

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Sommaire

Introduction	7
Chapitre 1	
Les avis et recommandations	23
A – Les polices nationale et municipale	25
B – La gendarmerie nationale	245
C – L'administration des douanes	259
D – Le service de sécurité de la SNCF (SUGE)	264
E – L'administration pénitentiaire	276
F – Décisions de classement	392
Chapitre 2	
Suivi des recommandations de 2003	409
Chapitre 3	
Étude sur la part des discriminations dans les manquements à la déontologie	491
Annexes	525
Composition de la CNDS	527
Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité ⁽¹⁾ modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	529

Introduction

107 saisines concernant 97 affaires ont été transmises par des parlementaires et la Défenseure des enfants à la Commission nationale de déontologie de la sécurité en 2004. Cette année a été marquée par une nouvelle progression du nombre de dossiers. Ceux-ci au nombre de 19 en 2001, 40 en 2002, 70 en 2003, ont augmenté de 38 % en 2004.

Comme l'année dernière, la très grande majorité des saisines concerne des fonctionnaires de la police nationale et de l'administration pénitentiaire.

Si la plupart des réclamations concernant la police nationale a pour origine les conditions d'interpellation, de contrôle d'identité, de garde à vue, et d'emploi de gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI), il apparaît cette année qu'un certain nombre ont leur origine dans une infraction contestée au Code de la route. En outre, cette année la Commission a été saisie à plusieurs reprises pour des faits mettant en cause des membres de la surveillance générale¹ (SUGE) de la SNCF.

Depuis quatre ans, l'examen des saisines a mis en évidence des problématiques récurrentes qui ont conduit les membres de la Commission à s'interroger sur la part de la discrimination dans les manquements à la déontologie. En avril 2004, la Commission a confié à un de ses membres, madame Catherine Wihtol de Wenden, directrice de recherche au CNRS, la réalisation d'une étude méthodologique sur les dossiers traités en 2001, 2002, 2003 et 2004. L'enquête et les conclusions, approuvées par la Commission en réunion plénière le 13 janvier 2005, sont proposées dans ce rapport, elles ont pour premier objectif d'élargir la réflexion sur les principaux moyens à mettre en œuvre pour faire diminuer les manquements constatés.

¹ La surveillance générale (SUGE) est le service de sécurité de la SNCF et a pour mission de « veiller à la sécurité des personnes » et de « protéger les agents et le patrimoine » de la société nationale.

Comme précisé dans l'enquête, la Commission ne prétend pas stigmatiser le fonctionnement global de telle ou telle institution, ce qui serait excessif mais dénonce des pratiques individuelles dont le nombre, par rapport à ses saisines, est significatif. Elle s'interroge sur les causes de telles situations qu'il importe, non de nier, mais d'analyser pour les corriger et les prévenir.

En réponse à des recommandations émises en 2003 et au début 2004, les ministères de l'Intérieur et de la Justice ont diffusé de nouvelles circulaires en 2004.

► MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

La « nouvelle instruction sur les brigades anticriminalité » diffusée le 2 août 2004 précise les missions particulières dévolues aux brigades

Concernant un certain manque de professionnalisme des unités de la BAC dans leur interventions (saisines 2003-8, 2003-24 et 2004-13) où la Commission préconisait un meilleur encadrement et suivi des actions de ces unités par le centre d'information et de commandement notamment la nuit, la nécessité d'une concertation et coordination avec les autres corps de police. Le ministre de l'Intérieur dans la « nouvelle instruction sur les brigades anticriminalité » diffusée le 2 août 2004 aux directions départementales de la sécurité publique rappelle, précise et délimite les missions et les champs d'intervention de ces unités qui doivent participer à la recherche du flagrant délit, la lutte contre la délinquance organisée, l'intervention lors de violences urbaines, la connaissance du milieu délinquant et la recherche du renseignement. Parallèlement et « ponctuellement », elles peuvent participer aux services d'ordre public en assistant les unités locales et départementales.

En ce qui concerne le fonctionnement, il est mentionné que le contact radio doit être permanent et ce tout au long de la mission, « notamment lors de déplacement hors zone de compétence territoriale dans le cadre de l'exercice du droit de suite en cas de flagrance (cf. 2003-8). L'accent est mis sur la formation continue et le » retour d'expérience « après chaque intervention significative pour tirer les leçons pratiques des situations rencontrées.

L'instruction d'emploi relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, en date du 14 juin 2004

Dans sa saisine 2002-29 mettant en cause l'utilisation de gaz lacrymogènes pour faire évacuer une salle où se tenait un banquet de mariage et où étaient présents des enfants, la Commission, avisée par le ministre de l'Intérieur de ce qu'une circulaire sur le thème de l'utilisation de produits incapacitants était en cours d'adoption, recommandait « que, par la circulaire envisagée, comme par l'enseignement, soient précisées de manière uniforme pour tous les services les conditions d'utilisation des gaz lacrymogènes en ce qui concerne, pour la protection individuelle seule en cause ici, les circonstances objectives de légitime défense, la personnalité de l'agresseur, les lieux où se déroule l'action, les limites d'utilisation du produit et les soins à apporter en cas de manifestation pathologique ».

Le 14 juin 2004, ladite circulaire, renouvelant et complétant une note de la direction centrale des polices urbaines du 24 juillet 1980, était diffusée.

Elle comporte cinq parties : l'utilisation des gaz comme produits incapacitants, les conditions juridiques d'emploi, les caractéristiques du produit, les conditions techniques d'emploi, la conduite à tenir après emploi. Elle concerne plus particulièrement l'utilisation de ce type de produits en milieu fermé.

Les gaz incapacitants sont des moyens de défense intermédiaires, comme le *tonfa*. Ce sont des armes de 6^e catégorie ; leur utilisation est assimilable à l'emploi de la force. Elle n'est donc requise que lorsque la loi l'autorise, c'est-à-dire qu'en dehors des cas spécifiques de maintien de l'ordre, l'utilisation d'un tel armement n'est envisageable que dans une situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal). « En dehors de cette hypothèse principale », son utilisation peut être envisagée : en cas de flagrance pour appréhender les auteurs, en cas d'exécution des mandats de justice ou d'une contrainte par corps, pour réduire une résistance manifeste à l'intervention légale du policier.

L'instruction, quant aux effets des gaz, note qu'ils sont variables notamment en fonction de l'état psychologique de la personne touchée même s'ils sont principalement fonction du volume inhalé. « Ces précisions attestent de la nécessité d'employer ces aérosols dans le cadre d'une riposte proportionnée,

réalisée avec discernement, notamment en milieu fermé où leur utilisation doit rester exceptionnelle », précise l'instruction.

Elle ajoute que les gaz doivent être avant tout utilisés de manière défensive « pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant » ; « la bombe doit être utilisée en privilégiant des jets brefs d'environ une seconde ». L'instruction poursuit en précisant qu'en particulier en milieu fermé cette méthode d'utilisation est indispensable afin d'éviter une saturation de l'air potentiellement très dangereuse pour la santé, voire mortelle.

Le nombre de jets doit être « le plus limité possible » ; « à cet effet, plus le local est exigu, et dépourvu d'aérations en fonctionnement, plus il conviendra d'être strict sur le respect de cette règle ». « Autant que faire se peut, le fonctionnaire faisant usage d'une bombe incapacitante devra tenir compte des éléments qu'il pourrait détenir, obtenir, ou présumer concernant l'état des personnes visées » (cf. 2004-5).

Point crucial de l'instruction, celle-ci précise qu'« en raison de la toxicité à haute concentration dans l'air du CS², son éventuelle utilisation, afin de saturer l'atmosphère d'une pièce et neutraliser un ou des individus s'y trouvant, est exclusivement réservée aux unités spécialisées d'intervention (RAID, GIPN) dans le cadre de l'accomplissement de leur mission ».

L'instruction de la Direction générale de la police nationale, en date du 13 septembre 2004 visant à rappeler aux fonctionnaires de la police nationale que la décision de recourir au menottage doit être utilisée avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité imposé par l'article préliminaire III du Code de procédure pénale

La CNDS accueille avec satisfaction ces directives faisant suite à la circulaire du 11 mars 2003 relative aux conditions de la garde à vue et au respect de la dignité des personnes, et qui précisent et délimitent les

² Orthochlorobenzylidene malononitrile (agent lacrymogène, irritant et sternutatoire).

pouvoirs et les modalités d'intervention des fonctionnaires de police. Le respect strict de ces règles devra être régulièrement contrôlé.

L'année 2004 a été marquée en ce qui concerne la police nationale par la concrétisation de la réforme des corps et carrières. Le 1^{er} octobre 2004 ont été publiés trois décrets déterminants pour sa mise en œuvre. Deux d'entre eux (décrets n^os 2004-1033 et 2004-1034 relatifs à la fixation du classement indiciaire des grades et emplois des personnels actifs de la police nationale) visent en particulier à reconstituer les grades au sein de la police nationale. Dès le 1^{er} octobre, le corps de gradés et gardiens comportera quatre grades : gardien de la paix, brigadier, brigadier chef, brigadier major de police. Par ailleurs, le statut du corps des officiers de police voit modifier le niveau de recrutement.

Cette réforme, présentée aux membres de la Commission lors d'une réunion organisée par le directeur général de la police nationale, répond pour partie aux préoccupations récurrentes de la Commission en matière d'encadrement des effectifs de la police nationale³. La Commission qui, cette année encore, relève les conséquences de la carence en personnels gradés lors d'interventions délicates (2003-40) recommande que la mise en œuvre sur le terrain du concept de « culture des résultats », promu dans cette réforme, fasse l'objet d'une explicitation et d'une clarification auprès des fonctionnaires de police

Dans cette perspective, la Commission déplore que les résultats des études faites à sa demande et réitérées en 2003 et 2004 portant sur l'exercice de la police la nuit (encadrement, suivi des équipages et coordination de leurs actions, traitement des personnes interpellées, garde à vue...) ne lui aient pas encore été communiqués.

► MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La Commission prend acte, que des dysfonctionnements dans l'administration pénitentiaire ont conduit le garde des Sceaux à prendre des mesures nouvelles.

³ Voir les rapports 2002 et 2003.

Alerté par des manquements au respect de la dignité des détenues, le ministre de la Justice, par une circulaire n° 30 du 10 février 2004, a complété la circulaire n° 117 du 15 juillet 2003 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier par des directives spécifiques applicables à la garde des femmes enceintes et à leur accouchement dans les hôpitaux.

La Commission suivra avec intérêt l'ouverture progressive des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) pour une meilleure prise en charge des détenus nécessitant des soins en milieu hospitalier et qui prévoit notamment une organisation plus cohérente des missions d'escorte et d'accompagnement des détenus en s'efforçant de concilier contraintes de sécurité et soins dans le respect de la dignité des personnes. Trois unités sont déjà ouvertes (Nancy, Lille et Lyon). Il est prévu au total la mise en œuvre de huit unités ; le programme devrait être achevé en 2007.

Lorsque les constatations et recommandations de la Commission conduisent à une réflexion et à des décisions d'ordre général pour une meilleure organisation des services, elle estime qu'elle a rempli son rôle principal. Elle veillera à ce que ces nouvelles directives passent effectivement dans la pratique quotidienne (2003-68).

C'est à partir de cas particuliers que la Commission mène ses investigations. Elle bénéficie pour cela des copies des enquêtes communiquées par les parquets, y compris les procès-verbaux dressés par les services d'inspection des ministères ; elle peut se déplacer, ce qui est la règle en matière pénitentiaire ; elle procède aux auditions des réclamants comme à celles des fonctionnaires que ceux-ci mettent en cause. Ces investigations sont faites par deux membres de la Commission. Sur leur rapport et après étude du dossier, l'assemblée plénière rend sa décision.

En 2004, nombre de saisines n'ont pu être traitées faute de rentrer dans le cadre des règles fixées par la loi du 6 juin 2000 fixant les pouvoirs de la CNDS⁴.

⁴ L'article 4 de la Loi du 6 juin 2000 dispose que « toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits. »

L'article 5 de la loi du 6 juin 2000 prévoit que « les personnes convoquées peuvent se faire assister du conseil de leur choix ». Ce conseil peut être un représentant syndical, un collègue, un avocat ou toute autre personne. La CNDS a, en septembre 2004, modifié son règlement intérieur afin de préciser que ce conseil devait être librement choisi par la personne convoquée et ne pouvait être une personne susceptible d'être entendue sur les faits dont la Commission est saisie. Cette nouvelle disposition a pour but d'assurer la totale liberté et la protection de la confidentialité des témoignages lors des auditions.

► LA POLICE NATIONALE⁵

Il n'est pas rare que la Commission se trouve en présence de versions contradictoires.

Au vu d'auditions de fonctionnaires de police menées depuis quatre ans, la Commission constate qu'un esprit de corps conduit des fonctionnaires à se solidariser et à uniformiser leurs dépositions au risque de couvrir les actes illégaux de collègues. Cette observation rejoint l'analyse du CPT⁶ dans son rapport 2004.

Dans l'affaire 2003-43 relative à un différend de voisinage ayant dégénéré, l'appréciation des faits a donné lieu à des interprétations différentes du ministère de l'Intérieur et de la Commission. Celle-ci n'entend pas privilégier le témoignage de fonctionnaires de police lorsqu'ils sont en contradiction avec ceux d'autres fonctionnaires et ceux de plusieurs témoins.

La Commission apporte un grand soin à l'étude critique des témoignages et, à nombre de reprises, elle déclare n'y avoir lieu à intervenir malgré les réclamations, notamment de contrevenants au Code de la route insatisfaits d'avoir été verbalisés (2003-50, 2003-52, 2004-12, 2004-15, 2004-20, 2004-42, 2004-43, 2004-54, 2004-63 pour la gendarmerie.)

Les observations de la Commission portent en 2004 sur les points suivants.

⁵ Pour un exposé complet des faits, avis et recommandations, se rapporter au chapitre « Police nationale » dans le rapport.

⁶ Comité européen pour la prévention de la torture.

L'organisation des services de police

Cette année, la Commission a encore déploré l'absence d'unité de commandement sur le terrain (2004-9), l'insuffisance de l'enregistrement des mouvements des équipages (2004-5, 2004-56), l'absence d'un chef responsable : il est consternant de constater que des violences accompagnées de propos racistes se sont poursuivies dans un commissariat transformé en lieu de réveillon au cours des fêtes de fin d'année (2003-40).

Dans un autre cas, c'est une mission de surveillance confiée à un stagiaire qui s'est déroulée dans des conditions d'impréparation manifeste (2004-25).

Il faut souhaiter que la réforme de l'encadrement en cours apportera une amélioration sensible en ce domaine.

L'action sur le terrain

Elle peut se traduire par des contrôles d'identité répétés de personnes très connues des policiers intervenants (2003-38).

Confrontés à des situations souvent difficiles, les policiers doivent décider rapidement, ce qui implique une gestion psychologique des conflits pour prévenir des situations de violences et donc une formation initiale et continue en ce domaine ainsi que des séances régulières de restitution avec le responsable du service. Il est à noter que beaucoup de fonctionnaires entendus déclarent à la Commission qu'elles n'ont jamais lieu (2004-9).

Avec l'augmentation du nombre des saisines portant à l'origine sur la constatation d'une contravention au Code de la route, la Commission regrette qu'une telle situation banale dégénère à la suite de la contestation, parfois vive, de l'infraction (2003-27, 2003-41, 2003-67) et conduise à une escalade dans la répression avec utilisation de GTPI, procédures d'outrage ou rébellion, voire conduite au commissariat d'un père avec son enfant en bas âge.

Les policiers doivent évidemment n'être menaçant ni en paroles, ni en gestes lors de la constatation d'une contravention (2003-64).

L'usage de violence et contrainte

L'attention de la Commission s'est portée prioritairement sur des affaires de violences inadmissibles. Ainsi, au cours de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier 2003, des policiers qui avaient bu, ont frappé un Turc à coups de matraque, de poing, de pieds, donné une gifle et pratiqué un *atémi*, en tenant des propos racistes (2003-40).

Dans d'autres cas, la règle de la proportionnalité entre l'usage de la contrainte et les circonstances de la situation à gérer, imposée tant par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, que par l'article 9 du Code de déontologie et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêt R. L et M-J. D c/ France du 19 mai 2004) n'a pas été respectée (2003-41, 2003-58, 2003-67, 2004-9), et ce notamment lorsque des violences sont exercées (2003-24, 2003-40, 2003-43, 2004-9).

Les gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) enseignés dans les écoles sont des violences exercées sur les personnes, soit en état de légitime défense du policier ou d'un tiers, soit pour procéder à une arrestation mouvementée. Les conséquences physiques dépassent parfois l'intention de ceux qui les pratiquent. Là encore l'opportunité à l'occasion d'une contravention (2003-27, 2003-36, 2003-67) et la proportionnalité doivent être les règles à respecter (2003-2, 2003-14, 2003-57, 2004-32). L'enseignement, y compris continu, doit être sérieux (en vingt ans, un fonctionnaire a déclaré n'avoir suivi que deux stages de perfectionnement en ce domaine).

Les palpations de sécurité sont parfois abusivement pratiquées en l'absence d'infraction (2004-13) ou en présence d'une simple contravention au code de la route sous le prétexte que l'automobiliste, pour présenter ses papiers devait mettre la main dans sa poche ! (2004-39). Il en va de même des mesures vexatoires, comme interdire à une femme venant de conduire son enfant à l'école et circulant à vélo sur un passage pour piétons, de mettre, malgré le froid, ses mains dans ses poches par crainte d'une agression de sa part.

Le menottage ne répond pas toujours aux exigences de l'article 803 du Code de procédure pénale et de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur tant en ce qui concerne son opportunité que la pratique d'un menottage serré (2003-4, 2003-51, 2003-58, 2003-66, 2003-70) mais il s'agit dans la plupart des cas de faits antérieurs à la circulaire susvisée.

L'usage de gaz lacrymogène (2003-62) notamment à l'intérieur d'un débit de boissons où se trouvaient des enfants fêtant le réveillon peut être à l'origine de panique.

Une affaire d'usage d'arme à feu contre un voleur de voiture s'ensuyant avec le véhicule et qui devait trouver la mort, au-delà de la question de l'état de légitime défense admis par le juge d'instruction, pose la question de la préparation de l'intervention ; l'automobile en stationnement était en l'espèce surveillée par des policiers qui n'avaient pris aucune mesure technique d'immobilisation (2003-69).

Les règles de procédure

Les règles de notification de garde à vue et de transmission des procès-verbaux aux procureurs ont pu être négligées (2003-36,2003-41).

Des personnes conduites sous la contrainte dans des commissariats n'ont été selon les cas, ni placées en garde à vue, ce qui les a privées des droits qui leur sont reconnus par le code, ni soumises à la procédure spéciale de vérification d'identité.

Des documents d'archives visant une autre personne que celle interrogée ont pu lui être opposés (2003-46).

Dans cette même affaire, une garde à vue a été prolongée parce que la fermeture des locaux techniques, la nuit, ne permettait pas d'identification de l'intéressé (2003-46).

► L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

La Commission n'a pas compétence pour intervenir dans les fonctions administratives relatives à la tenue du registre d'écrou (2004-51, 2004-57, 2004-62). Le problème des suicides en détention est un problème grave. La Commission a dit n'y avoir lieu à intervenir de sa part lorsque des mesures de prévention avaient été mises en place (2003-61). En revanche, elle s'alarme de la répétition des suicides dans les quartiers disciplinaires.

Les recommandations prises en 2004

a) Les escortes en milieu hospitalier :

- elles ne doivent pas compromettre le fonctionnement de l'unité médicale sous un prétexte imputable à un fonctionnaire de police peu expérimenté (2004-2) ;
- les annulations à répétition de demandes d'escortes peuvent avoir des conséquences sérieuses pour une détenue qui ne reçoit pas à temps les soins nécessités par son état (2004-3).

La circulaire du 10 février 2004 a mis fin à une situation choquante selon laquelle une détenue devait choisir entre accoucher menottée, ce qui fut fait, ou en présence d'une surveillante (2004-6).

b) Les transferts :

- sur une longue distance, ils ne sauraient être effectués, même pour des détenus particulièrement surveillés, dans des conditions de contraintes excessives (2004-14) ;
- les conditions de transfèrement des détenus présentant des troubles de comportement doivent être étudiées en vue d'une amélioration (2004-53).

c) Mobilité pénitentiaire : la surpopulation carcérale conduit à des changements de lieux de détention dans des conditions d'impréparation qui ont pu avoir pour le détenu des conséquences dramatiques.

L'intervention de services d'ordre en prison

La Commission a condamné les conditions dans lesquelles le GIPN est intervenu en détention à l'encontre d'une détenue. Pour justifier l'action, la dénonciation anonyme d'une codétenue a été privilégiée par rapport aux indications techniques excluant tout danger. Alors que la porte de la cellule avait été ouverte sans incident, un pistolet générateur de décharges électriques a été utilisé sur une détenue malade. Cette opération a été conduite en présence de deux journalistes, dont un photographe, non contrôlés à l'entrée, dans le but de promouvoir l'action du service de police susceptible de faire usage d'une arme nouvelle (2004-3).

La Commission regrette qu'un détenu particulièrement surveillé, à l'isolement depuis plus de deux ans, n'ait pu rencontrer lors de ses déplacements que des membres de l'ERIS cagoulés (2004-14). Le traitement

brutal et dégradant appliqué à des détenus à la maison centrale de Moulins, à la suite d'une prise d'otages mais alors que la situation avait été dénouée sans incident, a conduit la Commission à poser les problèmes de la coordination des différents services intervenants en détention en cas de crise, de la légalité de certains groupes cagoulés intervenant brutalement et de la responsabilité disciplinaire des responsables qui ont la charge de prévenir et d'arrêter les violences (2003-31).

Les suicides en quartier disciplinaire

La mise en quartier d'isolement est une mesure grave, notamment pour les détenus fragiles. Saisie de trois suicides en 2002 à la maison d'arrêt de Tarbes, la Commission a déploré que le manque de personnel, la surpopulation carcérale entraînant des transferts éloignant le détenu du milieu familial, l'insuffisante connaissance de détenus notamment sur le plan psychologique, l'inadaptation du dispositif de surveillance aient conduit à des drames.

Elle a préconisé avec d'autres (Commission nationale consultative des droits de l'homme, Comité de prévention de la torture) que des améliorations sensibles soient apportées (2003-26, 2003-48).

De même, les mises à l'isolement successives pouvant dépasser deux années sont des mesures d'une particulière gravité (2004-14).

► AUTRES SERVICES DE SÉCURITÉ

En 2004, la Commission n'a pas été saisie d'affaires concernant les services privés de sécurité.

Une affaire a concerné l'utilisation de signaux sonores par un véhicule des douanes (2004-4).

La Commission a souhaité que soient améliorées les conditions dans lesquelles un détenu peut être autorisé à assister aux obsèques d'un parent (2003-63).

Un contrôle dans un wagon de la SNCF ayant débouché sur l'établissement d'un procès-verbal d'infraction tenu pour contestable par la Commission. Celle-ci recommande une plus grande rigueur dans la formation apportée à

l'étude des éléments des infractions spécifiques aux chemins de fer afin que l'origine des incidents ne soit recherchée dans des circonstances extérieures aux faits (2003-65).

Le menottage par la surveillance générale de la SNCF est en contradiction avec les directives applicables à ce service (2004-41).

Des agents de la SUGE ayant illégalement procédé à l'expulsion violente de tziganes occupant depuis dix-huit mois des locaux désaffectés appartenant à la SNCF, la Commission a constaté avec satisfaction que ce service avait immédiatement sanctionné lesdits agresseurs. Elle a saisi le procureur compétent pour l'exercice de poursuites pénales (2004-67).

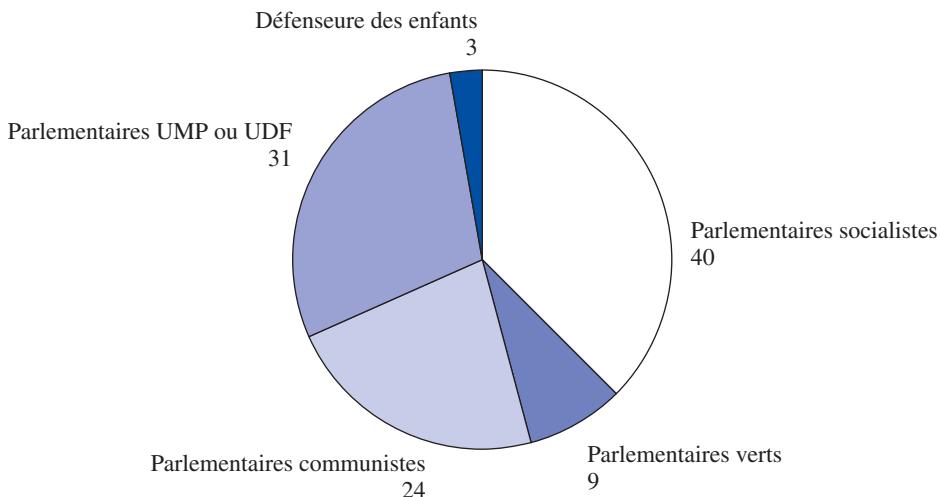
► **BUDGET DE LA COMMISSION, STATISTIQUES SUR L'ORIGINE ET LA TYPOLOGIE DES SAISINES EN 2004**

La dotation budgétaire de la CNDS était de 529 858 euros en 2004. Après avoir subi un gel de 100 000 euros au cours du 1^{er} trimestre 2004, la CNDS s'est vu notifier en septembre une annulation de crédits d'un montant de 22 000 euros.

À l'occasion de la mise en œuvre prochaine (2006) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les autorités administratives indépendantes devront intégrer de nouvelles règles d'élaboration et d'exécution du budget. Les principales d'entre elles concernent les indicateurs de performance et leur évaluation. Dans ce contexte, tout en préservant son indépendance, la CNDS, comme chaque institution, devra déterminer des objectifs, mesurables par des indicateurs, qui devront traduire la qualité du service et l'efficience de gestion.

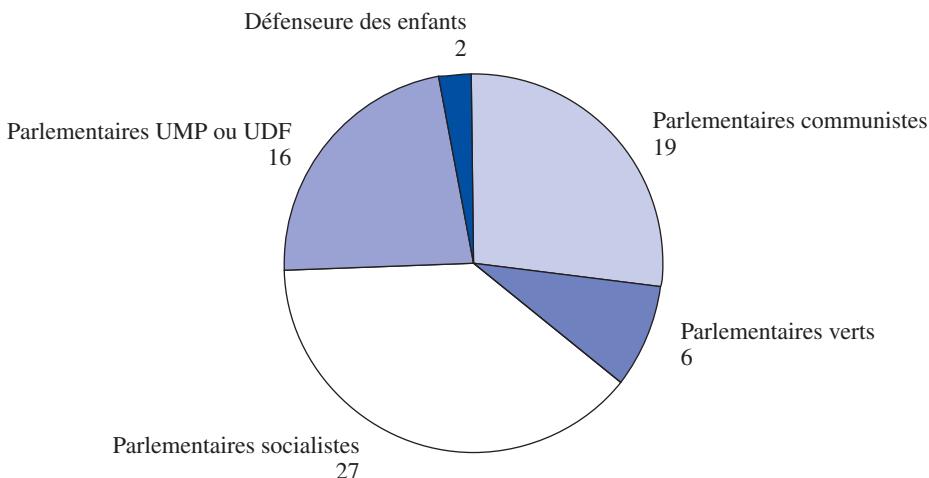
Origine des saisines en 2004

(nombre total d'affaires enregistrées = 97 nombre total de saisines = 107)

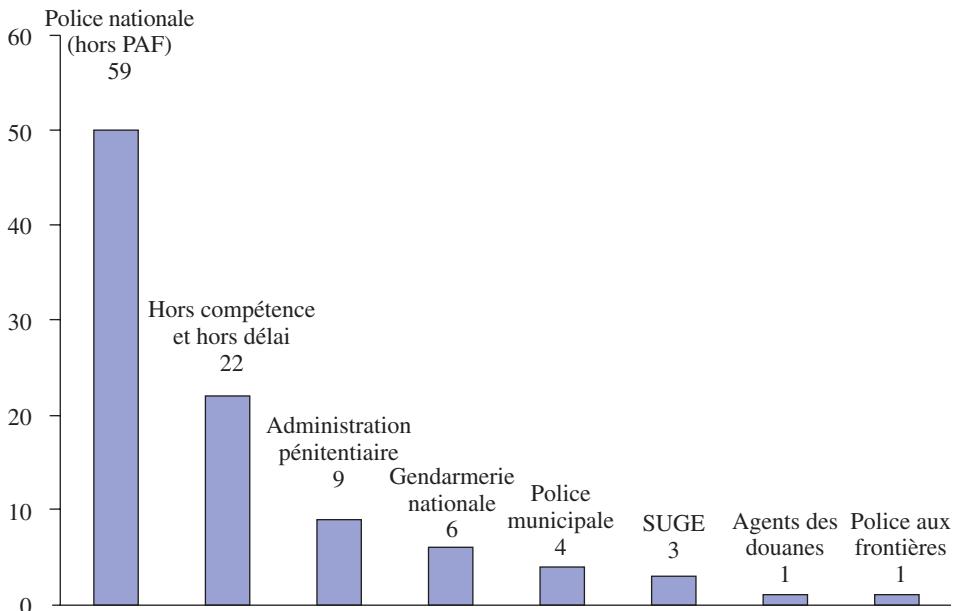


N. B : la Commission ayant parfois été saisie plusieurs fois sur la même affaire, le nombre total de saisines est supérieur au nombre total d'affaires enregistrées en 2004.

Origine des saisines en 2003 (total = 70)



Typologie des saisines 2004



N.B. : ces statistiques concernent l'ensemble des saisines enregistrées par la CNDS en 2004. Le présent rapport, quant à lui, rend compte des saisines dont le traitement a été achevé entre 20 janvier 2004 et le 13 janvier 2005.

Traitement des affaires

	2001	2002	2003	2004
Nombre d'affaires enregistrées	19	40	70	96
Nombre total d'affaires traitées dans le rapport annuel	12	24	52	82
Nombre d'affaires traitées au cours de l'année d'enregistrement	12	18	38	51
Nombre d'affaires de l'année antérieure traitées dans le rapport annuel	0	6	14	31

CHAPITRE 1

LES AVIS ET RECOMMANDATIONS

Les avis et recommandations

Les polices nationale et municipale

Saisine n° 2003-14	25
Saisine n° 2003-51	33
Saisine n° 2003-24	37
Saisine n° 2003-41	50
Saisine n° 2003-58	58
Saisine n° 2003-38	64
Saisine n° 2003-40	77
Saisine n° 2003-46	86
Saisine n° 2003-66	89
Saisine n° 2003-69	96
Saisine n° 2003-43	104
Saisine n° 2003-57	117
Saisine n° 2003-62	127
Saisine n° 2003-70	134
Saisine n° 2003-67	140
Saisine n° 2003-68	145
Saisine n° 2004-5 et 2004-10	150
Saisine n° 2003-27	172
Saisine n° 2004-9	177
Saisine n° 2004-30	191
Saisine n° 2003-36	194
Saisine n° 2004-13	198
Saisine n° 2004-15	201
Saisine n° 2004-17	204
Saisine n° 2004-20	208
Saisine n° 2004-27	211
Saisine n° 2004-32	215
Saisine n° 2004-39	218
Saisine n° 2004-56	221
Saisine n° 2004-34	225
Saisine n° 2004-49	227
Saisine n° 2003-45	234
Saisine n° 2003-54	235
Saisine n° 2003-50	237
Saisine n° 2003-52	239
Saisine n° 2003-64	240
Saisine n° 2004-71	242
Saisine n° 2004-42	244
La gendarmerie nationale	
Saisine n° 2003-63	245
Saisine n° 2003-59	253
Saisine n° 2004-7	255
Saisine n° 2004-63	257

L'administration des douanes

Saisine n° 2004-4	259
-----------------------------	-----

Le service de sécurité de la SNCF (SUGE)

Saisine n° 2003-65	264
Saisine n° 2004-41	268
Saisine n° 2004-67	274

L'administration pénitentiaire

Saisine n° 2003-26	276
Saisine n° 2003-48	293
Saisine n° 2004-6	305
Saisine n° 2004-2	312
Saisines n° 2004-3 et 2004-3 bis	323
Saisine n° 2004-53	355
Saisine n° 2004-14	362
Saisine n° 2004-31	367
Saisine n° 2003-61	391

Décisions de classement

Saisine n° 2004-8	392
Saisine 2004-36	393
Saisine n° 2004-43	394
Saisine n° 2004-12	395
Saisine n° 2004-51	398
Saisine n° 2004-57	400
Saisine n° 2004-62	402
Saisine 2003-49	404
Saisine 2004-1	404
Saisine 2004-18	404
Saisine 2004-19	404
Saisine 2004-21	405
Saisine 2004-28	405
Saisine 2004-29	405
Saisine 2004-24	405
Saisine 2004-33	405
Saisine 2004-38	406
Saisine 2003-56	406
Saisine 2004-44	406
Saisine 2004-50	406
Saisine 2004-55	406
Saisine 2004-65	407
Saisine 2004-72	407
Saisine 2004-75	407
Saisine 2004-46	407

A. LES POLICES NATIONALE ET MUNICIPALE

Saisine n° 2003-14

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 1^{er} mars 2003, par M. Roger Boullonnois,
député de Seine-et-Marne.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 1^{er} mars 2003, par M. Roger Boullonnois, député de Seine-et-Marne, des conditions d'interpellation de M. W. L., en flagrant de délit, le 2 septembre 2002 à Meaux.

Pour ces faits, M.W.L. a été condamné par jugement définitif du tribunal correctionnel de Meaux, en date du 23 avril 2003, pour violences ayant entraîné plus de huit jours d'ITT, vol, et également, rébellion, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

La Commission a examiné les pièces de la procédure transmise par le tribunal de grande instance de Meaux.

Elle a procédé à l'audition de M. W. L., et des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

Le 2 septembre 2002, à 20 heures 45, MM. T. P. et L., gardiens de la paix de la BAC, interpellèrent en flagrant délit, cité Beauval, à Meaux, M. W. L. de nationalité camerounaise, qui venait de commettre des violences sur la personne de M^{me} X., sa locataire, à laquelle l'opposait un différend, et qui, à la suite de ces violences, s'était emparé de ses bagages.

Les gardiens de la paix arrivèrent au moment où l'intéressé descendait de sa voiture, devant chez lui. Après qu'ils lui eurent expliqué les motifs de son interpellation et alors qu'il refusait de les suivre, qu'il tentait de remonter dans sa voiture et qu'il se rebellait en criant pour ameuter les habitants du quartier, ils durent employer la force pour le faire monter dans leur véhicule. M. P. le maîtrisa et lui passa les menottes dans le dos. Après être monté à l'arrière de la voiture de police, il le tira vers lui, pendant que ses collègues l'empêchaient de donner des coups de pied.

Au commissariat, M. L. refusa de descendre du véhicule. Les gardiens de la paix durent le tirer vers le poste de police en le soutenant par les bras.

M. C., lieutenant de police, officier de police judiciaire de permanence tenta de lui notifier son placement en garde à vue et les droits en découlant, à 20 heures 50. L'intéressé ayant refusé de prononcer le moindre mot, ce placement en garde à vue et ses droits lui furent notifiés à 21 heures 20. Il ne demanda pas à s'entretenir avec un avocat mais demanda à être examiné par un médecin. Il refusa de signer le procès-verbal de notification.

L'officier de police judiciaire procéda à une première audition à 21 heures 20.

Plusieurs incidents furent inscrits sur le registre de garde à vue au cours de la nuit, le dernier à 6 heures 38. Il fut noté que le gardé à vue hurlait, qu'il donnait des coups de pied dans le porte de la geôle et qu'il se cognait la tête contre les parois.

A 23 heures 25, les policiers ayant constaté qu'il était étendu sur le dos, qu'il tremblait et qu'il tenait des propos incompréhensibles, M. C. appela les pompiers et l'intéressé fut examiné par un médecin du SMUR. Celui-ci constata que son état de santé était compatible avec la garde à vue et délivra un certificat médical sur lequel ne figurait aucune autre mention.

Après prolongation de sa garde à vue, M. L. fut examiné par un autre médecin. Celui-ci constata l'existence de contusions thoraciques, cervicales et aux jambes.

Les auditions par la Commission

Deux membres de la Commission ont procédé, le 9 février 2004, aux auditions de M. L., de M. T. et de M. C.

1. M. L. a contesté avoir refusé de suivre les gardiens de la paix et s'être rebellé. Il doit cependant être relevé qu'il a été définitivement condamné pour le délit de rébellion.

Il a de même contesté avoir hurlé pour ameuter les habitants du quartier.

Il a expliqué que les gardiens de la paix lui avaient refusé l'autorisation de garer sa voiture et lui avaient interdit de se rendre chez lui pour y prendre ses pièces d'identité, son domicile étant juste en face.

Il a allégué avoir été victime d'actes de violence commis à trois moments différents :

- au moment de son interpellation, le gardien de la paix qui était derrière lui (M. P.) lui aurait donné un coup de poing sur le côté gauche du cou qui serait encore la cause d'une cervicalgie pour laquelle il est allé consulter à l'hôpital, le 20 janvier 2004, et un autre gardien de la paix lui aurait porté un coup de poing au ventre ;
- dans le véhicule de police, M. P. qui était assis à côté de lui aurait donné un coup de poing dans les côtes ;
- juste après leur arrivée au commissariat, alors qu'il était à demi étendu à terre, une fonctionnaire de police lui aurait porté un coup de pied au ventre, de haut en bas, et un autre policier aurait versé un seau d'eau sur lui.

Il a en revanche reconnu qu'il n'avait subi aucune violence au cours de sa garde à vue.

Il a prétendu que son placement en garde à vue ne lui avait pas été notifié, qu'il n'avait pas refusé de signer le procès-verbal. Il a affirmé qu'il avait perdu connaissance au cours de la nuit, et qu'il ne se souvenait pas avoir été examiné par un médecin.

Il a reconnu avoir donné des coups de pied dans la porte de la geôle, selon lui parce qu'il souffrait et qu'il craignait une fracture des côtes.

Il n'a remis aucun document médical.

2. M. T. a expliqué que M. L. avait tenté de remonter dans sa voiture pour s'enfuir et qu'il avait opposé une résistance constante à son interpellation et à la conduite au commissariat.

Il a décrit les manœuvres qui avaient dû être utilisées pour le contraindre à monter dans le véhicule de police alors qu'ils se trouvaient dans un

quartier « sensible » et qu'un groupe de curieux s'était assemblé à la suite de ses hurlements.

Selon ses dires, un de ses collègues avait pratiqué sur lui un « étranglement arrière » qualifié de « doux », technique qui serait enseignée dans les services de police, puis lui avait passé les menottes dans le dos. M. L. ayant tenté de bloquer la portière avec le pied, il a également expliqué qu'il avait pratiqué des *atémis* sur sa jambe, technique également utilisée par les services de police consistant à provoquer une douleur locale pour vaincre une résistance.

Il a affirmé qu'aucune autre violence n'avait été exercée sur sa personne et a indiqué qu'à leur arrivée au commissariat il avait été remis au chef de poste.

Il doit être relevé que la description qu'il avait donnée de ces actes de neutralisation, lors de son audition au cours de l'enquête de flagrance, était différente. Il n'avait pas alors parlé « d'étranglement », fût-il qualifié de « doux ». Il avait reconnu, comme son collègue L. L., avoir pratiqué les manœuvres du nom d'*atémis*.

3. M. C., lieutenant de police, a expliqué qu'il faisait partie du quart de nuit, composé de cinq fonctionnaires de police, dont au moins deux OPJ qui avaient autorité sur huit commissariats. Il a indiqué qu'il se trouvait au commissariat de Meaux pour une autre affaire, lorsque M. L. y avait été conduit. À son arrivée, son attention avait été attirée par ses hurlements. Il n'avait pu immédiatement lui notifier son placement en garde à vue en raison de son état d'excitation et avait dû différer cette notification en le plaçant dans une cellule d'attente. Il a également précisé que, dans cette cellule, l'intéressé avait hurlé et donné des coups de pied dans la porte.

Il a déclaré que M. L. avait refusé de signer le procès-verbal de notification de garde à vue.

Il a par ailleurs relaté qu'ayant été prévenu que le gardé à vue paraissait être victime d'un malaise, il avait constaté qu'il était inerte et il s'était assuré qu'il respirait.

M. C. a précisé n'avoir gardé aucun souvenir d'une collègue femme qui aurait été présente à l'arrivée de M. L. et n'avoir à aucun moment constaté que celui-ci ait pu être mouillé.

M. P. et M. L. ont été entendus par la Commission, le 26 février 2004. Ils ont donné une version des conditions d'interpellation de M. W. L., qui correspondait à celle de leur collègue.

M. P. a nié avoir pratiqué une manœuvre d'étranglement. Il a précisé que, se trouvant derrière la personne interpellée, il avait passé le bras devant son cou et avait saisi son vêtement à hauteur de l'épaule, pour l'empêcher de donner des coups de tête. Il l'avait ensuite menotté puis l'avait tiré vers l'intérieur de la voiture. Il a nié lui avoir porté un coup de poing au cours du trajet vers le commissariat et a fait observer que M. L. n'avait pas, jusqu'alors, parlé d'un tel coup de poing.

M. L. a également affirmé qu'il n'avait donné aucun coup de poing lors de l'interpellation. Il a précisé que M. W. L., lorsqu'il avait été tiré par son collègue vers l'intérieur de la voiture, avait bloqué la portière avec ses pieds et leur avait donné des coups de pied.

► AVIS

La Commission constate que M. W. L. a été régulièrement interpellé dans le cadre d'une procédure de flagrant délit et qu'il a été définitivement condamné pour le délit de rébellion. L'usage de la force publique pour le conduire au commissariat était légitime.

Elle observe que la version des fonctionnaires de police ne rend qu'imparfaitement compte des blessures constatées par le certificat médical établi au cours de la garde à vue.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article 9 du Code de déontologie de la police, lorsqu'un fonctionnaire de police est autorisé par la loi à utiliser la force, il ne peut en faire qu'un usage strictement proportionné au but à atteindre.

Si les coups de poing, niés par les fonctionnaires de police, ne peuvent être tenus pour établis, elle observe en revanche que la réalisation d'une manœuvre d'étranglement, partiellement reconnue, fût-elle qualifiée de « douce », n'obéissait pas, en l'espèce, à cette exigence de proportionnalité.

► RECOMMANDATION

La Commission recommande une fois, de plus, que l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention soit plus précis afin de prévenir l'usage de violences illégitimes.

Adopté le 12 mars 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE,

PN/CAB/N°04-4044

PARIS, le **-9 JUIN 2004**

Monsieur le Président,

Par courrier du 15 mars 2004, vous m'avez fait part de vos avis concernant les conditions d'interpellation de M. W. le 2 septembre 2002 à MEAUX.

La proportionnalité dans l'application des gestes et techniques professionnels d'intervention (GTPI), que recommande la Commission, est enseignée dans les différentes écoles de la direction de la formation de la police nationale.

Qu'il soit dispensé en formation initiale (d'une durée de 75 heures) ou en formation continue, cet enseignement vise à optimiser les modes de riposte des fonctionnaires en intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour eux-mêmes et pour les tiers. Ces GTPI ont en effet pour finalité d'éviter un usage disproportionné de la force légitime.

La recommandation formulée par la Commission dans le cadre de la saisine 2003-14 fait d'ores et déjà l'objet d'une attention toute particulière dans les programmes de formation initiale et continue.

....

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

C N D S

11 JUIN 2004

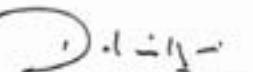
347

Ainsi, chaque séance de gestes techniques professionnels d'intervention débute par un rappel systématique de la déontologie policière, du cadre juridique de la légitime défense rapportée à l'intervention et sur la nécessité impérative, en cas d'usage de la force, de respecter l'intégrité physique de la personne humaine dans un respect de la proportionnalité.

A cette fin, les techniques développées sont variées ; elles permettent une adaptation aux différentes situations et la gradation de l'usage de la force.

Le directeur général de la police nationale a donné instruction à la direction de la formation de la police nationale de veiller, dans son programme pour les années à venir, à améliorer encore l'enseignement des gestes techniques d'intervention notamment en ce qui concerne la proportionnalité de leur application, en fonction des circonstances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée *et chaleureuse*.



Dominique de VILLEPIN

Saisine n° 2003-51**AVIS ET RECOMMANDATIONS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 juillet 2003, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 juillet 2003, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne, des conditions de l'interpellation de M. G. par des fonctionnaires de police à la demande des agents de la RATP.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Créteil.

Elle a procédé à l'audition de M. G. et de M^{elle} C.

► LES FAITS

Monsieur G. a fait l'objet, le 26 mai 2003 vers 16 heures 30, dans la station de métro Pierre-et-Marie-Curie d'Ivry-sur-Seine, d'un contrôle de la part d'agents de la RATP. Il n'a pas pu fournir de ticket de transport valide. Il affirme avoir perdu le ticket qu'il avait validé et détenir alors sur lui plusieurs tickets vierges, achetés le matin même, ce dont les agents de la RATP n'ont pas voulu tenir compte. Ceux-ci lui ont demandé son identité pour dresser un procès-verbal, mais il a refusé de la communiquer. Une altercation est alors survenue, et deux policiers îlotiers présents dans la station sont venus prêter main forte aux agents de la RATP.

Monsieur G. ayant refusé de communiquer son identité aux personnels de police fut avisé qu'il devait être conduit au commissariat de police, ce qu'il a accepté. Après avoir fait l'objet d'une palpation, il a été, dans la station de métro, menotté dans le dos et amené à une voiture de police qui l'a conduit au commissariat. M. G. se plaint de n'avoir pas été muni d'une ceinture de sécurité par les policiers qui l'accompagnaient dans le véhicule.

Arrivé au commissariat, M. G. y est resté menotté d'une seule main à un banc, lors de la rédaction de la main courante, puis pendant une heure

et demie. L'officier de police judiciaire après avoir certifié son identité et après avoir reçu le procès-verbal établi par les agents de la RATP l'a libéré.

M. G. reproche aux agents des services de police de l'avoir menotté et d'avoir refusé de lui communiquer leurs numéros de matricule.

Il s'est acquitté auprès de la RATP d'une amende de cent trente euros, compte tenu des majorations de retard.

► RECOMMANDATIONS

Il paraît certain que M. G. s'est irrité et a fait preuve de vivacité, à l'égard, tant des agents de la RATP que des policiers. Dans ces conditions, il n'apparaît pas anormal qu'il ait été menotté, pour être conduit en voiture au commissariat de police où le maintien des menottes est, par contre, contestable dans le cadre d'une vérification d'identité.

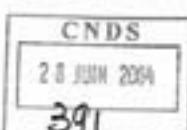
La Commission nationale de déontologie de la sécurité rappelle les instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue du 11 mars 2003 dans laquelle il est stipulé que le menottage « ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

Cette exigence du respect de la dignité des personnes sous contrainte devrait s'appliquer d'autant plus en cas de vérification d'identité.

La transparence souhaitable entre les services de police et les citoyens devrait conduire les fonctionnaires de police à communiquer leur numéro de matricule lorsque la demande leur en est faite.

Adopté le 12 mars 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CRB/N° 04-4476

PARIS, le 25 JUIN 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, vous avez fait part des recommandations adoptées par la commission nationale de déontologie de la sécurité le 12 mars 2004, sur les conditions de l'interpellation le 26 mai 2003 à Ivry sur Seine (93) par des fonctionnaires de police, à la demande des agents de la R.A.T.P., de M. C. G. pour défaut de titre de transport, et sur son menottage durant la vérification d'identité qui a suivi.

En ce qui concerne le port des menottes, ainsi que la commission le remarque elle-même, il n'était pas normal, que M.G. qui s'était « irrité » et avait fait preuve de « vivacité » ait été menotté pour être conduit au commissariat. L'article 603 du code de procédure pénale dispose en effet que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui, ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ».

A cet égard, les fonctionnaires de police disposent d'un pouvoir d'appréciation, en considération notamment des circonstances de l'affaire et de la personnalité de l'individu interpellé. De nombreuses instructions rappellent que les fonctionnaires sont responsables de la sécurité des personnes dont ils ont la garde. C'est pourquoi le port des menottes durant les opérations de vérification d'identité peut se justifier par le risque de voir la personne retenue tenter de prendre la fuite ou présenter une menace pour autrui, y compris au commissariat, ce qui était le cas en l'espèce, au vu du comportement de M. G.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En ce qui concerne l'identification des fonctionnaires de police intervenants, les demandes de numéros matricules sont fréquemment exprimées d'une manière et dans un contexte où elles apparaissent comme une menace de contentieux, mal reçue par les policiers.

Les noms et qualités des policiers figurent nécessairement sur les rapports et procès-verbaux qu'ils sont amenés à établir, ces derniers étant signés par toute personne entendue. De même, le numéro matricule et le service de l'agent verbalisateur apparaissent sur les formulaires de timbres-amendes remis aux personnes verbalisées ou apposés sur les véhicules. Enfin, on retrouve également ces renseignements sur les registres des personnes conduites au poste et sur la main courante informatisée relatant les diligences des policiers. Dans ces conditions, l'identification du fonctionnaire de police ne présente généralement pas de difficulté en cas de contestation.

Jé vous prie d'agréeer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

J de mes amitiés la meilleure



Michel GAUDIN

Saisine n° 2003-24**AVIS ET RECOMMANDATIONS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 11 avril 2003, par M^{me} Odette Terrade,
sénatrice du Val-de-Marne.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 avril 2003, par M^{me} Odette Terrade, sénatrice du Val-de-Marne, des conditions dans lesquelles s'était déroulée le 3 avril 2003, l'interpellation de M. A. A. à Chevilly-Larue (94).

Les policiers intervenant sont rattachés au commissariat de L'Hay-les-Roses (94), territorialement compétent.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Créteil.

Elle a procédé à l'audition de l'intéressé, des témoins et des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

Le 3 avril 2003, entre 14 et 15 heures, rue Édith-Piaf à Chevilly-Larue (94), quartier dans lequel il réside, M. A. A. qui circulait à pieds « a remarqué une voiture garée, un policier qu'il connaissait de vue étant appuyé au capot moteur côté rue ».

L'apercevant, ce même policier aurait alors changé de côté pour se positionner côté trottoir, l'interpellant en ces termes : « Qu'est-ce que tu as, tu as un problème ? » Joignant le geste à la parole, il aurait bousculé M. A. A. qui ne désirait que poursuivre son chemin. Le jeune homme et le fonctionnaire de police se seraient alors mutuellement agrippés par le col. Puis un coup de matraque télescopique ou/et un coup de poing auraient été assénés à M. A. A. par ce policier. M. A. A. dit être alors tombé sur les genoux et avoir reçu des coups de pieds et de matraque au visage, sur le crâne et dans le dos.

Répondant à l'appel vocal de son collègue, un second fonctionnaire de police, qui se trouvait non loin de là, est alors accouru pour prêter main forte à l'immobilisation de M. A. A., le maintenant au sol.

Lors du transport de M. A. A. au commissariat, les policiers auraient protégé le siège arrière du véhicule à l'aide d'un sac en plastique en raison de la nature des blessures dont il souffrait, entraînant un épanchement sanguin non négligeable.

Selon M. A. A., lors d'un contrôle antérieur effectué par le premier policier dans le quartier, il avait perçu une certaine inimitié à son égard chez ce fonctionnaire.

Conduit par les pompiers à l'Hôtel-Dieu et admis dans cet établissement, M. A. A. s'est vu délivrer un certificat médical constatant une ITT de sept jours (« traumatisme crânien, dent cassée, points de suture au visage »).

L'IGS, à la suite de la plainte déposée, n'a relevé aucune faute disciplinaire imputable aux fonctionnaires, et le parquet de Créteil a classé l'affaire sans suite.

Trois personnes ont été entendues par la Commission en qualité de témoins.

M. B., âgé de 22 ans, a précisé que les policiers intervenant appartenaient à la BAC du commissariat de L'Hay-les-Roses, qu'ils étaient en civil au moment des faits, utilisant un véhicule banalisé.

Rue Édith-Piaf, le 3 avril 2003, vers 14 heures, il a vu son ami A. A., poussé par un policier connu dans le quartier. Selon lui, A. A. l'a repoussé à son tour, et le fonctionnaire de police lui assénait très vite un coup de matraque télescopique, puis un coup de poing, le faisant chuter au sol.

Le second policier accouru pour prêter main forte à l'appel de son collègue a pris une part très active à la neutralisation de A. A. Alors qu'il criait : « Lâchez-le, lâchez-le ! », M. B. s'est vu intimer l'ordre de « dégager » sous la menace d'un *flash-ball* par l'un des deux policiers, sans qu'il puisse préciser lequel, et après qu'il eut reçu un coup de matraque à son tour.

Selon ce témoin qui a exigé aussitôt d'être conduit au commissariat pour témoigner des faits, demandant d'être menotté pour preuve de « sa bonne foi », M. A. A. saignait abondamment.

Son témoignage n'aurait que partiellement intéressé les fonctionnaires de police chargés de recevoir sa déposition.

Pour éclairer la Commission sur l'ambiance régnant depuis cette affaire sur le quartier, M. B. a rapporté les faits suivants, survenus deux semaines environ avant son audition par la Commission : une bagarre a eu lieu entre des jeunes de deux cités voisines, à laquelle M. B. dit avoir participé « pour défendre un petit ». Un jeune homme, blessé légèrement par un coup de couteau, et dont l'agresseur était identifié et interpellé, a rapporté qu'un policier avait tenté de lui faire désigner M. B. comme étant l'auteur du coup de couteau.

Le témoignage de M. L. A. permet de comprendre l'origine de l'affaire occupant la Commission. Le 3 avril 2003, entre 14 et 15 heures, il se trouvait en compagnie de « quatre copains dans le quartier Édith-Piaf ». Ils ont été contrôlés par trois policiers en civil de la BAC locale.

Quatre d'entre eux, dont lui-même, n'avaient pas leurs papiers. Ils ont été invités à s'asseoir à terre, enchaînés les uns aux autres, en attente d'un véhicule de patrouille demandé sur place pour les conduire au poste aux fins de vérification d'identité.

M. L. A. rapporte qu'un des trois policiers s'est éloigné à un moment, le laissant seul, lui et ses camarades, sous la garde de deux policiers. Quelques instants plus tard, l'un des deux fonctionnaires de police, restés sur place, répondant à l'appel de son collègue, partait en courant, le rejoindre.

Le seul restant pour les garder, les a alors fait se déplacer jusqu'à un endroit d'où tous ont pu observer ce qui se passait, le fonctionnaire de police les faisant reculer de temps à autre.

M. L. A. a vu M. A. A. au sol, frappé soit à l'aide d'une matraque ou du *flash-ball*, qui, selon lui, était en possession d'un des fonctionnaires de la BAC au moment du contrôle initial.

Il précise également qu'un plastique a été apposé en protection du siège du véhicule administratif en raison des épanchements sanguins dont souffrait M. A. A.

Après avoir été retenu quatre heures au commissariat pour vérification, M. L. A. a pu regagner son domicile. Il n'a pas aperçu M. A. A. au commissariat.

M^{me} C. D., témoin oculaire des faits, chargée de mission pour le commerce à la mairie de Chevilly-Larue, est en cette qualité amenée à connaître du sentiment d'insécurité que peuvent ressentir les commerçants. Selon elle, le quartier de la rue Édith-Piaf, ne connaissait aucun problème particulier, majeur, au moment des faits tant auprès des riverains que des commerçants.

Le 3 avril 2003 vers 14 heures, elle a vu de sa fenêtre « deux policiers sur un jeune homme se trouvant au sol, l'un le tenant et l'autre le frappant avec la matraque et lui donnant des coups de pieds dans la tête ». « Tout cela était d'une violence extrême, j'étais très choquée. [...] Cette violence m'a paru inacceptable. » Selon elle, les policiers n'étaient menacés par aucun attroupement. « À un moment, ils ont relevé le jeune homme, j'ai vu son visage, on aurait dit "*Elephant Man*" », a-t-elle déclaré.

La lecture des procès verbaux établis par le commissariat de L'Hay-les-Roses et par l'IGS au cours de l'enquête qui devait s'ensuivre a permis de comprendre les conditions dans lesquelles l'opération de police s'est déroulée.

La brigade anticriminalité dit avoir reçu des instructions constantes d'avoir à effectuer de fréquentes patrouilles et contrôles d'identité dans le quartier Édith-Piaf à Chevilly-Larue en raison du fort sentiment d'insécurité éprouvé à ce moment là par la population et par les commerçants. C'est ainsi que la BAC locale intervient le 3 avril en début d'après-midi ; elle est composée de trois fonctionnaires : un brigadier et deux gardiens de la paix, M. D. V. et M. M. D.

Ils contrôlaient, dans un premier temps, l'identité de jeunes parmi lesquels se trouvaient le témoin L.A. Quatre d'entre eux seront conduits au commissariat pour vérification, comme précisé *supra*.

À l'origine, la BAC a voulu obtenir de ce groupe « qu'ils aillent ailleurs », générateurs, qu'ils semblaient être, d'un sentiment d'insécurité par leur seule présence.

Le brigadier n'a pas été entendu par la Commission car il est apparu que son rôle a simplement consisté à garder les jeunes contrôlés assis à terre et menottés en vue de leur transport.

Les gardiens de la paix D. V. et M. D. ont été entendus par la Commission en leur qualité d'agents interpellateurs de M. A. A.

M. D. V., âgé de 32 ans, a cinq ans d'ancienneté dans les rangs de la police nationale, ayant toujours servi au commissariat de L'Hay-les-Roses où il a débuté comme îlotier. Il a intégré la BAC en août 2001, où il travaille exclusivement le jour de 12 h 30 à 20 h 30.

M.D. V a expliqué à la Commission qu'en réponse à des doléances des commerçants et des résidents, son unité avait reçue des instructions d'intensifier les patrouilles dans le secteur concerné. Ils devaient notamment veiller « à ce qu'il n'y ait pas de regroupement de jeunes, de quatre à quinze individus, dans les halls, les parties communes d'immeuble et dans la rue, devant les commerces ».

C'est ainsi que le 3 avril 2003, ils ont été amenés à interroger un groupe de sept jeunes gens stationnant devant les commerces pour leur demander d'aller plus loin, « dans le square ».

M. D. V. précise que cette intervention s'est faite en civil, munis de brassard ; il ajoute : « Pour ma part, j'avais mon *tonfa*. »

Le véhicule banalisé avait été alors garé à 50 mètres, à un endroit non visible des jeunes gens à contrôler.

Les jeunes gens, invités à circuler, tardant « à répondre positivement », témoignant selon ce policier d'une résistance passive, les trois fonctionnaires décidaient « d'un commun accord » d'effectuer un contrôle d'identité.

M. D. V., dès que la situation lui a paru calme, quatre jeunes gens démunis de leur carte d'identité étant menottés et conduits à l'écart de la rue, s'est alors rendu auprès du véhicule administratif « pour le sécuriser ». Arrivé au véhicule, il dit avoir aperçu un groupe de six à huit jeunes gens à cinquante mètres de là, ce qui l'a poussé à ranger le *tonfa* pour prendre avec lui le *flash-ball* en bandoulière au cas où le groupe se montrerait menaçant.

Apercevant alors M. A. A., qu'il connaît de vue, marchant sur le trottoir dans sa direction, il lui a demandé de « changer de trottoir et de direction ». Cette demande étant faite au cas où M. A. A. se rendrait dans l'allée où était gardé le groupe de jeunes contrôlés.

M. A. A. ne répondant pas à l'injonction de M. D. V., celui-ci l'a repoussé à plusieurs reprises, et selon ses déclarations, après avoir dû esquiver un coup de poing de M. A. A., a riposté par un coup de poing au visage qui a « désorienté » le jeune homme.

M. D.V. dit avoir laissé tomber son poste portable de communication, et « voulant lui passer les menottes, j'ai réalisé que je ne les avais plus », a appelé l'un de ses deux collègues en renfort. M. D. V. explique avoir donné deux autres coups de poing au visage de M. A. A. en riposte à un coup de poing de celui-ci.

D'après M.D. V., M. A. A. n'a reçu que les trois coups de poing mentionnés, son collègue accouru en renfort ne lui ayant donné aucun coup, puisqu'il s'efforçait de lui maintenir les jambes.

Au vu de l'état de M. A. A. qui saignait abondamment, les pompiers ont été sollicités mais « en raison de la situation qui commençait à se tendre sur le terrain », M. A. A. a été transporté jusqu'au commissariat de L'Hay-les-Roses où il a été pris en charge par les pompiers.

Répondant à question de la Commission sur son éventuelle perte de contrôle de la situation, M. D. V. a déclaré : « Sur cette intervention, je pense que je suis resté professionnel. »

Il est à noté que M. D. V. pratique assidûment les sports de combat.

M. M. D., âgé de 27 ans, a été affecté au commissariat de L'Hay-les-Roses en 1999, dès sa sortie d'école. Il a intégré la BAC en mai 2002. Son audition confirme celle de D. V. sur le contrôle d'identité et ses motivations. Il précise qu'à l'appel de son collègue qui sollicitait en fait « Marco », le chef de groupe, c'est lui-même qui a spontanément pris l'initiative de se déplacer afin de lui prêter main forte. « En arrivant, j'ai vu mon collègue à califourchon sur M. A. A. qui avait les mains appuyées sur le sol. [...] M. A. A. se débattant et tentant de se relever, j'ai saisi ses jambes et j'ai appuyé dessus : il était maîtrisé ; j'ai constaté que son visage saignait. » M. D. porte à la connaissance de la Commission qu'il n'a porté aucun coup à M. A. A. et qu'il n'a vu personne être menacé par le *flash-ball* que son collègue aux prises avec M. A. A. tenait dans ses mains.

► AVIS

Sur l'appréciation du sentiment d'insécurité et l'utilisation de la BAC

Difficilement quantifiable, le sentiment d'insécurité conduit fréquemment les responsables municipaux, les associations de riverains, les groupements de commerçants à solliciter la présence des forces de l'ordre. La réponse qui paraît adaptée afin de calmer au mieux cette forme d'angoisse collective est la présence constante d'une police visible proche du citoyen et connaissant parfaitement les quartiers dans lesquels elle est appelée à évoluer. La police de proximité en uniforme semble être le remède le plus approprié en de telles circonstances. Il est à noter cependant que, dans l'affaire qui intéresse la Commission, une chargée de mission pour le commerce auprès du maire de la commune, habitante du quartier, témoin des faits, n'a pas confirmé l'existence de problèmes particuliers d'insécurité sur ce quartier, à l'époque des faits.

Sans préjuger de la réalité et du bien-fondé des doléances émanant tant de la municipalité que des commerçants ou des riverains, la Commission s'interroge sur l'efficacité de la réponse apportée par l'autorité de police. En effet les BAC ont semble-t-il vocation à rechercher le flagrant délit et non à faire œuvre de prévention comme cela semble avoir été le cas lorsqu'on a demandé à un groupe de jeunes gens de « circuler pour aller dans le square ».

Sur l'intervention du gardien D. V.

La Commission s'interroge sur la nécessité d'arborer un *flash-ball* pour la garde d'un véhicule administratif. Le motif invoqué à savoir la présence d'un groupe de jeunes menaçant à une cinquantaine de mètres semble peu crédible. Le fait de montrer un *flash-ball* dans des circonstances où le danger ne paraît pas immédiat révèle à l'évidence un manque de professionnalisme. La demande faite à M. A. A. de changer de trottoir et de direction semble en la circonstance abusive.

Le manque flagrant de discernement chez ce fonctionnaire de police, dans cette affaire, s'est aggravé, à la chute de son poste portable de communication, de réactions excessives de peur.

Enfin et d'après le certificat médical établi, les photos de M. A. A. jointes au dossier et prises au lendemain des faits font douter que trois coups de poing seulement aient pu provoquer de telles blessures.

Sur l'attitude du chef de groupe

La Commission s'interroge sur le rôle passif du chef de groupe qui, si la situation avait été tendue sur le terrain, aurait pu et dû prendre le commandement, comme son rôle l'y oblige.

Sur les secours portés à M. A. A.

La Commission s'étonne de la demande faite aux pompiers d'avoir à se rendre à L'Hay-les-Roses. D'après tous les témoignages, aucune menace n'était imminente envers les fonctionnaires de la BAC.

Sur le manque de sécurisation

Lors d'un contrôle banal, perdant son poste portable de communication, s'avisant qu'il n'est plus en possession de ses menottes pour les avoir utilisées quelques minutes auparavant, un fonctionnaire de police, tant par son initiative initiale que dans l'usage de violences, semble avoir manifestement perdu son sang froid, comme l'atteste l'état de M. A. A.

Cette opération, impliquant les fonctionnaires de la BAC, aurait dû être réalisée par les fonctionnaires en tenue de la police de proximité ou du service général.

► RECOMMANDATIONS

1. Encore une fois la Commission recommande que les chefs de groupe BAC s'impliquent dans la prise de décision et dans le commandement direct.

Il serait également souhaitable que les BAC, unités spécialisées, agissent de concert avec les autres formations de police, lorsque leur intervention risque à l'évidence de dégénérer en troubles plus graves que le trouble initial qui, en la circonstance, semblait minime, voire inexistant.

La Commission souhaite, vis-à-vis de ces fonctionnaires, une formation plus sérieuse que celle actuellement dispensée.

2. Compte tenu des éléments qu'elle a recueillis, la Commission estime devoir transmettre au procureur général près la cour d'appel de Paris la présente recommandation visant une procédure classée sans suite par le parquet de Créteil.

Adopté le 6 avril 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et à M. Jean-Louis Nadal, procureur général près la cour d'appel de Paris, dont les réponses ont été les suivantes :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

CNDS

- 9 AOÛT 2004

Paris, le 05 AOÛT 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 6 avril 2004, vous avez fait part des avis et recommandations adoptées par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de Madame Odette TERRADE, sénatrice du Val-de-Marne, les conditions d'interpellation de Monsieur A. A. , le 3 avril 2003 à Chevilly-Larue, par des effectifs de la brigade anti-criminalité du commissariat de l'Hay-les-Roses.

Comme vous le savez, à la suite de l'affaire O. K. (CNDS 2003-44), les recommandations de la commission sur le fonctionnement des brigades anti-criminalité, ont donné lieu à la constitution d'un groupe de travail réunissant l'inspection générale de la police nationale et la direction centrale de la sécurité publique, chargé d'étudier la rénovation du statut et du fonctionnement des brigades anti-criminalité, qui étaient jusqu'alors définis par une note de service du 5 septembre 1991.

Les conclusions de ces travaux viennent de donner lieu à la diffusion d'instructions, dont vous trouverez copie ci-jointe, qui renforcent très sensiblement les conditions de recrutement, de formation et d'emploi des personnels affectés dans ces unités.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Un peu de malice dans la signature

Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
DIVISION DU DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

ORDRE PUBLIC

GN/NM

04/02098/SGE

Paris, le 3 septembre 2004

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : Interpellation le 3 avril 2003 de Monsieur A A à Chevilly-Larue (94)

V/REF : N° 298-PT/GJ-2003-24

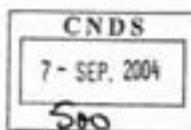
N/REF : mon rapport du 16 août 2004
notre communication téléphonique du 1er septembre 2004.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de l'enquête diligentée par l'inspection générale des services, le procureur de la République de Créteil m'a rendu compte, le 11 août 2004, de ce qu'il avait classé sans suite la plainte déposée par A A au motif suivant : "infraction insuffisamment caractérisée".

En conséquence, à la suite de cette plainte, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jean-Claude VUILLEMIN
Avocat général



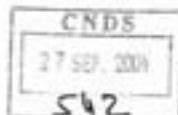
PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
DIVISION DU DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

ORDRE PUBLIC

GN/NM

04/02098/SGE

Paris, le 23 septembre 2004



LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : Interpellation le 3 avril 2003 de Monsieur A A à Chevilly-Larue (94)

V/REF : N° 298-PT/GJ-2003-24

N/REF : mon courrier du 3 septembre 2004.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne vient de m'informer de ce que les recommandations adoptées le 6 avril 2004 par la commission nationale de déontologie de la sécurité ont fait l'objet d'une prise en compte immédiate.

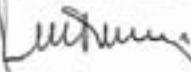
En premier lieu, de récentes directives nationales viennent de modifier les protocoles de recrutement et de formation des personnels affectés dans les brigades anti-criminalité. Ainsi, les membres de ces unités devront allier condition physique et professionnalisme. Ils feront l'objet d'une formation plus spécifique.

Par ailleurs, et de façon permanente, les fonctionnaires de police et en particulier ceux affectés dans les brigades anti-criminalité, sont invités à travailler de concert et de façon coordonnée chaque fois que la situation l'exige (attoupement, intervention en cité sensible, présence éventuelle d'individus armés...). Leur action fera l'objet d'un suivi scrupuleux de la part des opérateurs des centres d'information et de commandement, lesquels seront susceptibles

d'intervenir immédiatement pour éviter qu'une situation ne dégénère.

Enfin, au sein de la direction départementale de sécurité publique du Val-de-Marne et plus particulièrement dans le cadre des violences urbaines, une note de service prescrit la méthodologie applicable en matière de direction et de coordination des dispositifs policiers et, dans le même esprit, des stages pratiques seront dispensés à l'ensemble des personnels.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Jean-Claude VUILLEMIN
Avocat général

Saisine n° 2003-41

AVIS ET RECOMMANDATIONS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 16 juin 2003, par M. Jean-Pierre Fourcade,
député des Hauts-de-Seine.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 juin 2003, par M. Jean-Pierre Fourcade, député des Hauts-de-Seine, des conditions d'interpellation de M^{me} P., le 19 juin 2002, à Boulogne-Billancourt.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Nanterre.

Elle a procédé à l'audition de M^{me} P., des fonctionnaires de police et des agents de la police municipale.

► LES FAITS

Le 19 juin 2002, à 18 heures 40, à Boulogne-Billancourt, M. P., agent de la police municipale, accompagné de son collègue, M. V., dressa procès-verbal pour le stationnement gênant du véhicule de M^{me} P. Celle-ci sortit du magasin devant lequel elle avait arrêté sa voiture, peu de temps après que le procès-verbal eut été rédigé. Elle refusa de le recevoir en faisant valoir que le stationnement n'avait duré que peu de temps. M. P. lui expliqua que ce procès-verbal ayant été établi, il ne pouvait le reprendre. Il le plaça sous l'essuie-glace, ce qui provoqua la colère de la contrevenante qui prononça, en présence des agents, le terme d'« enfoirés ». Elle refusa ensuite de présenter son permis de conduire et la carte grise. Elle fut informée par les agents qu'ils allaient faire appel à la police nationale.

À la suite d'une mauvaise transmission du message par le standard de la police municipale, celui du commissariat ayant été informé que des « collègues » étaient en difficulté, trois véhicules de police arrivèrent sur les lieux, sirènes hurlantes. M^{me} P. refusa de présenter, aux gardiens de la paix, son permis de conduire et les pièces afférentes à la circulation de son véhicule. Ceux-ci, estimant qu'elle avait une attitude bizarre, la firent souffler dans un alcootest, ce qui permit de constater l'absence d'alcool dans l'air expiré. M^{me} P. accepta finalement de présenter les documents

qui lui étaient demandés, lesquels étaient en règle. Elle fut cependant conduite au commissariat, menottes dans le dos.

Sur instruction de M. A., officier de police judiciaire de permanence pour le district, présent au commissariat de Boulogne-Billancourt, elle fut maintenue à la disposition du service de police jusqu'à 23 heures 30, sans avoir été placée en garde à vue. Également sur instruction de cet officier de police judiciaire, après une première attente au commissariat, elle fut conduite à l'hôpital Ambroise-Paré, menottes dans le dos, pour y subir un examen médical. Elle rencontra, après une nouvelle attente, un médecin généraliste, puis un psychologue. Selon M^{me} P., un certificat aurait été établi, lequel ne figure pas dans la photocopie de la procédure transmise à la Commission. Elle fut ensuite ramenée au commissariat, menottes dans le dos, puis entendue sur le délit d'outrage à agents de la force publique. Après cette audition, elle fut autorisée à rentrer chez elle.

Il résulte d'un courrier du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, du 23 octobre 2003, adressé à la Commission, que, malgré sa demande, la procédure ne lui a jamais été transmise. Une mention de transmission figure cependant sur les procès-verbaux communiqués à la Commission.

Entendue par la Commission, M^{me} P. a expliqué que, ayant demandé aux agents de la police municipale, leur indulgence, ceux-ci avaient été discourtois. Elle avait, selon elle, refusé de prendre la contravention en raison de leur attitude. Elle a reconnu avoir proféré le terme qui lui était reproché mais a précisé qu'elle l'avait fait par exaspération, plus pour elle-même qu'à leur intention. Elle a également expliqué que les gardiens de la paix, à leur arrivée, s'étaient précipités sur elle, surpris par la nature de l'intervention à réaliser, et lui avaient demandé « ses papiers ». Elle a précisé qu'elle avait, dans un premier temps, refusé de les présenter en raison de leur attitude, et qu'elle avait ensuite accepté de le faire à la demande de l'un des gardiens de la paix qui était plus calme. Elle a également expliqué que son comportement avait pu paraître « bizarre » en raison de l'incompréhension, qui était la sienne, de la situation dans laquelle elle se trouvait.

Concernant son maintien à la disposition des services de police, elle a précisé qu'aucune notification ne lui avait été faite et qu'elle ignorait quel était alors son statut. Elle a signalé qu'à son retour au commissariat, ayant

demandé à l'officier de police judiciaire si elle allait voir un avocat, celui-ci l'aurait menacée de la « garder toute la nuit ».

Elle a expliqué que cette affaire avait eu pour elle des conséquences graves. En effet, en raison de l'existence de cette procédure, elle avait été écartée de la liste des candidats admis à participer au concours d'accès à l'École nationale de la magistrature. Elle a fait valoir qu'en l'absence de poursuites, elle n'avait pu se défendre devant un tribunal. Elle a saisi la juridiction administrative d'un recours, qui serait actuellement pendant devant le Conseil d'État.

Les deux agents de la police municipale ont expliqué qu'ils avaient été d'une grande correction et que M^{me} P. les avait insultés lorsque M. P. avait placé le procès-verbal sur le pare-brise. Elle les avait, selon eux, traités d'« enfoirés », et leur avait reproché « de n'avoir que ça à foutre d'embêter les gens qui commettent des petites infractions ». Ils ont précisé qu'elle avait eu la même attitude à l'égard des gardiens de la paix appelés en renfort.

La Commission a de même procédé à l'audition de M. A., gardien de la paix intervenu sur les lieux. Celui-ci a confirmé que le message avait été mal transmis par la police municipale qui avait signalé que des « collègues étaient en difficulté ». Il a déclaré que les gardiens de la paix avaient pris des « risques inconsidérés » pour arriver à l'endroit indiqué. Il a précisé qu'ils avaient eu la plus grande difficulté à obtenir les « papiers » de la contrevenante.

Il a décrit un comportement qui lui avait paru anormal, et a indiqué qu'il avait eu l'impression qu'il pouvait s'agir d'une personne qui avait bu ou pris des médicaments. Les gardiens de la paix et les agents de la police municipale paraissaient en particulier avoir été sidérés qu'elle veuille prendre un fer à repasser qui se trouvait dans sa voiture, alors qu'elle devait être conduite au commissariat, afin, avait-elle dit, de pouvoir repasser les chemises de son mari. M^{me} P. a, sur ce point, expliqué que cette démarche obéissait à une certaine logique puisqu'elle était justement venue chercher ce fer à repasser qui était en réparation dans le magasin devant lequel elle avait arrêté sa voiture, et qu'elle pensait ne rester que peu de temps au commissariat. Elle a affirmé ne pas avoir tenu de tels propos pour provoquer les policiers.

M. A., officier de police judiciaire, a précisé que M^{me} P. avait été conduite au commissariat à la suite d'une interpellation dans le cadre d'une procédure de flagrant délit pour outrage à agents de la force publique. Il a cru justifier l'absence de placement en garde à vue et de notification des droits qui en résultent par la volonté qui aurait été la sienne d'éviter à l'intéressée le traumatisme qu'entraîne une telle mesure qu'il estimait, en outre, inutile. Il a expliqué, de manière contradictoire, qu'il avait tenu à la faire examiner par un psychiatre en raison de son comportement, qualifié « d'hystérique et d'aberrant », afin de s'assurer qu'elle était en mesure de comprendre la portée d'un tel placement.

► AVIS

La Commission rappelle qu'en application des dispositions de l'article 63-1 du Code de procédure pénale toute personne conduite dans un service de police par la contrainte au cours d'une procédure de flagrant délit doit faire immédiatement l'objet d'un placement en garde à vue et d'une notification des droits prévus par les articles 63-1 à 63-4. Elle observe qu'en l'espèce M^{me} P. a notamment été privée de l'exercice du droit de s'entretenir avec un avocat dès la première heure de garde à vue. Elle relève également qu'elle a de même été privée de l'exercice du droit résultant des dispositions de l'article 77-2 d'interroger, dans le délai de six mois, le procureur de la République sur la suite donnée à la procédure.

Elle constate que, faute de placement en garde à vue, le procureur de la République n'a pas été avisé de son maintien à la disposition du service de police, alors qu'il aurait dû être informé d'une mesure de garde à vue dès le début de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 63, alinéa 1.

► RECOMMANDATIONS

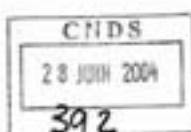
- Rappeler les officiers de police judiciaire à la nécessité de respecter strictement les obligations légales, protectrices des droits de la personne, dès qu'une mesure de contrainte est employée.
- Limiter l'usage des menottes aux circonstances définies par l'article 803 du Code de procédure pénale (individu dangereux pour autrui ou pour

lui-même, ou susceptible de prendre la fuite), conditions qui, en l'espèce, ne paraissent pas avoir été réunies.

- Faire procéder dans le cadre de la discipline des officiers de police judiciaire à une enquête sur la non-transmission de la procédure au procureur de la République, qui, si elle était avérée, constituerait une violation des dispositions de l'article 19 du Code de procédure pénale.
- Former les personnels de police municipale et nationale à la gestion psychologique des conflits.

Adopté le 6 avril 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et à M. Henri Desclaux, procureur général près la cour d'appel de Versailles, dont les réponses ont été les suivantes :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CA/B/N° 04 - 4797

PARIS, le 25 JUIN 2004

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 6 avril 2004, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés après une saisine du 16 juin 2003, de la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur les suites d'un incident ayant opposé le 19 juin 2002 des agents de la police municipale de Boulogne-Billancourt à Madame P., verbalisée pour stationnement gênant.

Dans ce dossier, la police nationale est intervenue à la demande de la police municipale, confrontée à une contrevenante récalcitrante qui injuriait gravement les policiers municipaux et refusait de présenter les pièces administratives afférentes à la conduite de son véhicule.

L'usage des menottes pour conduire cette personne, au comportement qualifié « d'hystérique et d'aberrant », au commissariat puis lors d'un déplacement à l'hôpital, apparaît dans ces circonstances justifié aux termes de l'article 803 du code de procédure pénale.

Les vérifications effectuées au commissariat de Boulogne-Billancourt ont permis d'établir que la procédure a été transmise au parquet de Nanterre le 21 juin 2002, sur instruction du substitut de permanence.

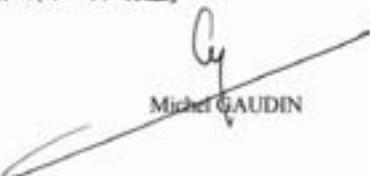
Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

.../...

La commission énonce d'autre part des griefs relatifs aux décisions de l'officier de police judiciaire qui a diligenté la procédure. S'agissant du contrôle de l'exercice des prérogatives attachées à la qualité d'officier de police judiciaire, je ne saurais intervenir, ce domaine relevant de l'appréciation du parquet.

Enfin, je confirme que les gardiens de la paix apprennent bien, notamment lors de mises en situations pendant leur formation, à gérer les situations de tension avec une approche psychologique. On aurait pu, à cet égard, attendre de Madame P. qui dit vouloir se présenter au concours d'accès à l'école nationale de la magistrature, une attitude plus conforme à ses ambitions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.
Il dit que je suis le meilleur


Michel GAUDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Versailles, le 28 mai 2004

Le Procureur Général

à

SERVICE CENTRAL
B 8 - 924/2004
PG 12/SR

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
près le tribunal de grande instance
De Nanterre

O B J E T : Avis et recommandations de la commission nationale de déontologique de la sécurité.

Saisine n° 2003-41.

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de l'avis cité en objet.

Je vous serai obligé de :

- bien vouloir transmettre cet avis au Directeur Départemental de Sécurité
Publique des Hauts de Seine en le priant de se conformer aux recommandations n° 1, 2 et 3.

- me communiquer une copie intégrale de la procédure pénale concernant
cette affaire afin que je puisse mettre en oeuvre la recommandation n°3.

P/le PROCUREUR GÉNÉRAL,


Bernard FARREY
Substitut Général

P.J. : 1

Saisine n° 2003-58

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 septembre 2003, par M. Robert Pandraud, député de Seine-Saint-Denis, ancien ministre.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 septembre 2003, par M. Robert Pandraud, député de Seine-Saint-Denis, qui lui a transmis une lettre de M^{me} P.-B. relatant l'incident survenu le 10 mars 2003, à 19 heures, rue des Gâtines, à Paris (20^e), qui l'a opposée aux services de police.

La Commission a examiné les pièces du dossier d'enquête pénale.

Elle a procédé à l'audition de M^{me} P.-B. et de M. V.

► LES FAITS

Relation des faits par M^{me} P.-B.

M^{me} P.-B. a été entendue le 10 mars à 21 h 20 au commissariat central du 20^e arrondissement, et, le 15 mars 2004, par la Commission. Elle a, par ailleurs, fait un récit des faits dans sa lettre de saisine à M. Pandraud.

Il résulte des auditions et documents que, le 10 mars 2003, vers 18 heures 50, elle s'est rendue au volant de sa voiture Renault Clio, 12 rue du Cambodge, chez la nourrice de ses enfants. Elle s'est arrêtée à proximité, sur un passage piéton pour attendre son mari dont elle avait aperçu la voiture et qui était parti chercher les enfants.

Un policier lui a enjoint de libérer le passage. Bien qu'il lui ait été demandé de tolérer un court stationnement, il a commencé à rédiger un procès-verbal. M^{me} P.-B. est repartie, sans attendre le document, a fait le tour du pâté de maisons pour revenir au même endroit. Le policier a alors glissé « avec vivacité », dit-elle, la contravention sur le pare-brise de sa voiture. M^{me} P.-B., mécontente, reconnaît dans la lettre au parlementaire avoir refusé de présenter ses papiers et dit au policier « qu'il ferait mieux de s'occuper des malandrins que des honnêtes gens, ce qui ne lui a pas plu ».

Mme. P.-B. précise que, furieux, le policier a appelé du renfort, qu'elle a été sortie brutalement de sa voiture, menottée, traitée de « bourgeoise » et emmenée au commissariat où elle aurait attendu deux heures avant d'être conduite, tout en étant brutalisée, à l'hôpital Tenon « en me faisant passer pour folle ». Elle précise dans sa lettre de saisine : « Le médecin, voyant mon état d'énerverment, m'a donné un médicament dont j'ignore la teneur. »

Puis, elle a été reconduite au poste de police de la rue des Orteaux, où elle a été entendue par un officier de police judiciaire, « dans un état second », dit-elle. Elle soutient qu'avant son interrogatoire le policier qui l'avait arrêtée aurait dit en la voyant : « celle-là, je vais me la faire. » Son mari, prévenu par le médecin, est venu la chercher, alors que les policiers avaient « refusé de le prévenir malgré mes demandes réitérées », dit-elle dans sa lettre de saisine, alors que, devant la Commission, elle précise, qu'après avoir signé le procès-verbal, sous la menace de ne pas rentrer chez elle, si elle ne le faisait pas, « j'ai pu alors téléphoner à mon mari qui est venu me chercher vers 1 heure du matin ».

M^{me} P.-B. a bénéficié d'un certificat médical préconisant quatre jours d'incapacité totale de travail. Elle a déposé plainte à l'IGS, plainte classée sans suite. En revanche, elle a fait l'objet d'une procédure de conciliation pénale pour outrages et violences à agent de la force publique, rébellion. Au terme de cette procédure, M^{me} P.-B. a versé la somme de 150 euros au policier concerné en réparation de son préjudice.

Relation des faits par l'agent verbalisateur M.V.

Le 10 mars à 18 heures 50, M. V, en compagnie de deux collègues, en patrouille pédestre, à l'intersection de la rue des Gâtines et de la rue du Cambodge, traverse le passage piéton face au 14 rue des Gâtines.

M^{me} P.-B. au volant de sa Clio s'arrête sur le passage piéton qu'ils sont en train de franchir.

Invitée à garer son véhicule un peu plus loin à un endroit moins gênant, M^{me} P.-B. refuse, disant qu'elle vient chercher son bébé et, malgré la réitération de l'ordre de dégager le passage, M^{me} P.-B. arrête le moteur de son véhicule. M. V rédige le procès-verbal et, avant de pouvoir le remettre à M^{me} P.-B., celle-ci redémarre et s'en va.

M^{me} P.-B. revient et M. V l'invite à s'arrêter, mais M^{me} P.-B. continue à rouler et lui heurte la jambe gauche, sans gravité. M^{me} P.-B. a refusé de présenter les papiers du véhicule et a, à nouveau, tenté d'avancer. M. V. a appelé du renfort et, à l'arrivée de ses collègues, a, une nouvelle fois, demandé les papiers du véhicule. Comme M^{me} P.-B. tentait de repartir, M. V. a confisqué les clés du véhicule, a sorti M^{me} P.-B. du véhicule avec un collègue. Celle-ci se serait rebellée, ce qui a nécessité son menottage, et s'est mise alors « à hurler de façon inconsidérée, laissant présumer qu'elle ne jouit pas de toutes ses facultés mentales ».

M. V. entendu par la Commission nie formellement avoir prononcé, dans les locaux du commissariat, les paroles que M^{me} P.-B. lui attribue.

M. V. confirme qu'il a bien reçu la somme de 150 euros et que l'IGS a classé sans suite la plainte de M^{me} P.-B. à son encontre.

► AVIS

M^{me} P.-B. ne conteste pas s'être arrêtée au volant de son véhicule sur un passage piéton et avoir refusé de se garer ailleurs.

Elle reconnaît avoir refusé de présenter les papiers du véhicule et avoir injurié les policiers. Elle estime d'ailleurs avoir eu le tort de le faire.

Elle reconnaît s'être débattue au moment du menottage.

Il est donc constant que M^{me} P.-B. a commis les infractions qui lui sont reprochées et a eu un comportement injustifié vis-à-vis du policier. Il est certain que, si M^{me} P.-B. avait immédiatement obtempéré à l'invitation qui lui a été faite à juste titre de ne pas stationner sur un passage piéton, l'incident n'aurait pas eu lieu.

De plus, il est difficile, pour un policier de police, d'admettre qu'un contrevenant lui dise « qu'il ferait mieux de s'occuper des malandrins que des honnêtes gens », alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions et que l'infraction est certaine.

Par ailleurs, il est constant que l'état d'énerverment de M^{me} P.-B. a justifié son transfert à l'hôpital où lui a été administré un traitement approprié.

La Commission ne relève pas de violation caractérisée du code de déontologie de la police nationale au niveau de l'interpellation. Elle rappelle, par contre, qu'en application des dispositions de l'article 63-1 du Code de procédure pénale, toute personne conduite dans un service de police par la contrainte au cours d'une procédure de flagrant délit doit faire immédiatement l'objet d'un placement en garde à vue et d'une notification des droits prévus par les articles 63-1 à 63-4. Elle observe qu'en l'espèce M^{me} P.-B. a notamment été privée de l'exercice du droit de s'entretenir avec un avocat dès la première heure de garde à vue.

► RECOMMANDATIONS

- 1.** La Commission rappelle aux officiers de police judiciaire la nécessité de respecter strictement les obligations légales, protectrices des droits de la personne, dès qu'une mesure de contrainte est employée.
- 2.** La Commission rappelle les recommandations qu'elle a déjà formulées (avis 2003-11, 2003-17 et 2003-19) à savoir :
 - a)** les mesures de contrainte, conformément aux articles 803 et préliminaire III - 3^e alinéa du Code de procédure pénale « doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction » ;
 - b)** le menottage, selon la circulaire du 11 mars 2003 « ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

Adopté le 6 avril 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

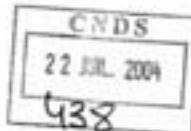


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

Fl / GAb/ U² Ol₄ - 4649

Paris, le 11 JUIL 2004



Monsieur le Président,

Par courrier du 6 avril 2004, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur les suites de l'interpellation d'une automobiliste, Madame P -B -, le 10 mars 2003 à Paris (20^{ème}), après verbalisation pour stationnement sur un passage piéton et refus d'obtempérer.

Dans ce dossier, il apparaît que l'état d'énervement de Madame P -B - a contraint le policier interpellateur à user du menottage en application de l'article 803 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, la circulaire du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, rappelle clairement les principes de la garde à vue.

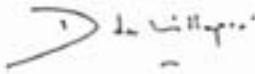
En l'espèce, on doit regretter que la nécessité d'une conduite à l'hôpital n'ait pas permis de notifier immédiatement cette mesure.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

... / ...

Quoi qu'il en soit, j'ai communiqué les recommandations de la commission à Monsieur le Préfet de Police.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

 Dominique de Villepin

Dominique de VILLEPIN

Saisine n° 2003-38

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 6 juin 2003, par M. Claude Bartolone, député de la Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 juin 2003, par M. Bartolone, député de la Seine-Saint-Denis, sur les faits qui se sont produits, le 24 juillet 2002, dans la rue des Pommiers à Pantin, plus précisément afin de « déterminer le rôle joué par certains syndicats de police et policiers dans la médiatisation importante d'une version fausse des faits, et s'il y avait eu dans cette affaire manquement à la déontologie ».

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Bobigny.

Elle a procédé à l'audition de M. G., condamné à quatre ans et six mois dont un an avec sursis pour violences aggravées suivie d'ITT supérieure à huit jours sur un fonctionnaire de police, et de T. L., condamné à trente mois d'emprisonnement dont huit mois avec sursis. Elle a entendu, en présence de ses parents, le mineur S. T., et recueilli les témoignages de O. B. et J. R., jeunes gens du quartier présents sur les lieux. Elle a entendu trois fonctionnaires de police de Pantin, la commissaire de police en poste au moment des faits, et un officier de police judiciaire. Elle a procédé à l'audition du délégué départemental du syndicat de police S. G. P. FO ainsi que du secrétaire général et du délégué départemental du syndicat Alliance police nationale.

► LES FAITS

Le 24 juillet 2002, trois fonctionnaires de police, Y. L., gardien de la paix, E. B., gardien de la paix stagiaire, et K. K., adjoint de sécurité, patrouillent en VTT dans le secteur du haut Pantin, quartier présenté par les policiers de Pantin comme « relativement tranquille où les fonctionnaires ont plutôt un bon contact avec la population ».

Le contrôle d'identité

Remarquant que deux jeunes garçons se dissimulent à leur passage, puis sortent rapidement du hall d'un immeuble, ils décident de s'arrêter et d'inspecter les lieux. Relevant une odeur de haschisch, ils procèdent à un contrôle d'identité.

J. R., âgé de 22 ans, se soumettait au contrôle, S. T., âgé de quinze ans, ne présentait pas sa carte d'identité, s'énervait et injurait les fonctionnaires. C'est la fonctionnaire de police E. B. qui réitérait sa demande à S. T. et, selon ses déclarations, esquivait un coup de tête de S. T. en « le bloquant avec la main droite sur le torse contre le mur ». « Il donnait des coups de pied [...] mon collègue (Y. L.) est intervenu pour le plaquer contre le mur. Ensuite il l'a saisi au col et, avec un balayage, l'a mis au sol. »

Elle relate que le jeune garçon étant resté accroché à son polo, elle a été alors entraînée dans sa chute. Elle se souvient avoir entendu ces mots criés derrière elle par un individu arrivé dans le hall : « Mais arrêtez, ce n'est qu'un même ! » Sans se retourner, elle a demandé à son collègue Y. L. de dire à cette personne (M. G., 19 ans) de se calmer. Comme S. T. continuait à se débattre au sol, son collègue, M. K., lui portait assistance. Puis le jeune garçon maîtrisé, il revenait aux côtés de Y. L., en difficulté avec M. G. qui s'indignait de leur intervention sur le jeune garçon. E. B. dit « avoir réussi pendant ce temps à bloquer les mains de S. T. sous ses genoux et lui avoir maintenu la tête au sol ». C'est alors qu'elle recevait un coup violent au visage et perdait connaissance. « Je n'ai rien vu de ce qui se passait derrière moi », a-t-elle précisé.

Le fonctionnaire de police Y. L., a expliqué que, lors du contrôle d'identité, le mineur, S. T., leur a dit : « Je n'ai pas de papiers sur moi. » Sa collègue E. B. lui a demandé alors de vider ses poches. « Il n'y avait pas de produits stupéfiants. » Placé en protection, il a vu soudain un individu sortir du hall qui lui donnait aussitôt un coup de poing dans la figure. Selon lui, l'individu, M. G., sans prononcer un mot, « s'est tourné et a donné un violent coup de pied à ma collègue qui se tenait à genoux », en train de maîtriser S. T. Il déclare avoir écarté M. G. avec le bras « pour qu'il cesse son agression sur ma collègue ». Son autre collègue (K. K.) appelant du renfort par radio, il se trouvait poussé par un autre individu arrivé sur les lieux. M. G. lui portait de nouveaux coups. Dos au mur, menacé par une troisième personne (non identifiée à ce jour, semble t-il), il effectuait alors des

balayages avec son *tonfa* pour se protéger. T. L. réussissait à saisir le *tonfa* et le policier, frappé, se retrouvait au sol. « Je me suis mis en boule, ils m'ont tiré par mon tee-shirt sur un ou deux mètres..., mon tee-shirt me recouvrait la tête. Voyant que je ne bougeais plus, ils m'ont lâché. » Y. L. déclare avoir encore vu les jeunes gens traverser la rue et T. L.. « brandir son *tonfa* en l'air » avant de rentrer dans l'immeuble.

Le fonctionnaire de police K. K., adjoint de sécurité au moment des faits, confirme la version de ses collègues concernant le motif de l'intervention. S. T., le jeune garçon, était repéré par les policiers pour son arrogance et ses insultes lors des contrôles d'identité dans le quartier. « Mais il n'avait jamais porté de coups à ma connaissance. »¹ Il confirme avoir fait un balayage pour amener au sol le jeune garçon qui s'agitait et voulait donner des coups de tête à sa collègue et que son intervention emmenait alors sa collègue au sol. Contrairement aux déclarations de son collègue Y. L. sur l'attitude de M. G., arrivé sur les lieux, il a entendu un court échange entre son collègue Y. L. et « des personnes », dont « M. G. qu'il ne connaissait pas et T. L. qu'il connaissait de vue ». Mais il n'a pas prêté attention à ce qui se disait exactement. Il se souvient avoir entendu son collègue leur demander de se tenir à l'écart et de ne pas interférer dans le contrôle d'identité.

K. K. déclare : « Pendant que je passais un message sur ma radio, M. G. a donné un violent coup de pied au visage de E. B. » Choqué et terrifié par l'état du visage de sa collègue, l'adjoint de sécurité dit avoir été pris de panique et ne se souvenir de rien après cela. Le choc émotionnel l'a empêché de passer des messages clairs et cohérents dans sa demande de renfort. Un certain désordre a pu en résulter quant aux informations transmises aux autorités de police.

M. G., entendu par la Commission, dit être descendu ce jour-là de chez lui et avoir assisté à une intervention de trois policiers sur un jeune garçon dont ils contrôlaient l'identité. Il se tenait d'abord à l'écart, puis les interpelait en leur demandant « d'y aller doucement, et de passer outre les insultes de S. T. ».

¹ Déclaration de Y. L.

Selon ses déclarations, la policière tenait le jeune garçon à bout de bras. Il précisait que S. T. était « un petit gabarit d'environ 35 kg », et que le jeune garçon pleurait. La policière lui aurait rétorqué : « Dites-lui à lui de se calmer. » Selon M. G., le fonctionnaire de police K. K. a fait tomber le jeune garçon, puis la policière E. B. s'est mise à califourchon sur lui, tandis que son collègue appuyait son genou sur sa nuque. M. G. dit avoir tiré en arrière le policier « pour l'empêcher de faire mal à S. T. ». C'est alors que le troisième policier (Y. L.) l'aurait frappé avec son *tonfa*. Il reconnaît s'être battu alors avec Y.L.

T. L., qui le connaissait, est intervenu et a ceinturé le policier tandis que le troisième policier partait en courant à l'autre bout de la rue avec son *talkie-walkie*. Il dit que T. L. a pris le *tonfa* des mains de Y.L. Il déclare ignorer qui a frappé la policière. Selon lui, le policier Y.L. a « enlevé son tee-shirt tout seul et s'est allongé sur le sol ». M. G. a déclaré à la Commission : « Je suis désolé pour la policière. » Selon ses explications, il n'aurait voulu ce jour-là que porter secours à un jeune garçon qui se faisait maltraiter par des policiers.

Le mineur, S. T., a indiqué, répondant à la Commission sur le contrôle de son identité : « La veille, j'avais déjà été contrôlé ; ils savent comment je m'appelle. » De son audition, il ressort qu'il avait déjà été interpellé par la fonctionnaire de police E. B., et conduit au commissariat, et que « ça s'était mal passé ». Les parents du jeune garçon expliquent à la Commission qu'à l'époque des faits ils gardaient les papiers d'identité de leur fils à la maison, qu'ils étaient souvent appelés par le commissariat pour des incidents le concernant lors de contrôles d'identité dans le quartier, car leur fils « les supporte très mal ». Il s'énerve vite, ne comprend pas pourquoi on lui demande plusieurs fois ses papiers alors qu'il est connu des fonctionnaires procédant au contrôle. Depuis l'affaire, leur fils a sur lui une photocopie de sa carte d'identité. Ils ont porté à la connaissance de la Commission que leur fils est l'objet de contrôles d'identité répétés, depuis cette affaire.

Lors de sa garde à vue dans les locaux de la sûreté à Bobigny, le mineur aurait été frappé et maltraité par des policiers, et notamment après qu'il ait tenté de s'enfuir.

Des investigations de la Commission, il ressort que S. T., âgé au moment des faits de quinze ans, a été placé aussitôt en centre de placement

immédiat, puis sous contrôle judiciaire avec interdiction de séjour sur Pantin, que cette mesure ayant été enfreinte, le mineur a été incarcéré quelque jours à la prison de Villepinte, puis remis en liberté. Le juge d'instruction a levé l'interdiction de séjour. Selon l'avocat du mineur, ce magistrat lui aurait fait part à un moment de ses craintes concernant la sécurité de S. T., « qu'il craignait qu'il soit la cible des policiers de Pantin ».

J. R., témoin d'une partie des faits, a confirmé les modalités du contrôle d'identité, le refus de S. T. de présenter ses papiers d'identité. Il dit avoir vu alors « la fonctionnaire de police le soulever et le coller contre le mur ». « Le jeune S. T. l'insultait et essayait de se débattre. Il lui crachait dessus. [...] Elle (E. B.) avait mis son genou sur son torse pour le bloquer [...] Un de ses collègues était aussi sur S. T. » Il dit avoir assisté à l'arrivée de M. G. et l'avoir entendu dire aux policiers : « Vous n'avez pas besoin d'être à deux sur un petit. » Selon J. R., le fonctionnaire de police Y. L. aurait rétorqué à M. G. : « Ça ne te regarde pas, on s'occupera de toi après ! » J. R. indique avoir quitté rapidement les lieux car « cette situation me mettait très mal à l'aise ».

T. L. dit avoir vu le fonctionnaire de police Y. L. frapper son ami M. G. avec son *tonfa*. « M. G. avait la lèvre ouverte. [...] Je suis alors intervenu pour les séparer. » Il indique être parti après se réfugier avec M. G. chez O. B. « Très vite, des dizaines de policiers sont arrivés et ont bouclé le quartier. [...] Il y avait dehors une atmosphère très tendue, nous étions très inquiets pour notre sécurité. » Il explique que l'oncle de M. G. est venu à la porte et leur a conseillé d'ouvrir à deux ou trois policiers, dont M. A. (l'officier de police R. A.). Alors qu'ils étaient menottés et sortis de l'appartement, en descendant les escaliers, un des policiers aurait dit à T. L. : « Fais-moi plaisir, sauve-toi et on va s'occuper de toi. » Il indique ne pas avoir été frappé pendant sa garde à vue. Alors qu'il se retrouvait à un moment dans le même local de police que M. G. et S. T., assis menottés sur un banc, il a assisté « à des empoignades violentes » sur S. T. de la part de fonctionnaires de police, et de coups de pieds donnés au jeune garçon, après sa tentative de fuite, « notamment entre les jambes, par un fonctionnaire de police qui m'a semblé un inspecteur ». Il a précisé que ce même fonctionnaire s'en prenait régulièrement à S. T. par la parole et physiquement.

Les interpellations

Après l'affrontement avec les fonctionnaires de police, M. G. et T. L. ont cherché refuge dans l'appartement de O. B. Des renforts policiers se sont rendus très vite sur les lieux. Placés sous la responsabilité de diverses autorités, à savoir un commandant de la sûreté départementale chargée de l'enquête judiciaire et la commissaire de police de Pantin responsable de l'ordre public. Certains sont intervenus dans l'immeuble, alors que le quartier était « sécurisé » dans une atmosphère d'extrême tension. L'interpellation des jeunes gens s'est faite sans incident majeur, après que le lieutenant de police R. A. ait accepté la proposition de médiation de l'oncle de M. G., selon sa déclaration. Il est à noter sur ce point précis que la déclaration de la commissaire de Pantin contredit la déclaration de R. A. Les témoignages des jeunes gens repliés dans l'appartement confirment la tension et l'émotion particulière qui régnait parmi les fonctionnaires de police présents sur les lieux.

J. R. qui s'était soumis au contrôle d'identité a indiqué à la Commission que, le lendemain des faits, il a été conduit à la sûreté départementale où son témoignage a été sollicité. « J'ai raconté ce que j'avais vu. J'ai été surpris lorsqu'on m'a signifié que j'étais en garde à vue sans m'en donner les raisons. » Il dit avoir aperçu dans les locaux de police les jeunes gens impliqués. « M. G. était drôlement amoché. » Déféré au parquet de Bobigny, il a été présenté à un juge, puis libéré. « Un mois après, j'étais convoqué en tant que témoin assisté. » J. R. a déclaré : « Je n'ai pas compris ma place dans cette procédure et j'estime avoir subi un préjudice. »

Le tribunal de grande instance de Bobigny a prononcé des sanctions pénales conséquentes à l'encontre de M. G. et T. L. Un non-lieu a été prononcé au cours de l'instruction en faveur de O.B.

S. T. a été jugé par la juridiction compétente des mineurs, le 14 mai 2004, relaxé du chef de violences et condamné pour rébellion à six mois avec sursis et mise à l'épreuve avec obligation de soins.

► **SUR LA COMMUNICATION ENTRE LES SERVICES DE POLICE ET LA PRESSE, LE RÔLE DES SYNDICATS DANS CETTE AFFAIRE**

Dans la soirée du 24 juillet, un dispositif de vigilance aurait été mis en place sur le quartier des Pommiers. L'OPJ de permanence, à savoir R. A., se rendait à nouveau sur les lieux à la suite d'un jet de pierre sur un véhicule de police. Il constatait la présence importante de journalistes. Il interpellait l'auteur du jet de pierre auquel il notifiait de vive voix sa mise en garde à vue, en indiquant ses grade, nom et fonction. L'entendant, un journaliste du *Monde* le questionnait et lui disait d'un ton affirmatif : « Il y a eu utilisation d'une batte de *base-ball*. » L'OPJ reprenait sur un mode interrogatif ces propos puis invitait le journaliste à prendre contact avec la direction départementale de la sécurité publique pour toute information sur cette affaire.

La presse du lendemain reprenait en attribuant à l'officier de police judiciaire R. A. les éléments du « guet-apens » et « l'utilisation de bâtons de *base-ball* ». Selon R. A., aucun reproche ne lui aurait été adressé au moment de la parution des articles dans la presse et les journaux télévisés, où le thème du « guets-apens avec bâton de *base-ball* » était repris.

Quelques jours plus tard, une réunion était organisée dans les locaux du commissariat de Pantin en présence du préfet, du directeur adjoint de la sécurité publique et du personnel du commissariat. « Le but était d'exprimer un témoignage de satisfaction sur l'intervention des forces de l'ordre dans cette affaire ; il n'a jamais été question de la moindre remarque concernant la pseudo-communication de renseignements au journaliste du *Monde* alors que l'article était paru depuis plusieurs jours. »

R. A. déclare avoir accepté une rencontre avec le même journaliste peu de temps après au commissariat de Pantin. Selon R. A., cet entretien ne portait pas sur le fond de l'enquête, menée par la sûreté départementale, mais concernait un problème d'ordre public, de sa compétence. En effet, ce journaliste lui communiquait que « des jeunes du quartier des Pommiers avaient peur de la police ».

Au mois d'octobre 2002, une enquête disciplinaire a été diligentée à l'encontre de R. A., après son retour de congés, et un blâme lui a été infligé par son directeur départemental.

Or, l'information de l'emploi d'une batte de *base-ball* fut reprise quelques mois plus tard, par le ministre de l'Intérieur, le 25 mai 2003, lors de son intervention dans l'émission « *Le vrai journal* » sur Canal +.

L'avocat de T. L. et la mère de M. G. ont signalé à la Commission qu'un site internet « SOS Racaille » a diffusé 48 h après les faits les noms, prénoms et adresses des jeunes gens interpellés, les menaçant de représailles. Un enregistrement de ce site a été remis à la Commission. Selon l'avocat de T. L., les éléments diffusés sur ce site « ne pouvaient provenir que des services de police chargés de l'enquête ».

Il a fait part à la Commission de « l'action concertée » des policiers chargés de la sécurité au tribunal de Bobigny et des syndicats de police, lesquels « ont eu un accès prioritaire et réservé à la salle d'audience le jour du procès avant même que les portes soient ouvertes aux avocats et aux familles des prévenus. Cette situation a créé un climat extrêmement tendu et est à l'origine d'un incident d'audience ».

La mère de M. G. a reçu un tract du GUD libellé : « Sale racaille, on veille sur toi... On te rattrapera, ou dégage. » O. B., quant à lui, a reçu des menaces de mort sur son portable.

L'existence de ce site, du tract et des menaces sur le portable d'un jeune homme interpellé n'ont pas été portées à la connaissance de la commissaire de police et de l'OPJ R. A., d'après leurs déclarations.

Le syndicat Alliance police nationale a expliqué à la Commission « qu'il y avait une certaine tension sur place ; l'émotion était très forte vu l'état des collègues blessés ». Il a précisé que la fonctionnaire de police E. B. était l'une de leurs adhérentes.

Répondant à la Commission sur les déclarations faites à la presse écrite et télévisée, il a fait valoir que « si les syndicats communiquent beaucoup plus aujourd'hui, c'est pour remplir ce rôle qui n'est pas assumé par la hiérarchie ». Il a précisé : « Dans ce dossier de Pantin en juillet 2002, notre syndicat a été obligé de communiquer sur les faits. C'est sur la pression des collègues et afin de réguler, vu l'importance des tensions. »

Sur l'existence d'un site internet qui indiquait l'identité des individus interpellés par les services de police dans cette affaire, il déclare en avoir été informé par des fonctionnaires de police de Pantin. Par ailleurs, il affirme

avoir donné des consignes de « répondre par la négative » aux demandes d'entretiens avec les policiers blessés formulées par des journalistes.

Le secrétaire départemental du syndicat de police SGP-FO a indiqué : « Je connais bien ce dossier de Pantin, même si je n'étais pas intervenant avec la presse. » Il relate que « des représentants locaux du commissariat de police de Pantin, délégués ou adhérents, nous ont appelés pour nous dire que des collègues étaient gravement blessés à Pantin ». Il explique que des collègues se sont rendus sur place. « Comme des délégués d'autres syndicats, ils ont été informés des premiers éléments par des collègues intervenant sur place. » Il fait valoir que l'émotion était très grande ; cela peut expliquer « qu'il ait été dit, imaginé, colporté beaucoup de choses inexactes ». Il a souligné la célérité avec laquelle les médias étaient arrivés et le fait qu'« ils ont sollicité les syndicalistes présents pour obtenir coûte que coûte des informations pour couvrir l'événement ». « Surpris par l'ampleur de la médiatisation, j'étais satisfait que l'on montre un tel intérêt pour des policiers blessés. » Il fait valoir que les éléments faux de « la batte de base-ball et du guet-apens » ont été rapidement écartés, et précise : « Nous n'avions pas accès au dossier. »

Le syndicat SGP-FO déclare ignorer qu'un officier de police judiciaire a été sanctionné pour avoir enfreint le devoir de réserve en communiquant avec la presse.

Son représentant départemental a eu connaissance de l'existence du site internet donnant l'identité et les adresses des personnes interpellées. Sur ce point, il a déclaré à la Commission : « J'estime inquiétant que des informations aient pu être communiquées, destinées à ce type de site qui me fait vomir. » Il dit avoir refusé personnellement de communiquer aux journalistes les numéros de téléphone des policiers blessés. « Ce n'est peut-être pas le cas de tout le monde. »

► AVIS

Sur l'interpellation

Dans cette affaire, il semble que le contrôle effectué par la patrouille composée d'un gardien de la paix titulaire d'un gardien stagiaire et d'un adjoint de sécurité était légalement fondé en raison de la théorie de l'apparence en flagrant délit. La Commission estime cependant que l'expérience

des trois policiers de cette patrouille était insuffisante, mettant ainsi en danger leur propre intégrité physique. Les blessures subies par E. B. ont été très graves.

Malgré la base légale invoquée, on ne peut que regretter que cette intervention se soit faite au départ avec une force employée disproportionnée par rapport à la taille et au poids du mineur S. T. contrôlé. L'identité de celui-ci, sa violence verbale et son comportement difficile étaient par ailleurs parfaitement connus des fonctionnaires intervenants.

Sur la maîtrise de l'information

L'émotion soulevée par cette affaire tant dans le quartier qu'auprès des fonctionnaires de police, a entraîné, à l'évidence un manque de maîtrise de l'information. C'est ainsi que, sans préjuger du bien-fondé des déclarations de R. A. ou de la commissaire de police, une fausse information a été reprise par les fonctionnaires de police de tout grade et leurs représentants syndicaux, alors même qu'ils étaient en situation de vérifier les éléments. L'ambiance sécuritaire de l'époque semble avoir pesé sur l'approche des faits à tous les niveaux de la hiérarchie policière qui s'est accommodée de la version « guet-apens avec bâtons de *base-ball* ».

En la circonstance, la Commission regrette que la maîtrise de l'information devienne l'apanage des formations syndicales policières qui n'hésitent pas, au mépris du Code des procédures pénale², à s'exprimer sur le fond des affaires, allant même jusqu'à qualifier les faits, mettant ainsi en cause la sérénité des décisions de justice tant au niveau du parquet que du siège.

► RECOMMANDATIONS

1. Le « tapage » médiatique qui s'est développé autour de cette affaire, dont la gravité n'est pas à démontrer, incite la Commission à recommander la plus grande prudence à tous ceux ayant accès à des sources officielles.

² Article 11 du CPP concernant les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

Les fausses informations doivent être immédiatement démenties par les corps de conception et de direction de la police nationale.

Enfin il est regrettable que la plus haute autorité du ministère de tutelle ait repris, plusieurs mois après les faits et jusqu'à la veille du procès, les informations erronées malgré les démentis et rectifications qui étaient alors intervenus.

2. Les contrôles d'identité réitérés de personnes parfaitement connues des fonctionnaires intervenants, domiciliées et pouvant donc être utilement convoquées, ne devraient être décidées qu'en cas de nécessité évidente parce qu'ils peuvent être, comme en l'espèce, à l'origine de faits graves.

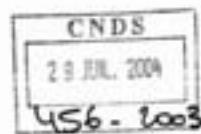
Adopté le 24 mai 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE



PARIS, le 23 JUIL. 2004

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 mai 2004, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les faits qui se sont produits le 24 juillet 2003, rue des Pommiers à Pantin, à la suite d'un contrôle d'identité sur la voie publique.

Les contraintes de gestion des services opérationnels ne permettent pas toujours à l'autorité hiérarchique de tenir compte de l'âge ou de l'ancienneté des fonctionnaires. La capacité des policiers à agir est déterminée par leur statut et leurs éventuelles qualifications judiciaires indépendamment de ces deux critères.

Il n'est pas souhaitable que soit remis en cause le pouvoir d'appréciation du policier du terrain pour répondre à un événement, pas plus, d'ailleurs, que celui du commandement pour organiser le service et l'action opérationnelle.

... / ...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

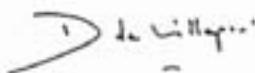
L'appréciation de la commission qui regrette que « cette intervention se soit faite au départ avec une force employée disproportionnée par rapport à la taille et au poids du mineur S.T. contrôlé » n'a pas été retenue par le juge de fond qui a condamné le 14 mai 2004, l'intéressé pour rébellion à 6 mois avec sursis et mise à l'épreuve avec obligation de soins.

Les dysfonctionnements relevés par la commission dans le domaine de la communication sont réels et illustrés dans cette affaire par le fait qu'un officier de police judiciaire a été sanctionné pour avoir enfreint le devoir de réserve.

Quant aux démentis que la commission souhaiterait voir apporter « immédiatement par les corps de conception et de direction de la police nationale » en présence de fausses informations, ils se heurtent au dispositif juridique d'encadrement de la communication des chefs de service de police qui place cette activité sensible sous la responsabilité et le contrôle des préfets dans le domaine administratif et du procureur de la République sur les affaires judiciaires en cours.

Le devoir de réserve ne méconnaît pas les droits dont disposent les personnes investies de responsabilités syndicales dans l'expression de leur opinion, dès lors que cette expression se rattache à l'intérêt professionnel des agents de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique de VILLEPIN

Saisine n° 2003-40**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 juin 2003, par M. Jean-Pierre Blazy, député du Val-d'Oise.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 juin 2003, par M. Jean-Pierre Blazy, député du Val-d'Oise, des conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 1^{er} janvier 2003, à 4 heures 45, l'interpellation de M. Y. Y. dans la cité des Grandes-Bornes, à Goussainville.

Les policiers qui sont intervenus sont rattachés à divers commissariats : Gonesse, Goussainville, Sarcelles et Garges-lès-Gonesse. Sont également intervenus des policiers municipaux de Goussainville.

La Commission a demandé et obtenu, d'une part, copie de la procédure diligentée par le commissariat de Gonesse et, d'autre part, copie de l'enquête préliminaire diligentée, sur instruction de monsieur le procureur de la République, par la cellule disciplinaire départementale de la police nationale.

La Commission a également entendu le plaignant et les fonctionnaires de police concernés.

► LES FAITS**La version du plaignant**

M. Y. Y., de nationalité turque, n'a jamais varié dans ses déclarations tant au commissariat que lors de l'enquête préliminaire et devant la Commission.

Le 31 décembre, M. Y. Y. a passé la soirée chez des amis habitant place Descartes à Goussainville, pour fêter le nouvel an. Il en est parti vers 4 heures 30 du matin, seul, et s'est trouvé au milieu de gens qui criaient et couraient. Il y avait aussi beaucoup de policiers. Pris de panique, M. Y. Y. s'est mis à courir. C'est alors qu'un policier lui a fait un croche-pied et qu'il est tombé. Il a tenté d'expliquer qu'il n'y était pour rien, mais il a été menotté et frappé à la tête à coups de pieds et à coups de matraque. M. Y. Y. déclare s'être évanoui trois ou quatre minutes, puis conduit au

commissariat de Goussainville d'abord et, vu son état, à l'hôpital de Gonesse, menotté dans le dos, ramené ensuite au commissariat de Gonesse où il a été mis en garde à vue, pour outrage et rébellion.

L'avocat avisé ne s'est pas présenté et il a été relâché à 12 heures 20. M. Y. Y. a déposé plainte pour coups et blessures. Le certificat médical dressé le 2 janvier 2003 fait état de nombreuses ecchymoses, notamment à la tête et à la jambe droite, ainsi que d'une perforation du tympan gauche, nécessitant une prise en charge ORL. Le médecin précise que certaines ecchymoses témoignent de l'usage d'objets contondants et fixe l'incapacité temporaire totale à sept jours.

La version des policiers concernés

M^{me} I. K., lieutenant de police sur la circonscription de Sarcelles, officier de quart de nuit, depuis deux mois et demi, se trouvait au commissariat de Goussainville le 1^{er} janvier 2003, vers 4 heures 30 du matin, lorsqu'elle a été alertée, suite à plusieurs appels au 17, d'une rixe importante avec coups de feu et blessés par balles, place Descartes à Goussainville.

La lieutenant de police, après avoir informé le centre d'information et de commandement, a pris la direction de l'intervention, en annonçant qu'elle se rendait sur place. Ayant demandé des renforts, la lieutenant a attendu leur arrivée et s'est retrouvée, place Descartes, avec trente fonctionnaires dont certains avaient déjà pris la précaution de mettre leur casque. La lieutenant a scindé les effectifs en deux groupes, l'un étant sous son commandement direct, l'autre étant confié au brigadier major B.

Le groupe placé sous l'autorité de la lieutenant a procédé à l'interpellation d'un antillais M. N. qui se serait débattu et contre lequel les forces de police ont fait usage d'une bombe lacrymogène. Le mauvais fonctionnement de cette bombe a d'ailleurs provoqué des blessures à plusieurs policiers.

Le groupe placé sous l'autorité du brigadier major B. a procédé à l'interpellation de M. Y. Y. Il est établi qu'avant d'intervenir le brigadier major a déclaré à son groupe : « Il y a quarante ans, nous avons perdu l'Algérie ; cette fois, on ne va pas reculer, on ne fait pas de prisonnier, on trique. »

Le brigadier major, alors qu'il avait reconnu, devant la cellule disciplinaire, avoir prononcé ces mots a contesté, devant la Commission, l'avoir fait et ce, malgré le témoignage précis de plusieurs policiers.

En revanche, il déclare avoir prononcé une autre phrase que personne n'a entendue, au sujet d'un officier absent non dénommé : « Ça n'est pas grave, nous avons toujours perdu la guerre parce que les officiers n'étaient pas là ; la guerre est engagée, c'est la bataille de France qui s'engage, on ne va pas la perdre. »

Pour justifier ses déclarations successives contradictoires, le brigadier major soutient : « Devant la cellule disciplinaire, je me suis mis d'accord avec le major qui m'auditionnait pour couvrir mes gars, en raison de mon prochain départ à la retraite. »

L'un des policiers participant à l'action a trouvé les propos du brigadier major « déplacés et dangereux », et a précisé que « certains fonctionnaires se sont sentis motivés par ces propos... ».

Après « cette exhortation », le groupe est intervenu, face à des individus qui couraient dans tous les sens.

C'est dans cette confusion que M. Y. Y. a été interpellé, jeté à terre et frappé.

Le brigadier major B. reconnaît « deux coups de matraque pour aider à le maîtriser.... »

Le gardien T. reconnaît lui aussi « avoir frappé M. Y. Y. en lui donnant sur le dos un coup de poing pour faire en sorte qu'il relâche son bras, pour pouvoir le menotter ».

Le gardien L. M. a reconnu également avoir donné à M. Y. Y. « un *atemi* sur les jambes pour l'empêcher de bouger, alors qu'il se trouvait au sol, face contre terre ». Il reconnaît aussi l'avoir frappé dans le dos avec sa lampe torche.

Le gardien K. a précisé : « Cela paraît paradoxalement la difficulté de menotter M. Y. Y. était due au trop grand nombre de fonctionnaires qui étaient autour de lui. » Mais plutôt que de se retirer, le gardien K. a estimé devoir agir autrement : « C'est pourquoi, j'ai saisi la matraque qui se trouvait par terre, et j'ai tapé au niveau du bassin et des cuisses, à trois ou

quatre reprises sans succès. » Malgré cet échec, le gardien K. ajoute : « J'ai dit à l'adresse de mes collègues : "Stop, c'est bon", mais j'ai pris un coup de matraque puisque mes collègues n'ont pas entendu. Tout le monde était excité. »

Le gardien F., qui se trouvait en retrait parce qu'il n'avait pas de casque, a déclaré à la Commission : « J'ai cependant assisté à la fin de l'interpellation de M. Y. Y. Ce que j'ai vu m'a choqué : alors qu'il était au sol, déjà maîtrisé, j'ai vu un fonctionnaire du commissariat de Sarcelles que je ne saurais reconnaître puisqu'il était casqué donner plusieurs coups de pieds dans la tête de M. Y. Y. Le major était à proximité et n'a fait aucune remarque. »

Le brigadier major B. a d'ailleurs lui-même déclaré : « Je pense que ces dérapages n'auraient pas eu lieu si certains fonctionnaires n'avaient pas bu. Les vrais dérapages sont à imputer aux gens de Goussainville et de Gonesse que je désigne dans mes propos par mes "gars" puisqu'ils travaillaient sous mon autorité dans cette opération. »

A ce sujet, le gardien P., affecté au commissariat de Goussainville, qui n'était pas en service dans la nuit du 31 décembre 2002, a néanmoins décidé d'aller « réveillonner » avec ses collègues de la brigade de nuit où il est arrivé vers minuit et demi. Il reconnaît avoir consommé deux ou trois verres et précise : « Ça n'est pas à moi de déclarer ce qu'ont fait mes collègues. » Or, lorsque ceux-ci sont partis en opération, il est resté au commissariat avec un gardien stagiaire, alors qu'il n'était pas en service. Lorsque ses collègues sont revenus au commissariat avec les interpellés, il reconnaît : « Étant très énervé par le fait que mes collègues étaient blessés, j'ai donné une gifle à l'Antillais. »

Ce gardien s'est même rendu à l'hôpital où avait été conduit les interpellés, notamment M. Y. Y., et un de ses collègues a dû intervenir pour l'empêcher de frapper M. Y. Y.

Enfin, pour être complet, la Commission retient que plusieurs gardiens ont souligné le manque d'organisation de l'opération.

► AVIS

Le tribunal correctionnel de Pontoise se prononcera sur le fond de cette affaire le 1^{er} juillet 2004, suite aux plaintes déposées par M. Y. Y. et M. N., pour coups et blessures volontaires, contre les fonctionnaires de police intervenants.

Sur l'organisation du service d'ordre

La lieutenant K. qui a dirigé ce service, n'avait en tout et pour tout que trois mois d'ancienneté en qualité d'officier de quart de nuit.

Les appels alarmistes initialement reçus au standard police secours (17) auraient dû entraîner la venue sur place du commissaire de permanence de nuit. En effet, la situation décrite par les requérants comme étant dangereuse, avec des blessés par balles, représente l'un des plus hauts degrés de dangerosité possible en matière de maintien de l'ordre public.

La décision d'attente de renforts, avant l'intervention, fut une preuve de sagesse.

En contrepartie, elle ne peut que réprover les paroles de « motivation », quelles qu'elles soient, du brigadier major B., qui semble, par ces propos, avoir incité les fonctionnaires à s'affranchir des règles de déontologie, voire même des dispositions du droit pénal relatives aux règles de la légitime défense.

Rappelons en effet que l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme énonce : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

L'article 2 du décret n° 86-592 du 18 mars 1986 relatif au Code de déontologie de la police nationale dispose que « la police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois. »

Considérer une opération de police comme une bataille qu'il ne faut pas perdre, ou un combat où l'on ne fait pas de prisonniers, mais où il faut

« triquer », est une violation manifeste de la déontologie de la police nationale, et, venant d'un responsable d'opération, une incitation délibérée à s'affranchir de ses règles.

L'attitude de ce gradé semble d'autant plus irresponsable que, d'après ses propres déclarations, il était conscient que certains fonctionnaires avaient manifestement bu.

Sur l'intervention

Les paroles du brigadier major B. ont eu un effet néfaste. Non seulement M. Y. Y., mais également M. N., autre personne interpellée ce soir là, ont été « roués de coups » comme le précise un fonctionnaire de police dans son audition.

Plusieurs de ces fonctionnaires ont déclaré avoir été choqués par ce qu'ils ont vu et entendu ce soir-là, rejetant ainsi sans ambiguïté devant les membres de la Commission « la philosophie » de ce type d'action.

De plus, alors que la lieutenant K. avait informé le centre d'information et de commandement, il apparaît surprenant à la Commission que le commissaire de permanence de nuit ne se soit pas plus préoccupé d'une affaire présentée comme une rixe importante avec des blessés par balles. Cette attitude peut être considérée comme une carence de commandement et une méconnaissance de responsabilité

La présence sur place du commissaire de permanence ou à tout le moins au centre d'information et de commandement départemental aurait, peut-être, pu empêcher les importantes atteintes à la déontologie policière constatées cette nuit-là et permettre une meilleure organisation de l'opération.

Par ailleurs, il est difficile d'admettre qu'un commissariat puisse se transformer en un lieu où l'on vient « réveillonner ».

De plus, le fonctionnaire concerné a, sans aucune autorisation administrative, assuré une copermanence et s'est ensuite permis de frapper un gardé à vue. La faute disciplinaire apparaît constituée.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande l'intervention du commissaire responsable de permanence dès qu'une affaire de cette importance troublant l'ordre public et générant une grande émotion dans la population est signalée, surtout lorsque l'encadrement en cours d'opération est peu expérimenté.

Une surveillance sérieuse des postes de polices doit être effectuée la nuit par les commissaires, ou les officiers responsables de l'encadrement afin d'éviter, à certaines périodes, les excès alimentaires, qui peuvent entacher gravement l'image de la police auprès du public qui est en droit d'attendre de cette institution une rigueur exemplaire.

La Commission recommande également que les auditions des fonctionnaires de police, pratiquées au sein des cellules disciplinaires ou des services d'inspection, soient réalisées par des enquêteurs d'un grade supérieur à celui de la personne auditionnée afin d'éviter les « arrangements », à supposer qu'ils existent tels que celui décrit par le brigadier major B. devant les membres de la Commission lorsqu'il évoque son audition pratiquée par un autre brigadier major.

Des suites pénales et disciplinaires pouvant être envisagées, la présente recommandation sera transmise aux autorités susceptibles d'y donner suite.

Adopté le 24 mai 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

C N D S

- 1 AOUT 2004

466 - 2003 - 40

PN/CAB/N° 04. 6628

Paris, le 5 JUIL 2004

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 mai 2004 adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. Y. Y le 1^{er} janvier 2003 vers 4 h 45 dans la cité des Grandes Bornes à Goussainville à l'occasion de l'intervention d'une trentaine de fonctionnaires de quatre commissariats de sécurité publique du Val d'Oise, venus mettre fin à une rixe.

L'audience du tribunal correctionnel de Pontoise, prévue le 1^{er} juillet ayant été reportée au 26 janvier 2005, il est prématuré, compte tenu de la complexité de l'affaire, d'envisager en l'état des sanctions disciplinaires concernant des faits allégués de violences policières.

D'une manière générale, je souscris aux recommandations de la commission, conformes dans leur principe aux instructions en vigueur et à la pratique habituellement observée.

Ainsi, l'intervention d'un commissaire de police est de règle dès qu'une affaire importante troublant l'ordre public est signalée. Cependant, dans un département étendu comme le Val d'Oise et au cours d'une nuit aussi agitée que celle du Nouvel an, l'application de cette règle peut parfois se heurter à des délais de route et à la multiplication des situations qui requièrent la présence d'un commissaire.

... / ...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Par ailleurs, il appartient à l'encadrement constitué par les commissaires et officiers de permanence, ainsi qu'aux gradés, de contrôler les postes de police au cours de la nuit. Les chefs de service sont très attentifs à la bonne tenue des personnels placés sous leur autorité. A cet égard, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise a indiqué que plusieurs commissaires se sont rendus à leur service au cours de la nuit de la Saint Sylvestre, alors même qu'ils n'étaient pas de permanence.

Enfin les auditions de fonctionnaires de police au sein des cellules disciplinaires ou des services d'inspection sont, sauf empêchement ponctuel, effectuées par des enquêteurs de grade supérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel GAUDIN

Saisine n° 2003-46

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 30 avril 2003, par M. Christian Blanc, député des Yvelines.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 avril 2003, par M. Christian Blanc, député des Yvelines, du cas de M. T. D. mis en cause dans une procédure établie par un service de police pour des tentatives de vol à la roulotte.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Paris.

Elle a procédé à l'audition de M. T. D., de l'un des deux policiers l'ayant interpellé et de leur supérieur hiérarchique.

► LES FAITS

Le 25 décembre 2002, vers 19 heures, après avoir assisté à un concert en l'église de Saint-Louis-en-l'Île, M. T. D. fut interpellé par deux policiers de la BAC alors qu'il remontait sur le quai d'Orléans après avoir satisfait à un besoin naturel sur le bas port.

Les deux fonctionnaires affirment avoir constaté peu de temps auparavant que M. T. D. avait tenté d'ouvrir la portière d'un premier véhicule automobile puis avait réussi à pénétrer dans un second et avait fouillé la boîte à gant. Les deux fonctionnaires mettent formellement en cause M. T. D.. L'un des deux affirme ne l'avoir jamais perdu de vue entre les faits et l'interpellation.

M. T. D. soutient qu'il s'agit d'une méprise. Il a été relaxé par jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 3 septembre 2003.

M. T. D. avait été placé en garde à vue le 25 décembre, à 19 heures 30, et entendu le même jour, de 21 heures 30 à 22 heures 05. Il n'a été mis fin à la mesure que le 26 décembre, à 16 heures 10.

Au cours de cette garde à vue, M. T. D. fut accusé de cacher des antécédents judiciaires alors que, pour formuler cette affirmation, les enquêteurs se référaient à une fiche d'un homonyme dont il aurait pourtant été facile de vérifier qu'elle ne correspondait pas à la date de naissance de l'intéressé.

Enfin la durée excessive de la garde à vue s'expliquerait par la nécessité de procéder à des prises d'empreintes et vérifications d'identité qui ne pouvaient s'effectuer tout de suite dans le service concerné mais dans une annexe ouverte seulement de jour, puis par les difficultés rencontrées pour le transfert et pour joindre le parquet, à l'époque.

Cette situation devrait être améliorée en février 2005 par le transfert des deux services dans un nouveau local.

► AVIS

La procédure judiciaire a suivi un cours normal qui ne justifie par l'intervention de la Commission.

Par contre, les conditions de la garde à vue appellent la recommandation suivante.

► RECOMMANDATION

Il doit être rappelé aux enquêteurs la plus grande rigueur dans l'utilisation de documents d'archives.

Sans attendre février 2005, la Commission recommande que des mesures soient prises pour que les gardes à vue ne soient pas inutilement prolongées.

Adopté le 24 mai 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

C N D S
- 4 AOUT 2004
464 - 1003.46

Paris, le 30 JUIL 2004

PN/CAB/N° 04.6623

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 25 mai 2004, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de Monsieur Christian BLANC, député des Yvelines, le déroulement de l'enquête judiciaire et les conditions de la garde à vue dont Monsieur T D a fait l'objet le 25 décembre 2002 à Paris (4^{ème}).

L'enquête administrative diligentée à ma demande par l'inspection générale des services, a révélé un manque de rigueur et de pertinence dans la conduite de la procédure.

En conséquence, les trois fonctionnaires en cause ont fait l'objet d'un blâme infligé par le préfet de police.

D'une manière générale, l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes placées en garde à vue et les procédures de consultation et d'utilisation des documents d'archives font l'objet de rappels réguliers en formation continue des personnels.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

J'ai fait au mieux, je me débrouille


Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine n° 2003-66**AVIS ET RECOMMANDATIONS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 novembre 2003, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 novembre 2003, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne, des conditions dans lesquelles M^{me} N. R. a été interpellée et détenue ensuite au commissariat du Kremlin-Bicêtre, la nuit du 2 au 3 octobre 2003.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Créteil.

Elle a procédé à l'audition de M^{me} N. R., et des fonctionnaires de police.

► **LES FAITS**

Le 3 octobre 2003, vers 0 h 45, après avoir passé la soirée au restaurant en compagnie d'amis, M^{me} N. R. regagnait son domicile au volant de son véhicule personnel. Pour des raisons de santé affectant « le rachis cervical et la colonne vertébrale », elle n'avait pas mis la ceinture de sécurité.

Marquant l'arrêt à un feu rouge, elle a remarqué qu'un « véhicule banalisé à bord duquel se trouvaient deux agents de police en uniforme, un homme et une femme, était venu s'arrêter à sa hauteur ». L'homme lui aurait alors fait comprendre par un signe qu'il convenait de « mettre [la] ceinture ». M^{me} N. R. aurait répondu par un autre geste qu'elle ne pouvait pas, démarrant alors que le feu « passait au vert ». Elle devait se garer 300 mètres plus loin devant son domicile.

Sur sa soirée au restaurant, M^{me} N. R. a déclaré : « Je tiens à vous dire tout de suite que j'avais consommé de l'alcool au cours du repas. »

Contrôlée devant son domicile, il est apparu, à l'épreuve de l'éthylotest, qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, confirmation obtenue, au commissariat où elle a été conduite, par le test de l'éthylomètre qui s'est

révélé positif à deux reprises, en indiquant 0,63 puis 0,81 milligramme par litre d'air expiré.

M^{me} N. R., selon ses dires, a alors été assise sur un banc auquel elle s'est trouvée reliée par une menotte passée à la main gauche. Signalant au fonctionnaire féminin qui l'avait interpellée, la brigadier I. B., que cette contention lui faisait mal, en raison d'une intervention chirurgicale subie à cette même main, il lui aurait été répondu « qu'elle n'avait qu'à moins bouger et qu'elle n'aurait pas mal ».

Trouvant la palpation de sécurité pratiqué en la circonstance par la brigadier I. B. sur sa personne vexatoire, M^{me} N. R. l'aurait repoussée, provoquant ainsi l'arrivée de deux fonctionnaires en « renfort » qui l'ont immobilisée.

Selon toujours M^{me} N. R., des propos injurieux sous la forme du tutoiement lui auraient été tenus, lui recommandant notamment de « faire comme ses frères et sœurs islamistes, de ne pas boire d'alcool, remarque qui l'a d'autant plus choquée qu'elle est la fille d'un ancien harki ». Alors qu'elle indiquait devoir faire une piqûre ordonnée médicalement, la brigadier I. B. lui aurait dit « que ce serait sans doute une piqûre au vin blanc ».

M^{me} N. R. a précisé qu'à partir du moment où « deux inspecteurs » sont intervenus, l'attitude des fonctionnaires de police aurait changé à son égard. Son bras gauche a été libéré et elle a été menottée au bras droit, de manière moins serrée.

Son permis de conduire lui a été administrativement retiré, avant qu'elle ne regagne rapidement son domicile.

Elle devait être entendue sur le refus d'obtempérer, le défaut de ceinture, l'outrage et la conduite en état d'ivresse, ultérieurement. Le 4 novembre 2003, convoquée chez le délégué du procureur, elle a accepté une composition pénale de 300 €.

Les déclarations des deux fonctionnaires de police intervenants, à savoir le brigadier I. B. et le gardien de la paix C. L., sont concordantes. M^{me} N. R n'ayant pas mis la ceinture de sécurité, M. C. L. lui aurait fait signe de remédier à cet oubli. La brigadier I. B. déclare alors : « Le feu est passé au vert ; elle a alors démarré rageusement en faisant un signe dans notre direction, ne laissant aucun doute sur son agacement. »

« Nous l'avons suivie pour procéder à un contrôle, sa conduite paraissant incertaine ; elle ne s'arrêta pas malgré l'usage des signaux lumineux et sonores. »

Au moment du contrôle, toujours selon le brigadier I. B., M^{me} N. R « sentant l'alcool, elle nous a dit qu'elle sortait d'une soirée ».

Sur l'attitude de M^{me} N. R., I. B. relate : « C'est au moment du menottage au commissariat qu'elle est redevenue agressive, attitude qu'elle avait eue dans un premier temps lors du contrôle, avant de se calmer. »

Le brigadier I. B. précise qu'elle n'a pas jugé utile de dresser une procédure d'outrage à l'encontre de M^{me} N. R. ajoutant : « Cette personne n'a pas été conduite à l'hôpital et n'a pas été placée en cellule de dégrisement suite à la décision de M^{me} l'officier de police judiciaire. Le capitaine H. D. entendu a confirmé que M^{me} N. R était en état d'imprégnation alcoolique, état qui ne nécessite ni le passage devant un médecin hospitalier, ni le placement en cellule de dégrisement.

Selon ses instructions, les procès-verbaux d'interpellation et de rétention administrative du permis de conduire ont été rédigés par les fonctionnaires interpellateurs qui n'ont cependant pas procédé à l'audition de M^{me} N. R. en raison de son agressivité.

Cette audition a été réalisée plus tard par le chef de brigade sur instruction de M^{me} H. D. qui avait auparavant donné l'ordre de changer le menottage à « l'autre main en serrant moins ».

En présence de M^{me} H. D., aucune injure n'a été proférée par les fonctionnaires de police, et M^{me} N. R s'était calmée.

Interrogée sur l'absence de mesure de garde à vue, M^{me} H. D. a précisé qu'elle estimait cette mesure inutile en la circonstance. Toujours selon M^{me} H. D., « il n'y a pas contradiction entre le fait que M^{me} N. R. ait été menottée dès son arrivée, et le fait qu'elle ait été retenue le temps de son audition et le temps de [sa] propre prise de décision d'OPJ. [...] Il est normal que quelqu'un qui est conduit au poste soit menotté pour sa propre sécurité ».

► AVIS

Sur le contrôle routier

Celui-ci est justifié par le « non-port de la ceinture de sécurité », le refus de s’arrêter malgré l’utilisation des signaux sonores et lumineux et la conduite incertaine due à l’état d’imprégnation alcoolique de M^{me} N. R.

Sur la non-présentation à un médecin

Eu égard aux résultats des tests pratiqués, il n’apparaît pas anormal que les fonctionnaires de police n’aient pas jugé utile de présenter M^{me} N. R. à un médecin ou de la placer en cellule de dégrisement.

Sur le menottage

Malgré l’état d’énervement dans lequel se trouvait M^{me} N. R., la Commission estime que le menottage ne s’imposait pas, en l’espèce ; il a été utilisé, semble-t-il, en la circonstance comme une brimade et non comme une mesure de sécurité. L’OPJ, la capitaine H. D., a d’ailleurs déclaré : « Je pense que M^{me} N. R. n’aurait pas été menottée si elle n’avait pas été agressive. » La circonstance, invoquée par l’OPJ, qu’une personne retenue dans un local de police se trouve alors sous la responsabilité des fonctionnaires ne saurait justifier à elle seule la pratique du menottage.

Sur l’état de santé de M^{me} N. R.

Il est regrettable qu’au moment où M^{me} N. R. a été conduite au commissariat de police, il n’ait pas été tenu compte de la remarque de l’intéressée, signalant avoir subi une intervention chirurgicale à la main gauche. C’est seulement deux heures plus tard, à l’arrivée de l’OPJ, et l’initiative de celle-ci, que cette circonstance a été prise en compte.

Sur les propos tenus à l’égard de M^{me} N. R.

Sans avoir pu contrôler les dires de M^{me} N. R. sur ce point, la Commission rappelle que le tutoiement d’une personne interpellée ne saurait être admis.

► RECOMMANDATIONS

1. Une nouvelle fois, la Commission doit rappeler les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale, méconnues en l'espèce, selon lesquelles « nul ne peut être soumis au port de menottes [...] que s'il est considéré, soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ».
2. Elle recommande que les circulaires en vigueur au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale, opérant la distinction entre l'état d'ivresse publique manifeste et l'état d'imprégnation alcoolique, soient reconsidérées. Dans les deux cas, la présentation à un médecin et l'utilisation de la cellule de dégrisement permettraient d'assurer la sécurité des personnes retenues, tout en évitant les menottages utilisés à des fins de punition.
3. L'attention des fonctionnaires de police doit être appelée sur l'obligation qui leur incombe de respecter, dans leurs propos, la dignité des personnes retenues, quels que soient la situation ou l'état de ces personnes (cf. circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 11 mars 2003).

Adopté le 24 mai 2004

Le président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité

Pierre Truche

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

CNDS
- 1 AVT 2004
463 - 2003-66

PNCAB/N° Cl. 6627

PARIS, le **30 JUIL 2004**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 25 mai 2004, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interpellation et la détention au commissariat du Kremlin Bicêtre de Madame N. R., auteur de plusieurs délits, dans la nuit du 2 au 3 octobre 2003.

Le fait que Madame R. ait été soumise au port de menottes est une mesure de précaution envers une personne se signalant par son agressivité et un état avéré d'imprégnation alcoolique pouvant donner lieu à des réactions inconsidérées. L'appréciation de l'état de dangerosité d'une personne relève de la responsabilité des fonctionnaires de police compte tenu des circonstances de l'affaire.

La commission a d'ailleurs pris acte dans ses avis, de la déclaration de l'officier de police judiciaire qui lui affirma : « Je pense que Madame R. n'aurait pas été menottée si elle n'avait pas été agressive. » Le comportement de l'intéressée pouvant constituer un danger pour elle-même ou pour autrui, cette mesure ne saurait en l'espèce être considérée comme une brimade.

La recommandation tendant à généraliser la consultation d'un médecin et le placement en cellule de dégrisement pour toutes les personnes sous l'empire d'un état d'imprégnation alcoolique, sans manifester les signes de l'état d'ivresse publique manifeste, présente d'importantes difficultés.

.....

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En effet, contrairement à l'état d'ivresse manifeste, l'état d'imprégnation alcoolique ne se traduit pas toujours par des troubles du comportement tels, qu'il justifient la mise en détention dans une cellule de dégrisement.

Le placement systématique en cellule, de personnes en état d'imprégnation alcoolique, infraction qualifiée de simple contravention ou de délit selon l'alcoolémie, pourrait ainsi se heurter au principe de proportionnalité des mesures de contrainte.

J'ajoute qu'il est nécessaire de laisser une part d'appréciation et d'initiative aux fonctionnaires en charge de ces affaires ainsi qu'à leur hiérarchie, en considération des circonstances, du contexte, et du comportement des personnes en cause. J'indique, à titre d'exemples, que des personnes en état d'imprégnation alcoolique sont régulièrement présentées à des médecins, bien qu'aucune règle ne l'impose. D'autres ne sont pas menottées car leur comportement ne le justifie pas.

Enfin, l'obligation générale de respect de la dignité humaine telle qu'elle est prévue par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative aux personnes placées en garde à vue est d'application stricte. Elle fait l'objet d'une sanction disciplinaire, et le cas échéant d'une peine, lorsque sa transgression est établie.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Un de mes amis de meilleurs
Michel GAUDIN

Saisine n° 2003-69

AVIS ET RECOMMANDATIONS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 11 décembre 2003, par M. Guy Fischer,
sénateur du Rhône.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 décembre 2003, par M. Guy Fischer, sénateur du Rhône, des conditions de l'homicide de N. B., âgé de 23 ans, lors d'une tentative d'interpellation en flagrant délit, le 13 mars 2003, à Lyon.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Lyon.

Elle a procédé à l'audition MM. A., N., M., P., R. et T., gardiens de la paix.

► LES FAITS

Le 13 mars 2003, vers 19 heures, une patrouille de quatre gardiens de la paix en civil, du groupe d'appui à la police de proximité (GAPP), du 9^e arrondissement de Lyon, placée sous l'autorité de M. M., fonctionnaire le plus ancien, repéra sur le parking d'une résidence, dans le quartier Saint-Rambert, un véhicule Audi S8 dont les plaques d'immatriculation se révélèrent avoir été volées l'après-midi même sur un véhicule d'une autre marque. M. M. avisa le centre d'information et de commandement de cette découverte et reçut l'autorisation d'effectuer une surveillance afin d'interpeller le ou les utilisateurs du véhicule, lorsqu'ils en reprendraient possession.

MM. M., P., A., et R. positionnèrent leur véhicule Peugeot banalisé, dont M. P. était le conducteur, sur une place de parking, sur la droite par rapport au véhicule volé, en direction de la sortie, l'avant tourné vers l'allée centrale, endroit qui permettait une surveillance. M. M. demanda le renfort de deux collègues du commissariat. Ils furent ainsi rejoints par un véhicule Renault Clio, également banalisé, conduit par M. T., dans lequel avait également pris place M. N., autre gardien de la paix. Ce second véhicule se positionna presque en face du premier, l'avant également tourné vers l'allée centrale.

En raison de la présence de deux personnes qui s'affairaient sur un véhicule 4X4, près de la voiture volée, les gardiens de la paix n'envisagèrent pas de mettre en place un dispositif « à pied », en se dissimulant à proximité, afin d'interpeller son conducteur juste au moment où il en reprendrait possession. Il fut convenu qu'ils exerceraient cette surveillance depuis leurs véhicules, ce qui ne leur permettait pas de faire obstacle au démarrage de cette voiture. M. M. alla se concerter avec M.N. Ils décidèrent qu'au moment de leur intervention, M. M. le rejoindrait, et qu'ils progresseraient du côté droit du parking, en direction du véhicule volé, en se dissimulant derrière les voitures en stationnement, alors que M. A. et M. R. progresseraient de la même manière de l'autre côté, afin de prendre le malfaiteur en tenaille.

Après environ une heure et demie de surveillance, les fonctionnaires de police virent arriver N. B., qu'ils ne connaissaient pas. Celui-ci passa devant eux, sur l'allée centrale, sans s'apercevoir de leur présence. Il gagna, par un escalier situé sur sa droite, une terrasse qui surplombait l'endroit où le véhicule Audi était en stationnement. Après avoir fait mine d'entrer dans un immeuble, il fit demi-tour et redescendit par un escalier situé de l'autre côté. Dès qu'il actionna la télécommande d'ouverture de la voiture, les gardiens de la paix, qui avaient mis leur brassards « police », intervinrent, l'arme au poing, M. M. et M. N. d'un côté de l'allée centrale, M. A. et M. R. de l'autre côté, comme il avait été convenu. M. P. plaça le véhicule administratif Peugeot perpendiculairement aux véhicules en stationnement, l'avant tourné vers la voiture Audi, tout en laissant suffisamment de place sur sa droite pour permettre son passage.

Les gardiens de la paix, qui progressaient en se dissimulant derrière les voitures en stationnement entendirent le véhicule Audi démarrer. Selon leurs déclarations concordantes, M. N. se serait alors placé sur l'allée centrale, son arme administrative au poing et aurait crié « police ! » en levant l'autre bras. Le conducteur aurait foncé sur lui et il n'aurait échappé au choc qu'en se jetant à terre sur sa droite.

M. M. qui se trouvait sur la gauche du véhicule, M. A. et M. R. sur sa droite, ouvrirent le feu sur celui-ci. De manière concomitante, le conducteur heurta l'avant du véhicule administratif Peugeot et le repoussa sur une dizaine de mètres jusqu'à ce qu'il se trouve immobilisé contre un talus au fond du parking.

Les gardiens de la paix tirèrent ainsi huit coups de feu et la carrosserie fut transpercée par sept balles.

M. A. tira quatre coups de feu. Les balles transpercèrent, la première, l'aile avant droite, la seconde, le côté droit du pare-brise, les deux autres, la vitre avant droite.

M. R. tira deux coups de feu qui transpercèrent la vitre arrière droite.

M. M. tira lui-même deux coups de feu, selon lui en direction de la portière avant ou arrière gauche, sans viser. L'une des deux balles transperça le bas de la portière avant. Aucun autre impact n'a été décrit à cet endroit, dans le procès verbal de constatations. Les photographies font cependant apparaître une autre trace sur cette même portière.

Lorsque les deux véhicules s'immobilisèrent, M. M. se positionna sur la gauche de l'Audi, M. A. et M. R. sur sa droite, leurs armes dirigées vers le véhicule. M. T. vint placer l'avant du véhicule administratif Renault Clio à hauteur de la portière avant gauche. M. R. replaça son revolver dans son étui et il tira deux coups de *flash ball* contre la vitre arrière droite qui ne se brisa pas. Ayant repris son revolver, il alla rejoindre M. M. de l'autre côté de la voiture. Il constata alors que la portière avant gauche était entrouverte, sans qu'il ait pu dire si celle-ci avait été ouverte par le conducteur ou par un des ses collègues. M. M. et M. T. déclarèrent de manière concordante que la portière avait été ouverte par le conducteur. Ils virent celui-ci s'affaisser et constatèrent l'existence d'une blessure à la tête.

N. B. atteint par trois balles décéda à l'hôpital. Une balle tirée d'arrière en avant, de manière « très discrètement oblique », de gauche à droite, l'avait atteint dans la région occipitale gauche et n'était pas ressortie de la boîte crânienne, une autre balle tirée de droite à gauche, de haut en bas, « discrètement d'avant en arrière », l'avait atteint au niveau de l'hypocondre droit, un troisième projectile, qui avait été la cause d'une plaie en séton, l'avait atteint au niveau du bras gauche.

L'inspection générale des services, dans son rapport de synthèse, a conclu, de manière quelque peu problématique, que la balle qui avait atteint N. B. à la tête, était l'une des deux qui avaient transpercé la vitre arrière droite, ce qui ne serait possible qu'à condition qu'il ait alors eu la tête tournée vers la gauche.

La commission a procédé aux auditions des six gardiens de la paix. Ceux-ci avaient été entendus par l'inspection générale des services au cours de la nuit qui avait suivi les faits. Depuis lors, ils n'avaient jamais été réentendus dans le cadre de l'information ouverte au tribunal de grande instance de Lyon. Le juge d'instruction saisi du dossier a été informé téléphoniquement que la Commission allait procéder à ces auditions.

Les gardiens de la paix ont déclaré de manière concordante qu'aucun coup de feu n'avait été tiré après que le véhicule Audi se fut immobilisé. M. A. a précisé que certains des coups de feu qu'il avait tirés l'avaient été après qu'il eut percuté l'avant de leur véhicule de service.

M. P., conducteur de ce dernier véhicule, a indiqué qu'au moment où la voiture Audi l'avait poussé, alors qu'il était lui-même en première, qu'il appuyait sur la pédale de frein, et qu'il avait tiré le frein à main, son conducteur était conscient. Il se rappelait en effet que celui-ci avait accéléré à trois reprises ; il en déduisait que ses blessures ne l'empêchaient pas de coordonner ses mouvements. Il se souvenait de son regard et pouvait affirmer que les trois poussées successives qu'il avait subies avaient été « le fait de sa volonté de faire du mal ». Il en déduisait qu'il avait dû arrêter d'accélérer lorsqu'il avait été atteint à la tête.

M. A. a reconnu avoir tiré plusieurs fois en direction du conducteur, après qu'il eut pensé que son collègue M. N. était « passé sous la voiture », situation qui, selon lui, caractériserait la légitime défense.

M. M. a indiqué avoir tiré en riposte, alors que la voiture était « sur son collègue », lequel se trouvait légèrement sur sa gauche, et qu'il pensait « qu'il était déjà sur le capot » et que « c'était terminé pour lui ».

M. R. a précisé avoir tiré afin de stopper la voiture alors qu'elle fonçait sur son collègue et qu'il pensait que le choc était inévitable. Il a paru admettre la possibilité que la balle qui avait atteint N. B. à la tête ait été tirée par lui, tout en espérant que les autorités judiciaires pourraient conclure, au vu des études balistiques, qu'aucun de ses tirs n'avait été mortel.

La Commission constate que plus d'un an après les faits, les fonctionnaires intervenus n'ont pas été informés de leurs responsabilités respectives dans cette affaire, comme l'a regretté l'un d'eux au cours de son audition.

► AVIS

La Commission relève que cette opération, qui ne présentait aucune difficulté particulière et qui a entraîné la mort d'un homme, a été totalement improvisée. Elle a été réalisée en dehors de tout encadrement, sans que des instructions aient été données, à l'initiative et sous l'autorité d'un gardien de la paix qui, malgré ses dix années d'ancienneté, ne paraissait pas disposer de l'expérience et de la compétence nécessaires pour la mener à bien.

Cette affaire pose la question de l'utilisation des groupes de soutien à la police de proximité pour des missions identiques à celles des BAC, et de la formation de leur personnel.

La commission observe qu'aucun travail d'environnement du propriétaire du véhicule 4X4 n'a été effectué.

Les renseignements recueillis auraient cependant vraisemblablement permis de demander aux personnes qui étaient à proximité du véhicule volé de quitter les lieux. Un dispositif de surveillance efficace aurait alors pu être mis en place, afin de permettre l'interpellation de l'utilisateur de ce véhicule, avant qu'il ait eu le temps de le faire démarrer.

La Commission relève que les constatations effectuées par l'inspection générale des services sont incomplètes. Le procès-verbal ne permet pas de déterminer si la voiture a été atteinte par huit ou par sept balles. Il n'est pas précisé si la vitre du conducteur était ouverte ou fermée (les photographies font cependant apparaître qu'elle était fermée). Il n'est pas précisé si ce véhicule était équipé d'une boîte de vitesse manuelle ou automatique, alors que seule une boîte manuelle aurait permis d'effectuer les poussées successives qui ont été décrites par M. P. Par ailleurs, aucune prise de sang n'a été effectuée.

► RECOMMANDATIONS

- La Commission recommande instamment de rappeler, lors des formations dispensées aux personnels de police, que l'usage des armes de service n'est permis par la loi qu'en cas de légitime défense, cette exigence devant également être strictement respectée en présence du conducteur d'un véhicule qui refuse d'obtempérer aux sommations.

L'appréciation de l'existence d'une situation de légitime défense et de la proportionnalité de l'usage des armes de service par rapport au danger qu'il aurait permis d'écartier relève en l'espèce de la seule compétence des autorités judiciaires saisies du dossier.

- La Commission demande que soient consignées et rappelées les méthodes permettant d'éviter qu'un véhicule repéré comme volé puisse être mis en marche avec les risques que cela comporte pour les fonctionnaires devant l'intercepter comme pour le ou les voleurs.

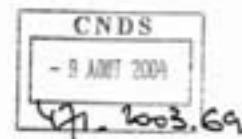
Adopté le 24 mai 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE



Paris, le **03 AOUT 2004**

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 mai 2004, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions du décès de M. N B le 13 mars 2003 à Lyon (9ème).

L'enquête menée sur réquisition du parquet a été classée sans suite par Monsieur le Procureur de la République de Lyon. Le magistrat a retenu la légitime défense pour fonder sa décision de classement. La famille B ayant déposé plainte contre les services de police en se constituant partie civile, une information a été ouverte. Il est donc prématuré de porter un jugement définitif sur cette affaire pénale qui porte sur l'appréciation de la légitime défense et de la proportionnalité.

La recommandation de la commission relative au rappel de l'usage des armes en cas de légitime défense est appliquée dans les écoles de la direction de la formation de la police nationale et systématiquement rappelée dans les services notamment ceux de la direction centrale de la sécurité publique.

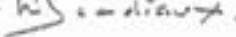
.....

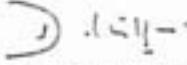
Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

C'est ainsi que les instructions élaborées par la direction centrale de la sécurité publique et diffusées par note de service le 20 janvier 2004, ayant pour objet « l'arrestation d'individus refusant d'obtempérer à bord de véhicules », rappellent « le caractère inapproprié de l'usage de l'arme administrative sur le véhicule pour le faire stopper en dehors des situations de légitime défense avérées ».

La note de service demande aux directeurs départementaux de la sécurité publique de « veiller à l'application de ces instructions en vous appuyant sur des séances de formation aux gestes techniques d'intervention et, dans la mesure du possible, en faisant appel à des retours d'expérience.»

Aussi, les avis et recommandations de la commission seront transmis à la direction de la formation de la police nationale et à la direction centrale de la sécurité publique pour y être exploités dans le cadre des actions qui viennent d'être décrites.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique de VILLEPIN

Saisine n° 2003-43

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 12 juin 2003, par M. Patrick Braouezec,
député de Seine-Saint-Denis.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 juin 2003, par M. Patrick Braouezec, député de Seine-Saint-Denis, des conditions d'interpellation d'une personne d'origine antillaise à la suite d'un différent de voisinage.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Bobigny.

Elle a procédé à l'audition de Monsieur J. et de deux témoins. Elle a entendu deux gardiens de la paix, deux adjoints de sécurité et un OPJ (M. C. G. n'a pu être entendu).

► LES FAITS

Le 4 septembre 2002, vers 16 heures, dans l'impasse Chanut à Saint-Denis, qualifiée de « tranquille », composée d'habitats pavillonnaires, des enfants, âgés de 8 à 12 ans, jouaient au ballon. M^{me} D., retraitée de la SNCF, propriétaire d'un pavillon, et son ami, M. A., qui n'habite pas les lieux, appellent la police, alléguant le bruit et les jeux de ballon contre la maison de M^{me} D.

Requis par la station directrice « pour un différent de voisinage », un équipage composé de cinq fonctionnaires de police, M. C., gardien de la paix, chef de bord, M. Ds, gardien de la paix, M^{le} A., M. Dy, M. C. G., adjoints de sécurité, se rend aussitôt sur place. Les policiers rapportent que M^{me} D. et M. A. se présentent à eux pour exposer leurs griefs.

Un des policiers s'est rendu de son côté auprès du Dr Q., mère d'un des enfants qui sont rentrés chez elle à l'arrivée de la police. Le pavillon du Dr Q. est situé en face de celui de M^{me} D. Un échange entre le fonctionnaire de police avec le Dr Q. et les enfants se fait sur le pas de porte. Ces derniers rapportent au fonctionnaire que, jouant tranquillement au ballon,

M^{me} D. a insulté J. J., 12 ans, fils de M. J. en ces termes : « face de macaque ». Qu'ayant l'habitude des insultes et du comportement de cette personne et de son compagnon, ils n'ont pas répondu. Le Dr. Q. informe ce fonctionnaire de police que M^{me} D. crée régulièrement des conflits à propos des enfants qui vivent dans l'impasse, qu'elle injurie en terme très crus ceux-ci, mais aussi leurs parents, use d'injures racistes particulièrement à l'encontre du jeune J. J. dont le père est antillais.

Dans le même temps, le père de J. J., chimiste dans un laboratoire d'Air-France, rentré du travail plus tôt que d'habitude en ce jour de rentrée scolaire, est sorti de chez lui pour s'enquérir de la situation, son fils J. J. étant l'un des enfants concernés. Alors qu'il interpelle M^{me} D. et son compagnon sur « ce qui se passe », en présence d'une partie des fonctionnaires de police, M. A. lui lance : « Tu vas voir, sale nègre ! » M. J. saisissait alors au col M. A. et le repoussait, selon ses déclarations. Il s'est jeté sur M. A. et l'a saisi par le cou, selon le chef de bord, M. C.

Selon M. J. : « Tout s'est passé très vite. » Deux policiers l'ont empoigné et plaqué au mur. Il déclare avoir dit alors : « C'est bon, je ne bouge plus », puis se serait aussitôt retrouvé au sol, à plat ventre, avec une douleur aiguë à la cheville.

Selon le gardien de la paix C. : M. J. est sorti de chez lui, « assez énervé ». Des mots sont alors échangés entre M. J. et M. A. mais le policier dit ignorer lesquels. Voyant M. J. se jeter sur M. A., en le saisissant par le cou, il lui fait une clé de bras par l'arrière et le conduit au sol. Tombé avec lui dans l'intervention, il appelle son collègue pour qu'il procède au menottage de M. J. qui se débat. Il dit l'« avoir en effet entendu se plaindre de la cheville mais ne comprend pas comment il s'est fait cette blessure ».

Le gardien de la paix M. Dy confirme l'état d'énerverment de M. J. et le fait que M. A. a dit « quelque chose à un moment à M. J. » mais, comme son collègue, il n'a pas entendu ce qui a été dit. Il confirme le mode d'intervention, la mise au sol et le menottage de M. J. Il relate que, pendant que M. J. était à terre, menotté, M^{me} D. lui a administré un coup de pied dans la tête en lui disant : « Tu n'as que ce que tu mérites, sale nègre ! »... Ces propos ont aussi été entendus par M^{le} A., adjointe de sécurité. Elle n'a pas vu le coup de pied, selon ses déclarations.

Beaucoup des habitants de l'impasse, enfants compris, sont présents dans la ruelle, dont le Dr Q. et M^{me} N. D., retraitée d'origine portugaise.

M^{me} N. D. déclare avoir vu M^{me} D. donner un coup de pied dans la tête de M. J. en disant : « Tu n'as que ce que tu mérites, sale nègre ! » Les policiers n'ont pas réagi. « Ils n'ont rien dit, rien fait. » Elle a fait part à la Commission de son incompréhension et de son émotion. « M. J. n'arrivait pas à se tenir debout, les enfants pleuraient. »

M. J. dit aussitôt aux fonctionnaires de police qu'il a la cheville cassée et appelle le D^r Q., qui se tient derrière les policiers, pour qu'elle l'examine. Le D^r Q. décline sa qualité de médecin aux policiers et demande à l'examiner « pour voir si c'est grave ». Elle précise : « J'ai pensé qu'il était sérieusement blessé. » Les fonctionnaires de police lui demandent de présenter sa carte professionnelle. Elle relate : « Il m'a fallu moins d'une minute pour aller chercher ma carte professionnelle. » Ressortie, elle voit M. J. « qui marchait à cloche-pied, jeté par les fonctionnaires de police dans une voiture » qui démarre aussitôt, un autre véhicule transportant M. A. vers le commissariat pour qu'il dépose plainte contre M. J.

Le D^r Q. a exposé à la Commission que le jeune J., fils de M. J., qui a assisté à toute la scène, était choqué. « Il a vu son père à terre, menotté et souffrant ; il a fait un mouvement et a été alors saisi au moyen d'une clé de bras par un des fonctionnaires de police. [...] J'ai su quelques instants plus tard que M^{me} D. venait de donner un coup de pied dans la tête de M. J. en l'injuriant. » On lui rapporte qu'un des fonctionnaires de police aurait dit : « Ce n'est pas bien. » Le D^r Q. s'est étonné auprès de la Commission de « l'absence de réactions des fonctionnaires de police qui ont vu ce geste et entendu les insultes racistes de M^{me} D. ».

Le jeune garçon, mineur de 12 ans, s'est retrouvé seul après l'interpellation de son père, sa mère étant encore à son travail, aucun des policiers ne s'est soucié de son moyen de garde.

Inquiètes de l'état de santé de M. J., le D^r Q. et une voisine se rendent au commissariat dix minutes plus tard. Il leur est répondu que « M. J. a été examiné par quelqu'un de médicalement compétent et qu'il n'a rien ».

Arrivé au commissariat, M. J. a été menotté à un banc. Comme il souffre dans cette position, il s'est assis par terre. Il demande à voir un médecin. Il déclare être resté au moins une heure dans cette situation. « Personne n'est venu examiner mon pied. »

L'OPJ B. se rend près du banc où il lui notifie ses droits et lui demande de signer le PV de garde à vue. M. J. réitère sa demande d'être vu rapidement par un médecin. Ayant lu le PV qui lui signifie être poursuivi pour violences contre M. A. et rébellion contre les policiers, il déclare avoir d'abord refusé de le signer, n'étant pas d'accord pour la rébellion puis « qu'on lui fait comprendre en deux, trois phrases qu'il ne sera pas conduit à l'hôpital tant qu'il n'aura pas signé » ; il signe alors.

M. J. est conduit à l'hôpital Verdier où une radio montre une double fracture de la cheville droite, puis à l'hôpital Avicennes où il est opéré en urgence, le lendemain matin. Une plaque de sept vis est posée. M. J. a été en arrêt de travail pendant quatre mois. Il n'a pas récupéré 100 % de sa mobilité. Certains sports lui sont déconseillés alors que, depuis de nombreuses années, il pratiquait l'athlétisme, le *handball* et le *hockey*.

L'OPJ B., entendu par la Commission, déclare ne pas avoir été informé par les fonctionnaires de police qui ont interpellé M. J. de faits d'injures raciales et de coup donné par la compagne du plaignant alors qu'ils menottent M. J.

Il dit ne pas avoir eu par la suite de témoignages de résidents de l'impasse qui se soient proposés spontanément. Il indique que la garde à vue a été levée après que l'hôpital ait notifié le certificat médico-judiciaire d'incompatibilité et sur instruction du parquet.

J. J., le fils de M. J., d'ordinaire bon élève, a été scolairement très perturbé cette année-là. M. J. a porté plainte contre M. A. pour injures raciales. Cette plainte a été classée. Il a porté plainte contre les policiers à l'IGS ; cette procédure a été classée. La plainte déposée à son encontre pour violences sur M. A. et rébellion suit son cours.

M. A. a déposé plainte contre M. J. pour violences. Le procès-verbal d'interpellation, rédigé par le chef de bord C., décrit les blessures de M. A. par « marques de strangulations et plaies saignantes au cou ». Le certificat médical établi par le service médico-judiciaire concernant ces mêmes blessures indique « choc psychologique léger patent, lésions ecchymotiques en rapport avec une tentative de strangulation responsable de douleur sans retentissement majeur fonctionnel avec une ITT d'un jour ».

Quelques jours après les faits, le maire de Saint-Denis et le commissaire adjoint de Saint-Denis se sont rendus sur les lieux, suite à une pétition

adressée par les habitants, choqués par ce qui s'était passé. « Il y a eu une réunion. »

De l'avis de M^{me} N. D. et du D^r Q., qui ont respectivement des enfants et des petits-enfants, M^{me} D. et son compagnon ne supportent pas les enfants et sont décrits dans le quartier comme des alcooliques chroniques, très irascibles, qui usent de façon permanente d'injures racistes. Des mains courantes ont été déposées ces dernières années au commissariat par des habitants de l'impasse suite à ces insultes ayant entraîné des altercations. M^{me} D. a déposé à deux reprises des mains courantes se plaignant des enfants du quartier.

De l'avis de M^{me} A., adjointe de sécurité, « la dame et le monsieur étaient racistes, il n'y a pas photo ». Elle confirme avoir entendu les injures racistes tenus par M. A. contre M. J. Selon les déclarations de M. J., le gardien de la paix, M. C. G., qui n'a pu être auditionné par la Commission, aurait indiqué à l'IGS les avoir entendues.

L'adjoint de sécurité Dy a déclaré avoir vu M^{me} D. porter un coup de pied à la tête de M. J. alors que le gardien de la paix C. est en train de le maintenir au sol. Il le dit immédiatement au gardien de la paix C. et repousse M^{me} D.

Le gardien de la paix Ds soutient, lui, qu'« il n'y a eu aucune insulte proférée quand M. J. était au sol, ni aucun coup porté par quiconque sur celui-ci ». Le gardien de la paix C., chef de bord, déclare « ne rien avoir vu ni entendu de tel. Plus précisément je n'en ai pas le souvenir ».

Dans le procès-verbal d'interpellation, le gardien de la paix C., relatant les faits, évoque M. J. en ces termes « un individu de type négroïde ». M. J. a fait part à la Commission du choc ressenti à la lecture de cette « mention » le concernant. Questionné sur ce point, le jeune gardien de la paix a fait valoir « que cette appellation est celle que l'on m'a enseigné à l'école de police. Je sais que, depuis un an environ, on nous recommande d'utiliser les termes "type africain" ».

Le jugement de M. J. pour violences et rébellion a été reporté plusieurs fois. Il est audiencé en septembre 2004.

► AVIS

Requis sur « un différend de voisinage », les policiers, au nombre de cinq fonctionnaires, trouvent sur place les plaignants. L'environnement est celui d'une impasse pavillonnaire paisible, les personnes présentes en majorité des enfants, des mères de famille, des retraitées. C'est un mercredi, après-midi.

La nuisance alléguée est le dérangement causé par des jeux de ballon, dans la rue, d'enfants âgés de 8 à 12 ans. Les fonctionnaires commencent à recueillir les dires des uns et des autres lorsque M. A, plaignant, lance une injure raciste en présence d'une partie de ces fonctionnaires de police contre M. J. qui, hors de lui, saisit M. A. au cou ou par le col selon les versions des policiers ou de M. J.

Considérant qu'il s'agit de « violences volontaires », le gardien de la paix interpelle M. J. en usant aussitôt de la force avec mise au sol et menottage. M. J. est blessé sérieusement pendant cette action.

1. Les fonctionnaires de police présents confrontés à un geste d'agressivité survenu en leur présence dans un contexte d'injures racistes, devaient effectivement intervenir pour séparer les personnes, s'efforcer d'abord de ramener le calme, demander à l'une de retrouver son sang-froid, rappeler à l'autre que l'insulte raciste constitue un délit. La Commission estime qu'il y a eu dans cette affaire une mauvaise appréciation de la situation, une attitude irréfléchie, une certaine partialité.

2. Aucun témoignage ne fait état d'une résistance de M. J. à son interpellation à venir... Le gardien de la paix argue d'une rébellion au moment de la clé de bras, mais tous s'accordent à décrire une action extrêmement rapide du gardien de la paix C. dès que M. J. saisit M. A. La Commission retient comme probable que M. J. se soit « agité » alors qu'il est au sol, le fonctionnaire de police ayant chuté sur lui, sous l'effet de la douleur occasionnée par la double fracture de la cheville dont il est victime ; il appartiendra à la juridiction saisie d'apprécier si ce mouvement irrépressible pour se dégager constitue une rébellion.

3. Un coup est porté à M. J. et une nouvelle injure raciste lui est lancée par M. A. alors qu'il est sous la responsabilité du gardien de la paix C., au sol et sans défense, sans amener aucune réaction de sa part, ni de décision à l'encontre de M. A. Elle comprend que le transport de M. A. par les mêmes

fonctionnaires de police pour qu'il dépose sa plainte ait pu manquer de clarté et d'une certaine légitimité pour tous les témoins de ces événements.

4. M. J. blessé sérieusement aurait dû être conduit immédiatement à l'hôpital le plus proche. Le plus approprié restant d'appeler les pompiers.

5. Il est inadmissible que soit refusée la proposition d'examen d'un médecin qui se trouve sur place. L'attitude d'irresponsabilité, d'indifférence de certains des fonctionnaires de police et notamment celle du chef de bord est patente.

6. La Commission retient que l'adjoint de sécurité Dy s'est trouvé bien isolé dans sa réaction de désapprobation. Sans doute aura-t-il contrebalancé en partie la mauvaise image de la police donnée à tous les citoyens présents, et à leurs enfants dont la Commission a pu constater qu'ils sont restés très marqués par ces événements.

La Commission note que les deux gardiens de la paix qui ont fait preuve dans cette situation d'une partialité préjudiciable sont précisément ceux qui ont expliqué à la Commission « qu'ils avaient choisi le 93 pour apprendre le métier ».

7. Le jeune J. J., mineur de 12 ans, choqué, en larmes, est « laissé » sur place, sans qu'un des fonctionnaires ne se soit assuré de sa garde et de sa sécurité.

► RECOMMANDATIONS

1. La formation des policiers doit les sensibiliser aux questions du racisme, notamment en abordant les situations où, lors d'interventions des fonctionnaires de police, des propos racistes peuvent être tenus par des tiers. Ils ont à cet égard un devoir d'intervention, et bien-entendu en la matière un rôle exemplaire à tenir. On ne peut qu'inciter les fonctionnaires de police à une plus grande vigilance.

Intervenant sur un simple litige de voisinage, le respect de la nécessaire obligation d'impartialité des fonctionnaires de police doit leur être rappelée. Tout doit être mis en œuvre par les policiers présents pour protéger toute

personne victime d'une agression. Un contrôle sur place par un encadrement efficace est indispensable.

La rédaction des procès-verbaux doit permettre à l'autorité judiciaire de connaître avec le plus d'exactitude possible les faits présentés à son appréciation. Rigueur, objectivité impartialité sont indispensables.

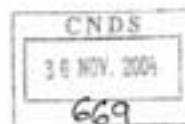
La Commission recommande que soit rappelée aux services de police l'obligation de faire transporter vers un service de soin toute personne blessée lors d'une interpellation et qui est sous la responsabilité des fonctionnaires de police, l'OPJ pouvant se déplacer à l'hôpital pour notifier, si nécessaire, tout acte de procédure à leur encontre.

2. La Commission, conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, adresse la présente délibération à monsieur le ministre de l'Intérieur pour lui permettre d'apprécier l'opportunité de saisir l'instance disciplinaire.

3. Le présent avis sera transmis au procureur de la République de Bobigny saisi de cette affaire.

Adopté le 2 juillet 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et au procureur de la République de Bobigny. À la suite de la réponse du DGPN, le président de la CNDS a envoyé un nouveau courrier au ministre de l'Intérieur :



Le directeur général
de la police nationale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

PN/CAB/N°04-2473

Paris, le 26 NOV 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 5 juillet 2004, vous avez demandé de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatifs aux conditions d'interpellation de Monsieur J -M J , par des policiers de la circonscription de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), à la suite d'un différend de voisinage, le 4 septembre 2002, impasse Chanut à Saint-Denis.

Monsieur J ayant eu une cheville fracturée au cours de cette intervention, a déposé plainte le 13 septembre 2002 auprès de l'Inspection générale des services, pour violences illégitimes, à l'encontre d'un fonctionnaire de police. L'enquête diligentée a permis d'établir que Monsieur J a dû être maîtrisé par une clef au bras puis amené au sol, après s'être nué sur son voisin, Monsieur C. A et avoir tenté un étranglement, comme le prouvent les traces sur le cou de ce dernier constatées par le service des urgences médico-judiciaires.

Cette première enquête préliminaire n'a pas révélé de faute imputable au fonctionnaire de police mis en cause dans l'emploi de la force nécessaire pour maîtriser Monsieur J , la fracture de la cheville de ce dernier apparaissant comme la conséquence tout à fait involontaire de l'action destinée à lui faire lâcher prise.

La procédure, transmise au parquet de Bobigny le 10 octobre 2002, a fait l'objet d'un classement sans suite le 24 octobre de la part du procureur de la République.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMAIS PARIS CEDEX 06 - STANDARD 01 49 31 49 21 - 01 49 31 89 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Une enquête complémentaire a été ordonnée par le parquet le 10 janvier 2003, notamment pour déterminer les circonstances précises de l'altercation entre Monsieur J. et Monsieur A. . Les auditions et témoignages de toutes les personnes concernées par cette affaire, qu'il s'agisse des policiers, des requérants (Madame D. et Monsieur A.) et des témoins oculaires, ont été recueillis. La procédure a été transmise à l'autorité judiciaire le 18 février 2003 et a également fait l'objet d'un classement sans suite.

Insatisfait de ces deux classements, Monsieur J. s'est constitué partie civile et une instruction a été ouverte le 19 mai 2003, du chef de violences volontaires aggravées au cabinet de Madame VERIERES, juge d'instruction, sous la référence 7/93/43. Contacté par l'IGS, le juge d'instruction a fait connaître que cette instruction a été close par un non-lieu le 24 juin 2004. Le plaignant n'a pas interjeté appel selon les renseignements fournis le 25 novembre par la greffière du magistrat.

En ce qui concerne les injures et les propos racistes dont Monsieur Jean-Michel J. allégué avoir été victime, l'enquête menée par l'Inspection générale des services dans le cadre des violences ilégitimes dénoncées par Monsieur J. , n'a pas permis d'établir avec précision le déroulement des faits, en raison notamment de la confusion qui s'est installée lorsque l'intéressé s'est soudainement rué sur son voisin en le saisissant au cou.

Ainsi, parmi les différentes personnes entendues par procès-verbal, intervenants directs ou témoins, celles qui ont précisé devant l'IGS avoir entendu proférer des injures racistes n'ont pu, soit en identifier formellement l'auteur, soit rapporter de manière identique les propos employés, soit les situer de manière semblable dans le temps.

Considérant les investigations de l'IGS, les deux décisions judiciaires de classement prises par le parquet et l'ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur, je maintiens ma décision de janvier 2003 de ne pas saisir l'instance disciplinaire.

Quant à l'obligation de soins ou de transports des personnes blessées vers un établissement médical, elle constitue une des règles de base de l'enseignement initial et de la formation continue. Connue des policiers, elle doit être systématiquement appliquée.

Au cas d'espèce, il est sans doute regrettable qu'une erreur d'appréciation sur la gravité de la blessure ait été commise et que les policiers n'aient pas recouru aux compétences du médecin présent sur place, probablement en raison des circonstances de l'intervention. J'observe cependant que la réquisition à un médecin a été effectuée par l'OPJ dès que Monsieur J. lui a été présenté et qu'il a été conduit ensuite à l'hôpital. J'ai donné instruction qu'un rappel ferme et personnalisé de ces règles soit effectué à l'attention des policiers qui sont intervenus dans cette affaire. Il en sera de même de l'emploi d'un vocabulaire inapproprié dans la description du signalement physique des personnes.

Je puis vous assurer que la sensibilisation des policiers aux obligations de neutralité et d'impartialité fait l'objet d'une attention particulière dans la formation qui leur est dispensée, tout comme la question du racisme. Naturellement, la police nationale veillera, comme les autres administrations, au respect des orientations qui seront prises dans ce cadre par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité qui sera mise en place au 1^{er} janvier 2005.

Je souhaite enfin porter à votre connaissance que l'un des six chantiers ouverts par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales porte précisément sur l'égalité d'accès aux métiers de la police. Par l'ouverture plus grande de l'institution policière qui en découlera sur les réalités sociales et la diversification de son recrutement, les mesures prises dans le cadre de ce chantier ne manqueront pas d'entraîner une sensibilisation encore accrue des personnels sur une problématique fondamentale du pacte républicain.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Un de nos objectifs les meilleurs
Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale de déontologie
de la sécurité

Paris, le 14 Janvier 2005

LE PRÉSIDENT

N° 37 – PT/MT/2003-43

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 7, dernier alinéa de la loi du 6 juin 2000, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les observations adoptées par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, réunie en séance plénière le 13 janvier 2005, en réponse à la lettre du 26 novembre 2004 émanant du Directeur Général de la police nationale.

Dans l'affaire 2003-43, relative à un différend de voisinage à propos d'enfants jouant au ballon et qui a dégénéré, les déclarations des policiers étaient en contradiction, ce qui vous a conduit à affirmer dans votre réponse à la Commission que l'enquête « n'a pas permis d'établir avec précisions le déroulement des faits, en raison notamment de la confusion qui s'est installée lorsque l'intéressé s'est soudainement rué sur son voisin en le saisissant au cou. Ainsi, parmi les différentes personnes entendues par procès verbal, intervenants directs ou témoins, celles qui ont précisé devant l'IGS avoir entendu proférer des insultes racistes n'ont pu, soit en identifier formellement l'auteur, soit rapporter de manière identique les propos employés, soit les situer de manière semblable dans le temps ».

Or, il résulte des témoignages recueillis par la Commission et émanant notamment d'adjoints de sécurité, que les propos étaient tenus par un couple et qu'ils ont été proférés à deux reprises au moins, ce qui explique leur diversité tant dans l'origine que dans le temps. Le coup de pied porté à la tête de M. J alors qu'il était au sol à la suite d'un geste technique professionnel d'intervention (GPI), est attesté par un adjoint de sécurité et un témoin.

.../...

M. Dominique de Villepin
Ministre de l'Intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales
Place Beauvau
75008 PARIS

62, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris - Téléphone : 01 53 59 72 72 - Télécopie : 01 53 59 72 73
Site internet : www.cndu.fr

Le chef de bord qui, dans son rapport, a qualifié M. J « d'individu de type nègroïde », et avait pratiqué sur lui le GTPI n'hésite pas à affirmer qu'il y a eu « des mots et qu'il ne sait pas lesquels et qu'il n'a pas souvenir du coup de pied porté en sa présence à la tête de la personne au sol ». Les fonctionnaires n'ont pas permis à un médecin présent sur place d'examiner l'homme à terre qui présentait une double fracture de la cheville droite.

Le tribunal correctionnel de Bobigny, par un jugement du 8 septembre 2004, a exactement apprécié la situation dans le sens ci-dessus exposé. Il a d'abord relaxé M. J du chef de rébellion au bénéfice du doute (le chef de bord a déclaré « qu'il se débattait étant à terre » ; or il était gravement blessé à la cheville.)

Il a ensuite dispensé M. J de peine du chef de violence ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas 8 jours sur la personne de M. A. sa « défense n'étant proportionnée à une attaque verbale, même si celle-ci était de nature raciste ».

La Commission rappelle que ces propos racistes, dont la réalité a été constatée par le tribunal, ont été tenus en présence du policier qui a immédiatement utilisé un GTPI sur la personne de M. J et qu'ils sont à l'origine de toute l'affaire.

La Commission, dans ces conditions ne peut que maintenir ses recommandations du 2 juillet 2004 et ses constatations sur l'absence d'objectivité de l'intervention des forces de police, ce qui est étranger aux plaintes pénales classées sans suite, le GTPI étant justifié par la légitime défense d'autrui. Cette situation trouve sa réponse dans les textes en vigueur sans attendre les « orientations qui seront prises dans ce cadre par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité qui sera mise en place au 1^{er} janvier 2005 ».

Par ailleurs, la Commission rappelle que les poursuites disciplinaires peuvent être exercée indépendamment d'une faute pénale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma vive considération.



Pierre TRUCHE

Saisine n° 2003-57**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 11 septembre 2003, par M. Jacques Floch,
député de Loire-Atlantique.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 septembre 2003, par M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique, des conditions d'interpellation en flagrant délit de M. L., le 27 avril 2003, à Nantes.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition M. L. et des deux sous-brigadiers de la BAC mis en cause.

► LES FAITS

Le 27 avril 2003, vers 23 heures 40, à Nantes, trois équipages de la BAC durent intervenir, sur ordre de la salle de commandement, pour porter assistance à une personne de sexe féminin qui était menacée, à son domicile, par un individu armé, les services de police ayant été prévenus, à la demande de celle-ci, par une amie qui était sortie de l'appartement.

Après que les premiers gardiens de la paix arrivés sur les lieux eurent plusieurs fois frappé à la porte en déclinant leur qualité, celle-ci fut ouverte par M^{elle} C. qui leur parut être terrorisée. Dans un second temps, M. L. se présenta derrière elle. Les fonctionnaires de police demandèrent à ces deux personnes de sortir sur le palier. Ils mirent la jeune femme en confiance, puis certains d'entre eux entrèrent avec elle dans l'appartement. M. L. resta sur le palier, sous la surveillance de M. G., et de M. S., tous deux sous-brigadiers, appartenant à deux équipages différents, lesquels procédèrent à une palpation de sécurité. Plusieurs autres gardiens de la paix se trouvaient alors à proximité d'eux.

Melle C. expliqua aux policiers que, depuis leur rupture, elle était harcelée et menacée par M. L., son ancien ami et que celui-ci, qui était entré dans l'appartement en profitant de l'arrivée d'un autre homme, l'avait rejoints dans sa chambre pour avoir une explication avec elle et lui avait présenté

un pistolet et un couteau à cran d'arrêt qu'il portait sur lui et qu'il avait posés devant elle, ainsi que deux cartouches, après avoir retiré le chargeur. Les policiers constatèrent que les armes ne se trouvaient plus à l'endroit indiqué.

Melle C. et sa mère, qui était arrivée entre temps, les cherchèrent et les découvrirent, ainsi que les deux cartouches, sous le canapé du salon. Elles les remirent aux policiers.

M. L. fut alors interpellé et menotté. Les versions des faits quant à l'emploi de la force pour procéder à cette interpellation, telles qu'elles résultent des déclarations, enregistrées au cours de l'enquête, de M. G. et de M. S., d'une part, et de M. L., d'autre part, divergent.

Selon la version des policiers, M. L. se serait précipité dans l'appartement où ils l'auraient rejoint. Après la découverte des armes, il aurait tenté de s'enfuir. Dans le couloir, qui était étroit, il aurait échappé à M. S. et il aurait été maîtrisé par M. G. qui aurait dû le projeter à terre pour réussir à lui passer les menottes. Selon les deux fonctionnaires de police, au cours de cette action, M. L. se serait volontairement frappé la tête contre le sol.

Selon la version de M. L., après qu'un de leurs collègues leur eut fait signe de venir, il avait été amené dans l'appartement par M. G. et par M. S. M. G., décrit comme étant de très grande taille, lui aurait alors porté des coups de poing au visage pour lui faire avouer à quel endroit il avait caché les armes. Après la découverte de celles-ci, M. G. l'aurait plaqué sur le sol pour lui passer les menottes. Il lui aurait alors volontairement frappé à plusieurs reprises la tête par terre. Un autre gardien de la paix lui aurait donné des coups de pied dans le dos et des coups de bâton sur les mollets. M. L. a nié avoir voulu s'échapper et s'être rebellé.

Placé en garde à vue, M. L. fut examiné par un médecin. Celui-ci constata l'existence d'un hématome de toute la face associé à un hématome de chaque paupière, d'une tuméfaction du nez avec hématome, d'une hémorragie conjonctivale des deux yeux.

Il fut par ailleurs constaté qu'au cours de cette interpellation M. G. avait été blessé aux coudes.

Sur le fond de l'affaire, M. L. contesta avoir eu une attitude menaçante à l'égard de son ancienne amie. Il reconnut avoir été en possession d'un

couteau à cran d'arrêt et l'avoir déposé devant elle. Il nia avoir été armé du pistolet. Selon lui, cette arme et les deux cartouches étaient en possession de M^elle C. à qui il avait demandé d'aller la chercher. Il précisa que ce pistolet était une arme qu'ils détenaient en commun et qu'ils avaient achetée ensemble. Il nia également avoir caché ces objets dans l'appartement après que les policiers eurent frappé à la porte.

M. L. est poursuivi pour violences volontaires aggravées, détention et transport d'armes de deuxième et de quatrième catégorie, rébellion. Il a été déclaré coupable de ces infractions par jugement du tribunal correctionnel en date du 8 septembre 2003, dont il a interjeté appel. La cour d'appel n'a pas encore statué sur cet appel.

Il a porté plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction pour les violences subies au cours de son interpellation. Le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire à la DDPU.

La Commission a procédé aux auditions de M. L1, de M. G1, lequel venait d'être entendu, quelques jours avant, en exécution de la commission rogatoire, et de M. S. Elle a adressé une convocation à M^elle C., qui n'a pu lui être remise, celle-ci ayant changé d'adresse.

Quant au fond de l'affaire, M. L. a maintenu sa version des faits. Il a affirmé ne pas avoir eu d'attitude menaçante. Il a reconnu avoir été en possession d'un couteau à cran d'arrêt, tout en affirmant, avec une apparente conviction, qu'il l'aurait involontairement gardé sur lui après avoir dévissé une vis, dans sa voiture, ce qui, selon ses propres termes, « tombait mal ». Il a de nouveau affirmé que le pistolet était en possession de M^elle C. Il a reconnu avoir posé ces armes sur un bureau, dans la chambre, et il a nié les avoir cachées au moment de l'arrivée des policiers.

En contradiction avec ses précédentes déclarations, il a indiqué que le pistolet avait été acheté par M^elle C. à la suite de menaces proférées à son encontre par un ami de sa mère.

Concernant l'attitude des gardiens de la paix et les violences qu'ils auraient exercées, il a indiqué, ce qu'il n'avait pas déclaré au cours de l'enquête, que, sur le palier, le policier le plus grand l'avait injurié et menacé en des termes discriminants compte tenu de son origine du Maghreb.

Il a déclaré qu'après qu'un des ses collègues lui ait fait signe, le policier le plus grand, accompagné de son collègue, lui avait maintenu un bras dans le dos en lui faisant une clé et l'avait fait entrer dans l'appartement en lui bloquant la nuque pour le faire avancer jusque dans la chambre de M^{elle} C. Il a précisé qu'il lui avait alors demandé, en termes injurieux, où se trouvait l'arme, qu'il lui avait porté deux coups de poing à la tête, après qu'il eut répondu qu'il ne savait pas, et qu'un autre policier lui avait donné deux coups de poing au visage et des coups de poing sur tout le corps. Il a expliqué que le gardien de la paix le plus grand l'avait ensuite fait sortir de l'appartement et que, sur le palier, il l'avait plaqué au sol, face contre terre, pour le menotter. Il a expliqué qu'il l'avait maintenu en mettant un genou dans son dos, et qu'il avait commencé à lui frapper la tête sur le sol. Il a indiqué qu'il avait alors entendu : « On a trouvé l'arme », et que le policier avait continué à lui frapper la tête par terre en lui demandant où se trouvaient les cartouches. Il a précisé que le second gardien de la paix, celui qui lui avait également donné des coups de poing, lui avait porté des coups de matraque sur les mollets et des coups de pied dans le dos. Il a déclaré que le gardien de la paix qui était sur lui avait alors dit : « On va voir s'il est mort », qu'il lui avait donné un coup de pied dans le dos et, comme il ne bougeait plus, qu'il lui avait soulevé la tête et qu'il avait dû être inquiété par la gravité de ses blessures.

Il a précisé qu'à chaque fois que le policier lui frappait la tête contre le sol, il tournait lui-même son visage sur le côté afin d'éviter d'avoir le nez fracturé.

Il a enfin accusé le fonctionnaire le plus grand de s'être volontairement donné un coup de coude, après leur arrivée au commissariat, en lui disant qu'il déclarerait « qu'il lui avait fait mal ».

Il a produit devant la Commission un certificat médical descriptif de ses blessures constatées le 28 avril 2003, daté du 30 avril 2003, établi par un médecin du pôle des urgences du CHU de Nantes, et des photographies prises de lui après sa garde à vue, sur lesquelles son visage apparaît entièrement tuméfié, et ses paupières mi-closes et boursouflées.

Il résulte de ce certificat médical qu'il présentait :

- des hémorragies conjonctivales des deux yeux ;
- des hématomes des deux paupières supérieures ;
- des ecchymoses temporales droite et gauche de 6 cm x 6 cm ;
- un œdème pariétale de 3 cm x 3 cm ;

- des hématomes des deux pommettes de 4 cm x 4 cm de couleur violet ;
- un œdème de l’arête du nez douloureux ;
- un hématome de 6 cm x 6 cm, zygomatique droit ;
- une excoriation et une ecchymose du mastoïde droit, de 3 cm x 3 cm ;
- un hématome de 2 cm x 2 cm de la face antérieure de la région de l’omoplate gauche.

La durée de l’ITT a été fixée à trois jours (sauf complication), à dater du 28 avril 2003.

M. G. et M. S., également entendus par la Commission, ont nié lui avoir porté des coups de poing.

M. G., sous-brigadier de très grande taille et de corpulence particulièrement athlétique, a expliqué que M. L. avait tenté de s’échapper alors qu’ils se trouvaient dans le couloir et qu’ils n’avaient alors été que deux à pouvoir intervenir, leurs collègues se trouvant soit en un autre endroit de l’appartement, soit étant déjà redescendus. Il a indiqué qu’il l’avait attrapé par le bras, qu’il l’avait ceinturé par derrière et que, M. L. ayant continué à se débattre, ils étaient tombés. Il a déclaré qu’il l’avait alors menotté avec l’aide de M. S. Il a expliqué que M. L. s’était dans un premier temps involontairement cogné la tête contre les murs du couloir, puis, lorsqu’il avait été à terre, qu’il l’avait volontairement cognée sur le sol. Il a décrit son comportement comme celui d’un individu « hystérique », « comme fou », « incontrôlable ». Il a signalé qu’il s’était lui-même blessé aux coudes en le maîtrisant et a justifié d’un arrêt de travail.

Répondant aux questions qui lui étaient posées quant à la gravité des blessures constatées, il a fait valoir que, compte tenu de l’exiguïté des lieux, ils n’avaient été que deux à pouvoir le maîtriser et a maintenu qu’il s’était lui-même frappé la tête par terre. Il a prétendu que les hématomes autour des yeux avaient également pour origine les impacts contre les murs et sur le sol.

M. S. a de même expliqué qu’au moment de la découverte de l’arme, M. L. avait tenté de « forcer le passage vers la sortie » et qu’ils n’avaient pas réussi à l’intercepter. Il a indiqué que M. G. l’avait ensuite ceinturé par derrière, que M. L. avait continué à se défendre, « qu’il s’était donné des coups de tête sur les murs du couloir en se débattant » et qu’il avait « tapé les bras de son collègue sur les murs ». Il a précisé que M. G. avait alors mis un pied en opposition devant les siens pour le faire tomber, que tous

deux l'avaient plaqué au sol pour le menotter et qu'il avait alors « continué à donner des coups de tête par terre ».

M. L. a également expliqué que le couloir était tellement étroit qu'ils n'avaient pu intervenir à plusieurs.

Questionné sur les blessures constatées il a répondu que, compte tenu de l'état d'excitation de cet homme, il n'était pas sûr qu'il se soit lui-même rendu compte de leur gravité.

Les deux fonctionnaires de police ont par ailleurs nié avoirs tenu des propos discriminatoires compte tenu de l'origine de l'intéressé.

► AVIS

Deux procédures judiciaires étant actuellement en cours, la Commission ne peut porter aucune appréciation sur la crédibilité de l'une ou l'autre des versions en présence.

Indépendamment des contradictions qui existent entre elles, la Commission constate, d'une part, que les fonctionnaires de police étaient suffisamment nombreux pour que M. L. ne puisse leur opposer de résistance et, d'autre part, que les déclarations de M. G. et de M. S. ne rendent que très imparfaitement compte des blessures constatées et notamment des hématomes des paupières et des hémorragies conjonctivales.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article 9 du Code de déontologie de la police, lorsqu'un fonctionnaire de police est autorisé par la loi à utiliser la force, il ne peut qu'en faire un usage strictement proportionné au but à atteindre.

À supposer que M. L. ait opposé une résistance au moment de son interpellation, elle constate, compte tenu de la gravité de ses blessures, que l'usage de la force n'a pas obéi, en l'espèce, à cette exigence de proportionnalité.

► RECOMMANDATION

La Commission recommande, une fois de plus, que l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention soit plus précis afin de prévenir l'usage de violences illégitimes.

Adopté le 2 juillet 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le directeur général
de la police nationale

PN/24B/N°04-8484

Paris, le 20 SEP 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 5 juillet 2004, vous avez demandé de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité les suites données à ses avis et recommandations portant sur l'utilisation de la force, relatifs à l'interpellation en flagrant délit de Monsieur L., le 27 avril 2003 à Nantes.

Le 23 avril 2003, vers 23 h 40, les services de police ont été requis par une voisine de Madame R. C., cette dernière étant séquestrée et menacée par son ex-concubin, Monsieur Mr. L., armé d'un pistolet et d'un couteau à cran d'arrêt/

Alors que les fonctionnaires de police venaient d'intervenir et découvraient les armes dissimulées dans l'appartement, Monsieur L. s'est violemment rebellé ; compte tenu de l'exiguité du couloir où il se trouvait et de son état d'excitation, les fonctionnaires de police ont dû utiliser la force nécessaire pour le maîtriser et l'empêcher d'agresser à nouveau Madame C. .

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité

62 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 - PARIS

Monsieur Mounir L., poursuivi pour violences volontaires aggravées, détention et transport d'armes de deuxième et quatrième catégories et rébellion, a été déclaré coupable de ces infractions par un jugement du tribunal correctionnel de Nantes en date du 8 septembre 2003, et condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général d'une durée de 150 heures à effectuer dans un délai de 18 mois.

Il a par ailleurs été condamné à verser une somme de 550 € à un policier blessé, à titre de dommages intérêts.

Le dispositif du jugement est éloquent en ce qui concerne l'attitude de l'intéressé et les difficultés rencontrées par les policiers, comme en attestent les extraits suivants :

- « Ses explications (*de M. L.*) tout à fait fantaisistes et incohérentes ne résistent pas aux témoignages de Melle C., de Melle B., sur son attitude violente et menaçante dans l'appartement avant l'arrivée de la police, ni aux dépositions circonstanciées des policiers »
- « L'état de surexcitation du prévenu a été décrit par Melle B. et par les policiers qui ont dû le maîtriser sur le palier, et son impact a été relevé sur Melle C., terroïsée et traumatisée ; M. G. (*policier*) a présenté un certificat médical faisant état de plusieurs hématomes et éraflures sur les deux coude, compatibles avec les heurts sur les murs imposés par M. L., en se débattant dans un espace réduit ; Le certificat médical établi au profit de M. L. pendant la garde à vue et faisant état d'hématomes et de tuméfactions de la face illustre également les difficultés rencontrées par la police pour maîtriser le prévenu et faire usage de la force nécessaire pour l'immobiliser ».
- « La gravité des faits reprochés, tant par leur violence que par leurs conséquences, justifie une sanction sérieuse qui est susceptible de décourager l'intéressé de réitérer de tels agissements ».

Monsieur L. a interjeté appel de cette décision le 15 septembre 2003. La cour d'appel n'a pas encore statué.

Par ailleurs, les éléments recueillis au cours de l'enquête diligentée sur commission rogatoire délivrée après la plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur L. semblent, sous réserve de l'appréciation qui sera faite par le magistrat instructeur, confirmer les conclusions de l'enquête diligentée en flagrant délit.

.... L.

D'une manière générale, cette affaire illustre de manière significative les difficultés rencontrées lors de certaines interventions policières, face à des individus surexcités. C'est pourquoi l'analyse des conditions de l'interpellation, notamment la pertinence du nombre de policiers engagés et la proportionnalité de l'emploi de la force, doit toujours prendre en compte l'ensemble des éléments d'appréciation (attitude de l'auteur, lieu précis, heure, contexte de l'affaire...).

L'emploi adapté et mesuré des gestes techniques professionnels constitue la meilleure garantie de sécurité pour l'ensemble des intervenants et pour les tiers. Sa légitimité ne peut s'analyser qu'au regard des circonstances et non, exclusivement, sur les dommages qui peuvent en résulter.

Enfin, comme vous le savez, la formation à ces techniques fait l'objet d'une attention sans cesse renouvelée. Elle intègre de manière précise les notions de légitimité et de proportionnalité de l'emploi de la force.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Un de nos amis les meilleurs

CG

Michel GAUDIN

Saisine n° 2003-62**AVIS ET RECOMMANDATIONS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 22 octobre 2003, par M^{me} Marie-Claude Beaudeau, sénatrice du Val-d'Oise.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 octobre 2003, par M^{me} Marie-Claude Beaudeau, sénatrice du Val-d'Oise, elle-même saisie par la Cimade, suite à une intervention des forces de police dans un camp de Roms de nationalité roumaine, dans la nuit du 2 au 3 octobre. Ce camp est situé sur la commune de Méry-sur-Oise. Il est reproché aux forces de l'ordre une intervention musclée avec dommages aux véhicules et caravanes.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Pontoise.

Elle a procédé à l'audition des représentants de la Cimade et des fonctionnaires de police concernés.

► **LES FAITS**

La version policière

1. Dans la nuit du 2 au 3 octobre 2003, vers 23 heures, une patrouille de police à bord d'un véhicule Peugeot sérigraphié et composée de trois personnes, dont un brigadier chef et deux gardiens de la paix, circulait chemin des Bœufs à Pierrelaye.

Elle aperçoit deux véhicules : un véhicule Renault 21 et une Jaguar, sans plaque d'immatriculation, d'où sortent deux personnes qui montent dans la Renault et s'enfuient en direction d'un camp de Roms situé à proximité. La patrouille de police poursuit la voiture Renault, réussit à la dépasser sur la droite ; il y a choc entre les deux véhicules, toute sortie par la droite du véhicule Renault étant ainsi rendue impossible.

Le conducteur du véhicule Renault, braqué par deux fonctionnaires de police, sortait les mains en l'air. Lorsque le brigadier chef D. s'est approché de lui pour le menotter, le conducteur l'a frappé au visage et blessé à la cuisse avec un couteau.

Intervenant à son tour, le gardien de la paix M. a reçu également un coup de couteau. Le conducteur s'est enfui en direction du camp de Roms. Le passager a été appréhendé sans difficulté, vers 23 heures 15.

La patrouille a alors fait appel à des renforts.

2. L'officier de quart, le lieutenant de police T., se rendait sur place et prenait le commandement des effectifs arrivés sur les lieux : des équipages de la 4^e section, des équipages de la BAC départementale et des BAC locales de Cergy et de Taverny, soit au total 16 personnes.

Le lieutenant de police donne l'ordre, vers minuit, d'investir le camp et de rassembler toutes les personnes se trouvant à l'extérieur des caravanes. Personne n'ayant été reconnu, le lieutenant précise avoir fait procéder « à une tournée des différentes caravanes ; et, vu les limites posées par le Code de procédure pénale en matière de perquisition de nuit, nous toquions aux différentes portes en vue d'inviter leurs occupants à rejoindre le groupe placé au centre du camp ».

Le lieutenant reconnaît qu'au cours de cette opération « d'invitations », deux jeunes gens « ont été immédiatement maîtrisés avant qu'ils ne se montrent menaçants ».

Par ailleurs, le lieutenant évoque le fait d'un homme qui serait sorti brusquement de sa caravane alors que les policiers s'apprêtaient à frapper à la porte de celle-ci, faisant usage d'une bombe lacrymogène à main. Non appréhendé, cet homme « prenait la fuite vers les caravanes non encore sondées ». Le lieutenant nie toute utilisation de gaz lacrymogène, bris ou dégradation de véhicule.

La version des associations de soutien

La Commission n'a pu entendre des membres de la communauté rom, ceux-ci étant partis ailleurs, mais a procédé à l'audition d'un membre du comité de soutien aux familles roms de Roumanie pour les Yvelines et le Val-d'Oise et d'un juriste interprète intervenant aux côtés de Médecins du monde.

Ces personnes sont intervenues le lendemain de l'opération, soit le 3 octobre 2003. Le porte-parole du comité a déclaré à la Commission : « Nous avons constaté l'ampleur des dégâts, et des photos ont été prises

(pare-brise d'automobile brisés, pneus éclatés, vitres des caravanes cassées, odeur persistante et très incommodante de gaz lacrymogène dans plusieurs caravanes). »

Ces constatations ont été confirmées par l'autre personne entendue. Le comité a remis à la Commission des photographies prises le lendemain de l'opération de police.

L'intervention des services de secours départementaux

Le centre de Montigny-lès-Cormeilles a été appelé le 2 octobre 2003, à 23 heures 46, pour affection respiratoire ; les secours sont arrivés sur les lieux à 0 heure 03 pour en repartir à 0 heure 37. Le caporal-chef précise : « Sommes arrivés dans un camp de gens du voyage, après contact avec le chef d'opérations ; avons fait plusieurs reconnaissances pour savoir s'il y avait des personnes incommodées par des gaz lacrymogènes, puis sommes rentrés. »

Le centre de Méry-sur-Oise a été appelé à 23 heures 48. Les secours sont arrivés à 23 heures 57 et sont repartis à 0 heure 37. L'adjudant-chef responsable précise à la rubrique « raison de la sortie » : « autres cas de suffocations », et indique : « Sommes intervenus, suite à l'opération de police AINP. »

► AVIS

La Commission se trouve face à des témoignages contradictoires. Il est cependant établi qu'il y a eu deux phases bien distinctes.

L'interpellation mouvementée de deux personnes, dont l'une a réussi à prendre la fuite après avoir blessé deux policiers.

La pénétration dans le camp des Roms, vers minuit (heure donnée par le lieutenant) avec la ferme intention d'appréhender le fugitif dans le cadre « d'un dispositif de fouilles de zones ».

Après avoir réuni les Roms se trouvant hors des caravanes, le lieutenant n'ayant pas trouvé le fugitif a donné l'ordre de « toquer » aux différentes portes, allant jusqu'à maîtriser deux récalcitrants.

L'utilisation de gaz lacrymogène n'est pas reconnue. Cependant, il est établi que les services de secours de Méry-sur-Oise et Montigny-lès-Cormeilles sont intervenus respectivement à la demande des policiers, à 23 heures 48 et 23 heures 46, « suite à opération de police ».

D'autre part, le gardien L.B. dans son procès-verbal du 2 octobre 2003 précise qu'après avoir rassemblé les personnes se trouvant à l'extérieur des caravanes « un individu particulièrement excité sort d'une caravane en faisant usage d'un extincteur lacrymogène sans se soucier des femmes et des enfants », et poursuit : « Tentons de l'interpeller, mais celui-ci pénètre dans une autre caravane du camp. »

Le lieutenant commandant l'opération a, quant à lui, indiqué : « Alors que les policiers s'apprêtaient à frapper à la porte de sa caravane, un homme est sorti en courant, faisant usage d'une bombe lacrymogène à main. Cet individu prenait la fuite vers les caravanes non encore sondées. »

Il résulte de ces dépositions que le Rom qui aurait utilisé une bombe ou un extincteur lacrymogène, ayant justifié l'appel de deux centres de secours, n'a pas été appréhendé, alors qu'il a été vu pénétrant dans une caravane non encore sondée, selon l'expression du lieutenant. Aucun policier n'a été signalé avoir été incommodé par un jet brutal et inopiné de gaz lacrymogène.

En revanche, les membres du comité de soutien qui ont visité les lieux, le lendemain, ont constaté « l'odeur persistante et incommodante de gaz lacrymogène dans plusieurs caravanes ».

Contrairement aux allégations des policiers entendus, la Commission tient pour acquis l'usage de lacrymogène pour faire sortir les occupants lors du « sondage » de leur caravane.

Enfin, le lieutenant commandant l'opération n'a pu donner d'explication plausible sur l'état de certains véhicules et caravanes, révélé par les photographies prises le lendemain matin ; mais la Commission ne dispose pas de témoignage direct.

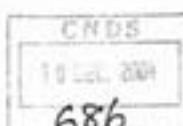
► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit rappelé aux forces de police :

- que la caravane des gens du voyage, quelle que soit leur nationalité, constitue un domicile comme l'ont précisé le Conseil d'État dans un arrêt du 2 décembre 1983, ville de Lille contre Ackermann et autres, puis l'article 78.2.2 du Code de procédure pénale modifié par l'article 11 de la loi du 18 mars 2003 ;
- que, par conséquent, toutes les règles relatives à la pénétration ou à la perquisition d'un domicile doivent être rigoureusement respectées ;
- que notamment l'usage de gaz lacrymogène ne doit être fait que de manière défensive en réponse à une situation d'agression et non pour tourner les règles relatives à la protection du domicile.

Adopté le 7 septembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

PN/CAB/N°04 - 6734

Paris, le 6 DÉC 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 8 septembre 2004, vous avez fait part de l'avis et des recommandations adoptées par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de Madame Marie-Claude BEAUDEAU, sénatrice du Val d'Oise, des faits qui se sont produits dans la nuit du 2 au 3 octobre 2003 dans le camp de Roms roumains installés sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise (Val d'Oise).

Cette opération a fait suite au contrôle par une patrouille de police, de deux individus qui s'activaient auprès de deux véhicules dont une jaguar sans plaque d'immatriculation vers 23H00 au cours de cette nuit. Lors de leur interpellation, l'un d'eux a blessé deux fonctionnaires de police avec un couteau avant de prendre la fuite dans le camp de Roms situé à proximité. Une opération de police a alors été décidée pour tenter de retrouver cet individu.

Dans son avis, la commission indique tenir « pour acquis l'usage de gaz lacrymogène pour faire sortir les occupants lors du sondage de leur caravane ». Cette affirmation, qui s'oppose aux dépositions concordantes des policiers, seuls témoins directs présents sur place, s'appuie uniquement sur les déclarations de deux membres d'associations de soutien aux familles roms, qui auraient relevé « l'odeur persistante et incommodante de gaz lacrymogène dans plusieurs caravanes ».

Sans contester la réalité de cette constatation, j'observe qu'elle n'est pas en contradiction avec la version des effectifs intervenants qui ont relaté avoir vu un individu sortir d'une caravane, faire usage d'une bombe lacrymogène à main « sans se soucier des femmes et des enfants ». La volatilité des particules contenues dans ce type de produit peut dès lors expliquer comment des molécules de lacrymogènes fixées notamment sur les vêtements de ces personnes aient pu se disséminer ensuite dans leurs propres caravanes.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75009 PARIS CEDEX 09 - STANDARD 01 45 37 49 37 - 01 40 01 60 00
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Bien que la matérialité des faits retenus par la commission n'apparaîsse pas établie avec certitude, il sera procédé conformément à vos recommandations, aux rappels portant sur la notion de protection du domicile et sur les conditions d'utilisation des produits incapacitants telles qu'elles sont prescrites par mon instruction en date du 14 juin 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Un de ses derniers la meilleure
MG
Michel GAUDIN

Saisine n° 2003-70

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 décembre 2003, par M. Yves Cochet, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 décembre 2003, par M. Yves Cochet, député de Paris, des conditions de l’interpellation du mineur N.B. à Florange et de l’incident lié à celle-ci.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Thionville.

Elle a procédé à l’audition des plaignants, des fonctionnaires de police concernés et de leur supérieur hiérarchique.

► LES FAITS

A – Le 26 août 2003, après 23 heures, les services de police furent alertés par des habitants de la rue de Champagne à Florange, se plaignant du tapage occasionné par un rassemblement de jeunes. Deux véhicules de police se rendirent sur les lieux. A leur arrivée, les jeunes (une cinquantaine, selon l’un des gardiens de la paix entendus par la Commission) se dispersèrent.

B – L’un d’eux, N. B., né le 27 octobre 1985, partit en courant. Comme il passait devant l’un des véhicules de police, le gardien de la paix E. F., conducteur du véhicule, en sortit et se mit à courir à la poursuite du mineur N. B., qui se trouvait à une trentaine de mètres devant lui. Le chef de bord du véhicule, le gardien de la paix J. C. B., prit alors le volant, dépassa son collègue et le jeune et mit le véhicule en travers de la rue pour arrêter N. B.

Les versions données à la Commission divergent sur les faits qui ont immédiatement suivi. Selon N. B., le policier qui se trouvait dans la voiture aurait sorti son arme et l’aurait invité à se coucher sur le sol ; l’autre gardien lui aurait frappé le visage à plusieurs reprises sur le bitume. Le gardien de la paix, chef de bord, dément avoir sorti son arme. Selon les policiers, N.B. serait tombé au sol dans sa course ; le gardien E.F. déclare lui avoir alors « fait un étranglement par l’arrière » et l’avoir « amené au sol », puis menotté.

N. B. présentait des blessures légères à la pommette droite et à la main droite.

C – N. B. fut conduit au commissariat d'Hayange où son identité fut vérifiée. Selon les gardiens de la paix, il aurait alors été démenotté ; N. B. a affirmé être resté menotté.

Comme il était mineur, son père fut appelé. Il se rendit au commissariat de police, en compagnie de son fils aîné M. B.. Il lui fut indiqué les raisons pour lesquelles son fils avait été interpellé.

Constatant les blessures du visage de son jeune frère, M. B. lui en demande l'origine ; N. B. répondit, en désignant le gardien de la paix E. F., que celui-ci l'avait maltraité.

D – Une altercation se produisit alors entre M. B. et le gardien E. F. Les déclarations de l'un et de l'autre ne convergent pas complètement sur les termes des propos échangés ; il en résulte toutefois que M. B., se plaignant de ce qui était arrivé à son frère, a exprimé son intention de saisir des faits l'autorité préfectorale.

Il résulte des pièces du dossier que les propos tenus par M. B. ont entraîné sa condamnation, par jugement du 6 novembre 2003, du tribunal correctionnel de Thionville, à la peine d'amende de 100 euros, sans mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour « outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ».

M. B. indique avoir été projeté contre un mur, ce qui provoqua des égratignures à son bras droit, puis menotté sur un banc dans le commissariat d'Hayange, avant d'être placé dans une cellule. Il fut conduit dans la nuit à celui de Thionville pour être entendu par un officier de police judiciaire, puis ramené à Hayange à 7 heures 30, le 27 août. Prévenu, l'avocat de permanence ne s'est pas déplacé.

E – Dans la nuit du 26 au 27 août, le jeune N. B. est reparti à son domicile avec son père. Le frère aîné M. B., a regagné le domicile familial dans la journée du 27.

Les certificats médicaux joints au dossier attestent que les blessures subies par l'un et l'autre des deux frères ont entraîné, pour chacun, une incapacité temporaire d'un jour ; une incapacité temporaire supplémentaire de six

jours a en outre été retenue par M. B., en raison du trouble psychologique lié aux faits relatés ci-dessus.

► AVIS

A – La décision précitée du tribunal correctionnel de Thionville fait obstacle à ce que la Commission émette un avis sur les faits d'outrage reprochés à M. B.

B – Ce dernier se plaint d'avoir fait l'objet, pendant sa présence au commissariat d'Hayange, d'un tutoiement de la part du gardien de la paix E. F. M.B. se plaint également d'injures à connotation raciste. E. F. conteste, en ce qui le concerne, avoir tenu de tels propos ; on ne peut, sur ce point, que prendre acte de la divergence des points de vue exprimés.

C – Une incertitude demeure, quant aux causes de la chute du jeune N. B. Il semble peu vraisemblable que le gardien de la paix J. C. B., qui avait mis le véhicule de police en travers de la route du jeune homme, ait sorti son arme pour l'inviter à se coucher sur le sol. Le fait, constaté par certificat médical, que N. B. ait été atteint d'égratignures à la main droite, conduit plutôt à confirmer la thèse d'une chute accidentelle.

D – Trois éléments doivent être relevés.

1. On doit s'étonner de l'initiative, prise par le gardien de la paix E. F., de quitter le volant du véhicule de police pour se lancer à la poursuite du jeune homme qui passait en courant devant ce véhicule. Les services de police avaient été alertés en raison du tapage occasionné par un rassemblement de jeunes, sans que quiconque se soit plaint de quelque dégradation. La dispersion du groupe avait mis fin au trouble invoqué. Il n'y avait aucune raison d'interpeller ce jeune plutôt qu'un autre. Le seul fait qu'il parte en courant ne pouvant en aucune manière constituer un tel motif.

Sans doute la vérification d'identité de N. B. a-t-elle permis ensuite de constater qu'il avait fait l'objet, peu de temps auparavant, d'une interpellation également motivée par du tapage nocturne. Mais ce fait était forcément ignoré de E. F. quand il s'est lancé à la poursuite du jeune homme qu'il n'avait pu reconnaître, le rassemblement des jeunes ayant eu lieu, selon E. F., « sur un parking dépourvu d'éclairage public ».

L'initiative intempestive du gardien de la paix E. F. a été à l'origine des incidents ultérieurs.

2. Ces incidents ne se seraient pas produits si, après avoir invité le père du jeune homme à se rendre au poste de police, le chef de poste avait pris l'initiative de le recevoir (avec son fils ou non) en tête à tête, et non pas en présence de tous les gardiens de la paix présents à ce moment-là. Cette erreur a d'ailleurs été relevée par le commissaire central de Thionville dans le rapport qu'il a adressé, le 23 octobre 2003, au procureur de la République.

3. On ne peut, une fois de plus, que constater l'écart existant entre la pratique quasi systématique du menottage et les dispositions légales et réglementaires qui s'y rapportent :

- au moment où il a été menotté, alors qu'il se trouvait sur le sol, dans la rue, N. B. ne pouvait manifestement pas être considéré comme « dangereux pour autrui » ou « susceptible de prendre la fuite » ;
- son frère M. B. ne pouvait pas l'être davantage lorsqu'il s'est trouvé au commissariat, l'altercation verbale, exclusive de toute menace physique (que le physique des deux hommes en présence rendait invraisemblable de la part de M. B.), n'autorisant pas le gardien de la paix E. F. à le menotter.

E – Les faits relevés établissent un manque certain de vigilance de la part des autorités dont relèvent les policiers en cause.

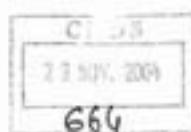
► RECOMMANDATIONS

1. La Commission recommande qu'il soit rappelé aux autorités de police qu'une interpellation ne peut être opérée sans justification.

2. À nouveau, elle recommande que soient strictement respectées les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale et de la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 11 mars 2003, relatives aux circonstances dans lesquelles le menottage des personnes est autorisé.

Adopté le 7 septembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
De la police nationale

PN/CAB/N° cl. 6731

Paris, le 23 NOV. 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 8 septembre 2004, vous avez demandé de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatives aux conditions d'interpellation de Monsieur N B le 26 août 2003 à Florange (Moselle) et de l'incident lié à celle-ci.

L'intervention des policiers a eu pour origine l'appel de riverains de la rue de Champagne à Florange, se plaignant de tapage nocturne à l'occasion d'un rassemblement d'une cinquantaine de jeunes sur un parking. Précédemment, les riverains s'étaient plaints à de nombreuses reprises, de diverses dégradations, incivilités et tapages occasionnés par les jeunes de ce quartier sensible. Ils avaient exprimé leurs doléances, à la suite d'une pétition, lors d'une réunion de 80 personnes organisée par le Maire de la commune. Ainsi, le contexte de ce quartier en cette période estivale avait amené le chef de district de la sécurité publique de Thionville à donner des instructions afin d'effectuer des patrouilles, d'opérer des contrôles d'identité et de relever les éventuelles infractions.

En conséquence, si les contrôles d'identité doivent concilier le principe de sauvegarde de la liberté individuelle et les nécessités de l'ordre public, les gardiens de la paix en procédant à l'interpellation d'un individu qui prenait la fuite, ont agi conformément aux instructions données.

Le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Thionville, par courrier du 25 octobre 2004, joint au présent, a confirmé que « cette interpellation, par des fonctionnaires de police régulièrement requis, est régulière. »

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMAIS 75036 PARIS CEDEX 06 - STANDARD 01 40 27 40 37 - 01 40 27 40 40
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Quant à l'utilisation des moyens de contrainte à l'égard des personnes interpellées, j'ai tenu, comme vous le savez, à rappeler à l'ensemble des fonctionnaires de police leurs droits et devoirs concernant l'utilisation des menottes, dans une note d'instruction en date du 13 septembre 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

à l'égard de vos meilleurs vœux


Michel GAUDIN

Saisine n° 2003-67

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 27 novembre 2003, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 novembre 2003, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne, des circonstances d'une interpellation survenue, le 7 novembre 2003, au Kremlin-Bicêtre.

La Commission a entendu l'automobiliste en cause et le chef de bord de la patrouille de police. Elle a sollicité de monsieur le ministre de l'Intérieur une enquête de l'IGPN dont elle a pris connaissance des résultats.

► LES FAITS

Le 7 novembre 2003, à 13 h 58, une patrouille de police sous les ordres du gardien de la paix S. R. constata qu'un véhicule stationnait avenue de Fontainebleau, au Kremlin-Bicêtre dans un couloir de bus. Selon M. S. R. et ses collègues, l'automobile étant vide de tout occupant, il fut décidé d'établir un timbre amende. Le propriétaire du véhicule, M. L. M. affirme qu'il se trouvait à l'arrière du véhicule tenant son fils de 18 mois dans ses bras, tandis que son épouse était au volant.

M. S. R. voulut remettre le timbre amende à M. L. M. alors qu'il rejoignait son véhicule, portant son enfant. M. L. M. refusa de recevoir le document ; il l'aurait enlevé du pare-brise, froissé et jeté au sol. Or, lors de son audition au commissariat, il est mentionné qu'il a présenté lui-même le document à l'OPJ.

M. L. M. refusa de justifier de son identité, arguant, selon lui, que ce n'était pas lui le conducteur. Les gardiens de la paix décidèrent alors de le conduire au commissariat et, pour cela, remirent l'enfant qu'il portait à l'épouse. Devant la résistance de M. L.M., ils furent dans l'obligation, selon eux, d'utiliser des gestes techniques d'intervention pour le menotter dans le dos et le faire entrer dans le véhicule de service. Là, M^{me} M. vint

placer l'enfant sur les genoux de son mari de telle sorte qu'il fut aussi conduit au commissariat.

M. L. M. fut placé en garde à vue pour outrage et rébellion de 14 h 05 à 17 h 05. Au cours de cette mesure, il fut menotté puis soumis à une fouille à corps complète. M. S. R. a déclaré à la Commission : « Son attitude et notamment le fait de froisser le procès-verbal était outrageant pour la police. »

M. L. M. reproche aux gardiens de la paix des propos outrageants et racistes qui sont niés (sa femme est une « salope » parce qu'elle abandonne son enfant ; on le « fait chier avec le ramadan » ; on est « toujours emmerdé avec les Noirs et les Arabes ») ainsi que le fait d'avoir été soumis à une fouille à corps, humiliation d'autant plus ressentie qu'il était en période de ramadan. Il a même précisé, lors de l'enquête à l'IGPN, qu'à cette occasion il avait fait l'objet d'un toucher rectal, ce qu'il n'avait pas déclaré à la Commission, ni dans un écrit adressé à celle-ci.

Sur instruction du parquet de Créteil, un rappel à la loi a été notifié à M. L. M. à l'issue de sa garde à vue. La procédure a été classée sans suite, le 28 janvier 2004, ainsi que la plainte que M. L. M. avait portée contre les policiers.

► AVIS

La Commission constate, une fois de plus, qu'un banal incident de la circulation va dégénérer au point de conduire au commissariat, avec son père, un enfant de 18 mois.

M. L. M. a certes insisté, certainement avec force, pour qu'aucune contravention ne lui soit dressée ; il a refusé de justifier de son identité, arguant du fait qu'il n'était pas le conducteur ; un attrouement de quelques personnes attirées par l'incident a incité les fonctionnaires à « quitter rapidement les lieux car la foule se montrait de plus en plus menaçante ».

La Commission ne peut que constater la fragilité de la définition donnée du délit d'outrage qui pouvait justifier une arrestation.

Enfin, la fouille à corps complète est manifestement disproportionnée avec la nature de l'affaire. La Commission ne peut que constater et

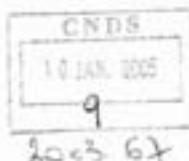
regretter que, huit mois après sa parution, la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur en date du 11 mars 2003, relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, soit restée lettre morte dans cette affaire. Il s'agit là d'une responsabilité du chef de service.

► RECOMMANDATIONS

1. Si, sur le terrain et parfois en présence de situations difficiles, les fonctionnaires de police sont conduits à prendre les initiatives qu'impose la situation, encore faut-il que la formation les prépare à une juste appréciation des circonstances afin de proportionner leur intervention à la réalité du terrain.
2. La circulaire du 11 mars 2003 doit impérativement être rappelée et respectée pour répondre aux « exigences de nécessité et de proportionnalité » qu'elle rappelle.

Adopté le 5 octobre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/C4 - 41621

PARIS, le 31 DÉC 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 6 octobre 2004, vous avez fait part des avis et recommandations adoptées par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur Jean-Claude LEFORT, député du Val-de-Marne, les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interpellation et la mise en garde à vue de monsieur L. M. le 7 novembre 2003 au Kremlin-Bicêtre.

Le comportement de cet automobiliste, qui venait d'être verbalisé pour infraction au stationnement de son véhicule dans un couloir de bus sur la RN 7, lui a valu de faire l'objet d'une procédure pour outrage et violences à personnes dépositaires de l'autorité publique.

L'enquête diligentée par l'Inspection générale des services à la suite de la plainte déposée par monsieur M. à l'encontre de fonctionnaires du commissariat de sécurité publique de Gentilly pour des faits de violences illégitimes et insultes à caractère racial et xénophobe, a relevé de nombreuses incohérences dans les déclarations du plaignant qui ont obéré la crédibilité de ses doléances, même en ce qui concerne les propos allégués relatifs aux origines de ce ressortissant marocain.

Chacune des deux procédures a fait l'objet au cours du mois de juin 2004 d'une décision de classement sans suite de monsieur le procureur de la République de Créteil. Aucune faute n'a été imputée aux fonctionnaires de police mis en cause.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Dans ses avis, la commission constate « la fragilité de la définition donnée du délit d'outrage qui pouvait justifier une arrestation ».

En adoptant une attitude excessive, tant gestuelle que verbale, monsieur M a cherché volontairement à s'opposer à l'action des fonctionnaires de police et à tourner ces derniers en dérision, alors qu'agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ils l'avaient légitimement verbalisé. Ces éléments sont de nature à justifier le recours aux dispositions réprimant l'outrage. En outre, cette atteinte à leur autorité ainsi que l'attroupement que sa vindicte a suscité, ont conduit les policiers afin d'éviter un trouble à l'ordre public, à l'évacuer et à le conduire au commissariat, pour établir la procédure pour outrage, sous le contrôle du parquet.

En ce qui concerne les recommandations retenues par la commission, il est certain que la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative au respect de la dignité des personnes en garde à vue, qui a notamment renforcé l'exigence de « nécessité et de proportionnalité » est d'application stricte. Ses dispositions sont régulièrement rappelées.

L'exigence de proportionnalité des mesures coercitives utilisées par les fonctionnaires de police s'apprécie par rapport aux circonstances d'espèce de chaque intervention, ce qui implique de laisser une part d'appréciation et d'initiative aux fonctionnaires de police ainsi qu'à leur hiérarchie, pour qu'ils puissent accomplir leurs missions. Sur le terrain, ils ont à analyser objectivement et parfois dans un délai très court, les événements, le comportement des personnes, le contexte puis à mettre en œuvre les solutions qui leur apparaissent les mieux adaptées, en fonction des moyens humains et matériels disponibles à ce moment.

La formation initiale et continue intègre ces paramètres dans les enseignements, pour permettre aux policiers d'estimer au mieux dans chaque situation, la nécessité et la proportionnalité de l'emploi de la coercition au cours de leurs interventions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

je vous souhaite les meilleures


Michel GAUDIN

Saisine n° 2003-68**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 décembre 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 décembre 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées, des conditions de la garde à vue, et des transférements de M^{me} A. M. C. par des fonctionnaires de police, le 24 octobre 2003.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M^{me} A. M. C. et des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

Le 24 octobre 2003 vers 0 h 50, M^{me} A. M. C a été contrôlée devant la manufacture de Sèvres. Le dépistage par éthylotest s'étant révélé positif, elle a été conduite au commissariat de Sèvres où deux vérifications, à 0 h 55 et 1 heure, révèlèrent un taux de 0,46g/l.

À 1 h 25, un OPJ ordonne son placement en chambre de dégrisement et lui notifie « verbalement » sa mise en garde à vue.

Elle a été conduite à 2 h 15 à l'hôpital pour voir un médecin, mais non admise.

Au milieu de la nuit, elle fut conduite au commissariat de Saint-Cloud où, à 6 h 50, il fut vérifié que l'imprégnation alcoolique avait disparu.

À 6 h 55, elle était de retour au commissariat de Sèvres où le gardien de la paix J. D., « agissant conformément aux instructions reçues du lieutenant C. L. », qui n'a toutefois signé aucun procès-verbal, déclare « placer en garde à vue » M^{me} A. M. C. À 7 h, le même fonctionnaire dresse procès-verbal des notifications prévues par le code comme le permet l'article 63-1 du Code de procédure pénale. Les trois heures prévues par l'article 63-1 dernier alinéa étaient largement dépassées mais l'OPJ qui avait initialement et verbalement notifié la mesure de garde à vue avait

indiqué dans son procès-verbal que les notifications interviendraient après complet dégrisement.

M^{me} A. M. C. loue le comportement des policiers lors des divers transfères-ments à l'exception de l'un d'entre eux qui, pour effectuer le trajet de Saint-Cloud à Sèvres, l'a menottée, fait entrer brutalement à l'arrière du véhicule où, assis à côté d'elle, il a gardé la main sur son arme, ce qui l'a vivement impressionnée.

Le gardien E. J., mis en cause, déclare n'avoir gardé aucun souvenir de ce transfèrement. Il admet que le menottage n'est pas systématique et qu'il ne l'aurait pas pratiqué si « la dame était calme ». On ne peut que constater que celle-ci n'était plus sous l'emprise de l'alcool et qu'un autre fonctionnaire, qui conduisait le véhicule, n'a gardé le souvenir d'aucun incident que la gardée à vue aurait provoqué.

► AVIS

1. On peut comprendre que, plusieurs mois après les faits, les fonctionnaires de police n'aient pas gardé de souvenirs précis d'un des nombreux transfères-ments qu'ils sont conduits à réaliser, d'autant qu'il est allégué à la charge d'un seul d'entre eux non pas des violences caractérisées mais une attitude marquée par le non-respect de la dignité de la personne transférée.

La Commission ne peut que constater que rien dans les déclarations des fonctionnaires, qui n'ont gardé le souvenir d'aucun incident, ne justifie le menottage.

2. La commission s'interroge aussi, tant sur la confusion dans les procès-verbaux de garde à vue que sur l'utilité de ces transfères-ments de nuit de commissariat à commissariat alors qu'il était indiqué que la conductrice avait été placée en cellule de dégrisement à Sèvres qui disposait du matériel nécessaire pour vérifier l'imprégnation alcoolique.

► RECOMMANDATION

La Commission recommande que les chefs de service, sur le terrain, rappellent les termes de la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur sur le

respect de la dignité des personnes en garde à vue, notamment en ce qui concerne le menottage, et qu'ils veillent personnellement à sa mise en œuvre.

Adopté le 5 octobre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



CNDS

23 DEC. 2004

692

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PN/1/6, N°04.11623

PARIS, le 20 DÉC 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 6 octobre 2004, vous avez demandé sur saisine de monsieur Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 5 octobre et relatives aux conditions de garde à vue et de transfèrement de Madame A -M C née H , entre les commissariats de Sèvres et de Saint-Cloud le 24 octobre 2004.

Cette automobiliste a fait l'objet d'un dépistage par éthylotest dans le cadre d'une opération départementale de contrôle d'alcoolemie organisée pour améliorer la sécurité routière.

La commission s'interroge sur l'utilité des transfères qui ont été imposés à madame C entre les commissariats de deux villes alto-séquanaises. Dans les circonstances de l'espèce, les raisons qui ont motivé son transfèrement au commissariat de Saint-Cloud à la sortie de l'hôpital tiennent au fait que le commissariat de Sèvres dispose seulement de trois cellules de garde à vue et d'une cellule de dégrisement équipée de toilettes. Or cette nuit là, quatre personnes étaient déjà en garde à vue, dont deux en état d'ébriété. Il a donc paru préférable, afin de garantir la dignité des personnes, de transférer Madame C au commissariat de Saint-Cloud, ville limitrophe.

.....

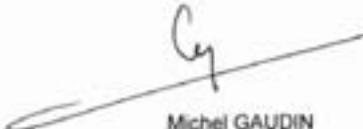
Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Par ailleurs, il ne me semble pas qu'il y ait eu confusion dans les procès-verbaux. L'officier de police judiciaire de permanence de nuit sur l'arrondissement de Boulogne-Billancourt, qui a pris la décision de placement en garde à vue, a bien indiqué dans son procès-verbal que les notifications interviendraient après complet dégrisement de l'intéressée, conformément à la jurisprudence sur l'exception d'alcoolémie de la cour de cassation.

Si le menottage dénoncé par la personne transférée n'est pas matériellement établi, il n'en demeure pas moins que l'instruction sur ce moyen de contrainte que j'ai adressée aux directeurs des services actifs de la police nationale le 13 septembre dernier, trouve là un cas d'application à titre de retour d'expérience.

Je vous prie d'agrérer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Un de mes meilleurs amis



Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-5 et 2004-10

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite des saisines, le 20 janvier 2004, par M. Christophe Caresche, député de Paris, et le 29 janvier 2004, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 janvier 2004, par M. Christophe Caresche, député de Paris, puis le 29 janvier 2004 par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions d'intervention de fonctionnaires de la police nationale, à Paris, au cours de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier 2004, à la suite d'incidents qui se sont produits devant un débit de boissons. Lors de cette intervention du gaz lacrymogène a été projeté à l'intérieur de ce café dans lequel le propriétaire fêtait le nouvel an en compagnie de membres de sa famille et d'amis. Le corps de l'un des participants, qui avaient été incommodés par le gaz lacrymogène, a été découvert le lendemain matin dans l'escalier de son immeuble où il avait fait une chute.

La Commission a pris connaissance de l'enquête effectuée par l'inspection générale des services. Elle a entendu plusieurs fonctionnaires de police ainsi que le propriétaire du débit de boissons, plusieurs membres de sa famille, et une passante, témoin d'une partie des faits.

► LES FAITS

A – Le 1^{er} janvier 2004, à 3 heures 26, une demande d'intervention fut adressée par radio à la suite d'un affrontement ayant opposé deux gardiens de la paix, M. L., faisant fonction de chef de poste du commissariat du 18^e arrondissement et M. B., à M. MA, propriétaire du débit de boissons « Café des postes », 68 rue de Clignancourt, établissement situé en face du commissariat. Dans ce débit de boissons, M. MA avait réuni parents et amis pour fêter le nouvel an. Il avait partiellement baissé le rideau afin de signifier que le café était fermé au public. Des femmes et de jeunes enfants participaient à ces festivités.

Vers trois heures du matin M. L. et M. B. avaient mis un terme à une alternation qui avait opposé, sur le trottoir, deux frères, M. AS et M. MS, qui

avaient participé à ce réveillon. M. MA, propriétaire du café et un de ses amis étaient également intervenus pour calmer les antagonistes. Le plus excité, M. AS, qui était en état d'ivresse, avait été conduit au commissariat par M. B., sur instruction de M. L., ce qui avait mis fin à cet incident. Lorsque M. B., qui était en faction devant le commissariat, était ressorti, son attention avait été attirée par une femme en état d'ébriété qui passait bruyamment sous le rideau du débit de boissons, pour rejoindre, sur le trottoir, son mari, M. YM qui tenait une poussette dans laquelle se trouvait leur enfant. M. L., prévenu par M. B., était de nouveau intervenu et avait fait observer à M. MA que l'heure réglementaire de fermeture du café était dépassée, et, selon ce dernier, qui lui avait répliqué qu'il s'agissait d'une réunion de famille, l'avait menacé d'une fermeture administrative. Selon les policiers, des insultes avaient été proférées par M. MA et par son frère M. ZA qui était également sorti. Les gardiens de la paix s'étant trouvés en présence de plusieurs personnes, des renforts avaient été demandés à l'initiative de l'un de leurs collègues qui avait assisté à la scène depuis le commissariat et qui avait estimé qu'ils étaient en difficulté.

Cet appel provoqua l'arrivée de plusieurs équipes dont certaines, qui ne se seraient pas annoncées sur les ondes, n'auraient pu être identifiées. Un nombre important de policiers prit ainsi position devant le débit de boissons. Des fonctionnaires de la BAC du 18^e arrondissement, commandés par M. J. L. N., capitaine, d'une brigade de renfort, sous l'autorité de M. O. D., lieutenant, et également du groupe de surveillance de la voie publique du 18^e arrondissement furent ainsi amenés à intervenir parmi d'autres formations.

Au cours de cette intervention, du gaz lacrymogène fut projeté à deux reprises, à l'intérieur du café, dans lequel M. MA, propriétaire de l'établissement, et son frère, M. ZA, étaient, entre-temps, rentrés. Le ou les auteurs de ces agressions utilisèrent une bombe d'une vingtaine de centimètres ayant l'apparence d'un extincteur qu'ils introduisirent par l'ouverture de la porte. Cette projection de gaz provoqua la suffocation des personnes qui se trouvaient à l'intérieur et un mouvement de panique, la seule issue étant la porte d'entrée du café qui aurait été maintenue fermée par deux policiers. Ces personnes, qui n'avaient pas compris l'origine de l'agression dont elles étaient victimes, tentèrent de se réfugier dans la cuisine.

M^{me} M. S. qui rentrait chez elle fut témoin de ces faits. Arrivée à proximité du café, elle remarqua que la chaussée était barrée par une voiture de police.

Vingt-cinq ou trente policiers se trouvaient devant l'établissement, en désordre, une dizaine étant tout près de l'entrée et les autres en retrait. Elle vit une femme, près de la porte du café, qui tenait un bébé dans un couffin, et qui criait qu'on la laisse entrer car son fils était à l'intérieur. Elle la vit passer avec son enfant sous le rideau de fer. Elle entendit une vitre se briser, puis des hurlements à l'intérieur. Elle vit, sous le rideau, qui était aux trois quarts baissé, un brouillard à l'intérieur du bar. Elle précisa que deux policiers se trouvaient devant la porte d'entrée et qu'elle avait eu l'impression que l'un d'eux maintenait le rideau des deux mains pour l'empêcher de s'ouvrir. Elle vit ensuite un jeune homme vêtu d'un costume noir sortir en se tenant la tête. Un policier de forte corpulence l'attrapa et le tapa contre le mur en l'insultant et le tira vers le commissariat alors que ce jeune homme pleurait et criait ; « Je vous en supplie, ma mère est à l'intérieur ! »

M^{me} D. A., sœur de M. MA, était la jeune femme que le témoin avait ainsi vu entrer. Celle-ci s'était auparavant rendue au premier étage pour changer son enfant qui était âgé de dix-huit mois. Lorsqu'elle était ressortie, elle avait vu une trentaine de policiers devant le café, sans qu'elle ait compris ce qui avait pu se passer. Deux d'entre eux, qui maintenaient la porte fermée, l'empêchèrent d'entrer en lui criant de « dégager ». Elle vit sous le rideau que du gaz lacrymogène avait été utilisé et elle entendit crier les gens qui étaient à l'intérieur. Elle supplia le policier, qui maintenait la porte fermée en tirant sur la poignée, de la laisser passer, expliquant que son fils, âgé de six ans, était à l'intérieur. Ce fonctionnaire de police donna un coup, avec une grosse « bonne » de gaz lacrymogène, sur la vitre qui fut étoilée. Il lui laissa le passage et, juste au moment où elle se glissait sous le rideau de fer avec son bébé, il lui donna un coup de pied au genou droit. Au même moment, ce policier ou son collègue qui était à côté de lui projeta du gaz dans la salle. À l'intérieur, elle vit son frère M. MA qui essayait d'ouvrir la porte en criant de les laisser sortir, mais qui ne pouvait y parvenir car le gardien de la paix la maintenait en position de fermeture en tirant sur elle. Lorsqu'il parvint à sortir, les policiers le tirèrent par les cheveux et le firent tomber.

Entendue par l'IGS, M^{me} DA a remis un certificat médical constatant une ITT de cinq jours. Devant la Commission elle a indiqué que le coup de pied qu'elle avait reçu avait entraîné une fracture du ménisque et avait nécessité une intervention chirurgicale. Selon elle, ses blessures n'étaient pas encore consolidées. Elle n'a produit aucun nouveau certificat médical.

M. NA, son autre frère, également entendu par la Commission, précisa que l'un des policiers avait profité de son passage sous le rideau, avec son enfant, pour projeter du gaz lacrymogène à l'intérieur. Il précisa également que, juste avant, ce policier avait frappé sur la vitre de la porte d'entrée qui s'était brisée.

M^{me} B. R., qui se trouvait près de cette porte fit le même récit des faits dont elle avait été témoin. Elle déclara également qu'après cette projection de gaz la porte du café avait été maintenue fermée par des policiers, qui avaient ainsi empêché les personnes présentes de sortir.

M. MA précisa de même que, juste au moment où il avait réussi à ouvrir la porte, il avait vu le bras d'un policier passer par l'ouverture et projeter du gaz à l'intérieur. Il situa cet épisode après celui du passage de sa sœur sous le rideau lequel avait été l'occasion, comme il l'avait appris, d'une première projection de gaz. Il déclara également que le policier, qui avait fait usage de la bombe, avait maintenu la porte pour les empêcher de sortir et que, alors qu'ils étouffaient, ils avaient été plusieurs à la tirer sans parvenir à l'ouvrir.

M. J. L. N., capitaine de police de la BAC, fonctionnaire le plus élevé en grade présent sur les lieux, reconnut tant au cours de son audition par l'IGS que devant la Commission avoir été le responsable du bris de vitre. Il indiqua qu'il avait donné un violent coup de pied sur cette vitre et qu'il avait maintenu son pied dans l'ouverture de la porte pour l'empêcher de se refermer après avoir vu le propriétaire du café qui, selon lui avait frappé son collègue M. L., en sa présence, se réfugier à l'intérieur du débit de boissons. Il précisa avoir agi ainsi pour l'interpeller. Il admit qu'à ce moment une « bonbonne » de gaz avait été vidée derrière lui mais il prétendit que personne n'avait projeté de gaz à l'intérieur de l'établissement. Il nia de même qu'une femme fût passée sous la porte, avec son enfant, en sa présence.

Alors que sa reconnaissance du bris de vitre le désignait, pour le moins, comme le principal témoin de la projection de gaz, qu'il aurait ainsi laissé commettre en sa présence, il ne communiqua, au cours de l'enquête de l'IGS, aucun renseignement de nature à permettre d'en identifier l'auteur. Il affirma que les fonctionnaires qui étaient sous ses ordres n'étaient pas à côté de lui à ce moment-là et qu'ils étaient munis non de bombes lacrymogènes de ce type mais de cartouches individuelles.

Manifestement, la voie de fait ci-dessus décrite ne lui parut pas, non plus, d'une gravité suffisante pour qu'il crût nécessaire d'établir un rapport à sa hiérarchie ni pour qu'il manifeste de la réprobation lorsqu'elle avait été commise.

M. O. D, lieutenant de police, confirma qu'à son arrivée il avait vu le capitaine J. L. N. maintenir la porte du café ouverte comme s'il avait voulu entrer à l'intérieur. Il précisa que, juste après, ils avaient été rejoints par des fonctionnaires en tenue de maintien de l'ordre dont il ignorait l'appartenance. Il reconnut également que l'un des fonctionnaires de police présents avait fait usage de gaz lacrymogène mais ne donna non plus, au cours de son audition par l'IGS, aucun renseignement de nature à permettre de l'identifier ou d'identifier la formation à laquelle il appartenait.

La projection de gaz entraîna finalement la sortie de M. MA et de son frère M. MZ qui furent immédiatement interpellés et conduits au commissariat. M. MZ fut interpellé par M. L., gardien de la paix précité. Selon M. MA, ce même gardien de la paix le traîna jusqu'au commissariat en le tirant par les cheveux.

Toutes les autres personnes, parmi lesquelles se trouvaient femmes et enfants, incommodées par le gaz, sortirent également, une par une, en passant sous le rideau. Lors de son audition par la Commission, M^{me} DA, sœur du propriétaire du débit de boissons, dont le témoignage a été ci-dessus exposé, déclara qu'avant d'entrer elle s'était adressée à une femme fonctionnaire de police, porteuse d'un châle, pour la supplier de calmer son collègue qui était devant la porte, qui, pour toute réponse, lui aurait dit : « Dégage d'ici ou je t'enlève ton fils. ». Elle précisa de même que, par la suite, dans la rue, elle lui avait demandé les raisons pour lesquelles il avait été fait usage de gaz lacrymogène après qu'on l'eut laissée entrer avec son enfant. Celle-ci lui avait, selon elle, répondu : « Assumez, les bougnoules ! »

Appelés à 3 heures 45, les pompiers arrivèrent à 3 heures 53, soit une demi-heure environ après la projection de gaz. Entendu par la commission, M. G., capitaine, expliqua qu'il s'était trouvé en présence d'une vingtaine de personnes qui manifestaient verbalement de l'agressivité à l'égard des policiers et qui s'étaient plaintes d'avoir été attaquées par les forces de police dans le bar au moyen d'une grenade lacrymogène. Il avait fait sortir toutes celles qui étaient encore à l'intérieur. Il avait constaté

l'existence d'une odeur de gaz, mais n'avait pas été incommodé, et il avait ouvert la porte pour aérer les lieux. Il n'avait pas constaté l'existence de traces d'explosion d'une grenade. Il avait également remarqué que la porte avait été fracturée. En face du café se trouvaient trois gardiens de la paix en chemise et non en tenue de maintien de l'ordre. Il leur avait demandé ce qui s'était passé et avait compris que le propriétaire du café et un autre homme avaient été emmenés dans le commissariat. Il avait proposé de les examiner, il lui avait été répondu que ce n'était pas nécessaire. Les pompiers avaient examiné toutes les personnes présentes. Ils n'avaient constaté aucune situation de détresse respiratoire. Plusieurs d'entre elles avaient les yeux rouges. La mère de MA avait été prise d'un malaise ; le capitaine s'était demandé si ce malaise était réel ou simulé. Elle avait été emmenée à l'hôpital pour y subir un examen de contrôle » .

M^{me} MS, témoin qui avait assisté à la scène depuis la rue, entendue par l'IGS, a précisé qu'à leur arrivée les pompiers avaient voulu aller dans le bar avec les invités, mais que tout le monde en était ressorti très rapidement car l'air y était irrespirable. De même M^{me} FJ, gardien de la paix, avait précisé qu'après la projection de gaz elle s'était précipitée dans le commissariat avec M. L. car elle avait les yeux larmoyants, et ils avaient dû mettre du décontaminant dans leurs yeux. Elle a indiqué qu'au bout d'un quart d'heure l'air était également devenu irrespirable dans le poste.

G. C., ami des frères A., de nationalité suédoise, invité à la soirée, dont le cadavre devait être découvert le 1^{er} janvier à 10 heures 30, dans l'escalier de son immeuble situé à quelques centaines de mètres du café, avait été un des derniers à sortir. M. NA, frère du propriétaire du débit de boissons, l'avait vu assis par terre ; il l'avait aidé à se relever et avait dû le soutenir pour l'aider à marcher. Avant l'arrivée des pompiers, il l'avait raccompagné jusqu'au carrefour suivant, où il l'avait laissé, G. C. lui ayant dit qu'il allait mieux et qu'il était en mesure de regagner seul son domicile. Il fut constaté qu'il avait fait une chute dans les escaliers de son immeuble et que sa tête avait heurté le mur. Une tache de sang avait été relevée à cet endroit, une cinquantaine de centimètres au dessus de la marche. L'autopsie avait permis de constater qu'il existait des lésions cardiaques avec athérome coronarien tritronculaire droit sévère. Ces lésions pouvaient expliquer le décès par trouble du rythme dans un contexte d'alcoolisation ayant entraîné la chute. Le taux d'alcoolémie au moment du décès était de 2,25 grammes par litre. La présence de flécaïnide, médicament anti-arythmique, avait été

détectée à teneur thérapeutique efficace. Aucune substance lacrymogène n'avait été détectée dans les prélevements analysés.

B – Les versions de M. L. et de M. B., gardiens de la paix, et des frères A., quant au déroulement des faits qui furent à l'origine de l'intervention des services de police, recueillies au cours de leurs auditions par l'IGS et par la Commission, sont entièrement contradictoires.

M. MA admit avoir demandé à M. L., qui l'aurait menacé d'une fermeture administrative, « s'il avait bu », remarque qui, selon ses termes « avait dû le contrarier ». Alors qu'il s'apprétait à passer sous le rideau, après que son frère, qui avait insulté les policiers, fut lui-même rentré, M. L. l'aurait bousculé avec son torse et l'aurait fait tomber. Il l'aurait tenu entre ses jambes et il lui aurait porté des coups de matraque et de poing. L'intervention de M. YM qui était revenu sur ses pas lui aurait permis de se dégager et de rejoindre sa famille, dont plusieurs membres avaient constaté qu'il saignait du visage. Une photographie avait d'ailleurs été prise de lui à ce moment.

M. YM, seule personne ne faisant pas partie de la famille du propriétaire du café qui ait été témoin de cette partie de l'action, déclara que, s'étant éloigné d'une dizaine de mètres en compagnie de son épouse et de leur enfant qui était dans sa poussette, il avait entendu le plus grand des deux gardiens de la paix (M. L.) dire à M. MA, en parlant de son café, : « Tu vas fermer ta merde. » Il précisa que, s'étant retourné, il avait vu ce gardien de la paix plaquer son ami au sol et le frapper à la tête à coups de matraque, en lui tenant la tête entre ses jambes. Selon lui, le second gardien de la paix (M. B.), qui entre-temps était allé chercher une bombe dans le commissariat, l'avait aspergé de gaz, alors qu'il tenait toujours la poussette, et lui avait également porté des coups de matraque. Il déclara que M. A. ayant réussi à se dégager en raison de sa présence, et à rentrer dans le café, M. L. avait pris la bombe que son collègue tenait à la main et avait projeté du gaz dans la salle. Selon lui, par la suite, après l'intervention de renforts, il avait vu M. L., autour duquel ses collègues formaient un cercle, taper sur la porte vitrée puis tenir cette porte pour que les gens qui étaient à l'intérieur ne puissent pas sortir.

Selon M. L., un des deux fonctionnaires, M. MA l'avait traité de « gros porc » et lui avait dit « qu'il n'était pas là pour faire chier les gens quand il y avait une réunion de famille ». Dans sa version, également, de nombreuses

personnes étaient sorties du café. Son collègue et lui avaient été contraints de reculer jusqu'au commissariat et ils s'étaient retrouvés coincés contre le mur. Il avait perdu l'équilibre, il était tombé et M. ZA, lui ayant marché sur la main, il avait été blessé à un doigt. Des collègues étaient alors intervenus, avaient fait usage de gaz lacrymogène, ce qui lui avait permis de se relever en frappant ses adversaires « à l'aveugle ». Selon M. YM, en revanche, le gardien de la paix se serait blessé en se coinçant le doigt dans la porte, après que les frères A. furent rentrés dans le café.

M. B., le deuxième fonctionnaire de police, présenta une version qui correspondait à la sienne. Selon lui, il avait retenu M. ZA qui avait voulu sauter sur son collègue, il était tombé avec lui et, son adversaire ayant eu le dessus, il avait reçu des coups dont un au visage. Il confirma que des gardiens de la paix, qui étaient intervenus, avaient fait usage de gaz lacrymogène.

La même version fut également présentée, au cours de l'enquête de l'IGS par M^{lle} F. G., gardien de la paix à la GSVP du 18^e arrondissement.

Cette version des policiers avait pour effet de tendre à justifier l'usage de gaz lacrymogène par un état de légitime défense, étant entendu que eux-mêmes avaient été victimes de ces projections de gaz et avaient dû retourner au commissariat pour y recevoir des soins.

Le capitaine de police J. L. N. confirma la réalité de cette scène dont il affirma avoir été témoin à son arrivée. Lui-même prétendit avoir été victime de la projection de gaz au moment où il avait brisé la porte vitrée et avoir dû se soigner au commissariat.

Il doit cependant être relevé que M. O. D., lieutenant de police, a déclaré, lors de son audition par la Commission, ne pas se souvenir avoir vu M. L. et M. B. recevoir du gaz lacrymogène et ne pas avoir su, au moment de son intervention, s'ils avaient échangé des coups avec les frères A. De plus la version des policiers ne se superpose pas, dans sa chronologie, avec celle des membres de la famille A. et de leurs amis et amène à poser la question de la possibilité du retour dans le café de MM. MA et ZA après l'arrivée des renforts, alors que l'affrontement décrit par les policiers se serait produit de l'autre côté de la rue, devant le commissariat.

M. MA accusa M. L. de l'avoir frappé au moment de son interpellation et M. M Z l'accusa également de lui avoir porté des coups à l'intérieur du commissariat.

Lors de son examen médical, M. MA, dont la taille est de 1,70 m pour un poids de 60 kg, présentait une égratignure au niveau du front à droite, un hématome temporal gauche, une ecchymose du lobe externe de l'oreille droite, une ecchymose de l'épaule droite.

M. MZ présentait une discrète tuméfaction de la pommette droite.

À l'issue de leur garde à vue, M. MA et M. MZ furent traduits devant le tribunal correctionnel, selon la procédure de comparution immédiate sous la prévention de violences aggravées. Ils ont été déclarés coupables de ces infractions par jugement du 2 janvier 2004. L'affaire est actuellement pendante devant la cour d'appel, saisie des appels des prévenus et du ministère public. Des journalistes qui assistaient à l'audience du tribunal pour une autre affaire s'intéressèrent à celle-ci. Le lundi suivant, cet intérêt se manifesta par la présence de la voiture d'une chaîne de télévision devant le café. Les faits firent également l'objet de la publication d'articles de journaux.

À la suite de ces événements, une fermeture administrative du café et du bureau de tabac pendant deux mois fut notifiée à M. MA au cours de la semaine suivante.

Le 6 janvier, M. MA et M. ZA portèrent plainte auprès de l'IGS. Cette plainte fut suivie de celles de plusieurs autres membres de leur famille. Le capitaine, chargé de l'enquête, a fait siennes les déclarations des fonctionnaires de police et a conclu que les allégations de M. MA et de M. ZA pouvaient difficilement être prises en considération en raison notamment de l'alcool qui avait été consommé, du caractère impulsif manifesté par M. M. A. lors de la confrontation, de la disproportion entre les violences physiques que les intéressés disaient avoir subies et ce qui était établi par les certificats médicaux, à savoir quatre et un jour d'ITT. Concernant la projection de gaz dans le café, il se contenta de conclure que « la responsabilité du gazage à l'intérieur du bar n'a pu être déterminée ».

Il doit cependant être relevé qu'aucune vérification des taux d'alcoolémie n'avait été effectuée au cours de la garde à vue. Il doit également être souligné que M. AS, qui avait été à l'origine de l'intervention des deux

gardiens de la paix, avait été remis en liberté dès que les frères A. avaient été interpellés. M. AS était ensuite revenu s'automutiler devant le commissariat, événement qui a fait l'objet d'une mention à 4 heures 15 par M. L., sur le registre des interventions. À cette heure-là, les faits qui s'étaient produits face au commissariat et les interpellations de M. MA et de M. MZ n'avaient pas encore été mentionnés. Il n'est pas possible de déterminer à quelle heure ils l'ont été, la photocopie de la mention suivante n'ayant pas été communiquée. Le placement en garde à vue n'a été notifié à M. MA et à M. MZ qu'à 4 heures 20, soit après cette automutilation.

L'existence de ce dernier incident n'a été révélée par le fonctionnaire de police M. L. que le 25 mai 2004, lors de son audition par la Commission. Il est donc permis de se demander si une procédure aurait été établie à l'encontre des frères A., si ce dernier épisode, conséquence de la mise en liberté de l'intéressé sans qu'il ait été placé en salle de dégrisement, ne s'était pas produit. Le procureur de la République a été informé de ce placement en garde à vue, par un gardien de la paix, par télecopie, à 4 heures 45. Il doit en être conclu qu'aucune information ne lui avait été donnée de ces événements et de l'usage de gaz lacrymogène dans le café, qui serait demeuré clandestin si les frères A. n'avaient pas porté plainte et si cette affaire n'avait pas été révélée par les journalistes.

Ces anomalies n'ont pas été relevées par l'enquête de l'IGS. Ce service a rencontré de grandes difficultés pour se faire communiquer les noms des fonctionnaires de police intervenants. L'identité de plusieurs d'entre eux demeurerait à ce jour ignorée.

La Commission a procédé en dernier lieu à l'audition de M^{me} D. B., mère de M. A. S. et de M. S., identifiée à la suite des recherches de l'adresse de son fils. Cette personne, dont la présence dans le café n'était pas mentionnée jusqu'alors, a expliqué que son fils A. S. souffrait de troubles graves de la personnalité qui avaient entraîné plusieurs tentatives de suicide et des actes d'automutilation. Elle a indiqué que, ce soir-là, elle l'avait rejoint dans le café parce qu'elle avait compris, à la suite d'une conversation téléphonique, qu'il avait bu, ce qui était incompatible avec le traitement médical qu'il suivait. Elle avait demandé à son frère M. S. de le faire sortir. À l'extérieur du café, A. S. avait frappé M. S. Elle avait ainsi assisté à la première partie des faits. Elle a indiqué que M. M. A., le propriétaire du bar, sorti derrière elle, avait proféré des injures à l'encontre du gardien de la paix le plus grand (M. L.), qu'il avait été arrogant et qu'il

l'avait bousculé. Elle n'a évoqué l'existence d'aucune autre violence. Elle n'a donné aucune précision à propos de la projection de gaz lacrymogène, qu'elle a dit ne pas avoir sentie. Elle a indiqué que son fils, qui avait été emmené au commissariat, en était ensuite ressorti, qu'il avait cassé une bouteille et s'était défiguré en s'entailant le visage. Il avait été conduit à l'Hôtel-Dieu où ses plaies avaient été suturées, puis à l'infirmerie psychiatrique. Elle a précisé qu'il en était sorti le lendemain, les médecins ayant estimé que son comportement était dû à l'absorption d'alcool. Elle a indiqué qu'au mois de février elle l'avait fait partir en Algérie, qu'il en était revenu en avril et y était reparti en juillet.

Elle a souligné que, conseillère d'une association de quartier auprès de la mairie du 12^e arrondissement et signataire du contrat local de sécurité, elle était amenée, dans ce cadre, à travailler avec les services de police avec lesquels elle entretenait de très bonnes relations. Elle a ajouté que la mère de M. MA avait demandé à son fils de témoigner mais que, elle-même n'avait pas voulu que sa famille « soit salie » par une audition à l'IGS dont les locaux se trouvent dans le 12^e arrondissement.

Concernant les faits eux-mêmes, elle a également indiqué, qu'elle avait vu l'un des fonctionnaires de police se tenir le doigt, en criant de douleur. De manière quelque peu incohérente, elle a situé cet épisode après que son fils fut sorti du commissariat. Cette précision doit cependant être mise en relation avec les déclarations de M. Y M. selon lesquelles M. L. se serait coincé le doigt dans la porte au moment de la projection de gaz, et non au moment de la première partie des faits.

► AVIS

1. La Commission ne peut porter aucune appréciation sur la réalité des violences qui auraient été commises par M. MA et M. ZA sur les deux gardiens de la paix, des poursuites diligentées à leur encontre étant actuellement en cours.

2. Elle tient pour établi que un ou plusieurs fonctionnaires de police, non identifiés à ce jour, se sont livrés à une agression en projetant du gaz lacrymogène sur un groupe de personnes qui étaient pour la plupart étrangères aux événements qui s'étaient produits à l'extérieur du café, parmi lesquelles se trouvaient des femmes, des enfants, et qui participaient de

manière pacifique à une fête familiale. Elle souligne la perversité de cet acte commis de nuit, en profitant du retour dans les lieux d'une mère qui portait son bébé et qui, au passage, aurait également été victime d'un coup de pied. De plus, selon les différents témoins, un ou plusieurs gardiens de la paix auraient maintenu la porte fermée pour empêcher, dans un premier temps, les personnes présentes de sortir.

3. La Commission constate que le capitaine de police, contrairement à ce qu'il a déclaré devant elle, a pour le moins été le témoin direct de cet acte illégal de violence et qu'il n'en a pas immédiatement informé le procureur de la République, comme l'article 40, alinéa 2 du Code de procédure pénale lui en faisait l'obligation. Elle constate qu'il n'a non plus fait état d'aucun rapport immédiatement transmis à sa hiérarchie. Elle relève de même que le parquet n'a pas été informé des incidents qui s'étaient produits devant le commissariat et que la mention de l'interpellation des frères A. n'a pas été immédiatement inscrite sur le registre utilisé à cet effet. Elle constate que le placement en garde à vue ne leur a été notifié qu'une heure après, en méconnaissance des dispositions de l'article 63-1 du même code alors que les violences qui leur ont été imputées auraient été commises juste devant le commissariat.

4. La Commission constate qu'après la projection de gaz lacrymogène les fonctionnaires de police n'ont pas porté secours aux personnes qui avaient été incommodées, et notamment aux femmes et aux enfants. Elle constate qu'ils n'ont pris aucune disposition pour limiter les effets du gaz et qu'ils se sont empressés de rentrer dans le commissariat. De plus ils n'ont pas demandé l'intervention des pompiers, ceux-ci ayant été appelés par l'un des membres de la famille du propriétaire du débit de boissons ;

5. Elle relève que le caractère clandestin de cet usage de gaz lacrymogène à l'intérieur d'un lieu clos, à l'occasion d'une action de police, se perpétue à ce jour, les références de l'unité de gardiens de la paix à laquelle cette bombe lacrymogène avait été attribuée en dotation, et l'identité du fonctionnaire qui l'a utilisée n'ayant pas été révélées.

Elle constate qu'aucune recherche n'a été effectuée par l'IGS à partir de l'enregistrement du trafic radio et qu'aucune recherche n'a non plus été effectuée à partir de la comptabilisation administrative des bombes lacrymogènes affectées à ces différentes unités.

6. Elle relève, une fois de plus, que cette affaire pose d'une manière plus générale la question de l'identification des différentes formations qui interviennent lorsque des renforts sont demandés et de leur unité de commandement. Il n'est pas admissible que les mouvements de chaque équipage ne soient pas signalés par celui-ci puis enregistré au niveau central. On ne peut que déplorer que des fonctionnaires de police, non directement impliqués dans les faits, semble-t-il, se trouvent ainsi dispensés d'apporter leurs témoignages alors que certains de leurs collègues sont mis en cause.

7. La Commission ne peut porter aucune appréciation sur l'existence d'un lien de causalité, entre l'aspersion de gaz lacrymogène et la mort de G. C., cette appréciation relevant de la seule compétence des juridictions d'instruction saisies du dossier. Elle observe cependant que la violence dont il a été victime n'a pu qu'aggraver le risque mortel auquel il était exposé.

► RECOMMANDATIONS

1. La Commission recommande que soit mis en place un système efficace d'enregistrement des mouvements de tous les équipages et des suites données aux incidents auxquels ils sont confrontés. À cette fin, et à partir de la présente affaire pour tenter d'expliquer les carences constatées, elle recommande :

- a)** la poursuite de l'enquête afin d'identifier les auteurs de la projection de gaz lacrymogène dans le débit de boisson, ce qui pourrait se faire notamment à partir des enregistrements radio et de la comptabilisation des bombes lacrymogènes dans les différentes unités ;
- b)** que soit effectuée une enquête administrative afin de rechercher les raisons pour lesquelles les interpellations de M. MA et de M. MZ n'avaient pas été immédiatement mentionnées sur le registre et sur les raisons pour lesquelles leur placement en garde à vue ne leur a pas été immédiatement notifié, et afin de déterminer l'heure de rédaction du rapport établi par M. L., daté 1^{er} janvier à 3 heures 45 ;
- c)** que soit effectuée une enquête administrative pour que soient déterminées les raisons pour lesquelles le procureur de la République n'a pas été informé de l'agression commise par la projection de gaz sur les personnes qui se trouvaient dans la salle du café.

2. Pour l'avenir elle renvoie à l'application de l'instruction du 14 juin 2004, de M. le directeur général de la police nationale définissant l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé et qui rappelle :

- qu'en dehors des cas spécifiques de maintien de l'ordre, l'usage des aérosols, doit être limité aux situations de légitime défense, à l'interpellation d'auteurs de crime ou délit flagrants, à l'exécution des mandats de justice, à la réduction d'une résistance manifeste à l'intervention légale du policier ;
- que les aérosols ne doivent être employés que dans le cadre d'une riposte proportionnée, réalisée avec discernement, notamment en milieu fermé où leur utilisation doit rester très exceptionnelle.

Cette instruction souligne également qu'en dehors de l'action propre du gaz incapacitant les réactions de panique, de stress ou d'anxiété peuvent provoquer une augmentation des effets, notamment en milieu clos, et incite à la plus grande prudence dans l'usage de ce produit à l'égard des personnes dont l'état de santé peut se révéler fragile.

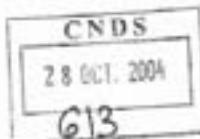
La Commission recommande enfin de définir une procédure d'enregistrement de l'attribution de ces bombes lacrymogènes à chacun des fonctionnaires de police afin d'en prévenir tout usage clandestin.

Elle décide que le présent avis sera transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en matière de violences dans un contexte d'agression à caractère raciste.

Adopté le 5 octobre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et à M. Yves Bot, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. À la suite d'un courrier du préfet de police, le président de la CNDS a réécrit au ministre de l'Intérieur :

LE PRÉFET DE POLICE



Paris, le 25 octobre 2004

Monsieur le Président,

J'ai appris par la presse l'existence d'une décision de la commission que vous présidez concernant des allégations de violences émanant des frères A. tenanciers d'un bar tabac dans le 18^{ème} arrondissement de Paris.

Je suis étonné par cette décision d'autant que le sujet n'avait pas été évoqué lors de la réunion Police Nationale-CNDS qui s'était tenue au Ministère de l'Intérieur le 5 octobre dernier.

Je vous rappelle qu'une information judiciaire est toujours en cours au TGI de Paris et que l'enquête administrative, ouverte à mon initiative dès la connaissance que j'ai eue de la plainte des frères A. , n'est pas conclue. J'estime donc que le fond de l'affaire ne pourra être évoqué avec pertinence qu'à l'issue de ces diligences.

Aux dires des articles de presse, vous estimeriez regrettable que l'Inspection Générale des Services n'ait effectué aucune recherche à partir de l'enregistrement du trafic radio au moment de l'interpellation ; or, dans la procédure transmise au Parquet, il y a justement un procès-verbal rédigé à ce sujet, auquel sont annexées les feuilles radio concernées.

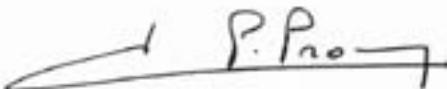
Il serait aussi reproché à l'Inspection Générale des Services de n'avoir effectué aucune recherche à partir de la comptabilisation administrative des aérosols lacrymogènes affectés aux différentes unités. Or, cette comptabilisation n'existe pas ; de plus, l'usage partiel d'un aérosol n'entraînait pas à l'époque de compte rendu, obligation qui, depuis quelques mois, a été introduite par l'instruction d'emploi du Directeur Général de la Police Nationale relative à l'utilisation des produits incapacitants.

12
Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de La Tour Maubourg
75007 PARIS

Je vous rappelle que le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales a insisté, lors de son déplacement à la Préfecture de Police le 17 septembre dernier, sur l'éthique nécessaire dans l'action policière : l'Inspection Générale des Services est, à Paris, le gardien désigné pour faire respecter ce principe fondamental. Il est dommage que des assertions non vérifiées prêtées à la CNDS aient pu jeter le trouble sur la qualité du travail de l'Inspection Générale des Services. Je le regrette vivement car personne ne peut suspecter la conscience professionnelle de l'IGS ni sa rigueur qui lui est, au contraire, régulièrement reprochée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Avec mes respects et toute ma considération.



Jean-Paul PROUST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

Paris, le 9 novembre 2004

N° 816.PT/MT/2004-5

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité vous a adressé sa décision relative à des faits commis le 1^{er} janvier 2004 rue de Clignancourt à Paris ayant opposé des fonctionnaires de police à des personnes fêtant le nouvel an dans le débit de boissons de M. A.

A propos de cette affaire, j'ai reçu de M. le Préfet de Police de Paris une lettre dont copie jointe qui a été soumise le 8 novembre 2004 à la Commission. Cette lettre a appelé de sa part les observations suivantes :

- La Commission ne donne de publicité à ses décisions que dans son rapport annuel ; par contre elle en envoie une copie au parlementaire qui l'a saisie ; aucune autre communication n'est faite, notamment à la presse.
- L'ordre du jour de la réunion qui s'est tenue le 5 octobre à votre ministère à la demande de M. le Directeur général de la police nationale nous a permis d'aborder de nombreux sujets d'ordre général comprenant les problèmes récurrents que la CNDS est amené à examiner dans nombre de ses saisines : l'exercice de la police la nuit, l'usage de gaz lacrymogène, les conditions de garde à vue, le menottage, la formation des fonctionnaires de police et la réforme des corps et carrières.

Cette réunion ne pouvait porter sur les problèmes généraux que pourrait poser le dossier A ..., la décision de la commission du 5 octobre, n'ayant pas encore été portée à votre connaissance.

.....

M. Dominique de Villepin
Ministre de l'Intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales
Place Beauvau
75008 PARIS

42, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris - Téléphone : 01 53 59 72 72 - Télécopie : 01 53 59 72 73
Site internet : www.cnds.fr

- Si la Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle (article 8 de la loi du 6 juin 2000) elle n'est pas obligée d'attendre le résultat de telles procédures pour faire connaître ses conclusions au vu de ses investigations. Elle peut même, comme elle l'a fait, transmettre son avis au procureur de la République (article 8 alinéa 3). La commission n'a porté aucune appréciation sur les faits soumis au juge d'instruction saisi du décès d'une personne de nationalité suédoise. Elle a limité son avis aux questions relatives à la déontologie des fonctionnaires de police.

- Dans un état de droit, il ne peut être admis qu'une action de la police puisse demeurer clandestine. Il appartient aux autorités hiérarchiques de mettre en œuvre les procédures de contrôle permettant de prévenir de telles actions ou d'en identifier les auteurs. Indépendamment de l'ouverture d'une information judiciaire, cette question intéresse directement la déontologie de la police.

La Commission, comme dans une précédente affaire, ne peut que regretter que des fonctionnaires de police, témoins d'affrontements sur la voie publique avec des forces de l'ordre, n'aient pas l'élémentaire civisme d'apporter leur témoignage et ne puissent être retrouvés.

L'avis de la Commission pose la question des pouvoirs dont dispose l'IGS. Le fait est que ce service n'a réussi à se faire communiquer ni l'identité de tous les policiers qui sont intervenus à la suite de la demande de renfort, ni celle des policiers qui ont utilisé une bombe lacrymogène au cours de cette intervention. La prise de connaissance de l'enregistrement du trafic radio (à supposer que cet enregistrement existe et qu'il ait été conservé) et de la comptabilisation des bombes lacrymogènes dont sont dotées les différentes formations aurait dû permettre de résoudre ces questions.

Concernant le premier point, il n'existe aucune garantie que les renseignements figurant sur la main-courante relatant les différentes communications du trafic radio, figurant au dossier soient complets. Cette transcription n'offre de plus aucun caractère d'authenticité. On ne voit pas en effet pour quel motif une unité de police n'informera pas sa salle radio de son intervention. D'ailleurs la circulaire du 2 août 2004, relative aux B.A.C., prescrit de veiller « impérativement tout au long de la mission à ce que le contact radio ne soit jamais rompu ».

Concernant le second point, il paraît bien difficile d'admettre qu'il n'existe aucune comptabilisation de l'affectation des bombes lacrymogènes de type « extincteur » à chaque unité de police. Il doit être relevé qu'en l'espèce, il a été fait usage d'une telle bombe et que selon le capitaine de police entendu par la commission, principal « témoin » des faits, la bombe a été vidée par son utilisateur. Si tel a été le cas elle a été nécessairement remplacée et cela doit apparaître quelque part. Un gardien de la paix entendu par la commission a d'ailleurs fait état d'un tel enregistrement, pour se disculper.

La Commission, dans ses recommandations, a pris acte des progrès résultant de l'instruction du 14 juin 2004 mise à la suite d'un précédent avis de la CNDS du 19 novembre 2003 et définissant l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé.

La Commission n'a jamais entendu mettre en cause un des deux corps de contrôle de la police nationale. Ces précisions peuvent vous être utiles pour la réponse que les recommandations de la Commission appellent de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



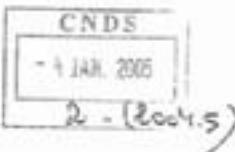
Pierre TRUCHE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

PN/C48/04 - 13005



Paris, le 29 DÉC 2004

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 octobre 2004, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptées par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur l'intervention de fonctionnaires de police, lors de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier 2004, à la suite d'incidents qui se sont produits devant le débit de boissons dit le « café de la poste », à Paris (18^{ème}), tenu par les frères A.

A la suite des précisions apportées dans votre correspondance du 9 novembre 2004, je peux vous apporter les éléments de réponse suivants :

Votre recommandation relative à la mise en place d'un système efficace d'enregistrement des mouvements de tous les équipages rejoint une préoccupation de mon ministère qui se penche sur l'amélioration du système actuellement en vigueur, en particulier par l'apport de technologies nouvelles. Il en est de même sur la nécessité d'un développement de nouveaux logiciels permettant l'enregistrement de la totalité des trafics radio.

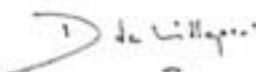
.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Je vous rappelle, comme vous l'avait précisé la lettre du préfet de police du 25 octobre dernier, que les enquêtes dont vous préconisez l'ouverture sont déjà en cours : je vous tiendrai informé de leurs conclusions.

Concernant l'instruction d'emploi du 14 juin 2004 du directeur général de la police nationale relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, je vous confirme que son application devrait permettre le suivi de l'attribution et de l'usage des aérosols ; des contrôles seront effectués pour vérifier la rigueur dans l'exécution de cette instruction, en particulier par vérification des inventaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique de VILLEPIN

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
DIVISION DU DROIT PÉNAL GÉNÉRALGN/NM
04/05232/SGE

Paris, le 8 décembre 2004

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS**OBJET** : Intervention de fonctionnaires de la police nationale à Paris, au cours de la nuit du 31 décembre 2003 au 1er janvier 2004, à la suite d'incidents devant un débit de boissons

V/REF : N°735/PT/MT/2004-5

J'ai l'honneur de vous informer de ce que le procureur de la République de Paris m'a fait connaître que, dans l'affaire visée en objet, son parquet avait requis le 13 mai 2004 l'ouverture d'une information judiciaire contre personne non dénommée des chefs de violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours commises par personne dépositaire de l'autorité publique sur les personnes de M. A. Z. A. S.
 A. L. A. D. A. ET Y. M.

En ce qui concerne le décès de Monsieur G. C., camarade des frères A. et convié à la soirée (dont le corps a été découvert le 1er janvier 2004 à 10h30 dans l'escalier de son immeuble), le parquet de Paris a requis, le 30 janvier 2004, l'ouverture d'une information judiciaire pour rechercher des causes de la mort.

Aux termes du rapport d'autopsie et des examens pratiqués, l'intéressé serait décédé d'une cause étrangère aux violences exercées.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites de ce dossier.

CNDS
10 DEC. 2004
68f

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

BON-JEAN-CHRISTOPHE BON-JEAN-CHRISTOPHE

Saisine n° 2003-27

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 5 mai 2003, par M. André Santini, député des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 mai 2003, par M. André Santini, député des Hauts-de-Seine, des conditions de l'interpellation d'un automobiliste.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Nanterre et a pris connaissance des décisions de justice.

Elle a procédé à l'audition de M. B. et du fonctionnaire de police.

► LES FAITS

L'organisation du prologue d'une course cycliste à Issy-les-Moulineaux, le 9 mars 2003, a entraîné des interdictions de circulation sur diverses voies, qui devaient être levées vers 16 heures. À 15 h 45, après la fin de l'épreuve, M. B. qui, au retour d'une cérémonie religieuse, devait reconduire des personnes âgées dans des établissements où elles devaient recevoir des soins, sollicite du gardien de la paix M. R. l'autorisation de franchir un barrage sur une voie où la permission de circuler n'était accordée qu'aux riverains et aux cars de transport en commun. Alors qu'il avait facilité le passage à certaines personnes, par exemple à un médecin, le fonctionnaire refusa de satisfaire à la demande de M. B. car il aurait invoqué successivement des motifs divers (retour de fête, qualité de médecin alors qu'il est chirurgien-dentiste, nécessité de soins aux personnes transportées). Chacun persistant dans son attitude, M. R. demanda de vérifier les papiers du véhicule ce que M. B. refusa car, selon lui, il aurait dû pour cela se baisser dans son véhicule et qu'il craignait qu'en raison de son état d'excitation le gardien se méprenne sur son geste. Sur l'invitation de l'automobiliste, le fonctionnaire se porta à l'avant du véhicule pour relever le numéro d'immatriculation. Il affirme que M. B. aurait alors avancé au point que le pare-choc « toucha » ses jambes sans le « percuter ; il dut prendre appui sur le capot. M. B. conteste avoir mis son véhicule en marche.

Le gardien décida alors de s'assurer de la personne du conducteur. Il l'invita à sortir du véhicule et dès que cela fut fait, il voulut le menotter, ce à quoi M. B. se serait opposé ; il ne peut dire si le coup de coude porté en arrière par celui-ci était destiné à le frapper ou était la conséquence de ce qu'il se débattait.

Pour arriver à le menotter, M. R. fit un croc-en-jambe à M. B. qui se retrouva au sol, face contre terre. Une photographie prise par un témoin montre le gardien de la paix en train de pratiquer une palpation de sécurité agenouillé sur l'automobiliste collé au sol. M. B. déclare avoir été menotté alors qu'il était encore debout, et qu'il a senti diverses blessures au dos et aux poignets compte tenu de ce que les menottes étaient très serrées.

Pour M. R., le ton de M. B. lors de leur confrontation était sec, mais poli.

Sur constitution de partie civile (M. B.) du chef de violences, une information a été ouverte au tribunal de Nanterre.

La cour d'appel de Versailles, par arrêt en date du 26 octobre 2004, a condamné M. B. à 800 € d'amende pour refus d'obtempérer et rébellion, et a alloué 500 € à titre de dommages et intérêts au policier.

► AVIS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est saisie une nouvelle fois d'une situation banale qui dégénère. Elle prend acte de la décision de justice.

Mais elle constate que l'appréciation de la réalité d'une situation par une seule personne peut conduire à privilégier des modes d'intervention immédiats avec usage de gestes techniques professionnels d'intervention qui peuvent se révéler excessifs dans ce contexte.

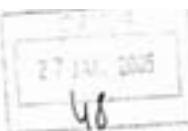
Elle relève que M. R. était accompagné de deux collègues qui ne sont pas intervenues ; la photographie révèle qu'elles assistent passivement au menottage au sol.

► RECOMMANDATION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité recommande que, dans la formation, soient approfondies des études de cas permettant aux fonctionnaires sur le terrain d'avoir une juste appréciation de la situation réelle et que soient davantage précisées les conditions d'utilisation des gestes techniques d'intervention qui ne doivent pas, comme ici, porter atteinte à la dignité de ceux qui sont concernés.

Adopté le 8 novembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le directeur général
de la police nationale

771075/11-4 - 12312

Paris, le 24 JAN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 9 novembre 2004, vous avez demandé, sur saisine de monsieur André SANTINI, député des Hauts-de-Seine, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatifs aux conditions d'interpellation le 9 mars 2003 à Issy-les-Moulineaux d'un automobiliste, monsieur A B

Le fait qu'un automobiliste transportant des personnes âgées et un gardien de la paix en arrivent à un incident tel que des procédures judiciaires soient engagées, est certes tout à fait regrettable, mais révélateur des difficultés de toute nature, auxquelles se heurtent les forces de l'ordre au quotidien. La police de la circulation est un secteur particulièrement sensible et conflictuel.

Je note que la Cour d'appel de Versailles, par arrêt en date du 26 octobre 2004 a condamné l'intéressé pour refus d'obtempérer et rébellion et a accordé des dommages et intérêts au policier. L'autorité judiciaire n'a relevé aucune atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité imposés par l'article préliminaire du code de procédure pénale. De même, la plainte avec constitution de partie civile déposée par monsieur B s'est soldée par une décision de non-lieu du juge d'instruction saisi en date du 15 avril 2004. Monsieur B a fait également appel de cette décision.

Je partage l'intérêt qu'attache la commission à une meilleure prise en compte, au moment des formations initiale et continue des personnels, de la nécessité d'apprécier tous les éléments d'une situation, au regard notamment de la mise en œuvre des gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI).

... / ...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STAV-0402/01-49.27-49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

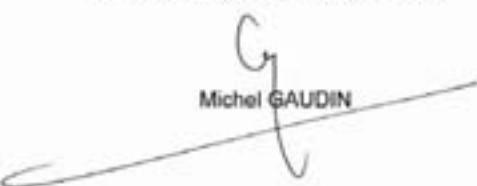
A cet effet, certains des dossiers traités par votre commission sont transmis à la DFPN qui les considère comme une précieuse base de données pour l'actualisation des fiches techniques d'intervention, ainsi que pour l'élaboration de mises en situation réaliste. Dans les formations dispensées, l'analyse des éléments de prise de décision et le contrôle émotionnel sont à la base d'exercices de simulation variés, calqués sur des situations rencontrées, dont de nombreuses thématiques se rapportent à l'interpellation. La présente affaire constitue à cet égard un cas d'espèce intéressant dont la DFPN a été destinataire pour utilisation à titre de retour d'expérience.

L'avis de la commission selon lequel « l'appréciation de la réalité d'une situation par une seule personne peut conduire à privilégier des modes d'intervention immédiats avec usage de gestes techniques professionnels d'intervention qui peuvent se révéler excessifs dans ce contexte », se heurte en revanche aux contraintes de l'action sur le terrain. En effet, il ne me paraît pas envisageable que ce pouvoir d'appréciation fasse, en raison de l'urgence et des dangers auxquels les fonctionnaires de police ou les tiers sont confrontés, l'objet d'une délibération préalable formelle et systématique.

En outre, le fait que deux autres fonctionnaires de police aient assisté comme le relève la commission, « passivement au menottage au sol », traduit leur volonté de conserver à cette action un caractère proportionné. Dans l'espèce examinée, leur intervention pour maîtriser à trois un individu, n'aurait pas manqué de paraître excessive.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Et de nos sincères salutations


Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-9**AVIS ET RECOMMANDATIONS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 février 2004, par M. Victorien Lurel, député de la Guadeloupe.

La Commission a été saisie le 20 février 2004, par M. Victorien Lurel, député de la Guadeloupe, des conditions d'interpellation, le 3 octobre 2003, à Villepinte, de J. R., âgé de 17 ans, pour outrage à agents de la force publique. Lors de cette interpellation, J. M. R., père du mineur, qui souffrait d'une affection cancéreuse avec métastases cérébrales, et qui avait voulu s'opposer à cette interpellation, a reçu, de l'un des policiers, un coup à la tête. J. M. R. est décédé, le 6 décembre 2003, des suites de sa maladie.

La Commission a pris connaissance du dossier de la procédure judiciaire, a entendu le mineur et sa mère, les gardiens de la paix du commissariat de Villepinte et plusieurs témoins.

► LES FAITS

Le 3 octobre 2003, vers 23 heures 30, M. G., sous-brigadier, M. L. et M^{elle} M., gardiens de la paix du commissariat de Villepinte, en patrouille, durent intervenir à la demande de leur station de radio pour mettre un terme au tapage d'un groupe de jeunes gens, pour la plupart mineurs, qui s'étaient rassemblés devant l'école Marie-Laurencin. À la demande des policiers, le groupe, dans lequel se trouvait J. R., âgé de 17 ans, se dispersa sans incident.

Les trois gardiens de la paix poursuivirent leur patrouille dans le quartier afin de s'assurer que les mineurs étaient rentrés à leur domicile. Impasse Laperouse, leur attention fut attirée par J. R., qui était assis sur une borne face à son domicile, situé au n° 26, et qui crachait par terre. M. G. et M. L. descendirent de leur véhicule, qui était conduit par M^{elle} M. Ils demandèrent à J. R. s'il était mineur, les raisons pour lesquelles il n'était pas rentré chez lui et lui dirent que ce qu'il faisait n'était pas propre. M. L. lui fit observer qu'il pouvait dresser procès-verbal à son encontre s'il recommençait.

J. R. ayant de nouveau craché à terre en présence des policiers, M. L. le saisit par ses vêtements à hauteur de l'épaule. Selon les gardiens de la paix, le jeune homme aurait crié : « Je fais ce que je veux, bande de bâtards », outrage qui justifiait qu'il fût procédé à son interpellation.

J. R. résista et, selon les gardiens de la paix, les traita de « fils de pute ». M. G. réussit à lui passer une menotte à un poignet. J. M. R., père du mineur, qui avait été réveillé par l'un de ses enfants, sortit torse nu, vêtu d'un caleçon. Il se précipita sur les policiers pour s'opposer à l'interpellation de son fils et, selon les gardiens de la paix, donna un coup de poing au visage de M.G. Déséquilibré, M. G. tomba à terre. M. L., entraîné par le mineur qu'il tentait de maîtriser, tomba lui-même sur le sol. Au cours de cet affrontement, J. M. R., qui souffrait d'un cancer du poumon avec métastases cérébrales, fut atteint par un coup porté par M. G. qui l'atteignit à l'oreille gauche.

Une vingtaine de jeunes gens du quartier attirés par les cris et excités par I. Y., âgé de 17 ans, se rassemblèrent dans la rue et prirent les policiers à partie. J. M. R. réussit à se dégager et I. Y. le fit rentrer chez lui. Depuis son domicile, il proféra des insultes à l'encontre des policiers. I. Y. tenta de s'opposer à l'interpellation de J. R. Celui-ci se laissa finalement menotter et fut placé dans le véhicule de police au volant duquel M^{elle} M. était restée. Elle recula dans un premier temps vers l'entrée de l'impasse, puis elle revint devant le domicile de la famille R. Selon elle, J. R. l'aurait insultée ; il lui aurait dit : « Sale pute, je vais te niquer, t'enculer et niquer ta mère. » Selon J. R., qui nie avoir proféré de telles insultes, elle lui aurait reproché ce qui s'était passé et elle l'aurait giflé.

M^{elle} M. ayant demandé des renforts, deux équipes de la BAC du commissariat et une équipe de la BAC départementale intervinrent sur les lieux et barrèrent l'accès à la rue.

MM. G., S. et D., gardiens de la paix de la BAC, furent insultés par I. Y. qui aurait crié : « Laisse ces sales keufs, de toute façon ils ne sont là que pour foutre la merde ; ces bandes de bâtards, ce n'est que de la merde. » Les trois gardiens de la paix tentèrent de le faire rentrer chez lui et sa mère intervint également pour le calmer et le raisonner. Selon les gardiens de la paix, il porta un coup de pied à M. G., à hauteur d'un tibia, et il tenta de lui porter un coup de poing que celui-ci esquiva. Il alla ensuite sur le pas de la porte de son domicile, d'où il nargua les policiers en leur faisant observer

qu'il était chez lui. Sa mère intervint de nouveau pour lui demander de s'excuser, ce qu'il refusa de faire. Il fut finalement interpellé par les policiers qui durent intervenir tous les trois pour le maîtriser et lui passer les menottes.

Les pompiers, prévenus par des voisins, arrivèrent également. J. M. R., qui était pris de tremblements, sortit de chez lui et se rendit dans leur camion pour y recevoir des soins. M^{me} R., mère de J. R., qui n'était pas chez elle au moment de l'intervention de la police, arriva à ce moment. Elle fut informée par un de ses enfants et un neveu que son fils avait été interpellé et son mari frappé. Elle voulut s'approcher du camion des pompiers et elle fut, selon elle, violemment repoussée par l'un des gardiens de la paix en civil qui l'aurait saisie au cou. J. M. R., témoin de ces faits, se précipita hors du camion et dut être maîtrisé au sol par les pompiers. Assistant à cette scène, J. R. réussit à sortir du véhicule de police, menottes dans le dos, et il donna un coup de pied sur l'aile arrière gauche. Il fut immédiatement maîtrisé en étant projeté sur le sol et fut replacé à l'intérieur de la voiture.

J. R. et I. Y. furent conduits au commissariat où ils furent placés en garde à vue.

Au cours de son audition, réalisée le 4 octobre à 16 heures, J. R. contesta avoir traité de « bâtards » les deux gardiens de la paix qui lui avaient demandé de ne pas cracher. Il reconnut leur avoir répondu qu'il faisait ce qu'il voulait. Il précisa que son père, qui était sorti de chez eux, avait demandé aux gardiens de la paix pourquoi ils voulaient l'emmener et qu'il avait porté un coup de poing au visage de l'un d'eux. Il indiqua également que son père s'était retrouvé au sol avec l'un des gardiens de la paix et que lui-même leur avait demandé d'arrêter de le frapper car il était malade. Il reconnut que, par la suite, dans le véhicule de police, il avait dit au gardien de la paix de sexe féminin : « Va niquer ta race », mais il contesta avoir proféré d'autres insultes. Il fut remis en liberté à 18 heures 30 sur instructions du procureur de la République.

Le 7 octobre 2003, deux avocats portèrent plainte au nom de J. M. R. et de J. R. Ils produisirent des certificats médicaux constatant :

– concernant J. M. R., une plaie du pavillon de l'oreille gauche, rétroauriculaire, suturée, un traumatisme crânien sans perte de connaissance,

plusieurs hématomes de la voûte crânienne, la durée de l'ITT étant fixée à six jours ;

– concernant J. R., une contusion du coude gauche et du poignet gauche sans lésion, un traumatisme crânien sans perte de connaissance, l'examen neurologique étant normal, une contusion du genou gauche, La durée de l'ITT étant fixée à huit jours.

Il fut placé en garde à vue le 27 octobre à 11 heures 45. Cette garde à vue fut levée à 13 heures 45 et il fut alors présenté au procureur de la République. Il fut mis en examen pour rébellion, outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique, dégradation de biens publics. I. Y. fut mis en examen pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

Entendu le 2 décembre 2003 par l'IGS, J. R. précisa pour la première fois que le policier le plus grand, qui avait les cheveux blonds (M. G.), avait porté un coup de matraque sur la main de son père alors que celui-ci s'était adressé poliment aux fonctionnaires de police. Il expliqua qu'il avait signalé à ce gardien de la paix que son père était malade mais qu'il avait continué à le frapper en lui portant des coups de matraque au visage. Il relata qu'il avait tenté de s'interposer mais qu'il était tombé, et avait entraîné l'un des policiers et son père dans sa chute. Il ajouta ne pas comprendre que les gardiens de la paix qu'il avait informés de la maladie de son père aient poursuivi leurs agissements. Il précisa à ce propos leur avoir dit qu'il était gravement malade sans pour autant leur avoir signalé qu'il était atteint d'un cancer.

Entendu par la Commission, il a maintenu que son père s'était adressé poliment aux fonctionnaires de police et que le plus grand des gardiens de la paix (M. G.) l'avait frappé avec sa matraque à la tête, à hauteur de l'oreille gauche. Il a indiqué qu'à la suite du coup reçu son père avait eu l'oreille arrachée. Il a précisé qu'il avait prévenu les policiers que son père était malade et qu'il ne fallait pas qu'il saigne car il suivait une chimiothérapie. Il a ajouté qu'il portait un cathéter thoracique nettement visible puisqu'il était torse nu. Il a également précisé que des voisins avaient crié depuis les balcons qu'il était malade et que son frère, âgé de 15 ans, et son cousin l'avaient également dit.

Il a par ailleurs confirmé être tombé à terre après avoir buté sur un muret et avoir entraîné l'un des policiers et son père dans sa chute.

Concernant l'incident qui avait donné lieu à l'intervention des gardiens de la paix, il a nié avoir craché dans le but de les provoquer et les avoir traités de bâtarde. Il a de même nié avoir insulté M^{me} M. après qu'il eut été placé dans la voiture.

Il a par ailleurs tenté de justifier les déclarations qu'il avait faites au cours de sa garde à vue par la fatigue et le mal de tête à la suite des coups reçus.

I. Y. déclara au cours de sa garde à vue avoir vu J. M. R. à terre avec un des policiers et que J. R. se battait avec un autre policier. Il a également modifié sa version des faits au cours de son audition par la Commission et il a alors déclaré que J. M. R. était sorti pour demander ce qui se passait, que les policiers lui avaient sauté dessus et que l'un d'eux l'avait frappé avec une matraque sur l'oreille gauche.

La Commission a procédé aux auditions des gardiens de la paix en cause. Ils ont confirmé qu'à leur vue J. R. avait craché devant lui. Ils ont maintenu qu'après leur remarque il avait craché une seconde fois et qu'il leur avait dit : « Je fais ce que je veux, bande de bâtarde », outrage à la suite duquel ils avaient décidé de l'interpeller.

Dans le rapport qu'il a établi le 3 octobre à 23 heures 30, comme lors de ses auditions par l'IGS et par la Commission, M. G. a donné une description précise et constante de la scène qui avait suivi l'arrivée de J. M. R., au cours de laquelle celui-ci avait été blessé. Il a nié l'avoir frappé avec son bâton de défense.

Selon cette version, J. M. R. avait bondi sur eux et lui avait donné un coup de poing au visage. Il avait été déséquilibré et il était tombé. Il avait également vu que son collègue était tombé sur le sol avec le mineur. J. M. R., au dessus de lui, l'avait frappé à coups de poing et de pied. Il s'était protégé avec son bâton de défense (*tonfa*) mais J. M. R. avait saisi cette arme par l'autre bout et avait tenté de la prendre. Pour se dégager, il avait lancé ses pieds dans la direction de son adversaire et il avait compris qu'en faisant cette ruade il l'avait touché. J. M. R. s'était alors relevé et avait couru vers son domicile.

Il a ainsi maintenu devant la Commission qu'il s'était servi du *tonfa* comme d'une arme de défense alors qu'il se trouvait à terre. Il a fait observer que ce bâton serait une arme redoutable s'il était utilisé pour frapper.

Également au cours de son audition par la Commission, il a déclaré qu'il n'avait pas su que J. M. R. était malade et qu'il ne l'avait appris qu'au moment de l'arrivée de l'épouse de celui-ci qui les avait informés de cette maladie et leur avait dit qu'ils étaient en train de le tuer. Il a également affirmé que J. M. R. n'avait pas d'aspect maladif et qu'il n'avait pas remarqué le cathéter qu'il portait à la poitrine. Il a rappelé à ce propos que l'intervention avait eu lieu de nuit et que le contact avec cet homme avait été très bref.

M^{elle} M., gardien de la paix, conductrice du véhicule de police, a confirmé que J. R. l'avait insultée en termes orduriers alors qu'ils étaient seuls dans la voiture. Elle a affirmé ne pas lui avoir donné de gifle.

La Commission a entendu M^{elle} E. et M^{elle} D., voisines immédiates de la famille R., qui, à la demande de M^{me} R., avaient signé des attestations écrites, curieusement, dans des termes strictement identiques et qui, toutes deux, ont déclaré avoir été les témoins des faits depuis la fenêtre de leur habitation. S'il apparaissait que le témoignage de M^{elle} D. était en contradiction flagrante, sur plusieurs points, avec certaines séquences des événements pourtant établies en fonction des déclarations concordantes des différents protagonistes, celui de M^{elle} E. apparaissait en revanche plus précis.

Celle-ci a déclaré que J. M. R. s'était adressé poliment aux policiers, qu'il avait immédiatement reçu un coup de coude ou un coup de tête, que les deux gardiens de la paix, J. M. R. et son fils s'étaient battus et qu'ils étaient tous les quatre tombés. Questionnée sur ce qui pouvait, selon elle, être à l'origine de la blessure de J. M. R. à l'oreille, elle a indiqué qu'il avait pu se faire cette blessure en tombant par terre ou recevoir un coup en se battant avec les gardiens de la paix. En fin d'audition, le témoin a ajouté qu'elle avait omis de préciser que, alors que J. M. R. était à terre, un policier l'avait frappé au ventre avec une matraque.

Toutes deux ont déclaré que J. R. n'avait proféré aucune insulte à l'encontre des gardiens de la paix. Elles ont également indiqué qu'elles avaient crié depuis leur fenêtre qu'il ne fallait pas frapper J. M. R. car il était malade. M^{elle} E. a précisé que J. R. avait crié qu'il ne fallait pas toucher son père car il souffrait d'un cancer et il était en phase terminale.

M^{me} L., autre voisine qui n'avait assisté qu'à une petite partie de la scène, a donné au cours de son audition des indications qui témoignaient de la

nervosité et de l'agressivité de certains policiers. Elle a précisé qu'elle avait vu un jeune homme menotté dans le dos sortir d'une voiture de police et donner des coups de pied sur ce véhicule, et a précisé que ce jeune homme avait crié aux pompiers de ne pas toucher à son père car il était malade. Elle a indiqué que les policiers l'avaient couché par terre et qu'ils l'avaient frappé avec une lampe et une matraque. Cette personne avait crié aux gardiens de la paix qu'il ne fallait pas frapper quelqu'un qui avait les mains attachées dans le dos, que c'était « dégueulasse ». Elle a relaté que, par la suite, elle avait vu un policier contrôler l'identité d'un autre jeune homme et que ce fonctionnaire de police lui avait donné un coup avec une lampe et avait jeté sa pièce d'identité par terre.

M. S., pompier le plus jeune de l'équipe intervenante, qui avait été entendu par l'IGS, a précisé que J. M. R. avait été brusquement pris d'une crise de nerfs, qu'il était sorti du camion, et que les pompiers avaient dû le maintenir au sol pour éviter qu'il se blesse. Il a également déclaré qu'il ne lui avait pas paru être malade et qu'il ne se souvenait pas qu'il ait dit qu'il suivait une chimiothérapie. Il a indiqué qu'il présentait une petite plaie à l'oreille gauche. Il a souligné l'agressivité des jeunes présents sur les lieux à l'égard des services de police.

M^{me} R., mère de J. R. a déclaré qu'à son arrivée elle avait vu que la rue était barrée par plusieurs voitures de police. Ayant aperçu un camion de pompiers devant son domicile, elle avait pensé qu'il était arrivé quelque chose à son mari. Elle avait été informée par son fils Benjamin, âgé de 13 ans, son neveu Florian, âgé de 15 ans, et M^{elle} D., qui étaient tous les trois en pleurs, que son mari avait été frappé par la police et que son fils avait été « embarqué ». S'étant approchée du camion des pompiers, elle avait vu que son mari avait le visage en sang. Les pompiers avaient interdit à son mari de sortir et ils lui avaient interdit de lui parler. Elle avait demandé à un grand policier blond, en civil, ce qui se passait ; un autre policier lui avait répondu : « Il se passe, Madame, que votre fils nous a traités de bâtards et qu'il nous a craché dessus. » Ayant signalé au policier blond que son mari était très malade, celui-ci, très énervé, lui aurait répondu : « Il est malade comme moi. » Ce même gardien de la paix l'avait violemment repoussée contre une voiture en la saisissant à la gorge. Voyant cela, son mari s'était précipité hors du camion et avait été maîtrisé par les pompiers, qui l'auraient violemment maintenu à terre en « l'écrasant avec leurs bottes et leurs genoux ». Son fils qui assistait à cette scène était alors sorti de la voiture de police en hurlant, à l'intention des

pompiers, de ne pas toucher à son père car il était malade, et il avait donné un coup de pied sur la roue de la voiture. Il avait été immédiatement projeté à terre par les gardiens de la paix, et sa tête avait été plaquée contre une bouche d'égout.

Elle a indiqué qu'elle avait craint que son mari n'ait une crise d'épilepsie, sa maladie ayant été révélée au mois d'août par une brusque perte de connaissance, et les médecins l'ayant avertie qu'il était exposé à un tel risque.

Elle a précisé que son mari avait été très affecté par ces faits et que son comportement avait ensuite changé. Alors qu'il s'agissait d'un homme intègre, très favorable à l'action de la police, l'image de l'institution avait, selon elle, été atteinte à ses yeux, par le comportement qui avait été celui des policiers. Également selon elle, il lui aurait expliqué que l'un des deux gardiens de la paix sentait l'alcool et que immédiatement, alors qu'il n'avait rien fait, l'un d'eux l'avait frappé au bras et à la tête avec une matraque en lui disant de ne pas s'en mêler.

Elle a également précisé que son mari avait été très affecté que son fils ait été placé en garde à vue puis que, quelques jours avant son décès, il avait vécu comme un déshonneur de recevoir une convocation pour une mise en examen.

Elle a reproché aux services de police de s'être livrés par la suite à une enquête de moralité auprès des voisins alors que son fils n'avait aucun antécédent judiciaire. Elle a également dénoncé la retenue de celui-ci pendant quatre heures au commissariat, sans qu'il ait été placé en garde à vue, pour une agression dont une voisine avait été victime et pour laquelle il avait immédiatement été mis hors de cause, s'étant trouvé, à la date des faits, dans une colonie de vacances en province.

Il résulte des documents médicaux transmis par la famille, versés au dossier de la Commission, que J. M. R. était traité depuis le mois d'août à l'institut Curie. Le scanner cérébral avait révélé plusieurs lésions confirmées par IRM. Une radiographie pulmonaire et un scanner thoracique avaient objectivé une masse nécrotique sous pariétale droite et des adénopathies volumineuses. Les coupes hépatiques du scanner avaient mis en évidence un nodule profond d'allure suspecte. La médiastinoscopie avait confirmé la présence d'une métastase ganglionnaire et d'un adénocarcinome bien différencié. Une radiothérapie avait débuté au niveau cérébral, le

26 août 2003, et s'était poursuivie pendant quinze jours. Le 26 septembre, il avait commencé à subir une chimiothérapie.

Le 4 octobre, il a été hospitalisé pendant 24 heures dans ce service, suite au traumatisme thoracique et cérébral, pour une surveillance en raison du risque hémorragique du fait de l'existence d'un traitement anticoagulant. Compte tenu de la persistance des céphalées et des douleurs thoraciques, il a été de nouveau pris en charge aux urgences, le 6 octobre. Le scanner cérébral n'a pas montré d'hématome intracérébral.

Le bilan de contrôle réalisé le 19 novembre après trois cycles de chimiothérapie a révélé, au niveau abdominal, l'apparition de multiples localisations hépatiques et, le scanner cérébral, l'apparition d'une lésion occipitale gauche et d'une lésion cérébelleuse moyenne. Une nette aggravation de l'œdème cérébral a en outre été relevée.

Le 21 novembre, un nouveau scanner cérébral a montré l'aggravation des lésions. L'état de santé du patient a nécessité une prise en charge en hospitalisation.

À cause de sa maladie, J. M. R. n'a pu être entendu par l'IGS, ni par le juge d'instruction. Il est décédé, le 6 décembre 2003. Sa plainte a été classée sans suite, le 6 avril 2004.

► AVIS

Des poursuites étant actuellement diligentées à l'encontre de J. R., mineur de famille antillaise, pour outrage à agents de la force publique, la Commission ne peut porter aucune appréciation sur la réalité des injures qu'il aurait proférées et qui, seules, pouvaient justifier son interpellation. Elle constate la disproportion qui existe entre l'incident qui a donné lieu à l'intervention des fonctionnaires de police et qui pouvait tout au plus être qualifié d'incivilité, et l'émoi causé dans ce quartier réputé tranquille, par l'action de la police et la blessure occasionnée à J. M. R. que tout le voisinage savait être atteint d'un cancer.

Il est difficile de porter une appréciation sur la proportionnalité de la violence infligée à J. M. R. au regard « du but à atteindre » et de la définition de la légitime défense, cette proportionnalité étant notamment fonction de la connaissance de sa maladie qu'a pu avoir M. G., gardien de la paix.

Compte tenu de la rapidité de l'affrontement, cette connaissance ne peut être, à ce moment, considérée comme acquise. Il doit être relevé que J. R. a lui même parlé, au cours de sa garde à vue, d'un coup de poing qui aurait été donné par son père. De plus, il n'a pas immédiatement fait état d'un coup porté par M.G., au visage de celui-ci, avec son bâton de défense. Il n'existe donc aucun argument déterminant pour mettre en doute la version constante du gardien de la paix aux termes de laquelle il aurait blessé son antagoniste en le repoussant d'une ruade, cette version étant en outre compatible avec le témoignage de l'une des voisines, témoin des faits.

La Commission constate qu'en raison de l'absence d'unité de commandement au moment de l'intervention des renforts, aucune évaluation de la réalité de la situation n'a été faite, à un moment où la gravité de la maladie de J. M. R. ne pouvait plus être ignorée. Cette absence d'unité de commandement a permis à certains fonctionnaires de police de donner libre cours à leur agressivité, ce qui a contribué à envenimer la situation. L'action pacificatrice d'un gradé aurait dû permettre de rétablir le dialogue en assurant notamment la communication légitime de M^{me} R. avec son mari.

La Commission constate également que l'exigence de proportionnalité entre la violence infligée par un service de police et le « but à atteindre », définie par l'article 9 du Code de déontologie, n'a pas été respectée lorsque J. R. a été maîtrisé après qu'il fut sorti du véhicule de police et alors qu'il avait les mains attachées dans le dos.

Elle ne formule, en revanche, aucune observation quant aux conditions d'interpellation de I. Y.

► RECOMMANDATIONS

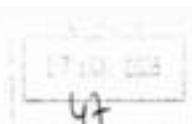
La Commission recommande de former les gardiens de la paix à la gestion psychologique des conflits et au dialogue, en tenant compte notamment de l'éventuelle fragilité physique ou psychique de leur interlocuteur, afin de prévenir le développement de situations de violence qui ne peuvent plus ensuite être maîtrisées.

Elle recommande d'appeler fermement leur attention, au cours de leur formation sur l'exigence de proportionnalité définie par l'article 9 du Code de déontologie de la police.

Elle recommande une fois de plus de définir une procédure précise afin d'assurer l'unité de commandement au moment de l'intervention d'unités différentes appelées à intervenir en renfort.

Adopté le 8 novembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

47, CIRCUIT 47, 75010

Paris, le 24 JAN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 9 novembre 2004, vous avez demandé, sur saisine de Monsieur V L .. député de Guadeloupe, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatifs aux conditions d'interpellation le 3 octobre 2003 à Villepinte (Seine-Saint-Denis), du mineur J R .. pour outrage à agents de la force publique.

Intervenant pour assurer la dispersion d'un regroupement de jeunes gens suscitant un tapage nocturne, des fonctionnaires de police ont dû procéder à l'interpellation du jeune J R .., âgé de 17 ans, qui avait craché sur leur passage, pour outrage et rébellion. Son père s'est interposé pour empêcher son interpellation et a frappé un fonctionnaire. La violence de ses réactions, tant physiques que verbales, ne pouvait laisser supposer qu'il était atteint d'une grave maladie au stade terminal. Pris d'un malaise, il a été évacué par les pompiers puis hospitalisé. Il est décédé des suites de sa maladie le 6 décembre 2003.

Le 30 octobre, une procédure a été ouverte à la suite de la plainte pour violences illégitimes par fonctionnaires de police, déposée par madame I R .. et son fils mineur Jérémie. L'enquête diligentée par l'inspection générale des services a permis de confirmer la légalité de l'interpellation du jeune J R .. Son attitude violente a motivé l'usage de la force nécessaire.

Transmise au parquet de Bobigny le 24 février 2004, cette enquête a fait l'objet d'un classement sans suite le 21 avril 2004 pour « plainte non fondée ». Aucune faute administrative n'ayant été retenue à l'encontre des fonctionnaires intervenants, le dossier a été classé le 16 juillet 2004.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75007 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 40 07 40 21 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

La commission déplore l'absence d'unité de commandement au moment de l'intervention des renforts, en estimant que « l'action pacificatrice d'un gradé aurait dû permettre de rétablir le dialogue » et limiter les débordements d'agressivité attribués aux policiers.

Dans cette affaire, le chef de patrouille premier intervenant est un fonctionnaire comptant 25 ans d'ancienneté. Il possède une bonne expérience de la nuit, connaît bien le secteur et est favorablement jugé par sa hiérarchie. L'ensemble de ses qualités le rendrait apte à gérer une situation potentiellement difficile. Il est par ailleurs probable que la patrouille se trouvant confrontée à une vive réaction d'hostilité du voisinage provoquée par les cris et vociférations du jeune R [redacted] qui cherchait à générer un affrontement, la présence d'un gradé eut été insuffisante à elle seule à apaiser la situation.

Les recommandations de la commission concernent la formation des gardiens de la paix à la gestion psychologique des conflits et au dialogue ainsi qu'à l'exigence de proportionnalité définie par l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

Les avis et recommandations de la commission ont été transmises à la DFPN et à la DCSP pour y être exploités à titre de retour d'expérience dans le cadre de la formation initiale et continue, qui comporte des exercices de simulation plaçant les fonctionnaires dans des situations comparables à celles auxquelles ils seront confrontés dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

En effet, en formation initiale, la gestion des conflits et du stress fait l'objet d'un apprentissage particulier d'une durée de 19 heures, afin de permettre aux policiers de lutter efficacement contre la diminution ou la perte des facultés d'analyse et de discernement qui peuvent accompagner parfois les situations d'intervention tendues.

Le module de formation « Intervenir dans les quartiers difficiles », récemment élaboré par la direction de la formation de la police nationale au profit des directions et services opérationnels, aborde en formation continue, les éléments de la prise de décision, les phénomènes d'agressivité, les modes de résolution des conflits, les conséquences psychologiques d'une intervention difficile, ainsi que le développement des techniques d'optimisation de la maîtrise d'une situation de police dans ses aspects individuels et collectifs.

En outre, une préparation à la méthode du retour d'expérience permet d'identifier les erreurs tout en améliorant l'efficacité et la sécurité des équipes de travail.

S'agissant du principe de proportionnalité, la graduation dans l'usage de la force est une préoccupation majeure dans l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention. En la matière, chaque séance de formation débute par un rappel systématique de la déontologie policière, du cadre juridique de la légitime défense rapportée à l'intervention et de la nécessité impérative, en cas d'usage de la force, de respecter l'intégrité physique et la dignité de la personne humaine.

.../...

Les écoles nationales de police sont dotées de supports pédagogiques adaptés à ces enseignements. Les fiches relatives aux situations d'interpellation lors des missions de police, comprennent un rappel des textes normatifs et de l'état de la jurisprudence. Traitant notamment de l'usage de la coercition et de ses limites par rapport à la situation considérée, elles concernent notamment le contrôle d'identité, le contrôle de la situation des étrangers, le contrôle routier, l'infraction flagrante et les interventions de police dans les litiges à caractère non pénal.

La rénovation de la scolarité des élèves gardiens de la paix et des élèves officiers en février 2005, fondée sur une approche pédagogique par compétences, comportera une généralisation de la co-animation entre formateurs généralistes et formateurs en activités physiques et professionnelles. Elle ira de pair avec la réorganisation des stages pratiques en service opérationnel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.
✓ de nos meilleures


Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-30**AVIS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 mai 2004, par M. Dominique Strauss-Kahn, député du Val-d'Oise.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 mai 2004, par M. Dominique Strauss-Kahn, député du Val-d'Oise, des conditions de l'interpellation et de la mise en garde à vue de M. C. au commissariat de Cergy-Pontoise.

La Commission a examiné les pièces de la procédure de la cour d'appel de Versailles.

Elle a procédé à l'audition de M. C. et des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

En mai 2003, M^{me} K., officier de police, convoque M^{me} C. au commissariat de police de Cergy pour l'interroger sur une plainte formée contre elle par la mère d'un enfant dont elle avait antérieurement assuré la garde. Sur demande de M. C., le rendez-vous fut fixé à la date du 12 mai 2003 à 10 heures.

M. C. accompagna son épouse et, invoquant l'état de santé de celle-ci, insista pour qu'elle soit entendue en sa présence. M^{me} K. refusa que M. C. assiste à l'entretien, mais accepta qu'il se tienne dans le couloir situé devant le bureau, au premier étage du commissariat.

L'audition de M^{me} C. fut difficile. Il semble qu'elle n'ait pas compris les questions qui lui étaient posées. Alors qu'elle s'étendait sur des détails sans lien avec l'objet de la convocation, M. B., fonctionnaire de police présent dans le bureau, crut devoir intervenir en lui disant qu'elle était « soûlante ». Ne saisissant pas le sens de cette réflexion, M^{me} C. s'écria qu'elle n'était pas alcoolique ; elle sortit vivement du bureau en crient et dit à son mari qu'elle avait été traitée d'alcoolique.

M. C. s'en prit alors vivement à M. B. Alertés par ses cris, deux fonctionnaires de police, MM. V. L. et J. L., intervinrent pour le calmer et l'invitèrent à quitter le commissariat avec son épouse.

Alors que tous commençaient à descendre au rez-de-chaussée du commissariat, M. C. se retourna brusquement, heurtant l'un des agents. Ceux-ci le maîtrisèrent aussitôt en usant des gestes techniques habituels, l'amenèrent au sol et le menottèrent. M. C. indique qu'il s'est retourné en ayant pris conscience qu'il devait reprendre son cartable, laissé dans le couloir du premier étage ; selon les fonctionnaires de police, il n'a pas alors fait état de ce cartable, et n'aurait expliqué qu'au cours de sa garde à vue l'intention qu'il avait eue de le récupérer.

A la suite de ces faits, un officier de police judiciaire a placé M. C. en garde à vue.

M. C. a soutenu qu'on lui aurait laissé le choix entre « se taire » ou être placé en garde à vue, et qu'il aurait alors choisi lui-même la seconde solution ; cette assertion paraît toutefois peu vraisemblable. Il a indiqué qu'au cours de sa présence dans le commissariat et alors qu'il était menotté, l'un des fonctionnaires qui l'avait maîtrisé aurait menacé de le frapper ; ledit fonctionnaire conteste formellement que tel était le cas.

Le 13 mai 2003, l'officier de police a pu procéder sans difficulté à l'audition de M^{me} C. (la plainte formée contre celle-ci a été ultérieurement classée sans suite). Après cette audition, M. et M^{me} C. ont pu regagner leur domicile.

M. C. a fait l'objet de poursuites pour « rébellion » et a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis par jugement du 5 août 2003, confirmé par arrêt du 3 mai 2004 de la cour d'appel.

Il ressort des documents présentés à la Commission par M. C. que celui-ci, suivi par un psychiatre, est, depuis les incidents rappelés ci-dessus, en arrêt de travail.

► AVIS

A – Les décisions judiciaires mentionnées ci-dessus font obstacle à ce que la Commission émette un avis sur les faits de « rébellion » reprochés à M. C.

B – Dès lors que les allégations de M. C. sur le comportement des policiers sont formellement contestées par ceux-ci, il n'est pas davantage possible de tenir pour établis les faits exposés par l'intéressé.

C – Comme l'attestent les procès-verbaux dressés, l'enquête s'est déroulée conformément aux règles de droit. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'étude menée qu'en l'espèce les règles de déontologie auraient été méconnues par les policiers.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu à recommandation.

Adopté le 8 novembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2003-36

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 26 mai 2003, par M. Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 mai 2003, par M. Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine, d'un incident ayant opposé M. A. Z. à des policiers.

La Commission a pris connaissance des procédures établies tant initialement au commissariat du 18^e arrondissement de Paris qu'ensuite par l'inspection générale des services puis, en partie, par un juge d'instruction.

Elle a procédé à l'audition de M. A. Z..

► LES FAITS

Le 12 mai 2003, vers 14 heures 45, M. A. Z. faisait l'objet d'un contrôle routier, boulevard d'Ornano, à Paris 18^e. Il ne pouvait présenter son permis de conduire qui se trouvait sur son lieu de travail et il n'aurait pas attaché sa ceinture de sécurité. M. A. Z. conteste formellement la seconde infraction et, afin, dit-il, de pouvoir exercer un recours, il a demandé aux fonctionnaires de police de lui fournir leur numéro matricule, ce qu'ils refusèrent. La situation a alors dégénéré. M. A. Z., qui accuse certains des gardiens de l'avoir injurié, le traitant de « nègro », fut mis au sol par un geste technique professionnel d'intervention, puis menotté et conduit au commissariat. Les injures raciales continuèrent et, comme M. A. Z. refusait de s'asseoir, il y fut contraint en étant saisi au cou et aux testicules. Il resta menotté pendant plus d'une heure puis fut libéré vers 17 heures sans avoir jamais été placé en garde à vue, ce qui ne lui permit pas de téléphoner à un proche, malgré sa demande.

Le motif de la conduite au commissariat était la commission des délits d'outrage (pour avoir dit à des policiers « pouette pouette » et « vous êtes des bons à rien ») et rébellion. Il a été condamné pour ces faits à 400 euros

d'amende avec sursis, le 22 janvier 2004, par le tribunal de grande instance de Paris. Cette décision est définitive.

Le soir même des faits, M. A. Z. a été examiné par un médecin des Hôpitaux de Paris qui a constaté un état de choc psychologique, une entorse du rachis cervical, des contusions du coude droit et du genou droit, une contusion des testicules. L'incapacité a été fixée à sept jours.

Une information pour ces faits est toujours en cours au tribunal de Paris.

Les gardiens de la paix ont contesté devant l'IGS avoir proféré des insultes racistes et porté des coups. Le rapport de l'IGS constate « que leurs déclarations apparaissent cependant confuses et contradictoires, qu'aucun n'expliquait les contusions au niveau des testicules, que le motif de conduite au commissariat restait peu clair ».

Une circonstance particulière éclaire l'état d'esprit du compte rendu d'enquête fait par un des policiers intervenant : à deux reprises dans le résumé des faits, il ne désigne M. A. Z. que par le terme péjoratif de « mec ».

► AVIS

Il s'agit une fois de plus d'un contrôle routier qui dégénère et qui a abouti à l'utilisation d'un GTPI suivi d'une conduite au commissariat pour un motif « peu clair ».

Là, M. A. Z. fut privé de l'exercice de ses droits du fait de son non-placement en garde à vue alors qu'il venait de faire l'objet d'une mesure de contrainte et qu'il était toujours menotté.

Les violences attestées par un certificat médical sont en cours d'instruction au tribunal de Paris. La Commission n'a pas à interférer dans cette procédure. Mais, compte tenu des conclusions de l'IGS, elle estime que devraient être engagées des poursuites disciplinaires, autonomes par rapport aux poursuites pénales.

► RECOMMANDATIONS

La Commission transmet le présent dossier à M. le ministre de l'Intérieur pour lui permettre d'apprécier l'opportunité de saisir l'instance disciplinaire au vu des constatations de l'IGS.

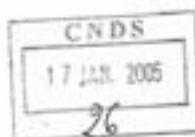
Elle recommande que les règles de procédure pénale relatives à la garde à vue soient rappelées et strictement respectées.

Elle souhaite, une fois de plus, que la gestion des situations fasse l'objet d'un enseignement afin d'éviter que ne s'enveniment des faits d'une grande banalité.

La Commission transmet, également, copie de sa décision au procureur de la République de Paris, compte tenu des poursuites en cours.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTERIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PN/ENG/N°05.28

PARIS, le 10 JAN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 3 juin 2004, vous avez demandé copie d'une enquête diligentée par l'Inspection générale des services à la suite d'une plainte déposée par monsieur A. Z. pour injures raciales et violences par dépositaires de l'autorité, lors de faits qui se sont produits le 12 mai 2003 à Paris (18^{ème}).

Le 30 juillet 2004, je portais à votre connaissance que cette enquête avait été transmise le 17 juillet 2003 au Parquet de Paris, qui a ouvert le 24 juillet 2003 une information judiciaire auprès du cabinet de madame DUBOIS-STEVANT, juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris, où elle est enregistrée sous le numéro d'ordre P-03146029/0.

Par lettre du 23 décembre 2004, le directeur de l'Inspection générale des services nous informe que cette information « du chef d'injures publiques à caractère raciste et violences aggravées », est toujours en cours. L'IGS ne détient aucune délégation judiciaire concernant ce dossier et est en attente de la décision du magistrat instructeur concernant les éventuelles suites judiciaires.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

... de nos meilleures


Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine n° 2004-13

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 8 mars 2004, par M. Claude Bartolone, député de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 mars 2004, par M. Claude Bartolone, député de Seine-Saint-Denis, à la suite de violences subies par M. N. S. de la part de fonctionnaires de police.

La Commission a pris connaissance de la procédure pénale et procédé à l’audition de M. N. S. et de l’un des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

Le 18 janvier 2004 vers 22 heures, entendant un appel traitant d'un « différend » concernant une jeune femme, un équipage de la BAC dont le chef de bord était M. F. R., et qui se trouvait à proximité, se rendait sur place. Une automobiliste en pleurs disait son désir de regagner son domicile alors qu'elle ne pouvait reprendre son véhicule en stationnement sur le trottoir parce qu'il était coincé par d'autres. Elle parlait sans autre précision d'un différend qu'elle avait eu avec des « jeunes ». Le gardien de la paix J. S. C. précise que le véhicule qui la gênait initialement avait quitté les lieux avant l'arrivée des policiers.

Voyant arriver un groupe de cinq jeunes, M. F. R. leur intima l'ordre de contourner le groupe qu'il formait avec ses collègues et l'automobiliste. M. N. S. continuant son chemin, M. F. R. l'arrêta en posant sa main sur sa poitrine. M. N. S., ayant déclaré qu'il regagnait sa voiture stationnée devant celle de l'automobiliste, voulut poursuivre sa route, mais M. F. R. le repoussa et décida, avec son collègue, de procéder à une palpation de sécurité sur sa personne. Pour cela, il dit l'avoir conduit avec M. J. S. C. contre une grille, chacun le tenant pas un bras.

M. N. S. déclare avoir reçu un coup de poing à la face de la part de M. F. R., et avoir été repoussé puis tenu par l'oreille par M. J. S. C.

Les deux fonctionnaires nient les violences mais le procureur de la République de Paris estimant que M. F. R. s'était rendu coupable de violences par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions lui a fait un rappel à la loi.

Les deux fonctionnaires contestent également les menaces de violences alléguées par M. N. S. ainsi que les propos péjoratifs relatifs à leur domiciliation en Seine-Saint Denis.

M. F. R. reconnaît qu'il n'a pas eu de la part de l'automobiliste à l'origine de la saisine de renseignements sur le différend qu'elle avait eu. M. J. S. C. avait déclaré qu'à aucun moment elle n'avait mis en cause M. N. S. et ses amis. Les gardiens de la paix n'ont pas relevé l'identité de la personne à l'origine de leur intervention ni l'immatriculation de son véhicule.

M. F. R. déclare qu'en voulant interdire le passage à M. N. S. il voulait « protéger l'automobiliste en tant que victime potentielle » et que la palpation de sécurité était justifiée par l'opposition de M. N. S.

► AVIS

La Commission estime que cette affaire banale au départ n'était pas de la compétence de la BAC. Un, voire deux autres équipages sont d'ailleurs très rapidement arrivés sur les lieux.

L'initiative d'interdire à un passager de regagner son véhicule sans raison sérieuse ne se justifie pas et, en conséquence, la palpation de sécurité en dehors de toute constatation d'infraction est irrégulière.

► RECOMMANDATIONS

- La Commission, constatant que le parquet a reconnu à la charge d'un fonctionnaire de police la commission d'un délit, laisse le soin à M. le ministre de l'Intérieur d'apprécier les faits sur le plan disciplinaire.
- La Commission constate que la circulaire du 20 août 2004, postérieure aux faits, et relative aux missions dévolues aux BAC apporte une réponse à la dérive constatée dans cette affaire.

- La Commission souhaite que soient rappelées les conditions autorisant les palpations de sécurité

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2004-15**AVIS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 mars 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 mars 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, au sujet du comportement d'agents du commissariat de Thonon-les-Bains suite à leur intervention lors d'un accrochage bénin entre la voiture Peugeot de M^{me} R.B., la plaignante, et une voiture Mercedes immatriculée en Suisse.

La Commission a demandé, le 7 avril 2004, que soit effectuée une enquête administrative sur les faits reprochés aux fonctionnaires de police. L'enquête a été réalisée par l'inspection générale de la police nationale et le résultat en a été communiqué à la Commission, le 19 juillet 2004.

La Commission a demandé à M^{me} R. B. des précisions complémentaires qui lui ont été fournies.

► LES FAITS

Le vendredi 4 juillet 2003, vers 21 heures, M^{me} R. B. se trouvait sur le parking du centre commercial Carrefour de Margencel (74) au volant de son véhicule Peugeot 309.

Elle a entrepris une marche arrière pour sortir de son emplacement de parking. Il semble qu'elle n'ait pas vu venir sur sa gauche une voiture Mercedes immatriculée en Suisse, conduite par un chauffeur.

Les deux voitures se sont légèrement accrochées ; la voiture Peugeot de M^{me} R. B. à hauteur du feu arrière gauche, la voiture Mercedes à hauteur de la roue arrière gauche, sans grande gravité, M^{me} R. B. qualifiant elle-même l'incident, « d'assez bénin ».

Cependant les deux conducteurs n'ont pas pu se mettre d'accord sur la rédaction du constat amiable, malgré la présence d'un témoin, dont malheureusement M^{me} R. B. n'a pas pris le nom alors qu'elle reconnaît qu'il s'agissait « de la seule tierce personne *a priori* objective et en mesure

de rendre un témoignage sur les faits » et qu'il s'est écoulé une heure trente entre l'accrochage (21 heures) et l'arrivée des agents de police (22 h 30) appelés, semble t-il, par un couple qui n'était pas témoin de l'accrochage mais serait intervenu dans la controverse entre les deux conducteurs.

Les forces de police étant sur les lieux, M^{me} R. B. prétend qu'un agent aurait conseillé au témoin « de rester en dehors de cette affaire », et elle précise qu'un autre agent aurait « complété lui-même le contrat d'accident, puis tenté de me forcer de le signer, allant jusqu'à me menacer de me verbaliser si je ne le faisais pas ».

Ledit agent lui aurait dit « qu'il avait autre chose à faire que de répondre à mes questions à cette heure-ci » et avait raccompagné le conducteur de la Mercedes en lui disant : « Rassurez-vous, tout va bien se passer. »

M^{me} R. B. a informé le commissaire de police de ces faits et a demandé des excuses immédiates, faute de quoi elle « n'hésiterait pas à porter les faits ci-dessus devant les autorités compétentes ».

Monsieur le commissaire de police dans sa réponse a indiqué à M^{me} R. B. que les quatre policiers qui sont intervenus « réfutent catégoriquement le rôle partial que vous vous voulez leur donner. Ils sont intervenus, alors que le parking du magasin Carrefour ne se trouve pas sur leur zone de compétence, car appelés pour une femme agressée ».

S'apercevant qu'il s'agissait, en fait, d'un différend lié à un constat à l'amiable, « ils vous ont juste indiqué ainsi qu'à l'autre partie que vous avez tout le loisir de contester l'autre version en remplissant votre partie du constat pour les compagnies d'assurances ».

L'enquête diligentée par l'inspection générale de la police nationale a confirmé cette position et conclut, « des vérifications effectuées, il est établi que les policiers n'ont manifestement pas été impolis ou discourtois ; aucun propos raciste n'a été rapporté ».

► AVIS

Il s'agit d'un accrochage bénin et sans gravité que les protagonistes auraient pu parfaitement régler à l'amiable, alors qu'ils ont discuté une

heure trente avant l'arrivée des forces de police appelées par des tiers pour une présumée agression sur la personne d'une femme.

Le fait que M^{me} R. B. n'ait pas cru devoir relever le nom et l'adresse du seul témoin des faits (accrochage et intervention de la police) met celle-ci dans l'impossibilité d'apporter la preuve de ses accusations.

Dans ces conditions, la Commission, retenant les observations du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, et les conclusions de l'enquête diligentée par l'inspection générale de la police nationale, estime que l'existence d'un manquement aux règles de déontologie de la police nationale n'est pas établie.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2004-17

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 31 mars 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 31 mars 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des conditions de l’interpellation et du maintien en détention provisoire de M. M’H. G.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Valenciennes.

Elle a procédé à l’audition de MM. M’H. G., N. C., M^{me} C., du capitaine B. et de M. P., commissaire de police.

Dans la journée du 16 décembre 2003, à la suite d’une altercation avec N. C., survenue pendant leur travail pour un motif futile, E. M., une de ses collègues, est convoquée par la direction de l’entreprise et renvoyée pendant quatre jours. Elle demande alors à son ancien ami, L. A. B., de régler son différent avec N. C. et laisse quinze messages enregistrés sur le répondeur de N. C. afin d’avoir avec lui une explication, lui disant finalement : « Je sais où tu habites, j’arrive devant chez toi. » N. C. prenant peur appelle alors à la rescouasse M’H. G., un ami d’enfance, surveillant de prison stagiaire, qui habite à côté de chez ses parents dans le quartier de Saultain près de Valenciennes.

À la nuit tombante vers 19 h 30, N. C. et M’H. G. sont rejoints par quatre amis qui viennent leur prêter main-forte : J. C., F. G., J. M. et M. F. Ils se retrouvent dehors, devant la maison des parents de N. C. Quand L. A. B. arrive sur les lieux dans une 306 conduite par A. S. M. et qu’il demande à N. C. de monter dans sa voiture, celui-ci refuse. M’H. G. intervient pour soutenir son ami. L. A. B. s’en prend alors à M. M’H. G. : « C’est une histoire de Blancs, ne t’en mêle pas. » Il ajoute : « Tu vas me le payer. » Il repart en voiture avec A. S. M. et annonce qu’il va bientôt revenir sur les lieux. Pris de panique, les amis de N. C. s’arment de bâtons, de barres de fer et d’outils, sauf M. M’H. G et N. C. Deux d’entre eux, qui étaient venus en voiture, F. G. et J. C., ont l’idée d’aller chercher un fusil chez un voisin chasseur, P.J. M. Quand ils reviennent devant le pavillon de la famille C.,

F. G. ouvre le coffre de la voiture pour montrer le fusil. Comme d'autres, M'H. G. prend le fusil et le manipule, ce qu'il ne nie pas.

Vers 20 h 30, L. A. B. revient à son tour dans la voiture conduite par A. S. M. et à bord de laquelle il y aurait eu, mais les déclarations divergent sur ce point, d'autres passagers. En s'extrayant de son siège, L. A. B. fait un geste comme s'il ramassait une arme ou un instrument dans la voiture. Pris de peur, les amis de N. C. refluent. M'H. G. prétend s'être réfugié dans la contre-allée qui longe la maison des parents de N. C. et ne pas avoir participé à la suite des événements. D'autres témoignages donnent une version différente des faits. J. C. aurait crié à M'H. G. qui avait le fusil en main : « Tire ! » Devant la menace, L. A. B. serait remonté précipitamment dans la voiture de A. S. M. qui démarra en trombe. M'H. G. aurait dit à ce moment : « Je vais juste leur faire peur. » Quoi qu'il en soit, contrairement aux premières déclarations de A. S. M., c'est alors que la voiture s'éloigne qu'un coup de feu est tiré dans sa direction. L. A. B., peu après l'incident, laisse un message sur le portable de N. C. « Toi et l'Arabe, vous êtes morts. » Il s'exprimait comme un fou selon les dires de N. C. À la suite de l'échauffourée, les amis de N. C. sont tous remontés dans la voiture de F. G., en direction de sa cité. Ils sont allés discuter entre eux dans un lieu où ils ont l'habitude de se retrouver. Sur ces entrefaites E.M. porte plainte au commissariat pour agression. Dans une fausse déclaration, sur laquelle elle reviendra très vite, elle prétend avoir essuyé des coups de feu tirés par un individu dont la description correspond aux caractéristiques physiques de M'H.G. Le lendemain matin, A. S. M. se présente à la police comme victime de l'agression et fait constater 73 impacts sur l'arrière de son cabriolet, localisés notamment au niveau de la plaque d'immatriculation.

Le soir de l'incident, M^{me} C., mère de N. C., qui a suivi les événements depuis le début et a assisté de l'intérieur de sa maison ou de son perron aux scènes de confrontation, a appelé la police une première fois vers 20 h. La police ne s'est pas dérangée et lui a demandé de rappeler quand elle aurait plus d'éléments à fournir : « Essayez d'en savoir plus, vous porterez plainte demain matin. » Le lendemain, M^{me} C. se rend donc au commissariat de Valenciennes pour donner sa version des événements de la nuit, précisant bien qu'elle ne voyait plus la voiture quand le coup de feu a été tiré, ce qui contredisait la version de A. S. M. parlant d'un coup au moins tiré à bout portant. La cartouche vide qu'elle a ramassée et entreposée dans son véhicule n'est cependant remise à la police que plusieurs jours après. Entre temps, son fils N. C. a été placé en garde à vue pour

48 heures. Il sera procédé de même avec d'autres protagonistes de l'affaire, amis de N. C. dont les déclarations varient dans les procès-verbaux successifs. À l'issue de la période de garde à vue, le juge prend plusieurs décisions de détention provisoire, pour éviter manifestement que les témoignages soient trop concertés ou troublés. Ainsi J. C. et F. G. sont incarcérés, le premier à Maubeuge, le second, à Valenciennes. M. F. et J. M. qui se sont tenus à une seule version des faits, sans en changer jamais, ne sont toutefois pas inquiétés

Le samedi 20 décembre 2003, M'H. G. appelle spontanément le commissariat de police de Valenciennes en déclarant qu'il se met à disposition de la police si celle-ci veut des informations sur l'affaire de Saultain. Il est étonné d'être le seul à ne pas avoir encore été entendu. Son appel est noté dans le cahier de permanence du commissariat. Le lundi, alors qu'il a repris son service à la prison de Villepinte où il exerce comme gardien stagiaire, M'H. G. reçoit un appel sur son portable du capitaine B. Il semble avoir été convenu qu'une déposition pourrait avoir lieu en milieu de semaine, pendant les jours de repos de M'H. G. Pourtant c'est durant ses heures de service et sur son lieu de travail qu'une interpellation est finalement effectuée. Des policiers viennent chercher M'H. G. à la prison dans des conditions de relative discréetion. En uniforme, il est accompagné chez lui pour changer de tenue et prendre des effets personnels. M'H. G. se plaint que son appartement aurait été, à cette occasion, fouillé et que des railleries et des provocations auraient été proférées contre lui : « Prend le nécessaire, tu risques d'en avoir pour longtemps. » M'H.G. est transporté ensuite en voiture menotté au commissariat de Valenciennes.

M'H. G qui a été incarcéré provisoirement pendant six mois, mais qui a toujours nié avoir tiré le coup de feu, met en cause le comportement des policiers enquêteurs qui, selon lui, ont fait preuve de partialité.

Il se plaint de plaisanteries racistes le visant échangées pendant son transfert : « Le maton, tu feras moins le mariole derrière les barreaux avec tes frères [...] Quatre personnes dans une voiture, un Arabe, qui porte les menottes ? » Selon lui, ce comportement et le déroulement de l'enquête démontreraient les préjugés et la volonté de la police de le voir inculpé. M'H. G. évoque un acharnement de la police de Valenciennes contre lui et sa famille depuis plusieurs années. Il indique qu'à maintes reprises les services de police ont cherché à l'impliquer dans diverses affaires dont il serait ressorti chaque fois innocenté. De son côté, N. C. rapporte que les

policiers lui auraient dit lors de son interrogatoire : « On va l'avoir, l'Arabe. Ça sert à rien de le protéger. T'inquiète pas, on sait qui c'est. Toi aussi, tu vas aller en prison. » Il ajoute : « Ils en voulaient à M'H. G comme si c'était un challenge pour eux. »

Pour M'H. G, l'enquête commencée sur une plainte mensongère et poursuivie de façon brouillonne n'est jamais parvenue, en dépit de mesures d'isolement, à créer les conditions d'objectivité et un climat de sérénité propices à des témoignages permettant d'établir toute la vérité. C'est cet ensemble d'éléments qui permet à M'H. G. de dénoncer un acharnement.

La Commission constate que les faits ont donné lieu à une information de plusieurs mois au cours de laquelle tous les témoignages ont été repris, analysés au vu des contradictions et même des revirements en cours de procédure. Il appartiendra à la juridiction de jugement de rendre sa décision sur la régularité de la procédure de police qui s'imposera à la Commission.

Sous cette réserve, la Commission regrette que les services de police ne soient pas intervenus préventivement lors du premier appel téléphonique qui leur est parvenu.

Elle recommande, pour éviter que des situations ne dégénèrent, qu'il soit rappelé la nécessité d'intervention précoce.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Saisine n° 2004-20

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 22 avril 2004, par M. Serge Blisko, député de Paris, et de la saisine, le 12 mai 2004, par M. Guy Fischer, sénateur du Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 22 avril 2004 et 12 mai 2004, par M. Serge Blisko, député de Paris, et par M. Guy Fischer, sénateur du Rhône, des conditions de l’interpellation de MM. B. et H. par des fonctionnaires de police en civil.

La Commission a examiné les pièces de la procédure

Elle a procédé à l’audition de MM. B. et H., ainsi qu’à l’audition des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

1. Le 22 février 2004, vers 15 h 30, des policiers de la BAC départementale du Rhône, en civil et circulant à Lyon à bord d’une voiture banalisée, remarquèrent dans une rue étroite descendant de la colline de la Croix-Rousse un véhicule immatriculé à l’étranger et dont la vitesse leur a semblé excessive, eu égard à la configuration du lieu.

Arrivés sur le quai au bord du Rhône, les policiers auraient alerté, par des appels de phare, le véhicule, en vue de procéder à son contrôle.

Le conducteur, M. H., de nationalité polonaise, s’arrêta. Les policiers sortirent alors de leur voiture pour procéder au contrôle.

2. M. H. et son passager M. B. déclarent avoir eu peur d’une agression en voyant quatre personnes en civil autour d’eux. M. H. indique que celles-ci n’ont sorti leurs brassards de police qu’après l’avoir interpellé. Cette allégation est formellement contestée par les policiers qui ont précisé s’être munis de ces brassards au moment où ils quittaient leur voiture pour s’approcher du véhicule contrôlé.

Il est certain, d'une part, que les policiers avaient auparavant mis en marche le gyrophare de leur véhicule et abaissé la plaque lumineuse « police » du pare-soleil, et, d'autre part, qu'ils ont présenté leurs cartes professionnelles aux passagers de la voiture contrôlée.

3. Selon M. H. et M. B., les policiers les auraient invités en criant (M. B. a employé le terme « hurler ») à sortir de leur voiture, menacés de menottage et de garde à vue, et auraient évoqué, s'agissant de M. H., une éventuelle expulsion du territoire français. Des propos xénophobes auraient été tenus à l'encontre de M. H.

Ces allégations sont formellement contestées par les policiers. Celles qui se rapportent à des propos xénophobes paraissent d'autant moins vraisemblables que le policier auquel elles ont été prêtées est lui-même d'origine polonaise.

4. Selon M. H. et M. B., les policiers auraient procédé à la fouille du véhicule contrôlé. Là encore, cette allégation est formellement contestée.

5. À l'occasion du contrôle, les policiers ont été amenés à procéder à une vérification portant sur deux chèques signés sans ordre. Cette vérification n'a pas révélé d'anomalie.

Là encore, les déclarations des uns et des autres divergent. Selon M. B., ces chèques se trouvaient dans son portefeuille personnel. Selon le chef de bord de l'équipe de police, ils se trouvaient dans le portefeuille de M. H. et sont apparus lorsque ce dernier a présenté ses documents d'identité. M. H. aurait lui-même invité ce policier à procéder à leur vérification.

6. Une seule infraction a été relevée à l'encontre de M. H. : la non-apposition sur son véhicule d'un certificat d'assurance en cours de validité. M. H. a indiqué avoir contesté devant le tribunal de police, qui ne s'est pas encore prononcé, le bien-fondé de cette contravention.

► AVIS

1. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur le bien-fondé de la contravention dressée par les policiers à l'encontre de M. H.

2. Dès lors que les allégations de M. H. et de M. B. relatives au comportement des policiers sont formellement contestées par ceux-ci, il n'est pas

possible de tenir pour établis les faits exposés par eux. On ne peut pas considérer qu'en l'espèce les règles de déontologie auraient été méconnues par les policiers.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu à recommandation.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2004-27**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 mai 2004, par M. Michel Destot, député de l'Isère.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 mai 2004, par M. Michel Destot, député de l'Isère, des conditions de l'interpellation, le 4 mars 2004, de M. A. K. à Grenoble.

La Commission a reçu communication de l'enquête de police et entendu M. A. K. et le fonctionnaire de police M. C. C.

► LES FAITS

Le 4 mars 2004, une surveillance policière fut mise en place pour tenter de réaliser un flagrant délit de trafic de stupéfiants par des personnes se réunissant habituellement place Saint-Bruno à Grenoble. Avant cette date, un brigadier-chef avait pris contact avec un prêtre de la paroisse Saint-Bruno qui avait donné l'autorisation pour qu'un policier prenne place à l'intérieur de la cure d'où il pouvait surveiller la place. Un véhicule de police devait se trouver à proximité pour intervenir au vu des informations fournies par le guetteur.

Ce rôle fut confié à C. C., élève à l'école des officiers de Cannes-Écluse, en stage à Grenoble depuis le 1^{er} janvier. Le 4 mars, vers 13 heures, il prit contact avec le prêtre qui l'installa devant une fenêtre au 2^e étage mais ne lui fournit aucune indication sur les occupants de l'immeuble. Il vit toutefois un homme descendre du 3^e étage avec son chien. Sa surveillance, avec des lunettes d'approche, en civil et sans brassard de police, s'exerçait sur un groupe dont les membres étaient connus des services de police spécialisés en matière de drogue.

Il fut à un moment surpris par l'arrivée au 2^e étage d'un étudiant congolais, M. A.K. Celui-ci, qui fait l'objet de très bons renseignements, est locataire au 3^e étage de la cure et regagnait son domicile.

Une contradiction importante existe entre les déclarations des deux hommes. Pour le policier, il avait repéré M. A. K. comme ayant conversé pendant une vingtaine de minutes sur la place avec les personnes visées par la surveillance spéciale, ce qui lui faisait craindre pour sa personne. Il précise cependant qu'il n'avait pas remarqué qu'il avait quitté le groupe, son attention s'étant surtout portée sur deux membres de celui-ci. M. A. K. reconnaît s'être arrêté sur la place pour converser avec un compatriote, mais n'avoir jamais été en contact avec les trafiquants, qu'il ne connaît pas.

La rencontre entre les deux hommes devait rapidement dégénérer. Chacun avait interrogé l'autre sur les raisons de sa présence en ce lieu. M. C. C. affirme qu'il a décliné sa qualité et même, ce qu'il n'avait pas dit lors de l'enquête mais qu'il a affirmé à la Commission, qu'il avait présenté sa carte professionnelle. Il déclare que la réponse était embrouillée et qu'il « n'a pas compris les propos » de M. A. K. tout en affirmant qu'il ne lui avait pas dit qu'il était domicilié à la cure. M. A. K. aurait alors tenté de prendre la fuite, ce qui l'avait conduit à l'appréhender, pensant qu'il pouvait être porteur de stupéfiants, compte tenu de ce qu'il l'avait repéré dans le groupe de trafiquants. Il a précisé dans son compte rendu d'intervention : « Il me semble qu'il tenait à la main un sachet en plastique blanc. » Le rapport sur les faits du commandant de police M. P. affirme que le stagiaire a été « surpris par l'arrivée impromptue de M. A. K. qui était porteur d'un sachet blanc », terme qui n'est pas neutre dans un contexte de trafic de drogue. Or, M. C. C. a admis devant la Commission qu'il s'agissait d'un sac plastique ordinaire ; M. A. K. revenait, en effet, de faire des courses pour son repas de midi.

M. C. C., dans l'escalier, déclare avoir ceinturé M. A. K. par l'arrière selon un geste technique d'intervention et qu'en voulant le plaquer contre le mur ils étaient tombés et que les blessures de M. A. K. à la main et à une jambe étaient dues à des éraflures contre la paroi. M. A. K. s'étant dégagé, M. C. C. avait tenté de le ceinturer à nouveau. Au rez-de-chaussée, il aurait reçu un coup de coude à la tempe et aurait été mordu à la main à travers son blouson. Au cours de l'opération, il aurait réitéré qu'il était policier. Il remonta ensuite au 2^e étage pour appeler des renforts par radio. Redescendu, il maintint à distance un groupe comprenant les trafiquants observés et d'autres personnes dont le locataire du 3^e étage, en disant qu'il s'agissait d'une opération de police.

Selon M. A. K., M. C. C. n'avait jamais fait état de sa qualité de policier et lui aurait porté un coup de pied à la tête alors qu'il se trouvait une marche en dessous du policier. Croyant à une agression, il aurait voulu prendre la fuite, mais il fut agrippé par M. C. C. qui l'empêcha de sonner à l'appartement du prêtre au 1^{er} étage et lui porta un second coup de pied à la jambe alors qu'il était à terre. Lorsque M. C. C. remonta au 2^e étage, il appela lui-même sur son portable le poste de commandement de la police pour demander une intervention à la suite de l'agression dont il se disait victime.

Le soir même, le brigadier chef responsable de l'opération et le stagiaire se rendirent à la cure pour rencontrer le prêtre ayant autorisé la surveillance afin de lui expliquer ce qui s'était passé et ce, en présence de M. A. K. et d'une tierce personne. Dans une lettre du 8 mars, l'ecclésiastique atteste que le « policier responsable à tout de suite reconnu qu'il s'agissait d'une erreur » et que le « jeune policier a alors demandé pardon à A. K ». Les deux policiers contestent formellement cette version des faits, affirmant qu'il s'agissait seulement d'une visite d'information.

Deux certificats médicaux concernant M. A. K., rédigés les 4 et 8 mars, font état d'une plaie au front, dont il n'est pas fait mention dans la procédure, de plaies aux deux mains, d'une plaie à la jambe droite et de contractures cervicales postérieures. L'incapacité totale de travail prescrit est inférieure à huit jours mais une durée de soins de quinze jours est prévue.

Le parquet de Grenoble a classé sans suite les deux procédures de violences réciproques.

► AVIS

La Commission constate :

- que les deux versions sur l'origine des blessures multiples constatées sont contradictoires. Selon le second médecin qui a examiné M. A. K., le 8 mars, « l'ensemble des constatations relevées peuvent avoir été dues aux violences » décrites ;
- l'impréparation flagrante du dispositif mis en place. Est confiée à un stagiaire une mission de surveillance dans un lieu normalement accessible à des personnes se rendant à la cure ou habitant sur place, sans qu'il

soit informé de ce contexte et préparé à faire face à cette situation. C'est à un brigadier-chef qu'était confiée la responsabilité de l'opération ;

- que le stagiaire, dont le rôle était de prévenir par radio ses collègues de toute suspicion de trafic de stupéfiants, s'est abstenu de le faire alors qu'il déclare qu'il pensait avoir affaire à un acheteur de drogue et a estimé devoir s'assurer lui-même, et seul, de sa personne, en abandonnant sa surveillance, alors qu'il avait repéré des mouvements suspects sur la place.

► RECOMMANDATION

L'absence de professionnalisme dans la mise en place du dispositif de surveillance, tant en ce qui concerne l'organisation que le rôle confié à un stagiaire, livré à lui-même, conduit la Commission à recommander une implication plus grande des responsables locaux des services de police et, une fois de plus, une meilleure formation pratique des élèves dans les écoles pour les préparer à des situations où ils sont seuls pour prendre des décisions.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2004-32**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 mai 2004, par M. Bernard Roman, député du Nord.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 mai 2004, par M. Bernard Roman, député du Nord, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. C. D., le 12 avril 2004, sur l'autoroute A1, aire de repos de Phalempin, par deux gardiens de la paix affectés à la brigade motocycliste urbaine de Lille (Nord).

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Lille.

Elle a procédé à l'audition M. C. D. et les gardiens de la paix.

► LES FAITS

Le 12 avril écoulé, vers 22 heures 30, M. C. D. circulait sur l'autoroute A1 à bord de son véhicule personnel, entre Arras et Lille. La circulation était très dense, s'écoulant « à 100 km/h environ, sans pouvoir respecter les distances de sécurité ». Ayant constaté que la file de gauche était libre, M. C. D. décidait de s'y engager après, selon lui, avoir actionné le clignotant. Il a alors « eu droit à un appel de phare de la part d'une moto qui arrivait à vive allure ». Se rabattant à droite, il a constaté qu'il avait affaire à un motard de la police nationale suivi d'un autre de ses collègues. Il fut invité à s'arrêter sur l'aire de repos de Phalempin, aux fins de contrôle.

Il aurait été reproché à M. C. D. par l'un des deux motards de ne pas avoir actionné le clignotant ni avoir prêté l'attention suffisante à la circulation, ce dont il s'est défendu, tout en présentant de lui-même les papiers afférents à la conduite du véhicule. Deux procès-verbaux pour utilisation de feux de brouillard alors que la nuit était claire et changement de file sans utilisation du clignotant ont été dressés à l'encontre de M. C. D.. Un contrôle d'alcoolemie pratiqué à quatre reprises s'est avéré négatif.

Au cours du contrôle, la sonnerie du portable de M. C. D. a retenti. Au moment où il répondait à son correspondant, le motard verbalisateur lui aurait arraché le portable en lui tordant le poignet. Devant les récriminations de M. C. D., il lui aurait été signifié que son attitude constituait un outrage. Alors qu'il essayait de s'isoler derrière une porte vitrée de la cafétéria pour rappeler son correspondant M. C. D. a été interpellé, « plaqué contre la vitre, recevant des coups de botte dans le tibia gauche ». Le deuxième policier arrivé en renfort lui aurait fait une clé au bras, pour ensuite « le mettre à genou, sa tête heurtant le capot d'un véhicule ».

Un certificat médical du 15 avril fait état d'une ITT de trois semaines en raison de la pose d'une attelle d'immobilisation, suivie de trois semaines de rééducation.

Conduit au commissariat de Lille pour outrage et rébellion, placé en garde à vue, confronté aux deux motards qui avaient procédé à son interpellation, M. C. D. a été libéré le 13 avril, à 11 heures.

Un classement sans suite sous condition de non-réitération a été décidé par le parquet de Lille, le 6 septembre écoulé.

Les fonctionnaires interpellateurs ont été tous deux entendus par la Commission. Leur version des faits est très sensiblement différente. Cette simple affaire d'infraction au Code de la route ayant selon eux « dégénéré en une affaire d'outrage et rébellion » à cause de l'attitude de M. C. D. Le gardien de la paix E. V. confirme les faits ayant entraîné d'abord la verbalisation de M. C. D., puis, dans un deuxième temps, son interpellation.

L'attitude agressive de ce dernier les a conduit « à faire respecter leur autorité, lui demandant, dans un premier temps, de ne pas répondre au téléphone, compte tenu du fait que le délit d'outrage était constitué » ; ils déclarent avoir été traités de « bons à rien ».

Toujours selon le gardien de la paix E. V., M. C. D. aurait tenté de se réfugier dans la cafétéria en ameutant les témoins ; c'est pourquoi il l'a rattrapé lui faisant une clé au bras et un balayage pour le mettre au sol afin de le menotter. Durant cette interpellation, M. C. D. aurait griffé le gardien de la paix R.V.

Le gardien de la paix R. V. a précisé à la Commission : « Je veux bien croire qu'au cours du balayage et avec les bottes de moto, il ait pu avoir un

hématome sur les jambes ainsi que des traces au bras, suite à la clé que je lui ai faite pour pouvoir le menotter ; j'ai fait ces gestes en conformité avec les techniques de police qui m'ont été enseignées », ajoutant : « pour répondre à votre question concernant ces formations, je vous précise que j'ai effectué deux stages en vingt ans de carrière. »

Le second gardien de la paix E. F. a confirmé les propos de son collègue.

► AVIS

Les auditions auxquelles la Commission a procédé démontrent à l'évidence qu'une simple affaire de nature contraventionnelle a dégénéré en une affaire d'outrage et rébellion classée sous condition par le parquet, mais qui a abouti à des blessures, conséquences de la mise en œuvre d'un geste technique professionnel d'intervention (GTPI).

► RECOMMANDATION

La Commission recommande une nouvelle fois une plus grande rigueur dans la mise en œuvre de GTPI, et donc une meilleure formation.

Dans cette affaire, il existe à l'évidence une disproportion flagrante entre l'attitude d'un homme à la condition physique précaire et les moyens mis en œuvre pour son interpellation dès lors que les délits d'outrage et rébellion ont été constatés.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2004-39

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 8 juin 2004, par M. Laurent Cathala, député du Val-de-Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 juin 2004, par M. Laurent Cathala, député du Val-de-Marne, des conditions dans lesquelles M. J. B. a été interpellé, le 6 mai 2004, par un fonctionnaire de police en uniforme.

À la suite de cette interpellation, deux infractions contraventionnelles ont été relevées à l'encontre de M. J. B. pour défaut d'assurance et vitesse excessive en agglomération.

S'il ne conteste pas la réalité de la première contravention dont il a acquitté le montant, M. J. B. constate la deuxième infraction et les conditions de son interpellation.

Elle a procédé à l'audition de M. J. B. et du gardien de la paix P. V.

► LES FAITS

Le 6 mai 2004, vers 23 h 45, M. J. B. était arrêté à un feu rouge lorsqu'un véhicule de police banalisé vint se ranger sur sa droite. À bord de ce véhicule se trouvaient quatre fonctionnaires de police.

Le fonctionnaire de police assis à l'avant droit aurait croisé le regard de M. J. B., ce qui, selon ce dernier, aurait motivé l'interpellation et le contrôle qui allait s'ensuivre.

Outre les deux infractions pour non-présentation d'assurance et conduite dangereuse en agglomération déjà évoquées, M. J. B. conteste les conditions du contrôle.

Il aurait été invité à sortir de son véhicule puis conduit à l'arrière de celui-ci et plaqué contre la lunette arrière.

Pendant la durée du contrôle, « il était maintenu avec les deux mains sur le coffre arrière de sa Clio, les deux jambes très écartées vers l'arrière, se trouvant au point de rupture de l'équilibre ».

Selon J. B., un précédent relatif aux conditions d'un contrôle sur un jeune individu l'aurait opposé quelques mois auparavant au gardien intervenant qui agissait à ce moment-là dans le cadre de la sécurisation des transports en commun. Ce précédent fâcheux aurait servi de « déclencheur » à l'interpellation du 6 mai.

Le gardien P. V. entendu par la Commission donne une version très sensiblement différente des faits.

Le 6 mai, il était conducteur d'un véhicule banalisé en compagnie de deux collègues. Leur attention a été attirée par un bruit de crissement de pneu émanant d'un véhicule qui roulait très vite en agglomération, les « contrain-
gnant à rouler à 140 km/heure pour le rattraper. Il était en tout état de cause à environ 100 km/heure ». Le gyrophare, avertisseur sonore, et la plaque lumineuse auraient été utilisés par l'équipage dès qu'ils ont « estimé utile de devoir le faire arrêter ».

Le gardien de la paix P. V. aurait expliqué à M. J. B. en le vouvoyant, contrairement aux assertions du requérant qui déclare avoir été tutoyé, qu'il allait faire l'objet d'une palpation de sécurité. Il confirme que cette mesure de précaution fait partie de la formation « car la personne contrôlée sera amenée à mettre les mains dans ses poches afin de sortir ses papiers ». Il a donc fait descendre le conducteur du véhicule et lui a fait apposer les mains sur la lunette arrière tout en lui faisant reculer les jambes, accompagnant le geste avec la paume de la main.

Le gardien P. V. déclare n'avoir jamais vu M. J. B. avant ce soir-là.

M. J. B. déclare que les trois autres policiers ont été très corrects et ont même cherché à « faire retomber la pression ».

► AVIS

La contestation de la réalité de la contravention de vitesse excessive en agglomération, infraction qu'il est du devoir des fonctionnaire de police de relever lorsqu'elle est établie, n'est pas de la compétence de la Commission qui toutefois relève l'usage abusif d'une palpation de sécurité en matière contraventionnelle.

► RECOMMANDATION

La Commission recommande une nouvelle fois que les gestes techniques enseignés aux policiers lors de leur formation initiale ou continue, et notamment les palpations de sécurité, soient utilisés avec discernement et seulement lorsqu'ils sont justifiés par la nature de l'infraction relevée ou le comportement de son auteur.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2004-56**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 juin 2004, par M^{me} Janine Jambu, députée des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 juin 2004, par M^{me} Janine Jambu, députée des Hauts-de-Seine, des conditions dans lesquelles M^{me} M. a été interpellée, le 7 mars 2004, à Paris (14^e), par des fonctionnaires de la police nationale pour coups et blessures sur agent de la force publique.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Paris,

Elle a procédé à l'audition M^{me} M. et des fonctionnaires de police concernés.

► LES FAITS

Le 7 mars écoulé, M^{me} M. et son compagnon circulaient en soirée, avenue du Général-Leclerc à Paris (14^e). Après avoir assisté à un spectacle, ils se proposaient de regagner leur domicile en banlieue. Pour cela, ils devaient rejoindre leur véhicule garé dans une rue perpendiculaire à l'avenue du Général-Leclerc.

Dans le même temps des fonctionnaires de police du commissariat du 14^e arrondissement étaient aux prises avec un groupe d'une centaine de personnes au moins, qui leur manifestait leur hostilité, alors qu'ils procédaient à l'interpellation d'un SDF et capturaient ses deux chiens qui, selon le témoignage des policiers, étaient agressifs.

Un certain nombre de policiers, en uniforme et en civil, appelés en renfort tentaient de canaliser la foule dans le but légitime de ramener le bon ordre.

M^{me} M. « qui voulait passer entre le mur et la foule pour regagner son véhicule » aurait été à ce moment-là « séparée » de son compagnon, se retrouvant face à un fonctionnaire de police qui lui aurait saisi le bras gauche pour qu'elle ne passe pas. Selon elle, ce policier « aurait pris peur, pensant qu'elle voulait forcer le passage et qu'elle voulait l'agresser ».

C'est alors qu'elle se débattait que « sa main droite aurait heurté le bas de la joue gauche du fonctionnaire ».

Interpellée et menottée, M^{me} M. a été conduite au commissariat où elle a, dans un premier temps, reçu les soins que nécessitait son état. Elle avait, en effet, été victime d'une crise de tétanie en raison de son interpellation. Les pompiers sollicités rapidement par les fonctionnaires interpellateurs étaient déjà sur place à l'arrivée de M^{me} M., au poste de police.

Présentée à l'OPJ de permanence, elle fut mise en garde à vue et déférée le lendemain après-midi au parquet, qui a classé cette affaire sans suite, sous condition.

M^{me} M. estime qu'au cours de sa garde à vue « tout a été fait pour l'humilier, la diminuer et lui donner le sentiment qu'elle irait en prison directement » ; elle ajoute : « J'ai été menottée au cours de mes déplacements, au cours de ma garde à vue. »

Les fonctionnaires de police interpellateurs, MM. C. B. et L., ce dernier affirmant avoir reçu une gifle volontairement administrée par M^{me} M., ont été entendus par la commission. Tous trois confirment que la décision d'interpeller M^{me} M. a été prise à leur initiative en « l'absence d'autorité reconnue sur place pour diriger l'opération ». Tous trois, contrairement aux déclarations de M^{me} M., affirment ne pas avoir procédé au menottage, estimant que cette mesure n'était pas nécessaire. Ils confirment par contre le malaise dont M^{me} M. a été victime, nécessitant des soins appropriés à son arrivée au poste de police.

► AVIS

Sur les coups et blessures à agent de la force publique

Un témoin entendu dans le cadre de l'enquête de police diligentée conformément aux règles de procédure pénale sous le contrôle du parquet, confirme la version de M. L. et de ses collègues. Il semble en effet que, contrairement à ses déclarations, M^{me} M. ait administré volontairement une gifle à M. L.

Sur le menottage

Il doit être retenu pour avéré que le transport au commissariat a été fait sans menottage. La crise de tétanie dont elle a été victime justifia cette attitude.

Sur le rétablissement de l'ordre

Le trouble de l'ordre public initial a nécessité l'envoi de plusieurs équipes de police en tenue et en civil « sans qu'aucune autorité reconnue » ne soit rapidement dépêchée sur les lieux afin de prendre la direction de l'opération de retour au calme.

Il est permis de penser que l'arrivée rapide sur place d'une autorité responsable aurait évité qu'un incident minime, à savoir l'interpellation d'un SDF et la capture de ses chiens, ne prenne des proportions regrettables.

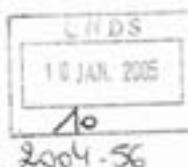
► RECOMMANDATION

Aucune faute déontologique ne peut être reprochée aux fonctionnaires L. B. et C.

Il semble par contre urgent d'éviter pour l'avenir l'envoi en nombre d'équipes divers qui, le plus souvent, ne se connaissent pas sans qu'il soit fait référence à une autorité responsable, rapidement dépêchée sur les lieux.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PN/cab/04-8562

PARIS, le 31 DÉC 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 6 juillet 2004, vous avez demandé la saisine de l'Inspection générale des services pour diligenter une enquête concernant des faits qui se sont produits le 7 mars 2004 lors de l'interpellation de madame J. M. à la sortie d'un cinéma par des fonctionnaires de police du 14^{ème} arrondissement de Paris.

Le 19 septembre 2004, je portais à votre connaissance qu'une enquête avait été ouverte sur ces faits dès le 30 mars par l'IGS, sous la direction du parquet de Paris, à qui la procédure a été transmise le 21 mai.

Par lettre du 21 décembre 2004, le directeur de l'IGS nous informe que cette enquête préliminaire a été diligentée à la suite du courrier de madame E. C. qui dénonçait le comportement de fonctionnaires de police lors de l'interpellation, dont elle avait été témoin, d'un sans domicile fixe accompagné de ses deux chiens. Cette enquête a été classée le 9 juin 2004 par le parquet de Paris au motif de l'absence d'infraction. Au plan disciplinaire, aucune faute n'avait été retenue contre les fonctionnaires de police intervenants.

Madame M. , qui a fait l'objet le même jour d'une procédure pour s'être opposée à l'action des forces de l'ordre en se livrant à des voies de fait et outrages à l'encontre des fonctionnaires, ne s'est jamais présentée ou signalée à l'Inspection générale des services.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Je vous souhaite le meilleur

MG
Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine n° 2004-34**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 juin 2004, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 juin 2004, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions de l'établissement de contraventions à l'encontre de M^{me} V. F.

La Commission a procédé à l'audition de M^{me} V. F. et des deux gardiens de la paix.

► **LES FAITS**

Le 8 décembre 2003 à Paris, M^{me} V. F. conduisit en bicyclette sa fille à la rentrée des classes, à 8 heures 30. Au retour, alors qu'elle devait traverser le boulevard Masséna où se trouvaient deux gardiens de la paix chargés d'un « point école », elle s'engagea sur le passage pour piétons alors que la protection était assurée par le gardien T. G. Selon celui-ci, elle circulait en pédalant. M^{me} V. F. affirme qu'elle était bien sur sa bicyclette mais qu'elle avançait grâce à un pied resté au sol. M. T. G. précise que la cycliste, avant de s'engager sur le passage protégé roulait sur le trottoir mais qu'elle n'avait peut-être pas compris son injonction de circuler à pied.

Il l'interpella sur le terre-plein central lui demandant de descendre de son vélo, ce qu'elle refusa. Ayant voulu la verbaliser, elle poussa des cris, et ne put fournir son identité. Les deux gardiens décidèrent alors de procéder à une vérification d'identité et demandèrent pour cela un véhicule afin de conduire M^{me} V. F. au commissariat. Malgré le froid, M. T. G. interdit à la cycliste de mettre les mains dans ses poches par mesure de sécurité.

Au commissariat, M^{me} V. F. déclina son identité qui fut confirmée téléphoniquement par son mari. Elle fut alors relâchée.

Par décision du 11 juin 2004, le juge de proximité de Paris a dispensé de peine M^{me} V. F. poursuivie du chef de cris et vociférations sur la voie publique, contravention qu'elle contestait.

► AVIS

La Commission constate que l'existence d'une contravention a été retenue par une juridiction.

Un incident mineur de voie publique a donné lieu à une conduite au commissariat sous le prétexte d'une vérification d'identité.

Or, la procédure prévue par l'alinéa 6 de l'article 78-3 du Code de procédure pénale n'a pas été respectée. Alors qu'il s'agit d'une privation temporaire de liberté, il n'a pas été dressé procès-verbal par un OPJ.

► RECOMMANDATION

La Commission demande que soient rappelées aux OPJ leurs obligations en matière de contrôle d'identité.

Adopté le 13 janvier 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2004-49**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 29 juin 2004, par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juin 2004, par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines, des conditions dans lesquelles M^{me} N. R. a été interpellée puis gardée à vue le 7 avril 2004, par les fonctionnaires de police de la brigade de sûreté départementale des Yvelines.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Versailles.

Elle a procédé aux auditions de M^{me} N. R., de l'officier de police judiciaire qui a ordonné ce placement en garde à vue, de plusieurs autres fonctionnaires de police et, à sa demande, du commissaire principal chef de ce service.

► LES FAITS

Le 7 avril 2004, à 6 heures 45, sept fonctionnaires de police de la brigade de sûreté départementale des Yvelines, du groupe des stupéfiants, accompagnés de deux fonctionnaires de la brigade canine et de leur chien antidrogue, se présentèrent au domicile de M. et M^{me} R., aux Mureaux, pour y procéder à une perquisition en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction de Versailles, dans le cadre d'une information ouverte pour un trafic de cartes de crédit volées et de cartes falsifiées. L'ouverture de cette information avait pour origine l'interpellation, par les fonctionnaires du commissariat de Trappes, au mois de novembre, de trois personnes qui circulaient à bord d'un véhicule Fiat, dans lequel avait été découvert un ordinateur muni d'un dispositif permettant de falsifier des cartes de crédit à partir de cartes volées. L'une de ces personnes était par ailleurs en possession, au moment de son interpellation, de cartes de crédit falsifiées. Cette perquisition était notamment justifiée par le fait que l'un des fils de M. et M^{me} R., M. N. R. était le propriétaire de la voiture utilisée dont il avait omis de transférer la carte grise à son nom. Elle avait pour but de procéder à son interpellation et de rechercher s'il était en

possession de matériel informatique utilisé pour réaliser des falsifications de cartes de crédit.

Les policiers frappèrent à la porte du rez-de-chaussée de la maison d'habitation de la famille R. La porte leur fut ouverte par le chef de famille, M. B. R., âgé de soixante ans. Sur ses indications, M^{me} C. R., gardien de la paix, et un de ses collègues, gagnèrent le premier étage par un escalier extérieur où la porte leur fut ouverte par M^{me} N. R., âgée de 53 ans, qui était en compagnie de sa fille âgée de 16 ans. M^{me} C. R. demanda à M^{me} N. R. de s'habiller et de prendre avec elle les cartes de crédit qui se trouvaient dans son sac. Elle l'accompagna ensuite, ainsi que sa fille, dans la salle de séjour, au rez-de-chaussée.

De manière concomitante, les policiers se rendirent dans une dépendance située au fond du jardin qui était occupée par certains enfants de la famille. Ils constatèrent la présence M. R. R., âgé de 22 ans. Ils ne purent interpeller M. N. R. qui était absent au moment de leur intervention.

Les policiers procédèrent à une perquisition dans la maison et dans la dépendance, qui ne leur permit de découvrir aucun indice en relation avec les faits, objets de l'information pour laquelle la commission rogatoire avait été délivrée. Ils firent également passer le chien antidrogue dans toute la maison, dans le jardin, et dans l'appentis. Dans la cave de l'habitation principale, le chien détecta la présence de 80 grammes de haschich enterrés à 20 centimètres de profondeur. Aucune des personnes présentes ne reconnut en être le détenteur.

M. C., lieutenant de police, responsable de cette perquisition, décida alors d'ouvrir une procédure incidente de flagrant délit, des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Il notifia à M^{me} N. R. et à son fils M. R. R. leur placement en garde à vue, dans le cadre de cette procédure. Il estima ne pas devoir placer en garde à vue M. B. R. qui souffrait d'une maladie cardiaque, ni sa fille qui était collégienne.

Avant d'être emmenée dans les locaux du service de la brigade de sûreté départementale, M^{me} N. R., qui est de nationalité marocaine, mit un foulard sur sa tête. Dans les locaux de ce service, M^{me} C. R. la soumit à une fouille. Elle lui interdit, à l'issue de cette fouille, de reprendre son foulard.

Après cette audition, elle voulut remettre son foulard, ce qui lui fut de nouveau refusé. Les policiers la firent asseoir sur une chaise, dans un couloir, l'un de ses poignets étant attaché par une paire de menottes à un objet lourd. N'étant plus en possession de son foulard, elle mit son pull-over sur sa tête. M. N., prévenu par ses collègues, la contraint à le retirer.

M^{me} N. R. fut entendue, à 14 heures, par M^{me} C. R. à propos de la déten-
tion de haschich. Elle affirma avoir ignoré la présence de ce produit dans la cave, et ne pas savoir à qui cette barrette appartenait.

M^{me} N. R. demeura attachée, dans ce couloir, pendant le temps de sa garde à vue, en dehors de celui passé à l'identité judiciaire et du temps consacré à son examen médical.

Ses enfants M. A. R. et M. N. R., ce dernier étant celui qui était recherché par les policiers, se présentèrent au cours de l'après-midi et furent également placés en garde à vue. Son fils M. R. R. reconnut, au cours de son audition, avoir enterré le haschich dans la cave, quoique, selon sa mère, il n'ait pas été un consommateur de ce produit.

La garde à vue de M^{me} N. R. fut levée à 17 heures 40. Au cours de l'exécu-
tion de cette mesure, elle refusa de s'alimenter. Elle refusa de signer le procès-verbal d'ouverture d'une enquête de flagrant délit du chef d'infra-
ction à la législation sur les stupéfiants.

Entendue par la Commission, M^{me} N. R. précisa que les policiers avaient sauté par dessus le portail du pavillon, qu'ils avaient tambouriné sur la porte d'entrée et qu'ils avaient présenté leur carte professionnelle en criant. Elle déclara que, son chien ayant aboyé, ils avaient menacé de « lui mettre une balle dans la tête ». Ils avaient fouillé la maison qu'ils avaient mise sens dessus dessous. Étant descendus dans la cave, ils l'avaient ensuite appelée, ils lui avaient montré le morceau de haschich qu'ils avaient découvert et ils lui avaient fait observer « qu'ils n'étaient pas venus pour rien ». Avant de les emmener, elle et son fils, ils avaient demandé à son mari de faire venir dans leur service tous les enfants qui vivaient avec eux, faute de quoi ils ne la relâcheraient pas. À la suite de cette injonction, son mari était allé chercher leur fils N. et il l'avait accom-
pagné au « commissariat ».

Elle indiqua qu'au « commissariat », les policiers lui avaient interdit, après sa fouille, de remettre son foulard. Elle précisa qu'elle était ensuite restée assise sur une chaise, dans un couloir, menottée à une barre de fer, exposée à la vue des fonctionnaires qui y circulaient. Elle avait alors mis son pull-over sur sa tête. Selon elle, M. J. M. M. lui avait donné l'ordre de l'enlever en la menaçant d'aller chercher des ciseaux pour le découper et il lui avait dit, en criant : « Quand vous étiez colonisés, vous ne le mettiez pas ; qu'est-ce que vous avez maintenant ? » Elle l'avait alors posé par terre, et le policier l'avait jeté loin d'elle.

Elle précisa qu'elle était restée dans cette position pendant toute sa garde à vue et que des policiers qui passaient dans le couloir s'étaient moqués d'elle en prononçant, à son intention, les paroles « Rafik trafic ». Elle déclara également qu'elle avait demandé à plusieurs reprises d'aller aux toilettes et qu'à chaque fois on lui avait répondu d'attendre car la fonctionnaire de police qui aurait pu l'accompagner était partie.

Il doit être relevé que les précisions qu'elle a données au cours de cette audition diffèrent sur plusieurs points du contenu de la plainte rédigée à l'aide d'un ordinateur, qu'elle avait adressée au parlementaire qui a saisi la Commission, dans laquelle elle accusait les policiers d'avoir découpé ses vêtements et dans laquelle la question du foulard n'était pas évoquée.

M. T., commissaire principal, et M. O. Q., lieutenant de police chargé de l'exécution de la commission rogatoire, justifièrent la perquisition effectuée au domicile de M. et M^{me} R. par le fait que M. N. R. était le propriétaire du véhicule Fiat qui était utilisé par les personnes qui avaient été interpellées à Trappes, plusieurs commerçants victimes d'escroqueries ayant par ailleurs déclaré que les auteurs utilisaient un véhicule de cette marque, et par le fait que deux de leurs enfants auraient été connus pour des usages de cartes de crédit falsifiées.

M. O. Q. indiqua par ailleurs qu'il avait été observé que les cartes de crédit étaient falsifiées à partir de cartes qui avaient été soustraites lors de « vols à l'arraché » ou de « vols à la portière » commis aux Mureaux.

Les policiers expliquèrent que des perquisitions ayant dû être réalisées en six endroits différents, que les fonctionnaires du groupe des stupéfiants avaient dû y participer et que l'objectif de la famille R. leur avait été désigné parce que certains de leurs enfants étaient connus pour des infractions d'usage de stupéfiants. Il leur avait ainsi paru logique que ce

groupe intervienne à leur domicile puisque des stupéfiants étaient susceptibles d'y être découverts. Ceci justifiait également, selon eux, qu'un chien dressé à la recherche de drogue fût utilisé alors que la perquisition était réalisée en exécution d'une commission rogatoire délivrée dans le cadre d'une information ouverte pour des faits de falsification de cartes de crédit et d'usage de cartes falsifiées. M. O. Q. tenta également de justifier l'utilisation de ce chien par le fait qu'il avait été constaté, au cours des surveillances, que M. et M^{me} R. étaient en possession d'un chien de garde et qu'il avait ainsi paru souhaitable, pour des raisons de sécurité, que des maître-chiens participent à la perquisition.

M. O. Q. fit en outre observer qu'ils ne seraient jamais intervenus au domicile de M. et M^{me} R. si M. N. R. avait effectué le transfert de carte grise de la voiture qu'il déclarait avoir revendue, et s'ils avaient connu son adresse réelle qui n'était manifestement pas celle de ses parents.

Concernant les doléances exprimées par M^{me} N. R., quant au comportement des policiers au cours de la perquisition, M. J. M. M., lieutenant de police responsable de cette perquisition, fit observer qu'il ne pouvait leur être reproché d'avoir laissé la maison sens dessus dessous, puisqu'il y régnait, selon lui, un grand désordre avant leur intervention. Il reconnut par ailleurs avoir dit, en recommandant d'attacher le chien, qu'un incident avec celui-ci pourrait avoir pour conséquence qu'il reçoive une balle dans la tête.

M. J. M. M. expliqua qu'il existait des raisons plausibles de suspecter M^{me} N. R. d'avoir détenu le morceau de haschich, qui justifiaient son placement en garde à vue, puisque, comme son mari, elle était en possession de la clé de la cave dans laquelle ce haschich avait été découvert. Il précisa qu'il avait plutôt suspecté son mari d'avoir enterré ce produit stupéfiant tout en estimant ne pouvoir le placer en garde à vue, en raison de son état de santé. Il signala enfin qu'à aucun moment M^{me} N. R. n'avait compris les raisons de son placement en garde à vue. Il affirma que ce placement n'avait pas eu pour but de contraindre son fils à se présenter aux policiers.

Il déclara par ailleurs avoir fait connaître à M^{me} N. R., après sa fouille, que son foulard ne pouvait lui être laissé pour des raisons de sécurité, et qu'elle avait alors accepté de le retirer. Il reconnut qu'il lui avait ensuite donné l'ordre à plusieurs reprises de retirer son pull-over qu'elle avait

noué autour de sa tête, également pour des raisons de sécurité, parce que, selon ses termes, il avait tout de suite vu « l'image d'une pendaison ». Il contesta avoir menacé de découper ce vêtement avec des ciseaux et il nia également avoir formulé la remarque relative à l'usage du foulard à l'époque de la colonisation.

Il expliqua qu'il avait estimé ne pas devoir placer M^{me} N. R. dans une geôle, par égard pour elle, car ces geôles étaient nauséabondes. De plus, elles étaient ce jour-là occupées par des hommes placés en garde à vue dans la même affaire et dans le cadre d'une autre procédure. Il admit cependant qu'il aurait été possible de libérer l'une des deux pour y placer M^{me} R.

M^{me} C. R., gardien de la paix, précisa que M^{me} N. R. avait accepté de ne pas remettre son foulard après sa fouille et au cours de son audition parce qu'elle se trouvait en présence d'une femme, tout en signalant qu'elle ne pourrait pas demeurer tête nue en présence d'un homme. Elle signala que son audition s'était déroulée dans un climat de confiance et que son agressivité était alors tombée.

► AVIS

Il n'appartient pas à la Commission de formuler des avis sur la régularité d'un éventuel détournement volontaire de procédure ayant conduit à l'ouverture d'une procédure incidente de flagrant délit des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et sur l'existence de raisons plausibles de suspecter Mme N. R. d'avoir participé à ces infractions.

Il doit cependant être observé :

- sur le premier point, que l'utilisation d'un chien dressé à la recherche de drogue pour effectuer une perquisition dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée dans une information ayant pour objet un trafic de cartes de crédit falsifiées ne peut que susciter une certaine perplexité ;
- sur le second point, que le lieutenant de police qui a décidé de placer M^{me} N. R. en garde à vue avait lui-même conscience qu'elle n'avait à aucun moment compris quelle pouvait être la raison de cette mesure, ce qui permet de douter qu'il ait pu penser qu'il existait des raisons plausibles de la suspecter et pose la question du motif réel de cette garde à vue.

S'il ne peut être contesté que, pour des raisons de sécurité, un foulard ne puisse être laissé en possession d'une personne gardée à vue, la Commission observe qu'en l'espèce, il appartenait au responsable de la garde à vue de ne pas placer M^{me} N. R. dans une situation qu'elle pouvait estimer être vexatoire, alors qu'elle était exposée tête nue, entravée par des menottes, en un lieu de passage, aux regards et aux quolibets des fonctionnaires qui y circulaient. Elle fait également observer que l'obligation qui lui a été imposée de retirer le vêtement qu'elle avait placé sur sa tête ne pouvait être justifiée par des raisons de sécurité et n'a pu que susciter en elle le sentiment d'être soumise à une vexation délibérée.

Ces difficultés auraient pu être évitées si M^{me} N. R. avait été placée, comme il se devait, dans un local de garde à vue.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande de ne placer les personnes gardées à vue, entre leurs auditions, que dans les geôles prévues à cet effet

Elle recommande en particulier de veiller à ce que les personnes de sexe féminin qui ont été contraintes à se séparer du foulard qu'elles disent porter pour des raisons coutumières soient maintenues dans cet isolement, afin qu'elles ne soient pas inutilement soumises à des situations qu'elles estimeraient contraires à leur dignité.

Adopté le 13 janvier 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2003-45

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 19 juin 2003, par M. Dominique Strauss-Kahn, député du Val-d'Oise.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 juin 2003, par M. Dominique Strauss-Kahn, député du Val-d'Oise, du cas de M. F. K., à la suite d'une garde à vue au commissariat de Garges-lès-Gonesse.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Pontoise.

► LES FAITS

Suite à la plainte déposée le 15 mars 2003 auprès du commissariat de Garges-lès-Gonesse, par le principal du collège Pablo-Picasso, M. F. K. a été gardé à vue dans le cadre d'une procédure de menaces sous conditions, établie en flagrant délit à la suite des faits suivants : suite à la remarque faite par un professeur, la fille de F. K., la jeune F. S., a déclaré que son père « avait promis de mettre le feu à l'école », selon les termes de la plainte déposée par le principal du collège.

M. F. K. a été relaxé des faits ayant motivé la poursuite par le tribunal correctionnel de Pontoise, le 13 mai 2003.

► DÉCISION

Si, comme cela résulte en définitive de la décision du tribunal, l'établissement d'une procédure coercitive apparaît démesurée suite aux propos de la jeune F. S, la Commission doit noter que le déroulement de l'enquête, tel que les procès-verbaux dressés en attestent, a eu lieu en conformité avec les règles de droit et la déontologie. Le parquet de Pontoise a, en effet, contrôlé la procédure, qualifié les faits et renvoyé M. F. K. devant la juridiction compétente qui a prononcé la relaxe.

La Commission estime, dans cette affaire, qu'il n'y a lieu ni à avis, ni à recommandation.

Adopté le 24 mai 2004

Saisine n° 2003-54**AVIS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 22 juillet 2003, par M. Victorin Lurel, député de la Guadeloupe.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 juillet 2003, par M. Victorin Lurel, député de la Guadeloupe, des conditions de verbalisation d'une contravention.

La Commission a examiné les pièces de la procédure transmises par le tribunal de grande instance de Paris.

Elle a procédé à l'audition de M. B. et celle de M. C.

► LES FAITS

Le 23 juin 2003, peu après minuit, M. K. B. se trouvait avec quelques amis, avenue Daumesnil à Paris (12^e). Ils s'arrêtèrent à hauteur du n° 80, où M. R. S. envoya une balle avec sa raquette de tennis à M. K. B. qui la lui renvoya à la main. L'échange se poursuivit.

Le gardien de la paix M. C. en fonction à proximité estimant que le bruit fait par le groupe troubloit la tranquillité des habitants des immeubles voisins et que la balle, qui avait à un moment roulé sur la chaussée, pouvait constituer une gêne, attendit d'être relevé dix minutes plus tard pour se porter à la hauteur des personnes pour leur intimer l'ordre de circuler.

Selon M. K. B., le jeu n'avait en réalité duré qu'une minute et demie environ.

Le fonctionnaire de police ayant informé les membres du groupe qu'ils pouvaient être verbalisés, seul M. K. B. aurait demandé des explications et aurait refusé de cesser le jeu. Il fut invité à justifier de son identité et à se rendre au commissariat proche.

La rédaction du procès-verbal et la vérification au fichier des personnes recherchées aurait pris entre dix et quinze minutes selon le gardien, une

demi-heure selon M. K. B. qui n'aurait pas pu se rendre aux toilettes malgré sa demande.

Le rapport rédigé postérieurement indique que les personnes parlaient à voix haute. Le procès-verbal vise le « tapage nocturne sur la voie publique par vocifération et jeu de balle ».

Par décision du 16 janvier 2004, le juge de proximité près le tribunal de police de Paris a déclaré de M. K. B., coupable de l'infraction relevée et l'a dispensé de peine.

M. K. B. reproche à M. M. C. d'avoir voulu l'intimider en dressant un procès-verbal ne correspondant pas aux faits.

Le rapport rédigé par l'agent verbalisateur cite « des personnes qui parlaient à voix haute », sans autre précision, et de deux « individus » qui se renvoyaient une balle de tennis. Ce dernier point n'est pas contesté. Le volume sonore des propos tenus a été apprécié par le juge de proximité, décision qui s'impose à la Commission.

Il s'agit, en définitive, de la discussion juridique sur les éléments constitutifs d'une contravention tels qu'ils sont relatés par l'agent verbalisateur. Cela ne peut donner lieu à recommandation de la Commission.

Adopté le 24 mai 2004

Saisine n° 2003-50**AVIS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 juin 2003, par M. Pierre Cardo, député des Yvelines.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 juin 2003 par M. Pierre Cardo, député-maire de Chanteloup-les-Vignes, des conditions de verbalisation d'un mineur accompagné d'un chien de 2^e catégorie non tenu en laisse et non muselé sur la voie publique.

La Commission a examiné les pièces de la procédure transmise par le tribunal de grande instance de Versailles.

► LES FAITS

Dans la nuit du 17 novembre 2002, M. C., mineur, sortant les poubelles devant le domicile de ses parents à Carrières-sous-Poissy (78) accompagné de deux chiens, un de type « Bas-rouge » et l'autre de type « Rottweiller », non muselés et non tenus en laisse, est contrôlé par des fonctionnaires de police.

Vu la proximité de son domicile, les fonctionnaires de police décident de ne pas interpeller M. C., mais demandent à vérifier la validité des papiers des chiens.

Mécontents de cette procédure, les parents de M. C. s'insurgent contre cette procédure qu'ils jugent abusive.

► AVIS

En vertu de la réglementation, un mineur ne peut détenir un chien de deuxième catégorie. D'autre part, un chien de deuxième catégorie (Rottweiller) ne peut être détenu, dans un lieu public, que muselé et tenu en laisse. Son propriétaire doit pouvoir justifier de la vaccination antirabique et de la déclaration de l'animal en mairie.

En conséquence, malgré la proximité du lieu de résidence du mineur, la commission estime que les fonctionnaires de police n'ont fait qu'appliquer les textes en vigueur.

Adopté le 13 février 2004

Saisine n° 2003-52**DÉCISION****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 22 juillet 2003, par M Jacques Brunhes,
député des Hauts-de-Seine.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 juillet 2003, par M. Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine, de la contestation d'une contravention (4^e classe).

La Commission a examiné les pièces de la procédure transmises par le tribunal de grande instance de Nanterre.

► LES FAITS

Le 6 septembre 2002, à 13 heures 45, rue des Fontaines à Puteaux, deux agents de police judiciaire adjoints dressèrent un procès-verbal contre M. C. pour avoir franchi un feu rouge alors qu'il conduisait son automobile.

Il fut condamné par jugement de défaut du tribunal de police de Puteaux en date du 6 février 2003 à 280 euros d'amende et à huit jours de suspension de conduire, cette dernière peine ayant été exécutée du 8 au 15 juillet 2003.

Dans sa requête jointe à la saisine, M. C. conteste avoir commis cette infraction.

► DÉCISION

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission, qui ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, ne peut que se déclarer incompétente.

Adopté le 13 février 2004

Saisine n° 2003-64

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 octobre 2003, par M. René Galy-Dejean, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 octobre 2003, par M. René Galy-Dejean, député de Paris, d'un incident ayant opposé un motocycliste à un gardien de la paix.

La Commission a pris connaissance du dossier de la procédure judiciaire et a procédé aux auditions du motocycliste, du fonctionnaire et de son supérieur hiérarchique.

► LES FAITS

Le 8 septembre 2003, un service d'ordre était en place autour de la Sorbonne où se déroulait un débat entre deux hommes politiques. Vers 18 heures 30, un motocycliste, M. G., désirant retirer de l'argent d'un distributeur de billets placé à l'extérieur d'un banque située à l'angle de la rue des Écoles et du boulevard Saint-Michel, montait sur le trottoir avec son véhicule. Selon deux gardiens de la paix de surveillance à cet endroit, il aurait circulé pendant quelques mètres sur le trottoir, ce qu'il conteste, affirmant avoir seulement été contraint de garer sa moto devant le distributeur en raison de l'absence de place sur la chaussée.

Le gardien W. enjoignait à M. G. d'arrêter le moteur de son engin qui polluait. Le motocycliste ayant quelque peu tardé à obtempérer, le fonctionnaire reconnaît s'être énervé au point qu'un de ses collègues dut le retenir par le bras. Selon M. G. et une passante, cette intervention était motivée par son geste de bras menaçant. M. G. affirme que le fonctionnaire, qui l'a toujours tutoyé, lui avait dit notamment : « Toi, je te pète la gueule », puis, après avoir vérifié ses papiers d'identité : « C'est un Parisien, ça ne m'étonne pas. » M. W. nie le tutoiement mais reconnaît qu'il s'est énervé et admet avoir tenu le second propos.

Il a établi deux contraventions soumises au tribunal de police pour circulation sur le trottoir et défaut de changement de domicile sur la carte grise. La passante qui confirme le tutoiement et l'attitude menaçante a dû, elle aussi, justifier de son identité.

Le parquet de Paris, considérant que les faits s'analysaient en « violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions », violence « caractérisée par le tutoiement employé à l'égard du contrevenant et le caractère menaçant des propos », a pris à l'encontre de M. W. une décision de rappel à la loi.

L'attention de M. W. avait été attirée lors d'une précédente affaire sur l'interdiction du tutoiement.

► DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, adresse la présente délibération à M. le ministre de l'Intérieur pour lui permettre d'apprécier l'opportunité de saisir l'instance disciplinaire de ces faits, contraires à la déontologie telle qu'elle est enseignée dans les écoles.

Adopté le 2 juillet 2004

Saisine n° 2004-71

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 24 août 2004, par M. René Garrec, sénateur du Calvados.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 août 2004, par M. René Garrec, sénateur du Calvados, des conditions de l’interpellation de M. M. C., le 31 août 2003, à Caen.

La Commission a pris connaissance de la procédure pénale et entendu M. M. C.

► LES FAITS

M. M. C. circulait en automobile à Caen, la nuit du 30 au 31 août 2003. Peu après minuit, il remarqua être suivi par une automobile. Il accéléra, franchit un feu rouge, empiéta sur un trottoir. Lorsqu'il s'arrêta, il fut contrôlé par les gardiens de la police municipale occupants du véhicule qui le poursuivait en faisant usage des signaux sonores et visuels. M. M. C. le conteste tout en déclarant avoir cru être suivi par une ambulance. Soumis au commissariat où il avait été conduit, à un contrôle d'alcoolémie, il présentait à 0 h 30 et 0 h 35 respectivement un taux de 0,74 et 0,72 mg/par litre d'air expiré.

Il a été condamné le 1^{er} décembre 2003 par le tribunal correctionnel de Caen à un mois d'emprisonnement avec sursis et sept mois de suspension de son permis de conduire pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et à trois amendes de 150, 100 et 50 euros pour non-arrêt à un feu rouge, défaut de maîtrise et conduite en faisant usage d'un téléphone portable. Il contestait cette dernière contravention à l'origine de la décision des fonctionnaires de police de l'interpeller.

Pour cette raison, M. M. C. conteste les motifs de l'intervention et affirme n'avoir pas su être suivi par un véhicule de police.

Dans la saisine de la Commission, il n'est pas mentionné que l'automobiliste conduisait sous l'empire d'un état alcoolique.

► **AVIS**

La Commission constate que M. M. C. a été condamné pour toutes les infractions retenues par les fonctionnaires de police.

Elle ne relève aucun manquement à la déontologie de leur part.

Adopté le 13 janvier 2005

Saisine n° 2004-42

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 18 juin 2004, par M. Jacques Alain Benisti, député du Val-de-Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 juin 2004, par M. Jacques Alain Benisti, député du Val-de-Marne, des conditions dans lesquelles fut dressé à M^{me} R. K. une contravention pour défaut de port d'une ceinture de sécurité.

M^{me} R. K. a été entendue par la Commission.

► LES FAITS

Le 30 octobre 2003, vers 14 h 30, M^{me} R. K. reprend sa voiture en stationnement en épi sur la voie publique, rue Émile-Raspail, à Arcueil. Après être sortie de son point d'arrêt et alors qu'elle était déjà engagée sur la chaussée, elle fut verbalisée par un gardien de la paix pour n'avoir pas attaché sa ceinture de sécurité.

M^{me} R. K. déclare qu'elle n'attache habituellement sa ceinture qu'après avoir effectué sa manœuvre de sortie du lieu de stationnement et qu'elle était en train de procéder à cette opération en roulant à faible allure sur la chaussée lorsqu'elle a été interpellée.

Elle reproche à l'agent verbalisateur d'avoir eu une attitude « discrète » mais non outrageante, d'avoir été « sec et arrogant ».

Elle a refusé de signer le PV de contravention.

► DÉCISION

Aucun manquement à la déontologie ne paraissant établi, la Commission nationale de déontologie de la sécurité dit n'y avoir lieu à recommandation.

Adopté le 8 novembre 2004

B. LA GENDARMERIE NATIONALE

Saisine n° 2003-63

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite des saisines, des 24 et 28 octobre 2003, par M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique, et M. François Autain, sénateur de Loire-Atlantique.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 24 et 28 octobre 2003, par M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique, et M. François Autain, sénateur de Loire-Atlantique, sur les conditions dans lesquelles M. P., détenu, a pu assister aux obsèques de sa fille de six ans.

La Commission a demandé une enquête à l'inspection technique de la gendarmerie ainsi que les textes en vigueur réglementant les escortes de détenus.

► LES FAITS

Détenu au centre pénitentiaire de Nantes, M. P. demande à assister à l'enterrement de sa fille de six ans, le 8 juillet 2003, à Tintignac (35).

Témoignage écrit de M. P.

« J'ai perdu ma fille le 5 juillet ; j'ai demandé à avoir une permission exceptionnelle pour me rendre à son enterrement qui a eu lieu le 8 juillet 2003. Le magistrat, responsable de moi, ne l'a pas autorisée, mais a autorisé de pouvoir m'y rendre sous escorte policière, cela sans regarder le dossier de mon comportement en prison... [...] Je fus escorté par trois gendarmes habillés comme pour aller faire un commando. [...] Je fus menotté à 12 h 30 jusqu'à mon retour à 17 h 15. »

« J'ai demandé poliment si nous pouvions aller à la mise en bière, ils m'ont répondu "non". [...] En arrivant à l'église, ils m'ont installé dans le fond, j'étais entouré de trois gendarmes, avec les menottes. Je n'ai pu être auprès des miens, je n'ai pu me rendre sur le cercueil de ma fille pour le

bénir. [...] Ils ont attendu que tout le monde soit sorti de l'église pour me faire sortir, c'était vraiment très humiliant.. »

« À notre arrivée au cimetière, ce ne fut pas mieux et je dirais même plus douloureux car, selon leurs dires, ils devaient être plus discrets qu'à l'église mais je fus traîné comme un chien en laisse et la discréction fut telle que je fus entouré de six gendarmes. J'étais à quarante mètres des miens. »

Rapport des gendarmes sur le transfèrement judiciaire de M. P.

« Nous nous sommes rendus [trois gendarmes] au centre de détention de Nantes... Une fois sur place, nous avons procédé à la fouille de sûreté de M. P. et à la mise en place des menottes et de la chaîne de conduite... [...] Comme d'habitude, je prends connaissance de la fiche pénale afin de savoir le motif pour lequel le détenu est incarcéré. [...] Aussitôt arrivée à la brigade territoriale de Saint-Domenieuc j'ai invité M. P. à fumer une cigarette, à se rendre aux toilettes avant son placement en chambre de sûreté. »

« Au moment de partir, M. P. m'a demandé si les menottes lui seraient retirées au cours de la cérémonie ; j'ai répondu négativement ; eu égard aux circonstances [foule], je ne pouvais me permettre de prendre une telle décision. Cela, aussi bien pour sa sécurité, celle de sa famille et des gens que pour la notre. De ce fait, M. P. m'a demandé de le ramener à Nantes car il ne voulait pas se faire voir comme cela. J'ai aussitôt pris contact par téléphone avec la secrétaire du juge d'instruction. Cette personne est entrée en contact avec le magistrat, qui, après quelques minutes, m'a donné une réponse affirmative quant au maintien des menottes au cours de cet enterrement et qu'il n'était pas prévu de le libérer. M. P. en a été avisé et a demandé à ce que l'on prévienne sa mère. Comme il n'avait pas de numéro de téléphone à nous communiquer, le temps est passé pour tenter de prévenir sa mère, si bien que nous avons eu juste le temps d'arriver à l'église après que les personnes concernées y soient déjà. »

« J'ai indiqué à l'escorte de se mettre vers le fond, derrière les dernières personnes. Au cours de la cérémonie religieuse, un jeune enfant est venu dire bonjour à M. P. Je n'ai fait aucun obstacle quant à sa venue, j'avais compris qu'il s'agissait de l'un de ses enfants. »

« A la fin, nous avons attendu que les gens sortent pour pouvoir sortir en toute sécurité. [...] À l'issue, nous nous sommes rendus à l'extérieur où nous attendait la patrouille de la brigade territoriale de Saint-Domenieuc afin de nous tracer le parcours. » [...] Avec l'escorte et le détenu, nous sommes restés en retrait. J'ai demandé à la mère de M. P. qu'il puisse se recueillir devant le cercueil au moment du départ de quelques personnes.

«

« M.P., qui avait une rose blanche pour la déposer sur le cercueil, s'est recueilli seul, sans sa famille, devant le caveau juste avant la mise en terre. [...] Seul le gendarme adjoint volontaire est resté avec lui, nous nous tenions à l'écart pour les laisser méditer. »

► AVIS

La circulaire n° 15500 de la DGGN en date du 28 juin 1982 traite des conditions d'exécution des transférements par la gendarmerie. Si les escortes de détenus bénéficiant d'une autorisation de sortie sont le plus souvent assurées par l'administration pénitentiaire, la gendarmerie peut être sollicitée pour effectuer de pareilles translations.

Comme le rappelle la juge d'application des peines dans sa réponse à M.P., datée du 10 juillet 2003 : « En application de l'article 722 du Code de procédure pénale, nous ne pouviez pas bénéficier d'une permission de sortir quelles que soient les conditions de la demande, même pour motif exceptionnel. En effet, compte tenu de la nature de votre condamnation, toute décision nécessite au préalable une nouvelle expertise psychiatrique effectuée par trois experts, qui, en l'état de votre dossier, n'a pas encore été ordonnée. Dès lors, la seule alternative était la suivante : soit vous pouviez être autorisé à vous rendre à la cérémonie sous escorte, soit vous ne pouviez pas y assister du tout. L'administration pénitentiaire m'a transmis votre demande d'assister tout de même à la cérémonie. Je vous l'ai donc accordée. Quant aux conditions de l'escorte, elles relèvent de la seule responsabilité du service de gendarmerie désigné pour y procéder. »

Après examen des témoignages et compte tenu des textes en vigueur, la Commission constate que les mesures de sûreté mises en place, bien que légales, étaient excessives.

Cependant, la douleur d'un père à l'enterrement de son enfant à laquelle s'est rajoutée l'humiliation qu'a dû ressentir M. P. d'apparaître dans de telles conditions (menotté et enchaîné), accompagné de trois gendarmes auxquels se sont joints ceux de la brigade la plus proche en uniforme au cimetière, devrait conduire à une solution plus conforme à la dignité des personnes et de leur famille.

► RECOMMANDATIONS

- La Commission recommande que soit introduit dans l'article 722 du Code de procédure pénale, d'une part, une disposition relative aux permissions exceptionnelle de sortie à accorder aux détenus, quelle que soit leur situation pénale, en cas de décès ou de maladie grave d'un membre de la proche famille afin que l'article D426 du même code qui prévoit la dispense du port de l'uniforme puisse recevoir application et, d'autre part, que dans cette hypothèse le recours à un seul expert psychiatre soit prévu.
- La Commission recommande que les mesures de sûreté, lorsqu'elles doivent être mises en œuvre dans des circonstances exceptionnelles, soient strictement proportionnées aux menaces potentielles et que soit étudiée la possibilité d'user d'autres moyens que le port des menottes, comme la pose d'un bracelet électronique.

Adopté le 12 mars 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à M^{me} Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dont les réponses ont été les suivantes :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 5 Mai 2004

Monsieur le Président,

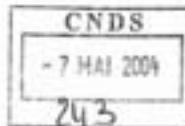
Par correspondance du 15 mars 2004, vous m'avez transmis l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. Jacques FLOCH, Député de Loire-Atlantique et de M. François AUTAIN, Sénateur de Loire-Atlantique, concernant les conditions dans lesquelles M. F. P. , détenu au centre pénitentiaire de Nantes a pu assister, menotté, aux obsèques de sa fille de 6 ans accompagné de deux gendarmes en uniforme.

La Commission recommande que soit introduit dans l'article 722 du CPP, d'une part une disposition relative aux permissions exceptionnelles de sortie à accorder aux détenus quelle que soit leur situation en cas de décès ou de maladie grave d'un membre de la proche famille afin que l'article D 426 du même code qui prévoit la dispense du port de l'uniforme puisse recevoir application et, d'autre part que dans cette hypothèse le recours à un seul expert psychiatre soit prévu.

Il convient de souligner que la demande de permission de sortie déposée par F. P. le 5 juillet 2003 pour se rendre aux obsèques de sa fille le 8 juillet ne pouvait être examinée que par le juge de l'application des peines, M. P. ayant été condamné définitivement, par arrêt de la Cour d'Assises d'Ille et Vilaine du 23 juin 2000, à 8 ans d'emprisonnement pour viols par personne ayant autorité sur mineure de 15 ans.

Faisant une stricte application de la loi, le juge de l'application des peines ne pouvait pas autoriser le condamné à sortir seul de l'établissement pénitentiaire sans le soumettre préalablement à une expertise psychiatrique compte tenu de la nature des faits qui ont conduit à sa condamnation. Les dispositions actuelles de l'article 722 du CPP exigeaient la réalisation préalable d'une expertise psychiatrique par un collège de trois experts.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Compte tenu de l'urgence imposée par la date des obsèques, il ne pouvait être procédé à cette mesure de contrôle dans les délais convenables. Dans ces conditions, seule une autorisation de sortie sous escorte pouvait être accordée à F P , en application des dispositions de l'article 723-6 du CPP.

En l'état actuel du droit, quelle que soit la situation pénale des détenus, une permission de sortie ou une sortie sous escorte est possible en cas de circonstances exceptionnelles, qu'il s'agisse de prévenus ou de condamnés, en application des articles 148-5ou 723-6 du CPP.

Ainsi que le recommande votre commission, les agents accompagnant les détenus qui bénéficient d'une autorisation de sortie peuvent déjà être dispensés du port de l'uniforme en vertu des dispositions de l'article D 426 du CPP, mais c'est au magistrat qui autorise la sortie d'en décider.

Par ailleurs, votre commission préconise qu'un seul expert, au lieu de trois, soit amené à se prononcer avant l'octroi d'une permission de sortie aux auteurs de certains crimes contre des mineurs. Cette préconisation s'appliquerait en partie à compter du 1er janvier 2005, date d'entrée en application de l'article 712-21 du CPP issu de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui permettra que l'expertise exigée soit effectuée par deux experts au lieu de trois. Cette mesure devrait permettre une meilleure réponse aux situations d'urgence tout en limitant les risques susceptibles d'être créés par la liberté provisoire d'une personne condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de 15 ans.

La Commission recommande également que les mesures de sécurité, lorsqu'elles doivent être mises en œuvre dans des circonstances exceptionnelles soient strictement proportionnées aux menaces potentielles et que soit étudiée la possibilité d'utiliser d'autres moyens que le port des menottes, comme la pose d'un bracelet électronique.

S'agissant des mesures de sécurité, il appartient aux fonctionnaires ou militaires de l'escorte d'apprécier, compte tenu de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne escortée, la réalité des risques qui justifient seuls, selon la volonté du législateur, le port des menottes ou des entraves.

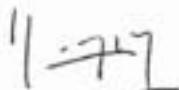
Dans le cas particulier dont vous avez eu à connaître, il appartenait au chef d'escorte, militaire de la gendarmerie qui ne relève d'aucune façon, dans ces fonctions, de mon autorité, de décider de la conduite à tenir pour prévenir tout incident au sein d'une foule dont il est toujours difficile de prévoir les réactions. Il semblerait par ailleurs, à la lecture de votre rapport du 12 mars 2004, que le responsable de l'escorte ait pris l'attache du juge de l'application des peines pour savoir s'il pouvait accéder à la demande de F P et le libérer de ses menottes. Le magistrat s'y étant opposé, je comprends qu'il était difficile au chef d'escorte de passer outre.

Par ailleurs, on ne peut négliger, en l'espèce, le fait que F P se rendait aux obsèques de sa fille alors qu'il exécutait une peine de 8 ans d'emprisonnement pour des faits de viols commis sur une mineure de 15 ans par personne ayant autorité. Ni son comportement ni celui de son entourage n'étaient rigoureusement prévisibles et la mission des forces de l'ordre était, dans ces circonstances particulières, très délicate pour concilier les obligations de sécurité et de dignité qui demeurent un souci constant des personnels appelés à prendre en charge des détenus.

Je crois utile de vous informer que de fréquentes sorties sous escorte sont autorisées sur l'ensemble du territoire national et que nombre d'entre elles s'effectuent sans menottes ni entraves. Il s'agit à chaque fois d'une question d'appréciation qui tient compte de la personnalité du détenus, du reliquat de sa peine, du contexte de la sortie et des risques prévisibles.

En ce qui concerne votre recommandation relative au recours au bracelet électronique, il s'agit d'une procédure de contrôle judiciaire qui ne saurait s'appliquer en l'espèce, puisqu'une telle mesure ne permettrait en aucune façon de prévenir les évasions ni de retrouver les fugitifs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

CNDS
- 2 JUIN 2004
323



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

Paris, le 1 JUIN 04 - 008331
N° DEF/

Monsieur le Président,

Par lettre du 15 mars 2004, vous avez appelé mon attention sur les modalités pratiques de l'escorte d'un détenu par les gendarmes pour se rendre aux obsèques de sa fille.

Ce détenu, qui ne pouvait bénéficier immédiatement d'une permission de sortir, avait été autorisé par le juge de l'application des peines à se rendre aux obsèques de sa fille sous escorte, conformément aux dispositions de l'article 726-3 du code de procédure pénale. J'observe à cet égard que ce magistrat n'a pas estimé devoir dispenser les gendarmes du port de l'uniforme.

L'élargissement des conditions d'octroi des permissions de sortir relève du domaine législatif. Il est toutefois possible d'humaniser les modalités pratiques des escortes des détenus dans des circonstances exceptionnelles tel le décès d'un membre proche de leur famille.

J'adresse à cet effet le contenu des recommandations que vous m'avez adressées à la direction générale de la gendarmerie nationale qui me proposera des solutions susceptibles de concilier les préoccupations de la commission que vous présidez et les impératifs de sécurité des escortes.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*et de
mes très fidèles souvenirs*

Michèle ALLIOU-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

Saisine n° 2003-59**DÉCISION****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 septembre 2003, par M. Marcel Debarge, sénateur de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 septembre 2003, par M. Marcel Debarge, sénateur de Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles une patrouille de gendarmerie a remis une convocation au domicile de M. B., demeurant à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78).

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Versailles.

► LES FAITS

Le 12 octobre 2002, deux gendarmes de la brigade de Chevreuse (Yvelines) se sont rendus au domicile de M. B., afin de l'entendre sur instruction du procureur de la République, au sujet d'une plainte qu'il avait déposée.

Ayant sonné, sans que personne ne se manifeste, ils ont pénétré sur la propriété dépourvue de clôture et se sont dirigés vers le garage d'où provenait du bruit. Ayant attiré l'attention de M. B., ils ont décliné leur identité. M. B. leur a ordonné de quitter les lieux. Les gendarmes ont tenté d'expliquer le motif de leur présence. M. B. a proféré des insultes à l'encontre des gendarmes, il ne conteste pas la matérialité des faits mais fait valoir que les gendarmes n'avaient pas à pénétrer sur sa propriété et qu'en outre ils étaient dépourvus de leur coiffure officielle de telle sorte qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, les gendarmes étant en uniforme et ayant décliné leur identité, M. B. avait parfaitement conscience d'avoir affaire à des gendarmes en mission ainsi qu'en témoignent les insultes qu'il reconnaît.

Le 10 février 2004, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement contre M. B. pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique.

► DÉCISION

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu à recommandation.

Adopté le 6 avril 2004

Saisine n° 2004-7**DÉCISION****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 février 2004, par M. Yves Durand, député du Nord.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 février 2004, par M. Yves Durand, député du Nord, des conditions de l'intervention d'une patrouille de gendarmerie, le 3 octobre 2003.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Lille.

► LES FAITS

Le 3 octobre 2003, vers 21 heures 50, M. B. fait appel au centre opérationnel de la gendarmerie pour du bruit causé par des jeunes venant du square des Augustins.

À la suite de l'appel, les gendarmes se sont transportés sur les lieux. Selon eux, il y avait bien des jeunes, mais aucun bruit constaté, ni présence d'alcool, ni de chiens. Les gendarmes ont invité les jeunes à quitter les lieux, puis conformément aux instructions de leur hiérarchie, se sont présentés au domicile du plaignant pour l'inviter à déposer plainte le lendemain.

M. B. s'est insurgé d'être dérangé par les gendarmes à son domicile, présence qui, à ses yeux « le désignait comme dénonciateur de ces agissements nocturnes ».

Par courrier au procureur de la République de Lille le 7 octobre 2003, il transmet une réclamation à l'encontre des services de gendarmerie de La Bassée (59). Celui-ci répondit le 28 novembre 2003 que « le passage au domicile des plaignants suite à leur appel téléphonique permet de justifier de l'intervention des forces de l'ordre et de rassurer les victimes. [...] Les gendarmes mis en cause n'ayant pas manqué à leurs obligations légales ou déontologiques, [...] je n'entends donner aucune suite à votre réclamation ».

► DÉCISION

Aucun manquement à la déontologie ne caractérise l'intervention de cette patrouille de gendarmerie.

Il n'y a pas lieu à recommandation.

Adopté le 6 avril 2004

Saisine n° 2004-63**DÉCISION****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 juillet 2004, par M. Pierre Cohen, député de la Haute-Garonne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 juillet 2004, par M. Pierre Cohen, député de la Haute-Garonne, du cas de M. J. M. D., qui se plaint de la façon dont a été traité par la gendarmerie de Saint-Orens-de-Gameville un différend qu'il a eu avec un autre automobiliste.

La Commission a entendu M. J. M. D. et a pris connaissance de la procédure pénale.

► LES FAITS

Le 6 février 2004, à Saint-Orens-de-Gameville, deux automobilistes, M. J. M. D. et A. H., se sont arrêtés sur un rond-point à la suite d'un différend les ayant opposés à propos d'un dépassement sur lequel ils fournissent des explications contradictoires. Lors de l'altercation qui a suivi, M. J. M. D. déclare avoir été victime de violences de la part de son agresseur. Le certificat médical ne fait mention d'aucune ITT.

Le parquet de Toulouse estimant insuffisamment caractérisée l'infraction a classé l'affaire sans suite.

M. J. M. D. a déclaré à la Commission « avoir le sentiment qu'il avait été victime d'une partialité (de la part du gendarme enquêteur) sans pourvoir l'étayer d'éléments précis ».

Il invoque trois circonstances à l'origine de son impression :

– la durée de la procédure. Les faits se sont déroulés le 6 février et la confrontation avec son agresseur n'a eu lieu que le 29 avril. Le numéro d'immatriculation du véhicule adverse fourni par J. M. D. était erroné en ce qui concerne une des lettres. Le gendarme enquêteur avait tenté des rapprochements avec d'autres immatriculations qui se sont révélées vaines. C'est en définitive M. J. M. D. qui a retrouvé la voiture en dépôt-vente dans un garage. Informé, l'OPJ a identifié le propriétaire et,

pour éviter toute méprise, a présenté le 11 mars à M. J. M. D. huit photographies parmi lesquelles il a identifié M. A. H. La confrontation a eu lieu le 29 avril mais M. J. M. D. avait été informé de ce délai par le gendarme qui devait partir en congé ;

- l'OPJ n'a pas mentionné dans le procès-verbal de confrontation que M. A. H. avait reconnu lui avoir dit : « Je vais te casser la tête. » Comme M. J. M. D. faisait remarquer que ce propos n'était pas transcrit, le gendarme lui aurait répondu qu'il ne s'agissait que de paroles ;
- l'OPJ aurait transcrit comme une affirmation de M. J. M. D. le fait que celui-ci, contrairement à ses déclarations antérieures, n'aurait pas été frappé par un tournevis mais griffé, alors qu'il ne s'agissait de sa part que d'une hypothèse.

M. J. M. D. a signé le procès-verbal de confrontation. Selon ses dires il ne l'avait pas préalablement relu.

Le soupçon de partialité n'a pas de base pouvant être retenue par la Commission. Il importe de préciser que l'OPJ avait pris une décision de garde à vue contre M. A. H., mesure qui a été exécutée du 28 avril à 15 heures au 29 avril à 11 h 15.

En conséquence, la Commission dit n'y avoir lieu à recommandation.

Adopté le 13 décembre 2004

C. L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Saisine n° 2004-4

AVIS ET RECOMMANDATION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 14 janvier 2004, par M^{me} Chantal Brunel,
députée de Seine-et-Marne.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 janvier 2004, par M^{me} Chantal Brunel, députée de Seine-et-Marne, du cas de M. J. C. C. dont le véhicule fut endommagé par un fonctionnaire des douanes.

La Commission a pris connaissance de l'enquête de police.

Elle a procédé à l'audition des parties ainsi qu'à celle du supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

► LES FAITS

Dans la nuit du 16 au 17 décembre 2003, vers minuit, après une journée d'enquête douanière relative à une détention d'armes commencée à 6 heures, deux véhicules banalisés du service devaient se rendre de Paris à Melun au service de police judiciaire. Dans la première automobile conduite par le chef du service d'enquête M. R. A. se trouvait, à l'arrière, la personne mise en cause et un autre fonctionnaire. La seconde, conduite par M. P. L., transportait les armes, grenades et munitions trouvées lors d'une perquisition.

Arrivés sur le quai de Bercy, les deux voitures se trouvèrent prises dans la circulation dense provoquée par la sortie d'un concert. Les conducteurs décidèrent de faire usage des signaux visuels et sonores dont sont dotés les véhicules administratifs. Leur progression, lente, fut, selon eux, contrariée par un automobiliste M. J. C. C. qui, circulant sur la voie de gauche, refusait de s'écartier pour les laisser passer. M. R. A. déclare qu'il réussit à dépasser M. J. C. C. et que, comme celui-ci roulait pleins phares, il s'arrêta, contraignant M. J. C. C. à faire de même. M. R. A. descendit de son véhicule pour aller à la hauteur de l'autre. Après avoir apostrophé le

conducteur, il porta un coup de pied dans l'aile avant gauche de la voiture, trouant la carrosserie. Il regagna ensuite son automobile et repartit derrière M. P. L. qui avait réussi à se placer devant lui.

Si les versions convergent sur les grandes lignes ci-dessus, elles divergent par contre sur les circonstances à l'origine de l'incident. M. J. C. C. affirme qu'il circulait à 70 km/h, qu'il s'est bien écarté sur la gauche mais qu'il était apeuré, craignant une agression ayant pour but le vol de son véhicule.

Les deux fonctionnaires affirment avoir été gênés par M. J. C. C., alors qu'ils roulaient à 30 km/h au maximum, en première ou en seconde vitesse. La distance entre les deux voitures arrêtées était de 30 à 50 mètres, selon M. R. A., de 5 à 6 mètres selon M. P. L. et de moins d'un mètre selon M. J. C. C. car il avait dû freiner brutalement pour éviter une collision consécutive à une queue de poisson.

M. R. A. reconnaît qu'il était énervé et avoir donné un coup de pied dans la carrosserie. Il a personnellement désintéressé le propriétaire du véhicule.

► AVIS

A – Il est certain que M. R. A. ne devait pas interrompre sa mission et à plus forte raison causer des dommages à l'autre véhicule.

Le parquet de Paris a décidé, pour cette dernière infraction, de notifier un rappel à la loi. Cette décision a été jointe au dossier administratif du fonctionnaire qui a, par ailleurs, fait l'objet d'un avertissement verbal de la part du directeur des douanes.

La Commission estime, dans ces conditions, inutile d'user de l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, l'autorité administrative ayant déjà statué.

B – Se pose le problème de l'utilisation des signaux sonores et visuels par des conducteurs de véhicules banalisés.

La Direction générale des douanes invoque le paragraphe 69 de l'instruction-cadre sur l'organisation des contrôles routiers douaniers qui indique « qu'en application des articles R 432-1, R 432-2 et R 432-3 du Code de la route, les conducteurs des véhicules des douanes, lorsqu'il est fait usage des avertisseurs spéciaux, dans les cas justifiés par l'urgence et sous

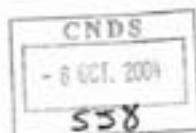
réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route, ne sont pas tenus de respecter les règles de circulation ». Cette disposition qui se situe dans le cadre du « déroulement d'une poursuite » paraît trop générale et insuffisamment précise.

► RECOMMANDATION

La Commission souhaite que soient complétées les dispositions réglementaires afin de préciser les conditions d'utilisation des signaux sonores et visuels et notamment la notion d'urgence.

Adopté le 2 juillet 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, dont la réponse a été la suivante :



LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

PARIS, LE

Monsieur le Président,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 14 janvier 2004 d'un incident survenu le 17 décembre 2003 entre un automobiliste et des agents des douanes qui procédaient au transfèrement d'une personne interpellée alors qu'elle était en possession d'armes en situation irrégulière.

La Commission souhaite que les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des signaux sonores et visuels soient précisées, les dispositions de l'instruction-cadre sur l'organisation des contrôles routiers étant trop générales et insuffisamment précises quant à l'usage des avertisseurs spéciaux.

J'ai fait procéder à une enquête sur les circonstances de cet incident regrettable.

En ce qui concerne l'agent des douanes mis en cause, des mesures internes ont été prises à son encontre.

S'agissant des consignes générales d'utilisation des véhicules administratifs, il m'est agréable de porter à votre connaissance que la douane a élaboré une instruction spécifique (texte 02-S-069 du 8 novembre 2002) qui consacre deux paragraphes aux conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article R.432-1 du code de la route.

Ce texte définit notamment la notion d'urgence et énumère, de façon précise mais non exhaustive, les principaux cas d'utilisation des signaux sonores et lumineux réglementaires. Il en est ainsi lorsque le service est amené à transporter des personnes placées en retenue douanière, et ce afin de limiter les risques de fuite, voire d'atteinte à la sûreté du transport de la part de tiers.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

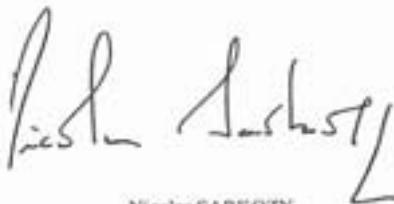
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

139, rue de Bercy – Télédex 151 – 75572 PARIS CEDEX 12

La direction générale des douanes a cependant pris bonne note des recommandations formulées par la Commission dans sa saisine n° 2004-4 du 2 juillet 2004.

A cet effet, des instructions très claires concernant les modalités d'utilisation des dispositifs sonores et lumineux réservés aux véhicules prioritaires et la notion d'urgence de la mission ont été rappelées aux services à ma demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération.



Nicolas SARKOZY

D. LE SERVICE DE SÉCURITÉ DE LA SNCF (SUGE)

Saisine n° 2003-65

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 27 octobre 2003, par M. Dominique Strauss-Kahn, député du Val-d’Oise.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 octobre 2003, par M. Dominique Strauss-Kahn, député du Val-d’Oise, des conditions dans lesquelles M^{me} I. D. a été verbalisée pour « entrave à la circulation dans les couloirs ».

*La Commission a examiné les pièces du dossier
Elle a procédé à l’audition de M. I. D. et de M. X. P.*

► LES FAITS

Le samedi 30 août 2003, M. D. qui demeure à Sarcelles se trouvait dans une voiture du RER D se dirigeant vers Paris. Peu de temps avant l’arrivée du train à la gare du Nord, quatre agents de sûreté de la SNCF qui se trouvaient dans ce train furent appelés par des contrôleurs qui rencontraient des difficultés pour un contrôle. Ils devaient, pour les rejoindre, traverser la voiture où se trouvait M. D. Le premier agent M. V. se heurta à M. D. qui se trouvait dans le couloir, le bouscula et put rejoindre les contrôleurs à l’autre extrémité du wagon. Le second agent, M. P., trouva à nouveau M. D. sur son passage. Selon M. P., M. D. aurait refusé à deux reprises de se pousser pour libérer le passage. M. P. demanda alors à M. D. de lui présenter son titre de transport et une pièce d’identité, lesquels étaient en règle.

M. P. décida de dresser un procès-verbal d’infraction pour « entrave à la circulation dans les couloirs » à l’encontre de M. D. Il invita celui-ci à le suivre au « local d’appui » situé dans la gare, ce que celui-ci accepta sans difficulté, et l’invita, par précaution, à retirer ses mains de ses poches.

Dans ce « local d'appui », M. P. établit le procès-verbal, portant mention d'une somme totale à régler de 169 euros (131 euros d'indemnité forfaitaire et 38 euros de frais de dossier). M. D. refusa de signer ce procès-verbal. Selon M. P., M. D. aurait indiqué qu'il le ferait « sauter ».

Sur un point important, les dires de ces personnes ne concordent pas : M. D., Français d'origine sénégalaise, affirme avoir été tutoyé ; M. P. affirme le contraire en précisant que M. D. a été traité « comme tout autre contrevenant ».

► AVIS

Il existe une disproportion évidente entre les faits et leurs conséquences, alors que « l'obstacle » que constituait physiquement M. D. tel que la Commission l'a constaté ne pouvait pas empêcher le passage ; un premier agent d'ailleurs avait pu le faire. Ce qui rend contestable l'établissement d'un procès-verbal d'infraction, sur la base des dispositions de l'article 74-3 du décret du 22 mars 1942 modifié sur la police et la sûreté des chemins de fer, mentionnant le fait d'« entraver la circulation dans les couloirs ».

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande dans la formation qu'une plus grande rigueur soit apportée à l'étude des éléments des infractions spécifiques aux chemins de fer.

Cela permettrait aussi d'éviter que l'origine des incidents soit recherchée dans des circonstances extérieures aux faits, comme la couleur de la peau, ainsi que l'a soutenu devant la Commission le conseil de M. D.

Adopté le 12 mars 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Louis Gallois, président de la SNCF, dont la réponse a été la suivante :

34, RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE
75009 PARIS CEDEX 14
TÉL. 01 53 25 01 00



TELE. 01 53 25 00 20

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

LE PRÉSIDENT

Paris, le 1 - JUL 2004

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 mars 2004, vous m'avez communiqué l'avis et les recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité relatifs aux conditions dans lesquelles M. D. a été verbalisé le 30 août 2003 par les agents de la Surveillance générale de la SNCF, pour « entrave à la circulation dans les couloirs ».

Je vous prie tout d'abord d'excuser cette réponse tardive.

La commission estime qu'il existe une « disproportion évidente » entre les faits reprochés à M. D. et leurs conséquences, en l'espèce l'établissement par notre agent d'un procès-verbal pour entrave à la circulation dans les couloirs, infraction prévue par l'article 74 3^e du Décret du 22 mars 1942 et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{me} classe.

Certes, il n'appartient qu'à la juridiction compétente, en l'espèce le Tribunal de Police, de juger du bien-fondé des procès-verbaux établis par les agents assermentés du chemin de fer.

Pourtant, il ne m'apparaît pas de manière évidente que notre agent ait fait une application incorrecte du texte réglementaire aux faits qu'il a constatés. Votre rapport relève que le premier agent de notre service de sûreté, appelé à l'aide par le contrôleur du train en difficulté, n'a pu passer qu'en bousculant M. D., et que ce dernier a refusé de s'écartier pour laisser le passage au second agent. Celui-ci n'avait d'autre alternative que de relever dans un procès-verbal le caractère illégitime du comportement du voyageur, ou d'exercer des voies de fait à son égard pour libérer le passage. Cette dernière hypothèse étant évidemment exclue, l'agent du chemin de fer n'a pu que se rallier à la première.

Je n'ai pas noté, dans le corps de votre avis, d'élément qui permette de suspecter, comme vous l'indiquez in fine, que des éléments extérieurs aux faits, « comme la couleur de la peau », aient joué un rôle quelconque.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SNCF 640 417 100 PARIS

J'ajoute que les faits reprochés à M. D... ne sont pas anodins. En effet, tout obstacle apporté à la rapidité d'intervention de nos agents de surveillance générale pouvait avoir de graves conséquences pour la sécurité des passagers et des contrôleurs du train. Dans la période actuelle où une vigilance accrue est de rigueur de la part de tous, un tel comportement pourrait avoir des conséquences très regrettables.

Votre Commission recommande qu'une plus grande rigueur soit apportée à l'étude des éléments des infractions spécifiques aux chemins de fer dans la formation dispensée aux agents de notre service de Surveillance Générale.

La SNCF apporte un soin tout particulier à la formation de ses jeunes recrutés, ainsi qu'à la formation continue de son personnel. C'est ainsi que notre entreprise consacre 8 % de sa masse salariale à la formation au lieu du 1% obligatoire auquel se limitent de nombreuses entreprises.

En ce qui concerne les agents de la Surveillance Générale, chaque agent à l'essai bénéficie, lors de son entrée dans l'entreprise, d'une formation initiale de 26 semaines dans notre école nationale de formation de la Sûreté, qui aborde les aspects tant théoriques que pratiques du métier. Par la suite, et tout au long de sa carrière, une formation continue lui est délivrée sur tous les aspects du métier d'agent de la surveillance générale de la SNCF, notamment le code pénal, les exercices de tir (ces agents étant titulaires d'une autorisation de port d'armes), la technique d'intervention et la réglementation spécifique à l'activité ferroviaire. L'étude des éléments caractérisant les infractions à la police des chemins de fer est bien évidemment incluse dans cette formation.

Soyez assuré de ma vigilance à cet égard et de ma détermination à faire en sorte que ces formations au métier de la Surveillance Générale soient toujours respectées. Elles font l'objet d'un processus permanent d'évaluation de leurs qualités, et évoluent en fonction des nécessités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Louis GALLOIS

Saisine n° 2004-41

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 17 juin 2004, par M. Éric Raoult, député de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 juin 2004, par M. Éric Raoult, député de Seine-Saint-Denis, des conditions de l'interpellation par des agents de la SNCF de M. B., le 5 août 2003, à la gare de Montparnasse.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Paris.

Elle a procédé à l'audition de M. B. et des agents de la SNCF et du brigadier de police.

► LES FAITS

A – Le 5 août 2003, vers 14 heures 30, une altercation se produisait, sur la plate-forme de la gare Montparnasse donnant accès aux quais, entre M^{me} C., gérante du relais H, et M. B., qui s'apprêtait à prendre un train. Selon M^{me} C., M. B., après avoir bousculé une employée, aurait giflé M^{me} C. (ce que l'intéressé conteste), ce qui aurait entraîné la chute et le bris de son téléphone portable.

B – M. B. s'éloignant ensuite sur la plate-forme, M^{me} C. le suivit en poussant des cris et en brandissant le téléphone portable qui aurait été brisé, ce qui eut pour effet d'alerter M. S., agent commercial de la SNCF, qui passait à ce moment à cet endroit. M. S. rattrapa M. B. et lui indiqua qu'il devait se rendre au poste de police de la gare. M. B. ayant refusé, M. S. l'immobilisa et alerta le poste de commandement de la surveillance générale de la SNCF.

Trois agents, en tenue, de ce service, conduits par M. L., appréhendèrent M. B., le menottèrent (d'une seule main, car il tenait son bagage de l'autre) et le conduisirent au poste de police de la gare.

C – En raison de la gravité toute relative de l'affaire ayant motivé, la conduite de M. B. au poste de police, le brigadier-chef alors en service le

fit libérer de ses menottes. Il lui indiqua qu'il devait procéder sur lui à une palpation de sécurité. M. B. refusa et tenta de frapper le policier en l'insultant. D'autres policiers intervinrent, M. B. fut maîtrisé à terre et à nouveau menotté.

M. B. a indiqué qu'il a été plaqué à un mur par les policiers, ce qui aurait provoqué des hématomes à la tempe gauche et au bras droit et une érosion cutanée au coude droit.

L'officier de police judiciaire a notifié ensuite à M. B. qu'il était placé en garde à vue pour avoir « tenté de commettre des violences dans l'enceinte de la SNCF » et pour outrage et rébellion.

D – Le même officier de police judiciaire dressa procès-verbal des déclarations de M. L. sur les conditions dans lesquelles les agents de la SNCF avaient interpellé M. B. ultérieurement, M. L. établit un rapport sur les mêmes faits à l'intention de ses supérieurs hiérarchiques du service de la surveillance générale de la SNCF.

E – M. B. a été placé en garde à vue le 5 août 2003 à 15 heures. Il fut entendu et confronté le même jour entre 18 heures 30 et 19 heures 30. Il fut examiné à 21 heures 15 par un médecin et un psychiatre qui, tous deux, dirent que son état n'était pas compatible avec la garde à vue. Le second prescrivit son transfert à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, ce qui fut fait à 23 heures 50. Il y passa la nuit.

Malgré ce double avis médical, il ne fut pas mis fin à la garde à vue, et M. B. fut repris à la sortie de l'infirmerie psychiatrique à 10 heures 15, le 6 août. Il devait être libéré à 16 heures 35. Ce laps de temps fut utilisé seulement pour lui notifier à 12 heures 25 que la mesure de garde à vue avait été suspendue et qu'elle avait repris, à 16 heures 30, pour récapituler l'ensemble de la mesure et, à une heure non précisée mais après 15 heures 20, qu'il faisait l'objet d'une convocation devant le tribunal.

► AVIS

S'agissant de l'intervention des services de police

1. Il ressort des indications qui précèdent qu'au cas particulier, aucun manquement aux règles de déontologie ne peut être reproché aux services de police.

Sans doute M. B. a-t-il fait état d'hématomes et d'une égratignure dont il assure qu'ils se seraient produits lorsque, après avoir été menotté, il aurait été projeté contre un mur. Ces faits n'ont cependant pas été constatés par le médecin qui l'a examiné au cours de la garde à vue. Ils ne l'ont été que par un autre médecin, le 7 août 2003.

2. Le comportement de M. B., au moment où les fonctionnaires de police ont voulu procéder sur lui à une palpation de sécurité, a pu justifier alors qu'une procédure soit initiée à son encontre pour outrage et rébellion.

S'agissant des interventions des agents de la SNCF

1. L'intervention de M. S. (agent commercial de la SNCF, et non membre du service de la surveillance générale) appelle deux remarques :

a) lorsqu'en passant sur la plate-forme de la gare, il a été alerté par les cris de M^{me} C., M. S. était en droit de soupçonner qu'une infraction venait d'être commise, comme tout citoyen, et par application des dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale, il avait « qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche » ;

b) or, au lieu de conduire M. B. au poste de police de la gare (dont il n'ignorait pas l'existence) ou du moins, s'il estimait ne pas pouvoir assurer seul cette conduite, de faire appel aux services de police, M. S. a cru devoir alerter les services de la surveillance générale. Il n'a sans doute pas pris en considération la circonstance qu'il était intervenu non pas en qualité d'agent de la SNCF, mais en qualité de citoyen. En outre, il ne s'est manifestement pas interrogé sur le point de savoir si les agents de la surveillance générale étaient ou non compétents pour intervenir dans l'affaire.

2. L'instruction générale du 30 janvier 1996, intitulée *Rôle et attributions de la surveillance générale* (en vigueur au moment des faits) indique, d'une part, que les agents de ce service ont « pour missions de veiller à la

sûreté des personnes et des biens dans les emprises de la SNCF » et, d'autre part, en ce qui concerne les « atteintes aux personnes », qu'ils peuvent procéder « à toutes investigations utiles » notamment dans le cas d'« agressions contre les clients ou les usagers ». La nouvelle instruction du 25 mai 2004 comporte les mêmes indications. La brochure intitulée *Déontologie de l'agent de la surveillance générale* rappelle aux agents qu'ils assurent leur fonction à l'égard « de la clientèle et des personnels de l'entreprise ».

Au cas d'espèce, M^{me} C. n'appartenait ni à la catégorie des personnels, ni à celles des clients ou des usagers de la SNCF (elle était seulement salariée d'une entreprise commerciale occupante du domaine public). Les faits la concernant ayant eu lieu « dans les emprises de la SNCF », on doit admettre que les agents de la surveillance générale étaient compétents pour répondre à l'appel de M. S. On doit aussi noter qu'ils n'ont procédé à aucune « investigation », s'étant bornés à conduire M. B., conformément aux dispositions précitées de l'article 73 du Code de procédure pénale, « devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

3. Ainsi que cela a été rappelé, ils ont alors fait usage des menottes. Ni l'instruction précitée du 30 janvier 1996, intitulée *Rôle et attributions de la surveillance générale*, ni celle du 25 mai 2004 qui l'a remplacée, ne font mention des conditions dans lesquelles les agents du service de la surveillance générale peuvent utiliser les menottes dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune mention relative à l'usage et au port des menottes par les agents de surveillance ne figure dans l'instruction générale précitée.

Seule, la brochure *Déontologie de l'agent de la surveillance générale* précise à ce sujet : « La contrainte ne peut être exercée que dans le but de neutraliser l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant punis d'une peine d'emprisonnement. Elle doit être proportionnée à la résistance à laquelle elle s'oppose. Elle doit cesser dès que le mis en cause est maîtrisé. Dans le cadre de la loi, la nécessité de contraindre un individu n'est fondée que s'il est considéré soit comme dangereux pour lui-même ou pour autrui, soit comme susceptible de prendre la fuite, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. L'utilisation des menottes n'est autorisée que lorsque la sécurité de l'auteur de l'infraction, ou celle d'autrui est menacée. Leur usage abusif, notamment dans un souci de confort, est pénalement répréhensible. »

Il convient d'ajouter que le même « référentiel d'appui » précise qu'il faut mettre « hors d'état de nuire toute personne présentant un danger ».

a) Ces agents ne semblent pas s'être préoccupés de savoir si les faits que M. B. avait pu commettre étaient ou non constitutifs « d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement ».

b) Sans doute M. L., lorsqu'il a été entendu par la Commission le 17 juin 2004, a-t-il précisé, parlant de M. B. : « Ladite personne faisant preuve de virulence, nous l'avons menottée et conduite au poste de police de la gare. » Mais cette indication ne correspond qu'imparfaitement à celles que M. L. avait données le jour même des faits :

- d'une part, lors de son audition par l'officier de police judiciaire : « Avons interpellé à 15 heures M. B. sans incident et l'avons menotté à une main pour des raisons de sécurité et afin qu'il ne prenne la fuite » ;
- d'autre part, dans le rapport qu'il a ensuite adressé à sa hiérarchie : « Nous interpellons le mis en cause et le menottons à une main afin qu'il ne prenne la fuite et pour sa sécurité et la nôtre ».

c) Les agents de la surveillance générale qui ont conduit M. B. au poste de police étaient au nombre de trois, ce qui, semble-t-il, aurait dû être suffisant pour éviter l'usage des menottes, compte tenu de sa petite taille et de sa faible corpulence.

Il résulte de ce qui précède que le menottage de M. B., « sans incident », n'était ni justifié, ni conforme aux règles déontologiques rappelées ci-dessus.

Aussi bien la première mesure prise par les services de police au moment de l'arrivée de M. B. fut-elle de le faire démenotter.

S'agissant de la garde à vue

La Commission ne peut que constater que tant les nécessités de l'enquête, motif nécessaire au placement en garde à vue (art. 63 du Code de procédure pénale), que les avis médicaux, imposaient qu'il soit mis fin à la mesure dès le 5 août dans la soirée, l'OPJ ayant eu alors largement le temps de faire les notifications légales.

► RECOMMANDATIONS

1. La Commission recommande qu'il soit rappelé aux OPJ les obligations légales qui sont les leurs en matière de garde à vue.
2. La Commission attire l'attention de la SNCF sur le fait que l'usage des menottes par leurs agents n'a pas de base dans les instructions en vigueur et que la formule employée dans le référentiel d'appui « mettre hors d'état de nuire toute personne présentant un danger » peut ouvrir la porte à tous les abus.

Adopté le 13 janvier 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et M. Louis Gallois, président de la SNCF.

Saisine n° 2004-67

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 7 juillet 2004, par M. Patrick Braouezec,
député de la Seine-Saint-Denis.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 juillet 2004, par M. Patrick Braouezec, député de la Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles des personnes occupant un immeuble désaffecté de la SNCF ont été expulsées par des agents de la surveillance générale de la SNCF (SUGE).

La Commission a pris connaissance de la procédure disciplinaire et, en l'absence des victimes dispersées à la suite des faits ci-dessus, a entendu un responsable du comité de soutien aux Tziganes de la Seine-Saint-Denis, présent sur les lieux.

► LES FAITS

Depuis dix-huit mois environ, des familles en majorité tziganes originaires de Roumanie, soit environ 200 personnes, occupaient un terrain désaffecté de la SNCF à la Plaine-Saint-Denis (93).

Certaines s'étaient installées dans un bâtiment d'un étage. Dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 2003, des agents de la SUGE ont pénétré dans ce bâtiment, relevé dix-neuf identités, dégradé des portes, versé de l'eau sale sur un matelas, informé les occupants qu'ils reviendraient le lendemain pour les mettre dehors s'ils étaient encore là. La nuit suivante, cinq agents de la SUGE sont, en effet, retournés sur les lieux, ont forcé des portes, brisé des objets (télévision, radio), jeté au sol ce qui était dans les lieux, mouillé des matelas. Tous les occupants se sont retrouvés à l'extérieur ; parmi eux se trouvaient des enfants en pleurs.

Pour la direction de la SNCF, l'intervention était totalement illégale. Elle a pris des décisions provisoires dès le 5 décembre (retrait temporaire de l'autorisation de port d'arme, affectation à des travaux administratifs). Le 18 décembre, six agents ont été suspendus de leurs fonctions opérationnelles de surveillance générale.

Cinq agents ont été déférés le 24 juin 2004 devant le conseil de discipline. À la suite de quoi, la direction leur a infligé les sanctions suivantes : dernier avertissement avec mise à pied de 12, 6, et 3 jours et déplacement par mesure disciplinaire. Il s'agit « de la dernière sanction possible avant l'exclusion de l'entreprise ». Le sixième agent a été remis à la disposition de son service d'origine.

Une procédure judiciaire a été ouverte.

► AVIS

Les occupants étaient certes, depuis plusieurs mois et à la connaissance de la SNCF, sans droit ni titre, mais lorsque celle-ci a voulu récupérer les lieux, elle a sollicité et obtenu de la justice leur expulsion selon la procédure légale.

La violence a été utilisée par les agents de la SUGE illégalement et en infraction avec les règles régissant leur compétence, ce qu'ils ne pouvaient ignorer

► DÉCISION

La Commission constate avec satisfaction que la direction de la SNCF a réagi rapidement aux manquements évidents à la déontologie de ses agents.

Elle transmet le présent avis au procureur de la République de Bobigny saisi au pénal des infractions commises.

Adopté le 13 janvier 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Louis Gallois, président de la SNCF, et au procureur de la République de Paris.

E. L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Saisine n° 2003-26

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de la saisine, du 24 avril 2003, par M. Robert Badinter,
sénateur des Hauts-de-Seine.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 24 avril 2003, par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine, des conditions du décès de M. B. S., âgé de 19 ans, qui a été retrouvé pendu, le 25 avril 2002, alors qu'il était détenu au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Tarbes.

La Commission a demandé les pièces des dossiers au parquet du tribunal de grande instance de Tarbes. Elle s'est rendue à la maison d'arrêt de Tarbes où elle a procédé à l'audition de trois surveillants dont un premier surveillant, du médecin responsable de l'unité de consultation et de soins ambulatoires et d'une infirmière. Elle effectué une visite du quartier disciplinaire. Elle a eu un entretien avec l'actuel directeur de la maison d'arrêt. Elle a procédé à l'audition de l'ancien directeur de l'établissement, en poste l'année 2002.

Elle a recueilli les déclarations de la mère et d'une sœur de B. S.

► B. S.

Le 25 avril 2002 à 19 h 50 B. S. est découvert, deux jours après son arrivée à la prison de Tarbes, dans une cellule disciplinaire, pendu à la grille de séparation cellule-sas, un drap autour du cou et du crâne. Les premières constatations, l'enquête judiciaire, l'enquête interne concluent au suicide par pendaison. Les témoignages des surveillants et du directeur concernant ce détenu, repéré par l'administration pénitentiaire comme « violent et vindicatif », « non suicidaire, non dépressif » par le service de santé de la prison, les conduisent à émettre l'hypothèse d'une simulation de suicide ayant mal tourné. B. S aurait pu projeter soit de faire pression pour obtenir son transfert dans un autre établissement, soit de faire venir un surveillant dans la cellule pour l'agresser, et il aurait alors été victime de sa mise en scène.

La famille a déposé plainte contre X pour homicide involontaire avec prémeditation, violences volontaires et non-assistance à personne en péril. Un non-lieu est prononcé le 29 octobre 2003 par le juge d'instruction de Tarbes, frappé d'appel par l'avocat de la famille, le 13 novembre 2003, appel interjeté au-delà du délai prescrit par la loi, et susceptible donc d'un constat d'irrecevabilité.

De l'examen des pièces de la procédure et des investigations de la Commission, il ressort les faits suivants :

► LES FAITS

Incarcéré le 14/01/02 à la maison d'arrêt d'Albi, B. S., âgé de 19 ans, originaire de Castres, doit purger deux peines d'emprisonnement de trois et quatre mois. Sa date de libération est fixée au 14 août 2002. Transféré pour raison administrative au centre de détention régional de Saint-Sulpice, le 1/2/02, B. S. réagit très mal à ce transfert. Il multiplie les demandes de retour à la maison d'arrêt d'Albi. À ce propos, un incident l'oppose au directeur de Saint-Sulpice. Une procédure disciplinaire et une procédure judiciaire pour outrage sont engagées à son encontre pour avoir craché sur le directeur.

La Commission de discipline le sanctionne de dix jours de quartier disciplinaire. Le tribunal de Castres prononce, le 13/3/02, une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Puis B. S. est transféré, le 5/3/02, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Le 23 avril 2002, B. S. fait à nouveau l'objet d'un transfert « pour désengorgement » de la maison d'arrêt de Toulouse. Il arrive à la maison d'arrêt de Tarbes vers 19 h 30 avec son dossier, sans son paquetage ni son dossier médical. Il est affecté en cellule avec M.K.

Le 24 avril dans la matinée, il est examiné dans le cadre de la consultation « arrivant » par le docteur A., responsable de l'UCSA. L'examen médical ne fait ressortir aucun élément particulier. Sont notés cependant, signalés par le détenu, des antécédents de fractures de la mâchoire, de la cheville droite, de deux doigts de la main. Le médecin ne dépiste pas d'état dépressif, « de passé ou antécédents psychologiques ». B. S. se plaint de ne pas avoir reçu son paquetage et exprime un fort sentiment d'injustice

par rapport à son transfert. Cependant, le contact est bon, l'échange est qualifié par le médecin « d'agréable ».

La journée du 24 avril

16 h / 16 h 15 : le codétenu M. K. demande dans le couloir au surveillant en poste de changer B. S. de cellule. Le motif invoqué par ce détenu au surveillant G. est « qu'il ne s'entend pas avec B. S. et qu'il en a peur, [...] qu'il craint pour sa sécurité ».

16 h 15 : le 1^{er} surveillant C., informé par le surveillant G., décide de changer de cellule B. S. Les deux surveillants se rendent à la cellule et expliquent à B. S. les raisons qui motivent le changement de cellule, « c'est-à-dire le fait que K. nous avait dit qu'il ne s'entendait pas avec lui »¹ et lui donnent l'ordre de changer de cellule². Selon les déclarations du 1^{er} surveillant, ce dernier se serait alors exclamé : « Qui commande ici, les bleus ou nous ? »³ et selon celles du surveillant G., « B. S. a commencé à nous demander qui commandait, si c'était les détenus ou l'administration pénitentiaire »⁴.

B. S. refuse de changer de cellule. Le surveillant G. a déclaré à la Commission : « Devant ce refus, le premier surveillant a décidé de le placer en prévention. Il n'a eu aucun geste ni propos agressif, il était mécontent, il est descendu sans problème au rez-de-chaussée. »⁵ Le D^r A., contacté par la prison, répond qu'il a ausculté ce détenu le matin même et qu'il ne voit aucune contre-indication à sa mise au quartier disciplinaire.

16 h 30 environ : le premier surveillant C. et le surveillant G. parviennent avec B. S., au rez-de-chaussée où est situé le quartier disciplinaire, accompagnés du surveillant Ra. Se joint à eux le surveillant M. qui est en poste au rez-de-chaussée et a donc la charge du quartier disciplinaire.

¹ Déclaration du surveillant G. en août 2002 au juge d'instruction.

² Déclaration de G. à la Commission : « Nous n'avons pas à donner le motif d'un changement de cellule. Dans ce type de situation, il faut agir vite pour éviter un litige immédiat entre les deux détenus. »

³ Déclaration à la Commission du 1^{er} surveillant C.

⁴ Déclaration du surveillant G. en août 2002.

⁵ Déclaration du surveillant G. à la Commission.

Devant la cellule du quartier disciplinaire, le premier surveillant C. demande à B. S. de se déshabiller pour subir une fouille à corps. « Là, B. S. a complètement disjoncté. »⁶ À la Commission, le premier surveillant C. a répondu, concernant le déshabillage, : « Il a eu alors un mouvement pour partir [...] je pense que c'est ce qui l'a braqué [...] Peut-être a-t-il eu peur qu'on l'agresse. »

S'ensuit, selon les déclarations à l'époque, « une bousculade ». Les surveillants tentent de ceinturer B. S., qui tombe au sol et se cale entre deux murs. Les surveillants ne parviennent pas à le déloger de cette place. Survient en renfort le directeur M. F. et le surveillant M. Ro. Le directeur a déclaré à la Commission : « Je trouve les surveillants très calmes. B. S. ne crie pas, la situation est figée. [...] J'ai dit à M. B. S. d'entrer dans la cellule. Il était très contracté et n'a pas répondu. Je l'ai prévenu que nous allions employer la force strictement nécessaire. [...] Les agents se saisissent de lui, il se lève et entre dans la cellule sans manifester la moindre résistance. Il s'est déshabillé pour la fouille de sécurité réglementaire. L'incident était clos. » Selon le surveillant Ra. : « Dans cette cellule, il s'est déshabillé, mais il a fallu insister car il s'y refusait un peu. » De son côté, le surveillant C. a déclaré : « La fouille a eu lieu dans la cellule au lieu du couloir. Le directeur est parti. Et malgré le fait que B. S. se rebelle, nous avons pu procéder à la fouille. Il a sorti de lui-même le tee-shirt marron mais, par contre, il a fallu que nous lui enlevions nous-même le pantalon. » Le surveillant M. a déclaré : « Nous avons procédé à la fouille, c'est-à-dire qu'il s'est déshabillé entièrement. Après la fouille, il s'est calmé. »

Les surveillants qui sont intervenus déclarent ne pas avoir porté de coups directs au détenu. « Par contre, nous nous sommes tous cognés contre le sol et les murs. D'ailleurs deux surveillants étaient blessés à la main. »⁷

La direction et les surveillants préparent le dossier destiné à la commission de discipline prévue pour le 26 avril à 16 h. Ce dossier est constitué de huit feuillets : rapport d'incident, rapport d'enquête (article D. 250-1 du CPP), demande d'assistance ou de représentation, convocation à la commission de discipline.

⁶ Déclaration du 1^{er} surveillant C. en juin 2002.

⁷ Déclaration du 1^{er} surveillant C. en juin 2002.

Selon le compte rendu d'incident rédigé le 24 avril par le surveillant G., le rapport d'enquête établi par le 1^{er} surveillant M., le 25 avril, et les déclarations du directeur M. F⁸, le refus de B. S. de changer de cellule constitue une faute disciplinaire du deuxième degré relevant de l'article D. 249-2 alinéa 6 du CPP, le détenu ayant refusé « de se soumettre à une mesure de sécurité définie pas les règlements et instructions de service », faute à laquelle s'est ajoutée celle de l'alinéa 9 de l'article D. 249-2 du CPP visant la détention « d'objets ou substances non autorisés par les règlements », suite à la découverte dans son paquetage « d'une lame de rasoir soudée en bout d'un manche plastique ».

Vers 18 h 30, le docteur Athanase va voir B. S. au quartier disciplinaire. Il trouve le détenu calme et occupé à rédiger une lettre au juge d'application des peines. B. S. lui dit qu'il demande son transfert. « En fait, il demandait son retour sur Toulouse. Il n'était pas vindicatif et la seule animosité qu'il exprimait concernait son transfert. J'ignore si on lui avait expliqué son transfert et ce qu'on avait pu lui dire sur la prison de Tarbes. Selon moi, il est arrivé avec une idée fausse sur l'établissement. » Le docteur A. examine B. S. et constate « une contusion thoracique sur le bord droit avec une lésion de râpage cutané ». Il note aussi « une douleur ponctuelle à la pression au niveau de l'arc moyen des côtes basses », « tout cela était minime et superficiel ». Le médecin a déclaré : « Je n'ai senti aucun état dépressif majeur lors de la conversation de vingt minutes que nous avons eue. [...] L'entretien s'est bien déroulé, j'ai noté "entretien positif". »

Dans sa lettre, datée du 24 avril 2002, B. S. demande au juge d'application des peines « une confusion de peines pour deux condamnations de quatre et trois mois d'emprisonnement, et le remercie "de ne pas m'avoir condamné aux quatre mois du 13 mars, de me les avoir mis en sursis" ». Il ajoute : « Je suis bel et bien décidé à réfléchir sur un projet à ma sortie et foncer tout droit vers, peut-être, une conditionnelle, je prendrai contact immédiatement avec le comité de probation. »

Il informe le magistrat qu'il fait une demande à la direction générale de l'administration pénitentiaire pour demander son transfert « en cas de refus de la conditionnelle ou de la confusion des peines », et sollicite l'appui du JAP sur ce point.

⁸ Déclaration de M. F. en juin 2002.

La journée du 25 avril

A – Le directeur de l'établissement M. F. adresse un courrier, posté le jour même, au procureur de la République de Tarbes, relatif à « l'incident de la mise en prévention » du détenu B. S. Le directeur M. F. déclare que B. S. « a refusé avec véhémence et agressivité » d'exécuter l'ordre de changement de cellule donné par « mesure de sécurité vis-à-vis de son codétenu, en demandant qui c'était qui commandait ici, les détenus ou les surveillants ». Le directeur demande que soit engagée une procédure judiciaire à l'encontre de B. S. pour rébellion et blessures occasionnées à deux agents lors de l'intervention de placement au quartier disciplinaire. Sont joints deux certificats médicaux du surveillant G. pour « déficit de l'extension dans la phalange du 5^e doigt de la main gauche (rupture tendon extenseur ?) » et « hématome avec suspicion de fracture articulaire P2 P3 5^e doigt main gauche » pour le surveillant M. Un arrêt de travail de quatre jours est prescrit au surveillant G.

Selon les déclarations du directeur M. F. sur le déroulement de la journée du 25 avril, « aucun incident ne m'est signalé ».

Dans un témoignage fait en juin 2002 sur la journée du 25 avril, le premier surveillant C. avait déclaré être allé voir B. S. le matin, dès l'ouverture pour le petit déjeuner, et lui avoir demandé de replier ses draps. « Il s'est exécuté sans rien dire ; il était calme et pas agressif. » Le premier surveillant relevait qu'il avait refusé la promenade, pris normalement son repas à 11 h 45.

Des investigations de la Commission, il ressort que la convocation à la commission de discipline a été notifiée et signée par B. S. à 13 h 45 et que la copie de son dossier pour la commission de discipline lui a été remise à 17 h 45.

B – B. S. est découvert pendu à 19 h 50 par le surveillant M., lors d'une ronde du service de nuit.

Ne détenant pas les clés des cellules du quartier disciplinaire ni du quartier d'isolement, le surveillant M. appelle le surveillant A. en poste au PC I, puis le rejoint, celui-ci téléphonant au gradé d'astreinte. En effet, « pour des raisons de sécurité », en service de nuit (de 19 h à 7 h 00), les clés des cellules sont placées dans un placard qui se trouve au PC I. Ce placard est lui-même fermé à clé et la clé qui ferme ce placard se trouve elle-même

dans un coffre situé au greffe. Le gradé d'astreinte, en l'occurrence ce soir-là le directeur M. F., doit se rendre le plus vite possible à la prison avec les clés du coffre.

Selon les déclarations du surveillant M., il s'est écoulé entre 10 et 20 minutes avant l'ouverture de la cellule. Il indique : « À l'arrivée du directeur, accompagné du surveillant A., nous avons ouvert la cellule. J'ai utilisé mon canif pour couper le drap. Nous l'avons posé sur le lit et les secours sont arrivés aussitôt. »

Répondant à la question de la Commission : « Les détenus savent-ils que les surveillants n'ont pas la clé, la nuit ? », le surveillant M. a répondu : « Je pense que les détenus déjà incarcérés antérieurement le savent ou l'apprennent très vite. » Un chef de service pénitentiaire a expliqué à la Commission : « Cette information circule entre les détenus. Elle n'est pas donnée systématiquement. En ce qui concerne M. B. S., je pense qu'au vu de son parcours carcéral il devait être au courant. Nous avons constaté que beaucoup des tentatives se font à des moments repérés par les détenus, où il y a du personnel, au moment des rondes, plutôt dans la journée. Selon moi, une tentative de suicide qui est faite pendant le service de nuit est beaucoup plus le fait d'un détenu décidé à en finir. » Le directeur M.F. a indiqué : « Il nous est arrivé de prévenir des détenus malades ou des toxicomanes que les médicaments ne pouvaient être distribuées la nuit et que nous devions donc prendre des dispositions pour eux concernant leur traitement. »

Le compte rendu rédigé par le directeur M. F. à l'administration pénitentiaire, le 26 avril 2002, concernant le suicide de B. S. indique :

- le surveillant M. trouve le détenu à 19 h 50 ;
- le directeur est intervenu à la cellule à 20 h 00, soit 10 minutes après, « avec le surveillant principal A. et le surveillant M. » ;
- les pompiers appelés arrivent à 20 h 05 ;
- le médecin de permanence pour les urgences, le docteur C. arrive à 20 h 10 et constate le décès ;
- le commissariat arrive à 20 h 20, le substitut du procureur à 20 h 25 ;
- une autopsie est décidée.

Sont indiqués par ailleurs que « rien ne laissait supposer cet incident ». B. S. avait pris son repas à 17 h 50. « Lors de la ronde de fermeture, il était allongé sur le lit et ne semblait pas dépressif, à 18 h 50. »

De l'examen des relevés d'interventions des services de secours d'urgence (appels téléphoniques, fiches d'interventions), il ressort que le central des urgences a été appelé à 20 h 05.

Le docteur C. a été appelé à 20 h 07 (le SMUR n'était pas disponible). La maison d'arrêt recontactée par le central à 20 h 10 a répondu que le détenu était décédé. Le médecin aussitôt informé s'y est rendu « quand même, pour les formalités ». Les pompiers sont arrivés sur les lieux à 20 h 15.

Les pompiers ont fait un bilan secouriste, constaté un arrêt cardioventila-toire, entrepris un massage cardiaque et une ventilation artificielle. Ils indiquent : « Le docteur C. est arrivé et à un moment nous a dit d'arrêter car le patient était mort. » Rendu sur les lieux vers 20 h 30 environ, le médecin notait « suicide par pendaison survenue entre 19 h 15 et 19 h 55 (heure de la découverte du corps) ; patient déclaré mort à mon arrivée après 15 minutes de réanimation cardiorespiratoire ; il était froid et en mydriase bilatérale ».

Deux certificats de décès ont été faits le 25 avril par le docteur C. L'un sur réquisition de l'officier de police judiciaire à 20 h 45 qui certifie avoir examiné à 20 h 30 B. S. et atteste « que la mort est réelle et constante à 20 h 30 à mon arrivée ». Le deuxième certificat indique 19 h 50 comme heure du décès. Cette heure est celle de la découverte de B. S. par le surveillant, 45 minutes avant l'arrivée du médecin.

► AVIS

Sur le transfert de B. S.

Des investigations de la Commission, il ressort que son transfèrement s'est fait dans un contexte difficile marqué par un nombre élevé de transferts au cours de l'année 2002 vers la maison d'arrêt de Tarbes pour cause « d'engorgement » des établissements de grandes villes voisines, principalement Toulouse. Les détenus arrivaient excités, mécontents d'être éloignés de leur famille, et sans leur paquetage. Cet état de fait générerait « une tension entre les détenus et avec les surveillants, qui pouvait durer jusqu'à ce que le paquetage arrive ».

B. S. est arrivé en soirée, et sans son paquetage. Il s'agissait pour ce jeune détenu, condamné à une peine de moins d'un an, du quatrième établissement pénitentiaire en quatre mois, ce nouveau transfert l'éloignant de plus en plus de son lieu d'origine et de sa famille.

La Commission estime que cette instabilité permanente est préjudiciable aux détenus, notamment aux plus jeunes, et compromet leur adaptation à la vie carcérale. Elle génère aussi des tensions supplémentaires avec les personnels de surveillance, par ailleurs en nombre insuffisant. Elle témoigne, tout du moins, d'un état de crise préoccupant de la gestion des incarcérations.

La Commission observe que l'administration pénitentiaire était informée, dès son premier transfert, des demandes incessantes de B. S. de se rapprocher de sa ville d'origine. Cette demande avait suscité un incident en février 2002 avec le directeur de Saint-Sulpice. Il avait été sanctionné par la commission de discipline par des jours de mitard et condamné le 13 mars par le tribunal de Castres à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

Ce détenu estimé difficile est arrivé avec son dossier. La Commission retient que la direction et les personnels prennent connaissance des informations concernant B. S., sa fiche pénale, ses antécédents disciplinaires.

Sur l'incident du 24 avril et la mise en prévention de B. S.

La direction de l'époque et les surveillants font valoir que c'est par souci de la sécurité de son codétenu que la décision a été prise de changer de cellule B. S. Et qu'il a d'ailleurs été trouvé dans la cellule, après sa mise au quartier disciplinaire, « une lame de rasoir soudée à l'extrémité d'un manche plastique »⁹.

La Commission a constaté que les déclarations des surveillants divergent sur les circonstances, et les éléments apportés ce jour-là par le codétenu M. K. et sur la demande que B. S. soit changé de cellule, allant d'une situation de mauvaise entente entre les deux détenus à des menaces d'atteinte à l'intégrité physique de M. K. Elle note que M. K., le jour de l'affectation en

⁹Cet objet a été détruit par le directeur M. F.

cellule de B. S. (le 23 avril), avait reçu son dossier de comparution à la commission de discipline, qu'il avait déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire en mars 2002. Par ailleurs, le premier surveillant C. note que « M. K. était habitué à formuler ce genre de demande »¹⁰.

La Commission s'est interrogée sur les déclarations contradictoires portant sur les propos et l'attitude qu'aurait eu B. S. avec les surveillants C. et G.

La Commission entend que B. S, transféré depuis moins de 24 h, apprenant des surveillants qu'on le change de cellule quelques heures après son arrivée à la MA de Tarbes « parce que son codétenu ne s'entend pas avec lui », ait montré du mécontentement et se soit emporté jusqu'à « demander qui commande les détenus ou l'administration pénitentiaire » ou, selon le surveillant C., « qui commande ici, les bleus ou nous ? » Elle considère que les dits propos, restitués tels quels en juin 2002 et en août 2002 par le surveillant G., confirmés par le surveillant C. à la Commission, ne laissent aucun doute sur leur signification : B. S. s'est étonné, d'un ton furieux, de ce que les surveillants accèdent aussitôt à la demande de son codétenu.

La Commission entend aussi les difficultés inhérentes aux affectations en cellule des détenus, sans doute aggravées par le contexte de surpopulation carcérale, le nombre élevé de transferts en fin d'après-midi de détenus, souvent sans leur paquetage, dans un climat de tensions évidentes. Dans le doute, les surveillants de la maison d'arrêt ont pu préférer séparer les deux détenus.

Cependant, la Commission estime que B. S. aurait pu être entendu par le gradé, hors de la cellule et de la présence de M. K., dans son bureau, où un minimum de dialogue peut se concevoir.

Selon le 1^{er} surveillant, le refus de changement de cellule non accompagné de violences physiques ne constituait qu'une faute de 3^e degré, non susceptible d'entraîner un placement du détenu dans une cellule disciplinaire, une telle mesure étant réservée aux fautes du 1^{er} et 2^e degré (article D250-3 du Code de procédure pénale). D'ailleurs, le transfert du détenu

¹⁰ Déclaration du surveillant C. en juin 2002.

au quartier disciplinaire n'est pas porté sur le cahier *ad hoc*. Cependant B. S. fut conduit dans une cellule disciplinaire, ce qui est irrégulier au regard de la réglementation. Si, par la suite, il fut notifié une faute de 2^e degré (refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service – art D249-2,6) ce ne peut être, selon la Commission, que pour justifier une décision non fondée.

Il est clair que B. S. au moment où il descend au quartier disciplinaire ignore qu'il est mis en prévention pour avoir refusé « une mesure de sécurité ». Cette mise en prévention précède la découverte de « l'objet non autorisé » intervenue plus tard dans la cellule. La Commission s'étonne que cet objet n'ait pas été conservé, d'autant plus que sa description, l'acteur, les circonstances et l'emplacement de sa découverte varient selon les interlocuteurs.

Enfin dans la lettre qu'il écrit le 24 avril au juge de l'application des peines, B. S. dit qu'il se trouve au mitard pour avoir refusé de changer de cellule, « car mon codétenu s'est plaint d'un mauvais rangement » et aussi « (avoir) refusé d'y rentrer (au mitard) ».

Sur la fouille à corps et les blessures des surveillants, M. M. et M. G.

Il est établi que B. S. a accepté la mise au quartier disciplinaire et n'a résisté qu'au moment de la fouille à corps.

Les surveillants n'ont pu l'effectuer dans le couloir, ont dû le déshabiller, en employant à un moment la force, et dans la cellule. B. S. n'a pas porté de coups aux surveillants et ceux-ci déclarent ne pas en avoir donné.

Les contusions thoraciques « superficielles » constatées le jour même par le docteur A. sur B. S. sont compatibles avec une saisie musclée pour le faire pénétrer dans la cellule.

Les blessures des auriculaires des surveillants ne sont pas occasionnées par des violences directes de B. S.

Sur la procédure disciplinaire

Le dossier destiné à la commission de discipline, et précisément le rapport d'enquête, indiquent à la rubrique « Observations recueillies auprès du

détenu » : « Reconnaît les faits, se sentait menacé dans son ancienne affectation par ses codétenus. Reconnaît s'être emporté car il ne voulait pas changer de cellule mais voulait aller en cellule d'isolement. »

La Commission constate aussi, d'une part, que les propos tenus par B. S. aux surveillants ont été notablement modifiés (ainsi lui est attribuée la phrase : « Les ordres, c'est moi qui les donne ; c'est les détenus qui commandent. ») et, d'autre part, qu'il est noté dans le rapport d'incident « Détenus agressif, violent, à surveiller étroitement », et qu'enfin il est demandé « une sanction exemplaire ».

La Commission observe que le directeur M. F. dans son courrier au procureur de la République, daté et expédié le 25 avril, dénonce l'opposition de ce détenu à une mesure de sécurité, sa rébellion lors de la fouille, les propos (« Qui commande ici, les détenus ou le personnel ? ») d'où découlent que ce détenu a contesté en la circonstance l'autorité de l'administration pénitentiaire. Curieusement n'est pas rapporté la saisie de « la lame de rasoir soudée à l'extrémité d'un manche en plastique », mais il est demandé, « vu la rébellion et les blessures occasionnées aux deux agents lors de l'intervention », d'engager une procédure judiciaire à l'encontre de B. S.

Sur la présence et la surveillance de B. S. au quartier disciplinaire, les 24 et 25 avril

Il n'y a pas de surveillant en poste fixe au quartier disciplinaire. Le jour, il est sous la responsabilité du surveillant affecté au rez-de-chaussée qui doit gérer tous les mouvements, parloirs, infirmerie, salles d'attente.

La nuit, en dehors des quatre rondes réglementaires, les seules possibilités de communiquer pour les détenus sont un interphone relié au PC I, où la présence du surveillant de service de nuit n'est pas constante, et un interrupteur qui allume un voyant dans un couloir désert...

De l'examen des pièces relatives à l'organisation de la détention au quartier disciplinaire, les 24 et 25 avril (présences, mouvements, contrôles) et des auditions des surveillants, M. G., du premier surveillant, M. C. et du directeur, M. F., il ressort certains disfonctionnements inacceptables.

Le registre du quartier disciplinaire pour le 24 avril ne mentionne pas la mise en prévention de B.S. Est indiqué le placement d'un autre détenu.

Alors qu'« une surveillance étroite a été demandée », ni son nom ni cette recommandation n'apparaissent. La visite du docteur A. n'est pas mentionnée.

Le médecin déclare n'avoir perçu, le 24 avril, aucun signe dépressif chez B. S. lors de sa visite. La même appréciation est faite par les surveillants concernant les journées du 24 et du 25 avril.

La tonalité de la lettre rédigée le 24 avril par le détenu au juge d'application des peines est pleine d'espoir et de perspectives d'amélioration. Elle dit aussi le soulagement de B. S. de n'avoir pas à effectuer les quatre mois d'emprisonnement prononcés avec sursis le 13 mars dans les poursuites engagées par la prison de Saint-Sulpice pour outrage. La sortie du détenu est prévue trois mois plus tard. B. S. projette de demander une conditionnelle.

Sur le suicide de B.S.

Le 25 avril 2002, B. S. signe le registre attestant qu'il a reçu copie de son dossier disciplinaire à 17 h 45. Il prend connaissance des rapports des surveillants, des fautes qui lui sont reprochées, et de la demande faite d'une sanction exemplaire, ce qui a pu lui faire redouter des conséquences sérieuses sur sa situation pénale (révocation de sursis, refus de libération conditionnelle) et ce, alors qu'il est désorienté, fragilisé par des transferts successifs.

Deux heures plus tard, il est découvert pendu à la grille du sas de sa cellule.

L'hypothèse émise par le personnel d'une simulation de suicide ayant mal tourné est évidemment invérifiable.

Qu'il ait projeté de faire venir le surveillant pour l'agresser ou bien qu'il ait tenté de faire croire au suicide pour faire pression sur l'administration pénitentiaire et obtenir son transfert suppose que B. S. croit que les surveillants ont les clés des cellules, la nuit. En l'espèce, les déclarations des personnels sur ce point n'ont pas convaincu la Commission. Quoiqu'il en soit de ces deux tentatives d'explications d'un comportement irrationnel de B. S., ce n'est pas l'heure de ronde qui constitue un repère pour les détenus du quartier disciplinaire mais plus certainement les bruits des serrures électroniques qui signalent l'arrivée du surveillant.

L'heure de la pendaison de B. S. à la grille de sa cellule, est, à deux-trois minutes près, celle de l'arrivée du surveillant.

Sur les secours apportés à B.S.

La Commission estime que les surveillants présents dans l'établissement pendant le service de nuit n'ont pu intervenir, et apporter les premiers secours à B. S., du fait de l'impossibilité d'accéder à sa cellule.

Les secours ont été appelés à 20 h 05 et se sont mobilisés rapidement. La réanimation pratiquée activement par les pompiers pendant quinze minutes intervient après la perte d'un temps précieux.

Sur l'information à la famille

Elle a été faite le lendemain du suicide, à 15 h 30.

La Commission estime que les modalités de cette information ont été particulièrement brutales, peu respectueuses, éprouvantes pour la famille.

Des policiers se sont présentés au domicile de la mère du détenu et, sans explication, lui ont remis un morceau de papier déchiré sur lequel figurait un nom et un numéro de téléphone à appeler. Il s'agissait de la sous-directrice de la maison d'arrêt et du numéro de téléphone de la prison de Tarbes.

La sœur de B. S. a été contactée un peu plus tard sur son portable par un policier qui lui annonçait le décès de son frère et, comme elle demandait des explications : « Il s'est tout simplement suicidé. » La famille ignorait le transfert de B. S. à Tarbes.

La Commission a retenu de l'audition de la famille de B. S. que la douleur de cette famille, compréhensible, n'a pu trouver d'apaisement dans les réponses apportées par la justice et l'administration pénitentiaire sur les raisons de la mort en prison d'un jeune homme de dix-neuf ans.

► RECOMMANDATIONS

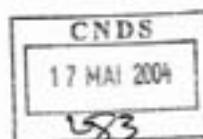
- 1.** La Commission recommande à l'administration pénitentiaire la stricte application de la réglementation en matière de mise en prévention, notamment de l'article D. 250-3 du Code de procédure pénale : elle doit toujours être justifiée dans les faits et par rapport aux conditions du Code de procédure pénale. User à bon escient de la mise en prévention et des commissions de discipline participe de la prévention des suicides qui, pour beaucoup et notamment à la maison d'arrêt de Tarbes, sont survenus, l'année 2002, au quartier disciplinaire. Le manque de personnel, la surpopulation carcérale, l'augmentation des transferts, ne permettent pas aux surveillants de connaître les détenus, les exposent à recourir trop systématiquement aux sanctions disciplinaires.
- 2.** La Commission, comme elle l'avait déjà fait dans le dossier 2002/30, recommande que les quartiers disciplinaires des petits établissements pénitentiaires dépourvus de gradé en service la nuit soient dotés du même dispositif d'accès en urgence à une clé des cellules dans une armoire vitrée comme cela est prévu en détention.
- 3.** Au vu de l'augmentation importante du nombre des détenus dans les cellules disciplinaires, la Commission attire l'attention de l'administration pénitentiaire sur l'urgence à doter les quartiers disciplinaires d'un poste de surveillant fixe.

Adopté le 6 avril 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 13 MAI 2004



Monsieur le Président,

Par correspondance du 6 avril 2004, vous m'avez transmis l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. Robert BADINTER, Sénateur des Hauts-de-Seine, concernant les conditions du décès d'un détenu au quartier disciplinaire de la Maison d'arrêt de Tarbes le 25 avril 2002.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes concernant chacune de ces recommandations.

S'agissant de la stricte application de l'article D.250-3 du code de procédure pénale, il convient de souligner que plusieurs circulaires adressées aux chefs d'établissements pénitentiaires répondent aux préconisations de votre commission.

Ainsi, une circulaire du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus précise que la mise en prévention doit "revêtir un caractère exceptionnel".

Cette même circulaire qui reprend l'obligation d'informer quotidiennement les autorités sanitaires des personnes placées au quartier disciplinaire, s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre des dispositifs de prévention du suicide.

En effet, le médecin doit examiner chaque détenu au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et le placement au quartier disciplinaire doit être suspendu s'il constate qu'il est de nature à compromettre la santé du détenu.

En outre, la circulaire du 29 mai 1998 relative à la prévention des suicides dans les établissements pénitentiaires insiste sur l'impérieuse nécessité de respecter les prescriptions du décret du 2 avril 1996 et de sa circulaire d'application afin de limiter les mises en prévention. Le texte précise qu'il s'agit d'une "mesure grave qui ne doit pas être utilisée en dehors des cas où elle est manifestement indispensable".

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Enfin, la circulaire interministérielle Santé-Justice du 26 avril 2002 relative à la prévention des suicides et diffusée dans tous les établissements insiste sur le fait que le placement au quartier disciplinaire constitue une période de "particulière vulnérabilité".

Ces dispositions sont de surcroît complétées par la diffusion systématique à tous les cadres pénitentiaires, de la jurisprudence de la juridiction administrative qui veille, de façon rigoureuse, au strict respect des règles de procédure, ainsi qu'à la qualité et à la pertinence de la motivation des décisions disciplinaires.

Par ailleurs, pour suivre les recommandations du professeur TERRA, j'ai demandé à l'administration pénitentiaire de mettre en place les conditions d'une expérimentation consistant à éviter le placement ou le maintien en cellule disciplinaire des détenus pour lesquels, sur avis d'un psychiatre, des signes de crise suicidaire auraient été repérés. La mise en oeuvre de ces mesures de prévention exigea, naturellement, une forte coopération entre les services médicaux, notamment les psychiatres, et l'administration pénitentiaire pour être significative.

Concernant l'accès des personnels dans les cellules en service de nuit, comme je vous l'ai indiqué dans un courrier du 6 janvier 2004, un dispositif est en cours d'expérimentation dans quelques établissements pénitentiaires dépourvus de gradé pendant le service de nuit, afin de réduire le temps d'intervention des personnels dans les situations urgentes.

Ce dispositif consiste à autoriser les agents du service de nuit, dans l'attente de l'arrivée du gradé d'astreinte et après en avoir reçu l'ordre, à intervenir immédiatement afin de porter secours à un détenu, pris de malaise ou en danger apparent.

Après évaluation, prévue à la fin du 1er semestre 2004, ce dispositif pourra être éventuellement étendu ou généralisé si son efficacité est établie et s'il ne met pas gravement en cause la sécurité.

Enfin, concernant la création de postes fixes dans les quartiers disciplinaires, il n'est pas possible dans l'immédiat de l'envisager, compte tenu des besoins et des moyens actuels en personnels. Cependant, l'administration pénitentiaire a procédé ces dernières années, dans un certain nombre d'établissements, à un abondement des organigrammes, de manière à renforcer la présence des agents notamment en service de nuit.

Ce mouvement pourrait être poursuivi, en fonction des ressources en emplois qui pourraient être acquises dans le cadre des prochaines lois de finances.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

Saisine n° 2003-48**AVIS ET RECOMMANDATIONS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite des saisines, des 8, 11 et 24 juillet 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées, et M. Pierre Forgues, député des Hautes-Pyrénées.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 juillet 2003, le 11 juillet 2003, le 24 juillet 2003, par MM. Noël Mamère, député de Gironde, Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées, et Pierre Forgues, député des Hautes-Pyrénées, à la suite de deux suicides survenus en septembre et octobre 2002 au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Tarbes. Elle avait été saisie, le 24 avril 2003, par M. Badinter des conditions du décès de M. B. S., retrouvé pendu en avril 2002 au quartier disciplinaire de ce même établissement pénitentiaire.

La Commission a demandé les pièces des dossiers au parquet du tribunal de grande instance de Tarbes.

Elle s'est rendue à la maison d'arrêt de Tarbes où elle a procédé à l'audition de trois surveillants, dont un premier surveillant, du médecin responsable de l'unité de consultation et de soins ambulatoires et d'une infirmière. Elle a effectué une visite du quartier disciplinaire.

Elle a eu un entretien avec le directeur actuel de l'établissement. Elle a procédé à l'audition du directeur en poste en 2002.

► LES FAITS**La maison d'arrêt de Tarbes**

La Commission, lors de sa visite en février 2004, a rencontré le nouveau directeur, l'équipe médicale, et échangé avec des personnels de surveillance.

La maison d'arrêt de Tarbes est un petit établissement pénitentiaire qui possède officiellement une capacité en places de 65 détenus. Le 9 février 2004 étaient présents 126 détenus (83 prévenus, 43 condamnés) pour 115 lits.

Le taux de surpopulation carcérale est cependant très inférieur à celui des gros établissements pénitentiaires de la région (Toulouse, Pau). Le personnel affecté est celui correspondant à l'effectif théorique. L'effectif du personnel est de 28 surveillants dont deux gradés (un troisième est en longue maladie). Selon le directeur actuel, « à Tarbes, il y a eu pendant des années un déficit de gradés ».

En 2002, le directeur de la maison d'arrêt et les surveillants ont fait face, dans un contexte de « surencombrement » de la prison, à une importante augmentation des transfères de détenus sur Tarbes pour « désengorger » les établissements des grandes villes voisines dont Toulouse. Ces transfères se faisaient dans de mauvaises conditions : les détenus arrivaient sans leur paquetage, pas toujours informés du motif de leur transfert. L'éloignement familial était mal vécu et des tensions importantes devaient être gérées par les personnels.

Le 8 novembre 2002, le juge des libertés et de la détention et le juge d'application des peines du TGI de Tarbes alertaient le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Pau « sur les difficultés rencontrées au sein de la maison d'arrêt de Tarbes ». Ils signalaient les quatre suicides de l'année 2002 et plusieurs tentatives de suicide. Ils s'inquiétaient du nombre « excessivement élevé de transfères intervenus sur les trois premiers trimestres de l'année 2002 (soit 83) arrivant en “désencombrement” des maisons d'arrêt de Toulouse et de Villeneuve-les-Maguelonne. Ils notaient : » Ces transfères décidés dans l'urgence sont générateurs de situations douloureuses pour les détenus, éloignés géographiquement de leur milieu familial [et] générateurs de tensions au sein de la détention ou de décompensations au plan médical ou psychiatrique. « Ils attiraient l'attention sur le nombre élevé d'hospitalisations d'office, l'année 2002.

La maison d'arrêt est dotée d'un service de soins bien équipé, d'une équipe médicale qui se veut attentive et soucieuse du meilleur suivi possible des détenus. Le service est doté en matériel radiologique et d'un cabinet de dentiste. Un psychiatre se rend à la prison deux fois par semaine, et plus si nécessaire. Depuis 2001, l'établissement est doté d'un référent suicide.

Sur les quatre suicides de l'année 2002, trois ont eu lieu au quartier disciplinaire. Le responsable de l'UCSA¹ a fait part à la Commission « du choc ressenti par toute l'équipe soignante, la peine sincère que tout le monde a éprouvée à la suite de ces événements qui, pour les soignants, constituent un échec ».

Le directeur en place en 2002 a déclaré à la Commission : « La médiatisation autour de ces suicides a eu des conséquences dans nos rapports avec les détenus qui arrivaient à Tarbes. Beaucoup nous ont menacé de se suicider. Le médecin psychiatre a dû faire de nombreuses hospitalisations d'office par sécurité et tout le personnel a souffert. »

La détention au quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire est au rez-de-chaussée, au niveau des parloirs, du service de soins, et des salles d'attente.

La Commission a pu constater que le QD, situé au bout du couloir, est particulièrement isolé, entièrement coupé de la vie de l'établissement. On n'y perçoit aucun bruit extérieur. Les relations avec l'extérieur sont limitées aux rondes obligatoires, service des repas et distribution des médicaments pour les détenus ayant un traitement.

Il n'y a pas de personnel en poste au QD. C'est le surveillant en charge du rez-de-chaussée qui en assure la surveillance. Or celui-ci est occupé par la gestion des mouvements des parloirs, de l'infirmérie, des salles d'attente, de l'atelier. Une heure de promenade par jour est autorisée.

Les cellules disciplinaires (QD et isolement) sont dotées de deux dispositifs de communication avec le personnel. Un interrupteur allume un voyant dans le couloir. Un interphone est relié au poste du PC I. Selon les règles de sécurité en vigueur au QD, l'ouverture des cellules, sas et grille, requiert la présence de deux personnels dont un gradé. Les fenêtres ont été remises aux normes. Un dispositif d'évacuation des fumées est installé dans les cellules.

¹ UCSA : unité de consultation et de soins ambulatoires.

En service de nuit, quatre rondes contrôlées sont faites, la première se faisant entre 19 h et 20 h et débutant au poste du gradé du 1^{er} étage. Seul le gradé d'astreinte possède la clé du coffre à clés dans lequel est la clé qui permet d'ouvrir l'armoire à clés dans laquelle se trouve la clé des cellules... Il n'y a pas de dispositif d'accès en urgence aux cellules disciplinaires.

Interrogé sur les détenus incarcérés au quartier disciplinaire, le docteur A., de son expérience de médecin en milieu carcéral, a déclaré à la Commission : « J'observe que relèvent de cette sanction des détenus présentant un profil psychopathique, pathologie psychologique débouchant obligatoirement sur des comportements à risques auto ou hétéro-agressifs. »

L'ancien directeur, M. F., a indiqué à la Commission : « Je précise que la maison d'arrêt de Tarbes est un ancien quartier de haute sécurité ; et nous avons gardé une image de structure disciplinaire auprès des détenus et des familles alors que nous fonctionnons comme une maison d'arrêt type. »

Les suicides de M. P. et M. A.

À la suite du suicide de B.S. en avril 2002, de la plainte de sa famille pour « homicide volontaire avec prémeditation, violences et non-assistance en personne en péril », et de la médiatisation de l'affaire, régnait dans l'établissement, pendant les mois qui ont suivi ce décès, une atmosphère d'angoisse et de suspicion qui pesait sur les détenus et tout le personnel. C'est dans ce contexte, a-t-on exposé à la Commission, que surviennent trois autres suicides.

M. P.

Le 26 septembre 2002, M. P. est retrouvé pendu dans une cellule du quartier disciplinaire. Une lettre est retrouvée dans la cellule où le détenu affirme son innocence et fait part « de ses dernières volontés ». Sa famille porte plainte le 7 octobre 2002 pour non-assistance à personne en danger.

Incarcéré depuis le 13 juin 2002 à la maison d'arrêt de Tarbes, M. P., ancien toxicomane suivi par le médecin et les infirmières, selon les personnels de santé et de surveillance, « clamait son innocence » sur un mode particulièrement obsessionnel.

Il souffrait d'avoir été éloigné d'une sœur domiciliée à Toulouse. Cependant, selon le premier surveillant, il avait des visites régulières de sa famille. Le 1/7/02, il porte plainte pour des violences sexuelles, puis des coups et blessures de la part d'un codétenu. Il est examiné par le médecin de l'UCSA qui rédige un certificat de constatation (négatif) et informe le juge. Une enquête est ordonnée, un examen effectué par un gastro-entérologue qui concluent à l'absence de traces de violence. Ce détenu est repéré par le personnel comme ayant une personnalité fragile, dépressive.

À la sortie d'un parloir, lors de la fouille, M. P. est découvert porteur d'un morceau de résine de cannabis. Il est mis en prévention au quartier disciplinaire le 16 septembre, vers 15 h 30. Puis la commission de discipline le sanctionne de quinze jours de cellule disciplinaire.

Le 26/09/02, vers 17 h 07 le premier surveillant C., le surveillant L. et l'infirmière M. R. ouvraient la cellule pour donner à M. P. les médicaments de son traitement et le découvraient pendu aux barreaux de la cellule par un drap. Les surveillants intervenaient pour décrocher le corps, sectionnaient le drap à l'aide d'un canif et apportaient les premiers secours à M. P., l'infirmière ayant couru chercher le matériel de réanimation situé à l'UCSA au rez-de-chaussée. Massages cardiaques et ventilation étaient prodigués jusqu'à l'arrivée des pompiers et du SAMU vers 17 h 25. Sur la table était trouvée une lettre dans laquelle M. P. expliquait son geste.

Le surveillant M. L. qui avait effectué une ronde vers 16 h n'avait rien remarqué d'anormal. M. P., assis sur son lit, fumait.

Le rapport d'autopsie ne relevait aucune trace de violences.

M. A.

Incarcéré le 7 octobre 2002, toxicomane suivi par l'UCSA dans le cadre d'un traitement par Subutex, M.A. était décrit par le personnel de surveillance et le personnel de santé comme un détenu s'étant plutôt bien adapté aux difficultés de la vie carcérale, ayant accepté sa détention. Étaient remarquées sa présentation très soignée, sa sociabilité et sa « jovialité ».

Son suicide a particulièrement surpris et choqué les personnels, avec lesquels, selon leurs déclarations, il avait de bonnes relations.

Le médecin de l'UCSA indiquait que « M. A. faisait partie de ces détenus chez qui il n'était pas possible d'imaginer un tel acte ».

Le 30/10, M. A. faisait l'objet d'une procédure disciplinaire et d'une mise en prévention.

À l'origine de l'incident ayant entraîné cette mesure, il y avait un contentieux avec le personnel concernant sa cohabitation avec M. N., détenu qui présentait d'importants problèmes d'hygiène. M.A. demandait alors de façon insistant, puis agressive, à être changé de cellule. Il aurait écrit au directeur à ce sujet. Suite à une altercation avec son codétenu, il est conduit au quartier disciplinaire, les surveillants indiquant « avoir dû utiliser la force strictement nécessaire pour maîtriser A. qui refusait d'intégrer la cellule du QD ». Convoqué le lendemain à la commission de discipline, M. A., vers 10 h 50, n'attendait pas la décision de l'instance disciplinaire et regagnait sa cellule au QD.

Il était découvert à 11 h 50 pendu à la grille du sas côté toilette, à l'aide de draps.

Étant donné les suicides de B. S. et de M. P., les plaintes des familles de ces détenus contre l'établissement, enquêtes et expertises étaient aussitôt diligentées. Un témoignage d'un ancien détenu, présent au quartier disciplinaire, était examiné. Ce détenu déclarait avoir entendu des bruits, le 30 octobre, faits par plusieurs personnes d'où il ressortait que, selon lui, M. A. « avait été battu pendant une demi-heure ».

Le rapport du médecin-légiste indiquait : « Il n'a pas été constaté de traces de violence susceptibles d'évoquer un crime. » Le rapport d'autopsie ne relevait pas « d'écchymoses particulières ».

► AVIS

Sur la mise en prévention des détenus M. P. et M. A.

M. P. selon l'expertise d'un psychiatre requis par le TGI de Tarbes, en septembre 2002 « n'était pas atteint de troubles psychiques ou mentaux, ne présentait pas d'état dangereux et était réadaptable ».

La Commission observe cependant que, dès les premiers jours d'incarcération, en juin 2002, ce détenu attirait l'attention des personnels de surveillance et des soignants de l'UCSA comme « n'allant pas bien sur le plan psychologique » selon les déclarations du directeur M. F.

L'état d'agitation de M. P, ses propos repérés comme « très obsessionnels », sa non-acceptation de sa condamnation, la consommation de cannabis dont le premier surveillant émet la forte probabilité que sa famille, qui le visitait régulièrement, avait pu lui en apporter depuis long-temps lors des parloirs, incitent la Commission à s'interroger sur la mise en prévention, le placement en cellule disciplinaire d'un détenu qui a donné des signes aigus de vulnérabilité.

La Commission constate aussi que le registre du quartier disciplinaire pour la période du 16/09 au 27/09, où M. P. est détenu, indique la venue d'un médecin sous la mention « visites médicales » uniquement le 17 septembre à 9 h 40, et sans préciser quels détenus ont été vus.

La Commission rappelle que l'article D. 251-4 du Code de procédure pénale stipule qu'au quartier disciplinaire « le médecin examine sur place chaque détenu au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé du détenu ». En l'espèce, M. P. n'a pas reçu les visites prévues par la loi.

La Commission constate que, malgré le suivi médical en détention de M. A., ancien toxicomane assujetti à un traitement de substitution non anodin, son état de santé n'a pas été pris en compte dans la procédure disciplinaire diligentée par l'établissement. Selon toutes les déclarations des personnels de surveillance et des soignants, ce détenu était particulièrement en recherche d'échanges et de contacts humains. Sa mise au quartier disciplinaire a pu susciter chez lui un stress important dans un contexte de conflit violent et inattendu avec le personnel de surveillance.

Sur la surveillance des détenus placés en quartier disciplinaire

Comme dans le dossier 2003/26 relatif au suicide de B. S., la Commission relève que le dispositif de surveillance du quartier disciplinaire est inadapté. Les dispositifs techniques de communication dans les cellules ne remplacent pas la présence constante d'un personnel.

Sur les procédures disciplinaires de l'année 2002

Elles se sont faites dans un contexte établi de surpopulation carcérale. Le nombre des procédures examinées à la commission de discipline en 2002 a été particulièrement élevé (entre 70 et 75) pour ce petit établissement. Une majorité de ces procédures ont concerné des détenus transférés. Un certain climat de morbidité a résulté du nombre de suicides cette année-là. Les personnels stressés et les détenus anxieux ont visiblement pâti de cette conjoncture.

La Commission constate, comme l'indique M. le garde des Sceaux dans sa réponse du 13 mai 2004 (affaire 2003-26), que les circulaires des 29 mai 1998 et 26 avril 2002 sur la mise en prévention, « mesure grave qui ne doit être utilisée en dehors des cas où elle est manifestement indispensable » et sur le placement en quartier disciplinaire qui constitue une période de « particulière vulnérabilité » répondent en partie à ses préoccupations mais que c'est leur application qui doit être effective et leur existence rappelée dans la formation.

► RECOMMANDATIONS

1. La Commission recommande, comme elle l'a fait dans le dossier 2003/26 concernant B. S., la présence constante d'un personnel de surveillance dans les quartiers disciplinaires. Elle préconise que soit revue l'organisation de la détention dans les quartiers disciplinaires, notamment en s'attachant à augmenter les relations des détenus avec le personnel de détention.

Elle préconise une gestion nominative et plus rigoureuse du registre des détenus au quartier disciplinaire.

2. Elle recommande à l'administration pénitentiaire d'étudier d'autres modalités de préparation des dossiers pour les commissions de discipline (recueil des éléments auprès des détenus et des surveillants) que celles en cours, qui consistent à confier cette tache à des surveillants impliqués dans les situations et incidents examinés par ces instances. Elle préconise que ces dossiers soient instruits et conduits par un personnel de l'administration pénitentiaire, gradé, extérieur aux faits.

- 3.** La Commission préconise que les observations du psychiatre et du médecin de l'UCSA soient systématiquement sollicitées lors des commissions de discipline concernant des détenus, connus ou suivis. Elle attire l'attention notamment de l'administration pénitentiaire sur l'article D. 251-5 du Code de procédure pénale qui indique : « Le président de la commission de discipline prononce celles des sanctions D. 251 et D. 251-1 (dont la mise en cellule disciplinaire) qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits *et adaptées à la personnalité de leur auteur* »
- 4.** Enfin la Commission rappelle l'obligation des visites médicales régulières concernant les détenus en quartier disciplinaire.

Adopté le 24 mai 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 25 JUIN 2004

Monsieur le Président,

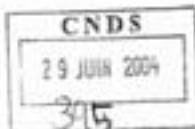
Par correspondance du 25 mai 2004, vous m'avez transmis l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite aux saisines de Messieurs Noël MAMERE, député de la Gironde, Jean GLAVANY et Pierre FORGUES, députés des Hautes Pyrénées, concernant les conditions du décès de détenus au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Tarbes.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes concernant chacune de ces recommandations.

S'agissant de la présence constante de personnels pénitentiaires au quartier disciplinaire, comme je vous l'ai indiqué dans un courrier du 13 mai 2004, il n'est pas possible de l'envisager dans l'immédiat.

Si la prévention des suicides reste une des préoccupations constantes de l'administration pénitentiaire, la présence permanente d'un surveillant dans les quartiers disciplinaires se heurte à la question des moyens humains actuellement disponibles. En effet, à effectif constant, cette exigence ne pourrait être satisfaite sans un redéploiement interne qui, en découvrant d'autres postes, comprometttrait la sécurité globale des établissements. Une augmentation des effectifs à hauteur de 3 470 agents (soit 2 653 personnels de surveillance) a bien été prévue d'ici 2007 dans la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 09 septembre 2002, mais elle est prioritairement destinée à répondre aux besoins nés de la construction de nouveaux établissements ainsi qu'à l'amélioration de la prise en charge des mineurs et des escortes (notamment au sein des unités hospitalières sécurisées inter-régionales).

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Concernant la préparation des dossiers disciplinaires, la circulaire du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus établit le principe selon lequel l'agent auteur du compte-rendu d'incident n'est pas associé à l'ensemble de la procédure disciplinaire. Elle précise en outre qu'il convient d'éviter de désigner, pour participer à la commission, un agent ou un gradé qui a été amené à connaître une des affaires examinées à l'occasion de la commission de discipline.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier les textes existants.

Concernant la question relative aux observations des médecins (SMPR - UCSA) lors des commissions de discipline pour les détenus connus ou suivis, cette même circulaire prévoit la possibilité de recueillir l'avis du médecin psychiatre avant la tenue de la commission de discipline.

En outre, le code de procédure pénale stipule que la liste des personnes présentes au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale (article D 251-4) et que la sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé du détenu.

L'article D 382 alinéa 4 du code de procédure pénale précise que si les médecins estiment l'état de santé d'un détenu incompatible avec le régime pénitentiaire qui lui est appliqué, ils en avisent par écrit le chef d'établissement.

Par ailleurs, l'article D 250-1 du code de procédure pénale précise que le rapport établi à la suite du compte-rendu d'incident comporte "tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci".

Quant à la circulaire du 02 avril 1996, elle sensibilise, les personnels pénitentiaires sur l'importance du suivi médical : "le rôle du personnel médical est fondamental au regard de la prévention de l'acte suicidaire, compte tenu de son aptitude à détecter les signes d'une dépression larvée et à évaluer les risques d'auto-agression".

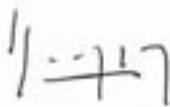
S'agissant plus spécifiquement de votre recommandation de rendre obligatoire l'avis d'un médecin, préalable à tout placement au quartier disciplinaire, la direction générale de la santé et la direction des hôpitaux et de l'organisation des soins m'ont fait savoir, par courrier du 27 avril 2004, qu'une telle procédure était unanimement refusée par les organisations représentatives des professionnels de santé qui s'opposent, pour des raisons déontologiques, à ce qu'un psychiatre intervenant en milieu pénitentiaire, avant placement d'une personne détenue au quartier disciplinaire, se prononce afin de savoir si celle-ci présente une crise suicidaire et si elle peut ou non y être placée.

Néanmoins, dans le cadre de l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues, les ministères de la santé et de la justice s'attachent actuellement à préciser les rôles respectifs des personnels sanitaires et pénitentiaires afin de mieux repérer les détenus présentant des signes de crise suicidaire. Ce travail, actuellement en cours, devrait permettre, lorsqu'il sera abouti, de répondre à votre souci, que je partage, de parvenir à une meilleure prévention des suicides en milieu pénitentiaire.

J'observe d'ailleurs, avec toute la prudence nécessaire, que le travail accompli dans les établissements à la suite des préconisations du professeur TERRA commence à porter ses fruits puisque le nombre de suicides déplorés sur le plan national en 2004 est inférieur à ce jour à celui constaté en 2003 à la même date (62 au 18 juin 2003 et 47 au 18 juin 2004 pour un nombre supérieur de détenus).

Enfin, s'agissant de votre dernière recommandation, la nécessité d'une gestion rigoureuse et nominative du registre des visites médicales au quartier disciplinaire sera rappelée à tous les chefs d'établissements.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

Saisine n° 2004-6**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite des saisines, du 10 février 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, et M. Julien Dray, député de l'Essonne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 février 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, et M. Julien Dray, député de l'Essonne, des conditions dans lesquelles M^{me} P., détenue à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, a accouché le 31 décembre 2003.

La Commission a demandé au garde des Sceaux de lui transmettre la copie du rapport de l'inspection, ainsi que les circulaires en vigueur quant à la conduite à tenir lors des accouchements de détenues.

► LES FAITS

Sur prescription du docteur R., médecin de l'UCSA, M^{me} P., détenue à Fleury-Mérogis, fait l'objet d'une extraction le 31 décembre 2003 à 23 heures pour être hospitalisée à Évry, en vue de son accouchement. L'escorte de cette détenue est confiée à M^{me} T., surveillante à la maison d'arrêt des femmes, et M. G., surveillant au centre des jeunes détenus.

Après avoir subi la fouille réglementaire, cette détenue est allongée sur un brancard mobile et menottée à l'arrière du véhicule des sapeurs-pompiers.

M. G., surveillant principal, remet à M^{me} T. l'imprimé d'hospitalisation sur lequel figuraient les mesures de sécurité à mettre en œuvre à l'égard de cette détenue. Il était notamment mentionné : « Surveillance particulière : la détenue conserve en permanence les menottes. »

Arrivée au service des urgences de la maternité, M^{me} P. dut se déshabiller pour revêtir la tenue spécifique en vue de son accouchement, ceci nécessita le retrait momentané des menottes.

En salle d'accouchement, installée sur la table de travail, elle était menottée ; ses menottes lui furent retirées afin qu'il soit procédé à une anesthésie péridurale.

Par la suite, la surveillante a fixé l'un des bracelets des menottes à une barre longitudinale de la table de travail, l'autre étant maintenu à son poignet gauche. C'est dans ces conditions que M^{me} P. a accouché à 2 heures 30, le 1^{er} janvier 2004.

► AVIS

L'article D. 294 du Code de procédure pénale dispose que « les détenus sont fouillés minutieusement avant le départ. Ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves. »

La circulaire n° 117 du 15 juillet 2003 précise l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier,

Celle-ci indique en particulier : « Il appartient au chef d'établissement, en considérant de la dangerosité du détenu pour autrui ou pour lui-même, des risques d'évasion, et de son état de santé, de définir si le détenu doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte et d'en préciser leur nature. »

C'est sur la base de cette circulaire qu'un imprimé utilisable pour l'ensemble des situations médicales a été conçu.

Entendue par l'inspection des services pénitentiaires, la surveillante, chef d'escorte, a indiqué qu'elle avait maintenu le menottage pendant l'accouchement pour exécuter l'ordre écrit, reçu du chef de poste du *dispatching* qui stipulait : « Surveillance particulière : la détenue conserve en permanence les menottes. »

Elle précise qu'elle avait proposé à M^{me} P. de lui retirer ses menottes à la condition de pouvoir rester dans la salle d'accouchement, car celle-ci comportait deux issues. La détenue avait refusé cette proposition.

Interrogé sur les motifs qui l'ont conduit à prescrire une surveillance particulière pour cette détenue qui ne présentait pas de signe de dangerosité, M. G., surveillant chef de poste, a indiqué qu'en service de nuit il choisissait systématiquement cette solution. Affecté depuis douze ans à ce poste, le surveillant chef a indiqué que sa manière d'opérer n'a jamais été remise en cause par la hiérarchie, et il précise qu'à sa connaissance, à

Fleury-Mérogis, aucune mesure spécifique n'a été préconisée pour les détenues extraites en vue d'un accouchement.

Alerté par ces manquements au respect de la dignité des détenues, le garde des Sceaux a fait compléter la circulaire n° 117 du 15 juillet 2003 par des directives spécifiquement applicables à la garde des femmes enceintes dans les hôpitaux (circulaire n° 30 du 10 février 2004). Quatre « principes intangibles » sont prescrits :

- la personne détenue ne doit en aucun cas être menottée pendant l'accouchement, c'est-à-dire tant dans la salle de travail que pendant la période elle-même de travail ;
- lorsque la détenue est présente en salle d'accouchement, la surveillance pénitentiaire ne doit pas s'exercer à l'intérieur même de cette salle ;
- l'escorte pénitentiaire devra comporter au moins un personnel féminin. Le chef d'établissement déterminera la solution la plus appropriée aux circonstances afin de désigner le personnel de surveillance féminin de l'escorte ;
- le cas d'accouchement est médicalement assimilable à une urgence. Aussi, j'attire votre attention sur le fait que tout retard serait susceptible de mettre en danger l'état de santé de la mère et de l'enfant à naître.

► RECOMMANDATION

La Commission approuve les instructions données et recommande leur application stricte.

Adopté le 2 juillet 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 29 AVR 2004

AO

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité des précisions sur les conditions dans lesquelles Madame P menottée, a accouché le 31 décembre 2003 à l'hôpital d'Evry.

Conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du rapport de l'inspection que j'ai fait diligenter.

Ce document analyse le déroulement de l'extraction médicale au regard des dispositions administratives et réglementaires applicables. Il permet d'établir que les mesures de sécurité imposées par Mme T D , surveillante d'escorte, à l'égard de Mme P et notamment le menottage permanent, ont été décidées par M. G P , surveillant chef de poste, sur la base d'un imprimé utilisable pour l'ensemble des situations médicales comme le stipule la circulaire n° 117 du 15 juillet 2003 (pièce jointe).

Afin d'éviter que ne se reproduisent de tels faits, j'ai décidé de faire compléter cette instruction par des directives particulières, spécifiquement applicables à la garde des femmes enceintes dans les hôpitaux et contenues dans la circulaire n° 130 du 10 février 2004 (pièce jointe).

Je me tiens à votre entière disposition pour tout élément complémentaire concernant ce dossier, dont vous souhaiteriez obtenir la communication.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

1-717
Dominique PERREAU

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
30 AVR. 2004
233



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
SOUS-DIRECTEUR DE L'ÉTAT MAJOR DE SÉCURITÉ

0 0013 0

INSPECTION	DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
11.02.04 000117	

AF2004-08

Dossier suivi par
Maurice BARATE
poste 28.02

OBJET : garde des femmes enceintes dans les hôpitaux.

Réf. : circulaire interministérielle du 8 avril 1963
- note EMS N° 000117 du 15 juillet 2003

Mon attention a été alertée sur les conditions d'accouchement en milieu hospitalier des femmes détenues.

Je tiens à préciser les mesures à appliquer en pareilles circonstances pour la surveillance de cette catégorie de détenues par le personnel pénitentiaire.

Les consignes devant être appliquées sont à la fois dans le prolongement direct de celles existantes (cf circulaires citées en référence) et prennent en compte le nécessaire respect de la dignité humaine sans omettre les impératifs liés à la sécurité pénitentiaire.

DAP
Adresse postale : 15, place Vendôme - 75043 PARIS Cedex 01
Bureau attitré : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 00 - Fax. 01 49 84 27 81

Paris, le 10 FÉV. 2004

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre mer

I/ Principes intangibles à mettre en œuvre lors de l'accouchement d'une personne incarcérée sont :

- 1) La personne détenue ne doit en aucun cas être menottée pendant l'accouchement, c'est à dire tant dans la salle de travail que pendant la période elle même de travail.
- 2) Lorsque la détenue est présente en salle d'accouchement, la surveillance pénitentiaire ne doit pas s'exercer à l'intérieur même de cette salle.
- 3) L'escorte pénitentiaire devra comporter au moins un personnel féminin. Le chef d'établissement déterminera la solution la plus appropriée aux circonstances afin de désigner le personnel de surveillance féminin de l'escorte.
- 4) Le cas d'accouchement est médicalement assimilable à une urgence. Aussi, j'attire votre attention sur le fait que tout retard serait susceptible de mettre en danger l'état de santé de la mère et de l'enfant à naître.

II/ Conditions de sécurisation de l'accouchement :

1) L'inspection des locaux :

Avant l'entrée de la détenue en salle d'accouchement, le personnel pénitentiaire procédera à l'inspection habituelle des locaux avant consultation. A cette occasion, il s'assurera auprès du personnel médical ou soignant de sa connaissance de toutes les personnes présentes dans le lieu. Le personnel pénitentiaire déterminera à l'occasion de cette vérification le nombre et la localisation des accès.

2) La surveillance des accès :

Le personnel pénitentiaire d'escorte doit assurer la surveillance de tous les accès repérés lors de l'inspection des locaux jusqu'à la relève éventuelle des forces de l'ordre.

III/ Difficultés rencontrés dans l'exercice de sa mission par l'escorte :

En cas de doute, de difficultés d'interprétation, de constats de désaccords avec le personnel médical ou de difficultés à sécuriser à minima les accès, le chef d'escorte prendra contact par téléphone immédiatement avec son responsable d'établissement ou d'astreinte. Ce dernier appréciera la nécessité de contacter les autorités hospitalières compétentes.

IV/ Détenues dangereuses :

En ce qui concerne cette catégorie de détenues, le chef d'établissement sollicitera la présence des forces de l'ordre afin de renforcer le dispositif, conformément à la réglementation (cf circulaire du 8 avril 1963 citée en référence).

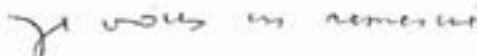
A la sortie de la salle d'accouchement, si la relève des forces de l'ordre n'a pas eu lieu, l'accompagnement direct par les personnels de surveillance redevient effectif. Le principe de la féminisation de la garde, ainsi que le respect de la personne détenue pendant les temps de soin dispensés en chambre devraient être garantis.

Je vous rappelle l'intérêt présenté par un suivi régulier et échelonné dans le temps des femmes enceintes. Des contacts privilégiés devront notamment être engagés avec les UCSA afin d'assurer le meilleur suivi possible.

De la même façon, je ne verrais que des avantages à ce que les chefs d'établissement se rapprochent des hôpitaux de rattachement afin d'examiner préventivement les différents cas d'espèce qui pourraient se présenter notamment au regard de la configuration des locaux proposés.

Une convention de prise en charge de ce public spécifique avec l'établissement hospitalier de rattachement me paraît être une solution à privilégier.

J'attache une particulière importance au respect scrupuleux des présentes instructions et vous demande de porter à ma connaissance toutes difficultés particulières d'application.



P/ Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Par délégation,
Le Directeur de l'administration pénitentiaire


Patrice MOELLE

Saisine n° 2004-2

AVIS ET RECOMMANDATIONS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite des saisines, les 8 janvier 2004 et 22 juin 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, et M. Serge Blisko, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 janvier 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, et, le 28 juin 2004, par M. Serge Blisko, député de Paris, interpellé par la Ligue des droits de l'homme, concernant un incident qui s'est déroulé le 3 décembre 2003 à l'hôpital Pasteur de Nice, dans le pavillon E2 affecté à la détention de détenus malades entre M^{me} C. S., infirmière depuis trente ans à l'hôpital Pasteur, et M. A. P., gardien de la paix affecté à l'unité de police secours de jour, requis pour assurer l'escorte d'un détenus à l'intérieur de l'hôpital. Lors de l'incident, M^{me} C. S. a été interpellée pour outrage par le gardien de la paix A. P. Elle a porté plainte le jour même pour « violences et humiliations sur son lieu de travail, et non-respect de son intégrité morale ».

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Nice.

Saisie par M. Robert Bret, le 8 janvier 2004, des doléances d'une détenue hospitalisée dans ce même service pour des soins annulés ou reportés (saisine M. R.), la Commission a demandé, le 27 janvier 2004, au ministère de l'Intérieur qu'une enquête administrative soit effectuée afin de déterminer dans quelles conditions s'effectuent les escortes de détenus au sein de l'hôpital de Nice.

Elle a procédé à l'audition de M^{me} C. S. Elle a visité le pavillon E2 de l'hôpital Pasteur de Nice. Elle a recueilli les observations du professeur Q., chef de service, et entendu M^{me} C., chargée de mission au ministère de la Santé à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins pour la prise en charge sanitaire des détenus.

► LES FAITS

La version policière

Le 3 décembre 2003, alors qu'ils étaient en patrouille, les gardiens P. et C. ont reçu l'ordre du centre d'information et de commandement de se rendre à l'hôpital Pasteur, pavillon E2, afin d'effectuer l'escorte d'un détenu pour des soins à l'extérieur de l'unité de détention. Le chef de bord était le gardien C. Le gardien P. avait déjà assuré ce type de mission.

Ils sont arrivés à 8 heures 25 et constatent que l'ambulance qui doit effectuer le transport n'est pas là. Le gardien de la paix P. en avise M^{me} C. S., infirmière responsable de l'unité de détention, en lui précisant qu'il n'attendra pas au-delà de vingt minutes, conformément aux instructions de sa hiérarchie. M^{me} C. S. d'un ton agressif lui dit que le soin était prévu à 8h.

Une discussion tendue s'en est suivie – « nous avons subi ses remontrances pendant vingt minutes » – et l'infirmière aurait conclu l'échange en déclarant : « Vous êtes des têtes de porcs. »

Le gardien P. qui précise avoir toujours gardé son sang-froid informe alors M^{me} C. S. qu'elle va faire l'objet d'une procédure d'outrage et l'invite à le suivre pour sortir de l'unité.

Le sous-brigadier R., affecté à la garde des détenus du pavillon E2, intervient dans la situation, interdisant au gardien P. d'interpeller l'infirmière, lui disant qu'il ferait mieux d'aller consulter à Sainte-Marie, hôpital psychiatrique de Nice, puis en le plaquant violemment contre le mur.

M^{me} C. S. se serait alors activement opposée à son interpellation « en se retenant aux poignées de porte ». Le gardien P., estimant que sa sécurité n'était plus assurée, a alors décidé de menotter M^{me} C. S.

Sur l'intervention d'un médecin du service, M^{me} C. S. a été démenottée et conduite à la caserne Alivre.

La version de l'infirmière

M^{me} C. S. précise que les soins au pavillon E2 sont très difficiles, parce que les examens que doivent subir les détenus dans les autres services de l'hôpital nécessitent des escortes policières.

Ces demandes d'escortes sont mal accueillies par les services de police et elle a constaté que presque trente pour cent des soins ne sont pas assurés du fait de l'annulation des escortes, ce qui oblige d'annuler des rendez-vous au dernier moment et d'en prendre de nouveaux, alors que certains patients ont subi des préparations lourdes spécifiques (régime alimentaire, prise de produits) pour lesdits examens. De ce fait, les détenus restent plus longtemps que prévu dans le service et cette situation entraîne une atmosphère d'énerverment et de mauvaise humeur.

L'infirmière a exposé que tous les vendredis était adressé un fax aux services de police afin de leur donner à l'avance les rendez-vous de la semaine à venir mais qu'il n'en était jamais tenu compte, que le personnel médical était obligé de rappeler tous les jours.

Le 3 décembre 2003, le policier de garde au pavillon E2 a rappelé le matin même ses collègues pour leur rappeler le soin de 7 heures 45.

Il est constant que les policiers ne sont arrivés qu'à 8 heures 25, l'ambulancier arrivé à 7 heures 45 étant reparti à 8 heures, sollicité pour un autre transport.

Dès leur arrivée, les policiers chargés de l'escorte ont manifesté leur mécontentement en précisant, alors qu'elle rappelait l'ambulance, qu'ils ne pouvaient rester plus de dix minutes, et qu'ils avaient des ordres pour cela.

M^{me} C. S. reconnaît avoir dit : « J'en ai assez d'avoir affaire à des policiers qui ont des têtes de portes de prison », pendant qu'elle attendait la réponse de l'ambulancier.

La description de son interpellation par le gardien de la paix P. fait état de gestes particulièrement violents. Elle est jetée contre le mur, menottée avec violence dans le dos. Elle dit avoir ressenti une douleur au niveau de l'épaule gauche et du poignet.

Un certificat médical en date du 4 décembre 2003 fait état d'un hématome du poignet gauche, d'une impotence fonctionnelle du poignet gauche, d'une douleur dorsale à gauche, et fixe l'arrêt de travail à dix jours ; un certificat du 5 décembre 2003 estime que l'incapacité temporaire de travail, à distinguer de l'arrêt des activités professionnelles, est nulle.

L'infirmière a exposé : « J'étais choquée, humiliée d'avoir été menottée devant les détenus, agressée par les fonctionnaires de police. »

Le sous-brigadier R., de garde dans le service, est intervenu uniquement pour tenter de calmer son collègue.

L'aide soignante affolée a indiqué aux policiers que M^{me} C. S. n'avait pas le droit de quitter le service, étant la seule infirmière présente, puis elle a téléphoné au médecin et au cadre infirmier qui se sont rendus aussitôt sur les lieux et ont obtenu qu'elle soit démenottée.

L'infirmière a alors été conduite au commissariat, « toutes sirènes hurlantes », et retenue jusqu'à 12 h 15 environ.

M^{me} C. S. a fait part à la Commission de son sentiment persistant d'injustice quant au préjudice subi, au regard des répercussions négatives de ces événements sur sa vie professionnelle et personnelle. Après sa reprise de travail, elle a fait l'objet d'une tentative autoritaire d'affectation par l'administration hospitalière à un autre poste, décision annulée grâce au soutien et à la compréhension du directeur général de l'hôpital Pasteur. Elle a repris son poste au pavillon E2, puis aurait été invitée fermement à rester chez elle, suite à l'arrivée dans le service d'un fax de l'Observatoire international des prisons destiné à une détenue qui avait signalé à cet organisme les problèmes de soins annulés liés aux escortes non assurées, et sur lequel figurait son prénom.

► AVIS

A – M^{me} C. S. conteste avoir prononcé l'injure qui lui est reproché, à savoir l'expression « têtes de porcs ». La Commission a pris connaissance de la déposition du sous-brigadier R., chef de poste au pavillon E2. Celui-ci se trouvait à un mètre de l'endroit où s'est déroulée l'altercation entre le gardien P. et l'infirmière. Il affirme avoir entendu M^{me} C. S. dire : « J'en ai marre de voir des policiers arriver ici avec des têtes de portes de prison. » Il n'a jamais entendu l'expression « têtes de porcs » et c'est pourquoi il a essayé de raisonner son collègue, très énervé, lui conseillant de faire un simple compte rendu et de ne pas perturber le service, estimant que le comportement de ce dernier était disproportionné avec les faits.

M^{me} E., aide soignante, confirme elle aussi l'expression employée par M^{me} C. S.

La Commission fait donc sienne l'appréciation portée par M. le procureur du tribunal de grande instance de Nice, à savoir qu'une réaction excessive a répondu à des propos excessifs. La procédure pour outrage a fait l'objet d'une médiation pénale et le policier concerné a déclaré à la Commission : « Mon collègue et moi-même avons présenté nos excuses à M^{me} C. S. »

B – La Commission constate cependant qu'un jeune gardien de la paix (titulaires en février 2003) a pris seul la décision d'interrompre le service pour lequel il était mandaté, à savoir l'escorte d'un détenu malade, sans en référer à son chef de bord, le gardien C. et sans écouter le sous-brigadier R. Ce dernier a fait valoir à juste titre dans cette situation sa qualité de chef de poste à l'unité de détention du pavillon E2. À la limite d'en venir aux mains avec un collègue qui avait visiblement perdu son sang-froid, il a tenté de le dissuader de perturber tant le bon déroulement du service public de santé que la mission de surveillance et de sécurité qui était la sienne.

Comme l'a rappelé M. le procureur de Nice dans une note du 29-12-2003, il conviendrait que « chacun prenne conscience que le service public doit primer sur l'estime que l'on peut avoir de soi. »

C – La Commission estime également que l'incident dont elle a été saisie a aussi pour cause l'exaspération légitime d'une fonctionnaire de santé vis-à-vis des problèmes sérieux dans l'accès aux soins des patients que sont aussi les détenus en milieu hospitalier, posés par les escortes annulées.

La Commission a entendu, le professeur Q., chef de service de médecine légale et responsable de l'unité E2. Celui-ci fait état de 168 escortes annulées sur 554 du 1/01/03 au 31/12/03 ; 63 de ces 168 escortes avaient été pourtant classées en escortes prioritaires. Questionné sur le nombre d'escortes annulées concernant la détenue M^{me} R., il relève sur les 71 escortes 17 qui furent annulées dont 11 étaient classées prioritaires. Selon ses déclarations, ce problème d'escortes annulées est généralisé dans les unités de détention au sein des hôpitaux.

L'enquête effectuée par l'inspection générale de la police nationale a établi, elle, « qu'en 2003, le pavillon E2 a vu passer 137 personnes venant des maisons d'arrêt de Nice, de Draguignan, de Grasse, voire de Corse... Ces détenus ont dû sortir du E2 554 fois pour soins ou interventions chirurgicales ; 158 escortes ont été reportées, faute d'effectifs suffisants... », ce qui correspond bien au 30 % évoqués par les différents acteurs hospitaliers. Mais l'auteur du rapport précise : « La police comme

l'hôpital soulignent que jamais l'intégrité physique des malades, ni le pronostic vital n'étaient en jeu. »

Mme C., chargée de mission au ministère de Santé, a déclaré à la Commission avoir été informée le 27 janvier 2004 par l'inspection générale des affaires sociales « des difficultés de réaliser dans des structures hospitalières extérieures aux établissements pénitentiaires pour des personnes détenues certains actes médicaux ne pouvant être effectués dans les UCSA, et notamment des escortes annulées au pavillon E2 de l'hôpital Pasteur ».

Elle a pris connaissance de la lettre d'une détenue hospitalisée au pavillon E2 qui se plaignait, et évoquait un incident entre une infirmière et un fonctionnaire de police. Elle demandait aussitôt un rapport au directeur de l'hôpital qui lui confirmait l'incident du 3 décembre 2003, « dans un contexte de problèmes d'accès aux soins », et indiquait que des démarches avaient été faites par l'IGAS auprès du préfet des Alpes-Maritimes concernant les difficultés des services de police à mettre en œuvre les gardes et les escortes.

Elle a informé la Commission de la mise en place prochaine de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale de Marseille, destinée à l'accueil des personnes incarcérées sur la région, qui sera compétente pour Nice, et souligne que « beaucoup des problèmes de coordination entre les services de soins, la pénitentiaire et les services de police, seront résolus dans le cadre des UHSI ». Études et groupes de travail interministériels ont contribué à examiner dans les détails toutes les questions soulevées et favorisé les échanges entre tous les professionnels concernés. « Nous nous sommes efforcés de concilier les contraintes de chacun en conservant la qualité des soins, sans affecter la sécurité. [...] Chacun a été amené à adapter sa pratique et sa culture. [...] Dans les UHSI, les effectifs de police seront des fonctionnaires de police spécifiquement affectés à l'UHSI. [...] En attendant l'ouverture de l'UHSI de Marseille, le Pavillon E2 continue de fonctionner en l'état. »

► RECOMMANDATIONS

1. La Commission demande que soit rappelé aux fonctionnaires de police et notamment aux plus jeunes d'entre eux que « le service public prime

sur l'estime que l'on peut avoir de soi » et qu'il ne doit pas être interrompu sans ordre express.

2. Concernant les soins et examens annulés et reportés en raison de missions d'escortes non assurées, dont, semble t-il, l'unité E2 de l'hôpital Pasteur ne constitue pas une situation isolée, la Commission ne peut que préconiser l'accélération du programme d'ouverture des UHSI qui constitue une avancée évidente. En effet, leur mise en place prévoit qu'un protocole détermine les effectifs attribués, d'une part, par l'administration pénitentiaire aux missions de garde et, d'autre part, ceux attribués par les forces de police ou de gendarmerie aux missions de sécurité et de contrôle. Concernant les escortes des détenus à l'intérieur de l'établissement de santé lorsqu'ils doivent accéder à un autre service, « charge variable selon les jours », ce protocole pose judicieusement « le principe d'un effectif de police ou de gendarmerie proportionnel aux besoins du moment ».

Ce protocole ainsi que l'affectation et la formation de personnels spécifiques pour les escortes dans les UHSI devraient garantir le respect d'un égal accès aux soins pour les détenus hospitalisés.

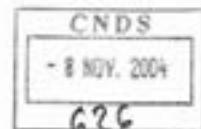
Il en résultera aussi un échange d'une autre qualité entre les personnels soignants et les forces de police, dans le respect des devoirs et des missions de chacun.

L'implantation des unités destinées aux détenus prévue au sein des services actifs de l'hôpital le plus près possible du plateau technique constitue un progrès évident, technique, rationnel, moral. Il est clairement précisé que « toute implantation excentrée, loin des pôles actifs de l'établissement est exclue ».

Adopté le 7 septembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont les réponses ont été les suivantes :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*



Paris, le 2 NOV. 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance du 8 septembre 2004, vous m'avez transmis l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs aux saisines de Monsieur Robert BRET, Sénateur des Bouches-du-Rhône et de Monsieur Serge BLJSKO, Député de Paris, concernant un incident qui s'est déroulé le 3 décembre 2003 à l'hôpital PASTEUR de Nice entre une infirmière et un gardien de la Paix requis pour assurer l'escorte à l'intérieur de l'hôpital.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes concernant ces recommandations destinées essentiellement au ministère de l'intérieur et pour lesquelles votre commission préconise notamment : "l'accélération du programme d'ouverture des UHSI qui constitue une avancée évidente".

L'arrêté interministériel du 24 août 2000 relatif à la création des UHSI prévoit la création de 8 unités de ce type dans les huit CHU suivants : CHU de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Toulouse et Paris (groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière et l'établissement public de santé national de Fresnes).

D'ores et déjà deux UHSI ont été ouvertes, au CHU de Nancy le 17 février 2004 et au CHU de Lille le 25 octobre 2004. La prochaine ouverture, prévue au cours du premier semestre 2005, concernera le CHU de Lyon.

J'ai demandé à mes services de mettre en œuvre le plus rapidement possible le programme d'ouverture des UHSI, l'objectif étant de le terminer pour l'année 2007.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

.../..

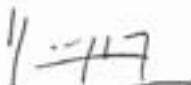
Ainsi, à terme, les personnes détenues pourront bénéficier, si besoin est, de structures hospitalières spécifiques représentant une capacité de 182 lits et accéder à des soins dispensés dans les centres hospitaliers universitaires dotés de plateaux techniques performants, dans les mêmes conditions que les autres patients.

S'agissant de l'incident dont vous avez eu à connaître, il convient de souligner que la totalité des hospitalisations des détenus de la maison d'arrêt de Nice est réalisée dans les différents services du CHU de Nice, dans l'attente de l'ouverture de l'UHSI de Marseille.

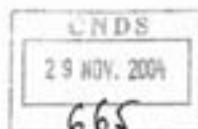
Cette unité d'une capacité de 45 lits, dont l'ouverture est prévue courant 2006, accueillera les détenus des régions Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur en hospitalisation programmée de plus de 48 heures.

Cependant, le CHU de Nice, autorisé à recevoir les détenus de la maison d'arrêt de Nice nécessitant une hospitalisation d'urgence ou de moins de 48 heures, aménagera à cet effet, d'ici fin 2007, 3 chambres sécurisées dans l'un de ses services hospitaliers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
De la police nationale

PN/CAB/N° 04.948

Paris, le 23 NOV. 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 8 septembre 2004, vous avez demandé, sur saisine de Monsieur Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, et de Monsieur Serge BLISKO, député de Paris, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatives à un incident qui s'est produit le 3 décembre 2003, à l'hôpital Pasteur de Nice, entre une infirmière, Madame C. S., et un gardien de la paix chargé de l'escorte d'un détenu.

Bien qu'isolé, cet incident est tout à fait regrettable. Si le Parquet de Nice a procédé au classement de la procédure, le gardien de la paix mis en cause a été convoqué par le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes qui l'a invité fermement à plus de modération dans ses relations avec les personnes, et particulièrement avec le personnel hospitalier. L'instruction en date du 13 septembre 2004, relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes, trouve dans cette affaire une totale application.

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 qui a posé le principe que les services de police et de gendarmerie ne doivent plus assurer que des missions directement liées à la sécurité, dispose dans son annexe 1 « qu'une réflexion sera lancée sur les moyens de transférer à l'administration pénitentiaire la charge des extractions et transférences de détenus ainsi que la surveillance des détenus hospitalisés ».

Dans ce contexte, et compte-tenu des difficultés et des contraintes en personnels déjà évoquées des missions d'escorte des détenus hospitalisés, notamment à l'hôpital Pasteur de Nice, je ne peux sur le plan des principes, que soucrire à la recommandation de la commission qui préconise l'accélération du programme d'ouverture des unités régionales d'hospitalisation sécurisées.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 06 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 49 57 80 40
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

L'arrêté interministériel du 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées définit la localisation géographique de huit établissements chargés de l'aménagement des locaux. Ce programme d'un coût de 37,5 millions d'euros, créera au total 303 lits d'hospitalisation répartis dans les CHU de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Toulouse et Paris. La première des huit UHSI a été inaugurée le 16 février 2004 à Nancy avec une capacité de 17 lits, la seconde le 25 octobre au CHR de Lille (21 lits) ; les autres seront ouvertes à raison de deux par an jusqu'en 2007.

Les détenus des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse seront transférés à Marseille, pour les hospitalisations programmées d'une durée de plus de 48 heures.

Toutefois, selon le schéma national d'hospitalisation des personnes détenues, les hospitalisations urgentes et les hospitalisations programmées d'une durée inférieure ou égale à 48 heures continueront à relever de l'hôpital de proximité dont dépend l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), située dans chaque établissement pénitentiaire.

L'UCSA de la Maison d'arrêt de Nice créée le 1^{er} octobre 1995 est rattachée au département de médecine, sociale et pénale de l'hôpital Pasteur, dont la structure pavillonnaire complique la prise en charge sanitaire de la population carcérale. Ainsi la police nationale doit assurer 24 heures sur 24, la garde des détenus hospitalisés dans le pavillon E2 et leur escorte dans les différents services.

La construction en 2006 d'un nouvel hôpital de 692 lits (Pasteur 2) apportera davantage de sécurité par le regroupement de ses activités.

Ces dispositions devraient permettre une amélioration du fonctionnement des différents services et de l'articulation entre une logique soignante et une logique pénitentiaire.

Au plan national, la réalisation de ces programmes, à fortes incidences budgétaires, relève d'arbitrages interministériels particulièrement complexes. Elle sera nécessairement échelonnée dans le temps.

Je vous prie d'agréeer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes meilleures

Michel GAUDIN



Saisines n° 2004-3 et 2004-3 bis**AVIS ET RECOMMANDATIONS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite des saisines des 8 janvier et 28 avril 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 janvier 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches du Rhône, des difficultés d'accès aux soins des détenus hospitalisés à l'hôpital Pasteur de Nice et plus précisément sur la situation de M^{me} R., « qui a vu annuler ou reporter des soins et des opérations qu'elle devait subir, du fait du manque d'escortes policières ».

Le 27 janvier 2004, la Commission a demandé une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles s'effectuaient les escortes de détenus au sein de l'hôpital Pasteur.

La Commission a entendu la détenue à la maison d'arrêt de Toulouse où elle avait été transférée.

La CNDS s'est déplacée à l'hôpital Pasteur où elle a visité le pavillon E2 et a recueilli les observations du professeur Q., responsable de l'unité médico-légale.

Elle a eu un entretien avec M^{me} C. chargée de mission au ministère de la Santé pour la prise en charge sanitaire des détenus.

Le 28 avril 2004, M. Robert Bret saisissait à nouveau la CNDS sur les conditions d'intervention du GIPN de Marseille à la maison d'arrêt des Baumettes le 16 mars 2004, où fut utilisé contre M^{me} R. le pistolet paralysant Taser W-26.

Elle a recueilli les déclarations de M. Gx, directeur par intérim de la maison d'arrêt pour femmes (MAF) au moment des faits, ainsi que celles de la directrice adjointe de l'établissement. Elle a procédé à l'audition du commandant A., chef du groupement d'intervention de la police nationale (GIPN) de Marseille. Elle a entendu le docteur R. en poste à l'UCSA des Baumettes.

SUR L'ACCÈS AUX SOINS

► LES FAITS

Incarcérée à la prison des Baumettes puis transférée à la MAF de Nice, suite à un incident, M^{me} R. est hospitalisée sur demande de l'unité de consultation et de soins ambulatoires de Nice au pavillon E2, un des services de l'unité de médecine légale de l'hôpital Pasteur, du 6 août au 9 février 2004.

La dégradation de son état de santé général, divers problèmes de santé font suspecter l'existence de pathologies graves. Une série d'examens spécialisés puis des interventions chirurgicales sont prescrits lors de cette hospitalisation.

M^{me} R. dénonce les conditions d'hospitalisation au pavillon E2 : exiguité de sa chambre (6 m²), manque d'hygiène, non-respect de l'intimité des malades, manque de personnel soignant, malgré un dévouement noté des professionnels de santé. L'accès aux soins serait très dépendant du bon vouloir des policiers affectés à la garde dans ce service. Deux examens importants, planifiés longtemps à l'avance et qui doivent être faits dans d'autres bâtiments de l'hôpital et pour lesquels M^{me} R. a subi une préparation lourde et pénible, sont annulés du fait de l'absence d'escortes policières, le jour prévu. Deux interventions chirurgicales sont reportées pour les mêmes raisons.

Une intervention primordiale pour vérifier un diagnostic de pathologie grave, prévue en octobre 2003 selon M^{me} R., n'a eu lieu que le 20 janvier 2004. M^{me} R. déclare que, lors de la dernière consultation au bâtiment E2, lui ont été prescrits des examens qui ne seront pas faits, l'administration pénitentiaire l'ayant fait réincarcérer précipitamment, suite à la médiatisation d'un incident communiqué par M^{me} R. à l'Observatoire international des prisons. Il s'agissait d'un incident entre l'infirmière du service et un des policiers arrivés en retard pour assurer une escorte. L'infirmière avait été interpellée pour outrage et aussitôt conduite au commissariat. La Commission a été saisie de cette affaire (saisine n° 2004-2).

M^{me} R. expose par ailleurs que son dossier médical ne l'a pas suivie lors des transfères de la prison de Nice à celle des Baumettes, puis lors d'un nouveau transfèrement vers la maison d'arrêt de Toulouse. Elle n'aurait pu de ce fait recevoir les soins et les traitements requis par son état de santé, ni n'aurait pu bénéficier d'un suivi approprié par l'UCSA de Toulouse.

Le professeur Q., responsable du service de médecine légale et de l'unité hospitalière du bâtiment E2, indique que le problème majeur dans toutes les unités hospitalières des services de médecine légale est celui des escortes annulées, évaluant le taux d'annulation des soins entre 20 % et 40 % selon les périodes du fait de l'absence ou du retard des fonctionnaires de police.

Concernant M^{me} R., il a relevé que, sur six mois d'hospitalisation, pour 71 escortes programmées, dont 11 avaient été classées « prioritaires », 17 ont été annulées. Il a précisé à la Commission : « Dans mon service, aucune escorte pour urgence vitale n'a jamais été annulée. »

Il explique qu'« un tiers du temps de travail est consacré à l'organisation et aux négociations avec l'administration pénitentiaire et les services de police pour les escortes, au détriment de l'activité médicale ».

Il estime que les relations avec les personnels de police qui sont en place de façon permanente sont bonnes. Selon lui, la nature des problèmes avec l'administration pénitentiaire est uniquement technique.

Concernant l'accès des détenus à leur dossier médical, il déclare que les certificats médicaux et les comptes rendus sont remis aux détenus, voire l'intégralité du dossier s'ils en font la demande selon les dispositions de la loi du 4 mars 2002. Les copies des pièces importantes du dossier médical hospitalier sont transmises à l'UCSA de l'établissement pénitentiaire où les détenus sont transférés à leur sortie de l'hôpital, ainsi que les résultats des examens parvenus après leur sortie de l'hôpital.

Questionné par la Commission sur le suivi et l'accès aux soins de M^{me} R., le professeur Q. a indiqué que les résultats des examens n'ont pas établi de pathologie nécessitant le maintien d'un matériel d'assistance respiratoire, que les autres diagnostics de pathologies graves n'ont pas été confirmés par les résultats des examens ni par les consultations de spécialistes. Le 9 février 2004, M^{me} R. a quitté le service car « son état ne nécessitait plus d'hospitalisation ».

Il a porté à la connaissance de la Commission un courrier de M^{me} R. dans lequel elle rend hommage au dévouement du personnel soignant, se plaignant uniquement des fonctionnaires de police. Devraient être parvenus à M^{me} R. deux courriers, l'un daté du 7 janvier 2004 qui établit que son état ne nécessite plus le recours à l'oxygène, et celui du 11 décembre 2004 qui fait le point sur les pathologies graves suspectées au départ, clairement

écartées par les résultats. Il indique avoir reçu quelques jours plus tard une lettre de M^{me} R. qui, mécontente, faisait part à l'équipe soignante de sa déception. Selon le professeur Q., « cette patiente était très difficile à prendre en charge sur le plan médical ».

Le docteur R., praticien hospitalier à l'UCSA des Baumettes et qui assure certaines consultations des arrivants, a vu M^{me} R. dans ce cadre en février 2004, venant de Nice. Il n'a pas eu à sa disposition, à ce moment-là, le dossier médical de l'UCSA de Nice. Lui ont été remises par le greffe la fiche médicale et la fiche de liaison infirmière. Il y avait un résumé, mais pas de compte rendu d'hospitalisation définitif. Il y avait des soins à faire concernant une cheville pour laquelle elle avait une attelle. Le docteur R. a indiqué que l'état de santé de M^{me} R. n'était pas incompatible avec la détention. Il a précisé que normalement les détenus sont revus dans le cadre d'une consultation posthospitalisation dans les huit ou quinze jours. Il a eu l'occasion de rencontrer M^{me} R. dans les semaines suivantes, lorsqu'elle se rendait à l'infirmérie pour des soins.

Questionné sur l'appareil médical qui accompagnait M^{me} R. à son arrivée aux Baumettes en février 2004, le docteur R. a expliqué qu'à la demande de l'administration pénitentiaire il s'était déplacé jusqu'à un local pour identifier cet appareil et dire si elle pouvait l'avoir en cellule. Il a indiqué à l'administration pénitentiaire qu'il s'agissait d'un extracteur d'oxygène, mentionné dans le courrier médical. D'autres détenus disposaient déjà de ce type d'appareil sans que cela ne pose de problèmes. M^{me} R. avait donc intégré sa cellule avec cet appareil dans lequel il n'y a pas de réserve d'oxygène ; « c'est une extraction de l'oxygène de l'air ambiant ».

Quelques semaines après sa sortie de prison, intervenue en juin 2004, M^{me} R. a transmis à la Commission un certificat médical d'un praticien hospitalier d'un CHU qui l'a examinée en juillet 2004, qui indique que M^{me} R. présente des pathologies graves du système respiratoire, et qui a constaté « l'incohérence totale des traitements qui ont été mis en place pendant son incarcération ».

► AVIS

Sur le suivi médical

M^{me} R. est connue par l'administration pénitentiaire comme une détenue difficile et aussi par le personnel de l'UCSA des Baumettes comme une

« patiente difficile à soigner ». Elle s'est fait connaître lors d'une incarcération antérieure, en 1999, pour des menaces de destruction, dangereuse pour les personnes, faites sous condition, ayant concerné à la fois des surveillantes et le personnel soignant – et pour lesquelles elle a été condamnée à quatre mois d'emprisonnement en juin 2002. Lors de sa détention, aux Baumettes, son état de santé se dégrade (perte de poids important, divers problèmes de santé) et amène entre autres à ce que lui soit prescrit une assistance respiratoire par un extracteur d'oxygène. Suite à un incident avec une surveillante, elle est transférée à la prison de Nice. L'UCSA de Nice la fait hospitaliser pour des examens.

La Commission, qui a visité le pavillon E2, a constaté l'exiguïté des locaux, la vétusté, l'inconfort et les difficultés d'accès qui caractérisent ce service, rendant vraisemblablement très difficiles les soins, le maintien de l'hygiène et un respect minimum de l'intimité des patients. Pas de sanitaires dans les chambres, un seul WC dans le couloir. Les conditions de travail du personnel médical (une seule infirmière, une aide soignante à temps partiel) sont mauvaises, sources très certainement de tensions, et de fatigues supplémentaires. L'assujettissement de la plupart des interventions des soignants auprès des détenus aux impératifs de sécurité, dans un tel contexte, est certainement une gageure quotidienne pour tous, pour les soignants comme pour les deux fonctionnaires de police qui assurent dans ce service une garde permanente. Les détenus bénéficient pour les visites de leurs proches d'un seul recoin de couloir.

Il n'appartient pas à la Commission de formuler un avis sur cet état des lieux mais elle ne peut que constater ses conséquences : M^{me} R. a vu reporter plusieurs fois des examens importants, repousser une intervention chirurgicale décisive pour établir si le pronostic vital est ou non en jeu, et a pu en concevoir beaucoup d'angoisse et le sentiment, durable, que sa sécurité n'avait pas été suffisamment prise en considération.

La Commission constate que le médecin qui voit M^{me} R. à son arrivée aux Baumettes au début de février 2004 n'est pas informé des résultats des examens faits en janvier à l'hôpital Pasteur. Il ignore, par exemple, que son état ne nécessite plus le recours à l'oxygène. Le 16 mars 2004, M^{me} R. est encore en possession de son extracteur d'oxygène.

La Commission n'a pu établir si les éléments du courrier du 11 février 2004 établi par l'hôpital Pasteur, qui ne pouvaient que rassurer M^{me} R. sur son état de santé, ont été effectivement transmis à l'UCSA de la MA de Nice ou/et reportés sur la fiche de liaison et sur le dossier médical de l'UCSA des

Baumettes ; et si le dossier médical UCSA de M^{me} R. l'a bien suivie, dans des délais raisonnables, au vu de ses transfères successifs. Elle estime que le suivi médical de M^{me} R., la continuité de ses soins n'ont pu qu'en pâtir.

Le dossier médical de M^{me} R. est certainement archivé à la MAF de Toulouse, son dernier établissement d'incarcération.

La Commission a invité M^{me} R. à faire la demande de consulter son dossier médical, comme le lui permet la loi du 4 mars 2002.

Sur les escortes policières annulées ayant entraîné une annulation de soins ou d'examens

Le directeur de l'hôpital Pasteur saisi le 18 décembre 2003 par l'Observatoire international des prisons a confirmé, le 6 janvier 2004, les difficultés liés aux escortes policières et fait valoir qu'un projet de relocalisation de l'unité d'hospitalisation était prévu « avec des conditions de proximité des services chirurgicaux qui permettront de réduire le nombre de gardes de chambres sécurisées à l'intérieur des unités traditionnelles pour les mois à venir ».

M^{me} C., chargée de mission au ministère de la Santé, a confirmé à la Commission les difficultés d'accès aux soins pour les détenus, liées aux problèmes d'escortes non assurées pour les déplacements des détenus de la prison vers l'hôpital, pour des examens ou des consultations spécialisées, ou pour les déplacements à l'intérieur de l'hôpital lors d'hospitalisations. En cas d'annulations répétées des escortes, il arrive qu'un examen qui n'était pas urgent du fait des annulations devienne une urgence et que la santé des détenus subisse un préjudice certain. Elle a indiqué que beaucoup des problèmes de coordination entre les services de soins de la pénitentiaire et les services de police seront résolus dans le cadre de la mise en place des UHSI. « L'unité sécurisée de Nice est appelée à disparaître. C'est l'UHSI¹ de Marseille qui sera compétente pour Nice. »

L'IGPN, en charge de l'enquête administrative, après consultation des services de police du commissariat central de Nice, des responsables de la maison d'arrêt et de l'hôpital Pasteur, a transmis ses conclusions d'où il

¹ Unité hospitalière sécurisée interrégionale.

ressort que jamais ni l'intégrité physique des malades ni le pronostic vital n'ont été en jeu dans les cas de retards ou d'annulations d'escortes de détenus survenus à la suite d'une insuffisance d'effectifs disponibles. Soulignant l'état de « saturation au niveau du travail des trois administrations concernées (police, administration pénitentiaire, hôpital), elle a confirmé le report d'un tiers des escortes demandées par le service de soins. Elle a fait valoir que la charge incombeant au service de police pour les escortes et les gardes avait augmenté de 40 % en 2003, par rapport à 2002. L'IGPN a exposé enfin que » face à la défection pour ces tâches de la compagnie d'assistance administrative et judiciaire qui a vu ses effectifs très réduits, le centre de commandement et d'information (CIC) avait dû alors puiser sur les effectifs de voie publique pour, au jour le jour, gérer au mieux les demandes et la nécessité de répondre à la tâche prioritaire de la police qui est d'assurer de manière continue la sécurité des citoyens. »

► RECOMMANDATIONS

- 1.** Comme elle l'a fait dans le dossier 2004/2, la Commission ne peut que préconiser l'accélération du programme d'ouverture des unités hospitalières sécurisées interrégionales dont la mise en place prévoit, notamment en matière d'escortes à l'intérieur de l'établissement, qu'un protocole pose le principe d'un effectif de police ou de gendarmerie proportionnel aux besoins, et l'implantation des unités destinées aux détenus au sein des services actifs de l'hôpital le plus près possible du plateau technique.
- 2.** La Commission préconise que soit rappelé à l'administration pénitentiaire et aux unités d'hospitalisation des services de médecine légale qu'ils doivent veiller à ce que les dossiers médicaux des patients détenus, remis aux personnels d'escortes sous pli scellé, soient transmis dans les plus brefs délais à l'UCSA de l'établissement où ont été transférés les détenus. Que leur soit rappelé que tout compte rendu d'examen ou d'intervention postérieurs à la sortie du patient doit être acheminé dans les plus brefs délais à l'UCSA de l'établissement pénitentiaire où est effectivement incarcéré le détenu.

SUR L'INTERVENTION DU GIPN, LE 16 MARS 2004

► **LES FAITS**

Les déclarations de M^{me} R.

Incarcérée aux Baumettes depuis sa sortie d'hôpital en février, M^{me} R. se rend à l'infirmierie, le 16 mars vers 10 h, pour des soins. Elle croise une détenue travaillant à la bibliothèque – à laquelle elle commande des ouvrages – puis un éducateur qui lui fixe rendez-vous pour l'après-midi même.

De retour, vers 10 h 45, dans sa cellule, elle reçoit son courrier à 11 h puis constate une coupure d'électricité à 11 h 30, qu'elle signale aussitôt à la surveillante. Celle-ci lui répond qu'elle va s'en occuper. À 12 h, elle ne reçoit pas son plateau repas, demande des explications, reçoit la même réponse. Inquiète, allongée sur son lit, elle entend des mouvements en détention entre 14 h et 14 h 30, suivis d'un silence inhabituel. Elle aperçoit alors le haut du casque d'un policier du côté de la fenêtre. Celui-ci est en train de placer un micro caméra, d'autres policiers sont postés à l'extérieur. Puis elle remarque la présence d'un dispositif sous la porte. Vers 15 h, elle s'approche de la fenêtre, interpelle les policiers : « Les trèfles à quatre feuilles, ce n'est pas par là ! [...] La porte s'est brusquement ouverte, on m'a tiré dessus. L'impact m'a mis par terre, comme une décharge électrique dans tout le corps. J'ai eu très mal, une accélération cardiaque, j'étais paralysée, j'ai cru mourir. » Elle dit qu'un photographe est entré avec les policiers dans la cellule et a pris une photo avant de ressortir aussitôt. Une autre photo a été prise dans le couloir. Elle fait l'objet d'une fouille à corps par trois surveillantes dans une pièce voisine. Son bandana et ses attelles sont arrachées. Elle est conduite à l'infirmierie où des brûlures et des hématomes sont examinées par le docteur R. et plus tard constatées par son avocat. On lui fait passer un électrocardiogramme. Puis elle est hospitalisée.

M^{me} R. a exposé que lui était imputé le projet de faire sauter sa cellule, à partir de la dénonciation mensongère d'une autre détenue. M^{me} R. dément avoir eu un tel projet, fait valoir qu'elle n'avait aucun intérêt à un nouvel incident, ayant demandé une suspension de peine qui, selon elle, avait toutes les chances d'être accordée.

M^{me} R. a porté à la connaissance de la Commission que le docteur R. a refusé d'établir un certificat de constatation, ce jour-là, et n'a pas accédé à cette demande après sa sortie de prison. La Commission a demandé à M^{me} R. de lui adresser une copie de son courrier au docteur R., demande restée sans suite.

L'administration pénitentiaire

Le 16 mars 2004, M. Gx, le directeur par intérim du CP des Baumettes, se trouve en réunion au centre pour peines aménagées avec M. Gz, le directeur des Baumettes, et la directrice adjointe de la MA des hommes, M^{me} H.. Il est prévenu par téléphone par la chef de service pénitentiaire qu'une détenue, « indicatrice fiable », lui a fait parvenir un papier selon lequel la détenue M^{me} R. projetterait de faire exploser la porte de sa cellule à l'ouverture au moyen d'un dispositif de sa confection.

Prenant en compte les antécédents de M^{me} R. qui, en 1999, s'était retranchée dans l'infirmerie et avait menacé de faire sauter la détention, « ayant retenu deux surveillantes et des personnels infirmiers », il estime alors très sérieuse cette menace. Il informe aussitôt de la situation M. Gz, le directeur des Baumettes, et se rend à la prison. Il recueille sur place les premiers éléments, le fait que M^{me} R. s'est rendue le matin même à l'infirmerie pour un soin puis a regagné sa cellule. Il prend connaissance du morceau de papier qui a alerté les surveillantes sur lequel est écrit notamment : « Attention avec l'oxygène de R. ; elle va essayer de le bidouiller pour que cela explose à l'ouverture de sa porte ; elle n'a pas digéré sa fouille. Elle a un portable. Bidon ou pas ? »

Lors de son audition, le directeur, M. Gx, a informé la Commission qu'une fouille de la cellule de M^{me} R. avait été faite la veille, le 15 mars, où avait été saisi « un circuit imprimé de télécommande de télévision ».

Du compte rendu établi par la direction de la prison, il ressort la chronologie suivante : M. Gx se rend à la cellule de M^{me} R. vers 11 h 40. Il regarde par l'œilleton, d'où il n'obtient qu'une vision partielle de la cellule, et pas de visibilité sur la porte. Il observe que la détenue n'est pas agitée. Il informe de la situation la direction régionale de l'administration pénitentiaire, vers 11 h 55, et demande au CORSEC de procéder à la sécurisation de la zone et à l'évacuation des cellules voisines. Vers 12 h 05, il est rejoint par M^{me} H.,

directrice de permanence, et contacte le parquet. Il adresse vers 12 h 30 au vice-procureur un compte rendu de la situation.

Le parquet établit alors une réquisition « d'un artificier pour assister le personnel pénitentiaire ». À 13 h 45, un capitaine de police et un artificier arrivent sur les lieux. Lors d'un contact téléphonique avec le GIPN, les directeurs des Baumettes reçoivent la consigne de ne pas entamer des négociations avec la détenue et d'attendre leur arrivée. À 14 h, le GIPN arrive, puis les pompiers. À 14 h 15, un point téléphonique est fait avec M^{me} D., de permanence à l'administration, C. et avec la direction régionale.

À 14 h 50, le commandant du GIPN, après repérage à partir de l'extérieur de la cellule, et au moyen d'endoscopes, a décidé une intervention « dès que les mains de la détenue ont été visibles ». À 14 h 55, les policiers du GIPN ont pénétré dans la cellule et ont maîtrisé la détenue au moyen d'un pistolet électrique Taser.

Après l'intervention du GIGN, les artificiers ont fouillé la cellule de M^{me} R. « où rien n'a été trouvé ».

Le directeur M. Gx a contesté auprès de la Commission les déclarations de M^{me} R. qui dit avoir eu des échanges avec la surveillante, à son retour en cellule, au moment de la coupure d'électricité et lorsque son repas ne lui est pas servi à 12 h. « M^{me} R. était silencieuse depuis 11 h 40, ce qui nous étonnait et nous a paru anormal. » Il a précisé que, dès l'arrivée du GIPN, la direction s'était tenue à proximité mais n'avait pas été sollicitée autrement que pour l'accès côté fenêtre de la cellule. Puis les policiers ont placé des endoscopes côté porte et côté cellule. Le GIPN n'aurait transmis aux directeurs présents aucune information après cette observation, concernant la présence ou non d'un dispositif explosif sur la porte.

Remarquant à un moment la présence, à côté des policiers, de deux personnes qui n'étaient pas en uniforme et qui n'étaient pas des négociateurs, le directeur de la MAF s'est alors renseigné. Apprenant qu'il s'agissait d'un journaliste et d'un photographe, M. Gx a avisé aussitôt M. Gz, directeur des Baumettes, présent lui aussi sur les lieux, qui lui a répondu « de les faire partir ». Le commandant A., chef du GIPN, est intervenu pour dire qu'ils étaient accrédités par son service. M. Gx a informé immédiatement la direction régionale de la présence de ces journalistes.

M. Gx n'a pas assisté à l'entrée du GIPN dans la cellule. C'est le directeur des Baumettes, M. Gz, qui a vu la sortie de la détenue portée par un fonctionnaire de police. Celle-ci avait l'air prostrée. Il était procédé à une fouille à corps, puis M^{me} R. a été conduite à l'infirmérie « où le personnel médical était présent depuis 14 h ». C'est le directeur des Baumettes, M. Gz, qui a reçu l'information d'un des membres du GIPN qu'il avait été utilisé le pistolet paralysant Taser pour neutraliser M^{me} R.

Les déclarations du GIPN

Requis par la direction départementale de la sécurité publique, alors qu'un artificier et un capitaine de police sont déjà sur les lieux, le GIPN de Marseille se rend rapidement à la MAF. Le commandant A a exposé qu'il avait « peu d'éléments au départ » : l'identité de la détenue et les faits de 1999 où M^{me} R. s'était retranchée dans l'infirmérie des Baumettes avec des personnels en menaçant de faire sauter la détention. Le GIPN s'était rendu, à l'époque, sur les lieux où « invitée fermement par les agents de la sécurité à sortir du local, M^{me} R. s'était rendue sans violence après avoir ouvert la vanne de la bouteille d'oxygène ». Si l'engin artisanal avait été évalué comme inoffensif, le risque d'explosion était réel, à cause de l'oxygène et de divers autres produits chimiques présents à l'infirmérie. Le commandant A. a précisé que, présent sur les lieux, il n'avait pas eu à intervenir personnellement.

Sur place, l'administration pénitentiaire l'informe de ce que la détenue se trouve dans sa cellule. On lui dit qu'elle a une bouteille d'oxygène et que la direction des Baumettes prend au sérieux le mot transmis aux surveillantes par une détenue où il est écrit que M^{me} R. serait susceptible d'avoir confectionné un engin qui explosera à l'ouverture de la porte. L'administration pénitentiaire communique au commandant A. que M^{me} R. a des liens avec le milieu nationaliste corse. Et enfin le directeur M. Gx signale que M^{me} R. est dépressive.

Afin d'avoir des informations plus précises sur l'attitude de la détenue, son état physique, la nature de l'engin, le GIPN installe un dispositif d'observation du côté fenêtre. L'absence de dispositif apparent sur la porte est constatée. Le commandant A. explique qu'il avait alors deux options : « Une possible négociation ou l'intervention avec effet de surprise. » Il fait part alors à M. Gx de son appréciation : que la négociation n'était pas sans risque, l'éventuelle présence d'engin explosif n'étant pas encore totalement

écartée et aussi à cause de l'état dépressif de la détenue. Il a bien observé que M^{me} R. est « frêle » et dit craindre le contact physique avec ses fonctionnaires lors de leur intervention.

Le directeur, M. Gx, a donné sa préférence à l'intervention sans négociation. Le commandant A. a donné l'instruction à son équipe d'utiliser le taser « si la détenue esquissait le moindre geste pouvant laisser entendre une action d'un déclenchement éventuel d'un engin ».

À l'entrée des hommes du GIPN, la détenue s'est retournée, leur a fait face et s'est dissimulée dans le recoin près du lit sur le sol. « Ne voyant plus ses mains, un de mes collègues a tiré. » Voyant l'état physique de M^{me} R., le tireur aurait stoppé l'action du Taser avant le cycle des cinq secondes. Un des fonctionnaires l'a alors prise dans ses bras et l'a sortie de la cellule, puis elle a été remise aux surveillantes pour une fouille dans une pièce voisine.

Sur l'utilisation du Taser, le commandant du GIPN a exposé qu'elle était la plus appropriée au regard de la situation, évitant tout contact avec l'intéressée et les risques physiques en résultant, tout en supprimant l'usage éventuel d'une arme à feu à caractère létal.

Il n'a remarqué aucune trace de brûlure ni de blessure. « Elle était choquée psychologiquement. »

Les indications du docteur R.

Le 16 mars après-midi, d'astreinte, le docteur R. est en consultation dans un autre bâtiment de la prison lorsqu'il reçoit en début d'après-midi un appel d'une infirmière qui l'informe que M^{me} R. s'est barricadée dans sa cellule et que la pénitentiaire s'inquiète de l'éventuelle dangerosité de l'extracteur d'oxygène. Le docteur R. fait transmettre que l'appareil n'est pas susceptible d'exploser étant donné qu'il n'a pas de réserve d'oxygène, qu'un livret avec ses caractéristiques est dans le dossier médical de M^{me} R., enfin qu'il autorise l'infirmière à le remettre à la pénitentiaire. Il dit recevoir un deuxième appel de la chef de service pénitentiaire, R., qui repose la même question concernant le potentiel explosif de l'appareil : « Je lui dis que non et lui reparle du livret. »

Plus tard le docteur R. est rappelé par l'infirmière qui l'informe qu'une intervention de police a eu lieu. Elle lui donne un bref état de santé de

M^{me} R. Il se rend aussitôt sur place et examine M^{me} R. après avoir fait sortir les surveillantes. On lui dit qu'il a été fait usage sur elle d'une arme particulière, un appareil qui envoie une décharge électrique dans le but de neutraliser la personne. Prenant en compte cette information, le docteur R. évalue l'état de vigilance de M^{me} R., observe une rougeur diffuse type coup de soleil sur un de ses bras. « Il n'y avait pas de brûlure du 2^e degré. » Il effectue un électrocardiogramme.

Le docteur R. a précisé qu'il ignorait le voltage de la décharge électrique. L'état de M^{me} R. ne nécessitait pas d'évacuation immédiate, mais, pour la soustraire « à la pression énorme, psychologique et physique », il a avancé l'hospitalisation qui avait été programmée deux jours après pour des examens en la faisant conduire le soir même à l'hôpital.

Questionné par la Commission, le docteur R. a déclaré n'avoir reçu de M^{me} R. aucune demande de certificat de constatation ce jour-là, ni après, ni même récemment. À sa connaissance, aucune demande ne lui a été adressée par M^{me} R. portant sur la transmission de pièces médicales.

Sur la présence d'un journaliste et d'un photographe dans la prison

Les deux journalistes étaient avec le GIPN depuis dix jours en vue d'un reportage sur le GIPN de Marseille.

Le commandant A. déclare avoir informé dès son arrivée le directeur de la prison des Baumettes de leur présence et avoir indiqué qu'ils avaient les autorisations. Il est intervenu, suite à une altercation entre un responsable de la prison et le photographe, pour préciser que les journalistes étaient accrédités. Cependant les journalistes devaient négocier eux-mêmes la prise de photos auprès de la direction de la prison. Le commandant A. a déclaré que le photographe n'est pas entré dans la cellule de M^{me} R., que les journalistes se tenaient dans le périmètre de sécurité établi dans le couloir, qu'il n'y a pas eu de prises de photo de l'utilisation du Taser. Des photos ont été prises uniquement à l'extérieur de la cellule.

Il informe la Commission que, le lendemain, il y a eu de nombreux appels téléphoniques de l'administration pénitentiaire interdisant la publication de toutes les photos prises lors de cette intervention.

Questionné sur la communication à la presse, il a déclaré que « les informations ont été normalement communiquées administrativement aux directions d'emploi puis vraisemblablement au cabinet du ministre où une communication à la presse a pu en découler ». Le lendemain il a reçu un appel du fabricant du Taser qui demandait des détails, informé par la presse, et demandait les coordonnées du journaliste pour faire une campagne de presse. Le commandant A. dit avoir répondu par la négative à toutes ces questions.

Le directeur central adjoint de la sécurité publique a tenu à préciser à la Commission « qu'en aucun cas, il ne s'est agi d'expérimentation du Taser. [...] Le commandant A. a pris la mesure qui lui paraissait la plus adaptée en fonction des éléments portés à sa connaissance et de l'urgence d'intervention et du caractère non létal de l'arme. »

Les éléments recueillis auprès du photographe J. N.

J. N. a commencé à travailler avec le GIPN le 15 mars 2004. Le reportage était prévu sur trois mois. Il était convenu que le GIPN appelle J. N. selon les interventions. Le 16 mars, il a fait le matin même une séance photo avec une équipe du GIGN qui devait assurer une escorte de détenus de la prison des Baumettes au palais de justice. Vers 13 h 30, il est reparti avec l'équipe du commandant A. à la prison. Les policiers du GIGN se sont présentés cagoulés à l'entrée de l'établissement. Rien n'a été demandé aux journalistes, ils n'ont pas été contrôlés, J. N. précisant qu'il avait son appareil et son matériel autour du cou. Rendu sur place, il se tient constamment auprès du commandant A., note la présence de trois responsables de l'administration pénitentiaire, dont l'un lui demande ce qu'il fait là. Le commandant A. lui a expliqué que tout était en règle. J. N., assistant à tous les échanges entre celui-ci et les représentants de l'administration pénitentiaire, entend les informations communiquées par la direction au commandant A. : « C'est une terroriste corse qui a confectionné une bombe et qui menace de se faire sauter. » Il entend le commandant A. poser des questions sur l'appareil d'assistance respiratoire mais dit ne pas avoir entendu la réponse. « Le commandant A. a demandé aussi si la détenue était malade. » Il indique qu'une chef de service pénitentiaire a appelé à un moment une surveillante qui apportait d'autres informations répercutées immédiatement au commandant A.

Questionné par la commission, J. N. a indiqué qu'à aucun moment il n'a entendu évoquer la possibilité d'entamer une négociation avec la détenue, ni de la bouche des responsables de l'AP ni du commandant A.

En contradiction avec les déclarations du commandant A., J. N. dit avoir suivi les deux fonctionnaires qui ont pénétré dans la cellule. Sur le seuil, il a tenté de faire une photo, mais « la mise au point était difficile du fait de l'absence de champ ». Il a eu le temps d'apercevoir la détenue, chétive et le pied dans le plâtre. Il s'est rendu compte que les policiers étaient surpris par l'aspect de M^{me} R. C'est le deuxième fonctionnaire entré qui tenait le Taser et en a fait usage. J. N. déclare n'avoir pris aucune photo dans la cellule.

Le lendemain, J. N. a reçu un appel sur son portable du fabricant du Taser. A. d. Z. lui a dit qu'il avait été informé par le commandant A. que le Taser avait été utilisé. A. d. Z. présentait la détenue comme « une dangereuse terroriste corse ». A. d. Z. lui a demandé de lui communiquer des photos afin de les utiliser à des fins publicitaires. Le photographe a refusé et a ajouté : « J'ai su que c'était lui qui avait informé l'APF et la presse locale. » J. N. a réitéré plus tard auprès du commandant A. son engagement de ne pas communiquer à la presse les photos.

► AVIS

Sur l'intervention du GIPN à la prison des Baumettes

À partir d'éléments transmis par la pénitentiaire, le procureur de la république fait une réquisition pour un artificier « en appui au personnel pénitentiaire ». La direction départementale de la sécurité publique a décidé de diligenter sur place une équipe du GIPN, l'artificier s'étant déjà rendu sur les lieux.

La Commission a entendu que le GIPN exerce des missions prioritaires d'intervention sur des forcenés ou des prises d'otages, assiste des forces de police pour l'interpellation d'individus dangereux. Le commandant A. du GIPN de Marseille a défini la situation qu'il a trouvée comme « une situation de crise ».

Il a pris connaissance d'un morceau de papier rédigée par une autre détenue qui évoquait la possibilité d'une action de M^{me} R. avec l'oxygène

de sa bouteille pour faire exploser la porte à l'ouverture, l'administration pénitentiaire présentant M^{me} R. comme une détenue corse apparentée au milieu nationaliste corse ².

Le GIPN, dont le professionnalisme et la compétence ne sauraient être *a priori* remis en question, a évalué ces informations mais aussi la situation qu'il a trouvée sur place.

Le commandant A. a constaté sur place que la détenue, « frêle » et le pied immobilisé par des attelles, calme pendant l'observation, était enfermée dans sa cellule, seule. Qu'elle ne manifestait aucune agitation ni ne tenait de propos étayant l'hypothèse d'une situation de crise. L'électricité était coupée depuis 11 h 30. Des renseignements sont obtenus sur l'absence de dangerosité de l'appareil présent dans la cellule. Grâce aux endoscopes, le commandant A. a constaté l'absence de dispositif explosif sur la porte. Par ailleurs, toutes les mesures de sécurité ont été prises (évacuation des cellules voisines et du personnel pénitentiaire). Le GIPN est si rassuré sur l'absence de danger que c'est un agent pénitentiaire qui ouvre la porte de la cellule aux policiers pour qu'ils s'engouffrent dans la cellule, très tranquillement, comme a pu le constater la Commission sur une des photographies prises avant l'intervention.

Il est établi que le photographe a bien suivi les policiers du GIPN dans leur intervention, placé « en troisième position », même s'il est resté sur le seuil.

On ne peut que s'interroger sur ce qui a pu conduire le commandant A. à écarter l'option du dialogue avec M^{me} R. qui n'était, en la circonstance, ni une forcenée, ni une preneuse d'otage, mais une détenue dans sa cellule.

La Commission rejette l'explication de l'emploi du Taser « en place d'une arme à caractère létal », n'imaginant pas que le GIPN aurait pu, en la circonstance, opter pour l'utilisation sur M^{me} R. d'une arme à feu.

La Commission estime qu'aucun des éléments réels recueillis n'est venu soutenir qu'il ait été nécessaire de « neutraliser » M^{me} R. nonobstant l'enjeu considérable constitué par l'équipement, récent et à titre expérimental, des

² Du dossier il ne ressort pas que M^{me} R. ait été incarcérée pour des faits liés à une activité terroriste. M^{me} R. est effectivement corse et sa famille vit dans cette île.

fonctionnaires du GIPN d'un Taser dont l'utilisation en la circonstance apparaît non seulement disproportionnée mais injustifiée.

Tous ces éléments tendent à accréditer fortement l'hypothèse que la présence de journalistes et notamment d'un photographe aient pu peser dans le choix d'intervention du GIPN et notamment qu'ait été écartée l'option de la négociation.

Sur l'attitude de la direction de la prison

La Commission s'inquiète de l'attitude passive de l'administration pénitentiaire dans cette affaire. Représentée sur place par trois directeurs, l'AP fait valoir qu'une fois le GIPN déplacé elle s'est tenue à l'écart de toute prise de décision.

Cette mise à l'écart est en partie démentie par le photographe qui est resté constamment aux côtés du commandant A. et entend, par exemple, l'échange entre celui-ci et la direction concernant l'extracteur d'oxygène, et qui atteste de nombreuses allers et venues du commandant A. auprès de la direction..

La Commission relève qu'une fouille de la cellule de M^{me} R. avait été faite la veille et que le rapport d'incident daté du 15 mars à 11 h notait la saisie de médicaments. La Commission s'étonne qu'après son audition le directeur M. Gx ait fourni deux rapports pour la même fouille, le deuxième daté du 15 mars mais à 12 h rapportant qu'« un circuit imprimé de télécommande de télévision a été saisi et remis au CORSEC pour analyse » : information qui ne figurait pas dans le dossier et ne paraît pas avoir été communiquée ce jour-là au GIPN.

Il ressort des investigations et des auditions de la Commission que l'administration pénitentiaire et la prison des Baumettes sont restés marquées par l'incident de 1999 qui avait traumatisé les surveillantes et les soignants, mais aussi qu'elles étaient informées des plaintes et démarches répétées de M^{me} R., l'année 2003 et l'année 2004, concernant sa situation, mettant en cause la prison, qu'elle avait fait connaître à l'Observatoire international des prisons l'incident de l'hôpital Pasteur (saisine 2004-2) aussitôt médiatisé, et qu'elle avait saisi un parlementaire, puis la CNDS en janvier 2004.

Il est fortement probable qu'on a cru utile de « grossir » la personnalité de la détenue, en communiquant au GIPN que M^{me} R. est « une dangereuse terroriste corse » tout en la présentant et la décrivant comme une mythomane qui d'ailleurs ne faisait pas l'objet d'une surveillance particulière comme « DPS ³ ».

On ne peut que relever les déclarations contradictoires de la pénitentiaire et du GIPN concernant la responsabilité de la prise de décision d'une intervention sans négociation.

De tous ces éléments, la Commission retire que l'autorité compétente dans la prison, l'administration pénitentiaire, a bien autorisé le GIPN à une neutralisation inutile de M^{me} R.

Il est inacceptable qu'assurée de l'absence de danger aucun élément n'étant venu étayer le soupçon d'un projet malveillant de M^{me} R., l'administration pénitentiaire n'ait pas repris ses prérogatives et assumé ses responsabilités qui demandaient que le GIPN se retire, que M^{me} R. soit extraite de sa cellule par les surveillants pour une éventuelle nouvelle fouille et qu'une enquête interne soit menée concernant les éléments avancés par la détenue informatrice.

Concernant l'entrée non contrôlée d'un journaliste et d'un photographe dans la prison, la direction des Baumettes fait valoir que le commandant A. était garant des personnes du groupe.

La Commission s'étonne qu'une accréditation de journalistes faite par le ministère de l'Intérieur n'ait pas été portée à la connaissance du ministère de la Justice comme semble l'attester *a posteriori* l'embarras de l'administration pénitentiaire.

► RECOMMANDATIONS

1. La Commission recommande que soit rappelé au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Justice que toute intervention de corps de police spécialisés en prison s'effectue dans le respect des prérogatives de l'autorité compétente sur place, en l'absence du préfet : celle de l'administration

³ Détenu étant particulièrement surveillé.

pénitentiaire représentée par sa direction (article D. 266 du Code de procédure pénale).

2. La Commission recommande que soit rappelé aux fonctionnaires du GIPN l'article 9 du décret du 18 mars 1986 portant Code de déontologie de la police nationale aux termes duquel l'usage d'une arme (en l'espèce, le Taser) doit être strictement nécessaire et proportionnel au but à atteindre.

3. La Commission attire l'attention du ministère de l'Intérieur sur ce que révèle cette affaire en la circonstance, une politique de médiatisation systématique et peu maîtrisée des interventions des services de police par les fonctionnaires de police eux-mêmes.

4. Elle s'inquiète de la perméabilité, active, de l'institution et de ses agents aux pressions commerciales d'une entreprise privée, intéressée par le marché potentiel, très lucratif, que constitue l'équipement de la police.

5. Elle condamne la transmission par les services de police à la presse et au fabricant du Taser d'éléments sur la situation pénale de M^{me} R., de plus non avérés, qui lui sont préjudiciables. Elle préconise un rappel à l'ordre pour que soit respectée l'obligation de discréction et de secret professionnel rappelée par l'article 11 du décret susvisé.

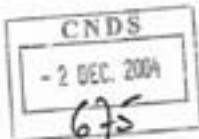
6. Elle recommande à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de tirer les conséquences de l'inobservation des article D. 277 et suivants du Code de procédure pénale par des agents de l'administration pénitentiaire qui ont laissé pénétrer dans un établissement des personnes non autorisées.

Adopté le 5 octobre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, à M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la Santé et de la Protection sociale, dont les réponses ont été les suivantes.

En réponse au courrier du directeur général de la police nationale, le président de la CNDS a écrit à nouveau au ministre de l'Intérieur.

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*



Paris, le

30 NOV. 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 6 octobre 2004, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Robert BRET, Sénateur des Bouches-du-Rhône, concernant les conditions d'intervention du GIPN de Marseille à la maison d'arrêt des Baumettes le 16 mars 2004.

J'ai l'honneur de vous faire part de mes observations concernant les deux recommandations destinées à mes services.

La Commission recommande en premier lieu "que soit rappelé au Ministère de l'intérieur et au Ministère de la Justice que toute intervention de corps de police spécialisés en prison s'effectue dans le respect des prérogatives de l'autorité compétente sur place, en l'absence du préfet : celle de l'administration pénitentiaire représentée par sa direction (article D.266 du code de procédure pénale)".

Le 16 mars 2004, le chef d'établissement était informé qu'une détenu ayant causé à plusieurs reprises des incidents projetait de faire exploser la porte de sa cellule au moyen d'un extracteur d'oxygène dont elle disposait à titre médical. Il alertait aussitôt le parquet du tribunal de grande instance de Marseille ; le vice-procureur de la République saisissait immédiatement la direction départementale de la sécurité publique qui envoyait sur place une équipe du GIPN.

S'agissant très précisément des modalités d'intervention de cette unité spécialisée, le chef d'établissement s'est conformé aux dispositions de l'article D.266 du CPP et de sa circulaire d'application n° 72-467 du 19 septembre 1972, ci-jointe, laquelle précise notamment les conditions d'accès à la détention des forces de l'ordre ainsi que les prérogatives particulières du commandant du dispositif d'intervention. Ce dernier s'est trouvé ainsi fondé à prendre les dispositions adaptées à la situation et à mettre en œuvre les moyens dont il est réglementairement doté.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

S'agissant du rôle dévolu au chef d'établissement en situation dégradée, cette même circulaire précise qu'il doit fournir au responsable des forces de l'ordre tous éléments d'appréciation susceptibles d'éclairer ses choix opérationnels.

L'intervention effectuée à la maison d'arrêt des Baumettes a été conforme aux dispositions réglementaires précitées quant à la conduite des opérations.

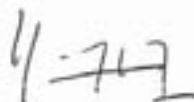
En second lieu, la Commission "recommande de tirer les conséquences de l'inobservation des articles D 277 et suivants du code de procédure pénale par des agents de l'administration pénitentiaire qui ont laissé pénétrer dans un établissement des personnes non autorisées".

Il apparaît, stricto sensu, que les dispositions de l'article D 277 n'ont effectivement pas été respectées.

Il convient néanmoins d'admettre que dans l'urgence, l'entrée dans l'établissement d'un groupe d'intervention homogène ait pu s'effectuer sans contrôle individuel dès lors que cette unité comportait une structure hiérarchique garante de chacun de ses membres.

Afin d'éviter le renouvellement de cet incident, j'ai demandé à mes services d'engager une réflexion sur les procédures adéquates à mettre en oeuvre lors des interventions des forces de l'ordre à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

MINISTÈRE D'ÉTAT

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Charge de la sécurité nationale
Ministère de la Défense
et de la JusticeMinistère de la JusticeMinistère de l'Intérieur
Direction Générale
de la police nationaleMinistère de l'Intérieur
Direction Générale
de la police nationaleRG/07
Circular 10742

Paris, le 10 septembre 1992.

La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires tenuait régulièrement un personnel de cette administration qui devait assurer la sécurité de l'ordre dans les prisons.

Dans certains établissements, toutefois, l'assurance de ce personnel ne permet pas d'éviter que l'enfer public soit gravement menacé, en vertu d'une intervention régulière de la force publique est nécessaire.

De telle hypothèse, interrogeons de ce point de l'heure actuelle, devrait faire l'objet de dispositions probablement arrêtées en accord avec les diverses autorités compétentes.

Il importe nous demander de rappeler les principes qui régissent l'intervention de la force publique auprès des établissements pénitentiaires, mais aussi de préciser les modalités dans lesquelles cette intervention doit être préparée et effectuée sans en réverbérer.

PRÉCÉDENT.

1. — Les règles de coopération territoriale, en matière de police, de l'enfer, doivent recevoir une stricte application.

Dans tout cas où l'assurance de son personnel peut se révéler nécessaire, le chef du l'administration pénitentiaire doit assurer immédiatement la sécurité dans le préfecture ou de gendarmerie (commissaire de police ou commissaire de compagnie de gendarmerie).

La délocalisation rapide de cette intervention permettra, dans bien des cas, de régler l'incident.

2. — Mais en revanche la force de police ou de gendarmerie locale ne devra jamais les appeler de l'administration pénitentiaire d'autre ville ou de l'autre département, le préfet de l'enfer devra obtenir une de toute autre force de troupe au sein de leur établissement.

Cette, en effet, à l'autre échelle, renvoie à Paris tout le préfet de police et, dans les établissements pris en charge, qu'il appartiennent de faire appel à la force publique chargée d'assurer le maintien de l'ordre.

L'autorité pénitentiaire, responsable de l'enfer, doit donc être alertée dès que l'enfer est menacé, de même qu'elle sera saisie de toute demande d'intervention de la force publique.

Compte tenu des circonstances de fait, les préfets veilleront en cours de moyens jugés par eux nécessaires en utilisant les forces dont ils disposent.

3. — La rapidité d'intervention prime tout. Une réaction immédiate devra être assurée de déjouer de gros risques et éviter que les incidents ne s'empilent.

Pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable qu'un plan préétabli soit administrativement établi à l'avance également.

On peut devoir aménager l'assurance des unités d'intervention et prévoir la disponibilité du commandement de l'armée d'intervention.

PRÉVISION DE L'INTERVENTION.

4. — Les établissements pénitentiaires doivent essentiellement maintenir la liaison avec les établissements des formes de radiation de l'ordre après à intervenir les personnes et autoriser avec le consentement du dispositif d'intervention mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.

Un dispositif d'alerte, préalable contre tout aérosol éventuel, doit être constamment en place.

5. — L'état des forces et la situation, en dispositif concernant une assistance, ou appel pour aider, une ligne téléphonique directe au commandant, etc.

Quelques soient les moyens employés, des mesures périodiques seront effectuées en vue de vérifier du parfait fonctionnement de ce dispositif.

6. — Par ailleurs, chaque chef d'établissement pénitentiaire aura l'autorité, ou commandants d'unités susceptibles d'intervenir à un établissement pénitentiaire, après avoir discuté avec eux, avec la responsabilité et l'autorité de préfet, un plan de prévention et d'intervention de son établissement, prévoyant notamment l'heure, le renouvellement à pied-d'œuvre dans un délai raisonnable, les mesures immédiates à prendre, les points à tenir, etc.

Le chef de l'établissement devra procéder à une révision annuelle de son plan de prévention en forme circulaire, et se faire renouveler par le directeur ou le surveillant-chef de la prison les renseignements et la documentation nécessaires de l'unité de son établissement à pied-d'œuvre dans le cas débouchant, points mentionnés, etc.

7. — Le plan de prévention et d'intervention prévu au paragraphe 5 ci-dessus, devra être approuvé par le préfet, et se faire renouveler par son adjoint à l'établissement pénitentiaire, ou autre chef d'établissement ou autre à l'établissement pénitentiaire, ou autre chef d'établissement ou adjoint ou à la compagnie de gendarmerie territoriale compétente.

8. — Un plan de renseignements sera obligatoirement déposé à la préfecture, au directeur ou à la compagnie de gendarmerie territoriale compétente.

9. — Un plan de renseignements sera obligatoirement déposé à la préfecture, au directeur ou à la compagnie de gendarmerie territoriale compétente.

10. — L'adjudant préfectoral fait partie au point, dans chaque département, des dispositifs de sécurité.

A cet effet, une convention réunit, à la préfecture, les représentants des différentes services intérieurs, à savoir pour les services intérieurs, le procureur de la République, pour l'administration pénitentiaire, le directeur régional des services pénitentiaires et les directeurs des préfectures (établissements) pour la gendarmerie, le commandant des gendarmeries, pour la police, le directeur départemental de la police et le commandant du gendarmerie des C.G.S. Le commandant de la gendarmerie unité de surveillance-policier participe à cette réunion.

11. — Un bilan global des besoins et des moyens sera établi, en particulier pour tous les établissements à gros effectif et pour ceux où sont groupés des détenus appartenant à des catégories renommées, ou globalement dangereuses. Compte tenu des prévisions initiales, un

plan d'actions local sera mis en place, permettant à chacun de déclencher une intervention à l'adjudant préfectoral et faire les préparatifs dans l'ordre.

Cette réunion sera renouvelée périodiquement pour la mise à jour de la documentation et la révision des renseignements.

DÉCLANCHEMENT DE L'INTERVENTION.

8. — L'existence d'un dispositif de sécurité ne doit pas inviter le personnel pénitentiaire à y assister systématiquement et de façon abusive.

Le renouvellement de la force publique ne se déroule généralement pas de manière par les propres moyens du établissement, mais il devra être fait appel à la force publique.

De règle générale, les moyens limités dont dispose l'Administration pénitentiaire ne permettent pas faire face qu'à des incidents isolés, des actions individuelles ou des mouvements sporadiques et imprévisibles, lorsque les personnes pénitentiaires ne perdent pas manifestement à l'égard d'une telle situation l'assurance de l'ordre.

L'intervention des forces de maintien de l'ordre ou judiciaires, ou partielles, étant fait également pour faire échouer la sécurité dans les prisons. Pour ce renouvellement, elle se présente à l'adjudant des dispositifs pour préter main-forte au personnel pénitentiaire (moyens individuels, unitaires, etc.) ou pour assurer des personnes en danger.

10. — En milieu pénitentiaire, tout incident, même mineur à l'origine, peut avoir des développements imprévisibles; il est donc essentiel d'envoyer une équipe de secours en état d'alerte des forces de l'ordre, préférable à l'intervention d'autre.

Alors, l'adjudant préfectoral devra faire tout renouvellement avec forces de police territorialement compétentes pour une intervention immédiate, mais aussi en préfet, ou pour assurer de la Défense et au directeur régional des services pénitentiaires, afin de mettre en œuvre, et également le préfet, en mesure de préparer éventuellement l'intervention de forces de maintien de l'ordre plus importantes.

MODALITÉS DE L'INTERVENTION.

11. — Il appartient au préfet de désigner, en fonction des éléments, et des responsabilités des moyens, la ou les catégories des personnes qui seront chargées d'assurer et de faire prévaloir la sûreté. Tandis que les forces, ou leur chef, ou leur adjoint, ou l'adjudant de la force, les réquisitions nécessaires.

Les personnes sont formées par la politique nationale, par la grammaire, par la littérature nationale, entraînées par le temps, et pourront être utilisées pour servir l'État en est besoin.

Il lui appartenait, au surplus, de déterminer la mesure, sans laquelle rien qui toucherait au système pédestre de marche à pieds n'aurait été entièrement, pas même mesuré par aucun.

A. — Mission de conversion des étrangers
T. — [un] fermier nommé au nom de l'ordre de l'Assomption

relativement la grande extension permanente des établissements publics hospitaliers.

12. — Les Germains qui servent ainsi comme à l'étranger tous pendant cette mission stratégique de protection n'ont pas seulement pour rôle de renforcer la garde du Führer, mais aussi d'assurer la surveillance et de faire régner l'ordre aux abords de celui-ci.

14. — Le retour aux forces de police ou de gendarmerie pour égayer et se justifier dans un but d'antisémitisme, en après révolution en vue de démontrer la reprise d'un mouvement nationaliste spatial.

B. — Acids in disulfide

15. — In these policies we must introduce a position of established Palestinian who are the demands on our friends. For us, the Arab, the Arab is not established.

Les dispositions du Premier D. III du code du travail peuvent également appliquer au plan droit à une entité qui n'est pas employeur solidaire et qui n'a pas de salariés à son service.

Il ne peut être une solution à ce que les représentants de la force publique pâtissent dans les heurts de déferlement avec l'armée individuel dans la sorte régulièrement débâcle et dont l'empêcher n'importe quel leur sort, jusqu'à

10. — Des fait de la conduite qu'il a de son établissement, de l'administration et des personnes qui le composent, des détails qu'il rendra et du personnel qu'il emploie, le chef de la prison a une rôle important à jouer dans la conduite et le développement de l'institution.

11. — Il devra en effet procurer un environnement des détenus qui favorise l'application des principes qui permettent à la direction de prendre en considération les cas de délinquance.

Il est indéniable que certaines relations existent entre les différents personnes appartenant à ce complexe ou institutionnel et les élus de l'entité auxquels des établissements publics appartiennent. Cet aspect d'éventuelles entités publiques ne doit pas empêcher un mandatier de faire preuve, dans la perspective d'une action consensuelle, de toute pertinence.

Il s'orientera à priori vers une grande oligarchie, où les plus riches et les plus puissants dirigeront l'Etat.

l'efficacité d'actions de prévention pour réduire les situations d'agression et d'exploitation. En une défense, l'opposition entre les personnes voulant se dégager d'une situation malgérie à celle visée au paragraphe 7 pour que seulement certaines personnes approuvent.

D'une façon générale, alors les premiers vestiges de l'occupation sont leur nature et leur caractère, des cultures indigènes avec leurs différences notables et leur caractère de l'occupation intérieure.

existiert des Disziplinierens, pädagogisches. Da ist nun nicht Williams' manager-Duktativer so ganz ernst gemeint, wie

Die beweisen erzielten diese vermehrte spezielle indirekten messen direkten methoden
Tendenz praktisch.

Il nous a donné une audience
Ministre de la Justice,
et pour démontrer

Le Consulat honoraire ou en ligne
Manuel Gazzola.

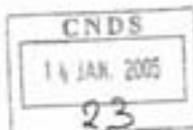
Pour le Ministre d'Etat
chargé de la Défense nationale,

et pour distinguo :
La Professeur
Diseuse du ordre civil et militaire.

Prud'Homme,

NOTES ON THE
HABITS OF THE
BIRDS OF
THE HIMALAYAS.

Der Direktor gehörte
der polizei zusammen,
Jens Dörrn.



Le Directeur général
de la police nationale

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DN | CAB | 04 - 11647

Paris, le 30 DÉC 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 6 octobre 2004, vous avez saisi Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de la requête de Monsieur Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, concernant Madame V. R. -T. , en lui demandant de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations. Ceux-ci concernent, d'une part, les difficultés d'accès aux soins des détenus hospitalisés à l'hôpital Pasteur de Nice et, d'autre part, les conditions d'intervention du GIPN de Marseille à la maison d'arrêt des Baumettes le 16 mars 2004, où fut utilisé le pistolet paralysant Taser X-26.

I – Les missions de la police nationale relatives à l'accès aux soins des détenus hospitalisés.

Les missions de garde et d'escorte des détenus hospitalisés, si elles constituent une charge lourde pour les effectifs de la police nationale, font l'objet d'une attention particulière. L'enquête administrative réalisée par l'Inspection générale de la police nationale sur les conditions dans lesquelles elles s'effectuent au sein de l'hôpital Pasteur à Nice a souligné les incidences de ces charges sur la gestion d'effectifs par ailleurs très sollicités dans le cadre des missions de sécurité publique sur la voie publique.

Dans ce contexte, et compte-tenu des difficultés et des contraintes en personnels déjà évoquées dans ma lettre du 26 novembre 2004 relative à la saisine concernant Madame S. , je ne peux, sur le plan des principes, que soucrire à la recommandation de la commission qui préconise l'accélération du programme d'ouverture de huit unités régionales d'hospitalisation sécurisées. Le premier anniversaire en février 2005 de l'ouverture de celle de Nancy sera d'ailleurs l'occasion d'évaluer l'impact véritable du fonctionnement de ces structures.

....

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75001 PARIS CEDEX 01 - STANDARD 01 40 37 49 37 - 01 40 37 49 30
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

La réalisation du programme prévu d'ici à 2007, d'un coût total de 37,5 millions d'euros, et qui créera au total 303 lits sur l'ensemble du territoire national, relève d'arbitrages interministériels particulièrement complexes et sera nécessairement échelonnée dans le temps.

II - L'intervention du GIPN le 16 mars 2004 à la prison des Baumettes.

1 - La recommandation relative au respect des prérogatives de l'autorité compétente en matière d'intervention de forces de police spécialisées dans un établissement pénitentiaire rejoint la préoccupation de la police nationale d'agir conformément à l'article D 266 du code de procédure pénale.

Dans l'intérêt même de la sécurité des personnes et de l'efficacité des interventions, il reste toutefois impératif de ne pas déroger au principe fondamental selon lequel, une fois que la décision d'intervenir a été prise, le chef du dispositif d'intervention demeure libre du choix des moyens à mettre en œuvre, naturellement dans le respect des principes du droit et de la déontologie.

Dans le dossier de l'intervention du GIPN à la prison des Baumettes le 16 mars 2004, l'autorisation d'intervention a été donnée par l'administration pénitentiaire.

La responsabilité des choix opérationnels relève quant à elle du chef de groupe et de lui seul, selon les circulaires d'emploi du GIPN, unité mise en œuvre à l'occasion de situations à gérer d'une gravité particulière. Le respect de ce principe de technicité n'est pas contradictoire avec l'article D 266 du code de procédure pénale, ni avec la circulaire interministérielle N°72-467 du 19 novembre 1972 relative au concours des forces de maintien de l'ordre à la sécurité des établissements pénitentiaires. Selon ce texte, le rôle du chef d'établissement consiste alors à donner au chef du dispositif des éléments d'appréciation afin que ce dernier « prenne en connaissance de cause les décisions nécessaires ».

2 - L'article 9, du décret du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, relatif aux principes de nécessité et de proportionnalité au but à atteindre de la mise en œuvre de la force et en particulier de l'usage des armes, fait régulièrement l'objet de rappels dans les sessions de formation initiale et continue destinées à l'ensemble des fonctionnaires de police. Les membres des groupes d'intervention de la police nationale, qui sont soumis à un entraînement particulièrement exigeant destiné à maintenir leur caractère opérationnel, sont naturellement informés des obligations légales en matière d'emploi de la force.

Dans le dossier de l'intervention du 16 mars 2004, aucune erreur d'appréciation manifeste n'a été commise en utilisant le TASER X-26, qui n'a donné d'ailleurs lieu à aucune blessure notable ou séquelle, sur une personne dont les antécédents de dangerosité étaient connus, comme vous le soulignez dans votre rapport, et qui demeurait susceptible d'actionner un dispositif explosif, aux conséquences non quantifiables pour elle-même et pour autrui.

3 - La commission s'inquiète de « la médiatisation systématique et peu maîtrisée des services de police par les fonctionnaires eux-mêmes ». Il est à préciser que si un

reportage d'un journaliste de Paris-Match était effectivement en cours sur le GIPN, c'était avec les autorisations préalables nécessaires.

La communication externe de la police nationale a été réorganisée par la circulaire ministérielle du 10 septembre 2004 dite « charte de communication externe de la police nationale » et l'arrêté interministériel du 26 janvier 2004 portant création du service de la communication du ministère de l'intérieur.

La charte, conformément à l'article 11 du code de procédure pénale et à la circulaire ministérielle du 8 juillet 1998 définissant la politique de communication des préfets, énumère les attributions des différents échelons chargés de la communication, et rappelle la nécessité du « respect des règles déontologiques (droit à l'image, protection du secret, de la présomption d'innocence, de la sécurité des personnes...). »

Quant à la transmission à la presse d'éléments d'information relatifs à la situation pénale de la personne détenue, les éléments du GIPN n'apparaissent pas à l'origine de telles divulgations.

4 - Les inquiétudes de la commission quant à « la perméabilité » alléguée « de la police et de ses agents aux pressions commerciales d'une entreprise privée » ne me paraissent pas s'appliquer au cas de l'espèce.

Depuis plusieurs années, une réflexion a été engagée afin que les policiers puissent disposer de « moyens de force intermédiaire », dans des situations dans lesquelles l'usage de l'arme s'avérerait inapproprié.

C'est dans ce cadre, qu'après avoir fait l'objet d'une expertise technique détaillée par le centre de recherche et d'études de la logistique de la police nationale (C.R.E.L.), le dispositif TASER X-26 a été affecté depuis janvier 2004 dans un nombre limité d'unités spécialisées, principalement les GIPN de métropole, afin d'évaluer avec précision les conditions de son utilisation dans les situations de crise.

Tous les fonctionnaires qui en ont été dotés, ont reçu une formation spécifique préalable.

En juin 2004, un bilan d'étape, portant sur seize mises en œuvre, a permis de constater que l'utilisation du TASER X-26, dans le cadre des lois en vigueur, notamment la légitime défense, avait conduit à l'interpellation, sans blessures notables ni séquelles, d'individus dangereux pour eux-mêmes ou autrui.

Un rapport définitif sera rédigé en fin d'année par le C.R.E.L., à partir des informations recueillies auprès des services. Au terme de cette phase d'évaluation, les décisions seront prises quant au principe même de l'adoption ou non de ce type de dispositif ainsi que du choix des unités qui pourraient en être dotées. A ce stade, l'équipement éventuel de la police nationale se fera comme pour tous les matériels en dotation, selon les règles du code des marchés publics.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Il a ses intérêts de me faire
Michel GAUDIN

*Le Ministre de la Santé
et de la Protection sociale*

SPSS/SM/MAJN/Hervé/AB07

République Française

*Parc à
1 - FFU 2005*

Montieur le Président,

Par transmission du 6 octobre 2004, vous avez bien voulu me faire part des avis et des recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. Robert BRET, Sénateur des Bouches-du-Rhône concernant d'une part les difficultés d'accès aux soins des détenus hospitalisés à l'hôpital Pasteur de Nice, et d'autre part des conditions d'intervention du GIPN de Marseille à la maison d'arrêt des Baumettes le 16 mars 2004, où fut utilisé sur une patiente un pistolet paralysant de type Taser.

1. Concernant l'accès aux soins des personnes détenues à l'hôpital Pasteur :

L'article R 711-19 du Code de la santé publique définit deux niveaux d'hospitalisation pour les pathologies somatiques :

- les hospitalisations urgentes et de proximité, qui sont effectuées dans l'établissement signataire du protocole ;
- les autres hospitalisations qui relèvent d'une admission dans une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHES) implantée dans un centre hospitalier universitaire.

Outre des travaux d'aménagement provisoires de l'unité E2, l'hôpital Pasteur vient d'entreprendre les travaux de mise en œuvre de 3 chambres sécurisées destinées à accueillir les hospitalisations urgentes, ou de très courte durée, des personnes incarcérées dans l'établissement pénitentiaire signataire du protocole.

Les travaux relatifs aux chambres sécurisées seront terminés à la fin de l'année 2005. A compter de cette date, et à l'exception des hospitalisations en services très spécialisés, plus aucune hospitalisation ne devra être réalisée en dehors de ces chambres sécurisées regroupées, conformément au cahier des charges d'avril 2000 établi conjointement par la Santé, la Police et l'Administration pénitentiaire, au sein d'un même service de l'hôpital Pasteur, afin de faciliter les missions de surveillance et de sécurité.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
67, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

L'UHSI appelée à desservir les établissements pénitentiaires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera implantée à Marseille ; son ouverture est programmée pour 2006. Il conviendra d'ici cette échéance que la question des escortes et transports des personnes détenues de la prison vers l'UHSI et retour soit réglée : il apparaît en effet, à l'expérience des deux UHSI actuellement en fonctionnement (Nancy et Lille), qu'elle reste la principale difficulté à l'application de cette réforme. En effet, l'arrêté interministériel du 24 août 2000 relatif à la création des UHSI n'ayant pas précisément défini les notions de transport et d'escorte et n'ayant pas clairement précisé dans ce domaine les missions respectives de la Police, de la Gendarmerie et de l'Administration pénitentiaire, donne lieu à ce jour à des interprétations divergentes.

2. - Concernant le rappel par la commission des règles relatives à la transmission des dossiers médicaux d'envoi des comptes rendus de sorties à l'UCSA.

La nouvelle version du « guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues », annexée à la circulaire n° 38 du 10 janvier 2005 traite précisément, dans son chapitre III des questions relatives à la déontologie, aux droits des malades à l'information relative à leur état de santé, et aux articulations des missions des personnels pénitentiaires et sanitaires.

Sa diffusion large est actuellement en cours, au bénéfice des établissements de santé, des établissements pénitentiaires et des administrations concernés par la santé des personnes détenues.

3. - Concernant les conditions d'intervention du GIPN à la prison des Baumettes.

Le ministère de la santé n'apparaît a priori pas compétent dans le choix des moyens d'intervention du GIPN et relève que les recommandations de la Commission s'adressent au Ministre de l'Intérieur et au Garde des Sceaux.

Toutefois, deux éléments du dossier suscitent une réaction de ma part :

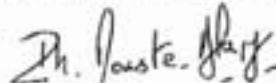
- la parole du médecin de l'UCSA qui, interrogé une première fois en février 2004 sur la nature de l'extracteur d'oxygène, lors de l'entrée en détention de la patiente, puis informé le 16 mars de la situation, a précisé aux termes mêmes du rapport : « *ce type d'appareil dans lequel il n'y a pas de réserve d'oxygène ... ne pose (pas) de problème ... (qu'il agit par) extraction de l'oxygène de l'air ambiant* » puis « *que l'appareil n'est pas susceptible d'exploser étant donné qu'il n'a pas de réserve d'oxygène* », ne semble pas avoir été pris en compte, contrairement aux déclarations d'une « *détenue indicatrice flable* » qui alléguait une possible « *action de Mme R avec l'oxygène de sa bouteille* ».

- le choix de l'emploi d'un pistolet à décharge électrique paralysante sur une femme décrite comme « *chétive et le pied dans le plâtre* », hospitalisée 5 semaines auparavant pendant 6 mois pour une dégradation de son état de santé, n'a pas été précédé d'un entretien avec le médecin de l'unité pour détecter une éventuelle incompatibilité d'usage, alors même que les circonstances à froid de l'intervention l'auraient permis. Je note de plus que le courant électrique a été coupé dans la cellule vers 11h30, soit plus de trois heures avant l'intervention des forces de l'ordre, empêchant ainsi le

fonctionnement de l'appareil, sans que personne ne se soit posé la question de l'indication vitale de l'appareil (même si en l'espèce le maintien de l'indication de l'appareil ne semblait déjà plus justifié).

La faible crédibilité accordée en la circonstance aux personnels de santé et plus globalement à l'état de santé des personnes détenues ne doit pas obérer les efforts entrepris depuis 1994 pour assurer à la population sous main de justice une qualité de soins comparable à celle de la population générale, mais il convient de rester particulièrement vigilant sur le nécessaire équilibre entre le légitime souci de sécurité et les valeurs humanistes rappelées dans le projet de règles pénitentiaires actuellement à l'étude dans l'enceinte du Conseil de l'Europe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Philippe DOUSTE-BLAZY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N° 129 – PT/MT/2004-3

Paris, le 15 février 2005

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les observations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dans sa séance du 14 février 2005 en réponse à la lettre du Directeur Général de la Police nationale du 30 décembre 2004 (PN/CAB/04-11617) relative à la situation de Mme V. R. qui était détenue à la maison des Baumettes à Marseille où fut utilisé contre elle le 16 mars 2004 un pistolet Taser W 26.

1 - La Commission souhaite que les procédures d'intervention en milieu pénitentiaire, conformément à l'article D. 266 du code de procédure pénale, mentionnent expressément que les conditions légales ont été remplies, c'est-à-dire, en l'espèce, que l'autorité préfectorale a été avisée.

2 - La Commission estime que les autorisations données par l'autorité administrative aux journalistes pour assister à des opérations de police prévoient expressément que cette autorisation cesse d'avoir effet dans les établissements pénitentiaires qui sont soumis à une réglementation spécifique (art. D.277 du code de procédure pénale).

3 - Devant la Commission, un témoin a déclaré que le directeur de l'entreprise fabriquant le Taser lui avait fait connaître, dès le lendemain de l'intervention, que le responsable du GIPN l'avait informé de l'utilisation de cette arme.

M. Dominique de Villepin
Ministre de l'Intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales
Place Beauvau
75008 PARIS

.../...

4 – La Commission maintient que l'usage de la force et notamment du Taser W 26, n'était pas proportionné à la situation de cette détention. En effet :

- les fonctionnaires du GIPN, en utilisant des endoscopes avaient une vue complète tant de la position de la détenu que de la situation à l'intérieur de la cellule et que notamment aucun dispositif n'affectait la porte de celle-ci ce qui a permis au commandant du GIPN de faire ouvrir cette porte par un surveillant sans protection particulière.

- le médecin de l'UCSA interrogé à deux reprises par l'administration pénitentiaire avait indiqué que l'appareil dont disposait la détenu ne présentait aucun danger, information transmise au commandant du GIPN.

Au surplus l'électricité avait été coupée dès 11 heures 30.

- la porte ouverte, tous pouvaient constater que la détenu assise sur son lit avec une attelle à la jambe, n'était pas agitée et ne présentait aucun danger ce qui a d'ailleurs conduit l'utilisateur du Taser à interrompre son action avant même l'expiration de la durée fixée par les instructions.

- les intervenants étaient nécessairement informés de l'état de santé précaire de la détenu qui venait de faire un long séjour en hôpital ou à défaut auraient dû s'enquérir de cet état.

Il y a donc eu de la part des intervenants une erreur d'appréciation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma vive considération.



Pierre TRUCHE

Saisine n° 2004-53**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 juillet 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 juillet 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions dans lesquelles M. E. a été transféré du centre de détention de Châteaudun à la maison d'arrêt de Fresnes, le 9 juin 2004

La Commission a procédé à l'audition de M. E. et entendu un des surveillants qui ont assuré son transfert de Châteaudun à Fresnes. Elle a recueilli les observations du docteur B., praticien hospitalier à l'établissement hospitalier de Fresnes. Elle a examiné des pièces administratives transmises par le directeur du centre de détention de Châteaudun.

► LES FAITS

Incarcéré depuis 1992 dans plusieurs établissements pénitentiaires successifs, M. E., transféré de Gradignan, arrive au centre de détention de Châteaudun le 13 janvier 2004.

Il a exposé à la Commission avoir été victime tout au long de son emprisonnement d'agressions d'autres détenus et de mauvais traitements de la part des surveillants.

Les nombreuses procédures disciplinaires que l'administration pénitentiaire a engagées à son encontre, ces dernières années, ont visé, selon lui, à le faire passer pour une personne violente et dangereuse.

M. E. expose qu'à Châteaudun « il y a eu une destruction de mon projet de réinsertion pour ma libération ». Il se plaint d'une « attitude arbitraire » de la juge d'application des peines qui ne l'a fait bénéficier d'aucune remise de peine, et dit avoir entamé pour toutes ces raisons une grève de la faim, le 9 mai 2004.

Pendant cette période, il est avisé qu'il est convoqué devant la commission de discipline, le 9 juin 2004, sur une procédure qui, selon ses déclarations, visait la confiscation de son ordinateur.

Considérant qu'il est victime une fois de plus de harcèlement de la part de l'administration pénitentiaire, M. E. prépare et ingère « un cocktail de médicaments », le 9 juin 2004. Transporté à l'hôpital de Châteaudun, un transfert à Fresnes lui est proposé par l'administration pénitentiaire qu'il accepte, dit-il, sous réserve qu'il soit définitif.

Des investigations de la Commission, il ressort que M. E. a été conduit, le 9 juin 2004, à 11 heures aux urgences de l'hôpital de Châteaudun sur demande du docteur T., responsable de l'UCSA du centre de détention.

C'est le docteur T. qui, après des échanges téléphoniques avec ses confrères du service des urgences, a demandé et organisé l'admission de M. E. au service hospitalier de Fresnes.

Sorti du service des urgences à 13 heures 15, M. E. est ramené au centre de détention de Châteaudun, en attendant son transfert qui a lieu à 14 heures 35.

M. E. a demandé alors avec insistance à pouvoir emporter avec lui ses dossiers (25 classeurs de diverses procédures qu'il a engagées contre l'administration pénitentiaire). Cette demande refusée, il a menacé les surveillants de se « découper » avec une lame de rasoir.

M. E. a expliqué à la Commission que, malgré toutes les fouilles qu'il a pu subir lors de ses douze ans d'incarcération, il a toujours réussi à cacher sur lui des lames de rasoir, qu'« il s'est découpé » à maintes reprises et qu'ayant projeté de le faire ce jour-là il portait « le tee-shirt déchiré que je mets à chaque fois que j'envisage de me couper ».

Il a exposé avoir été monté dans un camion, sans ses affaires, « vêtu que d'un pantalon de survêtement et d'un tee-shirt déchiré, pieds nus, puis en chaussons », « attaché sur le siège, menotté dans le dos ». Il a réussi à un moment à faire passer ses mains devant, et a exhibé aux surveillants une lame de rasoir qu'il avait dissimulée sur lui.

Les surveillants sont intervenus, récupérant la lame de rasoir, et l'ont ramené dans l'établissement pour une nouvelle fouille. Puis il est reconduit au camion, « entravé aux pieds et enchaîné avec un cadenas ».

Un surveillant aurait proposé au brigadier de maintenir M. E pour le surveiller tout au long du trajet

Des déclarations du surveillant M. M. et du rapport établi le 20 septembre 2004 à la demande du directeur de Châteaudun par le 1^{er} surveillant M. A, il ressort que quatre surveillants, dont M. M. requis en renfort, ont effectué le transfert de M.E.

M. E. s'est automutilé sur le ventre avec une lame de rasoir qu'il avait probablement cachée dans sa bouche. L'infirmière de l'UCSA s'est déplacée pour soigner le détenu qui présentait des coupures superficielles. M. E. a été à nouveau fouillé puis rhabillé.

Les surveillants ont indiqué que le détenu M. E. avait été menotté dans le dos et entravé aux pieds dans le fourgon, selon les dispositions en la matière. M. E. a essayé de retirer ses menottes en faisant passer ses mains devant et, à la troisième tentative, il s'est pris le pied dans les menottes et a chuté. Au vu de l'agitation importante du détenu, le 1^{er} surveillant a donc décidé de placer un agent à l'arrière qui a maintenu M. E. à l'aide d'une chaîne de conduite, menottes dans le dos, tout en le tenant assis sur son siège.

Le surveillant M. a déclaré qu'aucune violence n'avait été exercée sur ce détenu pendant le transfert. Il s'est tenu debout, derrière lui, une main sur son épaule. « M. E. a conversé avec nous durant tout le trajet. »

M. E. a été admis dans l'après-midi à l'établissement hospitalier de Fresnes. Selon M. E., examiné par un médecin, il lui fait part de son intention de recommencer à s'automutiler si son transfert était provisoire, s'il était question de le ramener à Châteaudun. Le médecin lui a alors indiqué qu'il allait être placé en surveillance constante derrière une vitre.

M.. E. voulait être incarcéré dans la division 2 de Fresnes pour y finir sa peine. Il est parvenu, selon ses déclarations, à se blesser à nouveau. Soigné, il a été affecté le lendemain dans la division 2.

Le docteur B., un des deux praticiens hospitaliers de l'unité d'hospitalisation de Fresnes, qui a examiné M. E., à sa sortie du service hospitalier, a exposé à la Commission que son service reçoit les patients dont l'état de santé ne permet pas qu'ils retournent en détention, les suites d'hospitalisation et ceux qui ont encore besoin de soins.

Le mode de transport est choisi par le médecin qui adresse les patients. Soit il est assuré par un véhicule pénitentiaire, soit en transport médicalisé avec une escorte. Le docteur B. a précisé qu'il a été constaté par son service, assez rarement, que le mode de transport n'était pas le plus approprié par rapport à l'état de santé d'un détenu.

Concernant M. E., aucune observation particulière concernant son mode de transport n'a été mentionnée. Le motif d'admission était la grève de la faim et de la soif qu'il avait entamée. Des traces anciennes d'automutilation ont été relevées et d'autres plus récentes, superficielles. M. E. a été réhydraté et a repris rapidement son alimentation. Le jour de sa sortie, apprenant d'un chef de service pénitentiaire qu'il allait être ramené à Châteaudun, il s'est coupé superficiellement et a refusé à nouveau de boire et de s'alimenter.

M. E. a récupéré son paquetage le 25 juin. Il a été libéré le 17 septembre 2004.

► AVIS

Sur les conditions du transfert de M. E.

M. E. est un détenu qui s'est automutilé à plusieurs reprises depuis son incarcération, à l'occasion de contentieux avec l'administration pénitentiaire.

Sorti de l'hôpital de Châteaudun où il vient d'être pris en charge suite à une tentative de suicide par absorption de médicaments, il fait l'objet le jour même, sur demande de l'UCSA du centre de détention de Châteaudun d'un transfert en fourgon vers l'établissement hospitalier de Fresnes. Il n'a pas été prescrit par le médecin de transport sanitaire.

M. E. se procure une lame de rasoir et se blesse volontairement et superficiellement.

La Commission observe que le geste d'auto-agression de M. E. n'a pas remis en cause le mode de transport arrêté initialement pour son transfert.

Le service médical de Fresnes n'a relevé aucune trace de violence autre que celle faite par M. E. sur lui-même.

La Commission constate que les surveillants, lors du transport de M. E. en fourgon, ont pris des mesures qui, si elles sont éloignées du traitement le plus approprié pour une personne présentant des troubles du comportement importants, ont répondu, en l'espèce, à un objectif prioritaire de sécurité ; ceux-ci, en la circonstance, ont assuré la sécurité de M. E. et la leur, le temps du trajet vers l'établissement hospitalier de Fresnes, qui a duré environ une heure.

La Commission ne voit aucun manquement imputable aux surveillants ayant assuré cette mission de transfert prévue aux articles D. 294 et D. 306 du Code de procédure pénale.

► RECOMMANDATION

La Commission souhaite attirer l'attention du ministère de la Santé sur le choix du moyen de transport pour les transfères des détenus présentant des troubles du comportement graves (automutilation, tentative de suicide) et préconise une concertation sur cette question avec les services de la pénitentiaire.

Adopté le 8 novembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à M. Douste-Blazy, ministre de la Santé, dont la réponse a été la suivante :

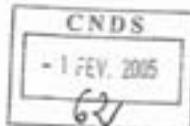
*Ministère des Solidarités
de la Santé et de la Famille*

Le Ministre

République Française

Paris, le 28 JAN 2005

SPS/SM/Mer/44313



Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et des recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. Robert BRET, Sénateur des Bouches-du-Rhône en date du 2 juillet 2004 suite à la plainte d'une personne détenue concernant les conditions de son transfert du centre de détention de Châteaudun à la maison d'arrêt de Fresne.

La commission demande des précisions notamment sur le choix des moyens de transport pour le transfèrement des personnes détenues présentant des troubles graves du comportement (auto-mutilation, tentative de suicide) et préconise une concertation sur cette question avec les services de l'administration pénitentiaire.

Lorsque les personnes détenues ne bénéficient pas, dans l'établissement où elles sont écrasées, de conditions matérielles adaptées à leur état de santé, ou lorsqu'elles nécessitent une prise en charge particulière, il revient au médecin de demander leur transfert dans un établissement pénitentiaire approprié.

De façon générale, aux termes de l'article D 394 du CPP, lorsque l'hospitalisation de personnes détenues pour des pathologies autres que des troubles mentaux s'impose, le chef d'établissement pénitentiaire avise dans les meilleurs délais le directeur de l'établissement de santé afin qu'il prenne toutes dispositions pour que l'intéressé soit accueilli dans des locaux adaptés, de manière à ce que la garde de celui-ci [...] sans entraîner une gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
67, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

banque de l'iger - 75350 Paris 07.59 - Tel : (33) 01 40 56 60 00

Le chef de l'établissement pénitentiaire doit donner tous renseignements utiles à l'autorité préfectorale pour la mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les services de police ou de gendarmerie et d'une façon générale, pour arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de la personnalité du sujet. Les modalités de la surveillance doivent permettre de préserver la confidentialité des soins ainsi que la dignité des personnes.

Par ailleurs, les règles générales relatives aux transferts des personnes détenues faisant l'objet d'une hospitalisation d'office ont été précisées dans la note DH/EO4 n°990273 du 26 juillet 1999, la procédure d'hospitalisation d'office des personnes détenues relevant des dispositions prises en application de l'article D 398 du code de procédure pénale. L'autorité préfectorale peut, au vu des renseignements fournis par le chef de l'établissement pénitentiaire, décider d'une escorte en application du deuxième alinéa de l'article D 394 du code de procédure pénale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Philippe DOUSTE-BLAZY

Saisine n° 2004-14

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 mars 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 mars 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions d'incarcération de M. A. d. P. à la prison d'Angers, et notamment celles dans lesquelles une équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) opère dans l'établissement, et celles de son maintien à l'isolement de façon quasi ininterrompue depuis le 2 septembre 2002, « sans débat préalable contradictoire ».

La Commission a sollicité, le 6 avril 2004, la saisine de l'inspection des services pénitentiaires afin qu'elle conduise des investigations sur le placement en isolement de M. A. d. P.

La Commission a pris connaissance du rapport d'inspection et a entendu M. A. d. P. et M^{me} la directrice de la maison d'arrêt de Besançon où se trouve M. A. d. P.

► LES FAITS

Sur les mises à l'isolement successives

La situation pénale de M. A. d. P. est complexe, comme il le reconnaît lui-même lors de son audition.

En effet, le 8 mars 2001, il a été écroué à la maison d'arrêt de Bonneville, suite à une extradition de Suisse vers la France, et après une condamnation à huit ans de réclusion par la cour d'assises de Genève, le 13 novembre 1993.

M. A. d. P. a été successivement condamné :

- le 2 avril 2004 par la cour d'assises d'appel de Maine-et-Loire à vingt-cinq ans de réclusion criminelle ;
- le 3 septembre 2003 par la cour d'assises de Côte-d'Or à dix ans de réclusion criminelle ;

- le 7 décembre 1995 par la cour d'assises de Seine-Saint-Denis, par contumace à vingt ans de réclusion criminelle.

Si aucune de ces condamnations n'est définitive du fait soit d'un pourvoi en cassation, soit d'un appel, soit d'une purge de contumace, la gravité des faits reprochés et son appartenance au grand banditisme ont, selon l'administration pénitentiaire, justifié l'inscription de M. A. d. P. au répertoire des « détenus particulièrement surveillés » (DPS), le 11 janvier 2002.

Alors qu'il se trouvait à la maison d'arrêt de Dijon, M. A. d. P., soupçonné de préparatif d'évasion avec complicité extérieure, soupçons confirmés par la découverte, le 3 septembre 2002, d'un téléphone portable dans ses effets, a été placé à l'isolement, le 2 septembre 2002. À part deux interruptions, M. A. d. P. est toujours à l'isolement.

M. le ministre de la Justice, dans une lettre du 14 mai 2004, justifie les différentes décisions d'isolement successives par mesure de précaution et de sécurité, pour prévenir toute évasion et garantir sa représentation en justice, rappelant qu'à deux reprises il a été découvert un téléphone portable dans la cellule (31 septembre 2002 et 17 décembre 2003). M. A. d. P. a précisé à la Commission qu'il a formé un recours devant le tribunal administratif contre la décision de mise à nouveau à l'isolement en date du 29 septembre 2003 et que son recours aurait été rejeté. Il n'a pas exercé d'autres recours contre les autres décisions d'isolement. Celles-ci sont prises de trois mois en trois mois, d'abord par le chef d'établissement pour trois mois, ensuite par le directeur régional de trois mois en trois mois ; au-delà d'un an, la prolongation, en principe exceptionnelle, relève de la compétence exclusive du ministre de la Justice.

Lors des mises à l'isolement successives, M. A. d. P. a bénéficié de parloirs avec son amie, promenades et douches lui sont proposées. Il reçoit son courrier et voit le médecin deux fois par semaine ainsi que le chef de détention.

Sur l'intervention des ERIS

En ce qui concerne l'intervention d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS), M. le ministre de la Justice précise que celle-ci a bien

eu lieu à la maison d'arrêt d'Angers où M. A. d. P. a séjourné du 5 mars au 5 avril pour comparaître devant la cour d'assises d'appel de Maine-et-Loire.

M. le ministre précise que la présence concomitante de M. A. d. P. et de l'un de ses complices à la prison d'Angers et son statut de détenu particulièrement surveillé (DPS) nécessitait une surveillance renforcée. Une note du ministre, n° 321 en date du 1^{er} septembre 2003, prévoit en effet qu'un renforcement par les ERIS « peut être prévu pour répondre à une circonstance spécifique ; surveillance spéciale pendant une session d'assises réunissant des détenus particulièrement dangereux, transfèrement de détenus ciblés ».

Le dispositif de surveillance appliqué a consisté en une surveillance continue par le personnel des ERIS, en tenue habituelle d'intervention, comprenant notamment le port de la cagoule.

Sur les conditions de transfert

Lors de son audition par la Commission et ensuite par lettres, M. A. d. P. s'est plaint d'avoir été transféré une première fois de Bonneville à Angers et une deuxième fois de Besançon à Bobigny, « dans un fourgon cellulaire, menotté et entravé aux pieds dans une cage où l'on ne peut ni lever ni étendre les bras ». M. A. d. P. a déclaré à la Commission : « Si l'on peut concevoir ce mode de transport pour des trajets dans la périphérie, c'est selon moi inhumain et dégradant, lorsqu'on nous transporte pour faire 700 kilomètres aller-retour. »

► AVIS

La saisine de la Commission porte essentiellement sur les mises à l'isolement successives de M. A. d. P. et les conditions de cet isolement.

M. A. d. P. dispose de deux heures de promenade par jour dans des cours où il n'y a aucune possibilité de parler à quelqu'un. Il n'a aucune activité sportive, ce qui est confirmé par la directrice, qui précise : « Il est vrai que nous n'avons pas actuellement de lieux ni de matériels mais cela va être réalisé d'ici la fin de l'année dans une cellule où nous allons mettre à disposition du matériel de musculation. »

La mise à l'isolement de M. A. d. P., commencée le 2 septembre 2002, a été interrompue à deux reprises pour raison de transfert :

- du 17 avril au 27 mai 2003 ;
- du 18 août au 29 septembre 2003.

À la date du 1^{er} décembre 2004, M. A. d. P. aura donc effectué 737 jours d'isolement soit, d'une façon presque continue, deux années et sept jours.

Cette durée apparaît excessive. On relève en jurisprudence que le juge administratif (tribunal administratif de Montpellier, référé du 27 mai 2004) estime que le placement à l'isolement porte ou peut porter « à l'intégrité physique et psychique d'un détenu des atteintes dont la gravité va croissante avec l'allongement de la durée de ce régime de détention ».

Le juge administratif a notamment justifié le droit du détenu à obtenir la suspension d'une mesure d'isolement par le fait que « l'urgence qui s'attache à la suspension résulte de la nature même de la décision (prolongeant au-delà d'un an l'isolement) qui préjudicie de manière extrêmement grave aux intérêts du détenu, sauf pour l'administration à établir.... que la suspension de la prolongation du placement à l'isolement préjudicierait de manière encore plus grave à l'intérêt public ».

En conséquence, la Commission estime que la mise en isolement prolongé de M. A. d. P. semble en l'état, et sauf appréciation souveraine des tribunaux, ne pas être conforme aux critères de légalité retenus par la jurisprudence et être susceptible d'être considérée comme constituant un traitement inhumain et dégradant.

La Commission a, par ailleurs, constaté que, dans la notification faite au détenu, il est bien mentionné la possibilité de former un recours hiérarchique devant le directeur régional sans que le délai de recours ne soit indiqué. De même, il n'est pas précisé que la décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, ni dans quel délai ce recours doit être fait. Dans l'intérêt du détenu et dans l'intérêt de l'administration, (caractère définitif de la décision), il serait souhaitable que ces précisions soient apportées dans la notification.

Enfin, la Commission s'inquiète de l'extension éventuelle à tous les détenus mis à l'isolement ou considérés comme DPS des modalités de surveillance qui ont été celles de M. A. d. P. à la maison d'arrêt d'Angers, du 5 mars au 5 avril : à savoir, des contacts de jour et de nuit

exclusivement avec les personnels des ERIS en tenue d'intervention et cagoulés. Elle attire l'attention de l'administration pénitentiaire sur le caractère préjudiciable pour la santé et la dignité qu'entraînerait le recours systématique à ce dispositif et son maintien dans la durée.

En ce qui concerne le transport des détenus pour de longs trajets, menottés et entravés, la Commission estime que le choix d'un fourgon cellulaire est inadapté, compte tenu des autres mesures de surveillance, et porte atteinte à la dignité de la personne.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que, conformément aux textes en vigueur, le maintien à l'isolement au-delà d'une période d'un an reste exceptionnel, le prolongement d'un isolement non sollicité ne pouvant être justifié ni par des intentions anciennes d'évasion présumées ou réelles ni par la gravité des faits reprochés.

Elle recommande, également, que les détenus mis à l'isolement puisse bénéficier d'activités physiques, notamment dans une salle particulière équipée à cet effet comme cela est envisagé à la maison d'arrêt de Besançon.

Elle demande que dans la notification d'une décision de mise à l'isolement prise soit par le chef d'établissement, soit par le directeur régional, soit par le ministre, décision faisant grief, soit expressément indiqué que le détenu dispose de la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif avec indication du tribunal compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification.

La Commission demande que l'organisation des transports des détenus, sur de longs trajets, soit réorganisée en excluant l'usage de véhicules habituellement utilisés pour des trajets courts (prison-tribunaux).

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Saisine n° 2004-31**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*À la suite de sa saisine, le 17 mai 2004, par M. Jean-Paul Bacquet,
député du Puy-de-Dôme.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 mai 2004, par M. Jean-Paul Bacquet, député du Puy-de-Dôme, sur les faits qui se sont déroulés à la maison centrale de Moulins à l'issue de la prise d'otages du 24 novembre 2003.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de Clermont-Ferrand. Elle a pris connaissance du rapport de l'inspection de l'administration pénitentiaire.

Elle a procédé à l'audition du détenu, M. A. Elle s'est rendue à la centrale de Moulins. Elle a procédé aux auditions du directeur du centre pénitentiaire et du directeur de la maison centrale. Elle a entendu deux chefs de service pénitentiaire, un premier surveillant et le formateur qui avait été pris en otage. Elle a procédé aux auditions de quatre agents des ERIS¹ de Lyon, le chef des ERIS de Dijon, un gradé des ERIS de Paris. Elle a procédé aux auditions d'un des négociateurs du GIGN, du commandant en second du GIGN et d'un adjudant chef.

► LES FAITS

Le 24 novembre 2003 s'est déroulée à la centrale de Moulins une prise d'otages pour laquelle sont intervenus le GIGN et les groupes des ERIS sur réquisition des autorités compétentes administratives et judiciaires rendues sur place. Une cellule de crise était constituée avec le procureur de la République et les directeurs de l'établissement, dirigée par le préfet de l'Allier. Le GIGN mettait à disposition une soixantaine de gendarmes et la direction de l'administration pénitentiaire les groupes des ERIS de Paris, de Dijon et de Lyon.

¹ ERIS : équipes régionales d'intervention et de sécurité.

Les détenus M. A. et M. B. qui travaillent dans l'atelier de marqueterie ont pris en otage vers 10 h, sous la menace d'un cutter et d'un outil, le formateur puis deux surveillants appelés dans l'atelier pour un détenu qui se plaignait de maux de ventre. Deux gradés ayant pénétré dans l'atelier, le chef de service pénitentiaire M. D. et le 1^{er} surveillant M. L. sont retenus à leur tour.

Un surveillant, blessé involontairement par M. B., est aussitôt relâché et le chef de service pénitentiaire M. D. réussit à s'extraire. Les trois otages sont enfermés dans le bureau de l'atelier. M. A. et M. B., en possession des clés des ateliers voisins, laissent le choix aux autres détenus de rester ou de regagner leur cellule.

Une dizaine de détenus décident de regagner leur cellule et sont ramenés en détention. Une trentaine de détenus choisissent de rester et observent tout au long de la journée une attitude passive, plutôt neutre. Très rapidement, les autorités retirent de la situation qu'il ne s'agit pas d'un mouvement collectif. M. A. et M. B. ont principalement des revendications liées à leur situation personnelle dans un contexte général de tensions au niveau de la détention suscitées par la fermeture des portes des cellules.

Une négociation est menée par le GIGN avec M. A. et M. B. et qui, en fin de journée, aboutit à un dénouement par la sortie des détenus « neutres », puis des otages, enfin par la mise en prévention de M. A. et M. B.

Lors de la remise par le GIGN aux ERIS des détenus non acteurs de la prise d'otages, un détenu M. D. est l'objet d'une intervention des gendarmes puis est remis aux agents des ERIS. M. D. est conduit au quartier disciplinaire.

Lors de leur conduite au quartier disciplinaire par des agents des ERIS, M. A. et M. B. sont agressés sur le trajet où se tiennent des surveillants de la centrale et des agents des ERIS. M. A. et M. B. font l'objet de violences lors de leur fouille au quartier disciplinaire.

Le médecin de l'UCSA rend visite aux trois détenus le lendemain au quartier disciplinaire. Elle constate sur M. A. des contusions du crâne, égratignures multiples au visage et aux jambes, plaie de l'avant-bras, entorse du pouce, sur M. B. des contusions de la boîte crânienne avec céphalées. Un certificat médical relève sur M. D. des hématomes orbitaire gauche importants, de multiples égratignures du visage et des contusions du

crâne. Par ailleurs, le médecin saisit aussitôt le directeur M. B. de la situation dans laquelle elle a trouvé ces trois détenus, M. A1 et M. B1, torse nu, en pantalon, sans aucune affaire dans leur cellule, ni linge de toilette, ni papier toilette, et M. D. en caleçon, pieds nus, sans linge de toilette ni papier toilette, « les murs de la cellule maculés d'excréments ».

Dans le cadre de leur audition par le procureur de la République, M. A. et M. B. font état des violences qu'ils ont subies. Ils portent plainte le 27 novembre et sont examinés à la demande du procureur par le médecin du service de victimologie du CHU de Clermont-Ferrand qui a constaté le 27 novembre une ITT de dix jours pour M. A. et deux jours pour M. B., cinq jours pour M. D.

M. A. et M. B. ont été condamnés à quatre ans d'emprisonnement pour la prise d'otage du 24 novembre 2003.

La prise d'otages

1. Le contexte et la gestion de la prise d'otages

Les directeurs présents le 24 novembre 2003 sont M. B., directeur de l'établissement pénitentiaire de Moulins, qui comporte la maison d'arrêt et la centrale, et M. W. qui a en charge la centrale. Ceux-ci ont pris rapidement toutes les dispositions prévues en la matière et des mesures de sécurisation aux abords de l'atelier.

La demande exprimée par M. A. et M. B., les deux preneurs d'otages, est de rencontrer le directeur M. B. pour lui faire part de leurs doléances.

■ Les déclarations de M. A.

M. A., condamné à dix ans d'emprisonnement, incarcéré depuis 1995, est arrivé à la centrale de Moulins en novembre 2001. Il a exposé que, depuis plusieurs mois, des activités culturelles proposées aux détenus et certains mouvements étaient suspendus ou restreints. Il y avait beaucoup de tensions en détention, des incidents aux passages des grilles. « Nous discutions avec les surveillants sans rien obtenir. » Plusieurs détenus ont été transférés suite à ces incidents.

Reçu par le directeur M. W., le 21 novembre 2003, M. A. lui fait part de revendications personnelles (sa demande de transfert) mais aussi des

conditions générales de la détention. Devant « le refus de tout dialogue de la part du directeur », il dit avoir alors demandé à M. W. une médiation avec le procureur de la République.

Il indique que, deux ou trois jours avant le 24 novembre, suite à un mouvement de mécontentement des détenus à proximité du terrain de sport, un chef de service pénitentiaire avait menacé d'avoir recours aux ERIS s'ils n'acceptaient pas de regagner leurs cellules. Selon M. A., une trentaine d'agents des ERIS étaient arrivés, deux détenus avaient été placés au QD. Ces deux détenus avaient crié par la fenêtre du QD qu'ils avaient été frappés par des agents des ERIS.

■ **Les auditions des surveillants et du formateur**

Selon le chef de service pénitentiaire, M. M., M. A. et M. B. faisaient partie des détenus mécontents de la fermeture des portes mais il n'y avait eu aucun incident grave avec eux. Les relations avec ces détenus étaient bonnes.

Selon le formateur M. S., « les relations étaient excellentes avec les détenus de l'atelier de marqueterie ; je n'avais jamais imaginé qu'une telle chose pouvait arriver ». Le 24 novembre, au début de l'activité, il ressent un état d'agitation chez M. A. et discute avec lui longuement à propos de sa demande de transfert. M. A. disant que « ça n'allait pas, qu'il allait faire une bêtise », M. S. a essayé de le raisonner sur l'intérêt de mener à son terme la formation de marqueterie dont il était un des meilleurs élèves. Quelques instants plus tard, à l'arrivée des trois surveillants, M. S. s'est retrouvé menacé avec un cutter par M. A.

Selon le chef de service pénitentiaire M. D., arrivé à Moulins le 20 octobre 2003, victime le 29 octobre d'une agression au QD, il y avait une tension importante chez les détenus sur la fermeture des portes. De par sa place de chef de bâtiment, M. D. doit appliquer les consignes de fermeture. « Chaque soir, pour la fermeture des portes, il faut dialoguer, cela ne va pas sans heurts. »

■ **Les auditions des directeurs de Moulins**

Le directeur M. B. a expliqué qu'à la fin 2002 et en 2003 divers incidents traumatisants pour le personnel ont eu lieu à Moulins : agressions, tentatives d'évasion violentes de trois détenus, assassinat d'un personnel

administratif par un surveillant. « Ces événements se sont accompagnés d'une reprise en main et notamment le régime des portes fermées. » Il précise que la centrale accueille des détenus très difficiles, exclus d'autres établissements ou dangereux au niveau du risque d'évasion. Suite à la tentative d'évasion de février 2003, une fouille générale a été menée, des détenus ont chahuté un surveillant d'étage. « J'ai fait fermer les portes de cet étage. Plus tard, le garde des Sceaux et l'administration centrale ont demandé que cette disposition s'applique à toutes les centrales. Le constat de la fermeture est que la majorité des détenus ont exprimé individuellement leur satisfaction (protection contre le racket et le caïdat) ; seule une minorité violente contestait et conteste encore cette mesure. »

M. B. a vu régulièrement le détenu M. A. qui demandait son transfert, s'était plaint du parloir, début novembre.

Le 24 novembre, le directeur M. B. reprenait son poste après une semaine d'absence pour congé. Au début de la prise d'otage, la demande des détenus M. A. et M. B. est de le rencontrer pour discuter, et qu'il se déplace jusqu'à l'atelier. « Leurs demandes sont floues : plus d'écoute, plus de considération. »

M. W., directeur de la centrale, a pris ses fonctions à la centrale, le 15 septembre 2003. Dès son arrivée, il constate que les détenus n'ont pas accepté que les portes des cellules soient refermées depuis plusieurs mois. « De septembre à novembre 2003, il y a des mouvements de contestation individuelle de détenus qui cherchent à faire acter leur désaccord, quitte à passer en commission de discipline. »

Dans les jours qui précèdent la prise d'otages « l'atmosphère est pesante ». Constatant l'absence du matériel indispensable à l'exercice d'une activité culturelle, mécontents, des détenus refusent de regagner leur cellule. M. W. s'est rendu sur place et a discuté avec les détenus à propos de l'insuffisance d'activités culturelles. M. W. estime que cet échange n'a pas abouti « à des propositions collectives fédératrices d'activités ».

M. W. confirme avoir reçu M. A. en audience deux ou trois jours avant le 24 novembre. Selon lui, il s'agissait uniquement de revendications liées à sa situation familiale ; il demandait son transfert immédiat. Selon M. W., M. A. a une personnalité instable. Il dément que M. A. lui ait fait part de plaintes concernant la détention, la fermeture des portes, ou à propos des ERIS.

Questionné par la Commission sur l'intervention éventuelle des ERIS avant le 24 novembre 2003, M. W. a démenti les propos de M. A. selon lesquels il y aurait eu dans la centrale une intervention des ERIS avant le 24 novembre 2003. Un groupe d'ERIS a séjourné à la centrale du 3 au 5 novembre 2003, mais ils étaient en visite et n'étaient pas opérationnels, selon M. W.

Puis M. W. a fait une deuxième déclaration à la Commission selon laquelle, le 18 novembre 2003, les ERIS de Dijon et de Paris avaient été dépêchées, suite à un refus d'intégration de détenus qui avaient cassé les cabines téléphoniques de deux cours de promenades. Ces groupes étaient demeurés sur place jusqu'au 20 novembre 2003, renforcées par les ERIS de Lyon dès le 19 novembre 2003. Les ERIS n'ont pas eu à intervenir pendant leur séjour, les détenus n'ayant pas mis leur menace de non-intégration à exécution. « Ils sont restés positionnés à proximité de la détention et il est fort probable que les détenus aient pu en apercevoir quelques éléments. Il n'y a pas eu de contact direct entre les ERIS et les détenus. »

Dans le dispositif du 24 novembre, M. W. est chargé de la gestion de la détention. Il fait des allers et venues entre l'atelier et le bureau du directeur M. B. où se tient la cellule de crise.

2. Le GIGN et les ERIS

Les groupes des ERIS ont été constitués deux mois auparavant, en septembre 2003. Après une sélection, les surveillants candidats ont été formés à l'ENAP, puis avec les gendarmes de Saint-Astier, enfin ils ont passé une semaine avec le GIGN.

Le 24 novembre, les ERIS de Lyon sont arrivées sur place vers 13 heures, suivies un peu plus tard des ERIS de Dijon (9 agents) et de Paris (16 agents).

M. P. D., chef de service pénitentiaire, est le chef des ERIS de Dijon. Son rôle était ce jour-là d'assurer l'interface entre les ERIS et le GIGN. M. E. P. était le plus gradé des ERIS de Paris (le chef du groupe n'était pas présent). M. F. est le chef des ERIS de Lyon.

Le 24 novembre 2003, l'intervention des ERIS doit s'inscrire dans « la coopération avec le GIGN en vue d'une sécurisation de l'établissement ».

Ils sont d'abord installés à côté de la cellule de crise dans le bâtiment de l'administration. Puis des groupes sont constitués, des agents sont positionnés aux abords de l'atelier, à la disposition du GIGN.

Le GIGN est sur place vers 14 heures. Une soixantaine de gendarmes dont deux négociateurs, un coordinateur, des groupes d'intervention.

Les négociateurs du GIGN, en accord avec les autorités présentes, ont demandé aux directeurs de Moulins de ne pas entrer en contact avec les preneurs d'otages. Après des échanges téléphoniques, les négociateurs ont pris un contact visuel vers 16 heures avec M. A. puis M. B., du haut d'une passerelle attenante à un atelier voisin.

De ces échanges, il ressort, selon M. A., que M. B. et lui-même ont pu exposer aux négociateurs les raisons de leur action, parlé des violences, des ERIS et que les négociateurs leur ont répondu qu'ils allaient en référer à l'autorité compétente, « que ce serait mieux de s'expliquer autour d'une table ». M. A. et M. B. auraient décidé d'en rester là : « Nous avions réussi à attirer l'attention sur nos problèmes. »

Selon un des négociateurs, M. D. a précisé qu'avant toute mise en œuvre des options de négociation il les avait remises au coordinateur (GIGN) qui les a présentées pour validation aux différents autorités et chefs de mission présents : « Les plaintes et les revendications des deux détenus portaient essentiellement sur leur situation personnelle, une demande de rapprochement familial, et il y a eu des propos sur des problèmes liés à la détention, notamment à la fermeture des portes. » Vers 18 h 15, la situation s'est dénouée : « Comme nous nous sommes engagés à prendre en considération leurs demandes, ils (M. A. et M. B.) ont mis fin à la prise d'otages en relâchant les détenus qui ont regagné leurs cellules, puis les otages. »

Sortie des détenus de l'atelier

A – Sur la sortie des détenus non acteurs de la prise d'otages

■ Les déclarations du GIGN

Au vu de l'évolution favorable de la situation, le GIGN revoit ses dispositifs et s'articule avec les ERIS pour la sortie des détenus « neutres », puis

l'évacuation des otages, enfin la conduite au quartier disciplinaire de M. A. et de M. B.

Les gendarmes du GIGN se tiennent à proximité de la sortie de l'atelier et de la porte X à la porte Y où un long couloir mène vers le portique d'accès aux étages et au quartier disciplinaire.

L'adjudant-chef J. qui a commandé cette opération avait demandé aux agents des ERIS présents (Dijon et Paris) à cet emplacement de rester en base arrière et de prendre en charge les détenus au fur et à mesure de leur remise par un gendarme.

Selon l'adjudant-chef J. des surveillants locaux étaient présents mais il n'a pas souvenir de la présence de gradés de la centrale avant la porte Y. Les détenus ont été menottés avec des « serreflex », mis face au mur par le GIGN pour être fouillés sur les vingt mètres avant la porte Y.

Questionné par la Commission sur l'intervention d'un gendarme sur un des détenus alignés contre le mur, l'adjudant-chef a déclaré avoir entendu une altercation, s'être aussitôt déplacé vers les gendarmes qui procédaient à l'opération. Le détenu (M. D.) était au sol. Un gendarme lui a rendu compte que ce détenu venait de refuser d'obtempérer à l'ordre de garder le visage face au mur. L'adjudant a alors demandé son évacuation immédiate, craignant la contagion de la rébellion.

L'adjudant-chef a exposé que la technique de maîtrise d'un individu réclame l'intervention de deux ou trois gendarmes. Il conteste les éléments apportés par les témoignages de certains personnels de la centrale selon lesquels M. D. aurait été « passé à tabac » par deux ou trois gendarmes ou aurait reçu « une bonne raclée ». Il conteste qu'un gendarme ait pu sortir son arme lors de cette intervention. Concernant l'état de M. D., il indique avoir vu qu'il saignait du nez.

L'adjudant-chef est retourné à son poste, les otages sont sortis de l'atelier et ont été maintenus environ quinze minutes dans un sas après le petit couloir de l'atelier. Puis les gendarmes ont pris en charge les deux preneurs d'otage M. A. et M. B. et les ont remis aux ERIS au niveau de la porte de l'atelier dans le petit couloir. Le GIGN est resté sur place pour procéder à la fouille des ateliers.

Le capitaine M., commandant en second du GIGN, chef de mission le 24 novembre 2003, dont la charge était de donner des instructions aux différents membres du dispositif d'intervention et de négociation a précisé que le GIGN connaît bien la centrale de Moulins pour y être intervenu à plusieurs reprises ces dernières années et y avoir mené des entraînements. Les agents des ERIS présents le 24 novembre étaient connus de certains gendarmes, le GIGN ayant participé pendant une semaine à leur formation.

Pendant la sortie des détenus de l'atelier, le capitaine M. se tenait à côté de la cellule de crise. Il a été informé par radio qu'il y avait eu un incident avec un détenu pendant l'alignement à la sortie de l'atelier. Quoique n'ayant pas assisté à l'intervention des gendarmes, il estime lui aussi que l'intervention sur M. D. était justifiée par le fait que le refus du détenu de se plier aux injonctions constituait un risque, du danger, avec la possibilité de contagion de son attitude auprès des autres détenus. « L'évacuation des détenus neutres était un moment de tension car il restait les deux preneurs d'otages dans l'atelier et les otages étaient encore à proximité. »

Il précise par ailleurs avoir constaté à ce moment-là que le coordinateur ERIS, présent au début de l'opération, n'était plus à ses côtés. De ce fait, il n'a plus eu de liaison avec les ERIS.

Le lendemain, le GIGN a pris contact avec les autorités de la pénitentiaire et leur a fait part de l'incident avec ce détenu. Il aurait alors appris « qu'un détenu se plaignait d'avoir été malmené. [...] C'est en échangeant avec d'autres gendarmes que nous avons été amenés à penser qu'un des détenus preneurs d'otages avait été l'objet de violences. [...] J'étais sûr que le GIGN n'était pas l'auteur des violences sur ces deux détenus », a-t-il déclaré.

Pendant l'opération de sortie des détenus neutres et des otages, le négociateur M. D. se tient sur une passerelle attenante aux ateliers avec le directeur M. W. « afin de conclure la négociation » avec M. A. et M. B. qui, selon les témoignages, attendent dans le calme d'être pris en charge par les gendarmes du GIGN. La passerelle n'a pas d'accès aux ateliers, ni à cette partie du bâtiment. Le directeur M. W. relate qu'il n'a pu mener à bien cette phase qui visait à ce que le négociateur lui « passe la main » car les gendarmes du GIGN sont entrés dans l'atelier et ont maîtrisé M. A. et M. B. avant qu'il puisse intervenir. De ce fait, il n'a pu assister à la conduite de

M. A. et M. B. au quartier disciplinaire. « Le temps que je fasse tout le circuit de la passerelle à l'atelier (très long) les deux détenus avaient été emmenés par les ERIS. » M. W. s'est alors rendu avec le négociateur rapidement au QD où « la fouille de M. A. et de M. B. avaient commencé ».

■ **Les déclarations des ERIS sur la sortie des détenus non acteurs de la prise d'otages**

Le coordinateur des ERIS pour Dijon a précisé que le directeur régional lui avait donné l'instruction que la réintégration des détenus se fasse sans problème, ce qu'il dit avoir retransmis par radio à ses collègues.

Ce sont les ERIS de Dijon et de Paris qui se trouvaient principalement à côté des ateliers et du GIGN. Les ERIS de Lyon se tenant au bout du grand couloir avant la montée vers les étages et le quartier disciplinaire.

Le coordinateur des ERIS de Dijon, qui n'était pas positionné avec ses collègues près de l'atelier, a croisé dans le grand couloir les deux auteurs de la prise d'otages, M. A. et M. B., pris en charge par ses collègues des ERIS de Lyon. Il ne relève aucun problème ou incident à ce moment-là à cet endroit-là. Il précise qu'en plus des ERIS il y avait du personnel de Moulins « un peu partout ».

L'agent des ERIS de Paris, M. E. P., a précisé qu'il avait placé un de ses agents M. Y. B. au PCI où sont les caméras de surveillance et qui est resté en permanence au PCI². D'abord positionné dans l'administration, il a décidé de rejoindre ses agents vers 18 h lorsque la situation s'est dénouée. Il n'a pas prévenu de sa décision le GIGN. Il a assisté à la sortie des détenus « neutres », aux côtés du GIGN entre la porte X et la porte Y. Il a remarqué la présence d'un agent de Moulins qui porte la même tenue que les ERIS, « cagoulé ». Il confirme qu'un détenu s'est montré « récalcitrant », dit avoir perçu chez les autres détenus une agitation, « que l'on perdait la situation ». Les gendarmes sont intervenus pour le maîtriser. « Le détenu a pris un coup ou deux pendant l'intervention, mais il n'a pas reçu de coups directs. [...] Il est possible qu'en tombant il se soit blessé. » Plus tard, il a vu passer M. A. et M. B. conduits par ses collègues ERIS.

² PCI : poste de contrôle.

■ Les déclarations des directeurs M. B. et M. W.

M. B. dit avoir appris de deux de ses gradés, M. M. et M. J., que le détenu D. avait été « gratuitement tabassé » par le GIGN et qu'un officier avait dû intervenir car ils auraient pu le tuer. Il informe la Commission qu'il a signalé ces faits à sa hiérarchie, au parquet et au SRPJ de Clermont-Ferrand, à l'inspection de l'administration pénitentiaire.

M. W. dans son audition parle d'une « maîtrise brutale » de M. D. par le GIGN.

B – Sur la conduite de M. A. et de M. B. au quartier disciplinaire

La conduite des détenus M. A. et M. B. a été assurée par les ERIS de Lyon.

■ Les déclarations de M. A.

M. A. a déclaré que M. B. et lui-même avaient d'abord été pris en charge par les gendarmes du GIGN dans l'atelier. « Ils sont intervenus dans le calme. » Après les avoir palpés et menottés avec des liens de contention, ils ont appelé les ERIS qui, dès leur entrée dans l'atelier, leur ont donné des coups. M. A. dit avoir reçu un coup de poing au visage. Sur le trajet de la sortie de l'atelier, dans le petit couloir et tout le long du grand couloir qui mène au portique d'accès aux étages, (« une haie d'honneur ») des surveillants de la centrale nous ont donné des coups avec les poings et les pieds, et des ERIS nous ont frappés au passage. « Mains menottées, on appuie sur ma tête et je prends des coups dans la figure, sur le corps. » Il dit avoir été encore frappé dans le couloir d'accès au quartier disciplinaire. Selon M. A., le directeur et le sous-directeur sont présents et assistent tout le long du parcours au traitement qu'ils subissent. Il relate qu'arrivé au QD, il est jeté au sol. Il est assailli par une dizaine de personnes. On lui a arraché ses vêtements, toujours avec des coups. « Nu, on me touche le sexe, les fesses à plusieurs reprises. Ils me retirent les colliers avec un cutter et je reçois un coup du cutter au poignet droit. » M. B. lui a raconté plus tard qu'« ils lui avaient enlevé les vêtements au cutter ».

M. A. dit avoir été laissé nu, sur le béton. On lui a refusé la visite immédiate d'un médecin. Il n'a pas eu de repas, ce soir-là ni le lendemain matin. Le médecin est venu le lendemain et l'a soigné sur place.

■ Les déclarations des ERIS

M. F. M. et son collègue M. P. M. ont pris en charge M. A. Puis, « leur chef leur ayant fait signe de venir », les agents M. C. E., M. P. S., M. G. ont pris en charge M. B. Les deux détenus n'ont pas résisté. Les ERIS déclarent avoir rencontré « des problèmes » au bout du grand couloir, au niveau du rez-de-chaussée avant de monter les escaliers. Ils rapportent qu'il y avait beaucoup de monde derrière eux, « des ERIS et des personnels locaux ».

M. A. et M. B. ont alors reçu des coups de pieds, des coups de poing sur le corps. Les agents des ERIS qui les maintenaient ont tenté de les protéger des coups qui s'abattaient sur eux de toute part. « M. A. ne marchait plus, il remontait les jambes pour se protéger. »

Les agents des ERIS, M. F. M et M. M. ont pris aussi des coups de la part de leurs collègues. « Des coups de poing, des coups de pied. Il y a eu des cris. » « Nous avons dû faire cette conduite au quartier disciplinaire le plus vite possible en freinant le monde qui était derrière nous. »

L'agent C. E. qui avait en charge M. B. dit avoir crié « Arrêtez ! », en vain. Les coups ont continué de la part des personnels de l'administration pénitentiaire. « Ce sont des surveillants de Moulins, pas des ERIS. [...] On a essayé de parer les coups mais il y en avait trop. M. B. en a pris sur tout le corps. » M. P. S. dit avoir réussi à protéger M. B. des coups. « C'est moi qui ai pris. On a accéléré le pas. »

■ Les déclarations des surveillants de Moulins sur la sortie des détenus neutres et la conduite de M. A. et M. B. au quartier disciplinaire

Le chef de service pénitentiaire M. M. qui dit s'être tenu au moment de la sortie des détenus neutres dans le grand couloir, après la porte Y, dit avoir assisté à « une bonne raclée » donnée par deux, trois gendarmes à M. D. après qu'il ait refusé de tourner la tête et ait lancé : « Ne jouez pas aux cow-boys. » Cette version est conforme à celle de M. D., chef de service pénitentiaire, qui se tenait selon ses déclarations au même endroit que son collègue gradé et a précisé que M. D. avait été tiré par les pieds et était tombé par terre. « Ils ont été trois à le passer à tabac, coups de poing, coups de pied. Il (M. D.) était méconnaissable, il pissait le sang. » Il a ajouté qu'un gendarme avait sorti son arme de poing et avait braqué les détenus. « Un autre gendarme est intervenu pour faire cesser le tabassage. »

Selon M. D., il y avait du monde partout, des surveillants de Moulins, des ERIS, des gradés, le GIGN.

Un autre gradé de la centrale, M.F., 1^{er} surveillant, positionné au bout du grand couloir avant le portique d'accès aux étages, n'a pas assisté à « la maîtrise » de M. D. par les gendarmes du GIGN. De l'endroit où il était, il a vu passer le détenu M. D. : « Il portait des traces de coups au visage ; il était très marqué. » Il a assisté au passage de M. A. et de M. B. conduits par les ERIS et, comme il estimait que M. B., encadré par les ERIS, traînait les pieds, était « décalé par rapport aux deux agents », il l'a alors bousculé, reconnaissant ne pas avoir été professionnel. Il conteste que des coups aient été portés à M. A. et M. B. par des agents des ERIS présents dans le couloir.

Le chef de service pénitentiaire M. M. dit ne pas avoir accompagné la conduite de M. A. et M. B. De son emplacement dans le couloir, il affirme avoir eu vue sur l'ensemble du couloir et n'avoir constaté aucun coup donné aux deux détenus par les ERIS ou les surveillants de la centrale. Il s'est attaché à veiller à ce que les agents regagnent leur poste : « Il y avait du monde partout. »

Il s'est rendu plus tard au QD et dit avoir barré le passage à des agents qui s'y rendaient, exposant que seuls les chefs de service pénitentiaire sont habilités à procéder à la mise en prévention. Il dit avoir assisté, un peu en retrait, aux fouilles intégrales de M. A. et de M. B. Étaient présents cinq autres gradés de Moulins, M. G., 1^{er} surveillant, M. F., 1^{er} surveillant, les chefs de service pénitentiaire M. D. S, M. F. et M. D.

Il indique que ce sont les ERIS qui ont procédé à la fouille à corps. Il y avait trop de monde dans les cellules. « Pour déshabiller les détenus, il n'y avait pas de pinces pour couper les menottes en plastique. Les ERIS ont découpé les tee-shirts avec un cutter. » Selon M. M., les modalités de fouille à corps des ERIS sont différentes de celles des surveillants. Les détenus ont été mis au sol, et déshabillés au sol, un bouclier appuyé sur la tête.

Questionné sur sa passivité pendant ces actes, le gradé M. M. a répondu qu'il avait reçu des instructions de laisser agir les ERIS.

Il dément que des surveillants de la centrale aient procédé à ces fouilles. Il précise que le responsable des ERIS de Lyon était présent à ce moment-là au QD.

Les témoignages des ERIS qui ont conduit M. A. et M. B. au quartier disciplinaire relatent un état de confusion, une atmosphère de grande violence à leur arrivée. Alors qu'ils devaient procéder à une fouille à corps de M. A. et de M. B. qui étaient menottés avec des liens de contention en plastique, ils ont été bousculés ou assaillis par leurs collègues surveillants qui avaient le visage masqué et portaient une tenue proche de la leur.

L'agent F. M. qui avait en charge M. A. avec son collègue P. M. relate que six ou sept personnes sont entrées à leur suite dans la cellule, du personnel local. Le détenu M. A. était sur le ventre lorsque ces personnes ont déchiré ses vêtements, lui ont ôté son pantalon. Son collègue et lui n'ont pu procéder à une fouille correcte. Il dit avoir réussi à maîtriser les jambes de M. A. puis à couper les liens de contention avec son couteau. Il est allé voir le chef de service pénitentiaire M. M., gradé de la prison présent, pour lui dire ce qu'il pensait sur ce qui venait de se passer et « aussi les coups que nous avions reçu de nos collègues ».

Son collègue P. M. explique ne pas avoir eu la maîtrise de la situation : « Tout est allé très vite. Il (M. A.) a été déshabillé, pas par moi ; ses vêtements ont été déchirés. Je me souviens avoir récupéré sa chaîne qui était par terre et l'avoir remise à quelqu'un. Le détenu s'est retrouvé nu. » Il indique que F. M. et lui-même étaient les seuls ERIS présents dans la cellule, les autres étant des personnels de Moulins.

Les agents des ERIS, C. E., P. S. et M. G. avaient la charge de M. B. Le premier relate qu'une fois rendu dans la cellule le détenu posé sur le sol, un groupe d'agents les a bousculés. Il a perdu l'équilibre et « s'est retrouvé sur M. B. au-dessous de la mêlée. M. B. a reçu des coups et moi aussi. [...] J'ai eu du mal à me dégager. Il y avait tant de monde qu'on ne pouvait pas marcher dans la cellule. Je me suis retrouvé sur le lit, je suffoquais et j'ai dû sortir rapidement de la cellule. [...] Les vêtements du détenu ont été arrachés, j'ignore qui a coupé les menottes et comment. [...] À un moment, il a entendu son collègue M. G. crier : "Calmez-vous !" C. E. a été marqué par ce qui s'est passé vis-à-vis du détenu et au regard du traitement que nous avons subi de la part de collègues. »

Son collègue a confirmé l'irruption dans la cellule de M. B. de personnes, cagoulées, qui n'étaient pas des agents des ERIS, et ont agi avec brutalité. « Il a fallu le (M. B.) protéger. À un moment, ils ont tiré sur sa veste de survêtement ; j'ai vu que le détenu étouffait. Il était étranglé par le survêtement. J'ai pris mon couteau et j'ai ouvert la veste volontairement pour qu'il puisse respirer en criant : "Arrêtez vos conneries maintenant, il est en train d'étouffer !" » Ayant obtenu un retour au calme, il dit avoir procédé avec son collègue M. G. à une fouille à corps, puis être ressorti après s'être assurés qu'il n'y avait plus de personnels, autres que les ERIS, dans la cellule.

Selon M. P. S., les personnes cagoulées font partie d'une équipe interne composée de surveillants de l'établissement. Ils ont un équipement qui ressemble à celui des ERIS et des cagoules. Il a précisé : « Aux ERIS, nous avons non seulement une déontologie mais nous mettons un point d'honneur à respecter la personne ; notre chef d'ailleurs est particulièrement attentif à ce que nous respections le cadre. »

■ Les déclarations des directeurs

Le directeur M. B.

Il est resté en permanence dans la cellule de crise puis a participé en fin de journée à un point presse à l'extérieur. Le soir du 24 novembre, les gradés de la centrale lui ont rendu compte qu'il n'y avait pas eu de problèmes particuliers concernant la conduite des deux détenus au quartier disciplinaire ni sur le trajet ni pendant la fouille à corps dans les cellules disciplinaires. On lui a rapporté que les ERIS avaient fait preuve de « fermeté ». Selon lui, c'est M. A. qui a refusé la visite du médecin proposée le soir même. Suite à l'appel de médecin de l'UCSA le 25 novembre, il s'est rendu au QD et « n'a rien constaté ni sur M. B. ni sur M. A. qui était sous ses couvertures ». C'est lors de la commission de discipline du 26 novembre où M. A. comparaît qu'il dit avoir entendu parler de « passage à tabac » par les ERIS.

Le directeur M. W.

Il a assisté à une partie des fouilles à corps alors qu'il s'était rendu au quartier disciplinaire avec un des négociateurs du GIGN. « Il a déclaré à la Commission : "Ce que je vois dans la première cellule où est M. B., c'est que tout se passe correctement, je tenais à le vérifier. " [...] Les fouilles à

corps réalisées par les ERIS ont été toniques mais réglementaires. [...] Six ou sept fonctionnaires procédaient à la fouille à corps, l'un était en protection avec son bouclier, un autre l'immobilisait face contre le sol avec un bouclier. [...] J'estime que les ERIS étaient moins susceptibles de débordement émotionnel et je n'en ai pas observé ce jour-là. »

Concernant la fouille de M. A., il note « un seul problème » : c'est que « les ERIS n'ayant pas une pince spéciale pour couper les liens de contention en plastique, ils ont donc été obligés pour déshabiller les deux détenus de déchirer le haut du vêtement et de le découper avec un cutter ». Questionné par la Commission sur ces actes, M. W. a répondu : « À ce moment-là, je n'ai pas trouvé cela anormal. »

Il dément que M. A. et M. B. aient été laissés nus jusqu'au lendemain. « Dans les dix minutes suivantes », les pantalons et les sous-vêtements, fouillés, leur ont été rendus.

Il n'a remarqué aucune trace de coups sur les deux détenus. Il confirme que M. A. n'a pas reçu son repas, le soir du 24 novembre.

Il est à noter que M. W. a constaté l'état de M. D. au quartier disciplinaire, le détenu qui avait été l'objet d'une intervention du GIGN. « M. D. était blessé à la face. » Tandis que M. B. dit ne pas avoir reconnu M. D. « tellement son visage était déformé par les traces de coups ».

Sur l'intervention de surveillants de la centrale, cagoulés, le 24 novembre

Il ressort de l'audition du directeur M. W. qu'un groupe est constitué sur la centrale composé de neuf surveillants, volontaires, qui travaillent au quartier disciplinaire et à l'isolement et qui ont suivi un entraînement spécial par un formateur local, le 1^{er} surveillant M.G.

Le directeur M. W. confirme avoir déjà fait appel à ce groupe de surveillants à maintes reprises pour « des situations à risques », mais il n'est pas intervenu lors de mouvements collectifs. C'est le directeur ou le chef de détention par délégation et en rendant compte en temps réel qui prend la décision de le requérir.

« À aucun moment, le 24 novembre, je n'ai demandé à ce groupe d'intervenir, ni délégué le chef de service pénitentiaire M. M. »

Ces surveillants revêtent pour leurs interventions une combinaison bleu marine avec des coques de protection, une cagoule et un casque, un bouclier si nécessaire.

Questionné sur le port d'une cagoule pour les surveillants de la centrale, M. W. a répondu : « Cela impressionne les détenus et évite d'être reconnu en détention. »

Questionné par la Commission sur l'intervention possible de ce groupe, le 24 novembre, au quartier disciplinaire sur les détenus M. A. et M. B., le directeur M. W. a répondu : « Ce sont les ERIS qui ont effectué les fouilles à corps. » Il estime possible que les membres de ce groupe aient été présents au quartier disciplinaire mais « encadrés ». Questionné par la Commission, il indique que le « formateur » M. G. et le chef de service pénitentiaire M. M. étaient présents au quartier disciplinaire à son arrivée avec le négociateur mais qu'il n'a remarqué la présence d'aucun autre personnel.

Un des deux négociateurs du GIGN qui ont accompagné M. W. au quartier disciplinaire fait état de la présence d'une quinzaine de personnes, ERIS et surveillants. « Il y avait des vêtements déchirés au sol. Les deux détenus étaient nus, il leur a été donné une couverture avant que je rentre dans la cellule ; on voyait qu'ils avaient été malmenés. »

► AVIS

1. Une procédure judiciaire est en cours, une enquête en cours au SRPJ de Clermont-Ferrand concernant les plaintes pour violences illégitimes déposées par M. A. et M. B.
2. Sur l'intervention du GIGN, le 24 novembre 2003 : la Commission regrette que la gestion professionnelle de la prise d'otages par le GIGN qui avait trouvé une issue favorable ait été entachée par les faits qui se sont déroulés au moment de la réintégration des détenus.

Elle a recueilli des témoignages divergents de la part des autres acteurs de la sécurité qui disent avoir assisté à l'intervention des gendarmes sur le détenu D. allant d'« une maîtrise » énergique du détenu à un « passage à tabac ».

Des investigations de la Commission, il ressort que le détenu M. D. a été l'objet d'une intervention brutale de gendarmes du GIGN. Il est entendu que les circonstances, le climat et l'instant étaient des facteurs de risques, notamment que la proximité, relative, des otages a pu constituer une priorité pour un rappel à l'ordre. Cependant, la Commission observe que M. D. était menotté et que sa mise à terre par deux ou trois gendarmes, acte qui n'est pas contesté par le GIGN, n'était pas le plus approprié pour sa maîtrise et son évacuation et par ailleurs était susceptible de provoquer le contraire de ce qui, semble t-il, était recherché ici : c'est-à-dire éviter une rébellion des autres détenus. M. D. a été sérieusement blessé au visage.

Enfin, l'intervention violente des gendarmes sur M. D. en présence des agents des ERIS, de fait sous leurs ordres et dont c'était la première grande intervention, aussitôt connue des personnels locaux présents « un peu partout », a pu constituer une amorce pour les dérapages manifestés ultérieurement par ces personnels.

3. Cependant la Commission considère que la responsabilité des nombreux gradés de la centrale présents le 24 novembre 2003 est engagée entièrement concernant les évènements ultérieurs qui ont abouti à des violences injustifiables, inadmissibles sur M. A. et M. B. lors de leur conduite au quartier disciplinaire et à leur arrivée en cellule. Elle retire du témoignage du chef de service pénitentiaire M. M. que les neuf personnels du quartier disciplinaire avaient été réquisitionnés et qu'ils étaient les seuls habilités à procéder à la mise en prévention. Elle retire des déclarations du directeur W. que des dispositions auraient été prises pour que tous les personnels soient encadrés par des gradés.

4. La Commission estime particulièrement graves et indignes les conditions dans lesquelles s'est faite l'intégration de ces détenus au quartier disciplinaire, dans la violence et avec atteinte à la dignité des personnes.

5. Elle tient pour fortement probable que des surveillants de Moulins appartenant au groupe d'intervention local, composé essentiellement de gradés de Moulins, sont intervenus, cagoulés, au quartier disciplinaire sur M. A. et M. B. avec une grande violence, à la fois en représailles de la prise en otages de leurs collègues (l'un d'eux avait été involontairement blessé) et dans une atmosphère délétère de « concurrence » avec leurs collègues des ERIS nouvellement formées.

6. Elle considère que les déclarations réitérées du directeur W. sur les fouilles à corps de M. A. et de M. B. établissent soit sa passivité soit son assentiment à des manquements graves à la déontologie alors qu'il aurait dû intervenir, signaler et sanctionner ces débordements.

7. Dans cette affaire, si la Commission a pu constater des manquements dans l'articulation entre les gradés des ERIS et le GIGN, l'absence d'articulation entre les agents des ERIS et les personnels locaux est flagrante, le 24 novembre.

8. La Commission a été confrontée à certains témoignages délibérément fallacieux, grossièrement orientés, visant uniquement à discréditer les uns ou les autres des services de sécurité, révélateurs de l'existence d'un contentieux très préoccupant entre les personnels de surveillance de la centrale et les agents des ERIS, sur lequel devra se pencher rapidement l'administration pénitentiaire pour une explicitation des missions et des limites des uns et des autres.

9. Selon l'inspection de l'AP, « les enregistrements vidéo qui proviennent des caméras disposées sur le trajet de l'atelier au quartier disciplinaire ne permettent pas de constater la commission d'actes de violence à l'encontre des détenus ». La traversée du groupe d'agents stationnés à l'extrême du couloir où les ERIS et les détenus disent avoir été frappés n'apparaît pas dans l'enregistrement. Les caméras au quartier disciplinaire donnent des images du couloir et non des cellules où ont eu lieu les violences.

La Commission qui a visité la centrale et le PCI a bien retiré des explications données sur place que la fonction d'enregistrement des caméras d'observation est actionnée, à volonté, manuellement.

► RECOMMANDATIONS

1. Il appartient à la justice de se prononcer sur les responsabilités individuelles dans cette affaire de violences illégitimes sur des détenus.

La Commission recommande à l'administration pénitentiaire de mener un travail de clarification des domaines de compétence qu'elle souhaite attribuer à ses agents, surveillants de prison et agents des ERIS, dans l'intérêt des personnels concernés et des détenus dont elle a la responsabilité.

2. La Commission demande qu'une enquête soit faite par l'administration pénitentiaire sur les groupes d'intervention constitués par certains établissements pénitentiaires, que soit notamment précisée aux directeurs, la réglementation qui les concerne et que soient contrôlées leurs modalités d'intervention.

3. La Commission considère que les conditions dans lesquelles s'est effectuée la mise en prévention de M. A. et de M. B. constituent des manquements graves à la déontologie de la part des personnels de l'administration pénitentiaires.

4. La Commission considère que les conditions dans lesquelles se sont effectuées la conduite et la réintégration au quartier disciplinaire de M.A. et de M. B. constituent des manquements graves à la déontologie de la part des personnels de l'administration pénitentiaire.

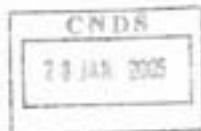
Par ailleurs, la violence exercée par des membres du GIGN était excessive sur un détenu.

La Commission transmet la présente recommandation à M. le garde des Sceaux et à M^{me} la ministre de la Défense en vue de l'exercice des poursuites disciplinaires non seulement contre les agents qui seront identifiés par la procédure judiciaire mais d'abord contre les responsables et gradés de l'établissement dont la passivité a permis les débordements.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à M^{me} Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dont les réponses ont été les suivantes :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*



Paris, le 21 JAN 2005

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 14 décembre 2004, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de Monsieur Jean-Paul BACQUET, député du Puy-de-Dôme, concernant des faits qui se sont déroulés à la Maison Centrale de Moulins Yzeure, à l'issue de la prise d'otages du 24 novembre 2003.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes concernant chacune de ces recommandations.

La Commission recommande : "à l'administration pénitentiaire de mener un travail de clarification des domaines de compétence qu'elle souhaite attribuer à ses agents, surveillants de prison et agents des ERIS, dans l'intérêt des personnels concernés et des détenus dont elle a la responsabilité".

Les Equipes Régionales d'Intervention et de Sécurité ont été créées en février 2003 afin de renforcer la sécurité générale des établissements pénitentiaires. J'ai souhaité qu'un dispositif d'intervention structuré soit mis à la disposition de chacune des directions régionales avec comme objectif de renforcer la capacité stratégique de l'administration pénitentiaire en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre et de la sécurité.

Une note du 27 février 2003 fixant les principes d'organisation de ces équipes d'intervention stipule notamment que le responsable des ERIS, lors d'une intervention en établissement pénitentiaire, se met à la disposition du chef d'établissement qui est le responsable du dispositif opérationnel et se trouve ainsi chargé de préciser les tâches qui vont être confiées aux membres de l'équipe.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Par ailleurs, les conditions d'emploi des ERIS au sein des établissements dans lesquels elles sont appelées à intervenir ont été précisées dans une note complémentaire du 12 février 2004 qui indique que, lors de leurs interventions, les autres catégories de personnels pénitentiaires, appelées conjointement à intervenir ou à tenir un rôle lié à la gestion proche de l'incident, doivent avoir été préalablement désignées et validées par le chef d'établissement ou le cadre délégué à cet effet et ce, tant en ce qui concerne les équipements ou leur positionnement que les actes qu'ils seront habilités à effectuer.

Cette même note ajoute que le chef d'établissement est le seul responsable du dispositif et qu'il doit veiller par tout moyen à ce que, sur le lieu de l'action, aucune confusion ne soit rendue possible entre les équipes ERIS et les autres personnels.

Une circulaire relative à la doctrine générale d'emploi des ERIS, en cours d'élaboration, qui sera présentée lors d'un prochain comité technique paritaire de l'administration pénitentiaire, rappellera et précisera encore d'avantage l'ensemble de ces instructions.

Le cadre d'intervention des ERIS, complété par cette circulaire, me paraît désormais suffisamment précis pour répondre à la recommandation de la Commission.

La Commission demande "*qu'une enquête soit faite par l'Administration Pénitentiaire sur les groupes d'intervention constitués par certains établissements pénitentiaires, que soit notamment précisée aux directeurs, la réglementation qui les concerne et que soient contrôlées leurs modalités d'intervention*".

Il convient de souligner qu'en l'état actuel de la réglementation, aucune disposition ne prévoit la constitution de groupes permanents d'intervention dans les établissements pénitentiaires.

La mise en oeuvre des plans opérationnels intérieurs (POI) des établissements pénitentiaires (circulaire du 1er juillet 1998), qui définissent la conduite à tenir par les agents en cas d'alarme, implique, dans certains cas, la mobilisation de groupes ou d'équipes d'agents appartenant à l'établissement afin de renforcer les personnels en poste, notamment dans l'attente de l'arrivée des ERIS.

Encadrés par des gradés, ces agents de renfort interviennent sur instruction directe du chef d'établissement auquel il appartient de définir les modalités précises de leur concours.

Bien entendu, l'intervention de ces personnels, qui, selon les circonstances, peuvent être équipés de tenues d'intervention adaptées, doit se faire dans un total respect des règles de déontologie telles qu'elles résultent notamment des dispositions de l'article D 283-5 alinéa 2 du CCP qui dispose que le recours à la force ne peut se faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Aussi, pour faire suite à la demande de la Commission, j'ai donné instruction à mes services d'examiner les dispositifs de gestion de crise susceptibles d'être activés dans les établissements pénitentiaires aux fins de vérifier leur conformité à la réglementation.

Par ailleurs, dans la circulaire relative à l'emploi des ERIS, il sera également rappelé aux chefs d'établissements la nécessité de contrôler les modalités d'intervention de l'ensemble des personnels placés sous leur autorité.

Enfin, votre Commission me transmet ses recommandations "en vue de l'exercice des poursuites disciplinaires non seulement contre les agents qui seront identifiés par la procédure judiciaire mais d'abord contre les responsables et les gradés de l'établissement dont la passivité a permis les débordements".

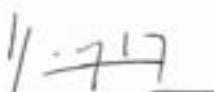
Dès le 11 février 2004, à la suite des incidents survenus à la Maison Centrale de Moulins Yzeure et afin d'éviter tout débordement, des directives particulières, spécifiquement applicables à la gestion des sorties de crise en établissement pénitentiaire, ont été données aux directeurs régionaux des services pénitentiaires. Il a été notamment demandé aux chefs d'établissements, lors d'incidents graves, de désigner un cadre chargé de gérer les personnels présents sur les lieux, de répartir les agents en fonction des besoins que nécessite l'événement et de veiller au respect des consignes.

Par ailleurs, j'ai décidé de procéder à un changement d'affectation du chef d'établissement de la maison centrale de Moulins Yzeure, M. B. , qui n'a pas été en mesure de donner les directives appropriées et explicites à ses collaborateurs afin que la gestion de cette situation de crise soit conforme, jusqu'à son terme, à la déontologie requise. Muné par arrêté du 16 janvier 2005 à la direction régionale des services pénitentiaires de Paris, il n'occupera pas de poste de commandement dans ses nouvelles fonctions.

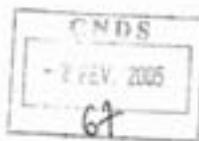
J'ai également demandé à mes services d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de deux proches collaborateurs du chef d'établissement, M. W. et M. M. qui, lors de la conduite et du placement des deux preneurs d'otages au quartier disciplinaire, n'ont pas été à la hauteur de ce que l'on est en droit d'attendre de responsables ou de gradés.

Enfin, dès que l'enquête judiciaire aura permis de déterminer avec certitude les auteurs des violences commises sur les deux preneurs d'otages, les conséquences en seront tirées sur le plan disciplinaire pour ces agents.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

Paris, le 31 JAN. 05 - 001442
DEF/CAB/CC4

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14 décembre 2004, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les conditions dans lesquelles un gendarme appartenant au groupement d'intervention de la gendarmerie nationale a procédé à la maîtrise d'un détenu de la maison centrale de Moulin-Yzeure le 24 novembre 2003, et m'adresser une recommandation en ce sens.

Il résulte des éléments d'enquête que j'ai demandés au directeur général de la gendarmerie nationale que le militaire du GIGN a maîtrisé un détenu refusant de se soumettre aux injonctions qui lui étaient adressées par des gendarmes. Cette opération, motivée par le seul souci de maîtriser l'intéressé le plus rapidement possible afin d'éviter que les autres détenus ne reproduisent le même type de comportement, a été conduite dans le respect des règles légales et déontologiques régissant l'emploi de la force.

Comme vous le soulignez à juste titre, il appartient en effet à l'autorité judiciaire d'identifier les responsabilités pénales encourues, et il m'appartiendra le cas échéant d'en tirer les conséquences en termes disciplinaires.

Je puis vous assurer de mon entière détermination pour veiller en toutes circonstances à la préminence du droit dans le cadre de l'action des forces armées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée, et *et de*

mes très fidèles souvenirs

Muriel ALLIOT-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

Saisine n° 2003-61**DÉCISION****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 octobre 2003, par M. Jean Grenet, député des Pyrénées-Atlantiques.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 octobre 2003, par M. Jean Grenet, député des Pyrénées-Atlantiques, du décès à la maison d'arrêt de Béziers de P. R., dans la nuit du 26 au 27 mai 2003.

La Commission a examiné les pièces de la procédure judiciaire.

► LES FAITS

P. R., né le 28 juillet 1972, a été condamné le 9 mai 2003 par le tribunal correctionnel de Béziers à deux mois d'emprisonnement pour violences à agent de la force publique et placé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de la ville.

Le 22 mai, il s'est battu avec un codétenu, fait pour lequel il devait comparaître en commission de discipline, le 27 mai. Il n'avait pas été placé au quartier disciplinaire mais dans une cellule pour arrivant afin d'être surveillé en raison de ses « pulsions agressives et incontrôlées ». Il avait été vu, les 19 et 23 mai, par le psychiatre de l'établissement qui avait prescrit un traitement en raison de l'existence d'un état anxieux.

Il a été découvert pendu dans sa cellule, le 27 mai, peu après minuit. L'autopsie pratiquée n'a mis en évidence aucun élément susceptible d'aller à l'encontre de l'hypothèse d'un décès par acte de pendaison suicidaire.

P. R. avait laissé plusieurs lettres adressées à sa famille et à ses proches faisant état de son intention de quitter la vie. Sa mère précise qu'il était dépressif et avait même fait part, le 3 mars, qu'il avait eu l'intention de se suicider.

Il résulte des renseignements recueillis que P. R. était suivi médicalement. Aucune faute déontologique imputable au personnel pénitentiaire n'a été relevée.

La commission ne peut dans ces conditions que classer l'affaire.

Adopté le 2 juillet 2004

F. DÉCISIONS DE CLASSEMENT

1 – Saisines ayant donné lieu à un avis

Saisine n° 2004-8

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 février 2004, par M. Michel Esneu, sénateur d'Ille-et-Vilaine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 février 2004, par M. Michel Esneu, sénateur d'Ille-et-Vilaine, concernant un avis d'infraction dressé par un contrôleur de la SNCF.

La Commission a demandé les textes qui régissent l'activité des agents du service commercial des trains appelés plus communément, par les voyageurs, contrôleurs.

► LES FAITS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 10 février 2004 par M. Michel Esneu, sénateur d'Ille-et-Vilaine, du cas de M^{me} E. L. qui se plaint d'avoir été verbalisée par un contrôleur de la SNCF pour n'avoir pas apposé ses nom et prénom sur son billet d'abonnement de travail du mois de décembre 2003.

Les faits invoqués ne se rattachant pas à l'exercice d'une activité de sécurité, la Commission est incomptente pour en connaître, selon l'article 1^{er} de la loi du 6 juin 2000.

Adopté le 2 juillet 2004

Saisine 2004-36**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 juin 2004, par M. Francis Falala, député de la Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie par M. Falala, député de la Marne, du cas de M. J. T. qui, fréquentant habituellement le magasin Décathlon de Reims-Cormontreuil, reproche aux employés de ce magasin de lui avoir, à plusieurs reprises depuis des années et, la dernière fois, le 31 mars 2004, seule date permettant de saisir la Commission, intimé l'ordre de laisser dans des casiers à l'entrée son casque de motocycliste et celui de son épouse ainsi que les sacs dont ils étaient porteurs.

Invoquant la malpropreté des casiers et l'absence du bien-fondé de la mesure, M. J. T. refuse de se plier à cette exigence. Il ajoute que, le 31 mars, il avait été poussé à l'extérieur de l'établissement car il refusait de sortir.

S'agissant d'un litige sur les conditions d'accès à un magasin imposées par la direction et refusée par un client éventuel, la Commission n'a pas qualité pour intervenir.

Adopté le 2 juillet 2004

Saisine n° 2004-43

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 juin 2004, par M. Daniel Vaillant, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie par M. Daniel Vaillant, député de Paris, du cas de M. J. C. N. qui conteste les circonstances dans lesquelles deux contraventions lui ont été dressées, le 1^{er} mai 2004, pour circulation en scooter dans une rue fermée au trafic en raison d'une manifestation et pour ne s'être pas arrêté lorsque les fonctionnaires lui avaient fait signe de le faire.

M. J. C. N. affirme que lesdits fonctionnaires en faction à 200 mètres lui avaient fait signe de passer et que le rédacteur avait manqué à son devoir de réserve en invoquant une manifestation du Front national alors que cette circonstance était à l'origine de l'interdiction de circuler.

Il s'agit d'une contestation de la compétence du tribunal de police.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité n'est pas compétente pour intervenir.

Adopté le 2 juillet 2004

Saisine n° 2004-12**AVIS ET DÉCISION****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 mars 2004, par M. Arnaud Montebourg, député de Saône-et-Loire.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 mars 2004, par M. Arnaud Montebourg, député de Saône-et-Loire, du cas de M^{me} L. B. qui se plaint d'une intervention des services de police ayant conduit à son transfert à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris.

► LES FAITS

M^{me} L. B., docteur en droit, déclare militer de longue date pour la promotion des élites issues, comme elle, de l'immigration. Aussi, désireuse de quitter son emploi au Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour orienter sa carrière dans l'administration publique, elle entreprit des démarches auprès d'amis qui obtinrent pour elle un rendez-vous, le 11 septembre 2003, auprès d'une chargée de mission à la présidence de la République. Une autre conseillère à l'Élysée lui téléphona. Elle déclare avoir été « en colère et peinée » lorsqu'elle constata qu'elle n'avait aucune chance d'obtenir l'un des postes sollicités.

C'est alors qu'elle adressa, le 28 novembre 2003, aux deux personnes avec lesquelles elle avait été en relation à l'Élysée une télécopie dans laquelle elle faisait part de ses récriminations et indiquait « comme suite à votre *casting* sauvage basé sur le mensonge et la manipulation, je vous informe que je m'immolerai par le feu devant le palais de l'Élysée puisque vous ne me laissez aucun autre choix à la veille du vingtième anniversaire de la marche des beurs. Je deviendrai ainsi le premier martyr de cette cause désespérée... Je suis sûre que ma mort réveillera les consciences et permettra de réduire les inégalités et les discriminations dont nous sommes victimes depuis tant d'années... Il va de soi que je préviendrai la presse de mon acte et de ses motivations ».

À la suite de la réception de ce fax, M^{me} A. S. B., commissaire de police du 17^e arrondissement, se rendait le 2 décembre au domicile de M^{me} L. B.,

accompagnée d'une quinzaine de fonctionnaires de la BAC, en civil. Il était, d'abord procédé à une enquête de voisinage. M^{me} L. B., à qui les intervenants n'auraient pas déclaré leur fonction, affirme néanmoins qu'elle savait avoir affaire à des policiers. Elle refusa d'ouvrir sa porte, exigeant la présence de fonctionnaires en uniforme. Ceux-ci intervinrent à 18 h 45. M^{me} L. B. leur ouvrit sa porte. Elle fut interpellée et conduite au commissariat du 17^e où elle arriva à 19 h. Le commissaire divisionnaire Y. L. dit avoir voulu l'interroger sur la correspondance adressée à l'Élysée. Il a fait valoir que, comme elle s'enfermait rapidement dans le silence et que son comportement lui paraissait « dangereux pour elle-même ou pour autrui » et considérant le « caractère imminent du danger », il a décidé son transfert à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police en application de l'article L 3213-2 du Code de la santé publique. Là, elle fit l'objet d'examens qui n'entraînèrent pas son hospitalisation.

M^{me} L. B. affirme qu'elle n'avait pas l'intention de se suicider, qu'il s'agissait « d'un acte politique adressé à des politiques qui [la] connaissaient bien » et dont elle avait espéré qu'ils lui téléphoneraient après réception de la télécopie.

Elle confirme qu'elle n'a ouvert sa porte qu'après avoir constaté la présence de policiers en tenue. Elle les a suivis au commissariat. Elle déclare à la Commission : « À aucun moment, je n'ai été frappée ; on m'a prise par le bras pour me faire sortir de l'appartement. J'avais juste eu le temps d'enfiler un manteau sur mon pyjama. »

Elle estime à une heure le temps passé au commissariat. Elle aurait été examinée vers 21 h 30 par le psychiatre de service qui lui a déclaré que son état ne nécessitait pas d'hospitalisation mais que sa sortie ne pouvait être décidée que par le médecin chef, ce qui fut décidé le lendemain vers 11 heures.

► AVIS

La compétence de la Commission ne s'exerce que pour la période pendant laquelle M^{me} L. B. a été retenue par un service de police. Sa rétention dans une infirmerie psychiatrique au-delà de la constatation par un premier médecin de son absence d'aliénation lui échappe.

Le service de police invoque à l'appui de son action l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique, selon lequel « en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires à charge d'en référer dans les 24 heures au représentant de l'État dans le département... ».

Ici le danger imminent pour la sûreté de M^{me} L. B. n'était pas au départ attesté par un avis médical mais s'appuyait sur la déclaration de l'intéressée adressée à l'Élysée et fixant la mise à exécution du suicide à la veille du 3 décembre. Le commissaire divisionnaire Y. L. invoque à l'appui de sa décision de faire conduire M^{me} L. B. à l'infirmerie psychiatrique, « mesure provisoire nécessaire », d'abord, le fait qu'elle ait parlé d'un geste ostentatoire et symbolique – ce qui paraissait indiquer qu'elle n'avait pas renoncé à son projet – ensuite, la tenue de propos incohérents, enfin, les résultats d'une enquête dans son voisinage.

M^{me} L. B. a précisé n'avoir été l'objet d'aucune contrainte pour suivre les policiers au commissariat.

L'appréciation de l'opportunité de la conduite suivie n'est pas de la compétence de la Commission ; aucun manquement déontologique ne paraît caractérisé (cf. arrêt de la Cour européenne de Strasbourg R. L. et MJD contre France du 19-05-2004 ; attendu n° 127).

► DÉCISION

La Commission dit n'y avoir lieu à intervenir pour ce qui est de sa compétence.

Adopté le 5 octobre 2004

Saisine n° 2004-51

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 28 juin 2004, par M. Jean-Louis Dumont, député de la Meuse.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juin 2004, par M. Jean-Louis Dumont, député de la Meuse, d'une demande concernant M. S. F. qui se plaint d'une erreur du greffe de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières qui aurait conduit à une prolongation fautive de sa détention.

► DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a pour objet, selon les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, « de veiller au respect de la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ».

L'article 724 du Code de procédure pénale prévoit que les personnes condamnées à une peine privative de liberté exécutent cette peine dans un établissement pénitentiaire et précise : « Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement. »

Aux termes de l'article 724-1, « les services pénitentiaires constituent et tiennent à jour pour chaque personne incarcérée un dossier individuel comprenant des informations de nature pénale et pénitentiaire », notamment sur la date de libération de la personne détenue.

L'article D. 148 du Code de procédure pénale stipule que « tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou » et que ce registre est tenu par le chef d'établissement ou sous son autorité par le fonctionnaire chargé du greffe, lequel « veille à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à l'élargissement des libérables ».

En application de ces textes, la Commission estime que la gestion des registres d'écrou relève de l'activité administrative des établissements pénitentiaires et non des activités de sécurité de ceux-ci.

En conséquence la Commission se déclare incompétente pour examiner les faits dont elle est saisie, relatifs à l'activité administrative du greffe des établissements pénitentiaires.

Adopté le 5 octobre 2004

Saisine n° 2004-57

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 1^{er} juillet 2004, par M. Julien Dray, député de l'Essonne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 1^{er} juillet 2004, par M. Julien Dray, député de l'Essonne, d'une demande concernant M. C. D. qui se plaint d'une erreur du greffe de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis qui aurait conduit à une prolongation fautive de sa détention.

► DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a pour objet, selon les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, « de veiller au respect de la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ».

L'article 724 du Code de procédure pénale prévoit que les personnes condamnées à une peine privative de liberté exécutent cette peine dans un établissement pénitentiaire et précise : « Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement. »

Aux termes de l'article 724-1, « les services pénitentiaires constituent et tiennent à jour pour chaque personne incarcérée un dossier individuel comprenant des informations de nature pénale et pénitentiaire », notamment sur la date de libération de la personne détenue.

L'article D. 148 du Code de procédure pénale stipule que « tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou » et que ce registre est tenu par le chef d'établissement ou sous son autorité par le fonctionnaire chargé du greffe, lequel « veille à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à l'élargissement des libérables ».

En application de ces textes, la Commission estime que la gestion des registres d'écrou relève de l'activité administrative des établissements pénitentiaires et non des activités de sécurité de ceux-ci.

En conséquence, la Commission se déclare incompétente pour examiner les faits dont elle est saisie, relatifs à l'activité administrative du greffe des établissements pénitentiaires.

Adopté le 5 octobre 2004

Saisine n° 2004-62

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 19 juillet 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 juillet 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, d'une demande concernant M. S. M. qui se plaint d'une erreur du greffe de la maison d'arrêt de Caen qui aurait conduit à une prolongation fautive de sa détention.

► DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a pour objet, selon les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, « de veiller au respect de la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ».

L'article 724 du Code de procédure pénale prévoit que les personnes condamnées à une peine privative de liberté exécutent cette peine dans un établissement pénitentiaire et précise « un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement ».

Aux termes de l'article 724-1, « les services pénitentiaires constituent et tiennent à jour pour chaque personne incarcérée un dossier individuel comprenant des informations de nature pénale et pénitentiaire », notamment sur la date de libération de la personne détenue.

L'article D. 148 du Code de procédure pénale stipule que « tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou » et que ce registre est tenu par le chef d'établissement ou sous son autorité par le fonctionnaire chargé du greffe, lequel « veille à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à l'élargissement des libérables ».

En application de ces textes, la Commission estime que la gestion des registres d'écrou relève de l'activité administrative des établissements pénitentiaires et non des activités de sécurité de ceux-ci.

En conséquence, la Commission se déclare incompétente pour examiner les faits dont elle est saisie, relatifs à l'activité administrative du greffe des établissements pénitentiaires.

Adopté le 5 octobre 2004

2 – Décisions de classement ayant donné lieu à une communication par simple lettre

Saisine 2003-49

La Commission a été saisie, le 17 juillet 2003, par M. Julien Dray, député de l’Essonne, de faits qui se seraient déroulés au commissariat de Nogent-sur-Marne (94).

Réponse en date du 29 janvier 2004 : hors délai.

Saisine 2004-1

La Commission a été saisie, le 17 juillet 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits mettant en cause des fonctionnaires de police à Paris 18^e.

Réponse en date du 12 février 2004 : hors délai.

Saisine 2004-18

La Commission a été saisie, le 13 avril 2004, par M. Jean-Claude Mathis, député de l’Aube, suite à la contestation d’une décision judiciaire.

Réponse en date du 23 avril 2004 : hors compétence.

Saisine 2004-19

La Commission a été saisie, le 14 avril 2004, par M. André Geoffroy, sénateur du Var, suite à la contestation d’un procès-verbal.

Réponse en date du 26 avril 2004 : hors compétence.

Saisine 2004-21

La Commission a été saisie, le 29 avril 2004, par M. Jean-Louis Debré, président de l'Assemblée nationale, de faits mettant en cause des détectives privés.

Réponse en date du 7 mai 2004 : hors compétence.

Saisine 2004-28

La Commission a été saisie, le 12 mai 2004, par M. Didier Mathus, député de la Saône-et-Loire, suite à l'enlèvement d'un véhicule dans un garage privé par des fonctionnaires de police à Saint-Vallier (71).

Réponse en date du 26 mai 2004 : hors délai.

Saisine 2004-29

La Commission a été saisie, le 13 mai 2004, par M^{me} Bernadette Paix, députée de la Haute-Garonne, suite à la contestation d'un procès-verbal dans un litige privé.

Réponse en date du 26 mai 2004 : hors délai.

Saisine 2004-24

La Commission a été saisie, le 28 avril 2004, par M. Pierre Forques, député des Hautes-Pyrénées, de la contestation d'une procédure judiciaire.

Réponse en date du 27 mai 2004 : hors délai.

Saisine 2004-33

La Commission a été saisie, le 14 mai 2004, par Jean Le Garrec, député du Nord, d'un problème d'accès à une centrale nucléaire refusé à un travailleur par EDF suite à une enquête de moralité.

Réponse en date du 3 juin 2004 : hors compétence.

Saisine 2004-38

La Commission a été saisie, le 8 juin 2004, par Jean-Luc Reitzer, député du Haut-Rhin, d'une contestation sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Réponse en date du 30 juin 2004 : hors compétence.

Saisine 2003-56

La Commission a été saisie, 11 septembre 2003, par M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique, de violences alléguées lors d'une garde à vue.

Réponse en date du 2 juillet 2004 : impossibilité d'agir.

Saisine 2004-44

La Commission a été saisie, le 8 juin 2004, par M. Georges Colombier, député de l'Isère, suite à un accident de la route.

Réponse en date du 7 juillet 2004 : hors délai.

Saisine 2004-50

La Commission a été saisie, le 8 juin 2004, par M^{me} Marie-Georges Buffet, députée de Seine-Saint-Denis, de violences policières alléguées à Pantin (93).

Réponse en date du 9 juillet 2004 : hors délai.

Saisine 2004-55

La Commission a été saisie le 29 juin 2004, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne, de violences policières alléguées à la sous-préfecture du Raincy (93).

Réponse en date du 9 juillet 2004 : hors délai.

Saisine 2004-65

La Commission a été saisie, le 27 juillet 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, de faits qui se seraient déroulés au centre de détention de Muret (31).

Réponse en date du 7 septembre 2004 : hors délai.

Saisine 2004-72

La Commission a été saisie, le 31 août 2004, par M. Claude Darciaux, député de la Côte-d'Or, de faits relatifs au non-respect des règles de sécurité par la SAPRR suite à une attaque à main armée à Dijon (21).

Réponse en date du 8 novembre 2004 : hors compétence.

Saisine 2004-75

La Commission a été saisie, le 20 septembre 2004, par Jean-Louis Debré, président de l'Assemblée nationale, de comportements violents allégués de fonctionnaires de police au commissariat de Six-Fours (83).

Réponse en date du 8 novembre 2004 : hors délai.

Saisine 2004-46

La Commission a été saisie, le 15 juin 2004, par M. Jean-Claude Violet, député de Charente, des conditions de mise en examen, de garde à vue et de contrôle judiciaire de deux étarris arrêtés à Juillaguet (16).

Réponse en date du 7 décembre 2004 : impossibilité d'agir, classement à défaut de réponse.

CHAPITRE 2

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE 2003

Suivi des réponses transmises à la CNDS à la suite du rapport annuel 2003

La police nationale (dont police aux frontières)

2002-21

Le 25 septembre 2002, la CNDS a été saisie, par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits commis le 19 novembre à Poissy. Suite à l'intervention, le 17 novembre 2001, de deux gardiens de la paix dans un hall d'immeuble à Poissy, en vue de prévenir des dégradations occasionnées par plusieurs jeunes, un lieutenant de police accompagné de quatre gardiens de la paix se présenta aux domiciles de deux d'entre eux le 19 novembre ; ils enfoncèrent la porte de l'un d'entre eux. La Commission a regretté que de tels actes aient été commis dans le cadre d'une procédure d'outrage et sur simple ordre de comparution. Dans ses recommandations, elle préconisait :

- s'agissant du respect d'un droit fondamental, que le Code de procédure pénale soit mis en harmonie avec les prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme en précisant toutes les hypothèses dans lesquelles une introduction par la force dans un domicile est légale, les infractions ouvrant une telle possibilité, l'autorité pouvant prendre la décision, la forme de celle-ci, les conditions d'exercice, la sanction de l'inobservation ;
- qu'en attendant, il soit précisé par circulaire que la pénétration de force dans un domicile ne peut être effectuée au vu d'un simple ordre de comparution et ce par référence à l'article 134 du Code de procédure pénale ;
- qu'il soit rappelé, comme la Commission l'a déjà demandé, que la garde à vue ne doit pas être utilisée au-delà des nécessités de l'enquête et se référer à des qualifications juridiques pertinentes.

La Commission a reçu, le 30 avril 2004, du ministre de l'Intérieur et, le 10 juin 2004, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, les réponses suivantes portant respectivement sur la troisième et les deux premières recommandations formulées par la Commission :



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

PI. CAB/N°04-4651

28 AVR 2004

Monsieur le président,

Vous avez adressé à mon prédécesseur, par lettre du 5 décembre 2003, de nouvelles recommandations relatives au dossier sur une intervention de police, le 19 novembre 2001, dans deux domiciles de la famille G, par des fonctionnaires du commissariat de Poissy, opération conduite en flagrant délit avec l'approbation du parquet de Versailles.

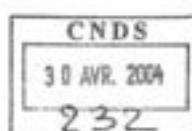
Sur les deux premières recommandations, s'agissant d'une modification législative du code de procédure pénale qui vise à le mettre en harmonie avec les prescriptions de la convention européenne des droits de l'homme et touchant à une liberté individuelle fondamentale qui est celle de l'inviolabilité du domicile, toute proposition en ce domaine m'apparaît être du ressort du ministère de la justice. Pour les mêmes raisons, une circulaire relative au renforcement de la protection du domicile relève également des prérogatives du Garde des sceaux.

La troisième recommandation porte sur la proportionnalité de la mesure de garde à vue avec les nécessités de l'enquête. Cette proportionnalité dans l'utilisation des mesures de contrainte édictée par l'article préliminaire du code de procédure pénale, ainsi que les instructions ministrielles du 11 mars 2003 relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, font partie des enjeux d'une police moderne soucieuse du respect des droits des citoyens. Elles vont être prises en compte dans la formation des policiers et faire l'objet d'un enseignement particulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dominique de VILLEPIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 - PARIS



*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le

09 JUIN 2004

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une recommandation du 5 décembre 2003 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité demandant que, s'agissant d'un droit fondamental, le code de procédure pénale soit mis en harmonie avec les prescriptions de la convention européenne des droits de l'homme en précisant toutes les hypothèses dans lesquelles une introduction par la force dans un domicile est légale, les infractions ouvrant une telle possibilité, l'autorité pouvant prendre la décision, la forme de celle-ci, les conditions d'exercice et la sanction de l'inobservation. La commission recommande que dans l'attente, l'introduction par la force dans un domicile ne puisse plus être effectuée au vu d'un simple ordre de comparution et ce, par référence à l'article 134 du code de procédure pénale. Enfin, la Commission entend rappeler que la garde à vue ne doit pas être utilisée au-delà des nécessités de l'enquête et se référer à des qualifications juridiques pertinentes.

À la suite de mon courrier du 15 janvier 2004, j'ai l'honneur de vous faire connaître, s'agissant de l'affaire dont vous m'avez saisi, que le 19 novembre 2001, les fonctionnaires du commissariat de police de Poissy poursuivaient, en flagrance, une enquête ouverte le 17 novembre pour outrage, rébellion et participation à un attroupement armé. Ils agissaient en liaison avec le magistrat de permanence du parquet de Versailles qui avait demandé verbalement la recherche et l'interpellation des auteurs identifiés de l'attroupement armé du 17 novembre 2001.

Toutefois, les fonctionnaires de police se sont introduits en force dans les domiciles de l'une des personnes suspectées sans respecter les dispositions de l'article 62 du code de procédure pénale. Ce texte leur faisait obligation d'aviser le procureur de la République qui pouvait seul autoriser le recours à la force publique.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
nationale de déontologie
de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS

10 JUIN 2004

341

Ultérieurement, le parquet de Versailles n'a délivré, dans la poursuite de l'enquête en la forme préliminaire, aucune autorisation de recours à la force publique à l'encontre du mis en cause.

Postérieurement à cette procédure, une circulaire du 28 février 2002 a précisé l'étendue des pouvoirs des officiers de police judiciaire agissant dans le cadre des ordres de comparution forcée de l'article 78 du code de procédure pénale qui transpose les dispositions de l'article 62 en matière d'enquête préliminaire.

Contrairement à l'avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, il ne m'apparaît pas que cette circulaire conduise à confier au procureur de la République des pouvoirs qui ne sont pas reconnus au juge d'instruction, notamment sur l'introduction forcée dans un domicile.

En effet, à la différence de l'ordre de comparution du juge d'instruction, dépourvu de tout effet coercitif, la loi autorise expressément le recours à la force publique pour l'exécution des ordres de comparution délivrés par le procureur de la République, en application des articles 62 ou 78 du code de procédure pénale.

L'ordre de comparution du procureur de la République ne peut donc être assimilé au mandat de comparution du juge d'instruction.

Je n'envisage donc pas, au regard du deuxième point de la recommandation de la Commission, de modifier les dispositions de la circulaire du 28 février 2002, qu'aucune jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation n'est venue, à ce jour, infirmer.

Néanmoins, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité a modifié l'article 62 du code de procédure pénale, en précisant les personnes à l'encontre desquelles l'officier de police judiciaire peut décider, sans avis préalable au parquet, de recourir à la force publique.

Ce texte a également modifié les articles 62 et 78 du code de procédure pénale pour donner expressément au procureur de la République la possibilité de délivrer à l'avance aux enquêteurs une autorisation d'user de la force pour faire venir un témoin qui risque de ne pas accepter de comparaitre volontairement.

Il s'agit d'une consécration législative de certaines dispositions de la circulaire du 28 février 2002.

La loi prévoit enfin, à compter du 1^{er} octobre 2004, que le procureur de la République pourra délivrer, en flagrance et en enquête préliminaire portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, un mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

Les dispositions de l'article 134 du code de procédure pénale seront applicables au mandat de recherche délivré par le procureur de la République.

Ces nouvelles dispositions, qui satisfont aux exigences de prévisibilité de la loi posées par la Cour européenne des droits de l'homme, m'apparaissent de nature à répondre favorablement au premier point de la recommandation de la Commission.

S'agissant du troisième point de la recommandation relatif à la garde à vue, je puis vous indiquer que le parquet de Versailles a décidé de prolonger cette mesure afin d'effectuer une confrontation avec les deux fonctionnaires de police présents lors des faits du 17 novembre 2001.

Ces deux fonctionnaires, alors en récupération, ne pouvant être disponibles immédiatement, la confrontation se terminait postérieurement à l'heure limite de déferlement au parquet. Celui-ci intervenait le lendemain en début de matinée.

Cette mesure de garde à vue, dont la durée était justifiée par la nécessité d'accomplir des actes procéduraux indispensables à la manifestation de la vérité, a ainsi fait l'objet d'un contrôle adapté par les magistrats du parquet de Versailles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



Dominique PERBEN

2003-8

La CNDS a été saisie le 31 janvier 2003, par M^{me} Jacqueline Fraysse, députée des Hauts-de-Seine, suite au comportement de fonctionnaires de police à l'égard d'un individu victime d'un malaise sur la voie publique. Ceux-ci ayant remarqué un véhicule stationné irrégulièrement sur le bord de l'autoroute, et estimant à tort que son conducteur, M. C., était sous l'empire d'un état alcoolique alors qu'il était en réalité victime d'un malaise diabétique, ont violenté celui-ci au lieu de faire appel à un médecin, subtilisé une partie de ses effets, déplacé son véhicule et ont finalement abandonné leur victime sur la voie publique alors qu'elle était encore inconsciente.

Dans ses recommandations, la Commission préconisait, pour éviter le renouvellement de comportements aussi graves, que l'inspection générale de la police nationale, dans le cadre d'une étude alors en cours sur les conditions d'exercice de la police de nuit dans les circonscriptions de sécurité publique, notamment des départements d'Île-de-France, fasse porter ses investigations :

- sur les consignes permanentes données aux fonctionnaires effectuant des patrouilles nocturnes et notamment sur les liaisons à entretenir de façon régulière avec le service de quart du commissariat, voire avec la salle de commandement départementale ;
- sur l'organisation du service de quart et plus précisément sur la nécessaire présence de gradés ou d'officiers compte tenu des effectifs desdites circonscriptions ;
- enfin, sur les éventuels moyens techniques susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer un suivi du trajet des équipages de patrouille et de leur localisation.

Le ministre de l'Intérieur, le 17 mai 2004, a transmis à la Commission la réponse suivante. Au 31 décembre 2004, la Commission est toujours en attente de la transmission des conclusions de ces travaux :

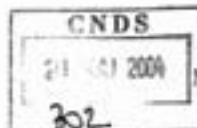


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

PN/CAB/N°04 - 4648

PARIS, le 17 MAI 2004



Monsieur le Président,

Dans plusieurs avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité figuraient des préconisations relatives aux interventions de police la nuit en région parisienne.

Suite à ces recommandations une étude a été menée sur ce sujet d'octobre à décembre 2003 par l'inspection générale de la police nationale.

Vous avez été tenu informé de la fin de cette étude.

En début d'année 2004, les différents points mis en exergue par l'étude de l'IGPN, ont été exposés aux directions centrales de la sécurité publique, de la police aux frontières, des compagnies républicaines de sécurité ainsi qu'à la direction de la formation de la police nationale.

Sur instruction du directeur général de la police nationale, trois groupes de travail : «gestion des ressources humaines», «formation», et «contrôle et soutien» comprenant ces différentes directions, l'inspection ainsi que la direction de l'administration de la police nationale, ont été constitués.

.../...

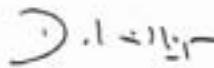
Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Ils ont pour mission de proposer la mise en place d'un dispositif spécifique de gestion des ressources humaines pour les départements de la couronne parisienne et les aéroports de Roissy et Orly, de renforcer et d'adapter la formation des personnels aux particularités du contexte, de développer le contrôle et le soutien des personnels, notamment par l'intermédiaire des centres d'information et de commandement.

Ces travaux complexes, particulièrement en ce qui concerne la gestion des personnels, puis l'application des propositions qui pourront être retenues, se dérouleront sur près d'une année.

Je me propose de vous tenir informé de leur avancée et des résultats auxquels ils pourront aboutir, le moment venu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique de VILLEPIN

2003-44

La Commission a été saisie, le 13 juin 2003, par M. Patrick Braouezec, député de la Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. O. à proximité de son domicile à Saint-Denis. Suite à un contrôle routier sur la personne de M. O., ivre au moment des faits, une violente altercation (ayant entraîné une hospitalisation d'une semaine et une ITT de trente jours pour M. O.) a opposé M. O. aux agents de la BAC procédant à son interpellation. La Commission avait recommandé :

- une formation permanente spécifique pour les unités spécialisées telles que les BAC, qui devrait s'appuyer sur le réexamen périodique des techniques d'intervention et des méthodes de travail, dans le cadre de séminaires par exemple, afin d'éviter des dérapages regrettables comme ceux dont la Commission est saisie ;
- elle recommandait par ailleurs qu'une étude soit faite sur les conditions dans lesquelles doit être organisé l'encadrement et le commandement dans les BAC.

Le 15 janvier 2004, la Commission était informée par le ministre de l'Intérieur de la mise en place d'un groupe de travail visant à la rénovation du statut des BAC sous la direction du directeur général de la police nationale en collaboration avec l'inspection générale de la police nationale et la direction centrale de la sécurité publique. Le 9 août 2004, la Commission a reçu de la DGPN les nouvelles instructions sur les brigades anticriminalité détaillées dans l'introduction du présent rapport.

2003-39

La Commission a été saisie le 13 juin 2003, par Noël Mamère, député de la Gironde, des conditions d'interpellation pour outrage d'un animateur du quartier de la Duchère à Lyon par trois policiers de la BAC. La Commission ayant constaté que les policiers qui sont intervenus portaient leurs brassards à la ceinture, et non au bras, et que leur intervention n'était pas en l'espèce justifiée recommandait :

- que soit rappelé aux membres de la BAC qu'ils doivent intervenir obligatoirement en portant leur brassard de police de façon réglementaire ;
- que la BAC, compte tenu de ses missions spécifiques, ne soit pas engagée au cours de la préparation ou du déroulement d'une manifestation

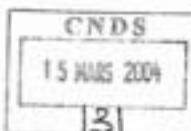
pacifique lorsque celle-ci est encadrée par un service de sécurité capable de faire appel aux forces de police ;

– que les fonctionnaires « spécialisés » des BAC suivent la formation permanente nécessaire qui devrait leur permettre de mieux appréhender les situations auxquelles ils sont confrontés et sans recourir à l'usage d'arme de manière inconsidérée.

Le 15 mars 2004, la Commission a reçu du ministre de l'Intérieur la réponse suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

Le Ministre

PARIS, le - 9 MARS 2004

PN/CAB/N° du .317

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part, après la saisine de la commission nationale de déontologie de la sécurité, le 13 juin 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, d'avis et recommandations relatifs à une intervention des services de la brigade anti-criminalité (BAC) de Lyon, le 14 juin 2002, qui a donné lieu à l'interpellation d'une personne à l'occasion du « festival des enfants de la Duchère ».

Dans ce dossier, en réponse à une polémique dans laquelle un syndicat de magistrats avait pris parti, le parquet du Tribunal de grande instance de Lyon, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, avait tenu, par un communiqué de presse du 19 juin 2002, dont copie ci-joint, à préciser le cadre procédural de l'intervention, celui du « flagrant délit d'outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique ». Le parquet concluait ainsi : « en l'état des informations dont dispose le parquet, il n'apparaît donc aucune anomalie, ni dans les conditions de l'intervention des fonctionnaires de police ni dans le traitement de cette affaire. »

En ce qui concerne les BAC, leur mission prioritaire, à savoir la lutte contre la délinquance, s'inscrit dans le cadre général des attributions de police judiciaire et administrative des policiers. C'est pourquoi cette spécialisation ne leur interdit pas d'être attentifs à un rassemblement de voie publique qui, notamment dans un quartier sensible et même sous le nom de « festival des enfants », peut donner lieu à divers débordements. C'est aussi pour cette raison que les BAC peuvent être engagées sur différentes missions, notamment lorsque d'autres équipages ne sont pas disponibles.

Par ailleurs, comme je vous l'ai déjà indiqué à la suite de précédentes recommandations de votre Commission, les membres des BAC sont soumis à un entraînement régulier comprenant en particulier les gestes techniques et professionnels d'intervention, ainsi que les conditions juridiques et pratiques d'usage des armes.

La rénovation du statut opérationnel de ces unités, notamment leurs règles d'emploi et leur adaptation au contexte le plus souvent difficile dans lequel elles interviennent, fait actuellement, comme vous le savez, l'objet des travaux d'un groupe d'experts réunissant l'inspection générale de la police nationale et la direction centrale de la sécurité publique. Je ne manquerai pas de vous tenir informé des résultats de ces travaux.

Enfin, il est effectivement important que les équipages intervenants en civil puissent être immédiatement identifiés comme étant des policiers afin d'éviter les méprises. C'est pourquoi, le port de l'uniforme est la règle et la tenue civile l'exception, motivée par la nature de la mission. Dans ce cas, les fonctionnaires doivent être porteurs d'un brassard « police ». Il semble qu'en l'occurrence, il n'y a pas eu d'ambiguïté, en dépit du port du brassard à la ceinture, puisque les fonctionnaires ont été l'objet d'insultes et de jets de pierres ès qualité.

Pour répondre à votre recommandation, je ne manquerai pas de faire rappeler que le brassard doit être porté de façon réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et cordialement
Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON
PARQUET DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Lyon, le 19 juin 2002

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 17 juin 2002, le Syndicat de la magistrature a publié un communiqué de presse mettant en cause les conditions d'une opération de police conduite le 14 juin 2002 dans le 5e arrondissement de la Ville de Lyon.

L'insécurité des faits qui y sont relatifs et la méconnaissance du cadre procédural dans lesquels ils se sont déroulés imposent, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, de "rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexacts".

La procédure établie fait ressortir les éléments suivants.

Le 14 juin 2002 vers 17 heures, une patrouille de la brigade anti-criminalité composée de trois fonctionnaires en tenue civile se trouvait à bord d'un véhicule banalisé, circulant à proximité du square du Château (Lyon, 9e arrondissement). Ces policiers faisaient alors l'objet d'insultes se référant explicitement à leurs fonctions.

Se trouvant dans le cadre du flagrant délit d'outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique, deux des trois policiers se dirigeaient à pied vers le square, où se déroulaient des festivités et où se trouvaient nécessairement le ou les auteurs de ces faits. Le troisième policier restait à bord du véhicule administratif, en protection.

Ces deux policiers, porteurs du brassard réglementaire "police" et porteurs également, de manière apparente, des menottes et de leur arme de service à l'approche d'un groupe de jeunes, déclinaient leur qualité et tentaient d'identifier les auteurs des outrages. Ne pouvant y parvenir, les policiers désignaient du groupe et regagnaient leur véhicule quand ils constataient qu'un individu les désignait du doigt et les insultait à nouveau.

Agissant toujours en flagrant délit, les policiers demandaient à cet individu de les suivre. Celui-ci refusait et prenait la fuite, menant le voleur pour obtenir un soutien et éviter son interpellation. Finalement, les policiers parvenaient à le rattraper. Le mis en cause se débattait violemment et était immobilisé avec difficultés. Dans le même temps, un attroupement se formait et des pierres étaient jetées sur les fonctionnaires de police, dégradant en plusieurs endroits le véhicule de service. Craignant pour sa propre sécurité et celle de ses collègues, le policier placé en protection faisait appeler des renforts et tirait un coup de fusil à pompe chargé d'une cartouche lacrymogène. Compte tenu de la nature de cette munition, personne n'était blessé.

En revanche, un policier était victime de coups portés par l'individu interpellé et se voyait ultérieurement délivrer un certificat médical mentionnant une incapacité totale de travail de cinq jours.

L'équipage parvenait à se dégager et présentait aussitôt la personne interpellée à un officier de police judiciaire.

Placé en garde à vue et entendu, le mis en cause, âgé de 25 ans et occupant des fonctions d'animateur au centre social, reconnaissait avoir fait un geste désignant les policiers et confirmait que ceux-ci avaient fait l'objet d'insultes mais n'était pas l'auteur. Il admettait s'être rebellé et avait volontairement empêché la foule pour faire échec à l'intervention des policiers.

Conformément aux instructions permanentes du parquet, les policiers victimes des coups et des violences étaient également aussitôt entendus par des enquêteurs, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire. Aucune anomalie n'était relevée. Conformément à la loi, il était également rendu compte au magistrat du parquet de permanence qui donnait notamment pour instruction de mettre fin à la mesure de garde à vue à l'issue des premières investigations.

Sur les directives du parquet, l'enquête doit se poursuivre par l'audition d'un témoin, porteur d'une caméra au moment de l'interpellation et qui, après s'être présenté comme journaliste, s'est révélé et a accepté de décliner son identité.

À ce jour, la personne placée en garde à vue n'a pas déposé plainte, au commissariat de police du 9e arrondissement ou parquet.

En l'état des informations dont dispose le parquet, il n'apparaît donc aucune anomalie ni dans les conditions de l'intervention des fonctionnaires de police ni dans le traitement de cette affaire.

2003-1

La Commission a été saisie le 10 janvier 2003, par M. Arnaud Montebourg, député de Saône-et-Loire, des conditions dans lesquelles, au cours de la nuit du 31 décembre 2002 au 1^{er} janvier 2003, un avocat, venu s'entretenir avec un mineur placé en garde à vue, après une altercation avec les fonctionnaires présents au commissariat, a lui-même été placé en garde à vue et soumis à un contrôle d'alcoolémie.

La Commission recommandait que, dans le cadre du groupe de travail mis en place aux ministères de l'Intérieur et de la Justice, soient examinés les points suivants :

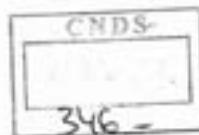
- si la garde à vue ne doit pas être systématique, comme le rappelle la circulaire du ministère de l'Intérieur du 11 mars 2003, sa durée aussi est soumise à des impératifs qui résultent de l'article préliminaire III du Code de procédure pénale ; des dispositions devraient être envisagées pour que, sauf circonstances exceptionnelles, la décision de placement en garde à vue ne soit pas prise par un officier de police judiciaire se présentant comme victime ;
- l'article 63-3 du Code de procédure pénale devrait être complété pour rendre obligatoire l'examen médical d'un gardé à vue, non seulement lorsque la famille le demande mais aussi lorsqu'il est sollicité par un avocat. Actuellement, les observations de celui-ci relatives à l'état de santé d'un client se trouvent dépourvues de portée pratique ; il s'agirait d'ailleurs là d'une mesure de garantie pour les services de police ;
- il doit être rappelé aux services de police qu'un contrôle d'alcoolémie n'est justifié que lorsqu'il semble que l'infraction a été « commise ou causée sous l'empire d'un état alcoolique » ;
- enfin, la Commission recommandait que soit engagée une réflexion sur l'éventuelle protection à accorder aux avocats lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à préserver à la fois leur mission de défense et le respect dû aux institutions.

Le 11 juillet 2003, le ministre de la Justice transmettait à la Commission la réponse suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le

11 JUIL. 2003



Monsieur le Président,

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 03 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que le dossier relatif au placement en garde à vue de Maître F, le 1^{er} janvier 2003 à 01h20, pour des faits d'outrage et de rébellion, au commissariat de police d'Aulnay-Sous-Bois, appelle de ma part.

Il ressort des informations qui m'ont été communiquées par le parquet général près la cour d'appel de Paris que le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny a été informé téléphoniquement du placement en garde à vue de Me F moins de 30 minutes après le début de celle-ci.

Après avoir sollicité tout renseignement sur les faits à l'origine de cette mesure coercitive, ce magistrat n'a pas estimé devoir y mettre fin immédiatement.

La remise en liberté de Me F a été ordonnée, à 14h25, par le parquet de Bobigny dès qu'il a été avisé de la clôture de l'enquête par le commissariat de police d'Aulnay-sous-Bois.

Compte tenu des investigations effectuées, la durée de cette garde à vue peut être considérée comme excessive.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

J'observe, toutefois, que le magistrat de permanence du parquet n'a été en mesure d'exercer un contrôle effectif de cette mesure qu'à deux reprises, à 01h50 pour l'avis de placement en garde à vue et à 14h25 pour clôture de l'enquête.

Afin de remédier à de telles situations et pour satisfaire aux recommandations de la Commission que vous présidez, j'ai, comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 11 avril 2003, saisi l'inspection générale des services judiciaires pour mener, conjointement avec les inspections des ministères de l'Intérieur et de la défense, une étude sur les conditions de placement en garde à vue, le déroulement de cette mesure et le contrôle exercé sur celle-ci par le parquet.

Ce groupe de travail a d'ores et déjà débuté ses travaux à partir de plusieurs sites significatifs au plan national, parmi lesquels figure le département de la Seine-Saint-Denis.

Il prendra naturellement en compte les points complémentaires que la Commission recommande d'examiner dans le présent dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



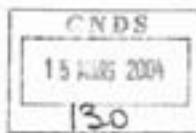
Dominique PERBEN

La Commission, à l'occasion des saisines 2002-18, 2002-26 et 2003-1, avait recommandé que soit mené, conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, une étude portant sur la garde à vue.

Le 11 mars 2004, le ministre de l'Intérieur et, le 17 mai 2004, le ministre de la Justice ont transmis à la Commission les courriers suivants :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



LE MINISTRE

PARIS, le 11 MARS 2004

PN/CAB/N° 04. 2457

Monsieur le Président,

Lorsque je vous ai transmis la circulaire du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue, je vous ai indiqué que des groupes de travail étaient chargés d'approfondir cette démarche dans différents domaines portant à la fois sur l'adaptation des normes juridiques et éthiques, sur les infrastructures immobilières et sur la formation et les pratiques professionnelles.

Par ailleurs, à l'occasion d'une réponse à des avis et recommandations adoptées le 25 avril 2003 dans une affaire de mise en garde à vue d'un avocat au commissariat d'Aulnay sous Bois le 1^{er} janvier 2003, je vous ai informé de la transmission de ce dossier aux groupes de travail mis en place sur ce sujet, aux ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Je suis en mesure aujourd'hui de vous faire part de l'état d'avancement de ces différents travaux.

La prise en compte de l'exigence de proportionnalité dans la décision de placement en garde à vue et dans la détermination de sa durée au regard de la gravité de l'infraction a été étudiée par une mission tripartite police-gendarmerie-inspection des services judiciaires. Les propositions qui ont été formulées sont évaluées par le ministère de la Justice en vue de la rédaction d'une circulaire.

Les fouilles de sécurité, qui doivent rester exceptionnelles mais dont la nécessité est évidente, manquent actuellement d'une base juridique. Je vais proposer un décret en Conseil d'Etat destiné à les réglementer.

Les prescriptions de la circulaire du 11 mars 2003 et la mise en place des officiers de garde à vue ont été relayées dans les différentes directions et services de la police nationale et il en a été de même pour la gendarmerie nationale.

Enfin, des normes relatives aux locaux de garde à vue, normes arrêtées en prenant comme référence les recommandations européennes et particulièrement celles formulées par le comité européen de prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe, ont été élaborées. Deux sites pilotes ont été réalisés pour la police nationale et un pour la gendarmerie nationale.

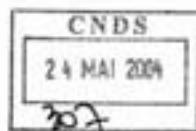
L'amélioration des conditions matérielles de la garde à vue est progressivement mise en œuvre et divers aspects matériels ayant trait aux repas et au couchage ont fait l'objet de marchés publics qui donnent lieu actuellement à des livraisons de matériels dans les services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*



Paris, le 17 MAI 2004

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir trois recommandations adoptées les 5 décembre 2002, 9 janvier et 25 avril 2003 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité afin qu'il soit procédé à une étude portant sur la garde à vue.

A la suite de mes courriers en date des 11 avril et 11 juillet 2003, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'inspection générale des services judiciaires a été associée à l'étude déjà engagée par les inspections des ministères de l'intérieur et de la défense, sur les conditions de placement en garde à vue et sur le déroulement de cette mesure, en particulier la nuit.

A ma demande, l'inspection générale des services judiciaires a également examiné, en concertation avec les autres inspections, les conditions d'information des magistrats du parquet de permanence du placement en garde à vue ainsi que du contrôle par ce dernier du déroulement de la mesure.

Ces travaux ont porté sur neuf départements sélectionnés en raison de critères géographiques, du nombre et de la dispersion des locaux de garde à vue ainsi que de la coexistence de zones de police et de gendarmerie ayant des activités de police judiciaire significatives. A cette occasion, outre les responsables des services de police et de gendarmerie, les membres du groupe de travail ont rencontré dix-neuf magistrats des parquets concernés.

Il ressort tout d'abord de cette étude que la proportionnalité de la mesure de garde à vue au regard de l'infraction est difficile à concilier avec le caractère protecteur de la garde à vue, créatrice de droits pour la personne qui en fait l'objet, depuis les lois des 4 janvier et 24 août 1993.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
nationale de déontologie
de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En effet, le placement en garde à vue, qui relève du pouvoir propre de l'officier de police judiciaire, devient une obligation dès lors que la personne a la qualité de suspect ou qu'elle est placée sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête.

Au stade du placement en garde à vue, l'exigence de proportionnalité doit se concilier avec celle de la protection des droits de la défense au sens large et celle de sécurité juridique, qui limitent considérablement le pouvoir d'appréciation de l'officier de police judiciaire, lui imposant souvent le placement en garde à vue s'il souhaite entendre immédiatement la personne interpellée.

Il ressort ensuite des résultats de ces travaux que le principe de proportionnalité, rappelé par l'article préliminaire du code de procédure pénale, est déjà intégré dans les dispositions légales particulières relatives à la durée de la garde à vue.

En effet, l'article 63 du code de procédure pénale prévoit que la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures, sauf prolongation autorisée par le procureur de la République. Il résulte aussi de ce même texte qu'à l'intérieur de cette période de temps, la garde à vue ne peut être maintenue qu'autant qu'elle est justifiée par les nécessités de l'enquête.

Cette analyse soulève la question des conditions d'information des magistrats du parquet afin que ceux-ci puissent exercer pleinement un contrôle du déroulement de la mesure.

Les résultats des travaux montrent que l'exercice de ces contrôles est globalement satisfaisant pour les mesures décidées de jour où le parquet est généralement informé par téléphone en temps réel, malgré des difficultés pour joindre la permanence de certains grands parquets aux « heures de pointe ».

Le suivi des mesures ordonnées de nuit apparaît aussi globalement satisfaisant pour les affaires revêtant une certaine gravité ou mettant en cause des mineurs. Il pourrait toutefois être amélioré pour les mesures prises à l'encontre de majeurs pour des faits d'une gravité moindre.

A cet égard, mes services procèdent à l'examen des mesures préconisées par l'inspection générale des services judiciaires, dont certaines nécessitent une concertation interministérielle.

Il s'agit notamment de l'adaptation de certains équipements téléphoniques, de l'augmentation de moyens humains et matériels dans les grands parquets de façon à organiser un service spécifique des gardes à vue de nuit ainsi que de l'élaboration, en concertation avec le ministère de l'intérieur, d'un dispositif de gestion informatisée en temps réel des gardes à vue.

Ces propositions m'apparaissent apporter une réponse positive aux recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Enfin, lors des travaux d'élaboration de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, il a été constaté que les dispositions actuelles de l'article 63 du code de procédure pénale étaient suffisantes pour garantir l'intégrité physique des personnes gardées à vue, sans qu'il soit utile d'étendre ce droit lorsque son avocat en fait la demande comme la Commission le recommandait dans la procédure où était intervenu Maître

En outre, pour votre parfaite information, je puis vous préciser que l'information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Bobigny, regroupant les plaintes avec constitution de partie civile déposées par Maître F _____ pour faux et usage de faux et pour acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle par personne dépositaire de l'autorité publique, se poursuit et devrait prochainement donner lieu à l'audition de plusieurs témoins.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Dominique PERBEN

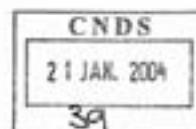
2003-25

La Commission a été saisie, le 14 avril 2003, par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des enfants, des violences subies par un mineur de nationalité chinoise à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle de la part de fonctionnaires de la police aux frontières. Après enquête, les violences étant avérées, la Commission a, en application de l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, porté à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire les violences imputables au fonctionnaire du service de quart du contrôle de l'immigration à la frontière de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ; elle a de plus signalé aux autorités disciplinaire et judiciaire qu'il n'a pas été tenu compte d'un certificat médical indiquant l'incompatibilité de l'état de santé du mineur avec la mesure de garde à vue, situation qui aurait dû entraîner le transfert immédiat dans un service médical approprié. La Commission a arrêté les recommandations suivantes :

- l'enseignement de sports de combat, s'il est dispensé dans les écoles de police, doit être nettement distingué des cours sur les gestes techniques d'intervention ;
- les prescriptions de la loi du 4 mars 2002 relatives à la désignation des administrateurs *ad hoc* étant applicables depuis la publication du décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003, il y a lieu de dresser les listes de ces administrateurs dans les meilleurs délais afin de permettre la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions légales protectrices des mineurs étrangers.

Le ministre de l'Intérieur, dans un courrier en date du 19 janvier 2004, et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans un courrier en date du 16 avril 2004, ont adressé à la Commission les réponses suivantes :

La Commission a par ailleurs reçu du procureur général près la cour d'appel de Paris le rapport de synthèse établi à l'issue de l'enquête ordonnée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N°03.11991

PARIS, le 19 JAN. 2004

Monsieur le Président,

A la suite d'une intervention des services de la direction de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, visant à l'embarquement à destination de la Chine, le 16 mars 2003, d'un mineur isolé de nationalité chinoise, jusqu'alors placé en zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) qui a donné lieu à des incidents, vous m'avez adressé quatre avis sur les faits et deux recommandations que j'ai fait étudier pour suite à donner.

Sur les contraintes exercées à l'encontre de M. W, il ressort que celui-ci a dû être maîtrisé avec la force strictement nécessaire par les fonctionnaires intervenants.

Pour ce qui est de son état de santé, il a bénéficié d'un suivi médical constant durant la période de rétention.

J'ai demandé au directeur général de la police nationale que la direction de la formation de la police nationale veille, sans attendre, dans ses programmes, à bien distinguer l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention de la pratique des sports de combat.

Aucun administrateur ad hoc prévu par la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale n'a pu intervenir dans le cadre de l'affaire W dans la mesure où les faits se sont produits avant la publication le 2 septembre 2003 du décret relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc, qui sont du ressort des cours d'appel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 15 AVR. 2004

NBNA : CRIM-P103-1879-H12P

Monsieur le Président,

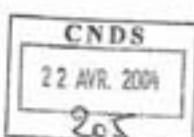
Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les recommandations que votre commission entend faire dans le domaine des enfants placés en rétention administrative, et plus particulièrement sur votre souhait que les listes d'administrateurs ad hoc soient rapidement établies.

J'ai l'honneur de vous indiquer qu'aux termes de l'article 4 du décret n°2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc instituées par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002, il appartient au procureur de la République d'instruire les demandes d'inscription sur les listes d'administrateurs ad hoc et de transmettre l'entier dossier au procureur général aux fins d'examen par l'assemblée générale de la cour d'appel.

Je puis vous préciser qu'une circulaire d'application élaborée conjointement par la Chancellerie, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est en cours de validation.

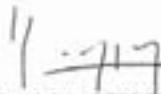
Cependant, dès la publication du décret du 2 septembre 2003, le parquet de Bobigny, compétent pour la zone d'attente de l'aérogare de Roissy, prenait l'initiative de réunir des représentants du tribunal pour enfants, de la police aux frontières et du secteur associatif afin de mettre en œuvre les dispositions transitoires.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
nationale de déontologie
de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Ainsi, depuis le 9 septembre 2003, le parquet des mineurs, avisé par télécopie des placements des mineurs isolés en zone d'attente désigne systématiquement un administrateur ad hoc dans chaque cas.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Dominique PERBEN

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
DIVISION DU DROIT PENAL GENERAL

03/5266 /SGE
 AH

Paris, 8 juin 2004

**LE PROCUREUR GENERAL
 PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS**

A

**MONSIEUR LE PRESIDENT
 DE LA COMMISSION NATIONALE
 DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE.**

OBJET: Avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité du 14 Octobre 2003.

Violences qu'aurait subies un mineur chinois le 16 mars 2003 à l'aéroport Charles de Gaulle.

REFER: 573/PT/GJ/2003-25; votre courrier du 30 Octobre 2003
 Mon précédent rapport du 17 Décembre 2003.

P.J. : 1

J'ai l'honneur, comme suite à mon précédent courrier, de vous faire parvenir la copie du rapport de synthèse établi à l'issue de l'enquête ordonnée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny sur les faits dont aurait été victime un mineur chinois le 16 mars 2003 à l'aéroport Charles de Gaulle.

Il en résulte que le fonctionnaire de police, identifié comme étant le lieutenant R , n'a pas exercé de violences illégitimes et a riposté sans démesure à une agression à laquelle il convenait de mettre rapidement fin, les faits se déroulant sur une zone de circulation d'avions.

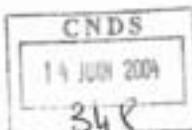
Les investigations menées ont confirmé que le mineur avait été examiné à l'hôpital Jean Verdier de Bondy, service des urgences médico-judiciaires, ce qui atteste que les fonctionnaires de police n'avaient aucunement l'intention de dissimuler l'incident.

Le procureur de la République m'a fait savoir qu'il avait décidé le classement sans suite de cette affaire.

LE PROCUREUR GENERAL


 Jean-Claude VUILLEMEN
 Avocat général

Monsieur le Président
 de la Commission nationale
 de déontologie de la sécurité
 62 boulevard de La Tour Maubourg
 75007 Paris.

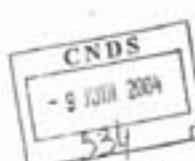


2003-42

La Commission a été saisie le 13 juin 2003, par M^{me} Martine Billard, députée de Paris, d'incidents qui se sont déroulés le 17 avril 2003 lors d'un embarquement d'un vol d'Air Méditerranée à destination de Bamako où étaient présentes quatre personnes non admises, devant être raccompagnées. La Commission a demandé qu'une enquête administrative soit menée sur la situation et le traitement des personnes non admises qui ont fait l'objet d'une tentative d'éloignement, cette enquête devant aussi rechercher si des faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires sont imputables aux fonctionnaires de l'escorte ou au commandement. Elle a par ailleurs recommandé :

- l'ouverture d'une enquête sur les conditions matérielles de détention dans les cellules des postes de la PAF, dans les terminaux et au GIRE ;
- que soient améliorées de façon significative les conditions de travail des fonctionnaires de police de la PAF (la Commission ayant noté que l'insuffisance d'équipement des locaux, en particulier sur le plan sanitaire, crée des conditions de vie très difficiles pour les fonctionnaires, qui sont souvent à l'origine de vives tensions) ;
- de ne pas ajouter au dernier moment des personnes à reconduire qui n'ont pas été préparées, ce qui peut être à l'origine, comme ce fut le cas en l'espèce, de protestations perturbant les conditions d'embarquement et de vol.

La Commission a reçu, le 9 juin 2004, du directeur général de la police nationale la réponse suivante, à laquelle était jointe une note du directeur central de la police aux frontières à l'attention du directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



LE DIRECTEUR-GENERAL
DE LA POLICE NATIONALE
PV/CHS/ n° 04-716

LE 7 JUIN 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance du 12 janvier dernier, vous avez saisi Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de l'avis et des recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, relatifs à la saisine de Mme Martine BILLARD, députée de Paris, concernant les incidents survenus le 17 avril 2003 à l'aéroport de Roissy, entre les personnes reconduites, des fonctionnaires de police et des passagers, lors de l'embarquement du vol BIE 961 à destination de Bamako.

Conformément aux dispositions visées par l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments de réponse suivants sur les suites réservées à ces recommandations.

S'agissant du premier point relatif à la demande d'enquête administrative pour rechercher si des faits, et notamment une carence de commandement pouvant entraîner des poursuites disciplinaires peuvent être relevés, il a été demandé au directeur de la police aux frontières de Roissy de reprendre et d'étudier chronologiquement et méthodiquement le déroulement de cette opération, afin de dégager les circonstances ayant abouti à son échec, d'une part, et au traitement réservé aux personnes non-admises ou interpellées, d'autre part.

A cet égard, il apparaît que cette affaire a notamment été marquée par une succession d'impondérables, le principal étant le retard technique de l'avion, certes communiqué aux passagers en instance d'embarquement, mais qui, pour des raisons non élucidées, n'a fait l'objet que d'un avis tardif à la police aux frontières.

S'il est sans nul doute regrettable que l'escorte se soit maintenue sur place au pied de l'appareil durant un laps de temps aussi long, il convient toutefois de préciser que cette dernière, dans l'ignorance de l'heure exacte d'embarquement, souhaitait se tenir prête à procéder à tout moment au pré-embarquement des personnes éloignées, procédure imposée par les différentes compagnies aériennes pour des éloignements sur des vols commerciaux et consistant à installer en toute sécurité les personnes non-admises et à s'assurer de leur comportement avant l'arrivée des passagers.

Pour ce cas d'espèce, il est clair que le manque de contact entre les représentants de la compagnie et les services de la police aux frontières est regrettable, l'ensemble de la hiérarchie de Roissy devant prendre, avec cette compagnie ou les autres compagnies déficientes, toutes les mesures utiles pour éviter à l'avvenir une telle carence.

Ceci étant, les fluctuations des horaires de départ pour des motifs divers, et pas seulement techniques, de bon nombre de vols sont assez nombreuses et fréquentes sur une plateforme aéroportuaire de cette importance pour que l'on ne puisse reprocher au plan disciplinaire à l'organisateur de l'escorte la prudence, même excessive, qu'il a manifestée en la matière.

Des instructions sont adressées au directeur de la police aux frontières de Roissy, dont je vous joins copie, visant à remédier à ce problème et à éviter le renouvellement d'une attente aussi longue sur les pistes d'étrangers éloignés et de leur escorte.

* * *

En ce qui concerne le deuxième point relatif aux conditions matérielles de détention dans les cellules des postes de police, dans les terminaux et au groupe d'investigations, de recherches et d'enquêtes -GIRE, je tiens à vous préciser que ces dernières ont été considérablement améliorées et sont désormais conformes aux instructions du 11 mars 2003 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relatives à la dignité de la personne gardée à vue.

La seule critique pouvant toujours être formulée concerne les locaux du GIRE, non pas quant à leur état car ils ont fait l'objet d'une réfection récente, mais en revanche sur leur nombre et leur capacité restant insatisfaisante dans les situations exceptionnelles. Ce problème ne peut être réglé rapidement, l'implantation et l'agrandissement de ces locaux dépendant notamment des possibilités ou facilités qu'Aéroports de Paris accepte de consentir à la police aux frontières.

Toujours dans le même sens, il convient de souligner que les personnes gardées à vue bénéficient dorénavant de 2 repas chauds quotidiens et d'un petit déjeuner.

* * *

S'agissant du troisième point relatif à l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de la police aux frontières, notamment en matière d'équipement des locaux des aérogares sur le plan sanitaire, le Président d'Aéroports de Paris a été saisi par mes soins de cette problématique par courrier en date du 30 juin 2003.

En août dernier, ADP s'est engagé par écrit à prendre en compte ce dossier mais les réalisations techniques que cela suppose n'ont pas encore été réalisées, ces améliorations nécessitant des études détaillées et des travaux lourds.

Ce dossier est particulièrement suivi par mes services, sa résolution conditionnant non seulement une amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de police, à laquelle je suis particulièrement attaché, mais également, et j'y suis tout autant, des conditions d'accueil des ressortissants étrangers venant effectuer dans les postes de police des formalités administratives ou faisant l'objet de vérifications que leur situation nécessite avant le passage de la frontière.

* * *

Votre quatrième recommandation préconise de ne pas ajouter ou substituer au dernier moment aux personnes reconduites, d'autres personnes n'ayant pas bénéficié d'une préparation au départ. Le fait de remplacer deux non admis en pied d'avion par deux autres, s'ils n'ont reçu au préalable aucune information est effectivement à la fois imprudent par rapport au résultat recherché, s'il n'y a pas nécessité absolue, et en contradiction avec le principe souligné dans mes propres instructions d'une préparation, d'une communication et d'une explication suffisantes pour atténuer le stress que ne manque jamais de déclencher chez les personnes concernées toute opération de reconduite.

Cet impératif de veiller à cette phase de communication dans le cadre de la procédure d'embarquement est également rappelé aux services de Roissy dans les instructions du directeur central de la police aux frontières.

S'agissant des incidents à l'intérieur de l'appareil, je souhaite appeler l'attention de la commission sur le fait que les policiers ne sont pas à l'origine de ces troubles, ceux ci relevant exclusivement des non-admis ou de passagers manifestant leur soutien, ce qui n'est pas rare sur les vols à destination du Mali.

Une telle situation amène les policiers à faire preuve d'une certaine fermeté, à la fois pour assurer l'exécution de la mission de reconduite mais également pour ne pas laisser sans poursuite les manifestations particulièrement excessives et démonstratives de soutien aux personnes éloignées, qui constituent de surcroît une infraction pénale. Un abandon immédiat à la première opposition aboutirait rapidement à ne plus pouvoir effectuer la moindre reconduite vers ce pays particulièrement sensible au regard de sa population immigrée irrégulière, très fortement présente sur notre territoire.

Je vous signale d'ailleurs qu'une attention toute particulière a été portée aux relations franco-maliennes dans le domaine de l'immigration irrégulière, à la suite de la visite du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dans ce pays, où je l'ai accompagné au 1^{er} semestre 2003. Les autorités françaises ne réalisent pas de « vols groupés » à destination de ce pays, et favorisent des retours volontaires. Les autorités malientes se sont engagées à améliorer le taux de délivrance des laissez-passer consulaires à leurs ressortissants. Le climat des reconduites à la frontière de ressortissants maliens s'est notablement amélioré.

La fermeté nécessaire ne doit d'ailleurs pas impliquer d'attitudes contraires au respect de la dignité des étrangers reconduits, principe qui constitue un impératif absolu pour les fonctionnaires d'escorte. Cet aspect est également rappelé dans les instructions du directeur central de la police aux frontières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma vive considération,
je vous prie de croire

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Michel GAUDIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DGPNDP/DPARD/UN/OL/ - 5233

Paris, le 13 juillet 2005

NOTE

à

Monsieur le contrôleur général
Directeur de la police aux frontières
des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle
et le Bourget

OBJET : Instructions relatives à la prise en compte de l'avis et des recommandations de la Commission nationale de Déontologie de la Sécurité, adoptés le 9 janvier 2004, suite à sa saisine par Madame Martine BILLARD, députée de Paris.

Par courrier en date du 12 janvier 2004, Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a été saisi de l'avis et des recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité relatifs à la saisine de Madame Martine BILLARD, députée de Paris, concernant les incidents survenus le 17 avril 2003 à l'aéroport de Roissy, entre les personnes reconduites, des fonctionnaires de police et des passagers, lors de l'embarquement du vol BIE 961 à destination de Bamako. Vous en avez été destinataires.

L'étude attentive des faits, des conditions particulières ayant entouré cette affaire et du contexte de l'époque marqué par une très forte pression migratoire et la gestion d'une zone d'attente à plus de 500 personnes, n'amène pas à relever des éléments susceptibles d'entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de l'officier organisateur de l'escorte ou des personnels. Il n'en demeure pas moins que des dispositions doivent être prises pour remédier à un certain nombre de dysfonctionnements ou d'utilisation inappropriée de gestes techniques professionnels en intervention.

* * *

S'agissant de la première recommandation relative à la prise en charge, au traitement et notamment au maintien des personnes reconduites dans un fourgon durant un laps de temps très long, dans l'attente d'un embarquement, je vous demande instamment de mener les démarches nécessaires auprès des différentes compagnies africaines pour être avisé en temps utile de toutes modifications importantes d'horaires et éviter, ainsi, qu'une telle situation pénible et dommageable au même titre pour les fonctionnaires et les personnes reconduites, ne se reproduise.

Dans l'hypothèse où un retard important devait être confirmé, vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes reconduites ou non-admises puissent être réacheminées à l'ULE ou à la ZAPI, dans l'attente du nouvel horaire d'embarquement communiqué par la compagnie.

En ce qui concerne les deux recommandations suivantes ayant trait, d'une part, aux conditions matérielles de détention dans les cellules des postes de police, dans les terminaux et au G.I.R.E, et d'autre part, à l'amélioration sur le plan sanitaire des conditions de travail des fonctionnaires de la PAF, je vous demande de veiller que les locaux, et plus particulièrement ceux appelés à recevoir le public fassent l'objet d'un entretien régulier. Vous voudrez bien également me tenir informé de l'évolution du dossier relatif à l'installation de sanitaires et points d'eau dans les différentes aérogares déficitaires. Pour mémoire, cette problématique a fait l'objet d'une saisine d'Aéroports de Paris par Monsieur le directeur général de la police nationale, par courrier du 30 juin 2003 et par correspondance en date du 7 août 2003, Monsieur Alain FALQUE l'avait assuré de sa prise en compte.

S'agissant de la quatrième et dernière recommandation, je vous rappelle que conformément aux dispositions prévues par l'Instruction N° 03-6793 du 17 juin 2003 du directeur général de la police nationale, une phase réservée à un entretien préalable permettant d'informer l'étranger reconduit sur le rôle des policiers, les raisons et les conditions du déroulement de la mesure d'éloignement ainsi que les modalités de la remise aux autorités étrangères, est expressément prévue dans le cadre de la procédure d'embarquement. En conséquence, vous voudrez bien vous assurer du strict respect de ces instructions, y compris dans l'hypothèse où vous seriez amené, lors d'une mission d'éloignement, à procéder à un remplacement ou un rajout de personnes non admises par rapport à vos prévisions initiales.

En ce qui concerne les incidents pouvant survenir à l'intérieur de l'appareil lors de l'exécution d'une mission de reconduite du fait du comportement de non-admis ou de passagers manifestant de façon particulièrement excessive et démonstrative leur soutien, s'il est effectivement nécessaire de faire montre de fermeté, à la fois pour assurer l'exécution de la mission mais également pour ne pas laisser sans poursuite ce type de manifestations constituant de surcroît une infraction pénale, je vous demande, en revanche, de veiller à ce que cette fermeté n'implique pas d'attitudes contraires au respect de la dignité des étrangers reconduits, ou des personnes interpellées, principe qui doit constituer un impératif absolu pour les fonctionnaires d'escorte.

La mise en place au cours du premier semestre 2003 d'un certain nombre de mesures ou dispositifs et les efforts consentis par l'ensemble des personnels placés sous votre autorité ont permis de juguler la très forte pression migratoire qui s'exerçait à cette époque à Roissy et d'obtenir de très bons résultats, tant dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière que celui de l'éloignement.

Je connais les conditions difficiles dans lesquelles l'ensemble des fonctionnaires placés sous votre autorité ont du faire face à cette situation exceptionnelle et je leur en sais gré.

La situation actuelle marquée notamment par la gestion d'une zone d'attente à moins de 100 personnes grâce au travail de tous, doit permettre d'exercer plus sereinement au quotidien les missions qui vous sont dévolues et ceci dans le strict respect des présentes prescriptions.

Dans ce domaine, je sais pouvoir compter sur votre implication personnelle et votre vigilance ainsi que sur celles de l'ensemble de vos collaborateurs.

Le directeur central

Pierre DEBUE



2003-17 et 2003-19

La Commission a été saisie le 11 mars 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits concernant le comportement d'agents de la police aux frontières lors d'un départ groupé à destination de la Côte-d'Ivoire. Elle a parallèlement été saisie le 25 mars 2003, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions dans lesquelles se déroulaient les éloignements à l'occasion de vols groupés au départ de l'aéroport de Roissy. La Commission a formulé à l'occasion de ces affaires jointes des recommandations relatives :

- 1. à la prise en compte de la situation individuelle de chacune des personnes reconduites** : tenir à la disposition des personnalités et organisations auxquelles la loi reconnaît un droit d'accès aux zones d'attente une liste des personnes non admises qui font l'objet d'une décision d'éloignement par vol affrété, avec l'indication pour chaque personne de la date de son arrivée sur le territoire, de sa situation après cette date, du lieu et de la durée de sa rétention éventuelle, de la décision prescrivant le réembarquement groupé ; revoir le formulaire de notification des droits attachés à la décision de non-admission afin d'éviter que les personnes non admises qui refusent de signer ce document opèrent sans en avoir pleinement conscience le choix de renoncer à la clause du « jour franc » prévu par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
- 2. à la fouille de sûreté** : conserver au déshabillage de personnes auxquelles est due la dignité un caractère exceptionnel. Si la circulaire du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales en date du 11 mars 2003 concerne les gardes à vue, les principes qu'elle énonce en matière de fouille de sécurité sont généraux et devraient s'appliquer lors des reconduites : « pratiquée systématiquement, *a fortiori* avec le déshabillage de la personne gardée à vue, [la fouille de sécurité] est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen » ;
- 3. au menottage** : se conformer à la recommandation du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relative à l'interdiction de menotter dans un avion les personnes expulsées de force durant le décollage et l'atterrissement. La Commission estime que devraient s'appliquer aussi à l'exécution des mesures d'éloignement les principes énoncés par la circulaire en matière de menottage, à savoir que celui-ci « ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite » ;

4. à la présence d'un médecin et d'un observateur d'une association humanitaire : mettre à la disposition du médecin accompagnant le vol spécialement affrété les informations sur tous les antécédents médicaux connus des personnes éloignées, et en informer l'observateur de l'association humanitaire.

Le 12 juillet 2004, le directeur général de la police nationale transmettait à la Commission les réponses suivantes :



CNDS

15 JUIL. 2004

428

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALESLE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

PNCA/N° 43-13891

Paris, le 12 JUIL 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance du 5 décembre 2003, vous avez saisi Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de l'avis et des recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité relatifs aux saisines de Monsieur Serge BLISKO, député de Paris, et de Madame Nicole BORVO, sénatrice de Paris, sur le comportement des forces de l'ordre et sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les procédures d'éloignements à l'occasion des vols groupés des 3 et 5 mars 2003.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments de réponse suivants sur les suites réservées à ces recommandations.

S'agissant du premier point, relatif à la prise en compte de la situation individuelle de chacune des personnes reconduites, il convient de préciser que les vols groupés sont organisés par le ministère de l'intérieur afin d'éloigner des personnes ne remplissant pas les conditions légales et réglementaires pour pénétrer sur le territoire français, et lutter plus efficacement contre la très forte pression migratoire qui s'exerce sur la plate-forme aéroportuaire de Roissy.

Il faut d'ailleurs souligner que l'organisation au cours du premier semestre 2003 de cinq vols spécialement affrétés, combinée à d'autres mesures, telles l'instauration de visas de transit aéroportuaire (VTA), l'établissement de protocoles d'accord avec les compagnies aériennes chinoises, l'augmentation des contrôles en porte d'avion, la mise en place d'une unité anti-filière dans la zone internationale, a permis d'atteindre les objectifs poursuivis consistant à faire chuter la pression migratoire, à désengorger la zone d'attente (moins de 100 personnes en moyenne actuellement) et donc à améliorer considérablement les conditions d'accueil des personnes non admises.

La mise en oeuvre de ces vols implique l'information de nombreux partenaires institutionnels (ministère des affaires étrangères, ambassades concernées) et associatifs (Croix-Rouge et associations présentes de façon régulière à Roissy). Lors de la programmation de ces retours, sont réunis tous les éléments relatifs aux personnes éloignées (identité, date d'arrivée, situation juridique, date du vol).

La communication de ces informations, préconisée par la commission nationale de déontologie de la sécurité, aux personnalités (députés et sénateurs) et organisations (délégué du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants et associations humanitaires), expressément visées par la loi, ne pose aucun problème, à la seule condition que celles-ci en manifestent le souhait.

En ce qui concerne les dispositions relatives au «jour franc», la loi N° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France stipule dans son article 5 que le refus d'entrée sur le territoire est notifié à la personne non admise avec mention de ses droits, et notamment celui de pouvoir refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Cette décision et les droits qui l'assortissent sont notifiés à l'étranger dans une langue qu'il comprend, ce dernier étant invité à indiquer sur ce document, s'il souhaite bénéficier de cette disposition.

S'agissant du deuxième point relatif à la fouille de sûreté, il faut tout d'abord préciser que cette mesure répond aux exigences de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile. Elle vise à écarter tout objet de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la sécurité des vols et notamment à l'intégrité physique de la personne éloignée, de l'équipage, des autres passagers ou des fonctionnaires d'escorte.

Concernant plus particulièrement la recommandation de la CNDS sur le caractère nécessairement exceptionnel du déshabillage, il convient de noter que mon instruction du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière prend en compte cet aspect et définit les règles applicables en la matière.

Une note technique annexée à cette instruction dispose en effet que ces personnes doivent être prises en charge une par une et conduites dans un local où sera pratiquée par un fonctionnaire du même sexe, une fouille de sûreté à l'aide d'un détecteur de masse métallique.

Néanmoins, il est prévu qu'une fouille approfondie, pouvant impliquer parfois un déshabillage et ceci à l'exception des sous-vêtements, peut être mise en oeuvre pour tenir compte de l'ingéniosité développée par certains éloignés faisant montre d'un comportement à risques et pouvant chercher à dissimuler des objets dangereux (lames de rasoir) dans les revers de leurs vêtements pour faire échec à l'embarquement ou dérouter l'avion en vol. En dehors de ce cas d'espèce, il est précisé que la fouille approfondie systématique ne doit pas avoir cours. En tout état de cause, cette mesure de sûreté doit être pratiquée dans le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne éloignée.

Concernant l'interdiction de menotter dans un avion les personnes expulsées de force pendant les phases de décollage et d'atterrissement, telle qu'elle est préconisée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, il convient de souligner que l'expérience accumulée fragilise très fortement cette recommandation.

En effet, la présence d'une personne agitée ou récalcitrante pouvant échapper au contrôle de son escorte peut s'avérer particulièrement dangereuse, mettant en péril la sécurité générale de l'appareil et des passagers lors de la phase la plus délicate d'un vol qui est celle du décollage.

.../...

Pour pallier cette difficulté, l'utilisation des attaches en textile est prévue par l'instruction du 17 juin 2003 (cité supra), lors de la phase d'embarquement, ces dernières n'étant retirées qu'une fois l'avion stabilisé (15 à 30 minutes après le décollage), sauf pour les personnes dont le comportement agité justifierait leur maintien.

Cet aspect est à mon sens prioritaire, et il ne doit être pris aucun risque dès lors qu'une personne adopte un comportement préoccupant.

Enfin, concernant la quatrième recommandation, relative à la mise à disposition du médecin accompagnant des informations sur les antécédents médicaux connus des personnes éloignées, et à l'information de l'observateur de l'association humanitaire, il convient de préciser qu'en zone d'attente ou en centre de rétention administrative, tous les étrangers qui souhaitent consulter un médecin en ont la possibilité et que leurs dossiers contiennent tous les renseignements utiles ayant pu être communiqués dans la limite du secret médical.

De plus, tout retenu (CRA) ou toute personne non-admise (zone d'attente) paraissant présenter des problèmes de santé bénéficie d'office d'un examen médical demandé par les services de police. Si au cours de cette visite, le médecin juge que l'état de santé d'un étranger est incompatible avec le voyage, celui-ci n'est pas embarqué.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette recommandation, il peut être suggéré pour les vols groupés de non-admis que le médecin embarquant sur le vol prenne un contact préalable avec son confrère de la zone d'attente, y assurant une présence quasi permanente. Ceci permettrait un meilleur déclairement de ce praticien sur les antécédents médicaux avérés ou les thérapies déjà engagées des personnes embarquées.

Les services de la police aux frontières de Roissy seraient, pour leur part, chargés d'informer l'observateur de l'association humanitaire du présent dispositif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération,
J/ de mes meilleures.



Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

La gendarmerie

2003-29

La Commission a été saisie le 2 mai 2003, par M^{me} Annie David, sénatrice de l'Isère, de faits qui se sont déroulés à la foire de Beaucroissant. Un contrôle de gendarmerie sur le stand d'une association avait opposé les membres de l'association aux services de la gendarmerie quant à la détermination de la qualité de bénévole des personnes présentes sur le stand. Si aucun manquement à la déontologie n'avait été constaté par la Commission, elle avait néanmoins préconisé que soit inclus la formation à la constatation des infractions relatives au travail illégal, une analyse de jurisprudence éclairant l'appréciation de la qualité de bénévole dans les structures associatives.

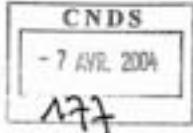
Le 7 avril 2004, la commission a reçu du ministre de la Défense la réponse suivante :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

Paris, le 30 MAR. 04 - 005347



Monsieur le Président,

Par lettre du 12 janvier 2004, vous m'avez fait parvenir « l'avis et recommandation » de votre commission adopté le 9 janvier 2004, à la suite de la saisine le 2 mai 2003 de Madame Annie David, sénatrice de l'Isère.

Votre commission recommande que la gendarmerie nationale inclue dans ses actions de formation à la constatation des infractions relatives au travail illégal, une analyse de la jurisprudence éclairant l'appréciation de la qualité de bénévole dans les structures associatives.

J'en ai tenu le plus grand compte et j'ai donc demandé à la gendarmerie nationale d'intégrer cette analyse dans ses programmes de formation.

Chaque année environ 1 200 militaires de la gendarmerie nationale reçoivent une formation particulière sur la lutte contre le travail illégal. Les résultats très satisfaisants obtenus dans ce domaine récompensent cet effort.

S'agissant d'un domaine très spécifique du droit pénal spécial, l'effort majeur de formation est consenti principalement au profit du personnel ayant déjà une bonne expérience en police judiciaire.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
 Président de la commission nationale
 de déontologie de la sécurité
 62, bd de la Tour Maubourg
 75007 Paris

Trois types de stages sont organisés :

- le stage perfectionnement des officiers de police judiciaire (OPJ), d'une durée de 15 jours, ouvert à tous les nouveaux gendarmes reçus à l'examen d'OPJ (=1100 stagiaires/an) comprend une demi-journée de formation consacrée exclusivement à la lutte contre le travail illégal et le travail dissimulé ;
- le stage d'enquêteurs spécialisé dans la délinquance économique et financière de quatre semaines consacre une journée complète à ce domaine (environ 20 stagiaires/an) ;
- enfin, une formation spécifique appelée « stage de formateur relais travail illégal » (FRTI) est exclusivement dédiée à ce thème. 110 nouveaux formateurs relais sont formés chaque année. Ce personnel a pour mission de conduire ou d'aider à la conduite d'enquête, dans le domaine du travail illégal. Participant activement aux comités opérationnels de lutte contre le travail illégal et en contact régulier avec la délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal (DLTI), ce personnel assure la formation continue de l'ensemble des gendarmes et gradés des unités opérationnelles.

L'expérience que possèdent ces FRTI et leur engagement sur le terrain sont régulièrement soulignés par les magistrats.

Aussi, afin de mettre en œuvre la recommandation de la commission nationale de déontologie de la sécurité, la gendarmerie fera intégrer dans la formation FRTI, l'analyse jurisprudentielle sur l'appréciation de la qualité de bénévole en structures associatives. L'enseignement nouveau ainsi dispensé sera diffusé en quelques mois dans toutes les unités opérationnelles grâce au relais de ces militaires spécialisés.

Par ailleurs et en mesure complémentaire, un cas concret, sur la base de l'étude réalisée par la commission, sera soumis aux participants des deux premiers stages cités ci-dessus.

Je vous prie d'agréeer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

avec souvenirs très fidèles et cordial

Michèle ALLIOT-MARIE

L'administration pénitentiaire

2002-19

La Commission a été saisie le 25 septembre 2002, par M. Robert Bret de faits s'étant déroulés à la maison d'arrêt pour femmes des Baumettes, dans la nuit du 2 au 3 janvier 2002. Une détenue, M^{me} H., affirmait avoir été violentée par un gardien cette nuit-là. M^{me} H et sa codétenue se sont montrées agitées cette nuit-là ; un gardien féminin est alors intervenue accompagnée d'un gardien masculin afin de prévenir tout risque de violence. Dans son avis, la Commission a reconnu que l'intervention d'un gardien masculin avait été rendue nécessaire, elle a néanmoins indiqué que son maintien sur les lieux n'était pas justifié compte tenu de l'absence de force majeure.

La Commission avait en conséquence formulé deux recommandations :

- l'une, relative à l'ouverture des cellules la nuit qui ne se justifie que lorsque la sécurité des détenus est en jeu ou lorsque leur éloignement de la détention s'impose ;
- l'autre, relative au caractère obligatoire de l'inscription au registre de tout incident survenu la nuit.

La Commission a transmis le 5 décembre 2003 ses recommandations au ministre de la Justice, garde des Sceaux. Le 3 février 2004, ce dernier, en réponse, informait la Commission qu'une note concernant les établissements pénitentiaires pour femmes était en cours d'élaboration¹.

Le 21 avril 2004, le ministre de la Justice transmettait à la Commission la note suivante :

¹ Voir le rapport 2003 : saisine 2002-19.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
SOUS-DIRECTION DE L'ÉTAT MAJOR DE SÉCURITÉ

PARIS, le 21 AVR. 2004 0 0 0 0 3 1

NOTE

à l'attention de

Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires

Monsieur le Directeur Régional,
chef de la Mission des Services Pénitentiaires
de l'Outre-Mer

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale
d'Administration Pénitentiaire

Adressé EMA
Dossier suivi par Bruno NAUROUX

■

O B J E T : Modalités d'intervention des personnels masculins dans les établissements pénitentiaires ou quartiers séparés hébergeant des femmes détenues.

A la suite d'un incident récent, il me paraît indispensable de préciser les dispositions réglementaires concernant l'accès des personnels dans les quartiers hébergeant des femmes détenues.

Aux termes de l'article D 222 du Code de Procédure Pénale « le personnel masculin n'a accès au quartier des femmes que sur autorisation du chef de l'établissement ». L'article D 248 précise quant à lui que « les femmes détenues ne sont surveillées que par des personnes de leur sexe ».

- Modalités concernant l'autorisation d'accès délivrée par le chef d'établissement :
 - Cette autorisation devra revêtir la forme d'une note de service signée par le chef d'établissement ou son adjoint.

DDP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureau relais : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 46 77 80 80 - Fax. 01 46 21 81

COPIE :

- Cette autorisation devra préciser les fonctions ou les circonstances dans lesquelles les personnels sont appelés à intervenir en détention femmes.
- En cas d'absolue nécessité justifiant une intervention urgente, les personnels masculins pourront accéder de jour comme de nuit en détention femmes pour porter secours à une détenue en danger (tentative de suicide, grave problème de santé...), pour faire obstacle à une tentative d'évasion, pour mettre fin à des troubles importants (mouvement collectif, mutinerie, rixe...), pour lutter contre un incendie. Le chef d'établissement devra être informé en temps réel de l'incident grave en cours qui nécessite l'intervention d'agents masculins. Mention de cette information orale ou téléphonique du chef d'établissement, de son adjoint ou du cadre de permanence, sera portée sur le registre ad hoc.

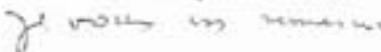
• **Organisation des audiences et entretiens :**

- Les entretiens des personnels pénitentiaires masculins avec les détenues femmes devront se dérouler dans la mesure du possible dans des locaux permettant leur visualisation à tout moment.

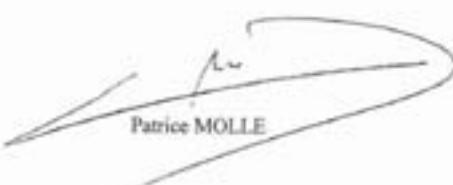
• **Mentions spécifiques sur les registres de l'établissement :**

- Il sera fait mention sur le registre ad hoc de toute intervention de jour comme de nuit d'agents masculins dans le quartier des femmes. L'identité des agents, les motifs ainsi que les conditions du déroulement de l'intervention devront être soigneusement précisés. Ce registre devra être émargé par les intéressés.

Vous veillerez à me rendre compte sans délai sous le présent timbre de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente directive.



Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire



Patrice MOLLE

2002-31

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 novembre 2002, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, sollicité par la section française de l'OIP, de faits qui se sont déroulés à la maison d'arrêt pour femmes de Draguignan (Var) concernant un surveillant qui « selon des témoignages de femmes incarcérées dans cet établissement, se serait dévêtu – à plusieurs reprises alors qu'il était affecté au mirador en service de nuit – et aurait eu un comportement obscène visible depuis les fenêtres de certaines détenues ». Cet incident, non mentionné dans le registre prévu à cet effet, a nécessité l'intervention d'un surveillant en service pour l'ensemble de la prison.

Dans son avis, la Commission relevait notamment (en faisant référence à son avis relatif à la saisine n° 2002-19) le défaut d'inscription au registre de nuit de l'incident survenu alors que celui-ci avait nécessité l'intervention du surveillant responsable de l'ensemble de la prison. Elle notait par ailleurs que le surveillant mis en cause avait usé de jumelles personnelles. Elle recommandait donc en conséquence :

- que soit rappelé aux services pénitentiaires la nécessité de noter au registre de nuit tout incident survenant dans une MA pour femmes et nécessitant le recours à un surveillant pour des raisons de sécurité ;
- que l'utilisation de jumelles fasse l'objet d'une circulaire afin que leur utilisation ne porte pas atteinte à l'intimité des détenus, notamment dans les MA pour femmes.

La Commission a adressé ses recommandations au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 19 janvier 2004.

Le 19 avril 2004, la Commission a reçu du garde des Sceaux, ministre de la Justice, la réponse suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 15 AVR. 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance du 19 janvier 2004, vous m'avez transmis les avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité faisant suite à des faits qui se sont déroulés à la maison d'arrêt des femmes de Draguignan courant 2002.

Une détenue s'est plainte d'un surveillant qui aurait eu un comportement obscène alors qu'il était de service dans un mirador visible depuis certaines cellules de la maison d'arrêt des femmes.

Les investigations auxquelles vous avez procédé n'ont pas confirmé ces dénonciations. Si les faits avaient eu la gravité que rapporte la détenue qui a saisi le Sénateur des Bouches du Rhône, ils auraient naturellement justifié une saisine immédiate du procureur de la République aux fins de poursuites judiciaires.

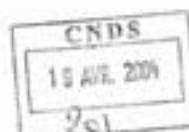
Je crois utile de vous préciser que le comportement professionnel de l'agent depuis les faits n'a donné lieu à aucune critique de la part de sa hiérarchie.

Néanmoins, vos investigations conduisent la commission à faire deux recommandations.

En premier lieu, elle souhaite "que soit rappelé aux services pénitentiaires que tout incident survenant dans une maison d'arrêt pour femmes et nécessitant, de nuit, le recours à un surveillant pour des raisons de sécurité, soit mentionné par la première surveillante dans le registre de nuit existant à cet effet".

L'article D 217 du code de procédure pénale prévoit que les surveillants sont tenus de consigner leurs observations concernant les différentes missions qui leur sont confiées et toutes les interventions de nuit doivent être mentionnées dans des cahiers d'observations afin de permettre la transmission des informations au moment du changement de service.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



L'incident dont la Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie aurait dû être mentionné dans le cahier d'observations des agents.

Cette absence de mention et votre observation qui rejoint celle exprimée par votre avis n° 2002-19, démontrent l'insuffisance des textes réglementant l'existence et les modalités de tenue des registres en service de nuit par les gradés.

Afin d'y remédier, mes services préparent une instruction adaptée pour que l'ensemble des événements et interventions de nuit soient consignés et analysés par l'encadrement de chaque établissement.

En second lieu, la Commission "recommande que l'utilisation des paires de jumelles dont sont dotés les miradors fasse l'objet d'une circulaire précisant les conditions dans lesquelles cette utilisation peut se faire, afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à l'intimité des détenus, notamment dans les maisons d'arrêt de femmes".

La présence d'une paire de jumelles administrative dans les miradors et à disposition des surveillants a pour objectif de prévenir d'une part les attaques extérieures contre la structure qu'il s'agisse de l'arrivée d'un aéronef ou de la présence de véhicules ou d'individus suspects aux abords des sites et d'autre part les tentatives d'évasion ou mises en danger de la sécurité générale des établissements pénitentiaires par des personnes détenues.

Il demeure donc indispensable que les postes de surveillance (miradors, porte d'entrée, échauguette) soient dotés de paires de jumelles et que celles-ci soient immédiatement accessibles aux personnels de tuton.

Bien entendu, l'usage de ces jumelles aux abords des locaux de détention doit se faire dans le total respect des règles de déontologie telles qu'elles résultent des dispositions de l'article D 219 du code de procédure pénale qui impose aux membres du personnel, en toute circonstance, de se conduire et d'accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite le respect.

Ces dispositions me paraissent suffisantes et toute négligence ou défaillance à cet égard me conduirait à engager immédiatement des poursuites disciplinaires ou à saisir le procureur de la République si les faits étaient susceptibles de qualification pénale.

Néanmoins, votre observation porte plus généralement sur la difficile question de la coexistence de deux exigences : celle de la sécurité des établissements et celle de la protection de l'intimité des personnes.

J'ai demandé à mes services d'engager une étude sur ce point afin de rechercher un moyen de garantir l'intimité au sein des cellules des maisons d'arrêt des femmes tout en préservant la nécessaire sécurité des établissements et la prévention des incidents.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

|| - H -
Dominique PERBEN

2003-47

La Commission a été saisie le 1^o juillet 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, de faits concernant M. V., détenu à la MA de Fresnes, qui se plaignait de manquements de l'administration pénitentiaire. M. V., paraplégique mais autonome, s'est plaint en effet de n'avoir pas reçu en temps voulu certains équipements adaptés à sa condition (fauteuil roulant avec accoudoir pour la douche, sondes urinaire non périmées, fourgon cellulaire adapté lors de son transfert pour se rendre au tribunal de Melun), de propos tenus à son encontre par un médecin de la MA de Fresnes. Après enquête, la Commission faisait les recommandations suivantes :

- tout détenu dont l'état de santé justifie le déplacement en fauteuil roulant doit bénéficier d'un véritable appareillage adapté dès le début de l'incarcération ;
- les extractions doivent se faire systématiquement en véhicule adapté sans qu'il soit nécessaire qu'une prescription médicale soit délivrée pour chaque déplacement ;
- tout médecin, y compris évidemment en service médical pénitentiaire, doit observer le Code de déontologie dans le respect du malade quelle que soit la pathologie physique et/ou psychique ;
- il est indispensable que le matériel médical et infirmier soit sous le contrôle des médecins responsables des soins en détention.

En application de l'article 7 de la Loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé ses recommandations au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 12 janvier 2004.

Le 25 mars 2004, la Commission a reçu une réponse du garde des Sceaux, portant sur les recommandations 1 et 2 ; elle a reçu le 12 mai 2004, transmise par le garde des Sceaux, une réponse du chef de l'inspection générale des affaires sociales portant sur les recommandations 3 et 4 :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 23 mars 2001

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et des recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. Noël MAMERE, Député de la Gironde, à la suite de la réclamation d'un détenu à la maison d'arrêt de Fresnes et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes sur chacune d'entre elles.

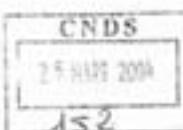
Concernant les conditions d'accueil des détenus handicapés dans les établissements pénitentiaires, il convient de souligner qu'une réflexion associant le ministère de la Santé a été engagée par l'administration pénitentiaire pour permettre une prise en charge adaptée de ces personnes handicapées ou dépendantes et leur accès aux aides sanitaires et sociales de droit commun.

De manière générale, l'état actuel du parc pénitentiaire, le fonctionnement intérieur et les activités proposées dans les établissements n'ont pas été conçus pour l'accueil de personnes handicapées ou dépendantes. Les établissements pénitentiaires sont de construction très ancienne et la plupart ne peuvent accueillir des personnes à mobilité réduite.

C'est pourquoi, à compter de 1990, le programme de construction des établissements 13 000 a prévu l'existence de cellules plus grandes pour les personnes handicapées. Les nouveaux établissements pénitentiaires intègrent désormais l'implantation de cellules de détention adaptées à l'accueil de personnes handicapées à hauteur d'au moins une cellule par établissement et selon la norme d'une cellule aménagée par tranche de 150 places en détention.

L'implantation de cellules adaptées est également intégrée dans les programmes de réhabilitation lourde. Pour les autres établissements, les directions régionales sont invitées à définir un plan pluriannuel d'équipement visant à doter les établissements pénitentiaires de leur ressort d'un nombre suffisant de cellules aménagées.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Ces cellules doivent en terme de positionnement, d'accessibilité (parloirs, gymnase, cour de promenade, ateliers, lieux collectifs) et d'équipement (sanitaires adaptés, largeur de porte, hauteur de fenêtre) répondre aux besoins des personnes handicapées ou dépendantes.

Par ailleurs, la prise en charge d'une personne détenue handicapée et dépendante relève d'un traitement individualisé s'ajustant à ses besoins. Dès lors, les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

- Le recouvrement des allocations médico-sociales dont bénéficiaient les personnes détenues avant leur incarcération doit être suivi (allocation adulte handicapé, allocation complémentaire pour tierce personne, allocation personnalisée d'autonomie).
- L'intervention d'une tierce personne en détention pour assurer la prise en charge de la personne dépendante doit pouvoir être organisée (concours de personnel infirmier, aide soignant, auxiliaire de vie, signature de convention avec une association de maintien à domicile).
- L'handicap de la personne détenue doit être pris en considération à l'occasion des demandes de mesures d'aménagement de peine (placement en établissement médicalisé ou médico-social).
- Enfin, si la situation de la personne apparaît durablement incompatible avec le maintien en détention, cette dernière peut relever d'une mesure de suspension de peine pour raison médicale (article 720-1-1 du code de procédure pénale).

La Commission nationale de déontologie de la sécurité fait observer, dans la première recommandation, que tout détenu, dont l'état de santé justifie le déplacement en fauteuil roulant, puisse bénéficier d'un véritable appareillage adapté dès le début de l'incarcération.

Le principe de la mise à disposition d'un appareil ad hoc apparaît effectivement pertinent. Toutefois, il sera nécessaire d'engager préalablement à sa mise en oeuvre une étude technique sur l'implantation de ces appareillages dans les établissements.

Cela suppose également une collaboration étroite avec les responsables de l'unité de consultations et de soins ambulatoires quant à sa mise en place.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité demande, dans la deuxième recommandation, que les extractions se fassent systématiquement en véhicule adapté sans qu'il soit nécessaire qu'une prescription médicale soit délivrée pour chaque déplacement.

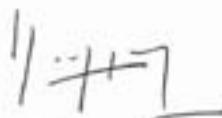
Les conditions sanitaires de transport des personnes détenues, en vue d'une hospitalisation ou d'une consultation extérieure, sont déterminées et prescrites par le médecin de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) ou, en cas d'urgence justifiée, par un autre médecin, voire une infirmière (Décret n° 93-345 du 15 mars 1993).

Cependant, le transport des personnes détenues à des fins autres que médicales (extraction judiciaire, transfert vers un autre établissement pénitentiaire...) peut, à la demande des responsables médicaux, s'effectuer également en véhicule adapté.

D'ailleurs, les conventions signées entre les établissements pénitentiaires et les sociétés d'ambulance répondent à ces demandes et permettent ainsi d'extraire les détenus dans de bonnes conditions.

En ce qui concerne les 3ème et 4ème recommandations, elles sont du ressort du ministère de la Santé conformément aux dispositions de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale qui a confié l'accès aux soins des personnes détenues au service public hospitalier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAU EMS

17 MARS 2003

ARRIVÉE

Maison pénitentiaire
 Personne chargée du dossier :
 Catherine Costa de Beauregard

Inspection générale des affaires sociales

17 MARS 2003



**La chef de l'Inspection générale
 des affaires sociales**

à

**Monsieur le Directeur
 de l'administration pénitentiaire
 Département de l'état major de sécurité
 Bureau EMS 1**

Objet : Etat de santé du détenu V
Réf. : 140780/HR

Vous m'avez transmis copie de la saisine n° 2003-47 du 1^{er} juillet 2003, émanant de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant l'état de santé du détenu cité en objet, et vous me demandez de vous faire connaître la suite donnée aux recommandations n° 3 et 4.

J'ai sollicité l'avis du médecin inspecteur de santé publique du Val de Marne. Il ressort de son enquête :

En ce qui concerne la recommandation n°3. Le code de déontologie médicale doit être respecté. Le médecin de l'UCSA a eu une phrase malheureuse qui, sortie de son contexte, est contraire à l'éthique.

De fait, lors du départ de M. V, les forces de l'ordre de l'escorte ont souhaité avoir un avis médical sur les conditions du transfert du patient. Mais M. V n'a pas voulu être examiné par le médecin de l'UCSA qui est intervenu et qui lui a alors dit que sans examen elle ne pouvait donner d'avis, « je ne fais pas de médecine vétérinaire ».

Cela ne devrait pas se reproduire d'autant que l'UCSA de Fresnes est attentive aux questions d'éthique et qu'un de ses médecins est diplômé en la matière. Nous transmettrons au médecin concerné l'avis de la commission nationale de déontologie de la sécurité.

En ce qui concerne la recommandation n° 4. L'enquête montre que les sondes périmétrées n'ont pas été fournies par l'UCSA. Les dispositifs para-médicaux tels que les sondes sont, à l'UCSA comme dans les hôpitaux, conformément à la réglementation, sous la responsabilité du cadre infirmier.



2003-23

La Commission nationale de déontologie a été saisie, le 11 avril 2003, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, de faits qui se sont déroulés au centre pénitentiaire de Marseille entre le 26 février et le 21 mars 2003 concernant un détenu, M. Cl.

Un incident l'a opposé à des surveillants qui voulaient lui faire regagner sa cellule au rez-de-chaussée ; il fut conduit dans un local de douche et déshabillé de force pour une fouille complète. Un compte rendu d'incidents fut établi pour « non-respect du règlement intérieur, comportement agressif et insultes sur le personnel ».

Dans la nuit du 27 au 28 février, ce détenu se pendit mais put être ranimé à temps et transporté à l'hôpital. Il réintégra l'hôpital quelques jours plus tard. Devant comparaître le 21 mars devant la commission de discipline pour l'incident du 26 février, ce détenu dut prendre avec lui tous ses effets personnels contenus dans quatre lourds ballots. Ce jour-là la décision fut ajournée, car « la procédure était litigieuse ». Le détenu dut descendre six étages avec son paquetage, et devait en remonter d'autres malgré son état de fatigue attesté. C'est alors qu'un nouvel incident l'opposa aux surveillants qui, refusant qu'il utilise un monte-chaise, durent le porter. Compte tenu de sa résistance, il fut conduit directement au quartier disciplinaire. Le médecin de l'établissement ordonna immédiatement sa sortie et son placement au service médico-psychiatrique de l'établissement. C'est dans ces conditions que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a adressé au garde des Sceaux, les recommandations suivantes :

1. comme elle l'avait déjà fait dans son avis du 14 octobre 2003, la Commission recommande une stricte application des dispositions de la circulaire du 14 mars 1986 relative aux fouilles de détenus, quant aux conditions et lieux ;
2. la Commission souhaite que le problème des objets qu'un détenu doit prendre avec lui lors d'une comparution disciplinaire soit réglé par circulaire ;
3. Sur l'information aux familles lors de tentatives de suicide, la Commission préconise qu'elle soit rendue obligatoire. L'article D 427 du Code de procédure pénale devrait être complété en ce sens ;
4. la Commission appelle l'administration pénitentiaire à une plus grande vigilance quant au respect par ses personnels des procédures internes et des décisions de l'instance disciplinaire, seule habilitée à faire la lumière

sur les faits qui lui sont exposés, à entendre le point de vue du détenu et de son conseil, comme celui des surveillants.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé ses avis et recommandations au garde des Sceaux, le 24 novembre 2003, lui demandant, en application du même article, de bien vouloir lui faire connaître la suite donnée à ceux-ci, à la date du 9 janvier 2004. Réunis en séance plénière, le 12 mars 2004, les membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité ont décidé qu'en l'absence de réponse du garde des Sceaux, un rapport spécial sur cette affaire sera adressé au *Journal officiel* pour publication, conformément à l'article 7 alinéa 3 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000.

Le 8 avril 2004, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a transmis la réponse suivante, à laquelle était jointe une note de service du directeur de l'administration pénitentiaire à l'attention des directeurs régionaux des services pénitentiaires :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 08 AVR. 2004

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et des recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. Robert BRET, Sénateur des Bouches-du-Rhône en date du 11 avril 2003 et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes sur chacune d'entre elles.

Sur l'application de la circulaire du 14 octobre 1986 relative aux fouilles des détenus :

S'agissant de la réglementation des fouilles corporelles, la circulaire du 14 mars 1986 dispose que les fouilles doivent être réalisées dans des conditions propres à assurer leur efficacité mais également le respect de la dignité des détenus et des agents chargés de les réaliser.

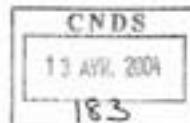
Compte tenu de plusieurs incidents récents et notamment des circonstances dans lesquelles a été opérée la fouille à la maison d'arrêt des Baumettes le 26 février 2003, j'ai été conduit à rappeler, par note de service du 12 février 2004 dont copie vous est jointe, aux directeurs régionaux certaines dispositions de cette circulaire.

J'ai demandé également à être informé des difficultés éventuelles qu'ils pourraient rencontrer dans l'application de ces consignes au strict respect desquelles j'attache une très haute importance s'agissant de mesures qui doivent impérativement s'effectuer dans le respect de la dignité humaine.

Sur la question des objets que le détenu doit prendre avec lui lors d'une comparution disciplinaire :

Dans les établissements pénitentiaires, les détenus qui comparaissent devant la commission de discipline doivent préparer quelques effets personnels en cas de sanctions de cellule disciplinaire.

Monsieur Pierre TRUCHI:
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Cette pratique se justifie pour des raisons de sécurité, afin d'éviter des incidents au moment du retour du détenu dans sa cellule.

La circulaire JUSE 9640025 C du 2 avril 1996 prévoit que le détenu placé en cellule disciplinaire puisse disposer d'ouvrages lui appartenant et conserver ses vêtements. Le chef d'établissement peut décider d'interdire certains objets en cellule disciplinaire, à titre d'exemple, il peut retirer les livres, journaux, allumettes à un détenu incendiaire.

L'annexe I de ladite circulaire relative au régime du placement en cellule disciplinaire précise en outre que le détenu doit avoir en sa possession des produits d'hygiène nécessaire à la propriété corporelle (savon, dentifrice, brosse à dents...) mais pas de produits qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage. Le détenu doit disposer des effets personnels limités aux besoins quotidiens de séjour au quartier disciplinaire.

Compte tenu des précisions apportées par la circulaire du 2 avril 1996, il ne paraît pas utile de rappeler par une nouvelle circulaire la liste des objets que le détenu est autorisé à prendre avec lui lors d'une audience devant la commission de discipline.

Sur l'information systématique des familles en cas de tentatives de suicide et l'article D 427 du code de procédure pénale :

La circulaire du 29 mai 1998 relative à la prévention des suicides dans les établissements pénitentiaires, complétée par la circulaire du 26 avril 2002 prévoit que les proches d'un détenu qui a tenté de mettre fin à ses jours et dont les jours sont en danger doivent être informés, et ce en application de l'article D 427 du code de procédure pénale.

La circulaire précise les modalités d'information relative au décès ou à l'état de santé d'un détenu. Le chef d'établissement juge du moyen le plus approprié pour informer la famille (téléphone, télégramme, ...). Il doit en outre être particulièrement réceptif à toute demande d'entretien formulée par la famille.

Dans son rapport sur le suicide en milieu carcéral remis au Garde des Sceaux le 10 décembre dernier, le professeur TERRA a formulé plusieurs propositions concrètes pour lutter contre le suicide en prison et améliorer l'information et l'accompagnement de familles touchées par un suicide.

En l'état il ne paraît pas nécessaire de modifier l'article D 427 du code de procédure pénale compte tenu des instructions déjà données dans la circulaire du 29 mai 1998. En revanche, il va être rappelé aux chefs d'établissement qu'ils doivent informer systématiquement les familles, même lorsque, comme dans le cas soumis à la Commission, l'état de santé du détenu ne présente aucune gravité.

Concernant votre souhait d'une plus grande vigilance de l'administration pénitentiaire quant au respect par ses personnels des procédures internes et des décisions de l'instance disciplinaire, seule habilitée à faire la lumière sur les faits qui lui sont exposés, à entendre le point de vue du détenu et de son conseil comme celui des surveillants

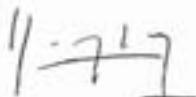
La réforme du 2 avril 1996 et l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 ont permis la mise en place d'un cadre rigoureux pour la procédure disciplinaire des personnes détenues qui s'exerce désormais dans des conditions conformes aux exigences des règles pénitentiaires européennes contenues dans la recommandation du Conseil de l'Europe du 12 février 1987.

Depuis la loi du 12 avril 2000 et le décret 2002-1023 du 25 juillet 2002, les détenus qui comparaissent devant la commission de discipline ont la possibilité de se faire assister par un avocat ou un mandataire agréé de leur choix.

La réforme d'avril 1996 a permis la mise en place d'un véritable contrôle des procédures disciplinaires, à la fois administratif puisque toutes les décisions de la commission de discipline sont susceptibles de recours préalable devant le directeur régional qui en examine la légalité interne ou externe et judiciaire devant la juridiction administrative.

Des actions de formation des personnels ont été mises en œuvre par l'administration pénitentiaire que ce soit au moment de la publication du décret du 2 avril 1996 ou de la circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application à l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

12 FEV. 2004

Paris, le

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Sous-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES
Sous MAIN DE JUSTICE
Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire
PAJ/4

500 102

Messieurs les directeurs régionaux
des services pénitentiaires
Monsieur le directeur régional des Services
Pénitentiaires chef de la mission Outre-mer
Monsieur le directeur de l'école nationale
d'administration pénitentiaire

OBJET : Fouilles corporelles-réglementation.

REF : - circulaire du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus
- Note R2716 du 18 mars 2003 relative aux consignes de sécurité dans les maisons centrales.

Plusieurs incidents récents qui se sont déroulés dans différents établissements pénitentiaires lors de fouilles intégrales des détenus me conduisent à vous rappeler certaines dispositions de la circulaire n°86-12G1 du 14 mars 1986 toujours en vigueur :

- *Sur les conditions de réalisation des fouilles par les agents :*

Les détenus ne peuvent être fouillés que par un agent de leur sexe.

En aucun cas un personnel de sexe opposé ne peut assister ou encoore moins participer à une fouille de quelque façon que ce soit.

Ne peuvent être présents dans la pièce réservée à la fouille intégrale que des agents du même sexe que le détenu et dont le nombre doit être strictement limité en fonction de la personnalité et de la dangerosité du détenu.

Pour les détenus de la part desquels aucun incident particulier n'est à redouter, la fouille sera effectuée par un seul agent.

- *Sur le lieu de la fouille :*

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 mars 1986, les fouilles intégrales doivent être effectuées dans un local réservé à cet usage ou dans un local permettant d'isoler le détenu de la vue des autres détenus ainsi que de toute personne étrangère à l'opération elle-même.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureau d'avis : 9 - 13, rue du regard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 80 - Fax. 01 49 96 26 10

07/04 04 MER 16:25 FAX 0142710644

La fouille intégrale ne doit pas se dérouler dans les parties communes de la détention (ex : les douches), sauf en cas de force majeure (ex : le local réservé à la fouille est hors d'usage...)

Dans tous les cas, le détenu doit être isolé du reste de la population pénale et de toute personne étrangère à l'opération elle-même.

Sur les circonstances dans lesquelles il est procédé aux fouilles :

En dehors des cas énumérés dans la circulaire du 14 mars 1986, et rappelés dans la note R2716 du 18 mars 2003 relative aux consignes de sécurité dans les maisons centrales (au moment de l'entrée ou la sortie de l'établissement, au retour des parloirs, avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement...), des fouilles intégrales inopinées peuvent être effectuées.

Ces fouilles doivent rester limitées à ce qui est strictement nécessaire. Elles ne peuvent être ordonnées que par le chef d'établissement ou l'un de ses collaborateurs directs et ne doivent en aucun cas revêtir un caractère vexatoire.

Sauf urgence, l'ordre donné doit être écrit.

L'agent chargé d'effectuer la fouille doit ensuite consigner cette opération par écrit.

Ces fouilles peuvent concerner principalement des détenus particulièrement signalés ou ceux dont la personnalité et les antécédents rendent nécessaire l'application de mesures de contrôle approfondies.

Vous voudrez bien me rendre compte de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces consignes au respect desquelles j'attache une très haute importance s'agissant de mesures particulièrement difficiles à mettre en œuvre pour le personnel qui doivent impérativement s'effectuer dans le respect de la dignité humaine.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Par délégation, Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire

Patrice MOLLE

2003-15

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 février 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, des conditions dans lesquelles s'est déroulée une fouille générale à la maison d'arrêt de la Santé à Paris (14^e arrondissement), le 28 janvier 2003. La fouille a eu lieu le mardi 28 janvier 2003. Il ressort des bulletins météorologiques des jours précédents qu'une température comprise entre 7 et 8 degrés avait été prévue ce jour-là en Île-de-France. Certains détenus sont demeurés jusqu'à 7 heures et demie dans les cours de promenade. Eu égard à la température relevée ce jour-là, la Commission a jugé cette durée trop longue. La Commission a de plus constaté que les déclarations qu'elle a recueillies donnent à penser que les consignes données aux équipes de fouille n'ont pas toujours été scrupuleusement respectées. Enfin, la Commission a constaté que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour préserver le secret médical protégeant les dossiers détenus par l'UCSA et pour garantir la continuité des traitements suivis par de nombreux détenus, ce qui faisait courir à ces derniers un risque réel. Elle a en conséquence formulé les recommandations suivantes :

1. s'efforcer de réduire la durée des opérations de fouille générale, notamment lorsqu'elles se déroulent, comme le 28 janvier 2003, dans un contexte météorologique défavorable ;
2. établir un compte rendu écrit des opérations ;
3. souligner à nouveau la nécessité absolue de préserver l'intégrité des objets à caractère personnel que les détenus sont autorisés à conserver dans les cellules, cellules qui devraient être pourvues d'un tableau sur lequel les photos pourraient être fixées ; il en va de la dignité de la personne détenue ;
4. apporter dans la préparation et dans la conduite des fouilles générales la plus grande attention à l'exacte information des médecins responsables d'UCSA et des cadres infirmiers supérieurs afin que le secret médical protégeant les dossiers conservés par les unités de consultations et soins soit préservé et que la continuité des traitements prescrits aux détenus soit garantie.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, elle a transmis ses recommandations au garde des Sceaux, ministre de la Justice. Le 14 avril 2004, le garde des Sceaux a transmis la réponse suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 14 AVR. 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance du 19 janvier 2004, vous avez bien voulu me faire part des avis et recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de Monsieur Serge BLISKO, Député de Paris, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la fouille générale à la maison d'arrêt de la Santé le 28 janvier 2003.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes.

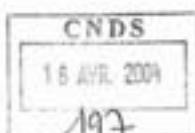
Concernant la durée des opérations de fouille générale

Les opérations de fouille générale nécessaires à la sécurité des établissements pénitentiaires sont des opérations complexes à organiser puisqu'elles concernent la totalité de ces bâtiments.

Compte tenu de la taille de la maison d'arrêt de la Santé (superficie : 3 ha), du nombre de cellules et de locaux divers, quelques heures ont été nécessaires pour effectuer l'ensemble des opérations de fouille, malgré l'engagement effectif de plusieurs centaines d'agents.

Les détenus ont quitté leur cellule vers 7h30 pour la réintégrer vers 13h00. Seuls les détenus du bâtiment D, en raison de leur refus de réintégrer leurs cellules, ne sont remontés en détention que vers 14h30, en présence des forces de l'ordre.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Cette opération nécessaire, ainsi qu'en convient votre commission, pouvait difficilement être effectuée plus rapidement, sauf à ne procéder qu'à une fouille partielle de l'établissement, réduisant alors la portée de l'opération dont le seul objet est de garantir la sécurité.

Concernant le compte rendu écrit des opérations de fouille

"L'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès" est prévue par l'article D 269 du code de procédure pénale.

Aucun texte n'exige, à ce jour, un compte rendu spécifique de chaque fouille générale. En fait, la plupart de celles-ci donnent lieu à un compte rendu mais ainsi que vous le recommandez, des instructions seront données pour qu'un compte rendu particulier soit rédigé pour chaque fouille générale d'établissement.

Concernant le respect de la dignité des personnes détenues

Le respect du à la dignité des personnes détenues est rappelé par les dispositions du code de procédure pénale lesquelles prévoient tant du point de vue du comportement des personnels pénitentiaires à leur égard (article D 219 et 220) que du point de vue de l'aménagement des cellules qu'ils occupent (D 349) que tout soit mis en œuvre afin de leur garantir un traitement décent.

Concernant l'affichage de photos ou posters, les dispositions réglementaires prévoient qu'il peut être autorisé sur des panneaux ou espaces prévus à cet effet par l'administration pénitentiaire mais cette disposition concerne essentiellement les établissements pour peine.

En outre, la circulaire du 01 février 2002 relative aux pouvoirs des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires insiste sur la nécessité du professionnalisme dont les agents pénitentiaires doivent faire preuve à l'occasion des fouilles réalisées dans l'exercice de leur mission de sécurité. Le paragraphe 2.1 contient en effet, des dispositions relatives à la déontologie des personnels à l'occasion de ces fouilles.

Les agents de l'administration pénitentiaire sont soucieux de respecter la dignité des personnes détenues et lorsque des manquements avérés sont établis, des poursuites disciplinaires voire pénales sont engagées à l'encontre de leurs auteurs.

Concernant l'information du personnel médical et la gestion de médicaments saisis

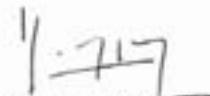
Le guide méthodologique annexé à la circulaire du 8 décembre 1994 relative à la prise en charge sanitaire des détenus et à leur protection sociale (Santé-Justice) est en cours de réactualisation, son chapitre III devrait prévoir, notamment, que *"les locaux de l'UCSA ou du SMPR peuvent être soumis à une fouille. L'autorité pénitentiaire doit préalablement en informer le directeur de l'établissement de santé ainsi que le médecin responsable de la structure médicale, afin que, le cas échéant, ceux-ci puissent y assister ou s'y faire représenter"* (1.1.2.1).

Sous réserve de l'approbation du ministère de la Santé, ce guide devrait, en outre, préciser que "tout médicament retiré à l'occasion d'une fouille doit être impérativement remis dans les plus brefs délais à la structure médicale" (2.2.3).

Ces dispositions devraient permettre d'éviter le renouvellement des difficultés mentionnées dans votre rapport sur ce point.

D'ores et déjà, au vu des recommandations formulées par la Commission nationale de déontologie de la sécurité et compte tenu des difficultés rencontrées dans l'application des textes, j'envisage d'adresser aux chefs des établissements pénitentiaires de nouvelles instructions relatives aux feuilles générales afin que celles-ci puissent se poursuivre car elles sont indispensables au renforcement de la sécurité des établissements pénitentiaires, mais qu'en même temps elles ne donnent lieu qu'aux mesures de contraintes strictement nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

2003-13

La Commission a été saisie, le 25 février 2003, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort, de plaintes émanant de détenus incarcérés au centre pénitentiaire de Maubeuge (Nord). Une lettre du 21 février 2003 d'une responsable de l'Observatoire international des prisons, section française, était jointe à la saisine. Elle fait état de chantages et de menaces dont des détenus auraient été l'objet de la part d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire. Les pressions ou intimidations dénoncées par certains détenus ont été confirmées par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, certaines déclarations ont fait apparaître l'existence de dérives au quartier disciplinaire. La Commission a été informée aussi du dépôt d'une plainte pour harcèlement, en mars 2003. Elle a formulé en conséquence les recommandations suivantes :

- s'interdire de rechercher des renseignements – même indispensables, comme sur les produits interdits – en exerçant des pressions et manœuvres d'intimidation sur des détenus que leur âge, leurs dispositions de caractère ou leur situation économique et financière rendent vulnérables, et qui doivent, au contraire, être aidés en vue de pouvoir se réinsérer dans la société ;
- réduire en priorité les délais de l'ordre de deux mois en ce qui concerne « la liste d'attente pour la psychologue », dont le poste n'a été pourvu que récemment (et à mi-temps), « de trois mois environ » pour qu'un détenu qui demande à travailler obtienne un poste dans un des ateliers gérés par la société partenaire.

La Commission a demandé au garde des Sceaux de diligenter une enquête de l'inspection des services pénitentiaires sur la mise en œuvre des améliorations demandées par la direction régionale en mai 2002 et sur les relations de travail dans l'établissement. Le garde des Sceaux informait, le 19 décembre 2003, la Commission qu'il saisissait l'inspection des services pénitentiaires afin de procéder au contrôle du dit établissement :

Le 8 avril 2004, le garde des Sceaux et, le 8 décembre 2004, le chef de l'inspection de l'administration pénitentiaire transmettaient à la Commission les réponses suivantes :

*De Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 08 AVR. 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance du 24 novembre 2003, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de Monsieur Michel DREYFUS-SCHMIDT, Sénateur du Territoire de Belfort, concernant des plaintes de détenus incarcérés au centre pénitentiaire de Maubeuge.

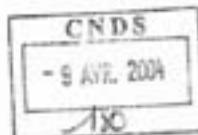
Par correspondance du 30 janvier 2004, je vous informais, dans un rapport d'étape, des suites réservées à vos recommandations. Je vous précisais également que, conformément à votre demande, une enquête de l'inspection des services pénitentiaires était en cours sur le fonctionnement général et les relations de travail dans l'établissement.

Sans attendre les résultats définitifs de l'enquête administrative, et compte tenu de la gravité des faits commis au quartier disciplinaire que vous aviez dénoncés, je vous faisais part du vif intérêt que je portais, en la circonstance, à l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, vous permettant de porter à la connaissance du procureur de la république d'AVESNES sur HELPE les faits dont il vous aurait été rendu compte et susceptibles de relever d'une qualification d'infraction pénale.

Afin de permettre à l'inspection de poursuivre toutes les investigations nécessaires, vous nous avez, par courrier du 12 janvier 2004, communiqué, avec leur accord, les noms de personnels pénitentiaires, ayant témoigné de dysfonctionnements constatés au centre pénitentiaire de MAUBEUGE ainsi que les coordonnées de détenus concernés par des incidents au quartier disciplinaire, et dont l'identité a été rendue publique par dépôt de plainte auprès du procureur de la république ou par diffusion de communiqué sur un site internet.

Excepté le détenu A. M. , libéré le 30 avril 2003 et qui n'a donc pu être entendu, l'inspection a procédé aux auditions des personnes, signalées par vos soins, le 29 janvier 2004, complétant ainsi les investigations conduites dans un premier temps à l'établissement du 15 au 17 décembre 2003 puis du 29 au 31 décembre 2003.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les suites réservées à vos recommandations ainsi que les conclusions sur le fonctionnement général et les relations de travail au sein du centre pénitentiaire de MAUBEUGE.

Les suites réservées à vos recommandations :

Concernant les pressions exercées sur des détenus

Votre Commission recommande de "s'interdire de rechercher des renseignements - même indispensables, comme sur les produits interdits - en exerçant des pressions et manœuvres d'intimidation sur des détenus que leur âge, leurs dispositions de caractère ou leur situation économique et financière rendent vulnérables, et qui doivent, au contraire, être aidés en vue de pouvoir se réinsérer dans la société".

Cette recommandation paraît faire référence à la situation de M. D. qui a déclaré aux enquêteurs qu'un premier surveillant, lui aurait "proposé un marché : si je voulais travailler et récupérer mes grâces, il fallait que je dénonce celui qui possédait un portable et les personnes qui sont en possession de cannabis". Ce détenu aurait refusé de dénoncer ses co-détenus et de ce fait, ses demandes tendant à pouvoir travailler seraient demeurées insatisfaites.

Sous réserve qu'il s'agisse de M. D. , l'inspecteur des services pénitentiaires a constaté les faits suivants :

Ecroué au centre pénitentiaire de Maubeuge le 23 mai 2002, l'intéressé a bénéficié d'un emploi dans un atelier de l'établissement du 28 juin 2002 au 20 septembre 2002, date à laquelle il s'est évadé à l'occasion d'une permission de sortie. Arrêté et écroué à nouveau le 16 octobre 2002, il a été affecté au même emploi du 28 février 2003 au 27 juin 2003, date de sa libération.

Il paraît donc mal fondé à prétendre qu'il n'aurait pas bénéficié d'un emploi au centre pénitentiaire. Il est en revanche exact qu'il n'a pas bénéficié de réductions de peine (à l'exception des 2 mois et 17 jours de grâce présidentielle octroyés le 14 juillet 2002). Cette décision prise par le juge de l'application des peines l'a été notamment en raison de l'évasion dont il s'est rendu coupable du 20 septembre au 16 octobre 2002.

S'agissant du second détenu, probablement M. , qui accuse un surveillant de faire pression pour qu'il dénonce les détenteurs de téléphones portables ou de cannabis sinon "il rejette mes demandes de permission, conditionnelle". L'inspecteur des services pénitentiaires a constaté que les deux demandes de permission de sortie qu'il a formulées ont été rejetées par décision du juge de l'application des peines le 5 juin 2003 en raison de "problèmes de stupéfiants" et le 3 juillet 2003 au motif qu'il avait "trop de problèmes disciplinaires, inactif en détention". On peut également observer que le ministère public avait émis un avis défavorable à chacune de ces demandes. Il n'a par ailleurs jamais sollicité de libération conditionnelle ni de mesure particulière d'aménagement de peine.

De nouveau entendu par l'inspection des services pénitentiaires le 29 janvier 2004, M. a déclaré que ses rapports avec le personnel étaient corrects mais qu'en

revanche, il se trouvait en difficulté auprès de certains co-détenus pour avoir tenu à leur égard des propos racistes.

En l'état des investigations, il ne paraît donc pas formellement établi que ces deux détenus aient subi des menaces ou des mesures d'intimidation mettant en jeu l'octroi des réductions de peine ou un quelconque aménagement de leur peine.

Cependant, afin de prévenir de tels errements, le chef d'établissement a rappelé aux chefs de service du centre pénitentiaire de MAUBEUGE qu'en aucun cas, des pressions, de quelque nature que ce soit, ne devaient être envisagées comme moyen de gestion de la peine ou de discipline.

Sur le suivi psychologique des détenus et la gestion de la liste d'attente des demandeurs d'emploi

Votre Commission recommande de "réduire en priorité les délais indiqués par les responsables du centre pénitentiaire : "de l'ordre de 2 mois" en ce qui concerne "la liste d'attente pour la psychologue", dont le poste n'a été pourvu que récemment (et à mi-temps), "de 3 mois environ", pour qu'un détentu qui demande à travailler obtienne un poste dans un des ateliers gérés par la société partenaire".

Le suivi psychologique des détenus, qui relève exclusivement de la structure hospitalière de rattachement, est assuré, depuis seulement quelques mois, par une psychologue à mi-temps. Cela induit inévitablement des délais de prise en charge pouvant atteindre deux mois.

Soucieux de remédier à cette situation, l'actuel chef d'établissement, relayé par les deux médecins responsables de l'UCSA, a demandé, le 1er octobre 2001, à la direction de l'hôpital de rattachement, la transformation en temps plein de cet emploi de psychologue ainsi que le prévoit l'annexe VII du protocole d'accord en date du 30 mars 2001 réglementant l'exercice des missions sanitaires au sein du centre pénitentiaire de Maubeuge par le centre hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS.

Le directeur du centre hospitalier dont dépend l'UCSA de l'établissement s'est engagé à satisfaire cette demande au cours du premier semestre 2004. Mes services resteront attentifs au bon aboutissement de cette mesure.

S'agissant de la réduction du délai d'attente pour accéder à un emploi au centre pénitentiaire, il s'agit d'un souci partagé par l'administration pénitentiaire et l'entreprise de gestion partenaire, la SIGES.

Les procédures mises en place à Maubeuge pour l'accès des détenus au travail et à la formation professionnelle sont conformes aux dispositions réglementaires en la matière. La commission locale de classement aux emplois réunit deux fois par mois la direction de l'établissement, les responsables des unités d'hébergement du centre de détention et de la maison d'arrêt, le gradé des ateliers, les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les enseignants, les représentants de la SIGES et des membres de l'UCSA, pour

procéder de manière concertée aux classements et déclassements des détenus au travail et en formation professionnelle selon leur personnalité et leurs besoins.

Les capacités d'emploi au centre pénitentiaire de Maubeuge, pour un effectif global de 430 détenus, dont environ 60 % de demandeurs de travail, peuvent varier de 50 à 80 postes de travail en concession, 55 aux services généraux de l'établissement et 45 places en formation professionnelle.

Il ne peut donc, dans ce contexte être satisfait immédiatement à l'ensemble des demandes, les offres d'emplois étant fortement liées à la situation économique générale. L'administration pénitentiaire et la société concessionnaire, très attentives à cette situation, se préoccupent de démarcher activement les donneurs d'ordres en recherche de main d'œuvre.

Sur le "développement de pratiques professionnelles assumées par tous" au centre pénitentiaire de Maubeuge

En troisième lieu, l'inspection des services pénitentiaires a diligenté une enquête sur la mise en oeuvre des améliorations demandées par la direction régionale en mai 2002 et sur les relations de travail dans l'établissement.

Lors de son déplacement au centre pénitentiaire de MAUBEUGE, la commission a été informée du suicide d'un surveillant, en août 2003, « quelques semaines après avoir exposé au directeur du centre les griefs qu'il formulait contre un supérieur hiérarchique, contentieux qui a paru au directeur « à la fois d'ordre personnel et d'ordre professionnel ». Les circonstances du suicide de cet agent font actuellement l'objet d'une enquête judiciaire, en vertu de l'article 74 du code de procédure pénale.

L'inspection a également mené des investigations sur la prise en charge des personnes détenues et plus particulièrement sur les dérives dénoncées au quartier disciplinaire (« détenus arrosé à la lance à incendie et laissé nu pendant 24 heures, fracture du bras d'un autre détenu, doigts cassés d'un troisième détenu »).

Elle a ainsi examiné les conditions de détention du détenu E, transféré le 7 mai 2003 au centre pénitentiaire de MAUBEUGE, en provenance de la maison d'arrêt de VALENCIENNES. Ce détenu a été écroué à deux reprises (du 17 au 22 juillet 2003, puis du 7 au 13 août 2003) à la maison d'arrêt de LOOS-les-LILLE, pour être admis au SMPR où il fait l'objet de soins adaptés.

Le 28 août 2003, E a été placé au quartier disciplinaire du centre pénitentiaire de MAUBEUGE et sanctionné de 8 jours pour refus d'obtempérer et insultes envers le personnel de surveillance.

Dans la nuit du 30 au 31 août 2003, il a déclenché un feu de matelas, éteint au moyen d'une lance à incendie par le personnel.

Les pompiers, rapidement sur les lieux, ont extrait le détenu au centre hospitalier de MAUBEUGE, escorté de deux surveillants et de forces de l'ordre.

De retour à l'établissement vers 2h 10, E_____ avait été placé dans une autre cellule du quartier disciplinaire.

Il a été sanctionné pour ces faits de 8 jours de quartier disciplinaire c'est à comparu à deux reprises devant la commission de discipline en septembre 2003 pour avoir agressé deux personnels pénitentiaires.

Il a été vérifié que le détenu avait reçu la visite du médecin généraliste, conformément aux prescriptions réglementaires.

En vertu de l'article D. 280 du code de procédure pénale, l'ensemble de ces faits avait été immédiatement porté à la connaissance du procureur de la république du TGI d'AVESNES sur HELPE, qui avait diligenté des enquêtes pénales pour violences et outrages.

Le détenu E_____ avait par ailleurs déposé plainte auprès de celui-ci le 1^{er} juillet et le 16 septembre 2003 à l'encontre des personnels pénitentiaires. Après enquêtes, ces plaintes ont été classées sans suite.

L'inspection a rencontré le détenu E_____ au centre pénitentiaire de MAUBEUGE. Celui-ci, fortement médicalisé sous psychotropes, n'a pas été en mesure de tenir des propos cohérents.

Les recherches menées auprès de l'UCSA n'ont pas permis de retrouver trace de fractures dont auraient été victimes des détenus. Le médecin généraliste, exerçant à l'UCSA du centre pénitentiaire depuis avril 2001 atteste n'avoir jamais eu connaissance de tels cas.

L'analyse et la mise en perspective de l'ensemble de ces témoignages ne permettent donc pas d'établir la réalité des dysfonctionnements dénoncés. Les déclarations à charge sont fort imprécises ; elles font généralement référence à des faits, mal situés dans le temps, et qui se seraient déroulés sans autre témoin que l'auteur de la dénonciation. Pour les mêmes raisons, les explications en défense fournies par l'encadrement, présent au moment des événements dénoncés, ne contribuent pas davantage à restituer le déroulement des faits tels qu'ils auraient pu se produire. Il convient enfin de se montrer très circonspect quant aux intentions véritables des différents protagonistes, à en juger par les sentiments de défiance et de rancune qui les animent.

A cet égard, et malgré leur imprécision, les éléments recueillis au cours des différentes missions d'inspection permettent très clairement de définir l'état des relations hiérarchiques et interpersonnelles qui se sont instaurées au centre pénitentiaire de MAUBEUGE, à la fin de l'année 2002 et pendant le premier semestre de l'année 2003, période correspondant au renouvellement de l'équipe de direction.

Le directeur régional des services pénitentiaires de LILLE, décidé à remédier au désordre installé en détention et qui avait peu à peu démobilisé le personnel, a adressé au chef d'établissement le 2 mai 2002 une lettre de mission l'invitant à mettre en œuvre un certain nombre d'actions, tendant notamment à :

- analyser et améliorer le fonctionnement de l'établissement,
- renforcer la connaissance et la maîtrise de la réglementation par les personnels,
- améliorer la circulation de l'information.

Dans ce contexte, le chef de détention, nouvellement nommé à l'établissement s'est véritablement investi dans cette dynamique de remise en ordre au sein de la population pénale et parmi les personnels.

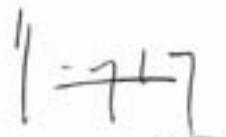
Son action a incontestablement contribué à restaurer la discipline et à réactiver l'ensemble des procédures réglementaires ; il apparaît néanmoins que cette remise en ordre s'est effectuée sans précautions, dans le seul souci d'obtenir des résultats probants et rapides.

L'absence, pendant plusieurs mois, de tout autre chef de service pénitentiaire a inévitablement durci ce style de commandement sans partage et échappant de surcroît à tout contrôle hiérarchique direct.

L'équipe de direction partiellement renouvelée dès mars 2003 et renforcée en mars 2004 fait une saine analyse des dysfonctionnements constatés. Elle a été invitée à mettre en œuvre sans délai des procédures de commandement rationnelles et équilibrées.

J'ai demandé à mes services d'être particulièrement attentifs à l'évolution du fonctionnement du centre pénitentiaire de MAUBEUGE et d'en évaluer les effets à moyen terme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
INSPECTION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Paris, le 08 DEC. 2004 000700

Madame la Secrétaire Générale,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un courrier du directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge en date du 18 octobre 2004 nous signalant la prise de service d'une psychologue à mi-temps, à son établissement.

Cette affectation porte à un équivalent temps plein l'intervention des psychologues au centre pénitentiaire de Maubeuge ainsi que l'avait recommandé la Commission nationale de déontologie de la sécurité en date du 19 novembre 2003.

La Chef de l'Inspection
des services pénitentiaires

Froment

Blandine FROMENT

Madame Nathalie DUHAMEL
Secrétaire Générale
Commission nationale de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

DAP

Adresse postale : 12, avenue Vivienne - 75042 PARIS Cedex 01
Bureau attache : 8 - 10, rue du regard - 75001 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 42 71 04 44

CNDS
- 9 LCL 2004
683

Services de sécurité privée

2003-21

La Commission, saisie le 2 avril 2003, par M. Jean Glavany, d'un incident survenu devant une boîte de nuit à Aubervilliers et ayant opposé des agents de sécurité à un client, a relevé que les conditions d'embauche de ces agents n'étaient pas adéquates. Elle recommandait en conséquence :

- qu'une instruction soit transmise aux directions départementales de la sécurité publique visant à accroître significativement la fréquence des contrôles effectifs de personnes exerçant des missions de sécurité privée dans les lieux ouverts au public ;
- que soit saisie la CNIL pour apprécier dans quelles conditions pourrait être prévu l'établissement d'un fichier unique permettant une vérification rapide et l'accélération de la délivrance, ou du refus de délivrance, des autorisations préfectorales ;
- qu'une instruction soit transmise aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de renforcer le contrôle, pour les entreprises exerçant à titre principal ou accessoire une activité de sécurité, de la formation initiale et permanente que chacun de leurs employés doit recevoir en vertu des avenants du 23 avril 1991 à la convention collective de 1985.

Le 18 mars 2004, le ministre des Affaires sociales et, le 6 avril 2004, le directeur général de la police nationale transmettaient à la Commission les réponses suivantes :

*Ministère des Affaires Sociales
du Travail et de la Solidarité*

Le Ministre

N/Réf. FF/FTMR/Cah A 04001163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 18 MAIS 2004

127, rue de Grenelle 75700 Paris 07.1.

Téléphone : 01 44 58 38 38

Télécopie : 01 44 58 20 10

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le 12 janvier 2004 les recommandations prises par la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à un incident intervenu entre un client et des agents de sécurité d'une « boîte de nuit » qui a révélé une insuffisance de formation des salariés.

Je sousscris à l'analyse de la commission sur la nécessité de faire effectivement bénéficier les agents de sécurité des formations initiales et permanentes prévues par les dispositions de la convention collective de ce secteur, et notamment par l'avenant du 23/04/1991 instituant une formation durant la période d'essai.

Selon la recommandation adoptée par la commission nationale de déontologie de la sécurité, je vous informe qu'une instruction sera transmise aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour que soient rappelées aux entreprises de sécurité leurs obligations en matière de formation et que lors des contrôles réalisés par l'inspection du travail le respect de ces obligations soit vérifié.

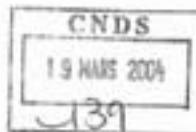
En outre les partenaires sociaux de la branche, par l'intermédiaire du président de la commission paritaire, seront également informés de cette démarche et de l'importance qui s'attache à l'application effective du texte conventionnel sur la formation des agents de sécurité dans une optique de prévention et de respect des personnes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



François FILLON

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N°04-319

PARIS, le 16 AVR 2004

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part, après la saisine de la commission nationale de déontologie de la sécurité le 2 avril 2003 par M. Jean GLAVANY député des Hautes Pyrénées, des recommandations adoptées à la suite d'un incident survenu le dimanche 7 avril 2002 entre des agents de sécurité et un client devant un établissement de nuit à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis).

Dans ce dossier, les services de police locaux sont normalement intervenus, les différents protagonistes entendus et une procédure judiciaire a été établie.

Les deux premières recommandations de la commission posent des problèmes juridiques et pratiques complexes. Je les fais actuellement étudier et je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites qui pourront leur être données.

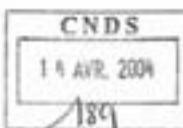
La troisième recommandation, qui s'adresse aux directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, ne ressort pas de la compétence du ministère de l'intérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.
Y de mon très bon avis



Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Correspondants de nuit

2003-33

La Commission a été saisie le 20 mai 2003, par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine, de faits relatifs aux conditions d'intervention de correspondants de nuit de la société HLM de Sens. La Commission s'est à cette occasion penchée sur l'exact contenu des missions des correspondants de nuit ainsi que sur leur formation. Compte tenu des éléments qu'elle a pu recueillir, la Commission avait recommandé qu'il soit mis fin dans les textes à l'équivoque consistant à confier des missions de sécurité à des personnes qualifiées de correspondants de nuit, recrutées et formées en marge de la législation et de la réglementation générale.

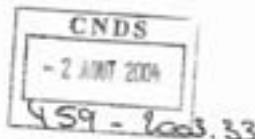
Le 2 août 2004, la Commission a reçu du directeur général de la police nationale la réponse suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE
CABINET

PNCABN° 04- 3955



Monsieur le Président,

Vous avez interrogé Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, sur les suites données à votre recommandation relative aux saisines de Monsieur Robert BADINTER, Sénateur des Hauts-de-Seine, concernant les conditions d'intervention des correspondants de nuit de la ville de SENS.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité recommande qu'il soit « mis fin dans les textes à l'équivoque consistant à confier des missions de sécurité à des personnes qualifiées de correspondants de nuit, recrutées et formées en marge de la législation et de la réglementation générale ».

Les correspondants de nuit ont été instaurés par l'article R.127-2 du Code de la construction et de l'habitation, inséré dans ce code par le décret n° 2001-1361 du 28 décembre 2001. Cet article dispose que « *les fonctions de gardiennage ou de surveillance d'espaces immobiliers collectifs à usage locatif sont assurées sur l'ensemble de l'année par au moins une personne à temps plein ou équivalent temps plein par tranche de cent logements. Les personnes affectées à ces fonctions sont employées par le bailleur en qualité de concierges, de gardiens ou d'employés d'immeuble à usage d'habitation. Le bailleur peut, à titre de complément, recourir à des agents de prévention et de médiation ou à des correspondants de nuit. Le bailleur peut également faire assurer le gardiennage ou la surveillance par un prestataire de services.* »

cc: J. J. P.
Monsieur Pierre TRUCHE
 Président de la Commission Nationale
 de Déontologie de la Sécurité
 62, boulevard de la Tour Maubourg
 75007 PARIS

La police municipale, service public à caractère administratif, ne peut être confiée à des contractuels de droit privé, qu'il s'agisse de correspondants de nuit employés par les offices publics d'HLM ou d'agents salariés des entreprises privées de surveillance ou de gardiennage régies par la loi du 12 juillet 1983.

La jurisprudence du Conseil d'Etat interdit aux communes de confier à ces sociétés la surveillance des voies publiques, cette tâche relevant de la police municipale (arrêt Commune d'Ostricourt du 29 décembre 1997). Les agents de ces entreprises peuvent, conformément aux décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997, assurer la surveillance de galeries marchandes, de garages et de parkings de stationnement. En revanche, la surveillance des voies publiques n'est pas de leur ressort.

Pour éviter que les maires confient à des contractuels les missions de police administrative légalement attribuées aux agents de police municipale, l'article 7 de la loi du 15 avril 1999 modifiant l'article L. 412-49 du code des communes pose d'ailleurs le principe que les fonctions de ces agents ne peuvent être exercées que par les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) et des chefs de service de police municipale (catégorie B).

De même, la commune peut employer des gardes champêtres, également fonctionnaires territoriaux ou des agents de surveillance de la voie publique, qui ne peuvent verbaliser que les contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules en application des articles L. 130-4 et R. 130-4 du code de la route.

Elle peut également recourir à des gardes particuliers, agents de droit privé, mais ceux-ci ne sont compétents que pour verbaliser les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (article 29 du CPP). Ils ne sont donc pas compétents sur la voie publique. Une circulaire interministérielle du 23 juillet 2004 vient de rappeler le champ de leurs attributions.

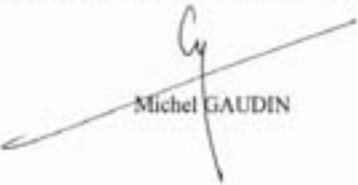
En définitive, les correspondants de nuit n'ont aucun pouvoir de police. Leur seule finalité est d'assurer une présence visible et rassurante et de prévenir les conflits éventuels.

C'est à leur employeur qu'il revient, dans le cadre du contrat de travail, de rappeler que leur mission à un caractère strictement social et ne doit en aucun cas s'apparenter à des missions de police.

.../...

En revanche, les textes législatifs et réglementaires applicables, commentés par des instructions diverses, éclairés par la jurisprudence, ne me semblent pas contenir les ambiguïtés évoquées par la recommandation de la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel GAUDIN

CHAPITRE 3

ÉTUDE SUR LA PART DES DISCRIMINATIONS DANS LES MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

► INTRODUCTION

La lutte contre les discriminations est devenue aujourd’hui l’une des priorités de la politique du « vivre ensemble » et elle a enrichi le contenu de la citoyenneté, en France et en Europe.

Déjà, le traité d’Amsterdam de 1997, dans son article 13, définissait l’ensemble des discriminations pouvant faire l’objet d’une sanction. Cet article a été repris dans le traité de Nice de 2000, puis dans le projet de traité établissant une Constitution pour l’Europe.

En France, plusieurs lois sont venues récemment combler un certain retard pris par rapport à d’autres pays européens (comme le Royaume-Uni), notamment dans le domaine de la lutte contre les discriminations ethniques et religieuses. Depuis plus de trente ans, date de la première loi contre le racisme en France (1972), le dispositif législatif et institutionnel s’est beaucoup développé. La loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations punit les discriminations raciales dans l’accès à la vie économique et sociale (surtout en matière de discrimination à l’embauche) et la loi n° 2003-88 du 3 février 2003 vise à aggraver les peines punissant les infractions, à caractère raciste, antisémite ou xénophobe. Des notions comme celle de discrimination indirecte ont aussi été reconnues par la jurisprudence et par les textes européens. Des organismes publics ont vu le jour comme le GELD (Groupe d’étude et de lutte contre les discriminations) et aujourd’hui la Haute Autorité contre les discriminations (loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004). Le Fonds d’action sociale est devenu le FASILD (Fonds d’action sociale pour l’intégration et la lutte contre les discriminations) pour signifier l’expansion de sa mission. Des rapports ont été établis, comme le rapport Stasi qui a donné naissance à la Haute Autorité, le rapport Rufin sur l’antisémitisme et le rapport de la Cour des comptes sur l’intégration (2004).

Au fil des années, la discrimination ethnique est devenue hors la loi en France. Mais sommes-nous tous égaux devant la loi ? Ou du moins son application ? Des travaux sur l’accès aux services publics, comme la sécurité, et sur l’accès aux droits, comme l’enregistrement des plaintes, mettent l’accent sur la relation entre les services de sécurité et les citoyens aux origines étrangères « visibles ».

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a mis en évidence, depuis quatre ans, des pratiques récurrentes dans les dossiers traités, qui l'ont conduite à s'interroger sur la part des discriminations dans les manquements à la déontologie constatés. On observe, au fil des auditions, une augmentation des cas où la discrimination est en cause, mettant en scène les forces de l'ordre face à des populations « visibles » (étrangers de couleur, jeunes issus de l'immigration maghrébine et sub-saharienne, Français des DOM-TOM, gens du voyage).

Le corpus d'analyse

Sur un ensemble de 200 dossiers répartis entre 2001 et 2004, on identifie 78 affaires où il y a eu manquement à la déontologie de la sécurité, dont 36 qui mettent en évidence une discrimination, soit :

- en 2001, 1 sur 6 ;
- en 2002, 6 sur 10 ;
- en 2003, 14 (dont 6 intervenues dans le cadre de la police aux frontières) sur 36 ;
- en 2004, 15 sur 47.

Ces chiffres sont, d'emblée, sous-estimés, car nous avons en effet exclu du corpus d'analyse :

- les dossiers classés pour dépassement de délai (*cf.* article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000) ;
- les affaires sans décision de la CNDS, quand celle-ci n'a pas relevé de manquements à la déontologie ;
- les affaires soumises à la justice quand celle-ci ne s'est pas encore prononcée sur le même fait ;
- les dossiers concernant l'administration pénitentiaire (car les atteintes à la déontologie de la sécurité relevées ne présentaient pas de cas manifestes de discriminations ethniques et religieuses).

La question de la part des discriminations dans les dossiers concernant la police aux frontières soumis à la Commission appelle des remarques spécifiques dès lors que les fonctionnaires de ce service, dans leur tâche d'éloignement, ne sont en contact qu'avec des personnes étrangères. Dans son rapport 2003, la Commission a relevé l'existence de protocoles d'embarquement forcé mettant en œuvre des techniques de contention particulières avec une dimension *de facto* humiliante (liens de contention sur les jambes, étrangers portés dans l'avion de façon horizontale),

l'emploi de méthodes ne relevant pas de gestes techniques professionnels d'intervention, un usage systématique de la force qui ont pu, dans certains cas, porter atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes reconduites, et aboutir au décès de deux d'entre elles. Sans doute ces fonctionnaires sont-ils soumis à des situations particulièrement difficiles. Il demeure, ainsi que la Commission l'a rappelé dans son rapport 2003, que « les étrangers doivent être traités avec d'autant plus de précaution que leur situation et les mesures dont ils font l'objet les rendent vulnérables ». Dans un dossier (2003-42), la Commission a dû relever « que le traitement que les forces de police avaient fait subir aux *personnes non admises* a été contraire au devoir général de respect absolu des personnes » qu'impose le Code de déontologie de la police nationale (saisine 2003-42).

Sans être à proprement parler discriminatoire, le recours systématique à de telles méthodes, applicables exclusivement à des étrangers, s'apparente à une forme de discrimination institutionnelle.

Dans les dossiers retenus, en dehors de la police aux frontières, la disproportion entre la nature du litige et son mode de traitement par les forces de sécurité, l'environnement social et territorial des interpellations, les auditions des victimes, des témoins, des forces de l'ordre et les conclusions de la CNDS permettent de conclure à l'existence d'une discrimination. L'essentiel des cas porte sur la police de quartier.

Le mode de sélection des dossiers a donc suivi une méthode très stricte, au risque de sous-estimer le climat général des comportements discriminatoires. L'appréciation des éléments s'est fondée sur les témoignages des victimes et de leur entourage, les auditions des fonctionnaires de police et le contexte de chaque affaire.

Une remarque préalable s'impose : l'objet fixé, par la loi à la CNDS, est de relever des manquements à la déontologie, elle mentionne rarement les motifs des agents mis en cause. En revanche, la présente étude reprend les dossiers sous un autre angle, en partant du manquement à la déontologie pour tenter d'établir s'il est ou non, au départ, la conséquence d'une attitude discriminatoire.

Les actes commis, les propos tenus, les conséquences médicales, les suites judiciaires, les évolutions professionnelles ont pu fournir un élément supplémentaire d'appréciation. Ce ne sont pas seulement les traitements

inégalitaires fondés sur la visibilité ethnique, la religion supposée, l'appartenance à un groupe ciblé mais aussi les atteintes à la dignité et les traitements dégradants qui ont été retenus comme discriminatoires.

La population concernée et la nature des litiges

Du côté des plaignants, l'éventail est assez large quant à l'âge, le sexe, l'origine ethnique, avec cependant un fort noyau de jeunes issus de l'immigration maghrébine de 18 à 35 ans, interpellés dans les banlieues défavorisées de la région parisienne (Seine-Saint-Denis, et, à un moindre degré, dans le Val-d'Oise et le Val-de-Marne). Des mineurs, et parmi eux des cas d'enfants de dix à quinze ans, et quelques personnes de plus de 45 ans font l'objet de litiges avec discrimination raciale.

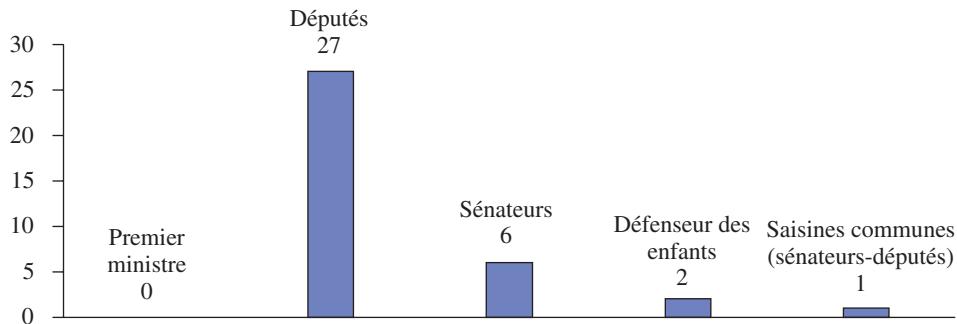
Du côté des forces de sécurité, on trouve des policiers jeunes, âgés en moyenne de 25 ans (certains avaient 22 ans au moment des faits), rarement originaires de la région où ils interviennent. Ils sont nommés en début de carrière dans des départements réputés difficiles pour « se former » sans préparation initiale suffisante et peuvent avoir un imaginaire préalable sur ces quartiers dits « à problèmes » ; « un quartier chaud car un quartier africain avec la faune habituelle des quartiers chauds » ; « un quartier criminogène ».

Les motifs d'intervention sont souvent les mêmes : contrôles d'identité, à titre préventif, destinés à marquer la présence des forces de sécurité dans les quartiers, parfois à l'occasion de regroupements de jeunes et de tapages nocturnes.

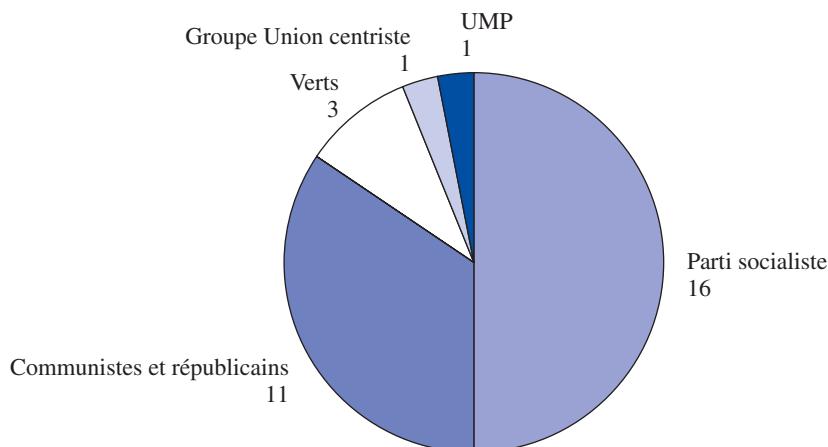
Des joutes « viriles » s'ensuivent, avec échange d'insultes se concluant souvent par des procédures d'outrages et rébellion, le recours fréquent à la force, parfois l'utilisation d'armes de service réservées à un usage défensif (gaz lacrymogènes, *flash ball*, usage systématique du menotage). Très souvent, on a le sentiment que les incidents auraient pu être évités. En revanche, dans notre corpus, on n'a relevé aucun cas d'antisémitisme, et un seul d'homophobie.

Tableaux statistiques et description des données quantitatives
Origine des saisines transmises par les parlementaires

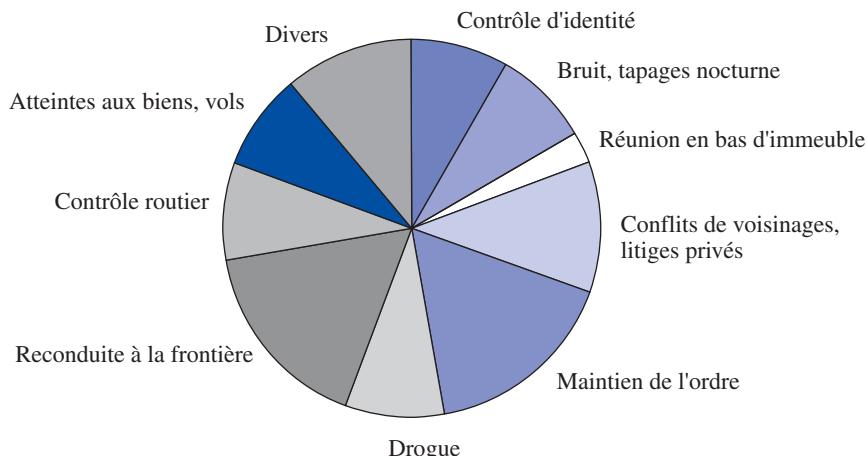
Auteurs de saisines



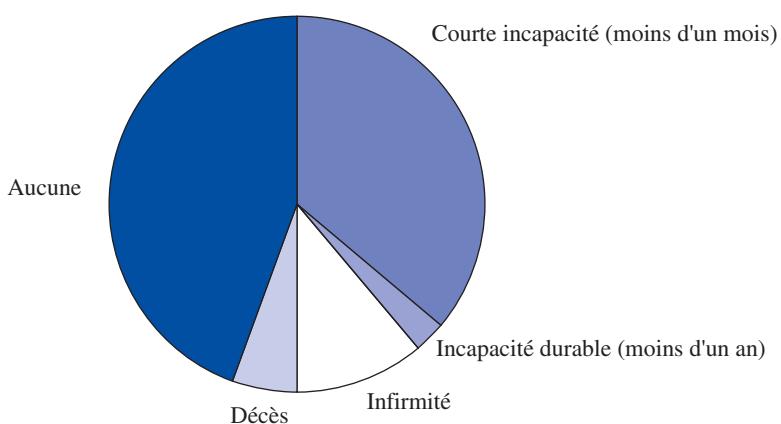
La répartition des groupes parlementaire dans l'origine des saisines



Motifs de l'intervention



Conséquences médicales constatées dans les 36 dossiers



► PROFILS DES DISCRIMINATIONS

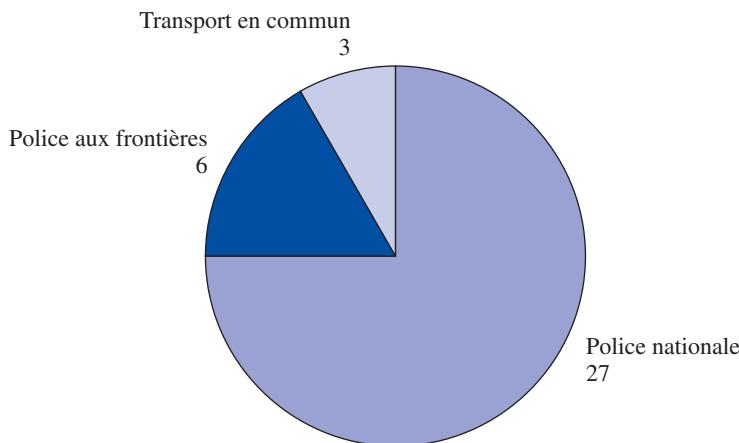
Le contexte général, lié aux quartiers souvent qualifiés de « sensibles » ou de « chauds » et aux litiges de voisinage est souvent un facteur favorisant ou aggravant les discriminations rencontrées.

Nous nous sommes alors interrogés sur l'ensemble des causes et modalités des manquements à caractère discriminatoire pour comprendre comment les interpellations dérapent. Nous avons cherché à identifier les divers acteurs de ces manquements à travers les profils des interpellants et des interpellés, nous avons essayé de profiler les situations récurrentes à travers lesquelles ces discriminations se manifestent.

Profils et extraits d'audition

Profils et extraits d'audition des agents de sécurité : la jeunesse des agents concernés

■ Les services de sécurité concernés



■ Profil des agents

Les agents concernés sont surtout de jeunes agents. Ils ont à intervenir dans des contextes particulièrement difficiles ; leur jeunesse, couplée à une insuffisante connaissance et expérience des milieux où ils interviennent, semble peser sur la pratique de discriminations.

À leur jeunesse, s'ajoute souvent leur arrivée récente sur le terrain, parfois juste après leur sortie de l'école. Alors que les territoires où ils interviennent requièrent une exigence de savoir-faire consommé et nécessiteraient des agents plus confirmés, nous constatons qu'ils sont les premières victimes d'une formation incomplète.

Cette lacune n'est comblée ni par l'encadrement qui serait nécessaire ni par la présence en nombre suffisant d'agents expérimentés : les roulements de personnel sont nombreux, entre les départs à la retraite et le souhait de se voir muter le plus vite possible hors de ces contextes difficiles. L'expérience du terrain leur permettrait, semble-t-il, de relativiser l'image du quartier où ils interviennent, et de mieux maîtriser des situations qui auraient alors moins de chance de dégénérer en affrontements réciproques.

Ainsi, une affaire survenue en 2001 cumule la plupart des éléments habituellement isolés dans divers dossiers, lesquels semblent favoriser des discriminations : dans le dossier Mp (2001), l'équipe d'Évry était composée uniquement de « jeunes policiers » (« Ce jour là, j'étais chef de bord alors que je venais juste d'être admis APJ20 au début de l'année », déclare M. B. en audition) arrivés récemment à Évry, n'habitant pas sur place et ne connaissant pas la commune (« À la sortie de l'école, rapidement, tout le monde est affecté en région parisienne et beaucoup demandent leur changement rapide », M. O.). Ils ne sont pas suffisamment encadrés (« Le travail des gardiens est difficile, nous avons eu des départs à la retraite d'anciens », M. O.) et ils ne sont pas soumis à une véritable formation continue (« Je n'ai jamais suivi de formation continue car, lorsque l'avis d'une session est diffusé, on nous fait tout de suite connaître qu'il n'y a pas de possibilité de distraire du service un fonctionnaire », M.B.).

Dans une autre affaire, le commandant B. (saisine 2002-33) déclare de même : « Je souligne que l'organisation du travail des fonctionnaires de police en Seine-Saint-Denis est rendue difficile en raison des vacances de poste, de la jeunesse des fonctionnaires qui sont affectés dès la sortie de l'école et des mutations rapides vers d'autres départements. »

Ces profils sont identifiés tant par les agents eux-mêmes que par les victimes et les plaignants :

- ***par les agents*** : les agents peuvent être eux-mêmes critiques et conscients de ces carences ; bien que les caractéristiques qu'ils donnent d'eux-mêmes dans l'exercice de leur profession soient parfois utilisées pour s'exonérer de toute responsabilité, il n'en reste pas moins que les arguments avancés sont fondés. Ainsi, le commissaire Z. de Bois-Colombes (saisine 2001-21), expliquait un manquement grave en déclarant : « L'effectif est extrêmement jeune et l'on constate une baisse sensible de l'encadrement au cours des dernières années » ;
- ***par les victimes ou plaignants*** : les plaignants font souvent état de la jeunesse des policiers auxquels ils sont confrontés. Plusieurs victimes

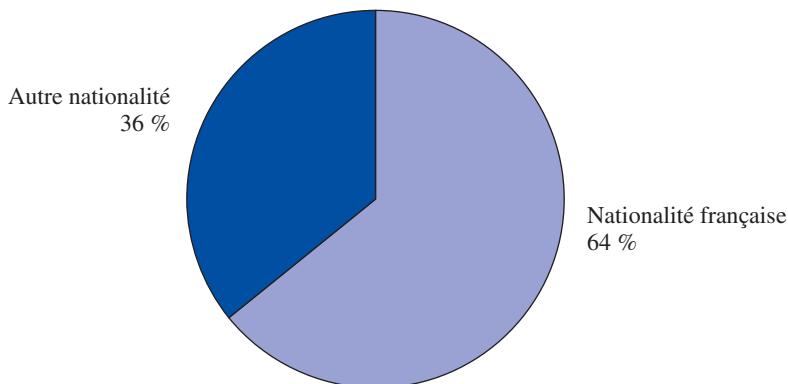
imputent à ce facteur les actes qu'elles ont subis. Dans la saisine 2001-20, un des témoins de la scène, M. L. a déclaré que les agents avaient « perdu leur sang-froid » et avoue avoir été surpris par le jeune âge des agents de la BAC. Il a regretté l'absence d'un « senior ». D'après lui, celui-ci aurait permis d'empêcher l'escalade des altercations entre les jeunes agents en civil et les jeunes du quartier, dont le tutoiement réciproque n'est qu'une des manifestations.

Profils et extraits d'audition des plaignants : des profils variés

Comme le montrent les tableaux, cette diversité des profils est illustrée aussi bien par les âges que par les caractéristiques des victimes.

■ Identification des victimes

Nationalité des plaignants

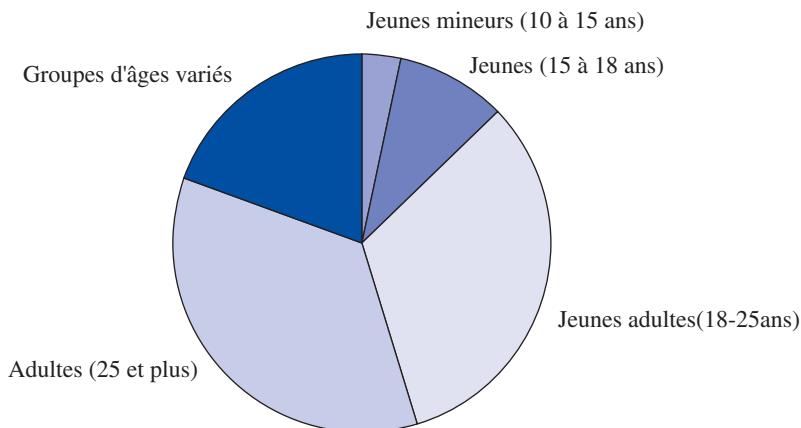


Des âges variés

En agrégeant les mineurs et les jeunes adultes (18-25 ans) et en mettant les groupes d'âges mixtes hors comptabilisation, la CNDS constate une majorité de « jeunes » concernés par les saisines. Les groupes les plus importants restent ceux des 18-25 ans et des 25-39 ans.

Néanmoins, aucun groupe n'est épargné et les manquements à la déontologie de la sécurité peuvent aussi survenir auprès du groupe des 10-15 ans ou de celui des 60 ans et plus.

Âge des plaignants

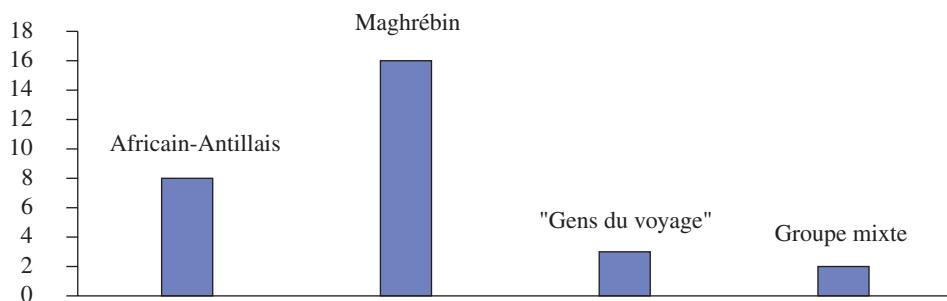


Une majorité de plaignants d'origine maghrébine

La Commission n'a eu à connaître aucun cas de discrimination antisémite ou concernant des personnes de nationalité ou d'origine asiatique. Dans un seul cas (2004-49), une personne a été contrainte à se séparer du foulard qu'elle portait pour des raisons coutumières.

Elle a eu à connaître de nombreux cas de discrimination liés aux apparences physique des plaignants et victimes, donnant lieu à des classements par « types ».

« Types » des victimes (hors police aux frontières)



Les victimes de nationalité étrangère sont algériennes, marocaines, turques, camerounaises ou roumaines. Mais les plaignants de nationalité française représentent l'écrasante majorité. La plupart d'entre eux ont un nom ou une apparence physique qui laisse entendre une origine maghrébine ou moyen orientale.

La deuxième catégorie de plaignants français est d'origine africaine ou antillaise. Les gens du voyage restent appelés « de type tzigane ». Il semble bien que les discriminations soient liées aux apparences physiques des plaignants. Sont également fortement présents les groupes mixtes, composés de personnes d'origine subsaharienne et marocaine.

■ L'individu disparaît derrière l'identification ethnique

Une des manifestations de la discrimination constatée réside dans une perception erronée de la complexité sociale des quartiers d'intervention de la part d'agents. Certains, pratiquant volontiers l'amalgame entre populations « visibles », criminalité et quartiers sensibles, ne perçoivent pas les interpellés comme des citoyens ordinaires, indépendamment de leur appartenance supposée à un groupe ciblé comme groupe à risque.

Loin des idées reçues, certains des interpellés sont diplômés, occupent des emplois qualifiés et sont appréciés localement.

Ainsi, l'une des victimes (affaire Mp, rapport 2001), un Camerounais, très intégré localement, participait activement à la vie du quartier, connaissait l'ensemble des acteurs locaux, associatifs et politiques et était reconnu pour son action positive à Évry. Il employait lui-même des jeunes en difficulté dans sa station pour les aider dans leur insertion professionnelle. Il a été tutoyé, menotté en dehors de tout cadre légal, alors que la police intervenait dans un litige civil qui l'opposait à une Française pour laquelle les agents ont pris fait et cause.

De même, dans une impasse « tranquille » en Seine-Saint-Denis (saisine 2003-43), une voisine et son compagnon, connus dans leur quartier pour leurs propos racistes, font venir la police pour faire arrêter les jeux de ballon d'enfants. M. J., le père de l'un des enfants, antillais et ingénieur chimiste, revient de son travail lorsque le compagnon de la voisine le traite de « sale nègre » devant les policiers. M. J. attrape son voisin au col ; il est alors violemment mis à terre par un fonctionnaire de police (huit mois d'arrêt de travail). Alors que les témoignages et un jugement du tribunal de

Bobigny concordent pour désigner la réaction de M. J. comme une réponse à des propos racistes, l'intéressé sera considéré comme le seul coupable de l'altercation. La réaction des agents sur place a été d'une grande complaisance vis-à-vis des propos tenus et du coup porté par la voisine pendant que M. J. se trouvait immobilisé au sol. De plus, dans le procès verbal, le policier à l'origine de l'immobilisation de M. J. se permet d'écrire que M.J. est de « type négroïde ».

De même, alors que M. C., Marocain de 57 ans (saisine 2003-8), est pris au bord de la route d'un malaise dû à un coma diabétique, les policiers voient immédiatement en lui un conducteur en état d'ébriété. Ils finissent par l'abandonner dans un champ, après l'avoir molesté et avoir dérobé des objets dans son véhicule.

Dans une autre saisine, à la station de métro Place-de-Clichy, M. Z., musicien algérien autorisé à se produire dans le métro, chante en kabyle ou en français des textes « portant sur l'amitié entre les peuples, la non-violence, la paix et la tolérance » (audition de M. Z). Le responsable de l'Espace métro accord (M. N.) le décrit comme « une personne posée et passionnée par son art ». Il sera victime, à plusieurs reprises, de discrimination par les agents de sécurité de la RATP qui se comportent avec lui de manière outrageante et violente en essayant de lui interdire la fréquentation de la station.

■ **Les femmes**

La CNDS a rencontré peu de cas de discriminations concernant des plaignantes. Il s'avère, à la lumière des dossiers, que les femmes sont moins concernées par les discriminations raciales de même que, de manière générale, elles sont moins victimes de manquements à la déontologie de la sécurité.

Les jeunes femmes ont plus de risques d'être victimes de discriminations lorsqu'elles se trouvent dans un groupe mixte (ce qui est le cas dans sept saisines). Comme l'illustre le dossier 2002-10 : une jeune fille faisant partie d'un groupe de jeunes gens, mineure et d'origine maghrébine, a été victime d'un traitement cumulant le racisme au sexisme. Elle a été traitée d'hystérique, a subi des propos déplacés et a fait l'objet de palpations de sécurité par un homme.

■ Les jeunes plaignants

Les jeunes issus de populations visibles sont plus souvent victimes de discriminations raciales que les personnes de plus de trente ans issues de ces mêmes populations. Nous incluons dans la catégorie « jeunes » les mineurs de 15 à 18 ans ainsi que les majeurs de 18 à 25 ans.

Ceux-ci cumulent les discriminations liées à leur appartenance ethnique et celles liées à leur âge. Ces jeunes sont parfois considérés comme plus hostiles à la police et au respect des lois, et sont traités par certains policiers comme tels. Partant de leur expérience personnelle qui les amène à avoir régulièrement affaire à des jeunes issus de l'immigration en situation d'infraction, certains agents en déduisent une relation de causalité entre immigration et délinquance. La jeunesse est alors un facteur aggravant des discriminations raciales.

Un agent de la BAC, parlant d'une mission qui lui aurait été attribuée concernant une rue commerçante : « Nous devions veiller notamment à ce qu'il n'y ait pas de regroupement de jeunes [...] Nous leur avons demandé de quitter les lieux. » Or les jeunes concernés sont majoritairement d'origine maghrébine (saisine 2003-24). Présumant de la volonté d'un jeune de rejoindre le groupe, le même agent déclare « À ce moment-là, je vois un jeune homme que je connaissais de vue marcher sur le trottoir venant dans ma direction. Je lui ai demandé aussitôt de changer de trottoir et de direction » (agent V.). La demande était manifestement abusive.

Cette demande, comme l'examen de l'affaire le montrera, repose sur une discrimination et débouche sur le refus d'obtempérer de la part du plaignant puis sur l'engrenage se concluant par des violences (sept jours d'ITT).

Dans la saisine 2003-65, M. D., étudiant en école de commerce inscrit en DEA, est pris à parti par un agent de sécurité de la SNCF. Considérant que M. D. constitue un obstacle à son passage dans le wagon alors qu'il se rendait sur un lieu d'intervention pour aider des collègues en difficulté, l'agent le verbalise et se montre agressif et incorrect à son égard en le tutoyant, aux dires du plaignant. Or, l'obstacle que constituait physiquement M. D., tel que la Commission l'a constaté, ne pouvait pas empêcher le passage ; un premier agent d'ailleurs avait pu passer. Il est patent que M. D., au seul motif de son origine sénégalaise, a été traité de façon discriminatoire car l'agent de sécurité suspectait qu'il voulait prêter main forte

dans le wagon à des Africains d'une autre nationalité qu'il ne connaissait pas, interpellés pour défaut de titre de circulation.

■ **Les gens du voyage**

Tous les manquements à la déontologie concernant des gens du voyage sont de type discriminatoire. Ils prennent leur source non seulement dans une méconnaissance du droit et des procédures mais également dans une négation de leur identité (du droit à la protection du domicile que constitue une caravane) ou dans un relais donné aux préjugés concernant cette population.

La part des discriminations et les causes de manquements

Causes des dérapages

Les manquements de type discriminatoire obéissent à des causes récurrentes.

■ Des rapports personnels entre agents et plaignants : une accumulation de litiges antérieurs

Les échanges de mots et de gestes entre les jeunes agents et les jeunes plaignants peuvent avoir lieu à la suite d'une première altercation mais répondent le plus souvent à une longue suite de vexations réciproques, les relations se personnalisant entre les agents et les interpellés.

Intervenant régulièrement dans les mêmes quartiers, chaque agent hérite des relations instaurées par ses prédécesseurs avec la population locale. Lorsque les relations sont mauvaises, il s'instaure une relation de défiance réciproque voire de provocation mutuelle pouvant déboucher sur des manquements graves.

Ainsi dans la saisine 2001-20, T.S. raconte : « Pendant le contrôle, un des policiers m'a tutoyé. Cette même personne quelque temps avant m'avait déjà contrôlé et je m'étais permis de le tutoyer, et il m'avait fait la remarque que je n'avais pas à le tutoyer, car nous n'étions pas des amis. Donc, vu ces événements, je me suis permis de lui faire la réflexion à l'inverse. » Ce type d'affrontement a débouché sur une rixe entraînant l'intervention de renforts et une altercation violente entre les policiers et les jeunes.

Dans la saisine 2001-21, l'un des policiers qui a contrôlé l'identité du mineur M. S., avant de l'emmener au commissariat, l'avait déjà verbalisé, lui et son frère, quinze jours auparavant pour stationnement irrégulier.

■ **Un conditionnement préalable**

La question du conditionnement, amené par le contexte, est une cause forte du manquement et peut s'apparenter à une prémeditation lorsqu'en arrivant sur les lieux d'une interpellation un agent déclare : « Ça va être chaud » (2002-18), avant de « passer à tabac » deux jeunes Maghrébins pourtant maîtrisés.

■ **Un sentiment d'impunité : la loi du silence**

Le sentiment d'impunité est également une cause importante de dérapages et encourage les agents à se délier de leurs devoirs déontologiques envers certaines catégories de la population.

Tout d'abord les actes racistes sont régulièrement minimisés. Ainsi (saisine 2001-11), le commissaire Z. a présenté ses excuses à une victime mais a cherché à expliquer qu'il s'agissait d'un « acte passionnel ».

Les actes racistes sont également couverts au nom de la solidarité entre collègues. Même lorsque ceux-ci sont issus de populations visibles, ils couvrent les manquements pour marquer leur attachement au corps auquel ils appartiennent.

Dans la saisine 2002-18, deux frères d'origine marocaine sont interpellés très violemment. Deux témoins rapportent en parlant de l'intervention : « Celui (des frères) qui avait un bras dans le plâtre et une menotte à l'autre main a alors été plaqué au sol et maintenu à terre. L'autre était également maintenu mais debout et à proximité, J'ai vu que les policiers ont porté vers celui qui était à terre des coups, avec les matraques et avec les pieds. Tous y ont participé y compris ceux qui étaient en civil et une femme. La mêlée était si confuse que certains se sont plaints d'avoir reçu des coups de leurs propres collègues. Celui qui était à terre poussait des cris aigus très impressionnantes ». Or, le brigadier P. déclare : « Compte tenu de cette situation, je ne pouvais pas savoir ce qui se passait dans mon dos avec Samir. »

Dans l'affaire 2002-33, où des propos racistes ont été allégués, le commandant B. déclare : « J'avais instruction de conduire une enquête

administrative. J'ai rendu compte à mes supérieurs qui m'ont dit : "Cela suffit. [...] On n'a pas besoin de plus. " »

La part des discriminations

Il s'agit d'illustrer les manifestations de la discrimination raciale dans les manquements à la déontologie de la sécurité.

■ Une volonté d'humiliation individuelle

La volonté d'humilier les plaignants se manifeste de diverses manières dans de nombreux dossiers. L'autorité a souvent été utilisée à des fins de domination. Dans le dossier 2002-18 où deux frères ont été frappés et menottés jusque dans le commissariat, le procureur constate d'après un témoignage que « les policiers se sont fait plaisir ».

Menottage abusif

Le menottage abusif est une préoccupation majeure de la CNDS. Dans les cas de discriminations raciales, le menottage est souvent utilisé pour asseoir l'autorité des agents, voire pour humilier les personnes interpellées.

Contrôles d'identité répétés

Les contrôles répétés provoquent un sentiment de persécution chez les personnes qui en sont l'objet.

Ceux qui sont discriminés par ce type de pratique sont uniquement des jeunes issus de l'immigration. Ce sentiment de persécution, visible à travers les auditions, s'ajoute au sentiment d'une personnalisation des rapports entre les agents et ceux-ci. L'affaire devient donc « personnelle ».

De même, les plaignants, après les interventions de la police, sont souvent, dans les saisines de la Commission, « l'objet de contrôles d'identité répétés » (2001-21, 2003-38).

Tutoiements

Le tutoiement sert régulièrement à marquer une relation de supériorité vis-à-vis d'un plaignant qui, lui, doit vouvoyer.

M. M., plaignant d'origine camerounaise et gérant dans un garage, est tutoyé par les policiers tout comme l'autre employé d'origine maghrébine, alors que la femme de M. M., non issue de « populations visibles », se voit réservé un vouvoiement de rigueur (2001).

■ Des discriminations collectives

Des cas de discriminations laissent apparaître une suspicion généralisée à l'égard de groupes pris comme tels sans qu'on prenne la peine de rechercher les responsabilités individuelles dans les incidents.

Ainsi, dans la saisine 2003-62 concernant un camp de gens du voyage d'origine roumaine, des policiers recherchaient un fugitif ayant agressé un de leurs hommes et suspecté de s'y être caché. Celui-ci ne fut pas retrouvé dans le camp, mais toutes les caravanes furent vidées ainsi que leurs occupants à l'aide de gaz lacrymogène. Les personnes furent « rassemblées » et « contraintes de se mettre à genoux » devant le feu de camp qu'elles avaient dressé. Toutes ces familles furent donc victimes de la recherche d'un fugitif, d'ailleurs non retrouvé sur le site. L'agissement des policiers humiliés constitue clairement des représailles.

Dans la saisine 2002-29, au cours d'une noce haïtienne, des policiers interviennent pour y mettre fin. Après une agression due à un ou deux participants de la fête, les policiers ont utilisé des gaz lacrymogènes dans la salle où la présence nombreuse de femmes et d'enfants était connue, comme s'il s'agissait d'une opération de maintien de l'ordre.

De même, le 31 décembre 2003 (2004-5), une fête organisée par une famille d'origine maghrébine fut perturbée, suite à l'intervention des policiers. Plusieurs fonctionnaires de police se sont « livrés à une agression en projetant du gaz lacrymogène sur un groupe de personnes qui étaient pour la plupart étrangères aux événements qui s'étaient produits à l'extérieur du café » (avis de la CNDS). La fête avait lieu dans une salle fermée où étaient conviés des enfants, des femmes ainsi que des personnes âgées.

La Commission souligne « la perversité de cet acte commis de nuit, en profitant du retour dans les lieux d'une mère qui portait son bébé et qui, au passage, aurait également été victime d'un coup de pied ».

Ce dérapage s'est conclu par une autre faute grave dans la gestion de l'intervention : « Les fonctionnaires de police n'ont pas porté secours aux personnes qui avaient été incommodées. [...] De plus ils n'ont pas demandé l'intervention des pompiers. »

Dans les cas ci-dessus, et presque systématiquement, la discrimination se traduit, en outre, par une disproportion entre la situation de départ et son traitement par les fonctionnaires de police. Elle est un facteur d'aggravation des incidents.

► CONTEXTE ET IMAGINAIRE DES CONTEXTES

Il existe un lien entre certains lieux, certains contextes et les manquements à la déontologie de la sécurité à caractère discriminatoire. L'étude de chaque dossier a montré qu'au-delà des faits, propres à chaque affaire, des récurrences permettent, en les regroupant géographiquement, de constater que certains contextes facilitent l'existence de discriminations raciales entraînant des manquements à la déontologie de la sécurité.

À quelles situations concrètes les agents de sécurité ont-ils à faire face ?

La corrélation entre ces manquements et certains départements est illustrée par la carte ainsi que par la typologie des situations qui conduisent à ces manquements et des engrenages qui débouchent sur une attitude discriminatoire, parfois non consciente.

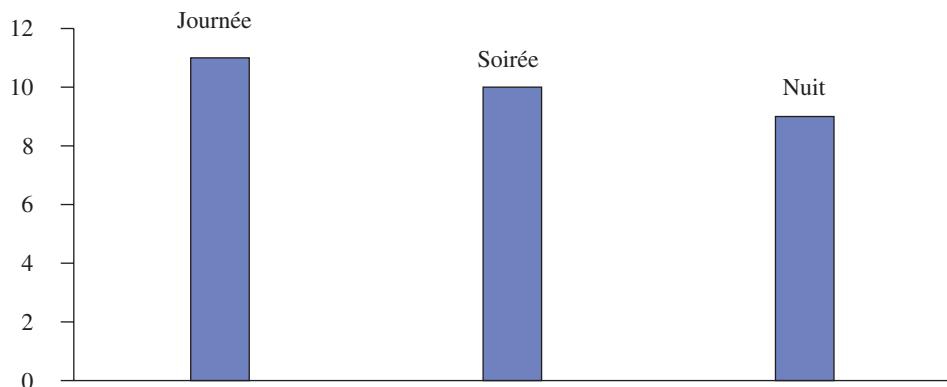
Une analyse des propos enregistrés lors des procès-verbaux a permis de sélectionner, saisine après saisine, des éléments communs aux personnes auditionnées et qui permettent de dégager l'existence d'un imaginaire collectif. Cet imaginaire collectif semble favoriser les manquements à la déontologie en raison de leur caractère discriminatoire. La Commission a pris la mesure du rôle des préjugés sur les personnes et les lieux dans les comportements discriminatoires constatés. Sans présumer du caractère représentatif des propos tenus par un nombre restreint d'individus, elle espère montrer la nécessité de s'abstenir de toute déclaration stigmatisante, pérennisant les préjugés et les manquements qui en découlent. Dans la saisine 2002-33, une mère, se plaignant de l'école de son fils et ayant elle-même tenu des propos discriminatoires à l'encontre de la population multiculturelle de cette école, dit avoir « été très bien reçue » au commissariat où plusieurs témoins disent avoir entendu

l'adjoint la conforter dans ses stéréotypes et sortir de sa neutralité. Dans cette saisine, l'agent concerné avait commis un abus de langage et parlé d'une école de « racaille » dans un quartier « pourri » alors qu'il était en poste à Bondy depuis peu. Il était entré au titre d'un emploi jeune et était devenu adjoint de sécurité à la suite d'un stage de six mois tenant lieu de formation.

Mais toutes les attitudes discriminatoires entraînant des manquements à la déontologie ne sont pas propres à certains espaces et semblent être observables à la marge, hors des contextes habituellement stigmatisés. Dans ce cas, ce sont les victimes des discriminations qui semblent porter en elles les stigmates que les agents de sécurité leur attribuent du fait même de leur milieu d'origine supposé.

En croisant les cartes et les propos recueillis, nous constatons que nombreux sont les types de manquements qui viennent d'une idée préconçue de ces lieux d'intervention et de leur population. L'exercice des fonctions de sécurité ne peut donc se faire dans l'attitude sereine nécessaire. Il s'agit ici de dégager les grandes tendances et situations types observées.

Horaires des manquements



Au vu des cas étudiés, les manquements peuvent avoir lieu à toute heure.

L'échantillon ne nous permet pas de faire une carte par départements. Les conditions de saisines montrent que seule la région parisienne donne un échantillon significatif des discriminations relevées.

Cas recensés de discrimination en Île-de-France (sauf PAF) 2000-2004



Certains lieux et contextes sont plus particulièrement le théâtre de discriminations raciales dans les manquements à la déontologie de la sécurité. Mais il ne s'agit pas nécessairement là d'une conséquence due à la forte population étrangère ou d'origine étrangère.

La CNDS a mis de côté les cas de manquements à la déontologie qui impliquaient des personnes issues de « populations visibles » lorsque la discrimination n'était pas avérée. Toute personne issue d'une « population visible » et victime d'un manquement à la déontologie de la sécurité n'est pas nécessairement victime d'une discrimination. Les manquements à la déontologie ne prenant pas leur fondement dans la discrimination raciale n'ont pas été pris en compte dans ce rapport.

Importance et conséquences du contexte pour les acteurs

Les plaignants comme les agents de la police nationale mettent l'accent sur le contexte pour éclairer les faits et, parfois pour se disculper. Ce contexte ne saurait être réduit à des données factuelles mais doit être élargi à l'imaginaire qui l'entoure et à travers lequel les interventions sont appréhendées.

Appréhension et confrontation

La situation particulière de chaque affaire, tend à montrer que des agents ont, dans certains quartiers, en dehors de la situation particulière de chaque affaire, des sentiments d'appréhension, de peur ou se préparent à une éventuelle confrontation.

Ils invoquent régulièrement des faits passés, des informations qu'ils possèdent et qui ne concernent pas l'affaire qu'ils traitent mais, qui d'après eux, expliquent la manière dont ils procèdent.

Ainsi, pour expliquer les manquements à la suite d'une intervention dans un centre commercial à Évry en 2001, les agents ont mis en avant les appréhensions liées au lieu d'intervention. M.O. (saisine 2001-20) : « L'agora est un lieu de rencontre des jeunes des cités difficiles. [...] D'autant plus que l'on se trouve dans un centre commercial qui est un site sensible où se commettent de nombreux délits. »

La forte proportion de chômage, la pauvreté d'un quartier, le type de population fréquentant ou habitant ces quartiers, voire l'origine ethnique même de ceux-ci sont montrés du doigt comme expliquant les difficultés entourant les interventions dans certains lieux. Pour expliquer le choix d'une intervention « musclée » au métro Château-d'eau (Paris, 18^e arrondissement), un brigadier déclare ainsi : « Nous savons qu'il s'agit d'un endroit assez chaud. En effet, il s'agit d'un quartier très africain [...] À cela s'ajoute la faune habituelle des quartiers chauds. »

L'organisation des services et les problèmes structurels (surtout pour la police nationale) constituent le second volet explicatif du contexte évoqué.

Les problèmes liés à l'organisation interne

Les agents font état de difficultés liées à l'organisation de leur service. Les départs des policiers expérimentés désireux de changer de lieux de travail ou les départs à la retraite sont volontiers mis en avant (audition de M.O. : « Le travail des gardiens est difficile [...] Nous avons eu des départs à la retraite d'anciens. » Audition de M^{me} M. : « À la sortie de l'école, rapidement, tout le monde est affecté en région parisienne et beaucoup demandent leur changement rapide. »).

De plus, nous constatons également chez de nombreux jeunes agents issus de milieu provincial, une certaine image des milieux urbains « sensibles »

qui ne correspond pas nécessairement au terrain sur lequel ils opèrent. Or ce « stress » lié au lieu s'ajoute à l'appréhension découlant du manque d'expérience et des carences organisationnelles.

Les auditions concernant la Seine-Saint-Denis montrent que ce département est souvent perçu globalement comme dangereux, ce qui entraîne la dramatisation *a priori* de toute intervention sur ce secteur, y compris les plus banales.

À la suspicion face aux individus issus de « populations visibles », qui puise sa source dans le sentiment d'avoir à gérer une population homogène, s'agrège la peur de voir l'intervention perturbée par des riverains. Cela conduit à procéder aux interpellations de manière expéditive et plus brutale que nécessaire, mettant à mal le respect de la procédure.

La perception négative du lieu d'intervention prend parfois ses racines dans une approche des quartiers comme un tout homogène, cohérent et personnifié sans nuances. De manière symétrique, les habitants de ces quartiers considèrent négativement l'action des services de police et des services publics.

Personnalisation des lieux

Les quartiers dits « sensibles »

Lors des contrôles d'identité dans des lieux dits sensibles, on observe :

- des réactions disproportionnées à des incivilités (exemple des crachats par terre) ;
- des contrôles de manière répétée plusieurs fois par jour alors que les agents connaissent les plaignants (2002-10).

L'un des gardiens de la paix entendus l'admettra : « C'est un contrôle banal qui a dégénéré en outrage et rébellion. » Dans cette affaire comme dans d'autres, un traitement policier inapproprié débouche sur la réaction justifiant le qualificatif d'outrage et de rébellion.

Dans la saisine 2003-11, le manquement observé est ainsi causé par la volonté de maîtriser une personne qui haranguait la foule en contestant le déroulement d'une intervention policière. La peur de la foule et d'une hypothétique « solidarité de quartier » va conduire les agents, dans un contexte de désorganisation totale, à interpellérer les plaignants en causant

des dommages physiques (six jours d'ITT) disproportionnés par rapport aux GTPI invoqués.

Ces anticipations et préjugés amènent à traiter systématiquement les interventions comme si elles se déroulaient en situation de crise face à des délinquants avérés : utilisation des armes de défense, violences, utilisation du menottage. La discrimination première se surajoutant donc régulièrement à une seconde discrimination en terme de traitement, les plaignants se trouvent victimes d'actes disproportionnés.

Dans la saisine (2003-24), à la vue des habitants du quartier, des jeunes d'origine maghrébine sont ainsi menottés les uns aux autres par terre, de manière humiliante, suite à un contrôle d'identité motivé par leur seule présence dans la rue. À une interpellation sans fondement s'ajoute un traitement discriminatoire (un des agents parlant d'eux utilise le mot « ça »).

La CNDS a constaté la nécessité de ne pas recourir à des termes stigmatisant certains quartiers et leur population (ainsi de l'utilisation répétée du terme « criminogène » qui doit être réservé à des situations précises).

L'existence de groupes d'appartenance ou d'exclusion : l'identification réciproque des jeunes et des policiers à un lieu

Les manquements à la déontologie prenant leur origine dans une attitude discriminatoire de la part des agents de police ne sont pas l'apanage des quartiers dits « sensibles ». En effet, il existe des cas de discriminations dans d'autres quartiers. Mais l'importance du contexte n'est cependant pas à relativiser. Celui-ci reste un facteur déterminant pour expliquer certains manquements de type discriminatoire.

Nombre d'agents ont le sentiment, sur leur lieu de travail, d'être dans un endroit étranger et hostile, ce que de nombreux plaignants confirment en déclarant les percevoir comme étrangers au corps de leur cité. Tantôt le policier est considéré comme l'élément venant de l'« extérieur » dans les quartiers réputés sensibles, tantôt c'est le « jeune issu de l'immigration » qui est ainsi perçu dans les quartiers neutres ou résidentiels.

Ainsi, dans le quartier résidentiel de Casone à Ajaccio (saisine 2003-53), deux mineurs ont été interpellés sans raison, puis conduits au commissariat où ils auraient été frappés, insultés, la police recherchant les auteurs de vols de sacs à main. Toute la procédure fut ignorée, dans des

conditions de flagrant délit discutables. L'origine du manquement réside dans la seule présence de ces jeunes de « type tzigane », dans ce quartier résidentiel. La recherche s'effectuait à partir d'un témoignage ambigu identifiant les auteurs comme « des jeunes gens de type gitan » car ayant « les cheveux mi-longs, noirs et mal entretenus ». Le manquement à la déontologie prenait donc sa source dans la certitude que des jeunes de « type tzigane » (cette origine ayant été d'ailleurs démentie par la suite) dans un tel quartier ne pouvaient être que suspects. Toutes les règles de procédure furent mises de côté en vue d'atteindre le résultat escompté.

Dans la saisine (2003-24), un jeune Maghrébin se voit refuser l'accès à un trottoir alors qu'il se promenait, sa demande considérée comme abusive ne prenait son origine que dans une attitude fondée sur la visibilité raciale.

Dans un cas significatif de discrimination, un dépositaire de l'autorité publique a assimilé certaines banlieues à des territoires étrangers et s'est permis, pour motiver son équipe avant une intervention, de déclarer : « Il y a quarante ans, nous avons perdu l'Algérie ; cette fois, on va pas reculer ; on ne fait pas de prisonniers, on trique... » (Saisine 2003-40).

La mise en place de groupes d'appartenance ou d'exclusion à certains espaces accentue les mécanismes de discrimination réciproque.

Dans l'ensemble clos des Charmilles (saisine 2001-20) considéré par ses habitants comme un lieu « calme » où ils estiment vivre dans une véritable communauté, les délits sont décrits comme venant de l'extérieur (« Nous n'avons pas de problème avec les adolescents sauf lorsqu'ils viennent de l'extérieur. »). Lors d'une interpellation, les plaignants, originaires de l'ensemble pavillonnaire, ont déclaré « Vous n'avez rien d'autre à faire ? On est chez nous, allez voir ailleurs... » L'intervention policière a été perturbée par l'intervention des habitants du grand ensemble qui ont pris verbalement fait et cause pour les jeunes et ont montré ultérieurement dans leurs déclarations qu'ils considéraient les agents comme les éléments perturbateurs.

De cette logique peuvent découler des situations extrêmes où les agents de sécurité sont véritablement considérés comme des ennemis de l'ensemble de la population lorsque leur action perd crédibilité et légitimité.

Cet engrenage crée une double altérité, celle des policiers et celle des plaignants.

► TRAITEMENT PAR LA CNDS

Dans un premier temps, les difficultés à identifier le caractère discriminatoire de ces manquements ont conduit la Commission à mettre en évidence le racisme dans ses manifestations, et à le traiter par la prévention de celles-ci. Certaines manifestations du racisme, délits de faciès et traitements inégalitaires du fait des origines ou d'une apparence physique, ne sont pas toujours vérifiables dans l'enchevêtrement des causes des manquements.

Les avis et recommandations n'ont donc concerné que les manquements en tant que tels et les recommandations sont demeurées générales, ne prenant pas en compte les situations différenciées car la CNDS considère que la généralité de la règle suffit à assurer l'égalité des droits.

Ainsi, dans plusieurs dossiers concernant des contrôles d'identité, la Commission a jugé primordial de rappeler le respect absolu des règles encadrant strictement les causes et modalités de ces contrôles.

La Commission remarque qu'avec l'augmentation du nombre de cas de discriminations on peut observer des situations types.

Traitée dans une première partie, cette observation a conduit à mentionner les discriminations et non plus seulement les manquements qui en découlent. Sont analysés les profils des personnes concernées (interpellants et interpellés) mais également les contextes, permettant ainsi de répondre à des situations types par des avis et recommandation types. Cette prise en compte du contexte semble donc permettre aussi bien une meilleure compréhension des mécanismes que dégager des recommandations répondant à ces situations.

Des récurrences

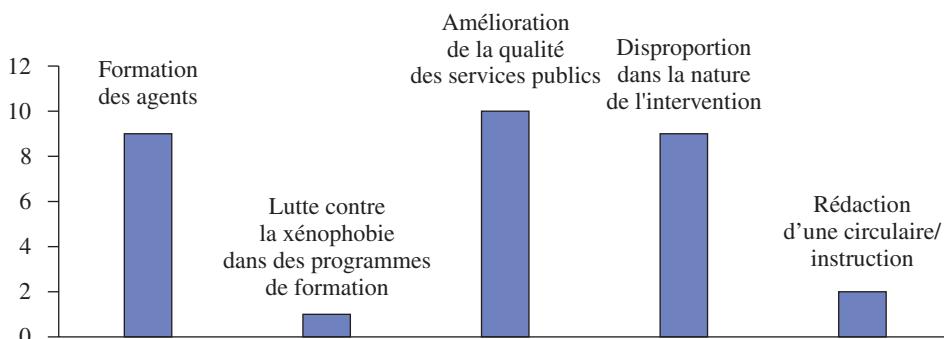
À travers la déontologie de la sécurité, la CNDS entend contribuer par ses propositions à la réflexion et à la lutte contre les discriminations raciales en proposant une approche concrète permettant, à travers des recommandations répondant à des situations types, de donner des réponses pratiques.

Ainsi, la CNDS insiste sur la récurrence des manifestations des discriminations et sur celles des recommandations émises.

Sauf en cas de comportements si contraires à la déontologie qu'ils n'appellent pas de recommandation particulière et où seules les sanctions pénales et disciplinaires, et leur publicité peuvent contribuer à éviter le retour de tels agissements, la CNDS a régulièrement évoqué certains thèmes.

Les recommandations pour prévenir les manquements à la déontologie sont évidemment de nature à prévenir les discriminations. Les recommandations adoptées dans les dossiers concernés ont porté sur les points suivants.

Recommandations de la CNDS



Les sanctions pour propos et comportements discriminatoires

Les propos ou actions discriminatoires sont très rarement sanctionnés. La CNDS recommande donc de mener toute enquête à son terme pour mettre fin à un sentiment d'impunité largement observé et ce, notamment à travers le faible nombre d'affaires débouchant sur des sanctions disciplinaires.

La jeunesse et la formation des policiers

La Commission déplore les conditions de travail difficiles faites aux policiers, notamment en Seine-Saint-Denis. L'image de ces quartiers aux yeux des fonctionnaires est telle que les fonctionnaires d'expérience qui pourraient être affectés à ce service cherchent plutôt d'autres affectations au fur et à mesure de l'avancement de leur carrière. La Commission insiste également sur une meilleure formation pour faire face aux situations délicates.

L'encadrement

Le rôle de l'encadrement a été rappelé dans plusieurs affaires où la Commission a mis en évidence les défaillances de l'encadrement et une responsabilisation insuffisante de la hiérarchie.

Le rôle des OPJ est souvent souligné. Ils disposent de pouvoirs propres, sont responsables de la régularité des procédures et exercent l'autorité attachée à leur fonction. Ils ne sauraient considérer qu'ils accomplissent un travail de bureau. Cette responsabilité a ses exigences, y compris la nuit, et requiert dans les situations tendues leur intervention personnelle.

La question des mineurs

La CNDS a demandé que soit engagée une réflexion sur la manière de traiter des affaires sans réelle gravité et concernant de jeunes enfants, sur l'encadrement que nécessite le traitement des mineurs, et prôné l'instauration d'un dialogue entre les adolescents et les fonctionnaires de police.

Contrôles d'identité et palpations de sécurité

La CNDS a rappelé que les fonctionnaires de police doivent s'assurer que les conditions prévues par l'article 78-2, 3^e alinéa du Code de procédure pénale, et notamment la réalité de l'atteinte à l'ordre public, sont remplies avant d'entreprendre les opérations de contrôle d'identité, surtout lorsqu'ils sont répétitifs.

L'absence de proportionnalité dans l'usage de la force

Les personnes discriminées sont victimes d'une disproportion manifeste dans l'usage de la force s'accompagnant, dans certains cas, de violences graves. Cet usage est légitimé par le flou entourant la distinction entre les techniques de combats enseignés au cours de la formation dans un souci de légitime défense et les gestes techniques et professionnels d'intervention. L'usage disproportionné de techniques de combat ne saurait tenir lieu de GTPI.

La CNDS a recommandé que soient strictement respectées les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale et de la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 11 mars 2003, relative aux circonstances dans lesquelles le menottage des personnes est autorisé, ce qui fut réaffirmé par une instruction du 13 septembre 2004.

La CNDS a souligné que l'utilisation du gaz lacrymogène était d'une importance toute particulière ; leur utilisation abusive a été essentiellement observée dans des dossiers concernés par les discriminations.

Le comportement des forces de police à l'égard des témoins

Les fonctionnaires de police sont en droit d'inviter les passants qui pourraient gêner leur travail à ne pas rester dans le périmètre immédiat de l'intervention de police, à condition de le faire en expliquant les raisons de celle-ci. Dans ses recommandations, la CNDS a souligné que ce périmètre immédiat devait être défini de façon raisonnable.

Le suivi des interventions des policiers sur le terrain

Les recommandations de la Commission ont porté sur :

- les instructions permanentes données aux fonctionnaires effectuant des patrouilles et notamment sur les liaisons à entretenir, surtout la nuit, de façon régulière avec le service de quart du commissariat, voire avec la salle de commandement départementale ;
- l'organisation du service de quart et plus précisément sur la nécessaire présence de gradés ou d'officiers ;
- les éventuels moyens techniques susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer un suivi du trajet des équipages de patrouille et de leur localisation.

► LES RÉPONSES DES AUTORITÉS CONCERNÉES

La CNDS attend des réponses aux recommandations qu'elles s'inscrivent dans le cadre fixé par le législateur.

La question de l'adaptation des normes déontologiques aux nécessités du terrain

La CNDS constate que les réponses des autorités concernées arguent régulièrement de la difficulté d'adapter les normes déontologiques aux nécessités du terrain.

Les lettres du ministère de l'Intérieur prennent le plus souvent acte des recommandations de la Commission, mais, parallèlement, opposent leur

« détermination à faire en sorte que la police soit respectée dans sa difficile mission au service de la population » (2001-21).

Les réponses semblent laisser penser qu'il existerait une différence d'approche, la déontologie apparaissant comme un obstacle à l'efficacité des agents, voire comme un frein.

Ainsi, dans la lettre de réponse à la saisine 2002-10, le ministre de l'Intérieur, au sujet d'un manquement à la déontologie, considère que « le retour à une situation normale mais précaire » n'est possible que grâce à « l'action énergique de la police ».

Dans cette même lettre il est rappelé que les forces de police, dans leur mission difficile, « doivent en permanence décider de leurs interventions et en choisir les modalités à partir de données extrêmement subjectives et évolutives ».

Dans une lettre du 31 décembre 2004, le directeur général de la police nationale déclare nécessaire de « laisser une part d'appréciation et d'initiative aux fonctionnaires de police ».

Or, si une part d'appréciation va de soi, la déontologie de la sécurité ne saurait, en tant que norme, être soumise à l'appréciation « subjective » des agents de sécurité.

La CNDS rappelle qu'il n'y a pas d'antagonisme entre sécurité et déontologie pour ceux auxquels est confiée la force. L'action des fonctionnaires doit être en « harmonie avec les principes démocratiques auxquels ils ont choisi de se soumettre pour l'avantage de tous » (Pierre Truche *in Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*).

La pérennisation d'attitudes favorables aux discriminations

L'utilisation du terme « criminogène » est fréquente dans les réponses faites par le ministre de l'Intérieur. Cela conduit à stigmatiser certains quartiers et à pérenniser des attitudes favorables aux discriminations raciales.

► CONCLUSION

La question de la part des discriminations raciales dans les atteintes à la déontologie de la sécurité n'est pas nouvelle : plusieurs rapports, depuis le début des années 1990, ont fait état de manquements sans qu'aucune réponse n'ait été donnée, autre que la loi du silence. La lutte contre les discriminations constitue un programme d'action communautaire (2001-2006) et la notion est inscrite dans le projet de traité constitutionnel de l'Union européenne.

Notre enquête, circonscrite aux dossiers qui nous sont parvenus, ne prétend pas porter un jugement global sur l'ensemble des institutions visées. Elle met en évidence des cas individuels que nous jugeons emblématiques de dérives, qui, lorsqu'elles ne sont pas dénoncées, portent atteinte à l'autorité de l'ensemble des corps visés.

Ce travail d'analyse portant sur quatre ans d'exercice de la CNDS a montré le poids de la répétition de cas parfois graves. Il permet aussi de souligner le poids de l'imaginaire et des représentations collectives dans les pratiques des agents de sécurité. Beaucoup de constructions stéréotypées conduisent à nier l'individu en l'amalgamant à un groupe connoté négativement. Cette approche simplificatrice semble liée à une méconnaissance d'une partie de la population française issue de l'immigration ou d'étrangers souvent durablement installés. Amenés, pour la plupart, à participer pleinement à la vie citoyenne, certains ont le sentiment qu'ils ne sont pas considérés comme citoyens à part entière.

Ils peuvent ainsi avoir le sentiment que tous les citoyens ne sont pas traités de la même manière, selon que l'on est « puissant ou misérable », c'est-à-dire dans la version d'aujourd'hui, jeune, « visible », de couleur, de culture musulmane présumée, de type maghrébin ou gitan, habitant d'un quartier pauvre et ethnicisé ou, au contraire, fréquentant un quartier ou un lieu public où sa seule présence paraît incongrue ou suspecte. Cela vient fortement fragiliser le bien-fondé du modèle français de communauté civique et politique construit autour du contrat social, indépendamment des appartenances collectives, communautaires et identitaires, alors que le contrat républicain est aujourd'hui rappelé.

Une fracture s'établit, pouvant amener des citoyens à pouvoir douter de vivre dans un État de droit s'ils ne sont pas traités comme tels. Les

fondements mêmes de l'idéal républicain risquent de se trouver ébranlés dans des territoires déjà fragilisés par le chômage et la pauvreté quand il y a inversion de la victime et de l'agresseur, quand un jugement de valeur est avancé sans nuance sur un groupe, une religion, un quartier, une école, quand des insultes sont proférées d'emblée, quand il y a des violences, portant atteinte à la dignité et à la sûreté de la personne, quand il y a disproportion entre un litige, souvent bénin, et la violence réciproque qui s'en suit, quand la seule personne d'un groupe à se retrouver en garde à vue est celle qui est d'origine maghrébine, antillaise ou africaine : autant de cas que la CNDS a eu à traiter.

Pour les services de sécurité, la sensibilisation aux discriminations, la formation à la connaissance des populations, des situations et des milieux d'intervention, un encadrement par des fonctionnaires expérimentés et surtout l'intérêt porté à cette question cruciale sont de nature à éviter que de nouvelles frontières ne se construisent au sein même de la société française.

ANNEXES

Composition de la CNDS

Président

- **M. Pierre Truche**, premier président honoraire de la Cour de cassation

Membres

- **M. Jean-Patrick Courtois**, sénateur de la Saône-et-Loire
- **M. Jean-Claude Peyronnet**, sénateur de la Haute-Vienne
- **M. Gérard Léonard**, député de Meurthe-et-Moselle
- **M. Bruno Le Roux**, député de Seine-Saint-Denis
- **M. Pierre Rivière**, conseiller d'État honoraire
- **M. Jean-Claude Pometan**, conseiller à la Cour de cassation
- **M. Louis Gautier**, conseiller à la Cour des comptes
- **M^{me} Liliane Daligand**, professeur des Universités en médecine légale et droit de la santé
- **M^{me} Tassadit Imache**, assistante sociale, écrivain
- **M^{me} Catherine Wihtol de Wenden**, directrice de recherches au CERI (CNRS/FNSP)
- **M. Jean Bonnard**, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Lyon
- **M. Akli Mellouli**, responsable de programme contre les discriminations
- **M. Jacques Nicolaï**, commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale

Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité⁽¹⁾ modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Article 2

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est composée de quatorze membres, nommés pour une durée de six ans non renouvelable :

- le président, nommé par décret du président de la République ;
- deux sénateurs, désignés par le président de Sénat ;
- deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général de ladite cour ;
- un conseiller maître, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- six personnalités qualifiées désignées par les autres membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

La Commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Les parlementaires membres de la Commission cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Si, en cours de mandat, un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Par dérogation au premier alinéa, le mandat de ce dernier est renouvelable lorsqu'il a commencé moins de deux ans avant son échéance normale.

Lors de la première constitution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désignés par tirage au sort quatre membres, à l'exclusion du président, dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.

Article 3

La Commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la Commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mérriter l'intervention de cette dernière.

La Commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.

Le Premier ministre et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la Commission de faits mentionnés au premier alinéa. La Commission peut également être saisie directement par le Défenseur des enfants.

La Commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.

Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

Article 5

La Commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la Commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}.

La Commission peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la Commission des suites données à ces demandes.

Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs préposés communiquent à la Commission, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de déférer aux convocations de la Commission et de répondre à ses questions. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.

La Commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile

Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure, ainsi qu'en matière de secret médical et de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Article 6

La Commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.

Toutefois, à titre exceptionnel, la Commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire.

Article 7

La Commission adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressés exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement.

Les mêmes autorités ou personnes concernées sont tenues, dans un délai fixé par la Commission, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces avis ou recommandations.

En l'absence d'un tel compte rendu ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que son avis ou sa recommandation n'a pas été suivi d'effet, la Commission peut établir un rapport spécial qui est publié au *Journal officiel de la République française*.

Article 8

La Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Lorsque la Commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6.

Si la Commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le procureur de la République informe la Commission de la suite donnée aux transmissions faites en application de l'alinéa précédent.

Article 9

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, la Commission porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. Ces autorités ou personnes informent la Commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions effectuées en application du présent article.

Article 10

La Commission tient informé le parlementaire auteur de la saisine des suites données à celle-ci en application des articles 7 à 9.

Article 11

La Commission nationale de déontologie de la sécurité peut proposer au gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence.

Article 12

La Commission nationale de déontologie de la sécurité remet chaque année au président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.

Article 13

Les membres de la Commission, ses agents, ainsi que les personnes que la Commission consulte, par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux articles 7 et 12.

Article 14

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre. Le président est ordonnateur des dépenses de la Commission. Il nomme ses agents et a autorité sur ses services.

Article 15

Est puni d'une amende de 7 500 € le fait de ne pas communiquer à la Commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la Commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.

Les personnes physiques encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;
2. l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, du délit défini au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
2. l'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-39 du Code pénal ;
3. l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, suivant les modalités prévues par le 9° de l'article 131-39 du Code pénal.

Article 16

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Elle ne s'applique pas aux agents de la Polynésie française, du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie.